

Juridictions judiciaires

Rapport d'activité 2023

Rapport d'activité des juridictions judiciaires, du Parquet général et des parquets

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
I. JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE	8
1. Observations générales	9
1.1. Observations de Monsieur Thierry Hoscheit, Président de la Cour supérieure de justice	10
1.2. Observations de Madame Martine Solovieff, Procureur général d'État	17
2. Cour supérieure de justice	33
2.1. Cour de cassation	34
2.2. Cour d'appel	39
2.2.1. Statistiques des chambres civiles, commerciales et de droit du travail	39
2.2.2. Statistiques sur les affaires de la chambre d'appel de la jeunesse.....	47
2.2.3. Statistiques des chambres correctionnelles et de la chambre criminelle de la Cour d'appel	49
2.2.4. Statistiques de la chambre du conseil de la Cour d'appel	51
2.2.5. Statistiques de la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel (CHAP)	52
2.3. Cour de justice BENELUX.....	57
2.4. Conseil supérieur de la sécurité sociale	58
2.5. Cour supérieure de justice : Assemblée générale	60
3. Tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch	61
3.1. Tribunal d'arrondissement de Luxembourg	62
3.1.1. Observations de Monsieur le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg (TAL)	63
3.1.2. Statistiques générales – séries chronologiques	64
3.1.3. Devoirs et ordonnances présidentiels	66
3.1.4. Référés	67
3.1.5. Service du greffier en chef	70
3.1.6. Matière civile	72
3.1.7. Le juge aux affaires familiales (JAF)	81
3.1.8. Matière commerciale.....	92
3.1.9. Enquêtes et commissions rogatoires internationales (CRI) civiles et commerciales.....	96
3.1.10. Matière pénale.....	99
3.1.11. Tribunal de la jeunesse et des tutelles.....	109
3.1.12. Etat civil.....	114
3.2. Tribunal d'arrondissement de Diekirch	115
3.2.1. Observations de Madame la Présidente du tribunal d'arrondissement de Diekirch (TAD) .	116
3.2.2. Statistiques générales – séries chronologiques	126
3.2.3. Devoirs et ordonnances présidentiels	128
3.2.4. Référés	130

3.2.5.	Service du greffier en chef	133
3.2.6.	Matière civile	134
3.2.7.	Le juge aux affaires familiales (JAF)	143
3.2.8.	Matière commerciale.....	154
3.2.9.	Enquêtes et commissions rogatoires internationales (CRI) civiles et commerciales.....	157
3.2.10.	Matière pénale.....	160
3.2.11.	Tribunal de la jeunesse et des tutelles.....	171
3.2.12.	Etat civil.....	177
4.	Parquets de Luxembourg et de Diekirch	178
4.1.	Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg	179
4.1.1.	Affaires entrées au parquet de Luxembourg.....	180
4.1.2.	Domaines d'intervention donnant lieu à des observations particulières.....	192
4.1.3.	Remarques finales.....	229
4.2.	Parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch	237
4.2.1.	Affaires entrées au parquet de Diekirch	238
4.2.2.	Domaines d'intervention donnant lieu à des observations particulières.....	251
4.2.3.	Activités statistiquement non quantifiables	274
5.	Justices de paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch	275
5.1.	Justice de paix de Luxembourg	276
5.2.	Justice de paix d'Esch-sur-Alzette	287
5.3.	Justice de paix Diekirch	298
II.	SERVICES DU PARQUET GÉNÉRAL	309
6.	Service d'entraide pénale internationale (SEPI) auprès du Parquet général	310
6.1.	Entraide judiciaire pénale internationale avec mesures coercitives	311
6.2.	Entraide judiciaire pénale internationale avec mesures coercitives concernant le e-commerce	314
6.3.	Entraide judiciaire pénale internationale avec mesures coercitives en matière fiscale	319
6.4.	Sanctions pécuniaires.....	320
7.	Service central d'assistance sociale (SCAS).....	321
7.1.	Introduction	322
7.1.1.	L'organigramme du SCAS.....	326
7.1.2.	L'évolution de la situation du personnel du SCAS	326
7.1.3.	Le crédit à la disposition des différents services du SCAS (par milliers d'Euros)	328
7.2.	Service de la protection de la jeunesse	329
7.2.1.	La section des enquêtes sociales	330
7.2.2.	La section des assistances éducatives.....	344
7.2.3.	La section des prestations éducatives et philanthropiques.....	352
7.2.4.	L'aide financière	361
7.3.	Service aux affaires familiales	362
7.4.	Service de probation	367

7.4.1.	Le personnel.....	367
7.4.2.	Les enquêtes sociales.....	369
7.4.3.	Les grâces.....	369
7.4.4.	Les différentes mesures prises en charge.....	370
7.4.5.	Le travail quotidien avec les probationnaires et détenus.....	395
7.4.6.	Autres activités et projets.....	401
7.4.7.	L'aide financière.....	402
7.4.8.	Les institutions en contact avec le Service de probation.....	403
7.5.	Service des tutelles – majeurs protégés par la loi.....	405
7.5.1.	Les effectifs, missions, démarches, chiffres et lettres.....	405
7.5.2.	Les tutelles pour majeurs.....	407
7.6.	Service d'aide aux victimes.....	415
8.	Service du casier judiciaire.....	425
8.1.	Condamnations pénales.....	426
8.1.1.	Amendes.....	426
8.1.2.	Peine d'emprisonnement.....	427
8.1.3.	Travaux d'intérêt général (TIG).....	428
8.1.4.	Interdictions de conduire.....	428
8.1.5.	Autres interdictions.....	432
8.1.6.	Jeunesse.....	433
8.2.	Échange des condamnations pénales.....	435
8.2.1.	Pays UE connectés au système ECRIS.....	435
8.2.2.	Pays UE non connectés au système ECRIS.....	439
8.2.3.	Pays tiers.....	440
8.3.	Extraits du casier judiciaire.....	441
9.	Service des recours en grâce de l'administration judiciaire.....	443
9.1.	Les nouvelles demandes en grâce.....	444
9.2.	Les décisions prises.....	445
10.	Service traitant les demandes d'assistance formulées dans le cadre du Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, de la Convention de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger et dans le cadre de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.....	447
10.1.	Recouvrement des aliments.....	448
10.2.	Enlèvement international d'enfants.....	449
11.	Service d'accueil et d'information juridique.....	451
11.1.	Rapport Service d'accueil et d'information juridique.....	452
12.	Service d'information juridique « droit de la famille ».....	453
12.1.	Rapport du Service d'information juridique « droit de la famille ».....	454
13.	Service de documentation.....	457

13.1. Informations générales	458
13.2. Données chiffrées	460
14. Service communication et presse de la justice (SCPJ)	462
14.1. Rapport annuel du Service communication et presse de la justice (SCPJ)	463
14.2. Résumé des activités du SCPJ	465
15. Service informatique de la justice (SIJ)	466
15.1. Introduction générale sur le fonctionnement du Service informatique de la justice	467
15.1.1. Tâches réalisées par le Service informatique de la justice	469
15.2. Contrôle des serveurs de production via "Remote Desktop"	470
15.2.1. Contrôle des tickets Helpdesk.....	470
15.2.2. Gestion du parc informatique.....	471
15.3. Communication et collaboration avec le CTIE	473
15.4. Communication et collaboration avec des sociétés externes	474
15.5. Organisation interne : Projet DI-GPP du CTIE	474
15.6. Participation à différents groupes de travail	475
15.6.1. Participation aux réunions du groupe de travail Police/Parquet général.....	475
15.6.2. Participation aux réunions du groupe de travail JUPAL.....	475
15.6.3. Participation aux réunions des experts concernant l'étude de format d'échange informatique des casiers judiciaires européens ECRIS et ECRIS-TCN de la Commission européenne et aux réunions COPEN.....	475
15.6.4. Participation aux réunions ECRIS-TCN Advisory Group d'euLISA	476
15.6.5. Participation aux réunions d'experts concernant un projet « Principles and options for an e-Evidence exchange platform ».....	476
15.6.6. Participation à la conférence 'Digitalisation of Justice - Turning Challenges into Opportunities' du 23 au 24 novembre 2023 à Madrid	476
15.6.7. Participation aux réunions du projet CCDB auquel le Luxembourg contribue	477
15.6.8. Participation aux réunions du projet « Taking of Evidence » (en matière civile) auquel le Luxembourg contribue	477
15.6.9. Participation aux réunions de plusieurs groupes de travail « FIU Platform » auxquels la CRF contribue	478
15.6.10. Chair « International User Group » de goAML	478
15.6.11. Participation aux réunions du projet « e- Evidence » (en matière pénale) auquel le Luxembourg contribue.....	478
15.6.12. Participation à une réunion IO.....	478
15.7. Projets informatiques: infrastructure informatique	479
15.7.1. Maintenance de l'infrastructure informatique.....	479
15.7.2. Changements liés à l'évaluation de la situation de travail post-Covid	480
15.7.3. Mise en place de nouveaux outils informatiques	481
15.7.4. Nouveau bâtiment « Rocade ».....	481
15.7.5. Mise à disposition de laptops pour examens	481
15.7.6. Changements réseau	481
15.7.7. Création d'un nouveau site intranet.....	481

15.8.Projets informatiques : Applications et maintenance	482
15.8.1. Création de nouvelles applications ou projets informatiques.....	482
15.8.2. Chaîne civile (JUCIV).....	484
15.8.3. Intégration JUCAP - HIVE.....	485
15.8.4. Datawarehouse Justice	486
15.8.5. Rapport d'activités 2023 du programme Paperless Justice (JUPAL).....	487
15.8.6. Interface web service JUCHA-ERRU	489
15.8.7. EPCHA.....	490
15.8.8. JUANO	490
15.8.9. JUPER V2	491
15.8.10. EPPER	492
15.8.11. ECRIS-TCN.....	493
15.8.12. Gestion du courrier entrant (HIVE)	493
15.8.13. Migration de Lexican.....	495
15.8.14. Open Data	495
15.8.15. Site NADAL	496
15.9.Maintenance des applications et autres services fournis.....	497
15.9.1. Maintenance externe de tous les serveurs de l'administration judiciaire	498
15.9.2. Gestion administrative et technique par le CTIE	498
15.9.3. Maintenance externe interconnexion ECRIS	498
15.9.4. Maintenance des applications JUCHA, JUCIV, JUJDP, JUDOC et JUIEX en 2023	498
15.9.5. Maintenance réalisée en 2023 sur le projet JURCI	502
15.9.6. Maintenance réalisée en 2023 sur le projet JUPER :	502
15.9.7. Projets réalisés en 2023 sur les applications utilisées à la CRF.....	502
15.9.8. Maintenance interne de toutes les applications tournant sur l'ordinateur central du CTIE.....	504
16. Service statistique de la justice (SSJ)	505
16.1.L'évolution des tâches du SSJ.....	506
16.2.BI Justice : Data Warehouse et Qlik Sense.....	511
16.3.Conclusion	512
17. Service de l'exécution des peines, du recouvrement des amendes et des interdictions de conduire	513
17.1.Recouvrement des amendes.....	514
17.2.Interdictions de conduire	516
17.3.Peines privatives de liberté.....	517
17.3.1. Demandes d'aménagements de peine adressées au délégué du Procureur général d'État.....	517
17.3.2. Aménagements de peine exécutés par l'Administration pénitentiaire.....	519
18. Service du répertoire civil.....	522
18.1.Rapport du Service du répertoire civil	523
19. Service des frais de justice.....	524
19.1.Rapport du Service des frais de justice	525

III. RAPPORT DE LA COORDINATRICE À LA PROTECTION DES DONNÉES DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE	533
1. Introduction	534
2. Le réseau des délégués à la protection des données de l'administration judiciaire	534
3. La sensibilisation des équipes	535
4. La pseudonymisation et la diffusion des décisions de justice	535
5. La prise en compte du droit à la protection des données dans les projets informatiques de l'administration judiciaire	537
A. La mise à jour de l'application JUCHA.....	537
B. La refonte des accès aux applications de la justice	537
LISTE DES ABREVIATIONS.....	538
TABLES DES FIGURES ET TABLEAUX	542
Table des figures	542
Table des tableaux	544

I. JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

1. Observations générales

1.1. Observations de Monsieur Thierry Hoscheit, Président de la Cour supérieure de justice

La **Cour supérieure de justice** regroupe en une entité la Cour de cassation et la Cour d'appel, comprenant les magistrats, greffiers et agents administratifs affectés à leurs services. Le Président de la Cour supérieure de justice assure l'organisation administrative de l'ensemble formé par cet agencement organique.

Il assume encore la présidence de l'assemblée conjointe formée par les magistrats de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative, qui se réunit pour adopter en commun des avis et décisions concernant d'une part les magistrats engagés sous le régime de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice qui bénéficient d'une passerelle pour passer d'un ordre juridictionnel à l'autre et forment une liste conjointe et, d'autre part, la composition de la Cour constitutionnelle.

Des magistrats nommés à la Cour d'appel, désignés spécialement à cet effet, assurent les missions et fonctions du Conseil supérieur de la sécurité sociale. A noter que le secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale est assuré par des fonctionnaires rattachés au ministère de la sécurité sociale, et que le président de ce Conseil est le chef du service administratif qui a le personnel y affecté sous ses ordres.

Au-delà de l'activité juridictionnelle des deux composantes de la Cour supérieure de justice, celle-ci entretient des liens réguliers avec ses homologues étrangers à travers un certain nombre de réseaux européens et internationaux de hautes Cours nationales

En outre, le Président de la Cour supérieure de justice assume régulièrement des obligations protocolaires pour accueillir des délégations de magistrats ou de parlementaires en visite au Luxembourg.

*

*

*

La Cour supérieure de justice est représentée au sein du **Conseil national de la justice** (ci-après CNJ) créé dans la foulée de la révision constitutionnelle de 2023 et mis en place par la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du CNJ, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023. Les élections en vue de la composition du CNJ ont eu lieu pour tous les corps électoraux en date du 22 février 2023. Il semble prématuré de porter une appréciation sur le fonctionnement du Conseil national de la Justice après six mois d'activité.

Il semble toutefois nécessaire de relever à cet endroit quelques points importants en rapport avec la composition du CNJ, à commencer par la représentation des différents corps de la

justice à travers les collèges électoraux et partant la représentativité du Conseil. Chaque collège électoral dispose d'un seul représentant au sein du CNJ, alors cependant que le nombre de corps de la Justice et le nombre de votants au sein des différents collèges électoraux sont forts différents, les deux cas extrêmes étant le plus petit collège électoral représentant un corps de la justice et comprenant 5 électeurs et le plus grand collège électoral représentant cinq corps de la justice et comprenant 153 électeurs, pour passer par des collèges électoraux de 15, 17, 41 et 57 électeurs représentant respectivement un, un, un et trois corps de la justice. Il faudrait réfléchir à une réorganisation des collèges électoraux et une représentation plus équilibrée.

Ensuite, il faut souligner que le mode de scrutin prévu par la loi n'est pas de nature à assurer une réelle légitimité aux membres élus dans les différents corps électoraux. Ce mode de scrutin, à savoir le vote uninominal à un tour, dans le cadre duquel le candidat recueillant le plus de voix est appelé à siéger au CNJ, est de nature à aboutir, en cas de pluralité de candidats, à des membres élus à une faible majorité des voix. Un soutien d'à peine 25% des électeurs n'est pas du domaine de l'hypothétique. Et en cas d'égalité de voix, le tirage au sort décide du vainqueur ! Il faudrait réfléchir à une modification du mode de scrutin.

Au-delà de la question des élections et du mode de scrutin, il faut porter un regard critique sur la présence même de membres élus au sein du CNJ, au du moins sur leur statut, surtout au regard de la taille réduite du pays et du nombre limité de magistrats.

S'il n'est pas question de mettre en cause le principe même des élections, force est de constater que toute élection donne forcément lieu à une « campagne électorale », au cours de laquelle les candidats sont tentés de promettre plus ou moins ouvertement la défense des intérêts catégoriels des électeurs, partant des magistrats de leur corps électoral. Ce risque est peut-être encore plus élevé avec une administration judiciaire et des corps de taille réduite en comparaison avec d'autres pays, dont les membres se connaissant en grande partie. En conséquence, une fois élus, les membres du Conseil national de la justice peuvent être tentés d'œuvrer à la réalisation de leur « programme électoral », ce qui est susceptible de nuire aux travaux du Conseil national de la justice, dont la mission consiste à œuvrer dans l'intérêt de la Justice, et non pas des membres des corps de la Justice. La présence d'office de certains hauts magistrats serait de nature à contrebalancer, dans le cadre des travaux du Conseil national de la justice, de potentiels effets négatifs résultant de cette situation.

Quant au statut des membres du CNJ, force est de constater qu'à l'heure actuelle, ils sont susceptibles de postuler eux-mêmes pour un poste pour lequel la nomination relève des attributions du CNJ, ce qui interpelle sur la perception que les autres candidats peuvent avoir sur une éventuelle position privilégiée des membres du CNJ dans le cadre d'une telle procédure.

A ces considérations s'ajoute qu'en cas de vacance de poste au niveau d'un des 12 chefs de corps identifiés dans l'article 2 de la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats, le

membre du CNJ issu des rangs inférieurs du corps en question participe à la désignation de son futur chef hiérarchique. La situation semble objectivement pour le moins inappropriée.

Il faudrait donc porter une réflexion sur le statut des membres du CNJ afin d'éviter les biais décisionnels que la situation actuelle est susceptible de provoquer et dont la seule suspicion est de nature à nuire à l'autorité du CNJ.

Par ailleurs, l'autorité et l'indépendance de la prise de décision au sein du CNJ pourraient être renforcées à travers l'inclusion en son sein de membres de droit, aux compétences et légitimité avérées, dont la présence serait susceptible de contrebalancer les biais décrits-ci-dessus. Il s'agirait des chefs de corps visés à l'article 2 de la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats, ou du moins des trois chefs de corps qui ont atteint le dernier grade et n'ont plus rien à gagner ni à perdre dans les décisions à prendre par le CNJ.

*

*

*

Le nombre d'affaires introduites et traitées **en instance de cassation** se caractérise par une relative stabilité en chiffres absolus, ce qui ne reflète toutefois pas toute la réalité. On constate en effet un accroissement de la complexité des dossiers dans certaines matières, ainsi qu'une tendance à formuler de nombreux moyens de cassation à l'appui d'un seul pourvoi.

La composition de la Cour de cassation a connu certaines fluctuations au cours des années 2022 et 2023, dues à des départs à la retraite qui n'étaient pas nécessairement prévisibles. Suite aux nominations qui sont intervenues dans la continuation de ces départs, on peut s'attendre à ce que cette composition connaisse une stabilité accrue pour une période prolongée à partir de 2024. La création d'un 5^e poste de conseiller à la Cour de cassation avec effet au 1^{er} février 2023 contribue aussi à permettre une meilleure gestion des absences et empêchements.

La procédure en instance de cassation est essentiellement écrite, les plaidoiries orales des avocats n'y apportant que rarement une plus-value. Le déroulement des audiences de la Cour de cassation se caractérisait néanmoins par un important formalisme, en ce qu'il était demandé aux avocats de se présenter à l'audience, ne serait-ce que pour affirmer vouloir maintenir les termes de leurs mémoires écrits. La loi du 29 juillet 2023 portant modification 1) du Nouveau Code de procédure civile ; 2) de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation a apporté un remède bienvenu à cette situation en dispensant les avocats de la présence à l'audience, tout en permettant la prise en délibéré des affaires, les avocats étant toutefois libres de solliciter en amont de la tenue de l'audience la possibilité de plaider oralement. Ces innovations semblent être bien accueillies par le Barreau.

Les réflexions sur la réforme législative ne doivent cependant pas s'arrêter à de tels points de détail. La pratique révèle que la loi sur la procédure en cassation, datant pour de nombreuses dispositions de la fin du 19^e siècle, suscite de nombreuses interrogations au regard des droits procéduraux des parties et de l'agencement temporel des différents actes de procédure. S'il est vrai que la procédure de cassation a fait l'objet d'une initiative d'« humanisation » à travers la loi du 6 avril 1989, et si la Cour de cassation a tiré les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme mettant en cause le formalisme de la procédure, qui est parfois considéré comme étant excessif, une réflexion d'ensemble sur certains aspects de procédure paraît utile pour mieux cadrer la pratique devant la Cour de cassation avec les exigences modernes de l'instance judiciaire.

Signalons enfin que les membres de la Cour de cassation ont activement participé les 20 et 21 avril 2023 à la tenue d'une conférence organisée par l'Université du Luxembourg et l'Association Henri Capitant, qui a permis d'opérer un large échange avec des professionnels de la cassation (magistrats, procureurs, avocats) français et belges, ainsi qu'avec les membres des Barreaux luxembourgeois, à l'effet d'approfondir la connaissance de la technique de cassation.

*

*

*

Au niveau de **la Cour d'appel**, on constate une heureuse réduction du temps de traitement des affaires civiles, commerciales et de droit du travail, ce qui cache évidemment de fortes disparités d'une matière à l'autre et aussi d'un dossier à l'autre au sein d'une même matière.

Il existe à l'heure actuelle un certain besoin de compléter la Cour d'appel par une chambre appelée à traiter les affaires commerciales (il ne semble pas opportun que le Luxembourg, compte tenu de l'importance de sa place financière et de son économie, ne dispose que d'une seule chambre pour traiter en instance d'appel les affaires y relatives) et une chambre civile, compte tenu aussi de l'étoffement des juridictions de première instance dont les décisions viennent nourrir la charge de travail de la Cour d'appel.

En matière pénale, la situation en termes de traitement des dossiers est beaucoup plus contrastée qu'en matière civile (prise au sens large), en raison de l'extrême variété des étapes procédurales à traiter, en commençant par tout ce qui relève de la chambre du conseil, pour passer par les dossiers au fond pour ensuite statuer sur les problèmes d'application des peines.

Le volume de travail de toutes ces étapes procédurales est largement impacté par le nombre de dossiers traités en amont, et donc par le nombre de fonctionnaires affectés aux services enquêteurs que sont la police, la douane et autres administrations qui comptent en leurs rangs des officiers et agents de police judiciaire et le nombre de magistrats affectés aux parquets, aux cabinets d'instruction et aux formations de jugement en première instance.

Dans le cadre des plans de recrutement futurs, il faut toujours avoir à l'œil les interactions qui se produisent entre différents niveaux de l'instruction.

Il importe de relever plus particulièrement les problèmes auxquels risque de se voir confronté le service de la chambre du conseil en instance d'appel, alors qu'à l'heure actuelle, une seule chambre assure ce service. Or, elle est régulièrement saisie de dossiers volumineux qu'il lui appartient d'examiner afin de toiser les appels qui sont relevés notamment des ordonnances de renvoi prononcées en première instance. La présentation de tels dossiers en appel peut conduire à l'encombrement de la chambre du conseil. Il est urgent à l'heure actuelle d'étoffer la Cour d'appel en magistrats supplémentaires afin d'éviter la paralysie de la chambre du conseil.

La chambre de l'application des peines parvient à évacuer les dossiers dont elle est saisie, mais elle se voit confrontée à un problème pratique affectant la qualité de vie des magistrats y affectés, dans la mesure où ces décisions doivent être prises très rapidement, parfois dans les 24 heures, et que partant un service de permanence doit être mis en place 7 jours sur 7. Or, seuls trois magistrats sont affectés au service de cette chambre, dont il résulte que ces magistrats sont constamment en service de permanence. Il est nécessaire d'étoffer le pool des magistrats affectés à cette chambre, afin qu'ils soient mieux en mesure de répartir la charge de la permanence.

La chambre d'appel de la jeunesse rencontre elle-aussi un problème pratique, mais d'une autre nature. Cette chambre est composée de trois magistrats, provenant en règle générale de trois chambres différentes, en sus de leurs missions ordinaires dans la chambre à laquelle ils sont affectés. Ainsi, ils assurent un surplus de travail, qui pour des raisons d'organisation pratique ne peut être compensée par une réduction de leur charge de travail dans leur chambre d'affectation. Il en résulte en définitive un important roulement dans la composition de la chambre d'appel de la jeunesse. Il serait utile de rémunérer les magistrats qui assurent ce service en sus de leur service normal, à l'instar des modalités qui ont été mises en place pour la chambre de l'application des peines, dont le service est assuré d'office par les magistrats affectés au Conseil supérieur de la sécurité sociale en contrepartie du versement d'une indemnité spécifique.

Nous soulignons enfin la nécessité de la création d'une chambre commerciale supplémentaire à la Cour d'appel. Celle-ci est des plus utile au regard de la réputation internationale du Luxembourg, tant il ne semble pas opportun que le Luxembourg, compte tenu de l'importance de sa place financière et de son économie, ne dispose que d'une seule chambre pour traiter en instance d'appel les affaires de nature commerciale.

En vue des évolutions envisagées en termes de recrutement, il est indispensable de prendre en compte les interactions qui se produisent nécessairement entre les différents services et niveaux de traitement des affaires.

En matière pénale, le volume de travail assumé au niveau des différentes étapes procédurales est largement impacté par le nombre de dossiers traités en amont, et donc au départ par le nombre de fonctionnaires affectés aux services enquêteurs que sont la police, la douane et autres administrations qui comptent en leurs rangs des officiers et agents de police judiciaire. Le volume de dossiers entrant impacte directement tout au long de la chaîne pénale les parquets, les cabinets d’instruction, les chambres du conseil (en première instance et en appel), les formations de jugement (en première instance et en instance d’appel) et la Cour de cassation. Dans le cadre des plans de recrutement futurs, il faut toujours avoir à l’œil les interactions qui se produisent entre différents niveaux de l’instruction.

En matière civile, commerciale, de droit du travail et de droit de la sécurité sociale, le volume de dossiers à traiter par les différentes juridictions n’est pas tant impacté par des modifications au sein de l’appareil judiciaire, mais par un certain nombre de facteurs externes qui sont de nature à générer du contentieux. Parmi ces facteurs, on peut mentionner l’évolution de la population résidente et frontalière, le développement de l’activité économique et le nombre d’avocats. Ces facteurs sont difficiles à anticiper et à quantifier. Il n’en est pas moins besoin de les prendre en considération lors de la fixation des besoins en recrutement.

Pour maîtriser le flux des affaires judiciaires et assurer aux justiciables un traitement de leurs dossiers endéans un délai raisonnable, il faut évidemment aussi réfléchir à l’aménagement des procédures. Pour ce qui concerne la procédure pénale, nous renvoyons aux développements substantiels consacrés par Madame le Procureur général d’Etat à ces questions. Pour ce qui concerne la procédure civile, un groupe de travail interne aux juridictions judiciaires, comprenant des magistrats du siège des différentes juridictions siégeant en matière civile et commerciale, a été mis en place afin de procéder à une évaluation des effets de la loi du 15 juillet 2021 ayant pour objet le renforcement de l’efficacité de la justice civile et commerciale. La lettre de mission de ce groupe de travail comporte en outre l’objectif de mener une réflexion sur de nouvelles adaptations que la procédure civile pourrait subir afin d’en améliorer l’efficacité.

*

*

*

Il importe encore d’attirer l’attention du lecteur sur un important **problème d’infrastructure**, qui prend de plus en plus d’ampleur et n’affecte pas seulement la Cour supérieure de justice, mais tous les services de la justice établis à Luxembourg-Ville (ainsi qu’à Diekirch), et au-delà les Barreaux et les justiciables : l’actuelle Cité judiciaire, achevée en 2008, et dont les limites physiques étaient déjà visibles à cette époque, ne suffit définitivement plus pour rassembler toutes les instances et tous les services sur un seul site, ce qui fut toutefois un des objectifs principaux lors de la construction de la Cité judiciaire.

De plus en plus de services, et entretemps des pans entiers de l'activité juridictionnelle, sont délocalisés en dehors de la Cité judiciaire, au prix de la recherche de solutions de fortune qui ne satisfont personne. Pour douloureux que la discussion puisse paraître d'un point de vue financier, on ne peut plus faire l'impasse sur une discussion ouverte et en profondeur sur la nécessité de l'abandon du site actuel sur le Plateau du Saint Esprit et de la construction d'une nouvelle Cité judiciaire pourvue dès le départ non seulement de l'espace nécessaire pour accueillir tous les services et instances localisés à Luxembourg, mais disposant également des réserves nécessaires pour faire face à l'augmentation de tous les contentieux qui va immanquablement se produire avec l'accroissement prévisible de la population et de l'activité économique.

Luxembourg, février 2024

Thierry HOSCHEIT

Président de la Cour supérieure de justice

1.2. Observations de Madame Martine Solovieff, Procureur général d'État

L'année 2023 a été marquée par une réforme historique pour la justice avec l'entrée en vigueur en date du 1^{er} juillet 2023 des lois du 17 janvier 2023 portant révision de la Constitution.

Le chapitre VII consacré à la justice et l'article 97 en particulier reconnaît la justice en tant que troisième pouvoir de notre État de droit.

L'article 104 de la Constitution consacre l'indépendance des magistrats du siège et surtout du ministère public sous la réserve que le gouvernement conserve son droit d'arrêter des directives de politique criminelle.

Il s'agit d'une étape importante pour la justice luxembourgeoise et en particulier pour le statut du Procureur général d'État alors que la disposition de l'article 19 du Code de procédure pénale prévoyant le droit d'injonction du ministre de la Justice d'engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de réquisitions que le ministre juge opportunes a été définitivement abolie.

Le pourvoi en cassation pour excès de pouvoir à l'initiative du ministre de la Justice par l'intermédiaire du Procureur général d'État a également été supprimé.

L'article 70 de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire a été réformé en ce sens que les fonctions du ministère public ne sont plus exercées sous l'autorité du ministre de la Justice.

Le même chapitre VII de la Constitution consacre enfin en son article 107 la mise en place du Conseil national de la justice qui a fait l'objet de certains débats critiques depuis la Recommandation du 22 mars 2006 adressée par le médiateur Marc FISCHBACH à l'attention de la Chambre des Députés. Ce projet avait été repris à la suite par les ministres de la Justice successifs Messieurs Luc FRIEDEN, François BILTGEN et enfin Monsieur Félix BRAZ qui finit par déposer le projet de loi en date du 22 juin 2018.

À la suite de certaines critiques par le Conseil d'État, le projet de loi a été scindé en deux projets distincts, l'un relatif au Conseil national de la justice déterminant sa composition, ses attributions et les modalités de fonctionnement et l'autre relatif au statut des magistrats. La majeure partie des dispositions de ces lois du 23 janvier 2023 sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2023 donc à la même date que la révision constitutionnelle.

La première étape de la mise en place du Conseil national de la justice a bien été un événement important et jusqu'ici inédit en ce sens que des élections ont été organisées par les chefs de corps respectifs. Il s'agissait de désigner tant les membres effectifs que les membres suppléants du Conseil national.

Les chefs de corps s'étaient mis d'accord à organiser ces élections pour le 22 février 2023 et les six collèges électoraux 1) de la Cour supérieure de justice, 2) des magistrats du siège des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg, de Diekirch et des justices de paix de Luxembourg, de Diekirch et d'Esch -sur- Alzette et les magistrats du pool de complément des magistrats du siège, 3) du Parquet général, 4) des magistrats des parquets près les tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch, du pool de complément des magistrats du parquet et de la Cellule de renseignement financier 5) de la Cour administrative et 6) du tribunal administratif ont élu leurs membres effectifs et suppléants.

Le résultat de ces élections a certainement été surprenant quoique quelque peu escompté en ce sens que sur les cinq chefs de corps qui s'étaient portés candidats, deux ont été élus membres effectifs, deux élus membres suppléants et le cinquième n'ayant pas été élu.

Les chefs de corps élus en tant que membre suppléant ont de suite fait savoir qu'ils n'entendaient pas accepter ce mandat de sorte que des élections complémentaires ont eu lieu le 19 avril 2023.

Ces résultats permettent qu'on s'interroge une nouvelle fois sur la composition du Conseil national de la justice qui selon la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice et en particulier l'article 1^{er} a retenu que les douze magistrats membres effectifs et suppléants seraient tous élus par leurs pairs.

Dès le début des débats sur la composition du Conseil luxembourgeois et en particulier depuis 2008 les ministres de la Justice successifs avaient préconisé à l'instar d'autres Conseils européens la présence *ès qualités* d'un certain nombre de chefs de corps variant de trois à huit pour l'avant-projet de Monsieur le Ministre François BILTGEN.

Le projet de loi déposé par le ministre de la Justice Félix BRAZ avait en son article 5 prévu un Conseil national de la justice composé de neuf membres dont trois chefs de corps *ès qualités* en l'espèce le Président de la Cour supérieure de justice, le Procureur général d'État et le Président de la Cour administrative. L'exposé des motifs du projet en question relevait qu'il était essentiel d'assurer une représentation des juridictions de l'ordre judiciaire, du ministère public et des juridictions de l'ordre administratif, mais surtout de garantir la légitimité des magistrats y représentés, cette légitimité découlant soit du rang dans la hiérarchie soit d'élections au sein de la magistrature.

Tant la Recommandation CM/Rec (2010)12 du 17 novembre 2010 que l'Avis No 10 du Conseil consultatif de juges européens du 16 janvier 2008 de même que la Charte européenne sur le statut des juges DAJ/DOC (98) 23 préconisent que les juges siégeant dans ces instances indépendantes que sont les Conseils de la justice doivent y figurer au moins pour la moitié des membres et choisis par leurs pairs dans le plein respect du pluralisme au sein du système judiciaire.

Finalement afin de faire progresser la procédure législative la Commission Justice a adopté en date du 11 octobre 2021 un certain nombre d'amendements parlementaires en scindant le projet de loi initial en deux projets dont celui No 7323A relatif au Conseil

national de la justice. Ce Conseil serait composé de membres magistrats tous élus par leurs pairs et cela afin de se conformer aux recommandations du Conseil de l'Europe. En effet même si ces recommandations ne sont pas un instrument juridiquement contraignant il était impératif que le Grand-Duché respecte tous les standards européens visant à garantir l'État de droit. Le respect de ces principes est régulièrement évalué au sein des pays membres de l'Union européenne par la Commission européenne et fait l'objet de la publication de rapports largement diffusés dans les médias. Un Conseil de la justice, dont la composition violerait les standards européens, pâtirait d'un manque de légitimité et d'autorité. En outre, les quelques pays membres de l'Union européenne, où la situation sur le plan de l'État de droit et de l'indépendance de la justice est problématique, ne devraient pas pouvoir se prévaloir de l'exemple luxembourgeois pour justifier leurs violations des standards européens.

L'objectif était de s'aligner aux recommandations de la Commission européenne formulées dans le rapport 2021 sur la situation de l'État de droit au Luxembourg faisant précisément état des normes pertinentes du Conseil de l'Europe prévoyant qu'au moins la moitié des membres du Conseil devraient être des juges (magistrats) élus par leurs pairs. Ces recommandations ont été réitérées en 2022 et finalement la Commission a dans son rapport 2023 approuvé le législateur en ce que le statut de membre de droit a été abandonné et que les six membres magistrats sont élus par leurs pairs la composition du Conseil national de la justice respectant maintenant les normes du Conseil de l'Europe.

Les trois chefs de corps qui figuraient *ès qualités* dans le projet de loi initial respectivement un autre magistrat de la Cour supérieure de justice, de la Cour administrative et du Parquet général devaient ainsi être aussi élus par leurs pairs.

En effet le gouvernement a voulu tenir compte des rapports de 2020 et 2021 sur l'État de droit au Luxembourg (Document de travail de la Commission européenne du 30 septembre 2020, SWD (2020) 315 final et du 20 juillet 2021, SWD (2021) 718 final) lesquels recommandent d'aligner les dispositions relatives à la composition du futur Conseil de la justice sur les normes pertinentes du Conseil de l'Europe, lesquelles prévoient qu'au moins la moitié des membres du futur Conseil doivent être des magistrats élus par leurs pairs. Il est fait référence à la Recommandation CM/Rec (2010) 12 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, points 26 et 27 et à l'avis de la Commission de Venise relatif au Conseil supérieur de la magistrature de Bulgarie (CDL-AD (2020) 035, point 44). Ainsi la Commission de Venise a jugé que le Conseil judiciaire de Bulgarie n'était toujours pas conforme à certaines normes du Conseil de l'Europe en ce sens que les juges élus par leurs pairs étaient encore en minorité, le Conseil étant composé de deux premiers juges *ex officio*, de sept juges élus par leurs pairs et de six membres élus par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers. Elle recommande qu'au moins la moitié des membres des conseils soient des juges (magistrats) choisis par leurs pairs issus de tous les niveaux du pouvoir judiciaire et dans le plein respect du pluralisme du système judiciaire.

Dans l'avis conjoint du Parquet général et des parquets de Luxembourg et de Diekirch nous avons avisé comme suit :

« Le Président de la Cour supérieure de justice, le Président de la Cour administrative ainsi que le Procureur général d'État ne seront donc plus membres de droit, mais se feront élire pour autant qu'ils se portent candidats, et ce au même titre que les trois autres magistrats du Conseil et bénéficieront donc de la légitimité démocratique découlant de leur élection. S'ils ne se portent pas candidats ou s'ils ne sont pas élus, ce qui risque de créer certaines tensions au sein de leur corps, le Conseil national de la justice fonctionnera le cas échéant avec des magistrats ayant un rang d'ancienneté inférieur.

Le Groupement des magistrats avait lui aussi estimé dans son avis du 23 mars 2022 que l'élection des chefs de corps sera certes de nature à renforcer leur légitimité il émettait cependant des réserves quant aux conséquences d'un vote défavorable qui serait de nature à remettre en cause sinon la légitimité du moins l'autorité du candidat en question.

En France la formation-siège du Conseil supérieur de la magistrature est présidée d'office par le premier Président de la Cour de cassation et la formation-parquet par le Procureur général près la Cour de cassation. Il s'y rajoute en distinguant les deux filières, un magistrat du siège ou du parquet hors hiérarchie de la Cour de cassation, un premier Président ou un Procureur général près d'une Cour d'appel (36) un président ou un procureur près d'un tribunal judiciaire (164).

La présence de chefs de corps au sein d'un Conseil de la justice ne présente pas per se un problème alors qu'eux seuls devraient avoir la légitimité en raison de leur rang dans la hiérarchie de la justice. En effet ils se caractérisent par leur expérience de gestionnaire d'une juridiction ou d'un parquet et disposent d'une vue générale eu égard au fait qu'ils se concertent périodiquement aux fins de discuter de problèmes communs et de définir des aménagements futurs dans l'intérêt du bon fonctionnement de la justice sinon des intérêts des magistrats.

L'Avis n°10 (2007) du CCJE précité ne voit pas d'objection dans la désignation « *ex officio* » de membres du Conseil issus des juridictions supérieures.

Dans le cadre des élections qui se sont déroulées, on a pu constater un détail non négligeable qui est celui du scrutin électoral. Ainsi l'article 3 (3) de la loi du 23 janvier 2023 précitée dispose que chaque électeur a une voix et qu'est élu membre effectif le candidat classé premier le candidat classé second étant élu membre suppléant.

On a pu ainsi constater que pour un corps électoral ayant présenté un nombre plus ou moins important de candidats, le membre effectif a pu être élu remportant un quart ou même un cinquième des voix théoriquement possible ce qui risque d'avoir un impact direct sur sa légitimité. Il me semble qu'on devrait là aussi réfléchir s'il n'y a pas lieu de changer ce mode électoral en prévoyant autant de tours électoraux jusqu'à ce que le candidat soit élu à la majorité absolue des voix.

Dans le cadre de la saisine directe par les citoyens le Conseil national de la Justice est appelé à traiter des doléances relatives au fonctionnement de la justice ou de plaintes

relatives au comportement adopté par un magistrat à l'occasion d'une procédure juridictionnelle. On peut certes regretter que le législateur ait omis de prévoir une plus grande implication du chef de corps si ce n'est son information lorsqu'un magistrat de sa juridiction ou d'un parquet est concerné par la plainte. En effet ce chef de corps qui est en premier lieu responsable du bon fonctionnement de sa juridiction ou de son parquet est très certainement intéressé à être informé et ce même si la plainte a été classée sans suite. Il me semble essentiel qu'il soit tenu au courant des critiques même infondées relatives à l'un de ses magistrats afin qu'il puisse s'échanger avec ce dernier sur un problème susceptible d'avoir une répercussion sur le bon fonctionnement de sa juridiction.

L'année 2023 a été bien évidemment marquée **par la visite du GAFI** et le rapport final pour lequel pas moins de 10 magistrats tous corps confondus se sont amplement impliqués en dehors de leurs fonctions tant durant la préparation du questionnaire particulièrement détaillé que pendant la visite sur place des évaluateurs qui s'est tenue du 2 au 18 novembre 2022.

Le rapport et en particulier le volet relatif à la justice et à la Cellule de renseignement financier est en quelque sorte le résultat mérité de cet engagement sans limites des magistrats impliqués.

Le rapport du 27 septembre 2023 relève le rôle clé joué par la Cellule de renseignement financier dans la production et la diffusion d'un vaste nombre de renseignements financiers. Ces rapports sont de haute qualité et largement diffusés par les autorités pour répondre aux besoins opérationnels.

Les évaluateurs ont noté la proactivité des enquêtes menées en matière de terrorisme et du financement du terrorisme ainsi que l'excellente coopération internationale avec les autorités homologues des pays voisins.

Par ailleurs en matière d'entraide judiciaire internationale la proactivité et l'efficacité des autorités judiciaires luxembourgeoises ont été remarquées, ce qui a abouti à une appréciation de l'efficacité au niveau « substantial »

Cependant les évaluateurs ont invité le Luxembourg à renforcer massivement tant la Cellule de renseignement financier que les autorités judiciaires chargées des enquêtes, des poursuites et de l'entraide judiciaire.

Après l'adoption du rapport d'évaluation, le Luxembourg se trouve dans la procédure du « *follow up* » prévue pour 2026.

Pour tenir compte de cette obligation Madame la ministre de la Justice Sam TANSON a déposé en date du 23 août 2023 un projet de loi en vue d'arrêter un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature. Il s'agit d'un projet ambitieux tant attendu par tous les magistrats depuis 2021.

Ce projet de loi fait suite aux plans pluriannuels précédents et en particulier ceux de de 2001 à 2009, de 2005 à 2009 et de 2017 à 2020 ce dernier plan ayant prévu le recrutement de 32 magistrats sur une période de quatre années.

Le plan pluriannuel sous projet prévoit la création de 194 postes sur une période de six années.

La Cour de cassation sera renforcée de 3 conseillers et la Cour d'appel de 16 magistrats, le Parquet général de 11, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg de 60, celui de Diekirch de 20, le parquet de Luxembourg de 44 et celui de Diekirch de 11, le cabinet d'instruction de Luxembourg de 18 et celui de Diekirch de 5 et finalement la Cellule de renseignement financier de 12 magistrats.

Les départements économiques et financiers du parquet de Luxembourg devraient comprendre à l'issue de ce plan 36 substituts et celui de Diekirch 8. Le cabinet d'instruction de Luxembourg serait ainsi composé en 2028 de 16 juges d'instruction spécialisés en matière économique et financière et celui de Diekirch de 3 magistrats.

La Cour d'appel serait renforcée de quatre nouvelles chambres (chambre civile, commerciale, criminelle/correctionnelle et une chambre du conseil), le tribunal d'arrondissement de Luxembourg de six chambres (deux civiles, une commerciale, deux criminelles/correctionnelles et une chambre du conseil), le tribunal d'arrondissement de Diekirch devant fonctionner à raison de 5 chambres (deux chambres civiles, une commerciale, une chambre criminelle/correctionnelle et une chambre du conseil).

Nous nous réjouissons de la prise de conscience du gouvernement relatif à l'insuffisance notoire des effectifs de certaines juridictions due à la prolifération de nouveaux instruments législatifs et à l'augmentation du contentieux à tous les niveaux.

Le projet de loi se démarque cependant par le nombre impressionnant de postes à créer et en particulier au niveau des grades les plus élevés. Ainsi on envisage une augmentation de 54% pour le grade M6, 154% pour le grade M5, 55 % pour le grade M4, 44% pour le grade M3 et 53 % pour le grade M2 soit au total une création de 193 postes, les effectifs actuels étant de l'ordre de 276.

L'augmentation considérable des postes M6 respectivement M5 au niveau du Parquet général et des parquets risque de dévaloriser sérieusement ces fonctions à très haute responsabilité actuellement limitées en nombre.

On peut s'interroger s'il n'y a pas une certaine disproportion entre d'une part le renforcement du ministère public et des cabinets d'instruction et celui des chambres pénales auprès des juridictions.

Il faut se rendre compte qu'actuellement le Parquet européen qui est entré en fonction le 1er juin 2021 développe ses activités et qu'un certain nombre d'affaires d'envergure sont en cours d'instruction et ne manqueront pas de faire l'objet de poursuites. Une chambre correctionnelle au niveau du tribunal d'arrondissement de Luxembourg risquera d'être encombrée par ces affaires qui seront très certainement traitées prioritairement à nos affaires nationales. Il en sera de même au niveau de la Cour d'appel dans un proche futur.

Le projet de loi entend également renforcer les effectifs de l'Office des procureurs européens délégués ce qui aura pour effet d'accroître l'efficacité des enquêtes et le nombre de poursuites.

Le parquet de Luxembourg voyant accroître ses effectifs de 44 magistrats les dossiers seront traités à leur niveau de façon efficace et rapide, mais se retrouveront bloqués au niveau de la chambre du conseil (il est vrai qu'une chambre du conseil devrait être créée) ou pour les affaires traitées selon la procédure de l'enquête préliminaire dans les armoires du secrétariat du parquet. En effet les nouvelles chambres criminelles/correctionnelles créées ne pourront pas évacuer les dossiers préparés par 44 nouveaux magistrats. Actuellement 39 magistrats du parquet se partagent 8 chambres criminelles/correctionnelles. Les délais de traitement risquent donc d'être très largement rallongés, les substituts étant bloqués par le manque d'audiences et de disponibilités.

Le nombre d'affaires traitées entraînera un nombre plus important d'affaires en appel et au niveau de la Cour de cassation ce qui justifie très certainement une adaptation importante et proportionnée des effectifs du Parquet général. Cependant si la Cour d'appel n'est renforcée que d'une seule chambre criminelle/correctionnelle, le stock des affaires en attente d'une fixation au niveau du Parquet général augmentera et par conséquent le délai de traitement des procédures.

Une difficulté réelle est bien celle qu'il est très difficile de procéder à une évaluation transversale des besoins, l'augmentation des effectifs d'un corps ayant précisément des répercussions sur les besoins d'un autre.

Evaluer les besoins en effectifs du Parquet général n'est pas chose aisée. Ces besoins sont, en effet, largement tributaires de l'évolution des effectifs d'autres corps, notamment de ceux des chambres correctionnelles/criminelles ou du conseil de la Cour d'appel. Le Parquet général intervenant dans toutes les affaires fixées devant les chambres correctionnelles/criminelles de la Cour d'appel, devant la chambre du conseil de cette Cour, devant la chambre de l'application des peines, devant la chambre d'appel de la jeunesse, mais également, de façon certes plus sporadique, devant certaines autres chambres civiles et commerciales de la Cour d'appel, et concluant systématiquement dans toutes les affaires devant la Cour de cassation, une augmentation des effectifs de la Cour d'appel ou de la Cour de cassation engendre nécessairement un besoin symétrique d'augmentation auprès du Parquet général.

Les institutions judiciaires constituent un système de vases communicants. Une création de postes supplémentaires auprès des parquets des tribunaux d'arrondissement a comme conséquence nécessaire une augmentation du débit de traitement des dossiers dont seront successivement saisis les juges d'instruction, les chambres du conseil des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel, les chambres criminelles et correctionnelles des tribunaux d'arrondissement, le Parquet général, les chambres criminelles et correctionnelles de la Cour d'appel et la Cour de cassation. Une augmentation des postes, partant des capacités de travail et d'évacuation des dossiers, auprès de l'un des maillons de cette chaîne procédurale appellera nécessairement des besoins supplémentaires corrélatifs de personnel auprès des maillons qui succèdent celui qui aura été renforcé.

Une analyse des besoins de recrutement implique une vue d'ensemble de la chaîne d'institutions judiciaires traitant successivement des dossiers pénaux.

Dans cette équation il y a, en outre, lieu de tenir compte d'autres facteurs qui influent sur « l'approvisionnement » et la capacité d'évacuation de cette chaîne.

Cet « approvisionnement » est influencé par, d'une part, l'augmentation très conséquente de la population et, d'autre part, la récente augmentation consécutive très significative, de l'ordre de 35%, des effectifs de la Police grand-ducale, chargée de constater les infractions pénales.

Une gestion harmonieuse des ressources implique d'avoir une vue d'ensemble de ces besoins mutuels. Il n'est dès lors pas suffisant de se limiter à prendre en considération les besoins individuels annoncés par les différents chefs de corps, mais il importe de déclinier les répercussions qu'impliquent ces besoins auprès des institutions situées en aval de la chaîne procédurale.

Le Parquet général assume une large panoplie de tâches les plus diverses. Celles-ci sont à ce point nombreuses qu'il n'est, en l'état actuel des effectifs, pas concevable de procéder à une spécialisation qui permettrait à chaque magistrat de se consacrer prioritairement, voire exclusivement, à l'une de ces tâches, à l'exclusion de toutes les autres¹. Chaque magistrat cumule une multitude de tâches diverses. Ainsi, chaque magistrat du Parquet général conclut devant la Cour d'appel en matière pénale, prend des conclusions devant la Cour de cassation, ce tant en matière pénale que civile, et assume en outre plusieurs tâches supplémentaires, telle la représentation du Ministère public auprès des juridictions d'appel de la jeunesse, les missions d'autorité centrale dans les matières les plus diverses, telles que l'entraide judiciaire en matière pénale ou civile, le fait de siéger dans différents groupes de travail, l'exercice de missions auprès de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe, etc.

Ainsi en reprenant le rapport d'activité de la Cour supérieure de justice on relève que le Parquet général a en 2024 représenté le ministère public dans 154 procédures de cassation, 527 affaires criminelles et correctionnelles, 66 affaires de faillite, gestion contrôlée et de liquidation, 1 305 affaires parues devant la chambre du conseil de la Cour d'appel, 162 recours devant la chambre de l'application des peines et 15 affaires d'appel de la protection de la jeunesse.

Le caractère relativement limité des effectifs (actuellement 16 magistrats) empêche donc une spécialisation des magistrats. Inutile de relever que les magistrats du Parquet général luxembourgeois cumulent des tâches qui, dans les pays voisins, sont, par hypothèse, exercées sans cumul par des magistrats exclusivement dédiés à leur accomplissement. Ces tâches correspondent d'ailleurs souvent à des métiers différents. Ainsi, à titre

¹ Les rapports d'activité des différents services placés sous l'autorité du Parquet général sont repris dans le chapitre II à partir de la page 309.

d'illustration, requérir dans un procès pénal caractérise un métier qui est différent de celui de prendre des conclusions dans les pourvois de cassation ou de représenter le Luxembourg dans une enceinte internationale. Le magistrat du Parquet général est donc un généraliste qui est forcé de cumuler l'exercice de métiers différents.

Le projet de loi relatif au plan pluriannuel assure aussi une adaptation des effectifs de la Cellule de renseignement financier par la création supplémentaire de 12 postes. Ce même projet de loi prévoit que les départements économiques et financiers des parquets comprendront trente-six substituts respectivement huit pour le parquet de Diekirch. Les candidats aux départements économique et financier ne sont pas nombreux alors qu'il s'agit d'une spécialité particulièrement technique et complexe, ces magistrats se retrouvant seuls aux audiences des juridictions en présence de prévenus avisés et défendus par une équipe d'avocats hautement spécialisés issus de grands cabinets.

Il faudra aussi réfléchir au recrutement des membres de la Cellule de renseignement financier qui se fait traditionnellement au niveau des départements économiques et financiers des parquets et qui risque donc de vider ces départements respectivement les autres départements de leurs effectifs.

Le projet de loi prévoyant la création d'un nombre disproportionnellement important de postes élevés, provoquera de façon prévisible une pénurie de magistrats aux postes de base : les juges, premiers juges, substituts et premiers substituts postuleront aux postes nouvellement créés en vue de leur promotion respective.

En effet, chaque année la justice peine à recruter. Le nouveau plan pluriannuel prévoit en moyenne la création annuelle de 32 postes. Or, depuis l'année 2020, le recrutement annuel des attachés de justice autorisé à raison de 25 postes n'a pas connu le succès escompté, le nombre d'attachés recrutés se situant entre 13 et 17.

Il faut donc se rendre à l'évidence que des réflexions doivent d'abord être menées quant au recrutement et en particulier celui du recrutement parallèle.

L'accord de coalition du nouveau Gouvernement entend mettre en place un État moderne au service des citoyens en promouvant la digitalisation des services et en visant une stratégie de numérisation globale pour tous les ministères, toutes les administrations et communes, incluant une analyse des besoins spécifiques et une feuille de route pour chaque entité.

Il entend garantir un accès efficace et rapide à la justice qui passe par un accès numérique ainsi que par l'exploitation de systèmes technologiques permettant une accélération des démarches administratives et procédurales.

Je note que le Gouvernement a l'ambition de poursuivre **la digitalisation de la justice** et de finaliser le projet « *Paperless Justice* » dans le cadre de cette période de législature.

Nous nous sommes empressés de communiquer notre feuille de route en particulier dans le domaine pénal ce qui nécessitera bien évidemment un budget conséquent. En effet au niveau de la Police le nouveau traitement POLIS en voie de conception par un intervenant

externe sera mis en production d'ici deux ans et la justice devrait suivre le même rythme. Ce système permettra le transfert électronique des procès-verbaux et rapports de Police par voie digitale.

Par ailleurs les lois des 29 juillet et 7 août 2023 ont créé les cadres légaux du traitement informatique de la Police et de celui de notre application JUCHA afin de renforcer la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale.

Ces lois prévoient un échange d'informations présupposant une interconnexion entre nos systèmes de traitement respectifs.

L'accès aux données de la justice est autorisé pendant un délai de deux ans pour les contraventions, cinq ans pour les délits et dix ans pour les crimes à partir de la dernière inscription dans le système. L'expiration de ces délais doit être communiquée à la Police grand-ducale alors que les informations contenues dans le fichier central doivent être transférées dans la partie passive. Il en est de même des décisions de condamnation et d'acquiescement coulées en force de chose jugée.

Le projet « *Paperless Justice* » a prévu que le traitement et gestion des procédures pénales devait être abordé en dernier lieu. Nous sommes donc au début de ce projet ambitieux. Le traitement de gestion des dossiers pénaux JUCHA tant décrié et critiqué a été mis en production en 2008 et doit par conséquent être reconçu alors qu'une adaptation et en particulier l'insertion du dossier pénal électronique n'est techniquement pas envisageable.

À ce jour le programme JUCAP qui permettra le traitement digital des ordonnances de paiement, la gestion des échéanciers et à terme la gestion intégrale de la procédure sera entièrement opérationnel d'ici la fin de l'année, du moins je l'espère.

Si la Cellule de renseignement financier est entièrement digitalisée, j'estime que la digitalisation de la justice et notamment celle dans le domaine pénal qui n'a guère débutée doit être sérieusement activée.

En effet si le système informatique de la Police « POLIS » est opérationnel d'ici 2026 et permettra la transmission électronique de tous les procès-verbaux et rapports vers les parquets et que le système informatique de la justice n'est pas opérationnel d'ici là, les procès-verbaux et rapports devront faire l'objet d'une impression sur papier.

Ceci renforcera l'inefficacité tant décriée de la justice pénale.

L'accord de coalition prévoit l'introduction de la comparution immédiate pour certaines infractions dans le respect des droits de la défense et avec l'accord du prévenu.

Ce projet de réforme n'est d'ailleurs pas nouveau et est malheureusement souvent brandi comme solution miracle afin de renforcer le sentiment de sécurité des citoyens et donner une réponse judiciaire rapide à une certaine délinquance concernant avant tout des faits pénaux simples et clairement établis.

Ce projet est ambitieux et nécessitera de profondes réflexions et une réforme majeure. Il ne m'appartient très certainement pas de mettre en doute la décision politique.

Cependant je donne à considérer que notre territoire se caractérise par sa taille et la délinquance est à ce titre spécifique et comparable à notre population multiculturelle. Le problème linguistique est particulier et très peu comparable à nos pays voisins. En effet les délinquants à Luxembourg ne maîtrisent pas nécessairement notre langue de procédure sinon une de nos langues officielles.

Une des spécificités que j'entends relever est bien celle que les procès-verbaux sont majoritairement rédigés en langue allemande, langue rarement maîtrisée par les délinquants.

Or depuis l'entrée en vigueur des directives dites A, B, C qui ont renforcé les droits de la défense tant le prévenu que la victime ont droit à l'assistance d'un interprète et en particulier à la traduction d'office d'un certain nombre d'actes de procédure, mais bien entendu de tout document qui lui paraît essentiel pour pouvoir exercer ses droits de la défense et afin de garantir le caractère équitable de la procédure.

Une des conditions préalables est bien celle que l'affaire doit être en état d'être jugée. Or pour une simple affaire de stupéfiants, nos tribunaux exigent à juste titre une analyse laboratoire des produits saisis, analyse qui ne se fait pas dans la précipitation.

En France, la personne présumée avoir commis l'infraction est déférée au Procureur de la République le plus souvent à l'issue de la garde à vue. Or en France la durée de la garde à vue varie entre 48 heures et 96 heures pour les infractions relevant du crime organisé et à 144 heures pour les infractions en matière de terrorisme. A Luxembourg la durée de la rétention dans le cadre du flagrant délit est de 24 heures.

En France la comparution immédiate est envisageable en cas de flagrance pour les délits sanctionnés d'un maximum égal ou supérieur à 6 mois et allant jusqu'à 10 ans en matière délictuelle.

Or notre Code pénal prévoit qu'un certain nombre d'infractions sont punissables d'une peine criminelle, lesquelles sont le plus souvent décriminalisées par la chambre du conseil. Un vol à l'aide de violences d'un simple téléphone portable ou un vol à l'aide d'effraction ou de fausses clefs est punissable d'une peine criminelle.

Les affaires de coups et blessures volontaires nécessitent l'audition d'un certain nombre de témoins et des victimes de sorte que ce genre d'affaires ne peut être en état d'être jugé sur le champ.

En France, si le tribunal décide que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, elle est remise à 2, jusqu'à 6 semaines et le prévenu sans attaches fixes doit pouvoir être mis en détention préventive. Cette décision relève de la compétence du juge des libertés et de la détention, instance inconnue de notre système judiciaire.

En Belgique la loi du 28 mars 2000 avait également institué une procédure dite de comparution immédiate qui prévoyait en fait une comparution différée, alors que l'audience du fond devait avoir lieu entre le cinquième et le septième jour à compter de la date de délivrance du mandat d'arrêt.

La Cour constitutionnelle a dans son arrêt rendu en date du 28 mars 2002 annulé un certain nombre des dispositions légales. En effet la procédure ne permettait pas le droit de requérir des devoirs supplémentaires et de faire contrôler les mesures de l'enquête. Le prévenu ne disposait pas du temps nécessaire aux fins de préparer sa défense et avant tout, la loi était imprévisible alors qu'il appartenait au seul ministère public de décider sans autres conditions prédéfinies s'il avait recours à la procédure de comparution immédiate ou à celle du droit commun.

Je conçois parfaitement qu'on puisse reprocher à la justice pénale son incapacité à traiter les infractions commises, à poursuivre et à sanctionner dans des délais efficaces sinon raisonnables. C'est précisément contre ces retards qui entraînent des frustrations compréhensibles auprès du justiciable, mais aussi l'accroissement de la surcharge des cabinets d'instruction, des parquets et des juridictions de fond qui risquent une paralysie générale, que nous devons lutter, j'en conviens parfaitement.

Cependant une justice expéditive ou justice abattoir ne saurait être une bonne justice au même titre qu'une justice qui n'est pas à même de donner une réponse dans un délai raisonnable.

La procédure de la comparution immédiate nécessitera des réflexions approfondies sur le rôle du juge d'instruction ou du juge de l'instruction, sur les attributions du procureur d'État et en général sur toute notre procédure de règlement et les attributions de la chambre du conseil. Il s'agit d'une réforme importante nécessitant de reconsidérer des piliers de notre procédure pénale.

Il faudra, et je le répète, mener des réflexions sur la procédure et en particulier celle de la mini instruction qui en l'état actuel bloque les enquêtes préliminaires des procureurs d'État, qui faute de pouvoir requérir plus d'une mesure d'instruction endéans les trois mois se voient obligés d'ouvrir une information.

Par ailleurs il faudra songer à la simplification de la procédure de règlement par la chambre du conseil qui ralentit très sérieusement la durée des procédures en ce sens qu'en moyenne une affaire relevant de cette procédure met entre 29 et 32 mois jusqu'au premier jugement.

C'est d'ailleurs une des recommandations du Groupe d'action financière qui invite le Luxembourg à reconsidérer le rôle de la chambre du conseil dans le cadre plus particulier des affaires de blanchiment d'argent et du financement du terrorisme afin de réduire les délais entre la clôture des instructions et la parution des affaires à l'audience du fond. Le programme de coalition ne reprend pas ces recommandations pour lesquelles nous serons cependant amenés à présenter le suivi d'ici 2026. Il nous appartiendra de prouver résultats

à l'appui que le Grand-Duché s'est donné les moyens de combattre efficacement la criminalité à laquelle est confrontée notre place financière.

Il faut cependant être conscient du risque qu'il nous appartient d'éviter et de ne pas mettre en place une justice pénale à deux vitesses.

En 2022 un pas important avait été franchi dans le cadre de la procédure de **l'OPEN DATA**. Un des grands principes afin de garantir l'impartialité des décisions rendues et la confiance du citoyen en la justice est bien la publicité des décisions rendues. Ce principe est d'ailleurs implicitement consacré par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui dans le cadre du droit d'une personne à un procès équitable dispose qu'une personne a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement et que le jugement soit lui aussi rendu en audience publique. La transparence de la justice se traduit par la publication des décisions rendues dans le respect notamment du droit à la vie privée et de celui à la protection des données à caractère personnel. La publicité des décisions implique donc un certain degré de pseudonymisation.

L'outil d'aide à la pseudonymisation des décisions de justice dénommé JUANO est disponible depuis le mois de juillet 2022. Cet outil est basé sur un moteur d'intelligence artificielle qui reconnaît les entités à pseudonymiser et propose des catégories en fonction du texte. Il est cependant essentiel que le greffier contrôle à l'issue le résultat de cette pseudonymisation. Nous sommes tous conscients que cette tâche a certaines répercussions au niveau du volume de travail déjà considérable des greffiers. Une nouvelle circulaire interne a été émise en date du 24 mai 2023 expliquant les procédures à respecter. Tous les greffiers des compositions de jugement sont tenus de procéder dans le plus bref délai après le prononcé des ordonnances, jugements et arrêts à leur pseudonymisation et à leur enregistrement dans le traitement informatique JURSEARCH en vue de leur mise en ligne. Actuellement 24 381 décisions sont disponibles et rien qu'en 2023 plus de 4 000 décisions ont fait l'objet d'une mise en ligne.

La loi du 23 décembre 2022 sur **les référendaires de justice** avait prévu le recrutement de 40 candidats pour l'ordre judiciaire. La fonction de référendaire n'est pas exclusivement réservée aux juristes, mais également aux titulaires d'un master en sciences économiques ou financières ou dans une autre matière à déterminer par le chef d'administration. La fonction de référendaire est ouverte aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne. Notre administration a obtenu l'accord de la Commission de rationalisation et de recrutement de pouvoir engager 20 référendaires pour l'année 2023.

Depuis le début de l'année 2019, notre administration comptait déjà trois référendaires dont deux sont rattachés à la Cour supérieure de justice et un au parquet de Luxembourg. Ces référendaires sont d'un appui important pour les travaux de recherche et de rédaction de notes de synthèse. Leurs travaux ont permis notamment la mise en ligne de panoramas de jurisprudence.

L'appel de candidatures lancé en août/septembre 2023 a connu un grand succès avec 172 candidatures présentant des profils et des expériences professionnelles d'un grand

niveau. Les 15 référendaires déjà recrutés sont ou entreront en service à compter du 1^{er} février 2024.

Durant l'année 2023 nous avons pu obtenir le recrutement d'un **technicien – architecte**. Il lui appartient de gérer les déménagements vers de nouveaux sites, d'organiser les réunions de projet, de gérer le suivi et de collaborer avec les intervenants externes. Il s'agit avant tout de contribuer à améliorer les structures techniques des bâtiments de l'administration judiciaire sur les 3 sites, mais avant tout de suivre les projets d'aménagement des bâtiments qui seront mis à disposition de l'administration judiciaire à moyen terme. Un grand défi sera bien évidemment l'aménagement de l'ancienne bibliothèque nationale et du bâtiment des archives. Ces immeubles doivent en effet être réaménagés en fonction des besoins de la justice. Or en tant que magistrats nous nous trouvons désarmés pour discuter des problèmes techniques d'aménagement interne et être des interlocuteurs utiles aux architectes et techniciens de l'administration des bâtiments publics.

L'idée avait été retenue de recruter un **psychologue** à temps plein pouvant être chargé entre-autre de la formation des magistrats sur des questions de nature psychologique. Sont visés les juges et les magistrats des parquets qui s'occupent au quotidien des litiges en matière de protection de la jeunesse et de droit de la famille qui doivent connaître par exemple, les différentes étapes du développement psychologique de l'enfant et de l'adolescent afin de pouvoir prendre les décisions conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce psychologue devrait également intervenir au moment du recrutement des attachés de justice qui sont soumis à des tests psychologiques préalables. Ce dernier devrait également pouvoir être consulté par les magistrats et fonctionnaires souvent exposés à des situations traumatisantes et les assister dans le cadre de la prévention au niveau de la santé mentale.

Cette psychologue a été recrutée en 2023 et a commencé sa fonction le 1^{er} février 2024. Il lui appartient maintenant de mettre en place ce service tant attendu.

Le fait d'accueillir un nombre important de **stagiaires** dans le cadre de leur formation universitaire en droit permet aussi de présenter le travail au quotidien d'un magistrat.

Huit étudiants en deuxième année de master ont effectué leur stage conventionné au sein de l'administration judiciaire (trois au parquet Luxembourg, un au parquet Diekirch, un au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, un au tribunal d'arrondissement de Diekirch et deux à la CRF). Ces stages sont en moyenne d'une durée de deux mois.

L'administration judiciaire a encore accueilli un total de 23 étudiants dans le cadre de 4 stages d'observation d'une durée de deux semaines chacun.

Finalement, deux magistrats étrangers ont effectué un stage de deux semaines au courant du mois de novembre 2023 auprès de l'administration judiciaire, et ce dans le cadre d'un programme d'échange organisé par le Réseau européen de Formation judiciaire.

Ce travail de publicité est généralement renforcé par le nombre impressionnant de classes scolaires qui sont amenées à visiter la Cité judiciaire et qui sont prises en charge par le Service communication et presse de la justice.

En 2023, 55 classes scolaires (1 100 étudiants) de l'enseignement universitaire, secondaire et secondaire technique BTS ont bénéficié d'une telle visite laquelle se termine en principe par l'assistance à une audience publique soit criminelle soit correctionnelle.

Un accord de coopération avec le « *Zentrum fir politesch Bildung* » a rendu possible la mise en place du projet « **YOUstice** » à partir du mois d'octobre 2021. En 2023, 33 classes (660 étudiants) ont participé à un atelier simulant une audience correctionnelle que les étudiants ont préparée avec leurs professeurs respectifs, assumant eux-mêmes le rôle du juge, du substitut, du prévenu et de l'avocat de la défense avec la participation en tant qu'observateurs d'un juge, d'un substitut et d'un avocat lesquels font part de leurs observations et se mettent à la disposition des étudiants aux fins de répondre à leurs questions. Il s'agit là d'un projet interactif qui permet d'expliquer le déroulement pratique d'une procédure judiciaire en y associant directement les étudiants. Les demandes des établissements scolaires ont tellement augmenté que nous ne pouvons pas toutes les traiter.

Il est prévu d'étendre ce projet au tribunal d'arrondissement de Diekirch au cours de l'année 2024.

L'Association Nationale des Étudiants luxembourgeois en Droit (ANELD) avait organisé le 4 novembre 2023 une journée « **Career Day** » au European Convention Center à Luxembourg. Nous avons participé à cette journée d'information en accueillant les étudiants en droit à notre stand pour leur fournir des informations quant à la profession de magistrat et sur les stages disponibles au sein de notre administration. Dans le cadre de cet événement, nous avons également proposé un workshop intitulé « *Workshop on the magistrate's profession* » lors duquel deux jeunes magistrates en collaboration avec un avocat général ont expliqué aux étudiants le métier de magistrat avec toutes ses facettes et en particulier leur quotidien professionnel.

La soussignée entend terminer son rapport d'activité en se rapportant aux propositions d'adaptations législatives qu'elle avait déjà relevées dans le cadre du rapport d'activité de l'année précédente et en particulier la limitation de la durée de détention préventive et de l'instruction préparatoire, de l'adaptation de la procédure de règlement d'ailleurs aussi recommandée par les évaluateurs du GAFI, la protection des témoins en matière de traite des êtres humains, la protection de l'identité de certains membres de la Police grand-ducale en particulier ceux traitant des enquêtes du grand banditisme et du terrorisme.

En ce qui concerne l'extension des mesures particulières de recherche actuellement limitées aux infractions en relation avec le terrorisme ou son financement respectivement les crimes et délits contre la sûreté de l'État un projet de loi est sur le point d'être finalisé à notre plus grande satisfaction.

C'est sur ce quelques suggestions que j'entends clôturer mon rapport d'activité.

Martine SOLOVIEFF

Procureur général d'État

2. Cour supérieure de justice

2.1. Cour de cassation

Rapport statistique de la Cour de cassation

Tableau 2.1.1 : État des affaires de la Cour de cassation par type d'affaire et par matière

Type d' affaire	Matière	Affaires pendantes au 01/01/2023	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31/12/2023
Pénale	Chambre du conseil	12	29	25	16
	Correctionnel	19	48	42	25
	Criminel	7	9	9	7
	Sous-total	38	86	76	48
Civile et commerciale	Civil ordinaire	32	46	41	37
	Commerce	8	16	10	14
	Jeunesse	2	0	2	0
	Référé civil	8	2	8	2
	Référé travail	0	0	0	0
	Sécurité sociale	6	30	9	27
	Travail	5	10	6	9
	Autre	0	0	0	0
	Sous-total	61	104	76	89
Total		99	190	152	137

Tableau 2.1.2 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par matière

Matière		2019	2020	2021	2022	2023
Pénale	Chambre du conseil	20	16	12	13	25
	Correctionnel	37	41	44	36	42
	Criminel	11	9	6	8	9
	Sous-total	68	66	62	57	76
Civile et commerciale	Civil ordinaire	54	59	49	50	42
	Commerce	18	10	19	14	10
	Jeunesse	2	6	1	1	2
	Référé civil	4	4	4	8	8
	Référé divorce	0	0	0	0	0
	Référé travail	0	0	0	1	0
	Sécurité sociale	12	18	17	17	10
	Travail	15	10	16	12	6
	Autre	5	1	0	1	0
	Sous-total	110	108	106	104	78
Total	178	174	168	161	154	

La Cour de cassation a rendu 154 arrêts durant l'année civile 2023 contre 161 en 2022.

Tableau 2.1.3 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par provenance de l'affaire

Provenance	2019	2020	2021	2022	2023
Conseil supérieur de la sécurité sociale	12	18	16	17	10
Cour d'appel	146	144	125	126	132
Justice de paix	0	0	3	3	1
Tribunal d'arrondissement	14	11	20	14	11
Autre ²	6	1	4	1	0
Total	178	174	168	161	154

Les affaires dans lesquelles la Cour de cassation est appelée à statuer proviennent majoritairement de la Cour d'appel (86% en 2023).

Tableau 2.1.4 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par type de décision rendue

Type de décision	2019	2020	2021	2022	2023
Cassation	25	19	17	25	25
<i>Cassation partielle</i>	5	2	1	1	1
<i>Cassation totale</i>	20	17	16	24	24
Déchéance du pourvoi	15	29	21	10	19
Désistement du pourvoi	2	0	1	2	0
Irrecevabilité du pourvoi	18	12	25	17	16
Rejet du pourvoi	117	112	98	102	89
Autre ³	1	2	6	5	5
Total	178	174	168	161	154

En 2023, 58% des arrêts rendus par la Cour de cassation décident un rejet du pourvoi et 10% des affaires sont considérées irrecevables. 16% des pourvois aboutissent à une cassation partielle ou totale.

² Chambre d'application des peines, conseil arbitral de la sécurité sociale, ...

³ Radiation, suspicion légitime, question préjudicielle, etc.

Figure 2.1.1 : Part des décisions prises durant l'année de référence selon la décision retenue

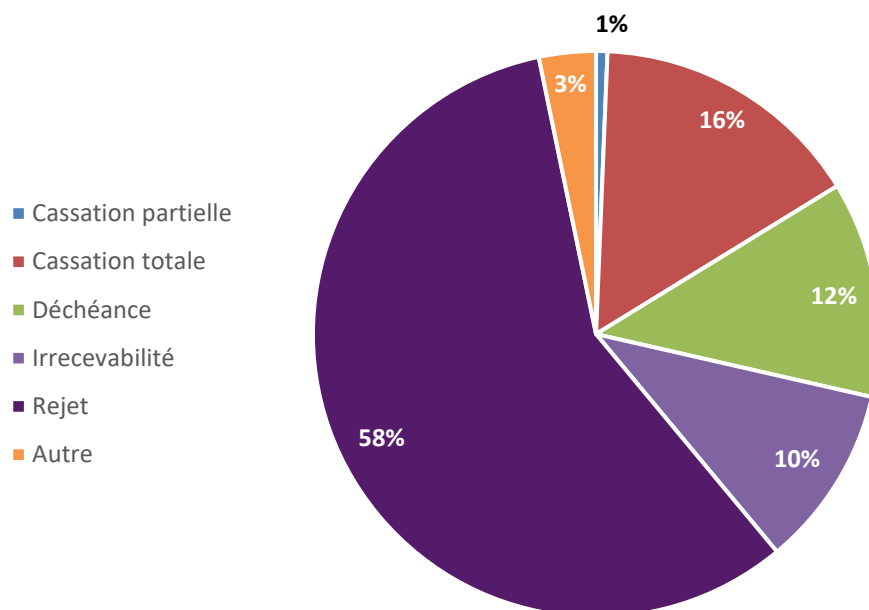


Tableau 2.1.5 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par type de décision rendue par matière

Type de décision	2019	2020	2021	2022	2023
Matière pénale	68	66	62	57	76
Cassation	6	2	3	5	4
<i>Cassation partielle</i>	4	1	1	1	0
<i>Cassation totale</i>	2	1	2	4	4
Déchéance du pourvoi	14	27	21	9	19
Désistement du pourvoi	0	0	0	1	0
Irrecevabilité du pourvoi	11	5	10	10	10
Rejet du pourvoi	36	32	25	29	41
Autre ⁴	1	0	3	3	2
Matière civile et commerciale	110	108	106	104	78
Cassation	19	17	14	20	21
<i>Cassation partielle</i>	16	16	0	0	1
<i>Cassation totale</i>	3	1	14	20	20
Déchéance du pourvoi	1	2	0	1	0
Désistement du pourvoi	2	0	1	1	0
Irrecevabilité du pourvoi	7	7	15	7	6
Rejet du pourvoi	81	80	73	73	48
Autre ⁵	0	2	3	2	3
Total	178	174	168	161	154

⁴ Radiation, suspicion légitime, question préjudicielle, etc.

⁵ Radiation, suspicion légitime, question préjudicielle, etc.

2.2. Cour d'appel

Rapport statistique de la Cour d'appel

Ce document reprend les statistiques de la Cour d'appel extraites de l'application COMPTEUR et de l'application JUCIV pour les affaires d'appel en matière civile, commerciale et de droit du travail. Concernant les chiffres de la chaîne pénale, les statistiques sont extraites de l'application JUCHA, mais les chiffres relèvent encore en partie de comptages manuels.

2.2.1. Statistiques des chambres civiles, commerciales et de droit du travail

Tableau 2.2.1 : État des affaires à la Cour d'appel

	Affaires pendantes au 01/01/2023	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31/12/2023
Chambre I (Civil, divorce, tutelle, adoption et violences domestiques, affaires familiales)	174	272	263	183
Chambre II (Civil et référé divorce, affaires familiales)	222	221	130	313
Chambre III (Travail)	255	91	151	195
Chambre IV (Commercial, faillite, liquidation et appels contre ordonnances rendues comme en matière de référé)	158	190	205	143
Chambre VII (Civil, référé ordinaire et référé travail)	268	190	165	293
Chambre VIII (Travail et exequatur)	294	99	164	229
Chambre IX (Civil et commercial)	196	152	100	248
Total⁶	1 567	1 215	1 178	1 604

⁶ Les affaires familiales représentent 304 affaires nouvelles et 252 affaires terminées traitées auprès de la première et deuxième chambre. Au 31/12/2023, 202 affaires familiales étaient pendantes auprès de la première et deuxième chambre.

Tableau 2.2.2 : Stock des affaires (en mois) à la Cour d'appel⁷

	Stock en mois des affaires au 31/12/2019	Stock en mois des affaires au 31/12/2020	Stock en mois des affaires au 31/12/2021	Stock en mois des affaires au 31/12/2022	Stock en mois des affaires au 31/12/2023
Chambre I	11,24	9,40	9,05	8,29	8,35
Chambre II	12,70	14,32	12,06	17,19	28,89
Chambre III	12,84	15,54	21,52	21,70	15,50
Chambre IV	13,90	13,56	16,03	8,03	8,37
Chambre VII	11,81	14,51	12,55	17,67	21,31
Chambre VIII	17,13	13,65	26,42	29,16	16,76
Chambre IX	43,39	44,93	35,57	16,22	29,76
Moyenne par chambre⁸	17,57	17,99	19,03	16,89	18,42
Moyenne de la Cour d'appel⁹	16,05	16,33	16,47	15,26	16,34

Comparé à la situation au 31/12/2022, le stock moyen par chambre a augmenté d'environ un mois et demi alors que la moyenne de la Cour d'appel a également retrouvé le niveau d'avant 2022.

Lecture :

S'il n'y a plus d'affaires entrantes à la Cour d'appel (toutes chambres confondues, hors chambres pénales) et que celle-ci travaille uniquement sur son stock (nombre d'affaires pendantes en fin de période) alors ce stock sera totalement vide dans 16,34 mois en

⁷ La durée est calculée ainsi : Nombre d'affaires pendantes au 31/12/2023 divisé par le nombre d'affaires terminées durant l'année civile 2023.

⁸ La moyenne par chambre est la somme des stocks des chambres, divisée par le nombre de chambres.

⁹ La moyenne de la Cour d'appel est la somme de toutes les affaires pendantes (toutes chambres comprises) au 31/12/2023 (1 604) divisée par la somme de toutes les affaires terminées (1 178) (toutes chambres comprises).

moyenne. En moyenne, il faudrait donc pour les chambres de la Cour d'appel un peu plus qu'un an et quatre mois pour évacuer toutes les affaires pendantes au 31/12/2023.

Si l'on regarde par chambre alors une chambre mettra en moyenne 18,42 mois à vider son stock d'affaires.

Tableau 2.2.3 : Nombre d'arrêts définitifs en matière civile et référés civils pris à la Cour d'appel

	2019	2020	2021	2022	2023
Civile ordinaire	314	328	308	328	283
Divorce (ancien régime)	135	29	20	15	6
Séparation de corps (ancien régime)	1	0	0	0	0
Divorce (affaires familiales)	25	77	105	85	83
Séparation de corps (affaires familiales)	0	0	0	0	0
Référé divorce	40	12	2	3	0
Référé séparation de corps	0	0	0	0	0
Référé ordinaire	75	78	79	78	58
Référé exceptionnel	2	5	5	4	4
Appel des tutelles	32	14	7	9	11
Adoption	1	1	0	1	0
Troubles mentaux	5	9	9	7	6
Violences domestiques	1	8	2	9	9
Exequatur	7	13	3	2	5
Autres arrêts définitifs en matière civile	0	5	9	0	0
Autres arrêts définitifs en affaires familiales¹⁰	35	103	147	143	162
Total	673	682	696	684	627

¹⁰ Arrêts rendus concernant des affaires familiales en matière de droit commun, régimes matrimoniaux, etc.

Tableau 2.2.4 : Nombre d'arrêts définitifs en matière commerciale pris à la Cour d'appel

	2019	2020	2021	2022	2023
Commerciale ordinaire¹¹	138	131	119	161	163
Faillite et gestion contrôlée	50	61	51	60	61
Liquidation	3	0	3	8	5
Requête en relevé de déchéance	1	0	0	0	0
Appels contre ordonnances rendues comme en matière de référé¹²	2	1	1	0	4
Autres arrêts définitifs	3	10	9	10	15
Total	197	203	183	239	248

Tableau 2.2.5 : Nombre d'arrêts définitifs en matière de droit du travail pris à la Cour d'appel

	2019	2020	2021	2022	2023
Licenciements	164	133	109	133	151
Hors licenciement	65	70	68	43	67
Référé travail	6	2	6	5	4
Total	235	205	183	181	222

¹¹ Cette rubrique ne contient plus depuis 2021 les arrêts qui antérieurement figuraient dans la rubrique « recours sur décisions OBPI » (Office Benelux de la Propriété intellectuelle). Ces recours sont depuis 2021 traités par la Cour de Justice Benelux.

¹² Les arrêts figurant jusqu'en 2021 dans les rubriques « concurrence déloyale » et « référé commercial » ont été regroupés. La rubrique « concurrence déloyale » ne se justifie plus au regard du fait que la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative a été abrogée par la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative.

Tableau 2.2.6 : Nombre d'arrêts interlocutoires en matière civile et référés civils pris à la Cour d'appel

	2019	2020	2021	2022	2023
Civile ordinaire	48	40	39	50	64
Divorce (<i>ancien régime</i>)	9	3	7	4	4
Séparation de corps (<i>ancien régime</i>)	0	0	0	0	0
Divorce (<i>affaires familiales</i>)	3	7	2	7	5
Séparation de corps (<i>affaires familiales</i>)	0	0	0	0	0
Référé divorce	1	1	0	0	1
Référé séparation de corps	0	0	0	0	0
Référé ordinaire	2	8	2	11	6
Référé exceptionnel	0	0	0	0	0
Appel des tutelles	0	0	1	0	0
Adoption	0	0	0	0	0
Troubles mentaux	0	0	0	0	1
Violences domestiques	0	0	0	0	1
Exequatur	2	2	2	0	2
Autres arrêts interlocutoires en matière civile	0	1	2	1	6
Autres arrêts interlocutoires en affaires familiales ¹³	2	7	9	18	12
Total	67	69	64	91	102

¹³ Arrêts rendus concernant des affaires familiales en matière de droit commun, régimes matrimoniaux, etc.

Tableau 2.2.7 : Nombre d'arrêts interlocutoires en matière commerciale pris à la Cour d'appel

	2019	2020	2021	2022	2023
Commerciale ordinaire¹⁴	32	15	30	28	21
Faillite et gestion contrôlée	0	0	1	0	2
Liquidation	0	2	1	13	0
Appels contre ordonnances rendues comme en matière de référé¹⁵	0	0	0	0	0
Autres arrêts interlocutoires	0	0	0	0	0
Total	32	17	32	41	23

Tableau 2.2.8 : Nombre d'arrêts interlocutoires en matière de droit du travail pris à la Cour d'appel

	2019	2020	2021	2022	2023
Licenciements	12	21	21	23	8
Hors licenciements	13	7	0	0	5
Référé travail	0	0	0	1	0
Total	25	28	21	24	13

¹⁴ Cette rubrique ne contient plus depuis 2021 les arrêts qui antérieurement figuraient dans la rubrique « recours sur décisions OBPI ». Ces recours sont depuis 2021 traités par la Cour de Justice Benelux.

¹⁵ Les arrêts figurant jusqu'en 2021 dans les rubriques « concurrence déloyale » et « référé commercial » ont été regroupés. La rubrique « concurrence déloyale » ne se justifie plus au regard du fait que la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative a été abrogée par la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative.

Tableau 2.2.9 : Nombre de décisions prises par chambre dans le cadre de la procédure de mise en état à la Cour d'appel

	2019	2020	2021	2022	2023
Ordonnances de jonction	51	39	46	59	53
Ordonnances de radiation	76	62	75	52	32
Total	127	101	121	111	85

Tableau 2.2.10 : Nombre de mesures d'instruction ordonnées par la Cour d'appel dans le cadre de la procédure de mise en état

	2019	2020	2021	2022	2023
Enquêtes	3	5	4	6	12
Comparutions personnelles des parties	9	3	3	3	18
Visites des lieux	1	1	0	2	0
Expertises	28	18	22	24	22
Autres mesures	10	3	2	2	4
Total	51	30	31	37	56

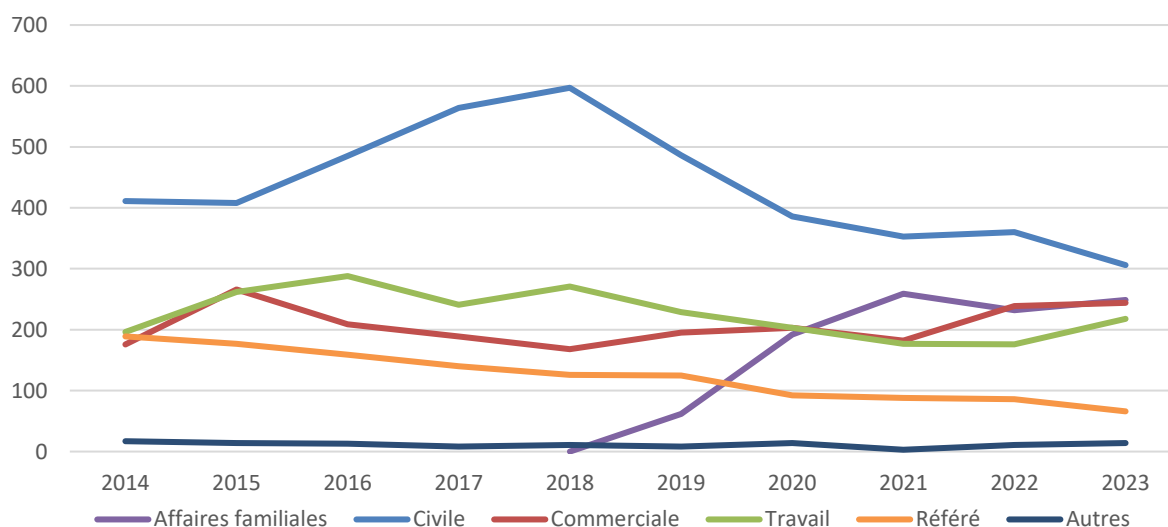
Tableau 2.2.11 : Nombre d'ordonnances rendues hors du cadre de la mise en état

	2019	2020	2021	2022	2023
Ordonnances présidentielles	27	40	34	30	70
Ordonnances non présidentielles	16	27	27	88	31
Total	43	67	61	118	101

Tableau 2.2.12 : Nombre d'arrêts définitifs prononcés par matière et par année civile

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires familiales¹⁶	62	192	259	232	249
Civile	486	386	353	360	306
Commerciale	195	203	182	239	244
Travail	229	203	177	176	218
<i>dont licenciements</i>	164	133	109	133	151
Référé	125	92	88	86	66
Exequatur	7	13	3	2	5
Violences domestiques	1	1	0	9	9
Total	1 105	1 090	1 062	1 104	1 097
<i>dont arrêts prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	18	13	19	20	24

Figure 2.2.1 : Évolution des d'arrêts définitifs prononcés par matière et par année civile



¹⁶ La loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales est entrée en vigueur le 1.11.2018.

2.2.2. Statistiques sur les affaires de la chambre d'appel de la jeunesse

Tableau 2.2.13 : État des affaires à la chambre d'appel de la jeunesse (en matière de protection de la jeunesse)

	Affaires pendantes au 01/01	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31/12
2019	5	11	15	1
2020	1	14	14	1
2021	1	12	11	2
2022	2	21	23	0
2023	0	20	15	5

Tableau 2.2.14 : Nombre d'arrêts définitifs rendus par la chambre d'appel de la jeunesse

	2019	2020	2021	2022	2023
Protection de la jeunesse	15	15	11	23	15
Affaires relatives à l'art. 302 du code civil¹⁷	9	1	NAP	NAP	NAP
Total	24	16	11	23	15
<i>dont arrêts prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	NA	0	1	0

¹⁷ Cette rubrique ne renseigne plus d'activité à partir de l'année 2021 dans la mesure où l'article 302 du Code civil a été abrogé par la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, seules les affaires pendantes au jour de l'entrée en vigueur de cette loi ayant encore été traitées par la suite.

Tableau 2.2.15 : Nombre d'arrêts interlocutoires rendus par la chambre d'appel de la jeunesse

	2019	2020	2021	2022	2023
Protection de la jeunesse	0	0	0	0	0
Affaires relatives à l'art. 302 du Code civil¹⁸	1	0	NAP	NAP	NAP
Total	1	0	0	0	0

¹⁸ Cette rubrique ne renseigne plus d'activité à partir de l'année 2021 dans la mesure où l'article 302 du Code civil a été abrogé par la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, seules les affaires pendantes au jour de l'entrée en vigueur de cette loi ayant encore été traitées par la suite.

2.2.3. Statistiques des chambres correctionnelles et de la chambre criminelle de la Cour d'appel

Les chiffres présentés dans les sections suivantes sont issus de l'application JUCHA et vérifiés par les greffiers des chambres correctionnelles et de la chambre criminelle.

2.2.3.1. Les chambres correctionnelles

Tableau 2.2.16 : Nombre d'audiences des chambres correctionnelles

	2019	2020	2021	2022	2023
Audiences publiques	185	178	174	182	175
Audiences en chambre du conseil	44	32	44	43	55
Total	229	210	218	225	230

Tableau 2.2.17 : Nombre d'arrêts rendus par les chambres correctionnelles

	2019	2020	2021	2022	2023
Arrêts contradictoires	393	361	342	297	344
Arrêts réputés contradictoires	NA	NA	NA	NA	22
Arrêts par défaut	9	18	16	21	24
Arrêts rendus en chambre du conseil	52	66	63	74	62
Total	454	445	421	392	452
<i>dont arrêts prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	26	23 <i>(du 01/08 au 15/09/20)</i>	31	29	22

2.2.3.2. La chambre criminelle

Les membres de la cinquième chambre et de la dixième chambre ont fait partie de la chambre criminelle.

Tableau 2.2.18 : Nombre d'audiences de la chambre criminelle

	2019	2020	2021	2022	2023
Audiences publiques	59	36	56	55	55
Audiences en chambre du conseil	25	11	25	23	40
Total	84	47	81	78	95

Tableau 2.2.19 : Nombre d'arrêtés rendus par la chambre criminelle

	2019	2020	2021	2022	2023
Arrêts contradictoires	30	19	22	26	39
Arrêts par défaut	0	0	1	0	4
Arrêts rendus en chambre du conseil	19	8	22	34	32
Total	49	27	45	60	75
<i>dont arrêts prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	6	0 (du 01/08 au 15/09/20)	5	6	9

2.2.4. Statistiques de la chambre du conseil de la Cour d'appel

La chambre du conseil de la Cour d'appel, composée des membres de la sixième chambre, présente le bilan suivant :

Tableau 2.2.20 : Arrêts et ordonnances rendus par la chambre du conseil

	2019	2020	2021	2022	2023
Arrêts rendus en matière ordinaire	960	730	1 179	1 044	1 143
Arrêts et avis en matière d'entraide judiciaire	14	19	13	12	24
Arrêts rendus en matière de réhabilitation	40	43	39	30	30
Total des arrêts	1 014	792	1 231	1 086	1 197
<i>dont arrêts prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	90 (du 01/08 au 15/09/20)	168	174	196
Ordonnances présidentielles	136	391	165	239	108
Total des arrêts et ordonnances	1 150	1 183	1 396	1 325	1 305
Nombre d'audiences	107	79	117	114	108

2.2.5. Statistiques de la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel (CHAP)

Tableau 2.2.21 : État des affaires de la chambre de l'application des peines

	Affaires pendantes au 01/01/	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31/12/
2018¹⁹	NAP	85	82	3
2019	3	159	159	3
2020	3	172	174	1
2021	1	163	164	0
2022	0	176	175	1
2023	1	162	162	1

¹⁹ Période du 15/09/2018 au 31/12/2018.

Tableau 2.2.22 : Nombre de recours traités par la CHAP selon l'objet de la demande initiale

	2019	2020	2021	2022	2023
Interdiction de conduire	42	64	39	63	58
Peine privative de liberté	115	105	122	109	102
<i>Affaire disciplinaire</i>	2	18	11	10	26
<i>Congé pénal</i>	15	5	13	5	3
<i>Transfert du CPG²⁰ au CPL²¹</i>	8	2	8	11	12
<i>Transfert du CPL au CPG</i>	20	18	20	17	11
<i>Transfert du CPL/CPG au TIG²²</i>	0	0	0	1	0
<i>Exécution fractionnée</i>	0	0	0	1	2
<i>Libération anticipée</i>	22	19	22	21	9
<i>Libération conditionnelle</i>	12	9	6	6	8
<i>Semi-liberté</i>	5	5	4	2	1
<i>Surveillance électronique</i>	11	6	8	8	2
<i>Suspension de l'exécution</i>	3	8	11	8	4
<i>Autre</i>	17	15	19	19	24
Amende	2	1	2	4	2
Rétablissement des lieux	0	2	0	0	0
Total	159	172	163	176	162

²⁰ Centre pénitentiaire de Givenich

²¹ Centre pénitentiaire de Luxembourg

²² Travaux d'intérêt général

Figure 2.2.2 : Part des recours introduits par matière principale

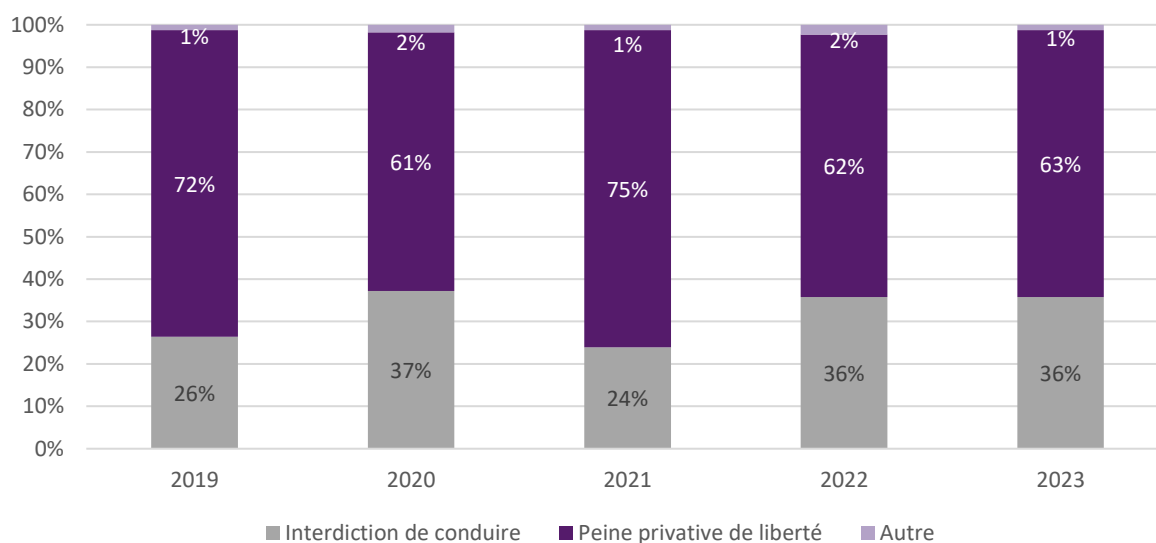
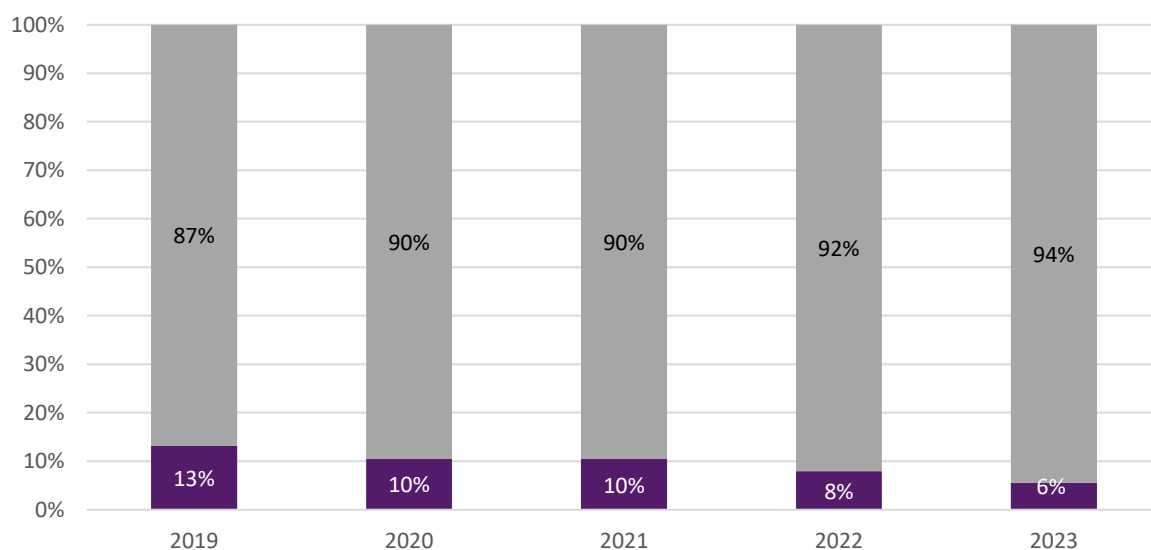


Tableau 2.2.23 : Procédure d'urgence demandée lors du recours

	2019	2020	2021	2022	2023
Urgence demandée	21	18	17	14	9
<i>Interdiction de conduire</i>	5	14	5	8	3
<i>Peine privative de liberté</i>	15	4	12	6	6
<i>Amende</i>	1	0	0	0	0
Urgence non demandée	138	154	146	162	153
<i>Interdiction de conduire</i>	37	50	34	55	55
<i>Peine privative de liberté</i>	100	101	110	103	96
<i>Amende</i>	1	1	2	4	2
<i>Rétablissement des lieux</i>	0	2	0	0	0
Total	159	172	163	176	162

Figure 2.2.3 : Part des recours avec ou sans urgence demandée



En 2023, dans 6% des recours introduits la procédure d'urgence a été demandée.

Tableau 2.2.24 : Décisions concernant les recours dans lesquels la procédure d'urgence a été demandée

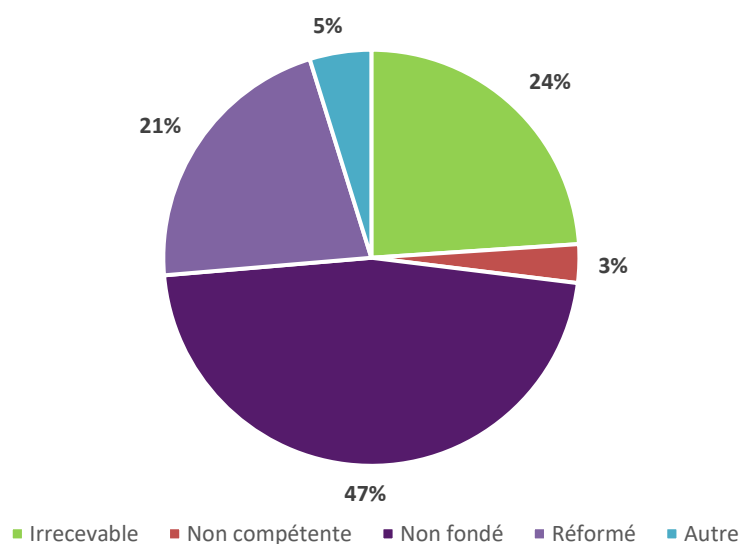
	2019	2020	2021	2022	2023
Urgence accordée	8	8	7	5	2
<i>Interdiction de conduire</i>	3	8	4	4	1
<i>Peine privative de liberté</i>	5	0	3	1	1
<i>Amende</i>	0	0	0	0	0
Urgence refusée	13	10	10	9	7
<i>Interdiction de conduire</i>	2	6	1	4	2
<i>Peine privative de liberté</i>	10	4	9	5	5
<i>Amende</i>	1	0	0	0	0
Total	21	18	17	14	9

La procédure d'urgence a été accordée dans 22% des recours dans lesquelles elle avait été demandée.

Tableau 2.2.25 : Arrêts de la chambre de l'application des peines

	2019	2020	2021	2022	2023
Irrecevable	23	23	14	32	40
Non compétente	15	12	10	5	5
Non fondé	105	98	110	99	78
Réformé	12	41	29	36	36
Autre	17	10	8	10	8
Total	172	184	171	182	167
<i>dont en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	27	18 <i>(du 01/08 au 15/09/20)</i>	29	22	24

Des 167 arrêts qui ont été prononcés par la chambre de l'application des peines en 2023, 5 correspondent à des décisions intermédiaires.

Figure 2.2.4 : Part de décisions prises durant l'année de référence selon la décision retenue

Dans 47% des recours introduits, la CHAP a considéré la demande non fondée alors que dans 24% des cas le recours était irrecevable. Dans 21% des recours introduits, la CHAP a réformé la décision initiale.

2.3. Cour de justice BENELUX

La Cour de justice BENELUX²³ est composée par des magistrats en provenance des trois pays (Belgique, Pays-Bas, Luxembourg).

Les magistrats luxembourgeois suivants siègent dans les deux chambres :

1^{ère} chambre :

- Monsieur Francis DELAPORTE, second vice-président
- Monsieur Roger LINDEN, conseiller
- Madame Marie-Laure MEYER, conseiller
- Madame Théa HARLES-WALCH, conseiller suppléant
- Monsieur Thierry HOSCHEIT, conseiller suppléant
- Madame Agnès ZAGO, conseiller suppléant

2^{ème} chambre :

- Monsieur Thierry SCHILTZ, président
- Madame Carole BESCH, juge
- Madame Michèle HORNICK, juge suppléant
- Madame Anne MOROCUTTI, juge suppléant

Une 3^{ème} chambre est composée de conseillers et juges siégeant dans les première et deuxième chambres, désignés par l'Assemblée générale de la Cour.

Tableau 2.3.1 : Nombre de décisions de la Cour de justice BENELUX

	2021	2022	2023
Arrêts	17 ²⁴	27 ²⁵	18 ²⁶
Ordonnances	0	0	1
Total	17	27	19

²³ [Cour de Justice Benelux \(https://courbeneluxhof.int/fr/index.asp\)](https://courbeneluxhof.int/fr/index.asp)

²⁴ Dans un arrêt, la composition de la Cour de Justice Benelux comprenait un magistrat de la Chambre du conseil ; dans les autres arrêts, la composition comprenait des magistrats des chambres civiles et commerciales.

²⁵ Dans un arrêt, la composition de la Cour de Justice Benelux comprenait un magistrat de la Cour de cassation ; dans les autres arrêts, la composition comprenait des magistrats des chambres civiles et commerciales.

²⁶ Dans deux arrêts, la composition de la Cour de Justice Benelux comprenait un magistrat de la Cour de cassation ; dans les autres arrêts, la composition comprenait des magistrats des chambres civiles et commerciales.

2.4. Conseil supérieur de la sécurité sociale

Rapport statistique du Conseil supérieur de la sécurité sociale

Au cours de l'année 2023, le Conseil supérieur de la sécurité sociale s'est vu soumettre 272 appels. Il est à relever que le Conseil supérieur de la sécurité sociale est uniquement saisi des jugements définitifs, mais non des décisions avant dire droit ayant ordonné une expertise ou quelque autre mesure d'instruction.

274 arrêts, y non compris les ordonnances présidentielles, ont été rendus.

Le nombre des dossiers en suspens au 31 décembre 2023 est de 192 unités.

Tableau 2.4.1 : État des affaires du Conseil supérieur de la sécurité sociale

	Affaires pendantes au 01/01	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31/12
2014	232	229	201	260
2015	260	297	214	343
2016	343	272	259	356
2017	356	259	316	299
2018	299	214	290	223
2019	223	233	239	217
2020	217	216	278	155
2021	155	329	289	195
2022	195	256	279	172
2023	172	272	252	192

Tableau 2.4.2 : Stock des affaires du Conseil supérieur de la sécurité sociale²⁷

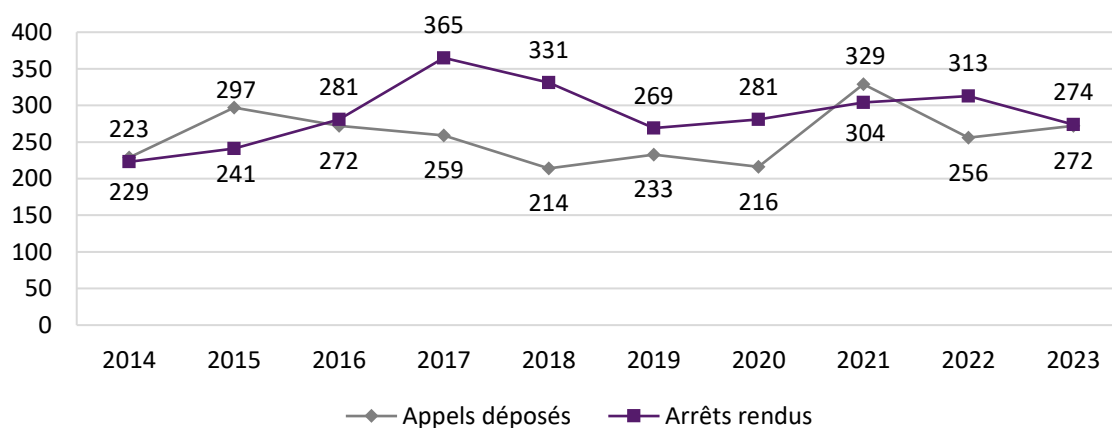
	Stock en mois des affaires au 31/12/2019	Stock en mois des affaires au 31/12/2020	Stock en mois des affaires au 31/12/2021	Stock en mois des affaires au 31/12/2022	Stock en mois des affaires au 31/12/2023
Stock des affaires (en mois)	10,90	6,69	8,10	7,40	9,14

Comparé à la situation au 31/12/2022, le stock des affaires du Conseil supérieur de la sécurité sociale a augmenté de 1,75 mois.

Tableau 2.4.3 : Évolution du nombre des appels introduits et des arrêts rendus

	2019	2020	2021	2022	2023
Appels déposés	233	216	329	256	272
Arrêts rendus	269	281	304	313	274

Figure 2.4.1 : Évolution du nombre des appels introduits et des arrêts rendus par année



²⁷ La durée est calculée ainsi : Nombre d'affaires pendantes au 31/12/2023 divisé par le nombre d'affaires terminées durant l'année civile 2023.

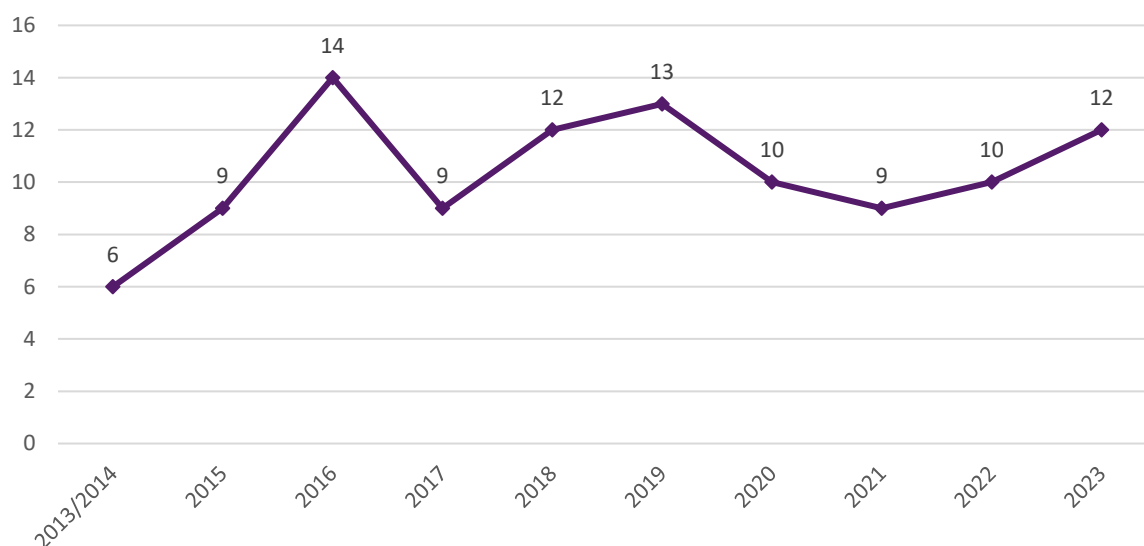
2.5. Cour supérieure de justice : Assemblée générale

Au cours de l'année 2023, la Cour supérieure de justice a tenu 12 assemblées générales.

Tableau 2.5.1 : Nombre d'assemblées générales tenues par la Cour supérieure de justice

	2019	2020	2021	2022	2023
Assemblées générales tenues	13	10	9	10	12

Figure 2.5.1 : Assemblées générales tenues



La Cour supérieure de justice a encore tenu 4 assemblées générales conjointes avec la Cour administrative.

3. Tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch

3.1. Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

3.1.1. Observations de Monsieur le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg (TAL)

Le tribunal se réfère pour les réitérer aux observations préliminaires formulées les années passées, concernant, d'une part, le problème majeur de gestion du personnel lié aux nombreux congés de maternité, de paternité et de services à temps partiel, d'autre part, le manque cruel de locaux adaptés, auxquels il convient d'ajouter une difficulté alarmante de recrutement. Aux problèmes de recrutement des magistrats s'ajoutent les difficultés liées à l'occupation des postes vacants au niveau du greffe. Il est cependant évident que l'évacuation des affaires dans des délais raisonnables exige que tous les postes, tant au niveau de la magistrature que du greffe, soient occupés sans délai.

Il résulte des statistiques pour l'année 2023 que les ordonnances présidentielles, les décisions du cabinet d'instruction et de la chambre du conseil, les décisions prises par les JAF, les décisions prises par les juges des tutelles et les jugements pris par les tribunaux siégeant en matière commerciale ont augmenté de façon significative.

Il faut dès lors espérer que l'avant-projet de recrutement de nouveaux magistrats tiendra ses promesses et que les décideurs n'oublient pas qu'une augmentation des effectifs de la magistrature nécessitera une augmentation parallèle des effectifs du greffe.

Pierre CALMES

Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg

3.1.2. Statistiques générales – séries chronologiques

Tableau 3.1.1 : Séries chronologiques des dix dernières années en matière civile, familiale et commerciale

Période de référence	Jug. civils	Décis. JAF ²⁸	Jug. com.	Ord. référé	Ord. prés.	Autres déc. référé	Ord. com.	Ord. civiles	Décis. trib. jeun. et tut.	Total
2013/14	4 354	NAP	5 161	1 642	1 084	NA	104	NA	2 493	NA
16.09. - 31.12.14	1 199	NAP	1 674	397	269	NA	40	NA	833	NA
2015	3 557	NAP	4 528	1 215	1 001	NA	84	NA	2 641	NA
2016	3 331	NAP	4 901	1 260	658	1 199	106	231	3 591	15 277
2017	3 171	NAP	4 219	1 252	592	1 088	67	882	3 616	14 887
2018	3 106 ²⁹	86	4 755	1 165	560	1 183	44	238	3 533	14 670
2019	2 566	3 278	5 012	701	644	1 160	45	263	3 651	17 320
2020	1 965	3 918	5 050	602	657	942	36	249	2 978	16 397
2021	1 829	4 053	5 737	689	582	956	29	339	3 140	17 341
2022	1 819	4 179	5 157	520	496	752	38	415	3 040	16 416
2023	1 864	4 612	4 757	505	638	923	17	450	3 393	17 159

²⁸ Depuis l'entrée en vigueur le 1.11.2018 de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification : 1. du Nouveau Code de procédure civile ; 2. du Code civil ; 3. du Code pénal ; 4. du Code de la sécurité sociale ; 5. du Code du travail ; 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ; 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ; 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ; 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ; 11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (ci-après la loi JAF), un nouveau chapitre a été ajouté au rapport d'activité pour présenter les travaux réalisés par cette nouvelle section du tribunal d'arrondissement.

²⁹ Depuis le 1.11.2018, les jugements en matière de divorce et les requêtes entre époux ne font plus partie de cette section et seront désormais comptées dans la section dédiée au juge aux affaires familiales (JAF).

Tableau 3.1.2 : Séries chronologiques des dix dernières années en matière pénale

Période de référence	Jug. correctionnels	Jug. criminels	Décisions de la chambre du conseil	Total
2013/14	3 345	42	4 029	7 416
16.09. - 31.12.14	1 513	15	1 363	2 891
2015	3 731	51	4 933	8 715
2016	3 568	53	4 110	7 731
2017	3 542	75	3 796	7 413
2018	3 338	70	3 979	7 387
2019	3 218	63	4 441	7 722
2020	2 881	72	4 131	7 084
2021	2 886	90	5 125	8 101
2022	2 922	82	4 924	7 928
2023	2 641	87	4 988	7 716

Tableau 3.1.3 : Séries chronologiques des cabinets d'instruction

Période de référence	Mesures d'instruction nationales	Mesures d'instruction internationales	Total
2020	7 203	1 242	8 445
2021	8 682	1 461	10 143
2022	9 229	1 510	10 739
2023	10 392	1 389	11 781

Les chiffres présentés dans ces tableaux représentent des sommes basées sur des chiffres plus détaillés dans les sections suivantes.

3.1.3. Devoirs et ordonnances présidentiels

Tableau 3.1.4 : Devoirs présidentiels

	2019	2020	2021	2022	2023
Dépôts de testaments	260	298	312	341	315
<i>Testaments olographes</i>	260	298	312	340	315
<i>Testaments mystiques</i>	0	0	0	1	0
Déclarations et options	734	693	763	750	730

Tableau 3.1.5 : Ordonnances présidentielles rendues

	2019	2020	2021	2022	2023
Ordonnances présidentielles rendues en matière d'exequatur	29	23	27	25	34
Ordonnances présidentielles rendues en matière de la nomination « Nouveau Syndic »	3	1	0	3	2
Ordonnances présidentielles rendues en matière de référé extraordinaire	49	35	32	32	51
<i>dont référés extraordinaires refusés</i>	NA	18	15	22	28
Ordonnances présidentielles rendues en matière de saisie-arrêt	297	301	246	230	272
Ordonnances présidentielles rendues lors d'autres procédures de saisie	11	77	80	8	14
Ordonnances présidentielles rendues en matière d'envoi en possession	66	58	64	70	69
Ordonnances présidentielles rendues en d'autres matières	189	162	133	128	196
Total	644	657	582	496	638
<i>dont ordonnances prononcées en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)³⁰</i>	29	14 (du 01/08 au 15/09/20)	80	69	90

³⁰ En raison de la crise sanitaire les juridictions ont exceptionnellement fonctionné jusqu'au 31 juillet 2020.

3.1.4. Référés

Tableau 3.1.6 : Données générales

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles	856	827	794	698	798
<i>Référé ordinaire</i>	840	823	794	697	796
<i>Référé divorce³¹</i>	16	4	0	1	2
Affaires rayées	288	198	241	159	198
Affaires pendantes en fin de période	404	434	230	239	324

Tableau 3.1.7 : Ordonnances de référés par matière

Période de référence	Ordinaire	Divorce ³¹	Total	<i>Dont ordonnances prononcées en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)</i>
2013/14	1013	629	1 642	NA
16.09 - 31.12.14	220	177	397	NA
2015	660	555	1 215	NA
2016	773	488	1 261	NA
2017	768	484	1 252	NA
2018	690	475	1 165	202
2019	616	85	701	91
2020	587	15	602	38 <i>(du 01/08 au 15/09/20)</i>
2021	689	0	689	96
2022	516	4	520	72
2023	504	1	505	80

³¹ Par l'entrée en fonction, le 1.11.2018, de la loi instituant le juge aux affaires familiales (JAF), la procédure du divorce a été modifiée et le « référé divorce » a été aboli. Il reste toutefois d'application pour les dossiers déjà en cours avant le 1.11.2018.

Tableau 3.1.8 : Les saisies conservatoires européennes

		2019	2020	2021	2022	2023
Demandes d'ordonnance de saisie conservatoire européenne	<i>avec titre</i>	14	17	19	7	20
	<i>sans titre</i>		2	0	2	1
<i>dont demandes visant à obtenir des informations relatives aux comptes (art. 14)</i>		NA	6	2	1	7
Demandes non-recevables		3	0	4	0	3
Ordonnances de rejet		6	0	10	7	9
Ordonnances délivrées		5	16	3	2	9
Nombre de demandes de recours introduites en vertu des articles 33 et 34		0	0	0	0	0
Nombre d'appels interjetés		0	0	0	0	0

Tableau 3.1.9 : Les injonctions de payer européennes

	2019	2020	2021	2022	2023
Demandes d'injonction de payer européenne (IPA)	NA	63	73	62	73
Décisions IPA	NA	109	104	90	122
<i>IPA émises (formulaire E)</i>	94	48	44	46	56
<i>Titres exécutoires émis (formulaire G)</i>	NA	33	25	21	36
<i>Demandes refusées (formulaire D)</i>	NA	14	21	16	19
<i>Demandes de compléter et/ou rectifier la demande / proposition de modification d'une demande (formulaire B&C)</i>	NA	14	14	7	11
Oppositions	NA	11	11	14	14

Tableau 3.1.10 : Autres ordonnances

	2019	2020	2021	2022	2023
Ordonnances de paiement (OPA)	829	705	647	492	701
<i>dont contredits et oppositions sur titres</i>	203	170	159	138	170
<i>dont ordonnances de refus³²</i>	NA	24	22	12	9
Autres ordonnances sans passer par l'audience³³	237	185	265	260	222
Total	1 066	890	912	752	923

Tableau 3.1.11 : Mesures d'instruction ordonnées lors de la procédure de référé

	2019	2020	2021	2022	2023
Visites des lieux, comparutions des parties en matière ordinaire et réunions avec l'expert	12	1	3	5	7
Expertises	213	226	231	175	198
Autres mesures ordonnées lors de la procédure de référé	2	0	0	0	0

³² Les ordonnances de refus sont incluses dans les ordonnances de paiement, le détail sur les ordonnances de refus n'étant que disponible à partir de 2020.

³³ Gestion de l'exécution des mesures d'instruction.

3.1.5. Service du greffier en chef

Tableau 3.1.12 : Devoirs du service du greffier en chef

	2019	2020	2021	2022	2023
Jugements dans le cadre des affaires de successions vacantes	135	154	147	147	105
Ordonnances dans le cadre des affaires de successions vacantes	18	30	19	22	16
Jugements dans le cadre des homologations ASBL	30	17	22	18	10
Certificats européens	1 078	1 007	1 060	968	974
Certificats de non-appel	1 093	945	1 205	1 080	1 190
Grosses émises en matière civile	6 937	8 857	5 496	6 406	5 341
Grosses émises en matière pénale	213	213	100	82	243
Assermentations	20	15	20	16	11

Tableau 3.1.13 : Affaires nouvelles des conseils de discipline

	2019	2020	2021	2022	2023
Architectes	0	0	0	0	0
Autres professions de santé	0	0	0	0	0
Experts comptables	0	0	2	1	2
Fonctionnaires communaux	5	5	7	10	16
Force publique	0	0	0	0	1
Médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et psychothérapeutes	1	1	3	2	0
Notaires	0	0	1	0	0
Police	0	1	1	0	6
Réviseurs d'entreprises	0	0	0	0	0
Vétérinaires	0	0	0	0	0

Tableau 3.1.14 : Jugements / avis des conseils de discipline

	2019	2020	2021	2022	2023
Architectes	0	0	0	0	0
Autres professions de santé	1	0	0	0	0
Experts comptables	0	0	1	1	1
Fonctionnaires communaux	6	7	2	11	13
Force publique	0	0	0	0	1
Médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et psychothérapeutes	1	0	4	1	1
Notaires	0	0	1	0	0
Police	0	1	1	0	3
Réviseurs d'entreprises	0	0	0	0	0
Vétérinaires	0	0	0	0	0

3.1.6. Matière civile

3.1.6.1. Données générales : affaires et jugements

Tableau 3.1.15 : Données générales

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles	2 084	1 942	1 981	1 799	2 167
<i>Première instance</i>	1 727	1 640	1 649	1 478	1 811
<i>Appels justice de paix</i>	357	302	332	321	356
Affaires rayées	401	324	301	239	236
Affaires pendantes en fin de période	3 400	3 218	3 264	3 091	3 198

Tableau 3.1.16 : Jugements dans les affaires civiles

	2019	2020	2021	2022	2023
Jugements définitifs	2 006	1 571	1 409	1 460	1 516
<i>contradictaires</i>	1 408	1 107	983	1 019	1 017
<i>par défaut</i>	206	180	141	104	158
<i>contrad. sur opposition</i>	0	2	4	1	2
<i>contradictaires sur appel</i>	384	281	279	329	336
<i>par défaut sur appel</i>	8	1	2	7	3
Jugements interlocutoires	560	394	420	359	348
<i>contradictaires</i>	484	348	343	298	289
<i>par défaut</i>	39	29	28	20	20
<i>contrad. sur opposition</i>	0	0	0	0	3
<i>contradictaires sur appel</i>	37	17	49	40	36
<i>par défaut sur appel</i>	0	0	0	1	0
Total des jugements rendus	2 566	1 965	1 829	1 819	1 864

Tableau 3.1.17 : Jugements par matière

	2019	2020	2021	2022	2023
Jugements rendus en première instance	2 137	1 664	1 495	1 441	1 484
<i>en matière d'exequatur</i>	25	24	19	21	22
<i>en matière d'adoption</i>	109	108	107	109	106
<i>en matière de divorce et séparation de corps</i>	559	87	52	32	25
<i>en matière de placements en psychiatrie</i>	84	85	88	93	85
<i>en matière de saisie-arrêt</i>	149	181	149	152	167
<i>en matière de saisie immobilière</i>	30	15	16	11	20
<i>en matière d'intérêts civils³⁴</i>	22	13	13	19	25
<i>en d'autres matières civiles</i>	1 159 ³⁵	1 151	1 051	1 004	1 034
Jugements d'appels rendus	429	299	330	377	375
<i>en matière civile</i>	189	138	115	141	155
<i>en matière commerciale</i>	40	27	29	29	38
<i>en matière de bail à loyer</i>	200	134	186	207	182
<i>en d'autres matières</i>	0	0	0	0	0
Jugements rendus sur opposition	0	2	4	1	5
Total des jugements rendus	2 566	1 965	1 829	1 819	1 864
<i>dont jugements prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	21	18 (du 01/08 au 15/09/20)	30	12	15

³⁴ Jugements rendus par la composition civile mais en matière pénale.

³⁵ Certaines matières, comme par exemple les requêtes entre époux, ont été transférées au JAF.

Tableau 3.1.18 : Mesures ordonnées³⁶

	2019	2020	2021	2022	2023
Comparutions personnelles des parties	173	71	64	54	34
Expertises ordonnées	95	135	122	95	145
Visites des lieux	2	2	0	0	2
Autres mesures ordonnées	12	34	33	40	52

Tableau 3.1.19 : Autres activités et décisions des chambres civiles

	2019	2020	2021	2022	2023
Assermentations	106	78	95	105	164
Auditions en hôpital psychiatrique	63	43	51	56	50
Ordonnances et mentions au dossier du juge de la mise en état³⁷	90	41	59	32	8
Ordonnances de mise en état simplifiée³⁸	NAP	NAP	18	111	111
Ordonnances présidentielles	4	87	116	111	117
Total	263	249	339	415	450

³⁶ Le détail sur les enquêtes et contre-enquêtes est présenté à la section 3.1.9.1.

³⁷ Nombre d'ordonnances du juge de la mise en état sur base des art. 212, 214, 215 (NCPC) ainsi que les mentions au dossier, les devoirs du juge de la mise en état en tant que juge unique (p. ex. petites irrecevabilités, etc.) ; hormis les ordonnances de clôture, de jonction et de disjonction.

³⁸ La procédure de la mise en état simplifiée a été créée par la loi du 15 juillet 2021.

3.1.6.2. Focus sur les affaires d'adoption

Tableau 3.1.20 : Affaires ouvertes / nouvelles en matière d'adoption, données générales

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de demandes	114	90	94	106	125
Demandes accueillies / requêtes recevables	109	84	87	109	111
Affaires rayées	12	8	7	10	4
Affaires pendantes en fin de période	50	33	31	23	50

Tableau 3.1.21 : Décisions prononcées en matière d'adoption

	2019	2020	2021	2022	2023
Adoptions simples	50	52	54	59	70
Adoptions plénières	20	25	22	17	22
Jugements rectificatifs	2	2	3	9	4
Jugements avant dire-droit	13	10	14	6	2
Jugements de rejet	3	3	0	0	0
Adoptions sur base de l'article 5 de la Convention de la Haye du 29 mai 1993	20	14	13	12	6
Autres jugements ³⁹	1	2	1	6	2
Total	109	108	107	109	106

³⁹ Par exemple les jugements d'abandon, de désistement, de révocation, etc.

3.1.6.3. Focus sur les affaires de divorce et de séparation de corps (selon la procédure antérieure à la loi JAF)

Tableau 3.1.22 : Données générales sur les affaires de divorce

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP
<i>pour cause déterminée</i>	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP
<i>par consentement mutuel</i>	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP
Affaires rayées	116	22	22	13	6
Affaires pendantes en fin de période	152	110	83	107	102
<i>pour cause déterminée</i>	152	110	83	107	102
<i>par consentement mutuel</i>	0 ⁴⁰	NAP	NAP	NAP	NAP

⁴⁰ Les affaires de consentement mutuel pendantes sous l'ancien régime ont été rayées au cours de l'année 2019.

Tableau 3.1.23 : Décisions prises dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps⁴¹

	2019	2020	2021	2022	2023
Jugements prononçant le divorce	361	14	4	2	1
<i>dont jugements pour cause déterminée</i>	141	13	4	2	1
<i>par défaut</i>	11	0	0	0	0
<i>contradictoires</i>	130	13	4	2	1
<i>dont jugements par consentement mutuel</i>	220	1	NAP	NAP	NAP
Jugements prononçant la séparation de corps	0	0	0	0	0
Jugements de débouté	9	3	2	0	0
Autres jugements (p.ex. mesures accessoires, difficultés de liquidation, désistements, ...)	189	70	46	30	24
Jugements sur opposition⁴²	0	0	0	0	0
Ordonnances présidentielles	112	54	55	45	21

⁴¹ Selon la procédure antérieure, avant l'entrée en vigueur du JAF le 1.11.2018.

⁴² Opposition sur des jugements par défaut prononçant le divorce ou bien les mesures accessoires respectivement les difficultés de liquidation.

Tableau 3.1.24 : Relevé des jugements prononcés dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps selon la procédure antérieure à la loi JAF⁴³

Années / périodes	Cause déterminée	Consentement mutuel	Total
2013/14	506	680	1 186
16.09. - 31.12.14	222	211	433
2015	639	626	1 265
2016	546	663	1 209
2017	503	661	1 164
2018⁴⁴	509	617	1 126
2019	339	220	559
2020	86	1	87
2021	52	NAP	52
2022	32	NAP	32
2023	25	NAP	25

⁴³ Selon la procédure antérieure, à la loi JAF, entrée en vigueur le 1.11.2018.

⁴⁴ A partir du 1.11.2018, seulement les jugements pris dans des affaires de divorce ouvertes selon la procédure antérieure de divorce sont pris en compte dans cette section.

Tableau 3.1.25 : Relevé des divorces prononcés selon la procédure antérieure à la loi JAF

Années / périodes	Cause déterminée	Consentement mutuel	Total
2013/14	409	672	1 081
16.09. - 31.12.14	174	207	381
2015	506	612	1 118
2016	378	652	1 030
2017	365	661	1 026
2018	341	617	958
2019⁴⁵	141	220	361
2020	13	1	14
2021	4	NAP	4
2022	2	NAP	2
2023	1	NAP	1

⁴⁵ Total des divorces prononcés selon la procédure antérieure à la loi JAF.

3.1.7. Le juge aux affaires familiales (JAF)

3.1.7.1. Données générales : affaires nouvelles et jugements

Tableau 3.1.26 : Données générales

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles JAF	2 960	2 837	2 871	2 945	2 950
Affaires rayées	198	262	227	184	241
Affaires pendantes en fin de période (droit commun et divorce)	1 357	1 464	1 585	1 762	1 914

Tableau 3.1.27 : Détail sur les affaires nouvelles du JAF

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires concernant les demandeurs d'asile⁴⁶	NAP	NAP	13	195	146
Affaires concernant les tutelles mineurs	27	5	5	38	21
Affaires en matière de divorce	1 436	1 265	1 247	1 191	1 214
Affaires en matière de succession	82	141	142	131	130
Demandes d'un tiers⁴⁷	3	11	8	4	13
Demandes initiées par un mineur	18	23	33	44	42
Homologation convention	18	34	35	40	39
Interdictions de retour au domicile suite à une expulsion	85	109	118	100	102
Obligations alimentaires envers adultes (hors relation entre conjoints et conjoints divorcés)	1	2	0	2	2
Obligations alimentaires envers enfants et / ou responsabilité parentale (hors divorce)	1 121	1 015	1 003	917	990
Référé exceptionnel	53	99	101	103	86
Représentation entre époux	63	47	81	85	81
Autres demandes en matière contentieuse	46	44	30	32	42
Autres demandes en matière non-contentieuse	7	42	55	63	42
Total affaires nouvelles JAF	2 960	2 837	2 871	2 945	2 950

⁴⁶ Par la loi du 16 juin 2021 portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021, la compétence en la matière des demandeurs d'asile a été transférée du juge des tutelles au juge aux affaires familiales.

⁴⁷ Demande relative à un enfant qui émane d'une autre personne que ses parents, demande des grands-parents, demande d'un autre membre de la famille, demande de l'ancien compagnon/compagne d'un des parents, etc.

Tableau 3.1.28 : Détail sur les décisions prises par le JAF

	2019	2020	2021	2022	2023
Total des jugements rendus	2 406	2 996	3 023	2 937	3 225
<i>Jugements définitifs</i>	1 658	2 089	2 093	2 008	2 049
<i>contradictaires</i>	1 533	1 864	1 853	1 790	1 837
<i>par défaut</i>	121	221	231	215	209
<i>contrad. sur opposition</i>	4	4	9	3	3
<i>Jugements interlocutoires</i>	748	907	930	929	1 176
<i>contradictaires</i>	729	886	916	909	1 149
<i>par défaut</i>	19	18	13	19	23
<i>contrad. sur opposition</i>	0	3	1	1	4
Total des ordonnances rendues	872	922	1 030	1 242	1 387
Total des décisions JAF	3 278	3 918	4 053	4 179	4 612

Tableau 3.1.29 : Les jugements pris par le JAF par matière

	2019	2020	2021	2022	2023
Jugements pris dans le cadre des affaires de divorce⁴⁸	1 602	1 667	1 627	1 512	1 720
Jugements en matière de droit commun	804	1 329	1 396	1 425	1 505
<i>Demandes d'un tiers</i>	3	11	1	4	13
<i>Demandes initiées par un mineur</i>	18	7	25	33	36
<i>Homologation de convention</i>	14	31	31	43	38
<i>Obligations alimentaires envers adultes (hors relation entre conjoints et conjoints divorcés)</i>	1	1	0	2	1
<i>Obligations alimentaires envers enfants et / ou responsabilité parentale (hors divorce)</i>	686	1 146	1 190	1 163	1 266
<i>Représentation entre époux</i>	48	47	65	80	68
<i>Jugements en d'autres matières</i>	34	86	84	100	83
<i>Jugements d'exécution dans les tutelles mineurs (successions)</i>	0	0	0	0	0
Total des jugements rendus par le JAF	2 406	2 996	3 023	2 937	3 225
<i>dont jugements prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	179	104 (du 01/08 au 15/09/20)	174	173	170

⁴⁸ Jugements prononçant le divorce, mesures accessoires et difficultés de liquidation.

Tableau 3.1.30 : Les ordonnances prises par le JAF par matière

	2019	2020	2021	2022	2023
Ordonnances en matière de tutelles et mères mineures	35	46	85	323	385
<i>Accouchements anonymes⁴⁹</i>	3	4	4	6	12
<i>dont consentements à l'adoption dans le cadre des accouchements anonymes</i>	3	4	3	1	6
Désignation d'un admin. public (tutelles)	2	13	16	10	16
<i>Désignation d'un admin. ad hoc (tutelles)</i>	26	24	33	4	7
Désignation d'un admin. public (demandeurs d'asile mineurs)⁵⁰	NAP	NAP	8	147	157
<i>Désignation d'un administrateur ad hoc (demandeurs d'asile mineurs)⁵⁰</i>	NAP	NAP	12	130	137
Autres ordonnances en la matière	4	5	12	26	56
Ordonnances en matière de successions	272	227	227	186	193
<i>Acceptations / renonciations</i>	233	204	136	114	132
<i>Ventes</i>	16	23	39	24	21
Autres ordonnances en la matière	23	0	52	48	40
Ordonnances relatives aux interdictions de retour au domicile suite à une expulsion	76	110	120	119	98
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de divorce	213	282	347	339	411
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de droit commun	276	257	251	275	300
Total des ordonnances rendues	872	922	1 030	1 242	1 387
<i>dont ordonnances prononcées en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	101	70 (du 01/08 au 15/09/20)	152	171	176

⁴⁹ Avant 2023, certaines décisions en matière d'accouchement anonyme ont été comptées parmi les ordonnances désignant un administrateur public (tutelles).

⁵⁰ Par la loi du 16 juin 2021 portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021, la compétence en la matière des demandeurs d'asile (mineurs non accompagnés) a été transférée du juge des tutelles au juge aux affaires familiales.

Tableau 3.1.31 : Statistiques relatives aux articles 1017 – 1 et suivants du NCPC

	2020	2021	2022	2023
Art. 1017-1 et suivants NCPC				
Requêtes déposées	108	102	83	91
Requêtes rayées	3	9	2	3
Ordonnances prononcées	109	91	87	84
<i>Ordonnances contradictoires</i>	67	59	63	60
<i>Ordonnances par défaut</i>	42	32	24	24
Demandes rejetées	8	14	1	11
Prolongations accordées	101	73	70	68
Mainlevée accordée	0	1	3	1
Mainlevée non fondée / sans objet	0	2	7	0
Opposition	0	1	1	1
Autres ordonnances	0	1	5	3
Art. 1017-7 et 1017-8 du NCPC				
Requêtes déposées	1	16	17	11
Requêtes rayées	NA	NA	1	1
Ordonnances prononcées	1	29	32	14
<i>Ordonnances contradictoires</i>	1	29	29	13
<i>dont ordonnances pour autorisation d'assignation</i>	NA	16	15	4
<i>Ordonnances par défaut</i>	0	0	3	1
Autres ordonnances	NA	13	17	10

Tableau 3.1.32 : Mesures d'instruction ordonnées par le JAF

	2019	2020	2021	2022	2023
Actes notariés	16	17	12	7	5
Conseils de famille	0	0	0	0	0
Déclarations de changement de nom	7	10	19	18	11
Expertises	5	23	37	27	38
Ventes publiques	0	1	1	0	1
Autres mesures ordonnées par le JAF (médiations, thérapies familiales, etc.)	116	292	291	440	567
Total	144	343	360	492	622

Tableau 3.1.33 : Demandes et décisions concernant le déroulement de l'affaire

	2019	2020	2021	2022	2023
Renvois en formation collégiale demandés	26	3	9	16	11
Interventions du ministère public ⁵¹	2	2	3	2	8
Procédures d'urgence demandées ⁵²	155	99	101	103	86
<i>dont procédures accordées</i>	<i>142</i>	<i>76</i>	<i>80</i>	<i>86</i>	<i>40</i>

⁵¹ La présence du ministère public a été demandée par le juge aux affaires familiales dans le cadre de dossiers à composante sociale ou psychiatrique exceptionnels.

⁵² Hormis les affaires de violence domestique.

3.1.7.2. Les affaires de divorce

Tableau 3.1.34 : Données générales en matière de divorce

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles en matière de divorce	1 436	1 265	1 247	1 191	1214
<i>par consentement mutuel</i>	588	533	559	528	526
<i>pour rupture irrémédiable</i>	845	729	688	663	688
<i>relatives à l'exécution</i>	3	3	0	0	0
Affaires rayées en matière de divorce	86	67	74	42	53
Affaires de divorce pendantes en fin de période	603	597	647	682	711
<i>par consentement mutuel</i>	115	84	96	106	81
<i>pour rupture irrémédiable</i>	486	508	546	571	630
<i>relatives à l'exécution</i>	2	5	5	5	0

Tableau 3.1.35 : Décisions prises en matière de divorce par le juge aux affaires familiales

	2019	2020	2021	2022	2023
Jugements prononçant le divorce	1 200	1 150	1 122	1 025	1 128
<i>dont jugements consentement mutuel</i>	520	533	521	505	531
<i>dont jugements rupture irrémédiable</i>	680	617	601	520	597
<i>dont jugements par défaut</i>	65	72	87	66	78
<i>dont jugements contradictoires</i>	615	545	514	454	519
Jugements prononçant la séparation de corps	2	2	3	1	4
Jugements de débouté	7	12	12	8	8
Jugements sur des mesures accessoires et les difficultés de liquidation	389	499	486	474	575
Jugements sur opposition⁵³	4	4	4	4	5
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de divorce pour rupture irrémédiable	213	282	347	339	411

⁵³ Jugements par défaut prononçant le divorce ou bien les mesures accessoires respectivement les difficultés de liquidation.

Tableau 3.1.36 : Bénéfice de l'affaire pénale⁵⁴

	2019	2020	2021	2022	2023
Avantages matrimoniaux (art. 251 du Code civil) demandés	0	11 ⁵⁵	7	5	9
<i>dont avantages matrimoniaux accordés</i>	0	0	0	0	1
Pensions alimentaires (art. 250 du Code civil) demandées	0	0	7	0	0
<i>dont pensions alimentaires refusées</i>	0	0	0	0	0

Tableau 3.1.37 : Relevé des jugements prononcés en matière de divorce et séparation de corps par le JAF

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Consentement mutuel	Total
2018⁵⁶	14	16	30
2019	1 082	520	1 602
2020	1 134	533	1 667
2021	1 106	521	1 627
2022	1 007	505	1 512
2023	1 189	531	1 720

⁵⁴ Tel que défini par les articles 250 et 251 du Code civil : « Le conjoint condamné par une décision ayant acquis force de chose jugée pour une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 401bis, 402, 403, 404, 405 et 409 du Code pénal commise pendant le mariage à l'encontre de l'autre conjoint ou d'un enfant vivant au même foyer ou pour une tentative de commettre une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 401, 403, 404 et 405 du Code pénal à l'encontre des mêmes personnes pendant le mariage (...), sur demande de l'autre conjoint, (...)» peut perdre le droit à une pension alimentaire (art. 250) respectivement les avantages matrimoniaux (art. 251) que le conjoint lui avait accordés.

⁵⁵ Dans les 11 cas, les parties ont finalement renoncé à la demande des avantages matrimoniaux.

⁵⁶ Depuis le 1.11.2018.

Tableau 3.1.38 : Relevé des divorces et séparation de corps prononcés par le JAF

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Consentement mutuel	Total
2018 ⁵⁷	14	16	30
2019	682	520	1 202
2020	619	533	1 152
2021	604	521	1 125
2022	521	505	1 026
2023	601	531	1 132

Tableau 3.1.39 : Total des divorces et séparations de corps prononcés (procédure antérieure à la loi JAF et selon la procédure JAF)

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Cause déterminée	Consentement mutuel	Total
2013/14	NAP	409	672	1 081
16.09. - 31.12.14	NAP	174	207	381
2015	NAP	506	612	1 118
2016	NAP	378	652	1 030
2017	NAP	365	661	1 026
2018	14	341	633	988
2019	682	141	740	1 563
2020	619	13	534	1 166
2021	604	4	521	1 129
2022	521	2	505	1 028
2023	601	1	531	1 133

⁵⁷ Depuis le 1.11.2018.

3.1.8. Matière commerciale**3.1.8.1. Données générales : affaires et jugements***Tableau 3.1.40 : Données générales*

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles	2 907	3 148	3 495	2 890	2 460
Affaires rayées	679	561	672	666	597
Affaires en instance d'instruction en fin de période	1 590	1 646	1 429	1 377	1 261
Affaires se trouvant au rôle général en fin de période	3 554	3 970	4 437	4 644	4 674

Tableau 3.1.41 : Affaires commerciales dans lesquelles une décision est intervenue

	2019	2020	2021	2022	2023
Jugements en matière commerciale	438	435	492	493	513
<i>contradictoires</i>	344	325	379	391	393
<i>par défaut</i>	94	110	113	102	120
Jugements de faillite ou de liquidation	3 084	3 332	3 737	3 277	2 862
<i>Jug. déclaratifs de faillite⁵⁸</i>	1 091	1 047	1 186	1 015	906
<i>Jug. déclaratifs de liquidation</i>	529	853	857	776	442 ⁵⁹
<i>Jug. de clôture de faillite</i>	877	860	918	846	842
<i>Jug. de clôture de liquidation</i>	587	572	776	640	672
Jugements de gestion contrôlée (GC)	5	0	0	0	1
<i>Jug. déclaratifs de GC</i>	3	0	0	0	1
<i>Jug. de clôture de GC</i>	2	0	0	0	0
Jugements pris en cours de procédure	1 485	1 383	1 508	1 387	1 381
<i>Autorisation de vendre</i>	210	191	216	215	215
<i>Homologation de transaction</i>	16	19	27	16	30
<i>Opposition à faillite</i>	114	93	127	86	80
<i>Opposition à liquidation</i>	3	3	17	17	13
<i>Pro Deo</i>	616	673	679	582	609
<i>Autres matières</i>	526	404	442	471	434
Total des jugemts rendus	5 012	5 150	5 737	5 157	4 757
<i>dont jugements prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	248	144 (du 01/08 au 15/09/20)	191	115	136
Autres décisions prises	0	0	1	1	4

⁵⁸ Le nombre de jugements prononcés en matière de faillite et le nombre de faillites présentées par le Registre de commerce et des sociétés (RCS) et par le STATEC doivent être interprétés de manière différente : D'un côté, au niveau des tribunaux d'arrondissement, le nombre de jugements définitifs d'ouverture de faillite, représentant l'activité des juges des chambres commerce, est compté sans considérer s'il y a par la suite eu un recours contre cette décision. Le RCS reprend ces chiffres, cependant en tenant compte des suites données après le jugement déclaratif de la faillite et notamment des recours aux jugements déclaratifs de faillites. (<https://statistiques.public.lu/fr/acteurs/statec/index.html>)

⁵⁹ Le nombre de jugements déclaratifs de liquidation a baissé par rapport à l'année précédente notamment à cause de la nouvelle loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/10/28/a541/jo> .

	2019	2020	2021	2022	2023
Arrangements en justice ⁶⁰	34	44	56	44	52

Tableau 3.1.42 : Ordonnances rendues en matière commerciale

	2019	2020	2021	2022	2023
Ord. en matière de fusion de sociétés	2	0	0	0	0
Ord. en matière de concurrence déloyale	1	1	1	0	0
Ord. en matière de faillite	19	18	13	17	7
Ord. en matière de saisie conservatoire	3	7	0	0	2
Ord. en d'autres matières commerciales	20	10	15	21	8
Total	45	36	29	38	17

⁶⁰ Y compris les jugements de désistement.

3.1.8.2. Jugements déclaratifs de faillites et gestions contrôlées**Tableau 3.1.43 : Jugements déclaratifs de faillites et gestions contrôlées⁶¹**

Années civiles	Faillites	Gestion contrôlée	(dont faillites)
2015	793	0	0
2016	915	2	1
2017	855	1	1
2018	954	2	0
2019	1 091	3	2
2020	1 047	0	0
2021	1 186	0	0
2022	1 015	0	0
2023	906	1	1

⁶¹ Le nombre de jugements prononcés en matière de faillite et le nombre de faillites présentées par le Registre de commerce et des sociétés (RCS) et par le STATEC doivent être interprétés de manière différente : D'un côté, au niveau des tribunaux d'arrondissement, le nombre de jugements définitifs d'ouverture de faillite, représentant l'activité des juges des chambres commerce, est compté sans considérer s'il y a par la suite eu un recours contre cette décision. Le RCS reprend ces chiffres, cependant en tenant compte des suites données après le jugement déclaratif de la faillite et notamment des recours aux jugements déclaratifs de faillites. (<https://statistiques.public.lu/fr/acteurs/statec/index.html>)

3.1.9. Enquêtes et commissions rogatoires internationales (CRI) civiles et commerciales

Tableau 3.1.44 : Enquêtes et CRI civiles et commerciales – Séries longues

Période de référence	Enquêtes civiles et commerciales	CRI entrantes
2013/14	216	NA
16.09 - 31.12.14	83	NA
2015	90	79
2016 ⁶²	60	67
2017	42	89
2018	43	48
2019	33	60
2020	20	45
2021	21	57
2022	21	56
2023	20	40

⁶² Jusqu'en 2015, le chiffre sur les enquêtes dans les affaires nationales comportait toutes les enquêtes et contre-enquêtes ordonnées et exécutées. Selon l'ancien calcul, le chiffre s'élèverait à 117 pour 2016. Depuis 2016, le chiffre représente seulement les enquêtes ordonnées, le détail sur les enquêtes et contre-enquêtes exécutées est présenté dans le tableau suivant.

3.1.9.1. Enquêtes dans les affaires civiles et commerciales nationales

Tableau 3.1.45 : Enquêtes civiles et commerciales dans les affaires nationales

	2019	2020	2021	2022	2023
Enquêtes et contre-enquêtes ordonnées	33	20	21	21	20
<i>En matière de divorce</i>	17	1	2	5	0
<i>dont enquêtes</i>	11	1	1	5	0
<i>dont contre-enquêtes</i>	6	0	1	0	0
Autres matières civiles et commerciales	16	19	19	16	20
<i>dont enquêtes</i>	11	14	13	15	19
<i>dont contre-enquêtes</i>	5	5	6	1	1

3.1.9.2. Commissions rogatoires internationales (CRI) en matière civile et commerciale

Tableau 3.1.46 : Commissions rogatoires internationales civiles et commerciales par type de CRI

	2019	2020	2021	2022	2023
Auditions de témoins	17	9	7	12	11
Enquêtes sociales	16	10	9	9	1
Dépôt pièces	12	4	0	0	5
Echantillon ADN⁶³	NA	2	2	0	2
Autres enquêtes	15	20	39	35	21
Total des CRI	60	45	57	56	40
<i>dont visioconférences demandées</i>	7	1	2	7	2

⁶³ Inclus dans « autres enquêtes » jusqu'en 2019.

Tableau 3.1.47 : Nombre de CRI entrantes par pays d'origine de la demande

	2019	2020	2021	2022	2023
Allemagne	1	8	4	7	4
Autriche	2	0	7	1	3
Belgique	0	3	1	2	0
Bulgarie	1	1	1	3	0
Espagne	7	2	6	4	6
Estonie	0	0	1	0	1
Finlande	0	0	1	0	1
France	1	0	1	1	0
Hongrie	1	1	2	3	1
Italie	0	1	1	1	0
Lettonie	0	0	0	1	1
Lituanie	5	0	0	0	0
Malte	0	0	0	1	0
Pays-Bas	0	1	0	0	0
Pologne	1	1	4	1	1
Portugal	22	11	12	12	8
République tchèque	1	4	1	7	2
Roumanie	2	4	1	0	1
Slovaquie	2	1	2	1	1
Slovénie	0	0	1	1	1
Suède	2	0	2	2	1
Suisse	1	0	0	1	3
Non-EU ⁶⁴	11	7	9	7	5
Total CRI civiles entrantes	60	45	57	56	40

⁶⁴ Hormis la Suisse.

3.1.10. Matière pénale⁶⁵**3.1.10.1. Chambres criminelles et correctionnelles****A. Chambres criminelles****Tableau 3.1.48 : Jugements rendus par les chambres criminelles du tribunal d'arrondissement**

	2019	2020	2021	2022	2023
Jugements au fond	39	37	51	48	53
<i>Jugements de première instance</i>	39	36	49	47	52
<i>Jugements sur opposition</i>	0	1	2	1	1
Jugements témoin défaillant	3	4	3	7	9
Jugements en chambre du conseil	21	31	36	27	25
Total	63	72	90	82	87
<i>dont jugements prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	NA	NA	4	4

Tableau 3.1.49 : Jugements rendus par les chambres criminelles attaqués par appel ou par opposition

	2019	2020	2021	2022	2023
Jugements au fond attaqués par appel	18	12	26	22	25
Jugements au fond attaqués par opposition	1	0	0	1	1
Jugements en chambre du conseil attaqués par appel	12	6	20	13	18

⁶⁵ La date d'extraction des données pénales présentées dans ce rapport d'activité est le 18 janvier 2024.

Tableau 3.1.50 : Personnes condamnées par les chambres criminelles

	2019	2020	2021	2022	2023
Personnes condamnées par jugement contradictoire	56	53	59	57	78
Personnes condamnées par jugement par défaut	2	0	5	2	3
Personnes condamnées par jugement réputé contradictoire	0	0	0	1	2
Personnes acquittées	6	2	6	4	5

Tableau 3.1.51 : Peines prononcées par les chambres criminelles

	2019	2020	2021	2022	2023
Personnes condamnées à une peine privative de liberté	51	31	53	52	59
<i>Peine d'emprisonnement ferme</i>	23	10	20	16	26
<i>Sursis partiel⁶⁶</i>	19	12	22	27	18
<i>Sursis total</i>	9	9	11	9	15
Personnes condamnées avec suspension du prononcé	0	0	1	0	0
Travaux d'intérêt général (TIG)	0	1	0	0	2

⁶⁶ Avec ou sans conditions.

B. Chambres correctionnelles

Tableau 3.1.52 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement

	2019	2020	2021	2022	2023
Jugements au fond	2 825	2 624	2 556	2 579	2 387
<i>Jugement de première instance</i>	2 645	2 472	2 347	2 423	2 207
<i>dont jugements de première instance sur accord</i>	16	30	59	70	59
<i>Jugements sur appel tribunal de police</i>	30	52	41	26	33
<i>Jugements sur opposition</i>	150	100	168	130	147
Jugements témoin défaillant	99	73	89	110	86
Jugements en chambre du conseil	294	184	241	233	168
Total	3 218	2 881	2 886	2 922	2 641
<i>dont jugements prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	71	65 (du 01/08 au 15/09/20)	86	66	103

Tableau 3.1.53 : Jugements au fond rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement

	2019	2020	2021	2022	2023
Jugements au fond rendus en formation collégiale	1 034	828	1 015	1 166	1 057
Jugements au fond rendus par juge unique	1 791	1 796	1 541	1 413	1 330
Total	2 825	2 624	2 556	2 579	2 387

Tableau 3.1.54 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles attaqués par appel ou opposition

	2019	2020	2021	2022	2023
Jugements rendus en formation collégiale attaqués par appel ⁶⁷	169	141	158	186	189
Jugements rendus par un juge unique attaqués par appel	109	120	89	74	91
Jugements par défaut attaqués par opposition ⁶⁸	93	135	126	91	111
Jugements au fond attaqués par cassation	3	6	4	1	5
Jugements en chambre du conseil attaqués par appel	51	37	52	47	30

Tableau 3.1.55 : Personnes condamnées par les chambres correctionnelles

	2019	2020	2021	2022	2023
Personnes condamnées par jugement contradictoire	2 415	2 291	2 106	2 105	2 097
Personnes condamnées par jugement par défaut	489	455	560	576	465
Personnes condamnées par jugement réputé contradictoire	97	82	113	106	87
Personnes acquittées	177	138	161	142	148

⁶⁷ Par rapport au total des jugements rendus en formation collégiale.

⁶⁸ Par rapport au total des personnes condamnées par défaut.

Tableau 3.1.56 : Peines prononcées par les chambres correctionnelles

	2019	2020	2021	2022	2023
Personnes condamnées à une peine privative de liberté	1 023	796	968	1 126	968
<i>Peine d'emprisonnement ferme</i>	504	443	523	634	510
<i>Sursis partiel⁶⁹</i>	164	137	116	151	121
<i>Sursis total</i>	355	216	329	341	337
Personnes condamnées avec suspension du prononcé	23	20	17	19	21
Travaux d'intérêt général (TIG)	115	109	107	106	105

Tableau 3.1.57 : Ordonnances pénales (OP) rendues en matière du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE)⁷⁰ et personnes condamnées

	2019	2020	2021	2022	2023
Ordonnances pénales prononcées dans le contexte du RBE	NAP	348	481	63	23
Personnes condamnées par OP RBE	NAP	348	481	63	23

⁶⁹ Avec ou sans conditions.

⁷⁰ Loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (...)
<http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2019/01/13/a15/jo>

3.1.10.2. Chambre du conseil

Tableau 3.1.58 : Ordonnances de la chambre du conseil

	2019	2020	2021	2022	2023
Décisions de la chambre du conseil	4 441	4 131	5 125	4 924	4 988
Ordonnances sans débats oraux	2 597	2 664	3 324	2 916	2 751
<i>Ordonnances de règlement</i>	1 187	1 112	1 046	1 092	1 021
Renvois	945	826	794	841	844
<i>Renvois devant le tribunal de police</i>	157	205	125	90	104
<i>Renvois devant le tribunal correctionnel</i>	746	584	628	715	687
<i>Renvois devant une chambre criminelle</i>	42	37	41	36	53
Ordonnances de non-lieu	198	206	178	192	146
Ordonnances constatant la prescription de l'action publique	4	4	15	5	3
Autres ordonnances (diverses)	40	76	59	54	28
<i>Ordonnances en matière d'entraide judiciaire internationale - Transmission de pièces⁷¹</i>	603	462	764	683	695
<i>Ordonnances pénales (OP)⁷²</i>	807	1 090	1 514	1 141	1 035
<i>dont OP rendues en matière du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE)</i>	NAP	348	481	63	23
Ordonnances après débats oraux	1 844	1 467	1 801	2 008	2 237
<i>Ordonnances statuant sur requêtes en nullité</i>	27	23	38	39	45
<i>Ordonnances statuant sur des demandes de mise en liberté provisoire</i>	1 092	822	1 145	1 219	1 393
<i>Ordonnances statuant sur des requêtes en mainlevée d'une interdiction de conduire provisoire</i>	334	235	222	324	377
<i>Ordonnances sur requêtes en mainlevée de saisie ou en restitution d'objets</i>	283	265	258	244	315
<i>Ordonnances statuant sur des requêtes en mainlevée ou de révocation du contrôle judiciaire</i>	47	46	63	70	39
<i>Ordonnances statuant sur d'autres requêtes</i>	61	76	75	112	68

⁷¹ Y compris les restitutions de fonds (art. 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale).

⁷² Depuis 2020, y sont compris les ordonnances pénales prononcées dans le contexte du RBE, traitées par la 16^e chambre du tribunal d'arrondissement.

3.1.10.3. Cabinet d'instruction

Tableau 3.1.59 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Luxembourg a été saisi sur réquisitions du parquet de Luxembourg

	2019	2020	2021	2022	2023
Réquisitoires du parquet tendant à l'ouverture d'une information judiciaire du chef de délits ou de crimes	1 139	1 002	1 184	1 083	1 266
Réquisitoires du parquet sur base de l'article 24-1 du Code de procédure pénale	428	407	456	540	782
Réquisitoires du parquet tendant à une interdiction de conduire provisoire	969	785	775	875	806
Réquisitoires du parquet tendant à une validation de saisie d'une voiture	362	347	336	319	299
Autres réquisitoires (validation saisie Convention de Washington, abus de marché,...) ⁷³	NA	10	3	17	11
Total	2 898	2 551	2 754	2 834	3 164

Tableau 3.1.60 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Luxembourg a été saisi sur plaintes avec constitution de partie civile

	2019	2020	2021	2022	2023
Plaintes avec constitution de partie civile	287	299	258	250	270
Ordonnances formelles	NA	316	302	332	345
<i>Ordonnances de consignation</i>	NA	241	211	231	252
<i>Ordonnances de non-recevabilité</i>	NA	39	19	16	21
<i>Ordonnances d'irrecevabilité</i>	NA	12	15	38	26
<i>Ordonnances d'incompétence</i>	NA	3	2	0	4
<i>Ordonnances de non-informer</i>	NA	21	55	47	42

⁷³ Avant inclus dans les réquisitoires du parquet tendant à l'ouverture d'une information judiciaire du chef de délits ou de crimes.

Tableau 3.1.61 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires nationales

	2019	2020	2021	2022	2023
Interrogatoires	1 080	937	1 145	1 342	1 323
Auditions témoins / parties civiles	37	18	38	23	19
Confrontations	8	10	14	5	2
Descentes sur les lieux	34	12	41	20	21
Autopsies	76	55	58	81	96
Ordonnances d'expertise ⁷⁴	NA	475	511	598	624
Commissions rogatoires à l'adresse de la Police grand-ducale	NA	2 094	2 688	2 899	3 763
Commissions rogatoires à l'adresse de la Douane	NA	34	71	7	38
Collaborations inter-administratives	NA	9	11	17	20
Ordonnances de perquisition et de saisie	NA	1 426	1 688	1 842	2 095
<i>Perquisitions et saisies (art. 65-66)⁷⁵</i>	NA	1 090	1 080	1 228	1 439
<i>Saisies immobilières (art. 66-1)</i>	NA	8	9	9	9
<i>Etablissements financiers - toutes banques (art. 66-2)</i>	NA	46	53	68	70
<i>Etablissements financiers - Documentations bancaires (art. 66-4)</i>	NA	119	125	149	183
<i>Autres ordonnances de perquisition et de saisie</i>	NA	163	421	388	394
Citations à témoin	NA	28	56	25	19
Mandats de comparution	NA	630	761	478	494
Mandats d'amener	NA	106	139	181	182
Ordonnances de placement sous contrôle judiciaire	NA	80	77	83	113

⁷⁴Par exemple des expertises médicales, psychiatriques, psychologiques, ADN, écritures, automobiles, incendies, contre-expertises, expertises toxicologiques (conjointes à l'autopsie).

⁷⁵ Art. 65-66 (perquisition et saisie) et art. 66 (saisie).

	2019	2020	2021	2022	2023
Mandats de dépôt	NA	450	567	656	630
Décisions d'enquêtes européennes	NA	312	301	327	359
Commissions rogatoires internationales		35	31	54	46
Mandats d'arrêt (internationaux) émis	NA	93	99	130	110
Mandats d'arrêt européens émis	NA	83	84	129	93
Total des mesures d'instruction posées	NA	6 887	8 380	8 897	10 047

Tableau 3.1.62 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Luxembourg a été saisi sur base de demandes venant de l'étranger

	2019	2020	2021	2022	2023
Décisions d'enquête européennes	720	635	775	694	737
Commissions rogatoires internationales		106	119	115	95
Certificats de gel	NAP	NAP	NAP	NAP	40
Mandats d'arrêt européens	48	29	35	52	50
Mandats d'arrêt (internationaux)	NA	6	6	5	5

Tableau 3.1.63 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires internationales à la requête de pays étrangers

	2020	2021	2022	2023
Décisions d'enquête européennes / commissions rogatoires internationales	1 190	1 393	1 404	1 246
<i>Auditions / interrogatoires</i>	34	52	30	54
<i>Ordonnances</i>	1 156	1 341	1 374	1 192
Mandats d'arrêt européens	50	63	101	91
<i>Interrogatoires</i>	29	35	52	50
<i>Décisions de maintien en détention</i>	21	28	49	41
<i>Ord. de contrôle judiciaire</i>	0	0	0	0
Certificats de gel	NAP	NAP	NAP	48
<i>Ordonnances</i>	NAP	NAP	NAP	45
<i>Refus</i>	NAP	NAP	NAP	3
Mandats d'arrêt (internationaux)	2	5	5	4
<i>Mandats d'arrêt provisoires</i>	2	5	5	4
Total des mesures d'instructions posées à la requête des pays étrangers	1 242	1 461	1 510	1 389

Tableau 3.1.64 : Nombre de dossiers clôturés et mesures d'instruction posées

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de dossiers clôturés (y compris mini-instructions (art. 24-1 CPP) exécutées)	1 485	1 347	1 480	1 496	1 795
Nombre des mesures d'instruction posées dans les affaires nationales	NA	7 203	8 682	9 229	10 392
Nombre des mesures d'instruction posées à la requête des pays étrangers	NA	1 242	1 461	1 510	1 389

3.1.11. Tribunal de la jeunesse et des tutelles

3.1.11.1. Tribunal de la jeunesse

Tableau 3.1.65 : Protection de la jeunesse - Affaires nouvelles sur base de la loi du 10.08.1992

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles	597	437	396	426	284

Tableau 3.1.66 : Protection de la jeunesse - Décisions sur base de la loi du 10.08.1992

	2019	2020	2021	2022	2023
Jugements	268	288	310	269	282
<i>dont jugements prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	7	4 <i>(du 01/08 au 15/09/20)</i>	14	5	9
Ordonnances et mesures	746	653	743	669	680
<i>dont ordonnances et mesures prononcées en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	92	63 <i>(du 01/08 au 15/09/20)</i>	130	98	99
Mesures de congé accordées	150	123	142	114	132
Mesures de congé révoquées	27	26	28	18	14
Mesures réglant le droit de visite	11	13	6	5	6
Mesures de garde provisoire	187	167	257	256	231
Ordonnances de nomination d'avocat	98	87	125	120	122
Ordonnances de renvoi MP	0	2	5	5	12
Ordonnances de transfert	117	83	31	16	18
Autres ordonnances et mesures	156	152	149	135	145
Total des décisions	1 014	941	1 053	938	962
Recours contre une décision du juge / tribunal de la jeunesse	20	15	12	12	13

Tableau 3.1.67 : Affaires en matière civile sur base de l'article 302 du Code civil⁷⁶- Données générales

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP
Affaires rayées	8	0	NAP	NAP	NAP
Affaires pendantes en fin de période	1	0	NAP	NAP	NAP

Tableau 3.1.68 : Affaires en matière civile sur base de l'article 302 du Code civil- Décisions

	2019	2020	2021	2022	2023
Jugements	52	1	NAP	NAP	NAP
<i>dont jugements prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	0	0 (du 01/08 au 15/09/20)	NAP	NAP	NAP
Ordonnances	1	0	NAP	NAP	NAP
Ordonnances de nomination d'avocat	1	0	NAP	NAP	NAP
Ordonnances ordonnant la comparution des parties	0	0	NAP	NAP	NAP
Autres ordonnances	0	0	NAP	NAP	NAP

⁷⁶ Aucune nouvelle affaire à partir du 1.11.2018, suite à la création du juge aux affaires familiales. Les dossiers en cours seront toujours traités par le juge de jeunesse.

3.1.11.2. Tutelles des majeurs*Tableau 3.1.69 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs – données générales*

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles	492	504	561	569	621
Audition de la personne concernée	462	493	464	450	568
Nombre de dossiers gérés par le juge des tutelles majeurs	3 523	3 618	3 745	3 911	4 041

Tableau 3.1.70 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs - décisions

	2019	2020	2021	2022	2023
Jugements	388	468	456	432	509
<i>Déclaration de tutelle</i>	251	310	276	262	262
<i>Déclaration de curatelle</i>	112	134	149	119	117
<i>Jugements de mainlevée</i>	12	11	16	7	9
<i>Jugements de refus</i>	6	6	2	1	6
<i>Autres jugements⁷⁷</i>	7	7	13	43	115
Nombre de recours	7	2	5	3	5
Ordonnances	1 997	1 483	1 572	1 670	1 922
<i>Mesures de sauvegarde</i>	336	297	354	335	373
<i>Ordonnances avant jugement</i>	1 217	753	839	867	1 165
<i>Ordonnances après jugement</i>	444	433	379	468	384
Total des décisions	2 385	1 951	2 028	2 102	2 431
<i>dont jugements et ordonnances prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	254	208 (du 01/08 au 15/09/20)	216	244	297
Actes notariés	76	84	87	67	43
Conseils de famille	0	0	0	1	0
Ventes publiques	2	1	1	0	2

⁷⁷ Cette catégorie rassemble, entre autres, les jugements concernant un changement de curateur/tuteur, les jugements d'un maintien de la mesure de protection ou encore les jugements concernant une décharge d'un curateur/tuteur.

3.1.11.3. Tutelles des mineurs

En principe toutes les affaires relatives aux mineurs qui étaient traitées par le juge des tutelles avant le 1^{er} novembre 2018 sont depuis lors traitées par le juge aux affaires familiales.

Le juge des tutelles demeure néanmoins saisi des demandes sur base de l'article 380 du Code civil qui étaient en cours au 1^{er} novembre 2018.

Tableau 3.1.71 : Les affaires nouvelles de tutelles des mineurs⁷⁸

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles	67	45	20	NAP	NAP
<i>Affaires nouvelles en matière de succession</i>	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP
<i>Affaires nouvelles relatives à l'art. 380 du Code civil</i>	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP
Autres affaires nouvelles	67	45	20	NAP	NAP

Tableau 3.1.72 : Les jugements pris dans le cadre des tutelles des mineurs

	2019	2020	2021	2022	2023
Jugements	135	20	6	0	NAP
<i>dont jugements prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	0	0 (du 01/08 au 15/09/20)	0	0	NAP
Jugements (art. 380 du Code civil)	135	20	6	0	NAP

⁷⁸ Un certain nombre des affaires tutelles mineurs sont gérées depuis le 1.11.2018 par le JAF.

Tableau 3.1.73 : Les décisions prises dans le cadre des tutelles des mineurs

	2019	2020	2021	2022	2023
Ordonnances	117	66	53	NAP	NAP
<i>dont ordonnances prononcées en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	11	6 (du 01/08 au 15/09/20)	0	NAP	NAP
Tutelles, mères mineures, demandeurs d'asile, ...	89	66	53	NAP	NAP
<i>Désignation d'un admin. publique (demandeurs d'asile mineurs)⁷⁹</i>	24	35	28	NAP	NAP
<i>Désignation d'un administrateur ad hoc (demandeurs d'asile mineurs)⁷⁹</i>	43	31	25	NAP	NAP
<i>Autres ordonnances en la matière</i>	22	0	0	NAP	NAP
En matière de l'art. 380 du Code civil	28	0	0	NAP	NAP
<i>Ordonnances de nomination d'avocat</i>	6	0	0	NAP	NAP
<i>Ordonnances de médiation familiale</i>	0	0	0	NAP	NAP
<i>Autres ordonnances en la matière</i>	22	0	0	NAP	NAP

3.1.12. Etat civil

Tableau 3.1.74 : Statistiques de l'état civil

	2019	2020	2021	2022	2023
Extraits (actes) confectionnés pour les notaires pendant l'année civile	4 946	4 628	4 102	3 759	2 612
Mentions marginales inscrites dans les registres pendant l'année civile.	10 622	9 790	10 244	10 314	10 412

⁷⁹ Par la loi du 16 juin 2021 portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021, la compétence en la matière des demandeurs d'asile (mineurs non accompagnés) a été transférée du juge des tutelles au juge aux affaires familiales.

3.2. Tribunal d'arrondissement de Diekirch

3.2.1. Observations de Madame la Présidente du tribunal d'arrondissement de Diekirch (TAD)

D'après les informations récentes parues dans la presse, l'État compte recruter 1.500 personnes cette année, dont 750 dans l'éducation nationale, 90 dans la police, 52 dans l'armée et 573 dans les autres ministères (avec une réserve de 25 postes). Selon le ministre de la Fonction publique, 400 postes n'auraient pas été pourvus les années précédentes et plusieurs secteurs souffriraient de pénuries (éducation, IT, santé, finances). Les juridictions qui connaissent les mêmes problèmes de pénuries de main-d'œuvre ne sont pas incluses dans cette énumération.

Pour ces motifs il est étonnant que 750 postes soient d'ores déjà prévus pour l'éducation nationale alors que le nombre des postes demandés par juridictions judiciaires, diminué en février sur demande du gouvernement, ne sont, d'une part, pas attribués à hauteur des postes nécessaires dans l'intérêt du service mais, d'autre part, à partager avec les autres ministères pour arriver au nombre de 20 postes finalement accordés toutes juridictions judiciaires confondues.

Il y a lieu de relever que l'accroissement du taux de compétence de 15 000 à 25 000 – 30 000 euros de la **justice de paix**, en train d'être discuté aura un impact sur le nombre des appels à toiser par la chambre civile et commerciale du tribunal d'arrondissement de Diekirch (TAD).

La situation antérieure et actuelle du TAD

Pour les matières suivantes (civile, commerce, pénale et chambre du conseil) aucune section ne fonctionne à trois juges avec un président et deux assesseurs à temps complet et uniquement affectés à cette matière. Une chambre pour les juges aux affaires familiales (JAF) est inexistante.

Entre 2009 (10 magistrats) et 2017 (11 magistrats) les effectifs du TAD n'ont pas été augmentés.

Avec l'introduction du juge aux affaires familiales en novembre 2018, les postes supplémentaires de vice-président et en 2020 d'un deuxième juge d'instruction ont été créés de sorte qu'actuellement 13 magistrats (le poste du juge d'instruction unique jusqu'en 2020 a été converti en poste de juge d'instruction directeur) composent les effectifs du TAD.

Au 1^{er} avril 2024 l'effectif du TAD est composé :

13 magistrats dont un magistrat à mi-temps, soit 12,5 magistrats avec pour le moment une attachée de justice jusqu'en septembre 2024, une première juge du POOL, affectée au cabinet d'instruction et une référendaire depuis le 1^{er} mars 2024 à partager avec le parquet.

22 agents du greffe (plus 3 remplaçants temporaires dont deux pour un congé parental).

Pour les années 24/25 à 26/27 le projet de loi n° 8299A prévoit 11 nouveaux postes de magistrats pour le TAD et 5 pour le parquet, ce qui permettra au TAD de pouvoir remédier en partie au « *multitasking* » des magistrats au TAD, qui a atteint entretemps ses limites. La surcharge de travail préjudiciable pour la santé des magistrats en général et plus particulièrement pour celle des deux juges d'instruction (risque de « *burnout* »), pourrait être du moins atténuée avec une augmentation de postes.

Ce projet prévisionnel pour les trois prochaines années est en cours de discussion devant la Chambre des Députés. Il faut espérer que les hausses prévues de nos effectifs seront votées et entreront en vigueur pour le 16 septembre 2024.

Toutes matières confondues et jusqu'à aujourd'hui, le fonctionnement du tribunal de Diekirch n'a pu être assuré, au vu du nombre limité de ses magistrats, uniquement grâce à la bonne volonté et la disponibilité ainsi que la solidarité de tous les collègues qui se remplacent mutuellement.

Cependant avec la surcharge de travail entraînée par la croissance constante du nombre et de la complexité des affaires à traiter par tous les juges affectés au TAD, il devient très difficile voire impossible pour eux d'assumer à côté de leurs tâches déjà multiples, les charges supplémentaires d'un mandat voire d'un remplacement d'un juge d'instruction.

Pour le moment la spécialisation des magistrats visée par les divers projets n'est pas possible.

Sans une augmentation des effectifs (magistrats et greffiers), selon les besoins réels du TAD, différents de ceux du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et même avec des procédures plus courtes, il ne sera pas possible de réduire certains retards accumulés.

Le poste du troisième juge d'instruction a été demandé pour au plus tard **début 2024**, requête présentée dans l'intérêt de service du TAD et de la santé de nos deux juges d'instructions.

La durée de la délégation du juge du pool au TAD reste incertaine alors que cette personne est en mesure de poser sa candidature pour d'autres postes dans la magistrature devenant vacants dans l'immédiat. Cette délégation avait été demandée pour compléter le cabinet d'instruction par un troisième juge d'instruction. La création d'un tel poste avait été prévue par le plan pluriannuel pour le 15 septembre 2023, les deux autres juges d'instruction sont en effet depuis longtemps surchargés.

Pendant toute l'année, ces deux juges d'instruction (la directrice du cabinet et une autre juge) assurent la permanence, chacune en alternance une semaine complète le week-end compris ainsi que la moitié de toutes les vacances judiciaires y compris les congés d'été pendant un mois chacune.

Un congé de maladie d'une des deux juges d'instruction ne pourra pas être assuré par un autre juge en poste au TAD. La situation risque de devenir de plus en plus critique s'il n'y est pas remédié.

Pour comparaison, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ci-après TAL, dispose de 16 juges d'instruction qui n'assurent une permanence pendant l'année en semaine et le week-end que toutes les 16 semaines et se partagent la permanence des congés d'été entre 16 magistrats tandis que les deux juges d'instruction en alternance à Diekirch assurent ces permanences 7/7 jours et 24/24 y compris pendant les congés de récréation.

Les effectifs du TAD ont trop longtemps été considérés satisfaisants mais sont largement insuffisants. Ils devront être renforcés, tel que prévu, par les plans pluriannuels en discussion. Les 20 postes prévus jusqu'en 2028 par le plan pluriannuel sont le strict minimum pour permettre au TAD de fonctionner normalement avec 5 chambres à 3 juges uniquement affectés à la matière de cette chambre.

Par ailleurs, il ne faudra pas entraver la liberté d'affecter les postes de juges supplémentaires afin de permettre au président de combler les lacunes existantes et à venir, selon les besoins de service.

Commentaire des chiffres

La comparaison des chiffres des années 2021, 2022 et 2023 a permis de constater qu'ils ont augmenté dans certaines sections : ordonnances présidentielles, ordonnances civiles, affaires de tutelle et de curatelle, jugements civils et adoptions, respectivement ont diminué dans d'autres : jugements commerciaux, ordonnances de référés, autres décisions de référés, ordonnances commerciales et décisions pénales.

Consciente qu'aussi bien la population que le nombre plus élevé des dossiers à traiter par le TAL ne peuvent être comparé avec les mêmes périmètres du TAD. La référence au nombre des chambres pour chaque matière composant le TAL permet cependant d'illustrer de manière évidente que l'introduction de chambres complètes avec des juges uniquement affectés à une seule matière est plus qu'urgente et nécessaire pour permettre un travail des membres du TAD dans des conditions acceptables et similaires et ce dans l'intérêt du justiciable.

Le juge aux affaires familiales (JAF)

Les affaires de divorces ancien régime sont en diminution constante et disparaîtront sous peu.

Au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 2018, aucun magistrat n'était en surnombre pour exercer la fonction de juge aux affaires familiales pouvant être chargé immédiatement des affaires familiales à temps plein. Les magistrats nommés respectivement délégués à cette tâche de JAF, ont tous encore d'autres attributions d'importance égale dans d'autres matières et trois de ces juges sont également membres de la chambre civile, un juge assurant en outre l'audience des référés.

Il y a de relever à cet égard que si certains chiffres peuvent paraître relativement peu élevés, la nouvelle loi JAF n'est entrée en vigueur qu'en novembre 2018.

Le nombre des affaires JAF est en croissance constante depuis 2018 sans que pour le moment les effectifs n'aient été augmentés en contrepartie. Les affaires nouvelles ont pratiquement augmenté de 100 unités par rapport aux années précédentes, soit 630 affaires à traiter par des juges, qui ont encore d'autres affectations au TAD ainsi que par leurs greffiers. Le nombre de magistrats et greffiers est resté le même. Une nouvelle chambre JAF s'impose donc avec bien entendu le personnel (magistrats et greffiers) en conséquence.

Les juges JAF se partagent en plus la demi-tâche du juge des tutelles vacante en ce qui concerne leurs missions dans le cadre des tutelles pour lesquelles ils sont secondés par un assesseur au pénal. Ces mêmes magistrats gèrent en même temps la chambre des affaires de divorce et les liquidations divorce ancien régime.

Les affaires de liquidation du régime matrimonial avec les comparutions des parties souvent très complexes selon la nouvelle procédure fixées depuis 2021, 2022 ont été en cours de traitement en 2023. Pratiquement tous ces dossiers sont complexes et nécessitent parfois plusieurs audiences pour être toisés définitivement.

Pour comparaison, le TAL dispose de 14 juges aux affaires familiales uniquement affectés à cette matière sinon aux référés divorce ancien régime.

La chambre civile

Devant la chambre civile, les dossiers en liquidation d'associations sans but lucratif ne respectant pas les formalités requises et à de nombreuses reprises sans siège effectif, introduits par le parquet, ont stagné.

Cependant il est à craindre qu'avec la nouvelle législation sur les associations sans but lucratif, les demandes en homologation des décisions prises par les assemblées générales augmenteront.

Il y a lieu de relever que pendant l'année 2023 les avocats n'ont pratiquement jamais demandé de plaider leur dossier à l'audience de plaidoiries. En général les avocats remettent leur farde de pièces avant ou à l'audience et se réfèrent à leurs conclusions écrites.

La procédure simplifiée et les nouvelles dispositions en procédure civile ont certes permises de clôturer des affaires plus rapidement mais à défaut de magistrats suffisants pour évacuer le résidu déjà fixé, les délais devant la chambre civile restent trop longs, ce qui est en défaveur des justiciables.

Faute d'un nombre de magistrats suffisant, jusqu'à maintenant aucune solution n'a pu être trouvée pour remédier à la situation déplorable des délais de fixation très longs devant la chambre civile. Actuellement, les affaires sont fixées courant 2025 pour plaidoiries.

La présidente du TAD préside la chambre civile et rédige des jugements civils à côté de ses nombreuses autres fonctions et missions lui incombant en tant que chef de corps. Il est prévu

que le président du tribunal n'assurera plus la présidence de cette chambre civile, ni la rédaction de jugements civils mais cela n'est pas possible pour le moment à défaut d'une chambre civile complète composée de juges uniquement affectés à cette tâche.

Les 4 autres assesseurs de cette section, sont encore nommés ou délégués juges JAF. L'absence d'un de ces trois juges, s'il ne peut être remplacé, risque de causer tant des perturbations au civil qu'au niveau des JAF. Cette situation impacte nécessairement, en ce qui concerne ces juges affectés à la section civile, sur leur disponibilité pour évacuer les affaires purement civiles et les appels de justice de paix ainsi que les adoptions, les successions vacantes, les homologations des actes de notoriété, les décisions sur l'état civil et les intérêts civils, les homologations et les liquidations des asbl, les divorces et liquidations divorce ancien régime.

Les dernières fixations pour les affaires clôturées se situent courant 2025 alors que pour les 9 chambres civiles au TAL, les fixations sont plus rapprochées, selon les chambres, dans un délai de 6-9 mois après clôture des affaires ce qui constitue une inégalité pour les justiciables dépendant du TAD par rapport à ceux jugés au TAL.

En guise de comparaison : le TAL dispose de 9 chambres civiles dont 2 chambres, appel justice de paix, bail à loyer et 1 chambre divorce liquidation et divorce ancien régime. 6 chambres sont composées d'un président et de 3 assesseurs et 2 chambres d'un président et de 4 assesseurs uniquement affectés à cette matière.

La chambre commerciale

La chambre commerciale a connu, tout comme en 2021, 2022 et pendant l'année 2023 un accroissement en nombre et en complexité des dossiers commerciaux. Les assesseurs de la section pénale, à côté de leur fonction normale siègent à la chambre commerciale. Ils assurent encore auprès de cette chambre la surveillance de tous les dossiers et litiges en rapport avec les procédures collectives et les liquidations de sociétés.

Les dossiers en liquidations de sociétés introduits par le parquet sont en nette hausse progressive. A part le nombre des faillites qui a augmenté, les autres chiffres ont plus au moins stagnés. La présidente est secondée pour les audiences des affaires commerciales, les procédures collectives et des affaires de bail avec ou sans déguerpissement par les assesseurs de la section correctionnelle et criminelle et rédige pratiquement seule tous les jugements. La présidente de la chambre commerciale assure en même temps la présidence de la chambre du conseil (CHACO).

Comparé au TAL, le tribunal de Luxembourg dispose de 3 chambres commerciales dont 2 chambres (commerce, faillite) composées d'un président et de 3 assesseurs respectivement d'un président et de 4 assesseurs et 1 chambre (commerce) composée d'un président et de 4 assesseurs affectés uniquement à cette tâche.

Une chambre commerciale complète uniquement affectée à cette tâche s'impose donc avec bien entendu avec le personnel (magistrats et greffiers) nécessaire.

La chambre du conseil

Il convient encore de noter que la chambre du conseil et la section pénale du TAD connaîtront avec le renforcement des effectifs prévu dès 2024 /2025 au niveau du parquet de Diekirch et au niveau du cabinet d'instruction une augmentation de la charge de travail (une troisième CHACO sera d'ailleurs créée au TAL) tandis que le TAD n'a même pas une CHACO fonctionnant à 3 juges affectés uniquement à cette chambre.

Avec l'augmentation de la population, du nombre des membres du parquet et des juges d'instruction, les devoirs de cette chambre du conseil augmenteront en conséquence, dont les renvois avec des mémoires souvent compliqués. Le nombre des détenus en préventive augmente constamment ce qui impacte considérablement le nombre des décisions à rendre par cette chambre du conseil.

En 2022 il y avait 3 détenus en préventive, l'année 2023 en déjà a compté 32 et par conséquent les renvois, les demandes en nullité, l'entraide, les demandes de mises en liberté, en composition soit à juge unique, soit à trois juges et les demandes d'élargissement (matière civile) dont les recours ont augmenté tout comme la complexité de ces affaires. En hausse également surtout les demandes de mise en liberté (109 en 2021, 72 en 2022 et 124 demandes en 2023).

Le TAL dispose de 2 chambres du conseil dont 1 chambre composée d'un président et de 5 assesseurs affectés uniquement à cette tâche secondée par 1 chambre correctionnelle avec 1 président et de 2 assesseurs uniquement affectés à cette matière.

Au tribunal d'arrondissement de Diekirch, une nouvelle chambre du conseil complète qui pourrait se concentrer uniquement sur cette tâche s'impose donc avec bien entendu le personnel nécessaire.

Le **tribunal de la jeunesse et des tutelles**, après adoption du projet de loi en discussion concernant les mineurs, sera augmenté d'un juge à côté du juge de la jeunesse directeur.

La juge de la jeunesse assure pendant toute l'année seule sa fonction de juge de la jeunesse. Cette juge complète, à côté de ses attributions normales, la CHACO. Pendant les congés d'été elle assiste les collègues en cas de besoin par des conseils ponctuels. Elle complète donc à côté de ses attributions normales de juge de la jeunesse la CHACO et remplace le juge des tutelles en son absence.

Le nombre des ordonnances et jugements a augmenté. 979 décisions ont été prises par le juge des tutelles travaillant à mi-temps assisté d'un seul greffier. Le juge supplémentaire prévu s'impose donc avec bien entendu le personnel du greffe nécessaire.

En raison du nombre élevé de devoirs en 2022 et ensuite en 2023, un courrier demandant le renforcement immédiat des greffes du tribunal de la jeunesse et des tutelles a été envoyé en avril 2024 pour ces motifs.

Pour remédier à cette situation et éviter des déplacements du juge des tutelles (actuellement un mi-temps) et de son greffier dans toutes les institutions dans le Nord du pays, constituant une perte de temps considérable, de plus en plus d'auditions ont lieu dans l'enceinte du tribunal. Malheureusement cela n'est pas toujours réalisable pour les personnes grabataires ne pouvant plus se déplacer.

Les mêmes réflexions s'imposent en ce qui concerne les devoirs du juge des tutelles effectuant les devoirs prévus dans le cadre de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux. En cas de demandes d'élargissement ce juge assure avec son greffier les auditions des requérants.

L'augmentation en chiffre des affaires traitées par les juges de la jeunesse et des tutelles avec la création de postes supplémentaires, dont la fonction d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, permettra de décharger ces juges.

Pour comparaison le TAL dispose de 3 juges de la jeunesse, de 3 juges des tutelles, d'un comptable ainsi que 1 juge directeur effectuant ces tâches uniquement

La chambre correctionnelle et criminelle

Le nombre des affaires criminelles jugées a diminué tandis que celui des affaires correctionnelles en composition collégiale ou de juge unique ont augmenté.

La chambre correctionnelle et criminelle fonctionne avec le premier vice-président et les deux assesseurs complétant également la chambre commerciale.

L'activité des deux juges d'instruction, de la chambre du conseil et des juges pénaux se multipliera avec la fin de la formation des 600 agents de police nouvellement recrutés ainsi que par l'augmentation du nombre des magistrats du parquet prévu par les plans pluriannuels, de sorte que des audiences hebdomadaires supplémentaires pour la section pénale devront être envisagées. Cependant elles ne pourront être réalisées qu'avec l'augmentation des effectifs réclamée et avec une chambre pénale fonctionnant à temps complet avec trois juges affectés uniquement à la section pénale.

Pour comparaison le TAL dispose de 7 chambres dont 2 chambres criminelles et correctionnelles, 2 chambres correctionnelles 1 chambre correctionnelle spécialisée en matière économique et 1 chambre correctionnelle affectée encore aux procédures de règlement composées pour chaque chambre d'un président et de 2 assesseurs uniquement affectés à ces matières

Le **juge des référés** assure pendant toute l'année les audiences des référés et complète à côté de ses attributions normales le pool des JAF, la chambre du conseil et la chambre civile (en ce qui concerne les successions vacantes et les affaires de divorce et liquidations divorce ancien régime).

Un juge suffit pour le moment pour les affaires de référé ordinaire et les référés divorce ancien régime. Il faudra apprécier dans quelques années.

Remarques pour l'avenir

Une réduction de la durée des procès ne pourra être obtenue que par une combinaison d'autres mesures.

Afin d'y combler il faudra également réfléchir à des modes de recrutement alternatifs à l'instar de ce qui se pratique en France où ailleurs pour des petits litiges. D'autres voies de recrutement permettraient de nommer des juges qui ne sont pas des juristes mais plutôt des techniciens p. ex des experts en bâtiments, en automobile etc. mais qui devraient suivre une formation juridique accélérée et ne pourraient accéder pour ce motif qu'au premier et deuxième grade.

Le règlement à l'amiable des conflits avant l'introduction de l'action en justice devrait être favorisé tout comme l'introduction de juges référents en médiation dans toutes les juridictions en première et deuxième instance.

Un recours plus poussé à des conciliations et médiations avant de passer au tribunal serait à encourager pour toutes les affaires de moindre envergure en dessous d'un certain montant.

Il faudra envisager éventuellement une réduction du nombre de juges dans les compositions et prévoir plus de compositions à juge unique pour certaines affaires comme l'appel provenant des justices de paix. La collégialité est certes importante pour les juges nouvellement nommés sinon pour des affaires délicates et le recours à la collégiale devrait toujours rester possible sur demande motivée par décision judiciaire à l'instar de ce qui se fait pour le juge unique en matière pénale.

Une augmentation des peines p. ex des peines de prison allant jusqu'à 3 ans et des amendes substantielles entre 5-10 000 € pouvant être prononcées par le juge de paix pourraient décharger les chambres correctionnelles.

La réorganisation des méthodes de travail est importante notamment par la digitalisation plus poussée qui pourrait comprendre des trames de jugement à disposition des magistrats bien entendu toujours et uniquement sous le contrôle et la responsabilité des juges.

Il va sans dire que le personnel du **greffe** doit être complété en nombre suffisant pour seconder les juges, de même qu'un poste de greffier en chef adjoint devrait être créé. Le TAD ne dispose pour le moment d'aucun greffier en surnombre.

De nouveaux locaux seront à disposition du TAD à partir de janvier 2025.

Ci-après encore quelques suggestions de révision de certaines législations :

Le Conseil national de la justice

Par rapport aux autres juridictions administratives et judiciaires, les justices de paix et les tribunaux d'arrondissements qui comptent environ 120 agents, sont sous-représentés se partageant un seul représentant.

Certaines procédures désuètes : Les actes de notoriété

Les demandes en homologations en vue du mariage ont augmenté considérablement.

Au TAD les requérants doivent indiquer dans la demande signée par eux en vue de l'homologation, le nom de la personne avec laquelle ils entendent se marier et son adresse. Sur base de certains indices il peut être présumé qu'il pourrait s'agir de fausses déclarations en vue d'un mariage blanc. Le même risque se présente pour les procédures de changements d'état civil ou d'adoption qui pourraient être détournées par certains requérants pour déjouer les règles en rapport avec l'entrée et le séjour des étrangers.

Il est fréquent que les témoins entendus par le juge de paix sous la foi du serment sont des personnes que les requérants ont rencontrées par exemple dans un foyer et avec lesquelles ils ont échangé certaines données dont le lieu et la date de naissance, etc. Ces témoignages sont pour ces motifs plus qu'incertains.

Les mêmes réflexions s'imposent pour les actes de notoriété réclamés par les banques pour débloquer les comptes ou pour les successions.

Les personnes testateurs affirment que la personne décédée n'a à leur connaissance pas d'enfants ou d'autres enfants que ceux qui sont héritiers.

Souvent ces personnes (il s'agit souvent des clercs de notaire ou de connaissance du défunt ou des héritiers) ne peuvent pas certifier ces faits de science personnelle de sorte que ces affirmations sont purement gratuites sans aucune valeur probatoire certaine. Ces actes de notoriété entraînent cependant des frais pour les héritiers.

Il faudrait abolir ces procédures causant des frais inutiles et dont la force probatoire est plus qu'incertaine respectivement les remplacer par une simplification administrative gratuite ou peu coûteuse.

Cette procédure désuète fait perdre du temps précieux aux instances judiciaires pour une valeur ajoutée 0 alors que les homologations de ces actes ne sont pratiquement jamais refusées.

La pénurie des experts judiciaires :

Il est à l'heure actuelle très difficile de trouver des experts judiciaires disponibles toutes matières confondues. Beaucoup d'entre eux ont pris en 2023 leur retraite bien méritée. D'autres personnes plus jeunes refusent de présenter leurs candidatures pour des motifs personnels sinon des considérations pécuniaires.

Les experts restants sont surchargés pour ces motifs et tardent souvent à remettre leur rapport dans les délais requis. Les nouvelles mesures contraignantes prévues ne sont pas appliquées en pratique par crainte de décourager les experts disponibles.

Les provisions allouées sont jugées insuffisantes par certains experts mais au contraire découragent certains justiciables. Selon leurs mandataires, après l'ordonnance des référés au moment de devoir payer la provision, leurs mandants abandonneraient la procédure préférant continuer à vivre dans une maison insalubre plutôt que d'attendre des années pour voir aboutir leur procédure même prometteuse.

Les élections et la loi électorale :

Les dispositions contradictoires ou peu compréhensibles de la loi électorale dont l'interprétation cause problème devraient être rapidement revues et complétées par les expériences récentes des présidents des circonscriptions après les élections communales, législatives et celles à venir, européennes.

L'augmentation du nombre des électeurs demandant le vote par correspondance pour des motifs personnels et non lié à un déplacement à l'étranger crée des frais supplémentaires. Il faudrait peut-être réfléchir à introduire le vote électronique avec les protections adéquates contre les fraudes.

Dans certains pays limitrophes l'âge des électeurs a été abaissé à 16 ans, ce qui risque éventuellement d'avoir des incidences sur les élections européennes dans leur pays. Il est peut-être temps de réfléchir de nouveau à ce sujet, ce d'autant plus que les statistiques récentes ont démontré que les jeunes se font beaucoup de soucis pour leur avenir suite aux crises géopolitiques et climatiques.

Par ailleurs, les indemnités des membres du bureau électoral devraient être revues à la hausse sous peine de ne plus trouver des volontaires en nombre suffisant.

Brigitte KONZ

Présidente du tribunal d'arrondissement de Diekirch

3.2.2. Statistiques générales – séries chronologiques

Tableau 3.2.1 : Séries chronologiques en matière civile, familiale et commerciale

Période de référence	Jug. civils	Déc. JAF ⁸⁰	Jug. com.	Ord. référé	Ord. prés.	Autres décis. référé	Ord. com.	Ord. civiles	Décis. trib. jeun. et tut.	Total
2013/14	395	NAP	837	291	45	NA	NA	NA	NA	NA
16.09. - 31.12.14	NA	NAP	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
2015	434	NAP	633	263	29	NA	NA	NA	NA	NA
2016	467	NAP	681	270	44	339	8	252	1 023	3 084
2017	527	NAP	895	202	46	412	22	164	1 009	3 277
2018	595 ⁸¹	19	684	250	78	350	9	181	1 103	3 269
2019	368	625	789	134	82	293	11	160	1 208	3 670
2020	230	706	714	94	83	199	13	97	1 176	3 312
2021	230	733	1 066	118	28	181	11	103	1 043	3 513
2022	258	634	611	71	45	134	7	124	1 031	2 915
2023	265	781	632	87	53	161	5	78	942	3 004

⁸⁰ Depuis l'entrée en vigueur le 1.11.2018 de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification : 1. du Nouveau Code de procédure civile ; 2. du Code civil ; 3. du Code pénal ; 4. du Code de la sécurité sociale ; 5. du Code du travail ; 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ; 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ; 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ; 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ; 11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. (ci-après la loi JAF) un nouveau chapitre a été ajouté au rapport d'activité pour présenter les travaux réalisés par cette nouvelle section du tribunal d'arrondissement.

⁸¹ Depuis le 1.11.2018, les jugements en matière de divorce et les requêtes entre époux ne font plus partie de cette section et seront désormais comptées dans la section dédiée au juge aux affaires familiales (JAF).

Tableau 3.2.2 : Séries chronologiques en matière pénale

Période de référence	Jug. correctionnels	Jug. criminels	Décision de la chambre du conseil	Total
2013/14	764	7	457	1 228
16.09. - 31.12.2014	NA	NA	NA	NA
2015	844	5	451	1 300
2016	740	12	485	1 171
2017	646	4	443	1 091
2018	668	17	402	1 087
2019	636	14	392	1 042
2020	466	4	374	844
2021	692	14	429	1 135
2022	567	20	394	981
2023	598	10	457	1 065

Tableau 3.2.3 : Séries chronologiques des cabinets d'instruction

Période de référence	Mesures d'instruction nationales	Mesures d'instruction internationales	Total
2020	1 826	58	1 884
2021	2 098	37	2 135
2022	1 817	33	1 850
2023	1 921	34	1 955

Les chiffres repris dans ces tableaux représentent des sommes basées sur des chiffres détaillés dans les sections suivantes.

3.2.3. Devoirs et ordonnances présidentiels

Tableau 3.2.4 : Devoirs présidentiels

	2019	2020	2021	2022	2023
Dépôts de testaments	74	58	74	81	74
<i>Testaments olographes</i>	74	58	73	80	74
<i>Testaments mystiques</i>	0	0	1	1	0
Déclarations	163	125	187	181	191

Tableau 3.2.5 : Ordonnances présidentielles rendues

	2019	2020	2021	2022	2023
Ordonnances présidentielles rendues en matière d'exequatur	4	1	0	4	0
Ordonnances présidentielles rendues en matière de la nomination « Nouveau Syndic »	0	0	0	0	0
Ordonnances présidentielles rendues en matière de référé extraordinaire	1	1	0	0	0
<i>dont référés extraordinaires refusés</i>	NA	1	0	0	0
Ordonnances présidentielles rendues en matière de saisie-arrêt	15	6	6	4	4
Ordonnances présidentielles rendues lors d'autres procédures de saisies	3	4	1	1	0
Ordonnances présidentielles rendues en matière d'envoi en possession	17	18	13	20	14
Ordonnances présidentielles rendues en d'autres matières	42	53	8	12	27
Total⁸²	82	83	28	41	45
<i>dont ordonnances prononcées en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)⁸³</i>	NA	5 (du 01/08 au 15/09/20)	0	3	7

⁸² Les années précédentes (2018-2020) la rubrique « ordonnances présidentielles rendues en d'autres matières » comportait à la fois les ordonnances présidentielles rendues du président du tribunal d'arrondissement et une partie des ordonnances présidentielles rendues par les présidents de chambre, alors que les dernières étaient déjà comptées au niveau des différentes chambres civiles.

⁸³ En raison de la crise sanitaire les juridictions ont exceptionnellement fonctionné jusqu'au 31 juillet 2020.

3.2.4. Référé

Tableau 3.2.6 : Données générales

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles	110	94	87	77	87
<i>Référé ordinaire</i>	90	90	83	77	85
<i>Référé divorce⁸⁴</i>	20	4	4	0	2
Affaires rayées	46	29	27	14	19
Affaires pendantes en fin de période	156	129	119	115	115

Tableau 3.2.7 : Ordonnances de référés par matière

Année	Ordinaire	Divorce ⁸⁴	Total	<i>Dont ordonnances prononcées en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)</i>
2015	NA	NA	263	NA
2016	123	147	270	NA
2017	42	160	202	NA
2018	102	148	250	NA
2019	98	36	134	17
2020	88	6	94	11
2021	113	5	118	7
2022	67	4	71	6
2023	83	4	87	7

⁸⁴ Par l'entrée en fonction, le 1.11.2018, de la loi instituant le juge aux affaires familiales (JAF), la procédure du divorce a été modifiée et le « référé divorce » a été aboli. Il reste toutefois d'application pour les dossiers déjà en cours avant le 1.11.2018.

Tableau 3.2.8 : Les saisies conservatoires européennes

		2019	2020	2021	2022	2023
Demandes d'ordonnance de saisie conservatoire européenne	<i>avec titre</i>	2	1	0	0	0
	<i>sans titre</i>		0	0	0	0
<i>dont demandes visant à obtenir des informations relatives aux comptes (art. 14)</i>		NA	0	0	0	0
<i>Demandes non-recevables</i>		0	0	0	0	0
<i>Ordonnances de rejet</i>		0	0	0	0	0
<i>Ordonnances délivrées</i>		2	1	0	0	0
Nombre de demandes de recours introduites en vertu des articles 33 et 34		0	0	0	0	0
Nombre d'appels interjetés		0	0	0	0	0

Tableau 3.2.9 : Les injonctions de payer européennes

	2019	2020	2021	2022	2023
Demandes d'injonction de payer européenne (IPA)	NA	7	3	3	7
Décisions IPA	NA	7	5	5	5
<i>IPA émises (formulaire E)</i>	18	3	2	2	0
<i>Titres exécutoires émis (formulaire G)</i>	NA	0	1	1	1
<i>Demandes refusées (formulaire D)</i>	NA	2	1	1	4
<i>Demandes de compléter et/ou rectifier la demande / proposition de modification d'une demande (formulaire B&C)</i>	NA	2	1	1	0
Oppositions	NA	0	0	0	0

Tableau 3.2.10 : Autres ordonnances

	2019	2020	2021	2022	2023
Ordonnances de paiement (OPA)	106	103	79	67	76
<i>dont contredits et opposition sur titres</i>	23	7	5	17	17
<i>dont ordonnances de refus⁸⁵</i>	NA	NA	NA	30	18
Autres ordonnances sans passer par l'audience⁸⁶	169	89	100	67	85
Total	275	192	179	134	161

Tableau 3.2.11 : Mesures d'instructions ordonnées lors de la procédure de référé

	2019	2020	2021	2022	2023
Visites des lieux, comparutions des parties en matière ordinaire et réunions avec l'expert	0	0	0	0	0
Expertises	42	36	52	40	30
Autres mesures ordonnées lors de la procédure de référé	0	0	0	0	0

⁸⁵ Les ordonnances de refus sont incluses dans les ordonnances de paiement, le détail sur les ordonnances de refus n'étant que disponible à partir de 2022.

⁸⁶ Gestion de l'exécution des mesures d'instruction.

3.2.5. Service du greffier en chef

Tableau 3.2.12 : Devoirs du service du greffier en chef

	2019	2020	2021	2022	2023
Jugements dans le cadre des homologations ASBL	1	1	1	2	1
Certificats européens	173	121	187	187	127
Certificats de non-appel	161	207	204	179	220
Grosses émises en matière civile	742	593	682	575	576
Grosses émises en matière pénale	13	8	60	59	62
Assermentations	0	0	7	2	6

Tableau 3.2.13 : Successions vacantes

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles	NA	NA	NA	10	26
Affaires rayées	NA	NA	NA	20	0
Affaires pendantes en fin de période	NA	NA	NA	32	49
Décisions prises dans le cadre des successions vacantes	68	58	59	54	49
<i>Jugements dans le cadre des affaires de successions vacantes</i>	59	47	48	50	41
<i>Ordonnances rendues en matière de successions vacantes</i>	9	11	11	4	8

3.2.6. Matière civile

3.2.6.1. Données générales : affaires et jugements

Tableau 3.2.14 : Données générales

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles	224	213	215	249	202
<i>Première instance</i>	179	166	181	207	152
<i>Appels justice de paix</i>	45	47	34	42	50
Affaires rayées	81	44	29	47	32
Affaires pendantes en fin de période	426	493	531	509	479

Tableau 3.2.15 : Les jugements dans les affaires civiles

	2019	2020	2021	2022	2023
Jugements définitifs	301	187	184	216	228
<i>contradictaires</i>	234	132	123	135	141
<i>par défaut⁸⁷</i>	29	20	16	34	28
<i>contrad. sur opposition</i>	0	1	1	0	1
<i>contradictaires sur appel</i>	36	34	43	47	57
<i>par défaut sur appel</i>	2	0	1	0	1
Jugements interlocutoires	67	43	46	42	37
<i>contradictaires</i>	61	41	38	38	27
<i>par défaut</i>	5	1	4	2	3
<i>contrad. sur opposition</i>	0	0	0	0	0
<i>contradictaires sur appel</i>	1	1	4	2	7
<i>par défaut sur appel</i>	0	0	0	0	0
Total des jugements rendus	368	230	230	258	265

⁸⁷ Nous comptons uniquement les jugements qui sont prononcés par défaut pour toutes les parties.

Tableau 3.2.16 : Jugements par matière

	2019	2020	2021	2022	2023
Jugements rendus en première instance	329	194	181	209	199
<i>en matière d'exequatur</i>	2	1	2	1	2
<i>en matière d'adoption</i>	20	10	15	17	20
<i>en matière de divorce et séparation de corps</i>	148	67	19	6	1
<i>en matière de placements en psychiatrie</i>	6	8	15	18	12
<i>en matière de saisie-arrêt</i>	6	5	6	13	10
<i>en matière de saisie immobilière</i>	1	0	0	0	0
<i>en matière d'intérêts civils⁸⁸</i>	7	4	4	5	2
<i>en d'autres matières civiles</i>	139	99	120	149	152
Jugements d'appels rendus	39	35	48	49	65
<i>en matière civile</i>	17	16	23	24	36
<i>en matière commerciale</i>	0	1	3	4	1
<i>en matière de bail à loyer</i>	20	17	22	21	28
<i>en d'autres matières</i>	2	1	0	0	0
Jugements rendus sur opposition	0	1	1	0	1
Total des jugements rendus	368	230	230	258	265
<i>dont jugements prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	2	1 (du 01/08 au 15/09/20)	13	10	7

⁸⁸ Jugements rendus par la composition civile mais en matière correctionnelle.

Tableau 3.2.17 : Mesures ordonnées⁸⁹

	2019	2020	2021	2022	2023
Comparutions personnelles des parties	25	14	7	14	9
Expertises ordonnées	16	11	11	19	13
Visites des lieux	0	0	0	0	1
Autres mesures ordonnées	11	7	3	3	13

Tableau 3.2.18 : Autres activités et décisions des chambres civiles

	2019	2020	2021	2022	2023
Assermentations	83	19	18	39	34
Auditions en hôpital psychiatrique	6	8	11	17	15
Ordonnances et mentions au dossier du juge de la mise en état ⁹⁰	0	0	0	0	0
Ordonnances de mise en état simplifiée ⁹¹	NAP	NAP	0	15	5
Ordonnances présidentielles	71	70	74	53	24
Total	160	97	103	124	78

⁸⁹ Le détail sur les enquêtes et contre-enquêtes ordonnées est présenté par la section 3.2.9.1.

⁹⁰ Nombre d'ordonnances du juge de la mise en état sur base des art. 212, 214, 215 (NCPC) ainsi que les mentions au dossier, les devoirs du juge de la mise en état en tant que juge unique (p. ex. petites irrecevabilités, etc.), hormis les ordonnances de clôture, de jonction et de disjonction.

⁹¹ La procédure de la mise en état simplifiée a été créée par la loi du 15 juillet 2021.

3.2.6.2. Focus sur les affaires d'adoption

Tableau 3.2.19 : Affaires ouvertes en matière d'adoption

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de demandes	13	12	13	22	18
Demandes accueillies / requêtes recevables	11	11	8	17	21
Affaires rayées	2	1	1	0	1
Affaires pendantes en fin de période	9	9	8	13	12

Tableau 3.2.20 : Décisions prononcées en matière d'adoption

	2019	2020	2021	2022	2023
Adoptions simples	11	6	5	4	11
Adoptions plénières	7	2	7	11	7
Jugements rectificatifs	0	1	2	0	1
Jugements avant dire-droit	1	0	0	0	0
Jugements de rejet	0	1	0	0	0
Adoptions sur base de l'article 5 de la Convention de la Haye du 29 mai 1993	1	0	1	2	1
Autres jugements ⁹²	0	0	0	0	0
Total	20	10	15	17	20

⁹² Par exemple des jugements d'abandon, de désistement, de révocation, etc.

3.2.6.3. Focus sur les affaires de divorce et de séparation de corps (selon la procédure antérieure à la loi JAF)

Tableau 3.2.21 : Données générales sur les affaires de divorce

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles	4	15	3	1	1
<i>pour cause déterminée</i>	<i>NAP</i>	<i>NAP</i>	<i>NAP</i>	<i>NAP</i>	<i>NAP</i>
<i>par consentement mutuel</i>	<i>NAP</i>	<i>NAP</i>	<i>NAP</i>	<i>NAP</i>	<i>NAP</i>
Mesures accessoires et liquidations	4	15	3	1	1
Affaires rayées	41	8	4	7	0
Affaires pendantes en fin de période	152	86	30	12	9
<i>pour cause déterminée</i>	152	86	30	12	9
<i>par consentement mutuel</i>	0	<i>NAP</i>	<i>NAP</i>	<i>NAP</i>	<i>NAP</i>

Tableau 3.2.22 : Décisions prises dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps⁹³

	2019	2020	2021	2022	2023
Jugements prononçant le divorce	84	34	8	4	1
<i>dont jugements pour cause déterminée</i>	31	34	8	4	1
<i>par défaut</i>	1	0	0	0	0
<i>contradictoires</i>	30	34	8	4	1
<i>dont jugements par consentement mutuel</i>	53	0	NAP	NAP	NAP
Jugements prononçant la séparation de corps	0	0	0	0	0
Jugements de débouté	13	14	4	1	0
Autres jugements (p.ex. mesures accessoires, difficultés de liquidation, désistements, ...)	51	35	15	11	2
Jugements sur opposition⁹⁴	0	0	1	0	0
Ordonnances présidentielles	10	6	5	1	3

⁹³ Selon la procédure antérieure, avant l'entrée en vigueur du JAF le 1.11.2018.

⁹⁴ Opposition sur des jugements par défaut prononçant le divorce ou bien les mesures accessoires respectivement les difficultés de liquidation.

Tableau 3.2.23 : Relevé des jugements prononcés dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps selon la procédure antérieure à la loi JAF⁹⁵

Années / périodes	Cause déterminée	Consentement mutuel	Total
2013/14	108	166	274
16.09. - 31.12.14	NA	NA	NA
2015	136	153	289
2016	120	154	274
2017	142	139	281
2018⁹⁶	114	181	295
2019	94	54	148
2020	83	0	83
2021	28	NAP	28
2022	16	NAP	16
2023	3	NAP	3

⁹⁵ Selon la procédure antérieure, avant l'entrée en vigueur du JAF le 1.11.2018.

⁹⁶ A partir du 1.11.2018, seulement les jugements pris dans des affaires ouvertes selon la procédure de divorce antérieure sont pris en compte.

Tableau 3.2.24 : Relevé des divorces prononcés selon la procédure antérieure à la loi JAF

Années / périodes	Cause déterminée	Consentement mutuel	Total
2013/14	46	165	211
16.09. - 31.12.14	44	42	86
2015	75	152	227
2016	56	153	209
2017	71	137	208
2018	59	178	237
2019	31	53	84
2020	34	0	34
2021	8	NAP	8
2022	4	NAP	4
2023	1	NAP	1

3.2.7. Le juge aux affaires familiales (JAF)

3.2.7.1. Données générales : affaires et jugements

Tableau 3.2.25 : Données générales

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles JAF	664	620	589	589	675
Affaires rayées	50	61	51	52	57
Affaires pendantes en fin de période (droit commun et divorce)	163	447	537	577	652

Tableau 3.2.26 : Détail sur les affaires nouvelles du JAF

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires concernant les demandeurs d'asile⁹⁷	NAP	NAP	3	43	24
Affaires concernant les tutelles mineurs	11	2	6	3	2
Affaires en matière de divorce	324	293	277	226	252
Affaires en matière de succession	43	44	42	34	48
Demandes d'un tiers⁹⁸	8	4	4	2	0
Demandes initiées par un mineur	6	19	19	14	29
Homologation convention	0	3	5	2	3
Interdictions de retour au domicile suite à une expulsion	15	13	8	13	16
Obligations alimentaires envers adultes (hors relation entre conjoints et conjoints divorcés)	3	3	2	1	2
Obligations alimentaires envers enfants et / ou responsabilité parentale (hors divorce)	213	197	180	213	259
Référé exceptionnel	15	15	21	17	20
Représentation entre époux	10	4	18	16	16
Autres demandes en matière contentieuse	16	20	3	1	0
Autres demandes en matière non-contentieuse	0	3	1	4	4
Total affaires nouvelles JAF	664	620	589	589	675

⁹⁷ Par la loi du 16 juin 2021 portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021, la compétence en la matière des demandeurs d'asile a été transférée du juge des tutelles au juge aux affaires familiales.

⁹⁸ Demande relative à un enfant qui émane d'une autre personne que ses parents, demande des grands-parents, demande d'un autre membre de la famille, demande de l'ancien compagnon/compagne d'un des parents, etc.

Tableau 3.2.27 : Détail sur les décisions prises par le JAF

	2019	2020	2021	2022	2023
Total des jugements rendus	486	523	586	529	630
<i>Jugements définitifs</i>	369	337	438	397	440
<i>contradictaires</i>	345	305	412	357	405
<i>par défaut</i>	24	31	26	40	35
<i>contrad. sur opposition</i>	0	1	0	0	0
<i>Jugements interlocutoires</i>	117	186	148	132	190
<i>contradictaires</i>	115	182	144	128	183
<i>par défaut</i>	2	4	4	4	6
<i>contrad. sur opposition</i>	0	0	0	0	1
Total des ordonnances rendues	139	183	147	105	151
Total des décisions JAF	625	706	733	634	781

Tableau 3.2.28 : Les jugements pris par le JAF par matière

	2019	2020	2021	2022	2023
Jugements pris dans le cadre des affaires de divorce ⁹⁹	324	311	328	266	297
Jugements en matière de droit commun	162	212	258	263	333
<i>Demandes d'un tiers</i>	9	2	3	1	6
<i>Demandes initiées par un mineur</i>	2	19	19	22	29
<i>Homologation de convention</i>	0	3	4	1	6
<i>Obligations alimentaires envers adultes (hors relation entre conjoints et conjoints divorcés)</i>	0	0	1	1	2
<i>Obligations alimentaires envers enfants et / ou responsabilité parentale (hors divorce)</i>	136	172	197	208	258
<i>Représentation entre époux</i>	7	3	16	16	17
<i>Jugements en d'autres matières</i>	8	13	18	14	15
Jugements d'exécution dans les tutelles mineurs (successions)	0	0	0	0	0
Total des jugements rendus par le JAF	486	523	586	529	630
<i>dont jugements prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	25 (du 01/08 au 15/09/20)	74	31	61

⁹⁹ Jugements prononçant le divorce, en matière de mesures accessoires et en matière de difficultés de liquidation.

Tableau 3.2.29 : Les ordonnances prises par le JAF par matière

	2019	2020	2021	2022	2023
Ordonnances en matière de tutelles, mères mineures et demandeurs d'asile	9	27	13	27	57
<i>Accouchements anonymes</i>	0	0	0	2	0
<i>dont consentements à l'adoption dans le cadre des accouchements anonymes</i>	0	0	0	1	0
<i>Désignation d'un admin. public (tutelles)</i>	7	2	2	1	6
<i>Désignation d'un admin. ad hoc (tutelles)</i>	2	2	2	3	2
<i>Désignation d'un admin. public (demandeurs d'asile mineurs)¹⁰⁰</i>	NAP	NAP	6	18	47
<i>Désignation d'un administrateur ad hoc (demandeurs d'asile mineurs)¹⁰⁰</i>	NAP	NAP	2	1	2
<i>Autres ordonnances en la matière</i>	0	23	1	2	0
Ordonnances en matière de successions	42	55	80	42	51
<i>Acceptations / renonciations</i>	32	39	45	16	32
<i>Ventes</i>	10	12	29	17	9
<i>Autres ordonnances en la matière</i>	0	4	6	9	10
Ordonnances relatives aux interdictions de retour au domicile suite à une expulsion	15	13	7	11	15
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de divorce	20	35	12	11	19
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de droit commun	53	53	35	14	9
Total des ordonnances rendues	139	183	147	105	151
<i>dont ordonnances prononcées en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	6 (du 01/08 au 15/09/20)	14	14	16

¹⁰⁰ Par la loi du 16 juin 2021 portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021, la compétence en la matière des demandeurs d'asile (mineurs non-accompagnés) a été transférée du juge des tutelles au juge aux affaires familiales.

Tableau 3.2.30 : Statistiques relatives aux articles 1017 – 1 et suivants du NCPC

	2020	2021	2022	2023
Art. 1017-1 et suivants NCPC				
Requêtes déposées	12	8	13	16
Requêtes rayées	0	1	2	2
Ordonnances prononcées	12	7	11	15
<i>Ordonnances contradictoires</i>	8	5	11	13
<i>Ordonnances par défaut</i>	4	2	0	2
Demandes rejetées	0	0	0	0
Prolongations accordées	10	5	11	14
Mainlevée accordée	2	1	0	0
Mainlevée non fondée / sans objet	0	0	0	0
Opposition	0	0	0	0
Autres ordonnances	0	1	0	1
Art. 1017-7 et 1017-8 NCPC				
Requêtes déposées	1	0	0	0
Ordonnances prononcées	1	0	0	0
<i>Ordonnances contradictoires</i>	0	0	0	0
<i>dont ordonnances pour autorisation d'assignation</i>	0	0	0	0
<i>Ordonnances par défaut</i>	1	0	0	0

Tableau 3.2.31 : Mesures d'instruction ordonnées par le JAF

	2019	2020	2021	2022	2023
Actes notariés	12	6	12	18	4
Conseils de famille	0	0	0	0	0
Déclarations de changement de nom	0	1	0	0	0
Expertises	3	2	10	11	11
Ventes publiques	0	0	0	0	0
Autres mesures ordonnées par le JAF (médiations, thérapies familiales, etc.)	39	33	53	44	66
Total	54	42	75	73	81

Tableau 3.2.32 : Demandes et décisions concernant le déroulement de l'affaire

	2019	2020	2021	2022	2023
Renvois en formation collégiale demandés	1	0	0	3	4
Interventions ministère public ¹⁰¹	6	0	0	0	1
Procédures d'urgence demandées	15	13	21	17	20
<i>dont procédures accordées</i>	<i>15</i>	<i>5</i>	<i>8</i>	<i>8</i>	<i>6</i>

¹⁰¹ La présence du ministère public a été demandée par le juge aux affaires familiales dans le cadre de dossiers à composante sociale ou psychiatrique exceptionnels.

3.2.7.2. Les affaires de divorce

Tableau 3.2.33 : Données générales en matière de divorce

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles en matière de divorce	324	293	277	226	252
<i>par consentement mutuel</i>	119	117	125	98	121
<i>pour rupture irrémédiable</i>	205	176	148	128	124
<i>relatives à l'exécution</i>	0	0	4	0	7
Affaires rayées en matière de divorce	27	32	24	26	23
Affaires de divorce pendantes en fin de période	92	121	131	140	177
<i>par consentement mutuel</i>	16	29	15	19	17
<i>pour rupture irrémédiable</i>	76	92	112	117	142
<i>relatives à l'exécution</i>	0	0	4	4	18

Tableau 3.2.34 : Décisions prises en matière de divorce par le juge aux affaires familiales

	2019	2020	2021	2022	2023
Jugements prononçant le divorce	259	247	263	211	225
<i>dont jugements consentement mutuel</i>	113	98	137	89	117
<i>dont jugements rupture irrémédiable</i>	146	149	126	122	108
<i>dont jugements par défaut</i>	14	14	13	13	10
<i>dont jugements contradictoires</i>	132	135	113	109	98
Jugements prononçant la séparation de corps	0	0	0	0	0
Jugements de débouté	0	2	3	3	2
Jugements sur des mesures accessoires et jugements sur des difficultés de liquidation	65	62	62	52	69
Jugements sur opposition¹⁰²	0	0	0	0	1
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de divorce pour rupture irrémédiable	20	35	12	11	19

¹⁰² Jugements par défaut prononçant le divorce ou bien les mesures accessoires respectivement les difficultés de liquidation.

Tableau 3.2.35 : Bénéfice de l'affaire pénale¹⁰³

	2019	2020	2021	2022	2023
Avantages matrimoniaux (art. 251 du Code civil) demandés	0	0	2	1	0
<i>dont avantages matrimoniaux accordés</i>	0	0	0	0	0
Pensions alimentaires (art. 250 du Code civil) demandées	0	0	0	0	0
<i>dont pensions alimentaires refusées</i>	0	0	0	0	0

Tableau 3.2.36 : Relevé des jugements prononcés en matière de divorce et séparation de corps par le JAF

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Consentement mutuel	Total
2018¹⁰⁴	7	1	8
2019	211	113	324
2020	213	98	311
2021	191	137	328
2022	177	89	266
2023	180	117	297

¹⁰³ Tel que défini par les articles 250 et 251 du Code civil : « Le conjoint condamné par une décision ayant acquis force de chose jugée pour une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 401bis, 402, 403, 404, 405 et 409 du Code pénal commise pendant le mariage à l'encontre de l'autre conjoint ou d'un enfant vivant au même foyer ou pour une tentative de commettre une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 401, 403, 404 et 405 du Code pénal à l'encontre des mêmes personnes pendant le mariage (...), sur demande de l'autre conjoint, (...)» peut perdre le droit à une pension alimentaire (art. 250) respectivement les avantages matrimoniaux (art. 251) que le conjoint lui avait accordés.

¹⁰⁴ Depuis le 1.11.2018.

Tableau 3.2.37 : Relevé des divorces et séparation de corps prononcés par le JAF

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Consentement mutuel	Total
2018 ¹⁰⁵	5	0	5
2019	146	113	259
2020	149	98	247
2021	126	137	263
2022	122	89	211
2023	108	117	225

Tableau 3.2.38 : Total des divorces et séparations de corps prononcés (procédure antérieure à la loi JAF et selon la procédure JAF)

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Cause déterminée	Consentement mutuel	Total
2013/14	NAP	46	165	211
16.09. - 31.12.14	NAP	44	42	86
2015	NAP	75	152	227
2016	NAP	56	153	209
2017	NAP	71	137	208
2018	5	59	178	242
2019	146	31	166	343
2020	149	34	98	281
2021	126	8	137	271
2022	122	4	89	215
2023	108	1	117	226

¹⁰⁵ Depuis le 1.11.2018.

3.2.8. Matière commerciale

3.2.8.1. Données générales : affaires et jugements

Tableau 3.2.39 : Données générales sur le travail en cours

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles	417	416	578	347	324
Affaires rayées	64	49	61	41	44
Affaires pendantes en fin de période	74	51	77	110	128

Tableau 3.2.40 : Affaires commerciales dans lesquelles une décision est intervenue

	2019	2020	2021	2022	2023
Jugements en matière commerciale	134	103	79	43	30
<i>Contradictaires</i>	105	74	67	33	28
<i>Par défaut</i>	29	29	12	10	2
Jugements de faillite ou de liquidation	371	341	596	327	343
<i>Jug. déclaratifs de faillite¹⁰⁶</i>	136	111	123	99	101
<i>Jug. déclaratifs de liquidation</i>	39	89	189	58	69
<i>Jug. de clôture de faillite</i>	147	104	109	77	117
<i>Jug. de clôture de liquidation</i>	49	37	175	93	56
Jugements de gestion contrôlée (GC)	0	0	0	0	0
<i>Jug. déclaratifs de GC</i>	0	0	0	0	0
<i>Jug. de clôture de GC</i>	0	0	0	0	0
Jugements pris en cours de procédure	284	270	391	241	259
<i>Autorisation de vendre</i>	49	22	33	32	38
<i>Homologation de transaction</i>	1	3	12	5	5
<i>Opposition à faillite</i>	17	9	11	9	13
<i>Opposition à liquidation</i>	1	1	5	0	1
<i>Pro Deo</i>	135	77	177	98	92
<i>Autres matières</i>	81	158	153	97	110
Total des jugements rendus	789	714	1 066	611	632
<i>dont jugements prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	33	1 (01/08/- 15/09/20)	17	2	8
Autres décisions prises	0	0	0	0	0
Arrangements en justice	0	0	0	1	1

¹⁰⁶ Le nombre de jugements prononcés en matière de faillite et le nombre de faillites présentées par le Registre de commerce et des sociétés (RCS) et par le STATEC doivent être interprétés de manière différente : D'un côté, au niveau des tribunaux d'arrondissement, le nombre de jugements définitifs d'ouverture de faillite, représentant l'activité des juges des chambres commerce, est compté sans considérer s'il y a par la suite eu un recours contre cette décision. Le RCS reprend ces chiffres, cependant en tenant compte des suites données après le jugement déclaratif de la faillite et notamment des recours aux jugements déclaratifs de faillites. (<https://statistiques.public.lu/fr/acteurs/statec/index.html>)

Tableau 3.2.41 : Ordonnances rendues en matière commerciale

	2019	2020	2021	2022	2023
Ord. en matière de fusion de sociétés	0	0	0	0	0
Ord. en matière de concurrence déloyale	0	0	0	0	0
Ord. en matière de faillite	11	10	11	4	5
Ord. en matière de saisie conservatoire	0	0	0	0	0
Ord. en d'autres matières commerciales	0	3	0	3	0
Total	11	13	11	7	5

3.2.8.2. Jugements déclaratifs de faillites et gestions contrôlées

Tableau 3.2.42 : Jugements déclaratifs de de faillites et gestions contrôlées

	Faillites	Gestion contrôlée	(dont faillites)
2015	119	0	0
2016	124	0	0
2017	133	0	0
2018	132	0	0
2019	136	0	0
2020	111	0	0
2021	123	0	0
2022	99	0	0
2023	101	0	0

3.2.9. Enquêtes et commissions rogatoires internationales (CRI) civiles et commerciales

Tableau 3.2.43 : Enquêtes et CRI civiles et commerciales – Séries longues

Période de référence	Enquêtes civiles et commerciales ordonnées	CRI entrantes
2013/14	13	13
16.09 - 31.12.14	NA	NA
2015	12	10
2016	11	20
2017	11	4
2018	11	5
2019	4	12
2020	7	5
2021	3	7
2022	5	2
2023	0	2

3.2.9.1. Enquêtes dans les affaires civiles et commerciales nationales

Tableau 3.2.44 : Enquêtes civiles et commerciales dans les affaires nationales

	2019	2020	2021	2022	2023
Enquêtes et contre-enquêtes ordonnées	4	7	3	5	0
<i>En matière de divorce</i>	2	6	0	2	0
<i>dont enquêtes</i>	1	3	0	1	0
<i>dont contre-enquêtes</i>	1	3	0	1	0
Autre matières civiles et commerciales	2	1	3	3	0
<i>dont enquêtes</i>	2	1	2	2	0
<i>dont contre-enquêtes</i>	0	0	1	1	0

3.2.9.2. Commissions rogatoires internationales en matière civile et commerciale

Tableau 3.2.45 : Commissions rogatoires internationales civiles et commerciales ouvertes par type de CRI

	2019	2020	2021	2022	2023
Auditions de témoins	2	3	0	0	0
Enquêtes sociales	6	2	6	2	0
Dépôt pièces	0	0	0	0	0
Echantillon ADN	1	0	0	0	2
Autres enquêtes	3	0	1	0	0
Total des CRI	12	5	7	2	2
<i>dont visioconférences demandées</i>	2	1	0	0	0

Tableau 3.2.46 : Nombre de CRI entrantes par pays d'origine de la demande

	2019	2020	2021	2022	2023
Allemagne	1	1	0	0	1
Autriche	0	1	1	0	0
Pologne	1	0	0	0	0
Portugal	10	3	5	1	1
Suisse	0	0	1	0	0
Serbie	0	0	0	1	0
Total CRI civiles entrantes	12	5	7	2	2

3.2.10. Matière pénale¹⁰⁷**3.2.10.1. Chambres criminelles et correctionnelles****A. Chambres criminelles****Tableau 3.2.47 : Jugements rendus par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement**

	2019	2020	2021	2022	2023
Jugements au fond	14	3	10	19	9
<i>Jugements de première instance</i>	14	3	10	18	9
<i>Jugements sur opposition</i>	0	0	0	1	0
Jugements témoin défaillant	0	0	0	0	0
Jugements en chambre du conseil	0	1	4	1	1
Total	14	4	14	20	10

Tableau 3.2.48 : Jugements rendus par la chambre criminelle attaqués par appel ou par opposition

	2019	2020	2021	2022	2023
Jugements au fond attaqués par appel	4	0	2	4	4
Jugements au fond attaqués par opposition	1	0	1	0	0
Jugements en chambre du conseil attaqués par appel	0	0	2	1	1

¹⁰⁷ La date d'extraction des données pénales présentées dans ce rapport d'activité est le 18 janvier 2024.

Tableau 3.2.49 : Personnes condamnées par la chambre criminelle

	2019	2020	2021	2022	2023
Personnes condamnées par jugement contradictoire	13	1	9	22	9
Personnes condamnées par jugement par défaut	7	0	2	2	2
Personnes condamnées par jugement réputé contradictoire	0	0	0	0	1
Personnes acquittées	2	3	0	2	1

Tableau 3.2.50 : Peines prononcées par la chambre criminelle

	2019	2020	2021	2022	2023
Personnes condamnées à une peine privative de liberté	17	1	9	19	9
<i>Peine d'emprisonnement ferme</i>	8	0	3	5	4
<i>Sursis partiel</i> ¹⁰⁸	1	1	3	12	3
<i>Sursis total</i>	8	0	3	2	2
<i>Personnes condamnées avec suspension du prononcé</i>	0	0	0	0	0
<i>Travaux d'intérêt général (TIG)</i>	0	0	0	0	0

¹⁰⁸ Avec ou sans conditions.

B. Chambres correctionnelles

Tableau 3.2.51 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement

	2019	2020	2021	2022	2023
Jugements au fond	614	440	638	525	545
<i>Jugement de première instance</i>	567	407	577	482	486
<i>dont jugements de première instance sur accord</i>	4	2	5	0	0
<i>Jugements sur appel tribunal de police</i>	23	9	16	17	19
<i>Jugements sur opposition</i>	24	24	45	26	40
Jugements témoin défaillant	4	3	7	0	10
Jugements en chambre du conseil	18	23	47	42	43
Total	636	466	692	567	598
<i>dont jugements prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	1	9 (du 01/08 au 15/09/20)	6	5	12

Tableau 3.2.52 : Jugements au fond rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement

	2019	2020	2021	2022	2023
Jugements au fond rendus en formation collégiale	180	102	147	107	160
Jugements au fond rendus par juge unique	434	338	491	418	385
Total	614	440	638	525	545

Tableau 3.2.53 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles attaqués par appel ou opposition

	2019	2020	2021	2022	2023
Jugements rendus en formation collégiale attaqués par appel ¹⁰⁹	31	20	22	23	24
Jugements rendus par un juge unique attaqués par appel	32	25	26	26	31
Jugements par défaut attaqués par opposition ¹¹⁰	29	33	32	18	31
Jugements au fond attaqués par cassation	3	0	2	0	0
Jugements en chambre du conseil attaqués par appel	0	4	3	3	7

Tableau 3.2.54 : Personnes condamnées par les chambres correctionnelles

	2019	2020	2021	2022	2023
Personnes condamnées par jugement contradictoire	515	387	522	431	448
Personnes condamnées par jugement par défaut	120	77	115	100	102
Personnes condamnées par jugement réputé contradictoire	40	28	45	30	43
Personnes acquittées	33	18	29	25	28

¹⁰⁹ Par rapport au total des jugements rendus en formation collégiale.

¹¹⁰ Par rapport au total des personnes condamnées par défaut.

Tableau 3.2.55 : Peines prononcées par les chambres correctionnelles

	2019	2020	2021	2022	2023
Personnes condamnées à une peine privatives de liberté	147	102	124	97	141
<i>Peine d'emprisonnement ferme</i>	82	64	64	46	68
<i>Sursis partiel¹¹¹</i>	17	11	23	18	30
<i>Sursis total</i>	48	27	37	33	43
Personnes condamnées avec suspension du prononcé	6	3	21	5	9
Travaux d'intérêt général (TIG)	50	15	26	22	21

Tableau 3.2.56 : Ordonnances pénales (OP) et ordonnances pénales en matière du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE)¹¹² rendues et personnes condamnées

	2019	2020	2021	2022	2023
Ordonnances pénales	166	267	269	210	186
<i>dont ordonnances pénales prononcées dans le contexte du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE)</i>	NAP	73	64	0	0
Total	166	267	269	210	186
<i>Part des ordonnances pénales attaquées par opposition</i>	1%	10%	3%	2%	4%
Personnes condamnées par OP	172	267	277	222	196
<i>dont personnes condamnées par OP RBE</i>	NAP	73	64	0	0

¹¹¹ Avec ou sans conditions.

¹¹² Loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (...) <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2019/01/13/a15/jo>

3.2.10.2. Chambre du conseil

Tableau 3.2.57 : Ordonnances de la chambre du conseil

	2019	2020	2021	2022	2023
Décisions de la chambre du conseil	392	374	429	394	457
Ordonnances sans débats oraux	266	223	233	263	218
<i>Ordonnances de règlement</i>	252	211	211	248	207
Renvois	201	178	180	187	180
<i>Renvois devant le tribunal de police</i>	128	98	98	106	103
<i>Renvois devant le tribunal corr.</i>	61	70	71	70	71
<i>Renvois devant la chambre crim.</i>	12	10	11	11	6
Ordonnances de non-lieu	17	21	17	15	15
Ord. constatant la prescription de l'action publique	31	6	12	41	8
Autres ordonnances (diverses)	3	6	2	5	4
<i>Ordonnances en matière d'entraide judiciaire internationale – transmission de pièces ¹¹³</i>	14	12	22	15	11
Ordonnances après débats oraux	126	151	196	131	239
<i>Ord. statuant sur requêtes en nullité</i>	7	1	0	3	5
<i>Ord. statuant sur des demandes de mise en liberté provisoire</i>	81	69	109	72	124
<i>Ord. statuant sur des requêtes en mainlevée d'une interdiction de conduire provisoire</i>	13	35	26	18	41
<i>Ord. sur requêtes en mainlevée de saisie ou en restitution d'objets</i>	24	40	56	31	48
<i>Ord. statuant sur des requêtes en mainlevée ou de révocation du contrôle judiciaire</i>	0	4	4	3	12
<i>Ord. statuant sur d'autres requêtes</i>	1	2	1	4	9

¹¹³ Y compris les restitutions de fonds (art. 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale).

3.2.10.3. Cabinet d'instruction

Tableau 3.2.58 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Diekirch a été saisi sur réquisitions du parquet de Diekirch

	2019	2020	2021	2022	2023
Réquisitoires du parquet tendant à l'ouverture d'une information judiciaire du chef de délits ou de crimes	147	155	162	180	236
Réquisitoires du parquet sur base de l'article 24-1 du Code de procédure pénale	107	116	95	113	124
Réquisitoires du parquet tendant à une interdiction de conduire provisoire	193	147	169	148	148
Réquisitoires du parquet tendant à une validation de saisie d'une voiture	53	57	45	44	53
Autres réquisitoires (validation saisie Convention de Washington, abus de marché,...) ¹¹⁴	NA	0	1	2	4
Total	500	475	472	487	565

¹¹⁴ Avant inclus dans les réquisitoires du parquet tendant à l'ouverture d'une information judiciaire du chef de délits ou de crimes.

Tableau 3.2.59 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Diekirch a été saisi sur plaintes avec constitution de partie civile

	2019	2020	2021	2022	2023
Plaintes avec constitution de partie civile	15	16	21	14	17
Ordonnances formelles	NA	13	35	13	15
<i>Ordonnances de consignation</i>	NA	6	21	12	11
<i>Ordonnances de non-recevabilité</i>	NA	2	2	0	0
<i>Ordonnances d'irrecevabilité</i>	NA	2	9	0	1
<i>Ordonnances d'incompétence</i>	NA	2	0	0	1
<i>Ordonnances de non-informer</i>	NA	1	3	1	2

Tableau 3.2.60 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires nationales

	2019	2020	2021	2022	2023
Interrogatoires	123	154	172	158	170
Auditions témoins / parties civiles	3	6	17	7	9
Confrontations	0	3	0	1	0
Descentes sur les lieux	4	2	10	1	3
Autopsies	21	26	29	32	37
Ordonnances d'expertise¹¹⁵	NA	165	154	190	224
Commissions rogatoires à l'adresse de la Police grand-ducale	NA	935	1 031	658	694
Commissions rogatoires à l'adresse de la Douane	NA	0	0	2	1
Collaborations inter-administratives	NA	1	4	2	9

¹¹⁵Par exemple des expertises médicales, psychiatriques, psychologiques, ADN, écritures, automobiles, incendies, contre-expertises, expertises toxicologiques (conjointes à l'autopsie).

	2019	2020	2021	2022	2023
Ordonnances de perquisition et de saisie	NA	257	302	453	431
<i>Perquisitions et saisies (art. 65-66)¹¹⁶</i>	NA	232	186	238	223
<i>Saisies immobilières (art. 66-1)</i>	NA	0	0	1	0
<i>Etablissements financiers - toutes banques (art. 66-2)</i>	NA	1	8	22	12
<i>Etablissements financiers - Documentations bancaires (art. 66-4)</i>	NA	24	23	71	39
<i>Autres ordonnances de perquisition et de saisie</i>	NA	0	85	121	157
Citations à témoin	NA	10	17	7	6
Mandats de comparution	NA	70	99	78	97
Mandats d'amener	NA	45	55	45	52
Ordonnances de placement sous contrôle judiciaire	NA	10	9	11	14
Mandats de dépôt	NA	55	71	56	84
Décisions d'enquêtes européennes	NA	38	49	45	51
Commissions rogatoires internationales		4	6	10	6
Mandats d'arrêt (internationaux) émis	NA	16	19	24	9
Mandats d'arrêt européens émis	NA	16	19	24	9
Total des mesures d'instruction posées	NA	1 813	2 063	1 804	1 906

¹¹⁶ Art. 65-66 (perquisition et saisie) et art. 66 (saisie).

Tableau 3.2.61 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Diekirch a été saisi sur base de demandes venant de l'étranger

	2019	2020	2021	2022	2023
Décisions d'enquête européennes	13	20	19	15	11
Commissions rogatoires internationales		1	1	0	3
Certificats de gel	NAP	NAP	NAP	NAP	0
Mandats d'arrêt européens	4	4	5	4	6
Mandats d'arrêt (internationaux)	NA	0	0	0	0

Tableau 3.2.62 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires internationales à la requête de pays étrangers

	2020	2021	2022	2023
Décisions d'enquête européennes / commissions rogatoires internationales	51	27	25	22
<i>Auditions / interrogatoires</i>	0	0	0	4
<i>Ordonnances</i>	51	27	25	18
Mandats d'arrêt européens	7	10	8	12
<i>Interrogatoires</i>	4	5	4	6
<i>Décisions de maintien en détention</i>	2	5	3	4
<i>Ord. de contrôle judiciaire</i>	1	0	1	2
Certificats de gel	NAP	NAP	NAP	0
<i>Ordonnances</i>	NAP	NAP	NAP	0
<i>Refus</i>	NAP	NAP	NAP	0
Mandats d'arrêt (internationaux)	0	0	0	0
<i>Mandats d'arrêt provisoires</i>	0	0	0	0
Total des mesures d'instructions posées à la requête des pays étrangers	58	37	33	34

Tableau 3.2.63 : Nombre de dossiers clôturés et mesures d'instruction posées

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de dossiers clôturés (y compris mini-instructions (art. 24-1 CPP) exécutées)	208	241	226	228	280
Nombre des mesures d'instruction posées dans les affaires nationales	NA	1 826	2 098	1 817	1 921
Nombre des mesures d'instruction posées à la requête des pays étrangers	NA	58	37	33	34

3.2.11. Tribunal de la jeunesse et des tutelles

3.2.11.1. Tribunal de la jeunesse

Tableau 3.2.64 : Protection de la jeunesse - Affaires nouvelles sur base de la loi du 10.08.1992

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles	193	159	216	157	151

Tableau 3.2.65 : Protection de la jeunesse - Décisions sur base de la loi du 10.08.1992

	2019	2020	2021	2022	2023
Jugements	96	75	89	81	85
<i>dont jugements prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	1	0 <i>(du 01/08 au 15/09/20)</i>	6	0	0
Ordonnances et mesures	155	171	205	162	189
<i>dont ordonnances et mesures prononcées en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	16	17 <i>(du 01/08 au 15/09/20)</i>	15	23	29
Mesures de congé accordées	27	39	40	31	29
Mesures de congé révoquées	6	4	12	7	2
Mesures réglant le droit de visite	4	3	1	5	0
Mesures de garde provisoire	68	82	96	66	96
Ordonnances de nomination d'avocat	16	15	26	17	25
Ordonnances de renvoi MP	0	0	2	3	1
Ordonnances de transfert	2	0	1	1	0
Autres ordonnances et mesures	32	28	27	32	36
Total des décisions	251	246	294	243	274

	2019	2020	2021	2022	2023
Recours contre une décision du juge / tribunal de la jeunesse	3	4	5	4	1

Tableau 3.2.66 : Affaires en matière civile sur base de l'article 302 du Code civil¹¹⁷ - Données générales

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP
Affaires pendantes en fin de période	2	0 ¹¹⁸	NAP	NAP	NAP

Tableau 3.2.67 : Affaires en matière civile sur base de l'article 302 du Code civil - Décisions

	2019	2020	2021	2022	2023
Jugements	4	0	NAP	NAP	NAP
<i>dont jugements prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	0 (du 01/08 au 15/09/20)	NAP	NAP	NAP
Ordonnances	0	0	NAP	NAP	NAP
<i>Ord. de nomination d'avocat</i>	0	0	NAP	NAP	NAP
<i>Ord. ordonnant la comparution des parties</i>	0	0	NAP	NAP	NAP
<i>Autres ordonnances</i>	0	0	NAP	NAP	NAP

¹¹⁷ Aucune nouvelle affaire à partir du 1.11.2018, suite à la création du juge aux affaires familiales. Les dossiers en cours seront toujours traités par le juge de jeunesse.

¹¹⁸ Les deux affaires pendantes ont été rayées.

3.2.11.2. Tutelles des majeurs

Tableau 3.2.68 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs – données générales

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles	140	140	163	184	155
Audition de la personne concernée	164	160	168	193	170
Nombre de dossiers gérés par le juge des tutelles majeurs	804	835	877	949	979

Tableau 3.2.69 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs - décisions

	2019	2020	2021	2022	2023
Jugements	134	113	144	139	125
<i>Déclaration de tutelle</i>	79	69	72	75	63
<i>Déclaration de curatelle</i>	49	32	43	51	43
<i>Jugements de mainlevée</i>	1	8	20	4	7
<i>Jugements de refus</i>	5	2	2	4	8
<i>Autres jugements¹¹⁹</i>	NA	2	7	5	4
Nombre de recours	5	5	6	2	4
Ordonnances	783	781	601	649	543
<i>Mesures de sauvegarde</i>	117	133	121	140	106
<i>Ordonnances avant jugement</i>	426	409	333	329	312
<i>Ordonnances après jugement</i>	240	239	147	180	125
Total des décisions	917	894	745	788	668
<i>dont jugements et ordonnances prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	94	39 (01/08/- 15/09/20)	63	73	69
Actes notariés	37	32	24	28	23
Conseils de famille	0	0	0	0	0
Ventes publiques	1	0	0	0	0

¹¹⁹ Cette catégorie rassemble, entre autres, les jugements concernant un changement de curateur/tuteur, les jugements d'un maintien de la mesure de protection ou encore les jugements concernant une décharge d'un curateur/tuteur.

3.2.11.3. Tutelles des mineurs

En principe toutes les affaires relatives aux mineurs qui furent traitées par le juge des tutelles avant le 1^{er} novembre 2018 sont depuis lors traitées par le juge aux affaires familiales.

Le juge des tutelles demeure néanmoins saisi des demandes sur base de l'article 380 du Code civil qui étaient en cours au 1^{er} novembre 2018 et de la désignation d'un administrateur ad hoc aux mineurs non accompagnés.

Tableau 3.2.70 : Les affaires nouvelles de tutelles des mineurs¹²⁰

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles	3	18	0	NAP	NAP
<i>Affaires nouvelles en matière de succession</i>	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP
<i>Affaires nouvelles relatives à l'art. 380 du Code civil</i>	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP
Autres affaires nouvelles	3	18	0	NAP	NAP
Nombre de dossiers gérés par le juge des tutelles mineurs	39	NAP	NAP	NAP	NAP

Tableau 3.2.71 : Les jugements pris dans le cadre des tutelles des mineurs

	2019	2020	2021	2022	2023
Jugements	25	9	4	0	NAP
<i>dont jugements prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	0 (du 01/08 au 15/09/20)	0	0	NAP
Jugements (art. 380 du Code civil)	25	9	4	0	NAP

¹²⁰ Un certain nombre des affaires tutelles mineurs sont gérées depuis le 1.11.2018 par le JAF.

Tableau 3.2.72 : Les décisions prises dans le cadre des tutelles des mineurs

	2019	2020	2021	2022	2023
Ordonnances	11	27	0	NAP	NAP
<i>dont ordonnances prononcées en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	0 (du 01/08 au 15/09/20)	0	NAP	NAP
Tutelles, mères mineures, demandeurs d'asile mineurs,	9	27	0	NAP	NAP
Désignation d'un admin. publique (tutelles)	1	NAP	NAP	NAP	NAP
Désignation d'un admin. ad hoc (tutelles)	0	NAP	NAP	NAP	NAP
Désignation d'un admin. publique (demandeurs d'asile mineurs)¹²¹	8	16	0	NAP	NAP
Désignation d'un administrateur ad hoc (demandeurs d'asile mineurs)¹²¹	0	11	0	NAP	NAP
Autres ordonnances en la matière	0	0	0	NAP	NAP
En matière de l'art. 380 du Code civil	0	0	0	NAP	NAP
Ordonnances de nomination d'avocat	0	0	0	NAP	NAP
Ordonnances de médiation familiale	0	0	0	NAP	NAP
Autres ordonnances en la matière	0	0	0	NAP	NAP
En matière de successions	2	NAP	NAP	NAP	NAP
Acceptations / renonciations	1	NAP	NAP	NAP	NAP
Ventes	1	NAP	NAP	NAP	NAP
Autres ordonnances en la matière	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP

¹²¹ Par la loi du 16 juin 2021 portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021, la compétence en la matière des demandeurs d'asile (mineurs non accompagnés) a été transférée du juge des tutelles au juge aux affaires familiales.

3.2.12. Etat civil**Tableau 3.2.73 : Statistiques de l'état civil**

	2019	2020	2021	2022	2023
Extraits (actes) confectionnés pour les notaires pendant l'année civile	1 815	1 858	1 324	1 452	917
Mentions marginales inscrites dans les registres pendant l'année civile.	2 265	1 180	1 167	2 922	2 043

4. Parquets de Luxembourg et de Diekirch

4.1. Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**Parquet
du
Tribunal d'arrondissement de
Luxembourg**

Le procureur d'État

Cité judiciaire, bâtiment PL
Plateau du Saint-Esprit
L-2080 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 25.03.2024

Rapport d'activité - année civile 2023 (1^{er} janvier - 31 décembre)

Le rapport comprend à côté des chiffres, la description de la plupart des activités du parquet, ensemble avec quelques explications, observations et propositions.

4.1.1. Affaires entrées au parquet de Luxembourg

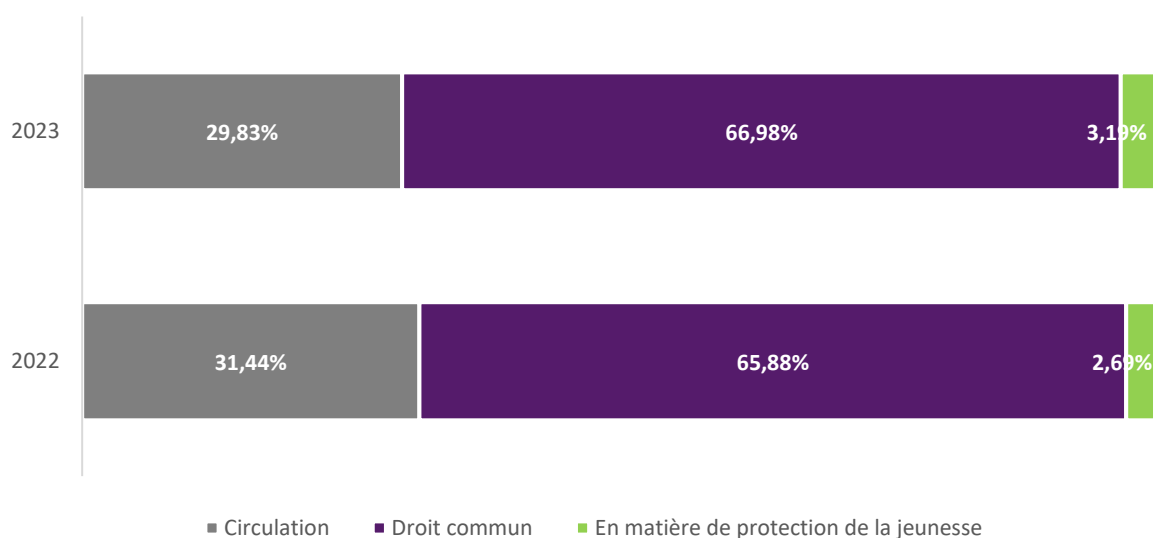
4.1.1.1. Évolution du nombre des affaires

Le chiffre total de dossiers-notice ouverts, 61 965, (y compris les dossiers en matière de protection de la jeunesse) constitue une hausse par rapport au chiffre record de l'année judiciaire 2022 (57 610), ce qui constitue une hausse de quelque 7,5 %.

Comme en 2022, ce nouveau chiffre record est non pas dû à une augmentation des affaires de circulation, souvent plus simples d'un point de vue juridique, mais de celles de droit commun et celles en matière de protection de la jeunesse, donc en principe plus longues et complexes à instruire.

Tableau 4.1.1 : Affaires entrées au parquet selon le type d'auteur et la nature des affaires

	2019	2020	2021	2022	2023		
					Auteurs connus	Auteurs inconnus	Total
A. En matière criminelle et correctionnelle							
a) droit commun	29 365	34 568	31 417	36 250	16 487	23 357	39 844
b) circulation	7 314	6 746	6 528	7 260	5 464	2 351	7 815
Sous-total	36 679	41 314	37 945	43 510	21 951	25 708	47 659
B. En matière police							
a) droit commun	1 406	2 099	1 672	1 701	1 662	NAP	1 662
b) circulation	11 360	10 018	9 843	10 850	10 668		10 668
Sous-total	12 766	12 117	11 515	12 551	12 330		12 330
C. Jeunesse							
<i>Protection de la jeunesse</i>	1 239	1 152	1 469	1 549			1 976
Total	50 684	54 583	50 929	57 610			61 965

Figure 4.1.1 : Répartition selon le type d'affaires

A ce chiffre global il convient d'ajouter les affaires relevées sous les diverses rubriques développées ci-après, de même que toutes les affaires civiles relatives à des régimes de protection des intérêts patrimoniaux des mineurs et des majeurs, de même que les affaires commerciales relatives aux faillites et autres liquidations qui constituent autant de procédures à traiter avec devoirs d'examen des dossiers et d'assistance aux audiences (cf. rapport d'activité du tribunal d'arrondissement de Luxembourg).

Le soussigné se doit une nouvelle fois de souligner – comme dans les rapports annuels précédents – que la nécessité de mettre les effectifs en personnel du parquet (magistrats et fonctionnaires-employés) en adéquation avec le nombre d'affaires à traiter, est une urgence de toute première priorité, ce d'autant plus que le nombre de magistrats bénéficiant de congés de maternité, parentaux et autres a encore augmenté par rapport aux années précédentes (7 en 2020, 10 en 2021, 9 en 2022, et 12 en 2023), soit environ un quart de l'effectif total des magistrats du parquet de Luxembourg.

Observations quant aux chiffres rapportés :

Il est évident que les simples chiffres ne permettent aucune conclusion valable quant à la gravité et l'envergure des faits relevés dans les divers dossiers. Seule une analyse approfondie de l'ensemble des dossiers enregistrés tenant compte de tous les aspects pertinents, permettrait d'exprimer des conclusions fondées.

Il importe de rappeler que les chiffres indiqués ci-avant ne reflètent nullement l'ensemble des domaines d'activité du parquet, dont les attributions, multiples et souvent complexes, se sont accrues au fil des années et la tendance se poursuit.

S'il est exact que la principale mission du parquet consiste à pourvoir à l'application de la loi pénale par l'exercice de l'action publique pour la répression des infractions, les activités non directement ou exclusivement pénales ont pris ces dernières années des dimensions de plus en plus importantes. Il y a lieu de relever ainsi le traitement prioritaire des demandes d'entraide judiciaire – commissions rogatoires internationales, les activités en matière de protection de la jeunesse et les interventions de plus en plus fréquentes en matière civile et commerciale ainsi que les devoirs en relation avec :

- les attributions en matière de violences domestiques,
- la compétence du parquet en matière d'ADN,
- l'intervention du parquet en matière de disparition de personnes,
- l'action du parquet en matière de retrait immédiat du permis de conduire,
- les démarches pour la dissolution et la liquidation de sociétés commerciales, ainsi que l'accompagnement des procédures de faillite,
- le recouvrement des avoirs criminels.

Eu égard au nombre élevé d'affaires pénales à évacuer, aux autres procédures à suivre et aux autres devoirs qui s'accumulent au cours des années, la charge de travail tant pour les

magistrats que pour les fonctionnaires/employés du parquet ne décroît pas, bien au contraire, de sorte que le renforcement substantiel ainsi qu'une réorganisation/réaffectation des effectifs demeure un sujet d'actualité permanent, tel que cela est souligné par le soussigné comme un moulin à prières dans les rapports annuels précédents.

4.1.1.2. Suites réservées aux affaires entrées au parquet de Luxembourg

A. Saisines du cabinet d'instruction

Tableau 4.1.2 : Saisines du cabinet d'instruction - Nombre d'affaires dont le cabinet d'instruction a été saisi

	2019	2020	2021	2022	2023
Réquisitoires d'ouverture d'instruction	1 139	1 002	1 184	1 083	1 266
Réquisitoires mini-instruction	428	407	456	540	782
Réquisitoires IC provisoire	1 010	830	766	806	773
Réquisitoires en validation de saisie d'une voiture	362	347	336	319	299
Autres réquisitoires ¹²²	19	10	3	17	11

Tableau 4.1.3 : Saisines du cabinet d'instruction - Plaintes avec constitution de partie civile

	2019	2020	2021	2022	2023
Plaintes avec constitution de partie civile	287	299	258	250	270

¹²² Vente de véhicules et Convention de Washington.

B. Saisines de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement

Pour l'année 2023, la chambre du conseil a statué sur 1 121 réquisitoires de règlement, se subdivisant comme suit :

Tableau 4.1.4 : Règlement de la procédure¹²³

	2019	2020	2021	2022	2023
Ordonnances de règlement	1 187	1 112	1 046	1 092	1 021
<i>Renvois</i>	945	826	794	841	844
<i>Renvois devant le tribunal de police</i>	157	205	125	90	104
<i>Renvois devant une chambre correctionnelle</i>	746	584	628	715	687
<i>Renvois devant une chambre criminelle</i>	42	37	41	36	53
<i>Déclarations de non-lieu</i>	198	206	178	192	146
<i>Autres causes¹²⁴</i>	44	80	74	59	31
Demandes d'entraide judiciaire internationale en matière pénale, mesures coercitives (transmission de pièces)	603	462	764	683	695
Ordonnances pénales correctionnelles	807	1 090	1 514	1 141	1 035
Total des ordonnances sans débats oraux	2 597	2 664	3 324	2 916	2 751
Affaires sur requêtes comportant débats et interventions du parquet	1 844	1 467	1 801	2 008	2 237

¹²³ Détail cf. rapport d'activité du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

¹²⁴ Extinction action publique, art.71 CP, etc.

C. Jugements et ordonnances pénales (dans le cadre de l'exercice de l'action publique par le parquet)

Tableau 4.1.5 : Jugements et ordonnances pénales

	2019	2020	2021	2022	2023
Jugements rendus par les chambres criminelles	63	72	90	82	87 ¹²⁵
Jugements rendus par les chambres correctionnelles	2 825	2 624	2 556	2 579	2 387
<i>a) dont jugements rendus par un juge unique</i>	1 791	1 796	1 541	1 413	1 330
<i>b) dont jugements rendus en formation collégiale</i>	1 034	828	1 015	1 166	1 057
Jugements en matière de police	807	801	923	895	815
<i>a) Luxembourg</i>	562	520	571	567	575
<i>b) Esch-sur-Alzette</i>	245	281	352	328	240
Ordonnances pénales en matière correctionnelle	807	1 090	1 514	1 141	1 058
Ordonnances pénales en matière de police	5 025	5 811	5 266	5 819	6 427
<i>a) Luxembourg</i>	2 660	3 771	3 299	3 367	3 918
<i>b) Esch-sur-Alzette</i>	2 365	2 040	1 967	2 452	2 509
Jugements, ordonnances et mesures du tribunal de la jeunesse	1 014	941	1 053	938	962
Total	10 541	11 339	11 402	11 454	11 736

Certaines remarques s'imposent quant au nombre des jugements rendus :

Les différentes juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg (y compris les tribunaux de police et le tribunal de la jeunesse) ont rendu comme juges du fond en tout 11 736 décisions en matière pénale et de jeunesse, correspondant à autant de dossiers de procédure traités par les magistrats du parquet, avec la précision que par un même jugement

¹²⁵ Dont 53 sur le fond cf. le tableau : *Jugements rendus par les chambres criminelles du tribunal d'arrondissement de Luxembourg* (Tableau 3.1.48).

(ou une même ordonnance pénale) plusieurs dossiers peuvent être concernés et de multiples infractions peuvent être sanctionnées.

Quant au nombre d'affaires ayant donné lieu à des jugements, il faut évidemment distinguer entre les affaires complexes - surtout en fait (nécessité de prouver de nombreux faits contestés et/ou comportant des explications techniques et scientifiques laborieuses) et les affaires comportant moins de devoirs d'instruction à l'audience. Il est admis que si une affaire plutôt complexe occupe une audience entière et donne lieu à un jugement, il aurait été possible d'évacuer durant la même audience davantage d'affaires simples.

Pour apprécier la complexité et l'envergure d'une affaire, un indicateur objectif est certainement le volume en termes de temps - la durée en audiences nécessitées pour l'évacuation d'une affaire.

A ce sujet le tableau suivant est révélateur en comparant les années écoulées :

Tableau 4.1.6 : Nombre d'audiences par affaire

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
1 aud.	78	87	78	75	61	72	35	110	85
2	45	38	36	29	23	32	44	30	57
3	12	9	6	11	23	14	20	16	20
4	4	14	3	1	3	1	5	8	10
5	3	3	5	2	0	0	3	2	0
6	1	2	1	1	1	2	2	1	0
7	0	0	0	0	0	1	1	1	1
8	2	2	0	0	1	1	0	0	2
9	0	0	1	1	0	2	0	0	0
10	0	1	1	0	0	0	1	2	0
11	1	0	0	0	0	0	0	0	0
12	1	0	0	1	1	1	1	0	0
13	0	0	0	0	0	0	0	1	0
14	0	0	0	1	0	0	0	0	0
16	0	0	1	0	0	0	0	0	0
17	0	0	0	0	0	0	0	0	0
18	0	0	1	0	0	0	0	0	0
19	0	0	0	0	1	0	0	0	0
20	0	1	0	0	0	0	0	0	0
21	0	0	0	0	0	0	0	0	0
22	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Rapport aff. /aud.	147 / 280	157 / 310	131 / 254	122 / 221	114 / 233	126 / 239	112 / 259	171 / 306	176 / 345

Chaque affaire au fond se terminant par un jugement, 176 jugements ont donc été rendus après 345 audiences. Si en lieu et place de ces affaires importantes et d'envergure, uniquement des affaires simples absorbant peu de temps avaient été fixées pour toutes ces audiences, 1 000 à 2 000 affaires correctionnelles supplémentaires auraient pu être évacuées avec un nombre équivalent de jugements prononcés.

La simple présentation de chiffres ne suffit donc pas pour rendre compte du volume réel des affaires à traiter et évaluer de manière réaliste les difficultés d'évacuation des affaires auxquelles les autorités judiciaires se trouvent confrontées.

Il ressort du tableau qui précède qu'en 2023, une affaire hors norme a comporté 23 audiences d'une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. L'affaire a concerné 22 prévenus, y compris des personnes morales, et a donné lieu au sein du parquet de Luxembourg à une coordination étroite entre le département crime organisé-lutte contre les stupéfiants et le département économique et financier. Ainsi, les audiences et réquisitions furent soutenues par deux magistrats du parquet. L'affaire s'est achevée en première instance par un jugement du 13 juillet 2023 de 706 pages prononçant des peines d'emprisonnement, d'amende et de confiscation, outre d'autres peines accessoires. Les préventions retenues sont celles d'association de malfaiteurs, trafic de stupéfiants, des infractions de droit commun (faux, usage de faux, escroquerie, escroquerie à subvention notamment liées au remboursement de frais médicaux, à la crise du Covid19, au congé parental) et blanchiment de ces infractions, y compris le blanchiment impliquant un professionnel du secteur immobilier cadrant dans une certaine mesure avec les risques identifiés dans le rapport d'évaluation GAFI. L'instance d'appel est en cours en 2024.

D. Affaires ayant fait l'objet d'une mesure alternative ou ne comportant pas de poursuites :

Tableau 4.1.7 : Affaires ayant fait l'objet d'une mesure alternative

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires soumises à la médiation	40	33	46	79	74
Affaires où le parquet a dressé un avertissement contenant un rappel de la loi à des délinquants primaires ayant commis un délit mineur	238	463	591	629	628
Affaires où des conducteurs d'un véhicule automoteur qui avaient commis une contravention relativement peu grave au Code de la route se sont vu offrir la possibilité de participer à un stage de réhabilitation de conducteur	117	29	26 ¹²⁶	114	62
<i>Alcoolémie</i>	59	11	8	58	29
<i>Vitesse</i>	58	18	18	56	33
Rapports en matière de suicide	58	50	29	44	34
Rapports contrôles d'identité	276	266	252	264	350

¹²⁶ Ce chiffre, ainsi que celui de l'année civile 2020 s'expliquent par le fait qu'en raison de la crise COVID-19, les stages ont été tenus en suspens et n'ont plus été offerts dès la mi-mars 2020. Lors d'une réunion avec les responsables de la Sécurité routière en date du 6 décembre 2021, il a été convenu de reprendre un rythme plus accentué des stages alternatifs.

E. Affaires dénoncées aux autorités étrangères

Tableau 4.1.8 : Affaires dénoncées aux autorités étrangères

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires dénoncées aux autorités étrangères	195	90	128	163	113

F. Affaires classées

Eu égard à l'impossibilité d'interpréter correctement les chiffres des affaires classées sans suites, pour des raisons diverses, sans examiner en détail la majeure partie des dossiers concernés, démarche trop importante en volume de travail, il convient de faire abstraction de ces chiffres et de retenir que de l'ensemble des affaires qui n'ont pas connu de suites judiciaires directes devant le tribunal correctionnel ou de police, il y a lieu de déduire :

Les affaires qui ont été dénoncées à l'étranger, les affaires qui ont fait l'objet d'une mesure alternative aux poursuites ou ayant trait à des faits non constitutifs d'une infraction et les affaires qui ont fait l'objet d'une dé-corrrectionnalisation, (c'est-à-dire exercice de poursuites judiciaires, mais devant le tribunal de police).

Observations :

Dans le contexte du classement ad acta – expression du principe d'opportunité des poursuites suivant lequel procède le ministère public (art. 23, (1) du Code de procédure pénale), il est utile de rappeler certaines conclusions tirées du rapport "Refonder le ministère public" rendu sous la présidence du Procureur général honoraire Jean-Louis Nadal, le 28 novembre 2013 à la Garde des Sceaux de la République française (p. 45 et 47).

L'organisation des parquets, mais aussi les modes de traitement des affaires pénales, doivent être conçus de telle sorte que les magistrats du ministère public puissent se consacrer aux faits les plus graves et les plus sensibles, aux enquêtes les plus complexes et, plus généralement, à toutes les questions d'application de la loi pénale qui appellent une expertise juridique.

L'exercice d'une action publique de qualité exige des marges de manœuvre indispensables.

Pour fonctionner correctement et efficacement, le ministère public doit pouvoir classer sans suite les affaires qui n'ont pas besoin d'une réponse judiciaire formelle en raison de leur gravité minimale, du faible préjudice causé, des circonstances particulières de commission des faits ou de la personnalité de l'auteur.

Il faut éviter que l'essentiel du temps des magistrats du parquet ne soient absorbés par la mise en œuvre de réponses pénales de moyenne ou de faible intensité appliquées à un

nombre toujours plus important d'affaires, les empêchant de se consacrer à la poursuite de comportements plus graves et/ou plus complexes qui nécessitent une réponse effective dans un délai raisonnable.

Tableau 4.1.9 : Affaires classées sans suites

	2022	2023
Classées sans suite par le procureur parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié	2 543	2 976
Classées sans suite par le procureur en raison d'une impossibilité de fait ou de droit	4 251	4 586
Classées sans suite par le procureur pour raison d'opportunité	13 411	14 961
Autre	114	62
Total	20 319	22 585

G. Stock des affaires criminelles et correctionnelles en voie de fixation

Au 31 décembre 2023 le stock des affaires prêtes à être portées à l'audience se présentait comme suit :

Tableau 4.1.10 : Stock des affaires prêtes à être portées à l'audience en fin de période

	2019	2020	2021	2022	2023
Composition collégiale					
Affaires	541	641	470	492	585
Audiences prévues	208	248	187	205	229
Juge unique					
Affaires	680	872	876	1 193	1 459
Audiences prévues	87	122	99	154	179

Pour l'année civile 2023, un total de 3 704 affaires ont été fixées devant les compositions collégiales en matière criminelle et correctionnelle et de juge unique en matière de circulation, sur un total de 838 audiences. Devant les deux chambres criminelles ont été fixées 68 affaires sur 155 audiences. 221 affaires comportant des détenus préventifs ont été fixées sur 69 audiences.

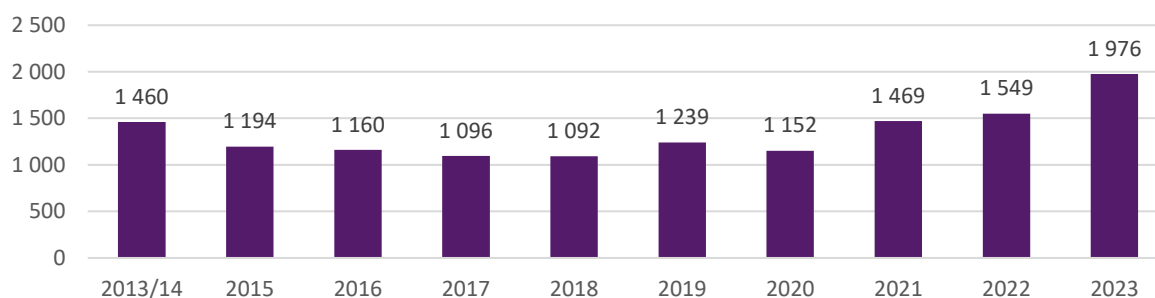
4.1.2. Domaines d'intervention donnant lieu à des observations particulières.

4.1.2.1. Protection de la jeunesse

Pendant l'année 2023, 1 976 affaires nouvelles ont été enregistrées au parquet jeunesse.

L'évolution du nombre d'affaires se présente comme suit :

Figure 4.1.2 : Évolution des nouvelles affaires en matière de protection de la jeunesse



Rappel : Pour tout mineur qui n'a pas encore d'inscription au fichier informatique, le secrétariat du parquet-jeunesse procède à l'ouverture d'un dossier dans lequel seront enregistrés tous les documents pouvant le concerner, soit comme auteur d'une infraction, soit comme victime en danger physique ou moral.

Si un dossier se trouve déjà ouvert pour un mineur, un procès-verbal ou rapport supplémentaire le concernant qui entre au parquet-jeunesse est simplement inscrit dans sa fiche informatique, sans donner lieu à un nouveau numéro.

Le chiffre de 1 976 ne correspond donc pas au nombre de rapports, procès-verbaux et signalements qui sont entrés au parquet jeunesse, mais au nombre de nouveaux cas de mineurs qui ont été signalés et qui ont donné lieu à l'ouverture d'un dossier ; il en découle que ce chiffre ne reflète pas l'ensemble du volume de travail accompli, puisque des dossiers ouverts au cours des années civiles antérieures ont évidemment encore donné lieu à des traitements.

Il est important de souligner que la section gérant les dossiers de la protection de la jeunesse n'a jamais connu une telle affluence de dossiers durant les 10 dernières années. Le chiffre record de 2022 a augmenté une nouvelle fois en 2023 et ce de 27,6 %.

Le volume des pièces traitées quant à lui est passé 10 877 en 2017 à 21 183 en 2023. Sur 7 années (dates butoirs comprises), cela fait une augmentation totale de 94,7%. Ces résultats sont le fruit de campagnes et d'interventions de la part du parquet afin de démystifier les procédures et de détabouiser le sujet de l'aide à l'enfance et des droits des enfants.

La prochaine réforme de la protection de la jeunesse plongera les magistrats du parquet affectés à cette section dans de nouvelles épreuves. Il va de soi que cette section devra être indubitablement renforcée et qu'il devra en plus être rendu possible pour les magistrats affectés à cette section d'y faire carrière afin de les fidéliser au poste.

Curieusement, malgré des chiffres en nette augmentation et malgré la profonde réforme qui s'annonce et qui attribuera davantage de missions aux magistrats du parquet jeunesse, ni le nombre des magistrats ni même l'équipe du secrétariat qui peine à joindre les deux bouts ne font l'objet de prévisions revues à la hausse et adaptées à la situation. Nous renvoyons à ce sujet à nos conclusions finales de notre rapport.

De façon générale, on constate donc une nette augmentation du volume de travail des magistrats traitant ces dossiers.

Tableau 4.1.11 : Activités en matière de la protection de la jeunesse

	2019	2020	2021	2022	2023
Informations	1 092	1 298	2 049	2 921	3 336
Procès-verbaux	2 221	1 651	2 237	2 517	3 081
Rapports	9 922	8 859	9 975	10 139	13 143
Signalements	764	749	1 021	1 253	1 623
Volume total de pièces traitées	13 999	12 557	15 282	16 830	21 183

4.1.2.2. Violences domestiques

Durant l'année 2023 ont été autorisées 211 expulsions. 589 interventions de la police ont été enregistrées dans ce domaine donnant lieu par conséquent à la rédaction d'autant de rapports transmis au parquet. Suivant la gravité des violences constatées, des poursuites pénales sont engagées.

Évolution chronologique des chiffres :

Tableau 4.1.12 : Évolution des chiffres sur les demandes d'expulsion dans le cadre de violences domestiques

Année	Expulsions autorisées	Interventions
2013-2014 ¹²⁷	311	809
2015	216	708
2016	215	731
2017	183	594
2018	199	780
2019	221	414
2020	233	489
2021	227	439
2022	221	500
2023	211	589

¹²⁷ Année judiciaire et à partir de 2015, années civiles.

Tableau 4.1.13 : Nombre d'affaires nouvelles et de jugements prononcés pour les articles visés par la loi modifiée du 8 septembre 2003¹²⁸

		2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles au parquet		1 072	1 053	878	898	877
Jugements	<i>Ch. correct.</i>	83	68	89	80	105
	<i>Ch. criminelles</i>	16	15	18	19	17

Tableau 4.1.14 : Avertissements émis par le parquet jeunesse et famille

	2021	2022	2023
Avertissements violence domestique (327 à 330-1 et 409 Code pénal)	86	90	90
<i>dont avec obligation de suivre une formation au Riicht Eraus</i>	29	36	27
Avertissements coups et blessures sur enfants de moins de 14 ans (401bis du Code pénal)	35	54	46
Avertissements abandon de famille et non-représentation d'enfants	14	12	17
Avertissements harcèlement obsessionnel (442-2 du Code pénal)	15	18	15
Avertissements jeunesse (infractions commises par mineurs)	71	83	67
Avertissements en matière de détention de matériel pédopornographique par des mineurs	6	2	4
Avertissement en matière d'atteinte à la pudeur	1	4	5
Total avertissements jeunesse/famille	228	263	244

¹²⁸ Les articles visés sont les suivants : Articles 327 à 330 si l'article 330-1 est également libellé dans l'affaire, les articles 434 à 438 si l'article 438-1 est également libellé dans l'affaire ; les articles 393, 394 et 397 s'il s'agit d'affaires traitées par les magistrats spécialisés en matière de violence domestique, ainsi que les articles 439, 377, 401bis et 409.

4.1.2.3. Personnes signalées comme disparues (loi du 18 mai 2007)

Au cours de l'année 2023 écoulée, 871 disparitions de mineurs ont été signalées au parquet de Luxembourg, dont 500 garçons et 371 filles.

Durant la même année 2023, 203 disparitions de personnes majeures qualifiées d'inquiétantes ont été signalées, portant le nombre total des dossiers de disparus à 1 074 personnes. L'on notera au passage l'explosion des cas de personnes disparues, représentant une augmentation de 93% par rapport à l'année 2022.

Ces disparitions comportent des devoirs d'une importance fort variable, et les cas qui se prolongent sur une période plus étendue, nécessitent dès lors de nombreuses démarches.

Tableau 4.1.15 : Personnes signalées comme disparues

		2019	2020	2021	2022	2023
Mineurs	<i>Filles</i>	135	133	185	183	371
	<i>Garçons</i>	183	172	152	228	500
	Sous-total	318	305	337	411	871
Majeurs	<i>Femmes</i>	NA	NA	74	47	61
	<i>Hommes</i>	NA	NA	79	100	142
	Sous-total	152	132	153	147	203
Total		470	437	490	558	1 074

4.1.2.4. Procédures d'identification par empreintes génétiques

Depuis l'entrée en vigueur de la loi « ADN » en 2006, et le recours quotidien aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale, dont l'utilité est évidente, les parquets et cabinets d'instruction utilisent l'expertise ADN de façon habituelle comme tous les autres moyens de recherche à leur disposition. Les chiffres fournis par le Service de police judiciaire sont repris ci-dessous :

Tableau 4.1.16 : Expertises ADN

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'expertises réalisées :	1 368	1 648	1 463	2 313	2 074
Nombre d'échantillons traités lors de ces expertises :	10 293	10 242	8 680	14 219	12 480

Tableau 4.1.17 : ADN condamnés

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de profils d'ADN de personnes condamnées définitivement insérés :	182	161	303	149	206

Tableau 4.1.18 : ADN criminalistique

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de profils de personnes insérés dans le traitement criminalistique :	131	122	177	166	179
Nombre de profils de traces insérés dans le traitement criminalistique :	1 104	1 275	1 040	648	1 119
Nombre de profils de traces mixtes insérés dans le traitement criminalistique :	75	87	120	110	108

Tableau 4.1.19 : Nombre total de profils insérés dans la banque de données au 31.12.

	2019	2020	2021	2022	2023
ADN condamnés :	2 985	3 138	3 444	3 593	3 990
ADN criminalistique :	9 286	10 426	11 787	12 685	13 978
<i>ADN criminalistique personnes</i>	821	810	986	1 150	1 259
ADN criminalistique traces :	8 465	9 616	10 801	11 535	12 715
<i>ADN criminalistique traces non identifiées :</i>	6 000	7 020	7 736	8 225	8 942
<i>ADN criminalistique traces identifiées :</i>	2 465	2 596	3 065	3 310	3 773

Tableau 4.1.20 : Comparaisons (mises en correspondance)

	2019	2020	2021	2022	2023
Comparaisons (mises en correspondance)	8 367	8 659	6 393	31 987 ¹²⁹	5 445

Tableau 4.1.21 : Nombre total de comparaisons nationales

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre total de comparaisons nationales :					
<i>(i.e. profils d'ADN luxembourgeois comparés au contenu de la base de données luxembourgeoise)</i>	1 720	1 669	1 711	1 751	1 739

¹²⁹ Le nombre de mises en correspondance est relativement élevé en comparaison avec les années auparavant, ceci est dû au fait que des changements des critères de matching ont été effectués par les administrateurs de la base de données au cours de 2022, ce qui a engendré un nombre important de comparaisons automatisées mais non pertinentes.

Tableau 4.1.22 : Nombre de comparaisons automatisées internationales dans le cadre du traité de Prüm

	2019	2020	2021	2022	2023
Article 3	311 949	330 202	307 316	394 892	491 549
Article 4	2 725 855	2 502 230	2 752 730	2 984 334	2 333 139

Tableau 4.1.23 : Hits

	2019	2020	2021	2022	2023
Concordances nationales :	5 975	5 407	4 932	2 379	3 484
<i>Personne-Personne</i>	65	59	120	80	115
<i>Personne-Trace :</i>	825	488	1 297	553	1 053
<i>Trace-Trace :</i>	5 085	4 860	3 515	1 746	2 316
Concordances Prüm Toute qualité de résultat (1, 2, 3 et 4) (cf. tableau ci-dessous)	2 119	2 342	2 361	3 018	9 352

Tableau 4.1.24 : Concordances Traité de Prüm

Pays	2019	2020	2021	2022	2023				
					Total	Type de correspondance			
						Stain own - Person ex	Stain own - Stain ex	Person own - Stain ex	Person own - Person ex
Autriche	118	113	96	82	358	199	127	1	31
Belgique	146	174	180	204	748	180	497	32	39
Bulgarie	0	0	0	1	6	5	0	0	1
Chypre	6	2	0	0	1	0	1	0	0
Rép. tchèque	12	3	8	4	32	16	12	4	0
Allemagne	652	723	521	293	1398	571	700	48	79
Estonie	3	1	1	1	4	3	0	0	1
Espagne	83	83	66	68	315	238	35	6	36
Finlande	20	7	15	4	235	24	12	194	5
France	912	1 080	1 295	2 172	5 201	3 621	1 008	0	572
Croatie	8	1	4	5	10	5	4	1	0
Hongrie	2	1	4	1	11	6	0	0	5
Lituanie	25	17	16	16	35	31	1	1	2
Lettonie	2	2	5	16	9	7	0	0	2
Malta	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pays-Bas	83	78	110	94	369	218	72	9	70
Portugal	0	0	1	16	23	15	6	1	1
Pologne	5	5	4	8	25	21	2	0	2
Roumanie	22	12	15	13	42	29	5	2	6
Suède	16	20	16	18	81	45	26	3	7
Slovénie	2	9	2	1	19	14	2	0	3
Slovaquie	2	11	1	1	16	12	2	0	2
Royaume-Uni	0	0	0	0	414	363	27	9	15
Total	2 119	2 342	2 361	3 018	9 352	5 623	2 539	311	879

Tableau 4.1.25 : Concordances Interpol

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de missions reçues via Interpol	NA	NA	294	346	315
Nombre de profils comparés	NA	NA	374	400	388
Concordances Interpol	NA	14	27	20	38

4.1.2.5. Retrait immédiat du permis de conduire

(Art.13, paragr.14 de la loi modifiée du 14.2.1955 réglementant la circulation sur toutes les voies publiques - en vigueur depuis le 1.10.2007)

Les résultats de l'application de cette mesure se présentent comme suit. :

Durant l'année 2023, la police a procédé dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg à **1523 retraits immédiats du permis de conduire**, en raison des infractions suivantes :

- alcoolémie > à 0,55 mg/l air expiré (y compris refus de se soumettre aux mesures de contrôle) : 1356 retraits
- excès de vitesse (>50% vit.max.-min.+ 40km/h) : 167 retraits

Interdictions provisoires de conduire ordonnées par le juge d'instruction sur réquisitoire du parquet en 2023, suite aux retraits immédiats : 806 ; 717 permis ont été restitués.

Tableau 4.1.26 : Retraits immédiats du permis de conduire et interdictions provisoires de conduire

	2019	2020	2021	2022	2023
Retraits immédiats du permis de conduire	1 415	1 192	1 360	1 510	1 523
<i>dont pour alcoolémie¹³⁰</i>	1 279	954	1 083	1 327	1 356
<i>dont pour vitesse</i>	136	238	277	183	167
Interdictions de conduire provisoires prononcées par le JI	969	785	775	875	806
Restitutions de permis	446	407	585	635	717

¹³⁰ Les refus au test d'alcoolémie sont inclus.

4.1.2.6. Avertissements taxés et amendes forfaitaires

Tableau 4.1.27 : Avertissement taxés émis par la police en matière de dépassement de vitesse en matière de circulation constatées par radars

	2019	2020	2021	2022	2023
Avertissement taxé de 49 euros	272 102	222 907	225 345	297 503	336 980
Avertissement taxé de 145 euros	10 601	9 510	7 720	12 624	15 409
Total avertissements taxés	282 703	232 417	233 065	310 127	352 389

Tableau 4.1.28 : Sur base de ces avertissements taxés, le nombre suivant d'amendes forfaitaires a été décidé

	2019	2020	2021	2022	2023
Amendes forfaitaires émises par la police	21 091	16 450	13 781	16 907	20 199
Amendes forfaitaires payées	5 407	4 664	3 841	4 120	5 134
Procès-verbaux CSA	2 514	2 153	2 233	2 135	2 425
<i>dont radar fixe</i>	1 390	1 119	1 161	1 151	1 012
<i>dont radar mobile</i>	1 124	1 034	1 054	711	1 051
<i>dont radar feux rouge¹³¹</i>	NAP	NAP	18	273	362
Réclamation amendes forfaitaires	148	236	189	179	191
<i>dont réclamation amende forfaitaire recevable</i>	20	23	23	15	21
<i>dont réclamation amende forfaitaire irrecevable</i>	59	110	48	64	63
<i>dont sans suite</i>	69	103	118	100	107

¹³¹ Depuis juillet 2021, dans l'arrondissement de Luxembourg.

4.1.2.7. Entraide judiciaire internationale

Tableau 4.1.29 : Demandes d'entraide internationale

	2019	2020	2021	2022	2023
DEJ¹³² - Demandes d'entraide internationale traitées par le parquet (actes non coercitifs)	698	816	830	678	659
Mandats d'arrêt européens et demandes d'extradition	53	37	46	64	65
<i>Mandats d'arrêt européens</i>	46	31	38	59	55
<i>Demandes d'extradition</i>	5	6	8	5	10
Observations transfrontalières	56	31	52	43	30
Entraides par vidéo-conférence	24	10	12	17	9
Commissions rogatoires internationales (CRI) / Demandes d'entraide européennes (DEE)¹³²	720	741	894	809	832
<i>CRI / DEE</i>	579	606	715	650	692
<i>CRI / DEE additionnelles</i>	141	135	179	159	140
Demandes d'entraide émises par le parquet (mesures non-coercitives)	392	303	496	445	541

Le nombre de demandes d'entraide internationale sollicitant des devoirs coercitifs adressées au Luxembourg par des autorités judiciaires étrangères reste élevé (832 demandes). Dans la mesure où la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et la loi modifiée du 1er août 2018 portant transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale exigent un traitement prioritaire de ces demandes¹³³ et dans la mesure où ces dossiers concernent très majoritairement la criminalité économique et financière et sont presque toujours très complexes, l'on constate que le traitement de ces dossiers absorbe une part non négligeable du travail des magistrats du parquet, du cabinet

¹³² Les CRI/ DEE sont relatives à la grande entraide judiciaire (saisine du juge d'instruction en vue de mesures coercitives) et les DEJ concernent l'entraide judiciaire ne nécessitant pas l'intervention d'un juge d'instruction (auditions de témoins, de victimes ou de suspects ainsi que des notifications d'actes de procédure).

¹³³ Art. 8. Les affaires d'entraide judiciaire sont traitées comme affaires urgentes et prioritaires. L'autorité requise informe l'autorité requérante de l'état de la procédure et de tout retard.

d'instruction, de la chambre du conseil, et surtout des enquêteurs du Service de police judiciaire.

Les procédures judiciaires que les commissions rogatoires internationales comportent (intervention d'un juge d'instruction, contrôle de la chambre du conseil, réponse à d'éventuels recours) prennent d'autant plus du temps de travail des magistrats traitant les affaires économiques et financières et chargés du suivi de ces demandes d'entraide au niveau du parquet.

Elles constituent cependant pour le département économique et financier du parquet et la section dédiée du Service de police judiciaire une source d'informations précieuse permettant, au-delà des missions assurées par la Cellule de renseignement financier, la détection d'infractions de blanchiment ou de manquement aux obligations professionnelles permettant, sous certaines conditions, d'y asseoir des enquêtes et poursuites en concordance avec l'évaluation nationale des risques de blanchiment et de financement du terrorisme.

Pour faciliter la communication sécurisée des décisions d'enquêtes européennes entre autorités compétentes des États membres de l'Union Européenne ayant transposé la directive 2014/41/UE susvisée, le département économique et financier du parquet de Luxembourg a décidé de s'associer au projet pilote initié par la Commission européenne en débutant dès janvier 2024 par les décisions d'enquête européennes non coercitives. Le déploiement plus étendu et l'extension de ce projet pilote constitue un des défis des prochaines années.

A noter les nombreuses CRI additionnelles qui sont souvent consécutives aux résultats obtenus par la demande initiale et qui ne sont pas enregistrées sous une référence séparée, mais sous celle de la CRI originale, comportent au moins les mêmes devoirs au niveau des actes de procédure que les demandes initiales. Ces demandes d'entraide additionnelles augmentent donc le nombre d'affaires d'entraide à mesures coercitives d'autant. Cette circonstance ne manque pas d'augmenter la pression qui pèse sur les magistrats et les fonctionnaires.

4.1.2.8. Bureau de gestion des avoirs (BGA)

La loi du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués a mis en place le Bureau de gestion des avoirs (BGA) dont la mission est entre autres d'assurer la gestion des avoirs saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère.

Au courant de l'année 2023, des procédures pour faciliter la coopération du parquet de Luxembourg avec le BGA ont été mises en place.

4.1.2.9. Recouvrement d'avoirs criminels – Bureau de recouvrement des avoirs¹³⁴

En exécution des confiscations prononcées à la suite d'une procédure d'exequatur des décisions étrangères de confiscation d'avoirs préalablement saisis par les autorités judiciaires luxembourgeoises, la somme totale de 169 839 EUR a été attribuée à l'État luxembourgeois, dont une partie a été versée au Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité.

A noter qu'une part importante des avoirs confisqués en 2023 (437 026 euros) a été restituée aux victimes des infractions poursuivies.

Depuis la loi du 23 décembre 2022 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation, la reconnaissance et l'exécution de certificats de confiscations relève de la compétence du Procureur général d'État. Il y a lieu de relever que les demandes d'entraide en matière de gel et de confiscation émanant d'États membres ne faisant pas partie du règlement (UE) 2018/1805 sont assimilées à des demandes sur base de ce règlement (loi du 14 juillet 2023 qui entre-autres transpose les décisions cadres 2003/577/JAI et 2006/783/JAI). En conséquence, l'exécution de décisions de confiscation émanant des autorités compétentes d'États membres ne nécessitent plus de passer par la procédure d'exequatur mentionnée ci-avant.

La loi du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs a en outre formalisé au sein de la section économique et financière l'institution d'un Bureau de recouvrement des avoirs (BRA), au-delà des missions de détection et de dépistage des « avoirs criminels », elle a donné au BRA une mission d'enquête post-sentencielle. Cette procédure qui fait écho à l'introduction en droit luxembourgeois de la confiscation de valeur, n'a pas encore été mise en œuvre vu que cette confiscation en valeur ne peut être prononcée que pour des faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

Afin d'assurer pleinement sa mission de BRA, un accord de coopération fut conclu en 2023 avec la Commission de surveillance du secteur financier concernant l'accès du BRA au registre comptes bancaires et comptes de paiement identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg (CRBA). Ainsi, le BRA dispose désormais d'un accès direct et effectif au CRBA.

A côté de ces procédures, la recherche d'avoirs d'origine criminelle donne lieu (par l'application de la décision-cadre 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les Bureaux de recouvrement des avoirs (BRA) des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime) tant à des requêtes formalisées de la part des services compétents des autres États membres de l'Union Européenne, qu'à des requêtes aux fins de rechercher et vérifier

¹³⁴ Compétence exclusive du parquet de Luxembourg.

les valeurs patrimoniales de personnes suspectées d'être impliquées dans des activités criminelles lucratives générant des biens et avantages patrimoniaux respectivement dans le recel/blanchiment de tels avoirs et à des requêtes aux fins de retracer le cheminement de tels avoirs.

Pour l'année 2023, le nombre de requêtes traitées par le magistrat assurant le Bureau de recouvrement des avoirs criminels (*Asset Recovery Office - ARO*) dont le parquet de Luxembourg est en charge, a été de 177 requêtes entrées et de 69 requêtes luxembourgeoises sortantes, ce qui démontre l'importance croissante de ce moyen d'investigation, entraînant une charge de travail importante pour le BRA et les services de police judiciaire qui exécutent les enquêtes.

Malgré cette activité accrue et ses nouvelles missions légales, en 2023 aucune dotation en personnel n'a accompagné la création du BRA dans la loi sur l'organisation judiciaire. Le BRA repose entièrement sur les ressources de la section dans laquelle il est ancré.

Dans plusieurs dossiers, les renseignements récoltés par le BRA ont permis aux juges d'instructions luxembourgeois de faire pratiquer des saisies à l'étranger sur des biens susceptibles de confiscation ultérieure.

Tableau 4.1.30 : Dossiers du Bureau de recouvrement des avoirs (BRA)

	2019	2020	2021	2022	2023
Requêtes entrantes	42	52	98	159	177
Requêtes luxembourgeoises sortantes	22	36	53	85	69

Le ministre de la Justice a délégué au BRA le pouvoir de négocier avec les autorités des États membres requérant l'exequatur des décisions de confiscation, sur base de critères prédéfinis en général, des accords de partage des avoirs confisqués.

Tableau 4.1.31 : Confiscations des requêtes entrantes (en euros)

	2019	2020	2021	2022	2023
Accords de partage négociés	5	5	5	6	5
Total avoirs confisqués	1 151 854	11 003 582	3 634 689	8 074 829	437 699
<i>Part avoirs transférés à un État tiers</i>	<i>510 851</i>	<i>10 354 276</i>	<i>1 317 518</i>	<i>953 853</i>	<i>172 495</i>
<i>Part avoirs acquis au Luxembourg</i>	<i>510 851</i>	<i>634 605</i>	<i>1 308 709</i>	<i>953 853</i>	<i>169 839</i>
<i>Part avoirs restitués à des victimes</i>	<i>130 151</i>	<i>14 700</i>	<i>1 008 462</i>	<i>6 167 122</i>	<i>95 365</i>

Tableau 4.1.32 : Confiscations des requêtes luxembourgeoises sortantes (en euros)

	2023
Accords de partage négociés	1
Total avoirs confisqués	227 700
<i>Part avoirs transférés à un État tiers</i>	<i>113 850</i>
<i>Part avoirs acquis au Luxembourg</i>	<i>113 850</i>
<i>Part avoirs restitués à des victimes</i>	<i>0</i>

Le Luxembourg est représenté par le magistrat en charge du Bureau de recouvrement dans le réseau européen des bureaux de recouvrement des avoirs, et participe à ce titre régulièrement à des réunions de travail et conférences sur ce sujet.

Le Luxembourg était également représenté à l'assemblée annuelle du CARIN Network, le réseau mondial de collaboration ayant pour but l'optimisation du recouvrement des avoirs criminels dans toutes les juridictions.

4.1.2.10. Criminalité économique

A. Sociétés commerciales en situation irrégulière

- Liquidations et procédure de dissolution administrative sans liquidation

En application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, 442 jugements de dissolution et de liquidation judiciaire ont été prononcés sur requête du procureur d'État en 2023 (776 jugements en 2022). Cette baisse substantielle par rapport à 2022 est la conséquence directe de la mise en œuvre de la procédure administrative de dissolution sans liquidation introduite par la loi du 28 octobre 2022, dont la mise en œuvre a débuté en 2023, et qui a précisément comme objectif une simplification procédurale pour les sociétés sans avoirs et sans salariés (« coquilles vides »).

Ainsi, en coopération étroite avec le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés, le procureur d'État a requis l'ouverture de 1 032 procédures de dissolution sans liquidation, 40 sont clôturées et 992 étaient en cours au 31 décembre 2023.

Ainsi les deux procédures confondues ont impliqué la dissolution à l'initiative du ministère public de 1 474 sociétés, soit près du double du nombre de sociétés dissoutes judiciairement en 2022.

Le nombre de sociétés soumises à la procédure de dissolution sans liquidation est appelé à augmenter en 2024, notamment afin de résorber le stock important de dossiers qui étaient prêts à soumettre à la procédure de liquidation judiciaire (9 893 en 2022), ce qui n'est pas sans poser des défis en termes informatiques et de ressources humaines tant au niveau du secrétariat que des magistrats du département économique et financier du parquet de Luxembourg.

Les deux procédures subsistent en parallèle, en cas d'existence d'actifs ou de salariés ou envers certaines formes sociales seule la procédure de liquidation judiciaire peut être diligentée si les conditions de l'article 1200-1 de la loi modifiée sur les sociétés commerciales sont réunies.

Tableau 4.1.33 : Procédure de dissolution administrative sans liquidation

	2023
Procédures ouvertes	1 032
<i>dont procédures clôturées</i>	40
<i>dont procédures arrêtées</i>	0
<i>dont procédures en cours au 31 décembre</i>	992

- Faillites

Les chambres commerciales du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ont prononcé en 2023, 906 faillites (1 015 en 2022), pour lesquelles le parquet ouvre un dossier en vue de suivre la procédure collective et pour apprécier sa clôture sur base du rapport que le curateur de la faillite doit soumettre.

En 2023, le parquet de Luxembourg a mis en place une procédure digitalisée pour le suivi et le traitement des procédures de faillite. En cas de suites pénales, la section économique et financière du parquet de Luxembourg se voit contrainte de repasser au format papier.

La mise en œuvre de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et modernisation du droit de la faillite a marqué la fin de l'année 2023 avec les premières procédures de réorganisation judiciaires.

Tableau 4.1.34 : Sociétés commerciales en situation irrégulière et suivi faillites

	2019	2020	2021	2022	2023
Jugements de dissolution et de liquidation de sociétés commerciales	529	853	857	776	442
Stock de dossiers prêts à être soumis au tribunal	5 945	6 826	7 394	9 893	NA ¹³⁵
Avis concernant les demandes d'établissements¹³⁶	193	NAP	NAP	NAP	NAP
Faillites	1 091	1 047	1 186	1 015	906

La méthodologie du suivi des sociétés en situation irrégulière a connu une modification substantielle avec la mise en œuvre à partir de 2023 de la procédure de dissolution administrative sans liquidation introduite par la loi du 28 octobre 2022 dont l'objectif est, pour les sociétés dépourvues d'actifs en manquement répétés au droit des sociétés, d'offrir une alternative rapide et effective à la procédure de liquidation judiciaire.

La procédure de dissolution sans liquidation permet d'évacuer les « coquilles » vides dans un court laps de temps et avec des coûts réduits pour l'Etat. Ainsi, en coopération avec le gestionnaire de Registre du commerce et des sociétés, le stock des sociétés en situation irrégulière est, dans la mesure du possible et lorsque les conditions légales sont remplies,

¹³⁵ cf. Projet de loi 6539B, exposé des motifs.

¹³⁶ Les dispositions inhérentes à la protection des données ne permettent plus la tenue de ces statistiques sous rubrique.

progressivement évacué par cette dernière procédure et non plus par le biais de la liquidation judiciaire.

Ce qui précède explique que la statistique du stock de dossier à soumettre systématiquement à la juridiction commerciale en vue d'une liquidation judiciaire n'est plus disponible.

- Registre des bénéficiaires économiques

La loi du 13 janvier 2019 créant notamment pour les sociétés commerciales l'obligation de déclarer les bénéficiaires effectifs de ces entités a donné lieu à un contentieux important en raison d'un nombre important d'entités qui ne se sont pas conformées aux prescriptions légales endéans le délai légal imparti. Ainsi, 696 entités ont été dénoncées par le RBE au parquet en 2023, ayant donné lieu aux suites suivantes au niveau du parquet :

Tableau 4.1.35 : Contentieux lié au Registre des bénéficiaires effectifs (RBE)

	2020	2021	2022	2023
Nouvelles affaires	5 078	3 167	768	696
Sommations	5 025	3 085	719	563
Ad acta	260	1 263	958	748
Ordonnances pénales prononcées par les juges des chambres correctionnelles	348	481	63	23
Appels/oppositions	29	59	14	14

Le nombre de dossiers dénoncés et d'ordonnances pénales prononcées par les chambres correctionnelles a continué à diminuer en 2023. Cette tendance s'explique par l'évolution décroissante d'absence d'inscription dans les délais légaux au RBE suite aux efforts de sensibilisation mis en œuvre.

B. Infractions fiscales

Au cours de l'année 2023, le parquet de Luxembourg a été saisi par l'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA de 68 dénonciations en matière d'infractions fiscales. Parmi ces dénonciations figuraient également des dossiers pour lesquels les seuils légaux de la fraude fiscale aggravée n'étaient pas remplis, les faits constituant des fraudes fiscales simples, insusceptibles de poursuites pénales. Il est également important de noter que pour nombre de ces dossiers, les impositions rectificatives n'étaient pas définitives, alors qu'un recours fiscal était en cours. Par voie de conséquence, les poursuites pénales ont dû être tenues provisoirement en suspens.

En effet, depuis l'introduction de la loi du 23 décembre 2016 portant introduction de la réforme fiscale,

- la fraude fiscale aggravée en matière d'impôts directs se définit comme la fraude portant soit :
 - sur un montant d'impôt supérieur au quart de l'impôt annuel effectivement dû sans être inférieur à 10 000 euros ,
 - sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement annuel effectivement dû sans être inférieur à 10 000 euros,
 - si le montant d'impôt annuel éludé ou le remboursement annuel à opérer est supérieur à la somme de 200 000 euros,
- la fraude fiscale aggravée en matière de TVA se définit quant à elle comme la fraude portant soit :
 - sur un montant supérieur au quart de la taxe sur la valeur ajoutée due sans être inférieur à 10 000 euros,
 - sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement effectivement dû sans être inférieur à 10 000 euros,
 - si la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou le remboursement indûment obtenu est supérieur à la somme de 200 000 euros par période déclarative.

L'escroquerie fiscale se caractérise par l'emploi systématique de manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'administration ou à la persuader des faits inexacts.

Au cours de l'année 2023, 19 des affaires déferées à une chambre correctionnelle ont donné lieu à une décision de condamnation.

Tableau 4.1.36 : Affaires en matière de fraude et escroquerie fiscale

		2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles		56	62	114	92	68
Jugements	<i>Acquittements</i>	0	1	0	1	0
	<i>Condamnations</i>	3	10	16	25	10

4.1.2.11. Escroqueries à subvention

L'article 496-1 du Code pénal punit des peines prévues à l'article 496, celui qui sciemment fait une déclaration fautive ou incomplète en vue d'obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'État, d'une autre personne morale de droit public ou d'une institution internationale.

Les articles 496-1, 496-2 et 496-3 introduits dans le Code pénal par une loi du 15 juillet 1993 ont pour objet les fraudes aux subventions. Lesdits articles concernent les fraudes en matière de subventions, d'indemnités ou d'allocations. Sont visées toutes sortes de subventions sous quelque dénomination que ce soit, à condition qu'elles soient à charge, du moins en partie, de l'État, d'une autre personne morale de droit public, comme les communes, ou d'une institution internationale.

L'article 496-2 du Code pénal vise celui qui accepte ou conserve une subvention, indemnité ou autre allocation, ou partie d'une subvention, indemnité ou autre allocation, sachant qu'il n'y a pas droit.

La prolifération de mesures d'aides et de subventions concerne aussi bien le domaine du régime des prestations familiales que celui de la promotion économique. Sont visées donc toutes subventions sous quelque dénomination que ce soit et sous condition nommée.

Au cours de l'année 2023, le parquet de Luxembourg a été saisi de 120 nouvelles dénonciations en relation avec des escroqueries à subvention, ce qui constitue une nette progression pour des infractions souvent complexes. Ces affaires protéiformes ont trait à des escroqueries en matière de prestations familiales (allocations familiales, maintien des allocations familiales au-delà de la majorité des enfants, congé parental), médicales (CNS) sociales (RMG/REVIS), scolaires (aides allouées via le CEDIES) ou de chômage. A cela se sont rajoutées diverses escroqueries de circonstance en relation avec les aides spécifiques en matière de COVID. De façon générale, cette recrudescence des dénonciations semble être

plus le fruit des contrôles plus poussés des administrations concernées, que d'une énergie criminelle nouvellement déployée.

Tableau 4.1.37 : Nouvelles affaires pour les infractions d'escroqueries à subvention

		2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles		69	39	69	116	120
Jugements	<i>Acquittements</i>	3	0	1	2	6
	<i>Condamnations</i>	23	14	16	22	27

4.1.2.12. Lutte contre la cybercriminalité

Trois magistrats, dont un de la section économique et financière, un de la section grand banditisme/stupéfiants et un de la section protection de la jeunesse, traitent plus spécialement les dossiers de cybercriminalité (y non compris les dossiers de pédopornographie, de racisme et de terrorisme -par voie de médias électroniques, pour lesquels les magistrats spécialisés en ces matières respectives demeurent compétents). Les affaires en matière de cybercriminalité ont fait un bond extraordinaire de 29,7 % en une année, ce qui constitue un défi énorme tant pour le parquet que pour les enquêteurs de la police judiciaire, ce qui exigera dans un proche avenir un renforcement des ressources spécialisées dans ce domaine.

Figure 4.1.3 : Nombre d'affaires ouvertes en matière de cybercriminalité

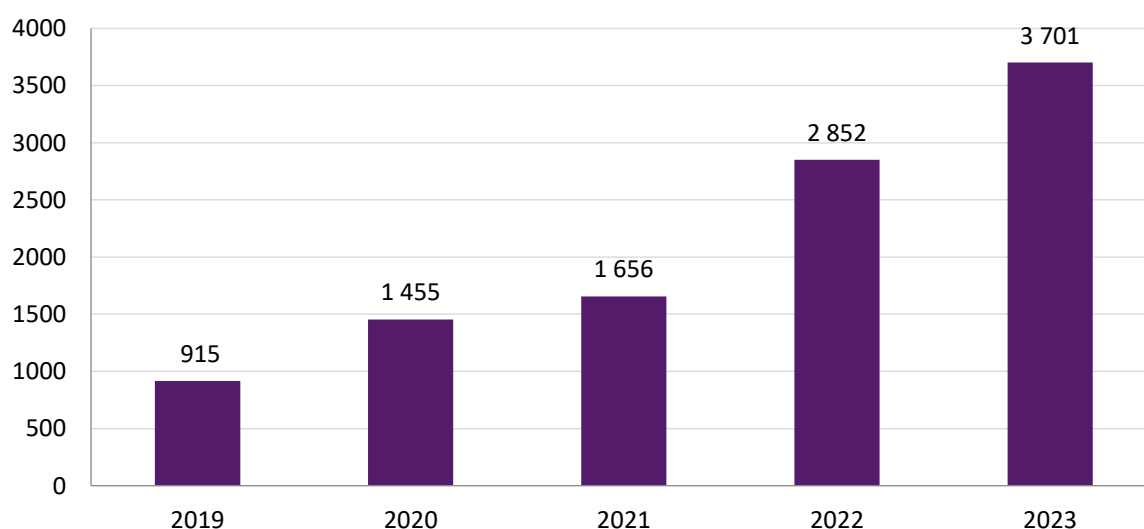


Tableau 4.1.38 : Affaires par type de cybercriminalité

	2019	2020	2021	2022	2023
Escroqueries (faux ordres de virement, etc.)	266	398	666	888	549
« CEO Fraud »	1	2	0	3	10
Extorsions et tentatives d'extorsions à l'aide de vidéos délicates	37	18	29	25	94
Ventes diverses par internet / escroqueries à la carte de crédit	524	1 006	917	1 275	1 969
Escroqueries impliquant Western Union	13	1	2	1	3
Fraude « Banque en ligne »	69	4	1	1	0
Phishing	5	26	41	659	1 076
Total	915	1 455	1 656	2 852	3 701

Tableau 4.1.39 : Statut des affaires de cybercriminalité traitées pendant l'année en cours

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires en cours de traitement	38	28	13	17	60
Classées sans suites	47	92	88	117	109
Enquêtes / dénonciations et autres suites	25	38	50	72	80
Instructions judiciaires	7	12	16	17	48
Mini-Instructions	8	17	26	60	230
SAI	809	1 305	1 472	2 635	3 405

4.1.2.13. État civil

Les missions qui incombent au procureur d'État dans le domaine de l'état civil deviennent de plus en plus complexes, compte tenu des éléments d'internationalisation résultant de la présence sur notre territoire de personnes de nationalités les plus diverses et de l'application de nombreuses législations nationales. Au cours de l'année 2023, le parquet a rédigé 973 avis concernant des projets de mariage entre citoyens de nationalité différente, la validité d'actes passés à l'étranger et leur transcription sur les registres nationaux, des demandes de changement de nom ou de prénom, des autorisations de corriger des erreurs matérielles dans les actes de l'état civil, des oublis de déclaration de naissance etc. et est devenu pour ainsi dire le conseiller juridique des officiers de l'état civil des communes de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.

En outre, le parquet a pris des conclusions écrites dans 162 affaires d'adoption.

Tableau 4.1.40 : État civil et adoptions

	2019	2020	2021	2022	2023
État civil	712	779	724	832	973
Adoptions	118	91	119	127	162

4.1.2.14. Placements en service psychiatrique fermé

Tableau 4.1.41 : Personnes placées

	2019	2020	2021	2022	2023
Placements psychiatrie-rapports interventions	192	212	246	274	291
Procédures (recours des personnes placées)¹³⁷	92	84	88	93	85

¹³⁷Intervention du ministère public à l'audience contradictoire d'examen de la requête d'élargissement.

4.1.2.15. Discrimination et incitation à la haine

En 2023, 137 affaires d'incitation à la haine, sujet donnant lieu à un contentieux croissant notamment par la propagation de propos incriminés sur les réseaux dits sociaux, ont été enregistrées, ayant donné lieu dans 12 cas à une enquête préliminaire, les autres affaires ayant été classées sans suites pénales soit pour des raisons d'opportunité, soit en l'absence de qualification pénale des faits, soit par le fait que l'auteur des faits n'a pas pu être identifié. 19 affaires ont été traitées à l'audience publique et ont donné lieu à un jugement.

Tableau 4.1.42 : Affaires en matière d'incitation à la haine

		2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles		147	183	198	83	137
Poursuites		22	15	22	27	12
Jugements	<i>Acquittements</i>	1	1	1	2	3
	<i>Condamnations</i>	5	10	14	18	16

4.1.2.16. Jugements sur accord

La procédure du jugement sur accord, introduite par la loi du 24 février 2015 et modifiant le Code de procédure pénale, (articles 563 à 578) consiste en une négociation entre le parquet et une ou plusieurs parties poursuivies auxquelles sont reprochées la commission d'une infraction, afin de trouver une position commune quant aux infractions reconnues et à la peine à appliquer. Si cette négociation aboutit, elle est consignée dans un accord écrit qui est soumis à une juridiction de fond, qui statuera de façon contradictoire par jugement.

Le système luxembourgeois prévoit que c'est soit le parquet, soit la partie poursuivie qui propose l'accord, la partie poursuivie devant être assistée par un avocat. La finalisation de l'accord exige que soient énumérés tous les faits visés par l'accord et ceux reconnus par la partie poursuivie. L'accord spécifie en outre la qualification pénale des faits reconnus, les circonstances atténuantes éventuelles, les peines principales et accessoires à prononcer par le tribunal, la décision sur les restitutions et les frais de la poursuite pénale ainsi que la décision à prendre sur les demandes indemnitaires d'ores et déjà présentées. En d'autres termes, l'accord revête la forme d'un jugement au fond, que la juridiction entérinera en principe tel qu'il lui est soumis.

La finalisation de l'accord implique un investissement considérable en termes d'heures de travail. A noter qu'aucun des accords finalisés n'a été rédigé par une partie poursuivie, tous l'ont été par les soins du parquet.

Si la finalisation d'un accord ne constitue aucun gain de temps pour le parquet – bien au contraire, le bénéfice de la procédure du jugement sur accord se retrouve au niveau du gain de temps au niveau de la chambre du conseil (selon le cas) et à l'audience de la juridiction du fond, celle-ci interrogeant la partie poursuivie sur les faits reconnus dans l'accord pour statuer ensuite sur la culpabilité de la personne poursuivie par rapport aux faits que celle-ci a reconnu avoir commis dans l'acte d'accord. En d'autres termes, tout le volet de la procédure de règlement (selon le stade auquel intervient l'accord) et de l'instruction à l'audience publique (audition des témoins, plaidoiries) tombe à faux.

Tableau 1.1.30 : Le nombre de jugements sur accord

	2019	2020	2021	2022	2023
Jugements sur accord	16	30	59	70	59

Ainsi, en effectuant une ventilation par infraction – chaque jugement sur accord pouvant traiter plusieurs infractions – on retrouve le tableau suivant :

Tableau 1.1.30 : Le nombre de jugements sur accord par infractions

	2021	2022	2023
Abandon de déchets	0	1	0
Abus de biens sociaux	8	11	6
Abus de confiance	5	5	8
Abus de faiblesse	0	4	1
Armes et munitions	2	0	0
Arrestation ou détention illégale et arbitraire par fonctionnaire, officier public, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, d'une personne	0	1	0
Association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés	0	1	0
Attentat à la pudeur	2	0	0
Banqueroute frauduleuse	8	6	2
Banqueroute simple	23	7	4
Blanchiment - Détention	3	4	3
Blanchiment - Justification mensongère	14	6	6
Blanchiment - Opération de placement	1	0	0
Cel frauduleux	1	0	0
Circulation	0	3	0
Coups et blessures volontaires	2	4	1
Défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées	0	1	0
Destruction de clôtures	0	1	0
Destruction de propriétés mobilières d'autrui à l'aide de violences	0	1	0
Destruction de propriétés mobiliers d'objets mobiliers	0	2	0
Détournement d'objets saisis	1	0	0
Domiciliation de société sans agrément (société)	0	1	0
Domiciliation de société sans agrément (domiciliataire)	1	0	3
Escroquerie	6	7	11
Escroquerie à assurance	0	0	1
Escroquerie à subvention	4	1	2
Escroquerie fiscale	6	6	4
Exercice illégal de la médecine	0	1	0
Faux en écritures et usage de faux	30	24	16
Fraude fiscale	5	23	10
Harcèlement obsessionnel	1	1	0
Homicide involontaire	0	0	1
Immixtion dans des fonctions publiques	0	1	0

	2021	2022	2023
Incendie volontaire	0	1	0
Incitation à la haine ou à la violence	0	1	0
Infraction à la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée	0	1	0
Infraction à la loi du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie	0	1	0
Infraction à la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat	0	0	3
Infraction à la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs	0	0	10
Infraction à la loi du 29 avril 1983 concernant l'exercice de la profession de médecin	0	0	1
Infraction à la loi sur l'accès aux professions ; défaut d'autorisation	4	4	4
Infraction à l'article 3 point 1 ensemble avec l'article 13 de la loi du 16 juillet 2021 portant organisation des contrôles du transport transfrontière de l'argent liquide	0	0	3
Infraction à l'article 312-1 du Code du Travail	0	0	1
Infraction à la loi sur le secteur financier	0	1	0
Infraction à l'article 1.2 de la loi du 26 novembre 2003 modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	0	1	0
Infraction à l'article 3 règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide de la Communauté	1	0	0
Injures	0	3	0
L'avoir mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable	0	1	0
Lutte contre la toxicomanie Infraction à l'article 7	3	0	0
Lutte contre la toxicomanie Infraction à l'article 8	2	0	0
Membre d'association de malfaiteurs	0	1	0
Menace d'attentat	2	5	0
Non dépôt de bilans de sociétés commerciales	3	2	5
Obligations professionnelles - vigilance à l'égard de la clientèle	0	1	2
Obligations professionnelles - coopération avec les autorités	1	1	1
Outrage envers officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique	0	1	0
Recel	1	2	1
Travail clandestin	1	1	1
Violation du secret professionnel	0	0	1
Violation obligations professionnelles (domiciliaire)	0	0	2
Viol en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre	1	0	0
Violences légères/Voies de faits	1	0	0
Vol	10	12	7

Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg

	2021	2022	2023
Vol à l'aide de violences et de menaces	0	1	0
Vol à l'aide d'effraction et d'escalade	0	1	0
Vol domestique	0	1	1
Total des infractions	153	166	122

4.1.2.17. Terrorisme et financement du terrorisme¹³⁸

En matière de terrorisme et de financement du terrorisme, le parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a une compétence exclusive pour tout le pays.

Concrètement, trois magistrats traitent des affaires de terrorisme et de financement du terrorisme au sein de la section anti-terroriste du parquet de Luxembourg.

Le parquet enquête systématiquement sur l'aspect du financement pour toute affaire liée au terrorisme.

Les actions à entreprendre sont discutées lors des réunions mensuelles de coordination au sein du COS (Comité opérationnel et stratégique) réunissant les acteurs impliqués et spécialisés dans ce domaine (autorités judiciaires, Service de police judiciaire SAT, Cellule de renseignement financier CRF et Service de renseignement de l'État SRE).

Les enquêtes judiciaires sont confiées au Service de police judiciaire, Section anti-terrorisme (SAT) et, le cas échéant, à l'unité SPJ-Section anti-blanchiment (AB). Dès lors qu'il existe des indices de financement du terrorisme, le parquet informe la CRF de l'existence de l'affaire tout en demandant un screening de la ou des personnes sous enquête au niveau de la CRF. Le parquet obtient un retour d'information par le biais d'un rapport d'analyse. En concertation avec les services du procureur d'État, les analystes de la CRF peuvent également interagir directement avec le Service de la police judiciaire.

En plus de transmettre le dossier au SPJ (section anti-terroriste SAT) pour enquête, il initie une coopération avec le Service de renseignement de l'État (SRE) afin de s'assurer que toutes les informations pertinentes sont collectées.

En d'autres termes, la CRF collecte des informations financières concluantes qui peuvent montrer un lien possible avec le financement du terrorisme ou servir de renseignement financier. Le SRE fournira les éléments en sa possession provenant du domaine du renseignement. La SAT mène l'enquête sur réquisitoire du parquet et se trouve en contact étroit avec les unités policières étrangères au sein du PWGT (*Police Working Group on terrorism*).

Cette approche multi disciplinaire permet au parquet d'avoir une vue d'ensemble de toutes les données disponibles des différentes entités antiterroristes et de prendre les décisions qui s'imposent.

¹³⁸ Compétence exclusive du parquet de Luxembourg.

4.1.2.18. Criminalité organisée

La section criminalité organisée et lutte contre les stupéfiants du parquet de Luxembourg s'occupe plus particulièrement des dossiers relevant de la criminalité organisée, notamment ceux relatifs au trafic organisé de stupéfiants, aux organisations criminelles, holdups et autres vols commis en bandes organisées, à la traite des êtres humains, au proxénétisme et à la législation sur les armes et munitions.

Concrètement quatorze magistrats traitent ce genre de criminalité en concertation avec les différentes sections de la police judiciaire et des brigades de l'administration des douanes et accises actives dans la lutte contre la toxicomanie.

Les domaines traités par cette section sont vastes et se recoupent parfois avec ceux d'autres sections. Il faut relever que la spécificité de la matière traitée par cette section demande une réactivité certaine et une profonde connaissance tant des instruments législatifs que des moyens policiers à leur disposition.

Environ deux tiers des personnes détenues provisoirement dans nos prisons le sont pour avoir commis une ou des infractions tombant dans le champ de compétence des magistrats de cette section.

D'une manière générale, on peut retenir que les dossiers deviennent de plus en plus complexes et volumineux. Le caractère transnational inhérent aux dossiers de criminalité organisée rend ces dossiers fort intéressants, mais nécessite un grand investissement personnel et en temps de travail des magistrats.

Les activités annexes des magistrats de cette section sont nombreuses, notamment dans des groupes d'évaluation internationaux (groupe d'évaluation GRETA de la Convention contre la traite du Conseil de l'Europe, Convention des Nations Unies contre la corruption), lors de réunions au niveau d'Eurojust, d'Europol, du Benelux, d'Interpol, de la concertation Hazeldonk, des réunions régionales entre parquets et autres groupes de travail interministériels.

Les statistiques de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg concernant les affaires de stupéfiants, de vols avec violence et avec effraction, de vols simples, de traite et de proxénétisme, ainsi que celles d'infractions à la législation sur les armes depuis 2019 permettent de donner un petit aperçu sur le travail des magistrats de cette section.

Tableau 4.1.43 : Affaires, poursuites et décisions en matière de stupéfiants

		2019	2020	2021	2022	2023
Affaires ouvertes		2 466	2 487	2 008	1 620	1 989
Arrestations		180	99	155	176	188
Poursuites		221	175	188	220	175
Jugements	<i>Acquittements</i>	6	5	3	5	3
	<i>Condamnations</i>	156	124	121	194	136

Tableau 4.1.44 : Affaires, poursuites et décisions en matière de vols avec violence

		2019	2020	2021	2022	2023
Affaires ouvertes		2 306	1 467	927	732	779
Poursuites		81	70	95	118	113
Jugements	<i>Acquittements</i>	9	4	5	11	9
	<i>Condamnations</i>	86	71	89	130	95

Tableau 4.1.45 : Affaires, poursuites et décisions en matière de vols avec effraction

		2019	2020	2021	2022	2023
Affaires ouvertes		3 338	3 651	4 592	7 067	7 236
Poursuites		173	146	183	196	199
Jugements	<i>Acquittements</i>	12	7	8	6	12
	<i>Condamnations</i>	153	135	151	213	178

Tableau 4.1.46 : Affaires, poursuites et décisions en matière de vols simples

		2019	2020	2021	2022	2023
Affaires ouvertes		7 620	7 101	6 963	11 389	13 155
Poursuites		205	256	240	314	401
Jugements	<i>Acquittements</i>	14	3	9	8	14
	<i>Condamnations</i>	194	126	155	179	191

Tableau 4.1.47 : Affaires, poursuites et décisions en matière de l'infraction sur la loi du 15 mars 1983 et la loi du 2 février 2022 sur les armes

		2019	2020	2021	2022	2023
Affaires ouvertes		248	248	230	262	321
Poursuites		71	73	87	80	68
Jugements	<i>Acquittements</i>	6	5	3	5	3
	<i>Condamnations</i>	44	28	31	55	31

Tableau 4.1.48 : Affaires, poursuites et décisions en matière de traite des êtres humains et proxénétisme

		2019	2020	2021	2022	2023
Affaires ouvertes		27	29	21	21	18
Poursuites		2	5	3	3	2
Jugements	<i>Acquittements</i>	0	0	0	0	0
	<i>Condamnations</i>	3	3	7	5	3

4.1.2.19. Groupe d'États contre la Corruption (GRECO)¹³⁹

Le parquet a représenté le Luxembourg pendant les 5 cycles d'évaluation, le dernier étant celui relatif à la « *Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs* ». Le Luxembourg a été le premier pays du Conseil de l'Europe à avoir rempli avec succès le cinquième cycle avec un taux élevé de recommandations mises en place. Les 4 autres cycles précédents sont également considérés comme accomplis. Avant le lancement du 6^e cycle d'évaluation, le parquet a considéré sa tâche comme étant remplie et a remis la gestion de ce volet au ministère de la Justice.

Toutefois, le parquet s'est investi dans une nouvelle mission reprise au point 4.1.2.20.

¹³⁹ Groupe d'États contre la Corruption (GRECO) <https://www.coe.int/fr/web/greco/home>

4.1.2.20. Le réseau MARS

Il s'agit d'un réseau de magistrats/procureurs responsables dans le domaine du sport, créé sous l'autorité de l'APES (*Accord Partiel Elargi sur le Sport*) du Conseil de l'Europe, qui renforce la coopération internationale et l'échange d'informations dans le domaine de la protection de l'intégrité dans le sport. Le parquet de Luxembourg a désigné un magistrat de ses services comme chef de délégation pour le Luxembourg près le réseau MARS.

Le sport est touché par la corruption, la criminalité organisée et la criminalité financière. La corruption sportive une activité à faible risque et très rémunératrice pour les criminels.

Les objectifs tels que définis par le réseau sont en conséquence les suivants :

- Promouvoir l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre ses membres, en partenariat avec les entités concernées et les organisations internationales,
- fournir un "forum" international (organe de référence) consacré aux enquêtes et aux procédures pénales, capable de répondre aux attentes sectorielles et de faciliter la coopération entre les procureur-es et les parties prenantes concernées, les services répressifs et judiciaires, les agences d'intégrité, les plateformes nationales, les agences antidopage, le mouvement sportif, les représentant-es des paris sportifs, etc.,
- mobiliser les procureur-es dans un maximum de pays, leur permettant de connaître leurs homologues dans d'autres juridictions et d'avoir des contacts directs,
- fournir des outils pratiques, éducatifs et opérationnels pour faciliter le travail des procureur-es,
- servir de centre de connaissances sur les situations juridiques et institutionnelles spécifiques dans les différents pays en ce qui concerne les affaires pénales liées à l'intégrité dans le sport.

4.1.2.21. Autres activités du parquet

Tableau 4.1.49 : Autres activités du parquet

	2019	2020	2021	2022	2023
Pièces à conviction	5 393	6 112	6 137	7 738	9 664
Réclamations et plaintes visant des fonctionnaires de police	96	99	93	108	101
Réclamations et plaintes visant des huissiers de justice	4	5	2	5	4
Affaires disciplinaires des huissiers	0	0	0	0	1
Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des huissiers	0	0	0	0	0
Successions vacantes	17	19	12	35	16
Réhabilitations judiciaires	58	54	40	55	62
Notifications huissiers	3	2	0	2	0
Saisies immobilières	8	4	5	4	3
Gardiennage (avis d'honorabilité) ¹⁴⁰	751	NAP	NAP	NAP	NAP
ANS - enquête sécurité ^{140 141}	1 027	NAP	NAP	NAP	NAP
CSSF - vérification honorabilité dirigeants secteur financier	91	13	12	11	27
Assermentations OPJ - vérification honorabilité	97	64	68	1	159
Huissiers de justice et candidats (certificats hon. et avis)	8	2	1	42	11
Reconnaissance mutuelle (mesure de contrôle judiciaire)	1	3	1	1	2
Experts (vérif. demande agrégation sur liste du ministère de la Justice)	58	30	24	2	1

¹⁴⁰ Les dispositions inhérentes à la protection des données ne permettent plus la tenue de ces statistiques sous rubrique.

¹⁴¹ Renseignements affaires pénales.

Il en va de même pour les procédures et formalités civiles pour lesquelles le parquet intervient, ainsi que pour les demandes de réhabilitation judiciaire.

L'augmentation conséquente du nombre des pièces à conviction sur les cinq dernières années mérite pareillement d'être signalée, alors que leur enregistrement et traitement doit être soigné.

La gestion des voitures saisies, dont le chiffre a culminé fin 2023 à 941 véhicules, nécessite également une attention sans faille. Bien que la capacité de stockage ait été considérablement augmentée suite à l'agrandissement de la fourrière judiciaire, il n'en reste pas moins qu'en parallèle les entrées sur saisie dépassent toujours largement les sorties sur vente ou restitution, en fonction de l'évacuation des affaires. A noter ainsi qu'en 2023, 500 véhicules ont été vendus ou restitués.

Tableau 4.1.50 : Gestion des véhicules saisis

	2019	2020	2021	2022	2023
Véhicules saisis	736	555	590	849	941
Véhicules vendus ou restitués	450	325	489	470	500

4.1.3. Remarques finales

Tel qu'indiqué au début du présent rapport, les chiffres du parquet de Luxembourg ont augmenté de façon significative de 2022 (57.610) à 2023 (61.965). En comparant les chiffres de l'année écoulée à ceux de 2019 (50.684), l'évolution est encore plus impressionnante.

Le soussigné a souligné à multiples reprises l'urgence à voir renforcer les effectifs du parquet à tous les niveaux.

Les besoins de renfort plus que substantiels du département économique et financier ne sauraient actuellement plus être remis en question. Les courriers en la matière ainsi que les conclusions dans les rapports d'activités annuels sont connus ; il n'y a plus lieu d'y revenir.

Par courrier du 11 octobre 2023, le soussigné avait, suite à la publication du rapport du GAFI, adressé par la voie hiérarchique le courrier suivant à Madame la ministre de la Justice :

« Lors de la présentation à la Chambre des députés du rapport d'évaluation mutuelle du Grand-Duché de Luxembourg par le GAFI en date du 27 septembre 2023 (ci-après «le MER¹⁴² »), Madame le ministre de la Justice a attiré l'attention sur la nécessité des efforts à fournir par le pays en mentionnant à juste titre que « nom GAFI as virum GAFI ».

En effet, le Luxembourg qui se trouve, en raison du résultat de l'évaluation, en procédure de suivi régulier, devra rendre un rapport de suivi en 2026 et sera à nouveau évalué en 2028 (sauf contretemps) avec une période d'observation remontant à 5 ans, donc en 2023.

L'accent sera de nouveau mis sur l'efficacité et spécialement sur les aspects qui nécessitent d'importantes améliorations soit spécifiquement les IO¹⁴³7 (enquêtes, poursuites et sanctions pénales) et IO8 (saisies et confiscations).

Il ne fait aucun doute que si le statut quo est maintenu ou si seulement des améliorations minimales sont apportées dans ce court délai, le Grand-Duché de Luxembourg sera placé sur la liste grise du GAFI avec ce que cela comporte comme impact en termes de perte du triple A, pour la pérennité de la place financière et pour la stabilité des finances publiques et de l'économie dans son ensemble.

¹⁴² Mutual Evaluation Report

¹⁴³ Immediate Outcome

Une entrevue informelle en date du 10 octobre 2023, réunissant les responsables de la CSSF, de la section économique et financière du Service de police judiciaire du parquet de Luxembourg a confirmé que les acteurs qui ont une connaissance intime du processus d'évaluation GAFI sont d'accord sur ce risque.

Le Grand-Duché de Luxembourg devra prouver en 2026, sinon en 2028, qu'il s'est donné les moyens de ses ambitions et démontrer résultats à l'appui qu'il est à même de réprimer sévèrement la criminalité à laquelle il est confronté en tant que grande place financière.

Pour ce faire, deux actions prioritaires ont été suggérées par le MER :

La première des « priority actions » recommandée par le MER consiste à « substantially strengthen the detection, investigation, and prosecution of parallel ML¹⁴⁴ investigations related to all higher risk predicate offences to ensure a better alignment of investigations and prosecutions with Luxembourg's risk profile¹⁴⁵.

La sixième priority action recommande ce qui suit: "Ensure that penalties and remedial measures are proportionate and dissuasive and applied in a timely an effective manner to ensure a positive effect on compliance by FIs, DNFBPs and VASP¹⁴⁶"

En annexe de ce courrier est jointe une note post MER qui, sans prétendre d'être exhaustive, décrit en détail les éléments du MER pertinents tout en dégageant certaines solutions qui sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Il est essentiel de relever que si l'approche doit être holistique et interministérielle, elle nécessite en même temps une coordination importante entre tous les acteurs en ce qu'elle concerne la détection, les enquêtes, les peines prononcées et leur exécution.

Le soussigné se permet d'attirer l'attention sur le fait que les mesures nécessaires à une évacuation efficace et accélérée des affaires pénales à caractère économique et financier et de blanchiment, y compris les affaires d'entraide internationale, sont à mettre en place de toute urgence et de préférence dès 2023, alors que la période d'observation à l'occasion de la prochaine évaluation, rappelons-le, a d'ores et déjà commencé.

¹⁴⁴ Money Laundering

¹⁴⁵ Page 11 du MER

¹⁴⁶ Financial Institutions, Designated Non-Financial Businesses and Professions, Virtual Asset Service Providers

En résumé, les actions urgentes identifiées sont de plusieurs ordres :

Domaine d'action	Mesure à adopter et à mettre en oeuvre
IO7 enquêtes et poursuites	
<p>Ressources humaines – augmentation des effectifs dédiés</p>	<p>Justice</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Magistrats</u> : augmentation substantielle du nombre et spécialisation pour le ministère public, les juges d'instruction, les chambres du conseil, les juridictions de fond) • <u>Référendaires</u> : (assurer une pluridisciplinarité) • <u>Secrétariat</u> : (assistant aux procureur et aux référendaires, se chargeant du suivi des procédures et d'un professionnalisme) • Emancipation du Bureau de recouvrement des avoirs par rapport au parquet de Luxembourg (avec magistrats dédiés et secrétariat autonome) <p>Police</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcement significatif des effectifs du SPJ EJIN, IEF et AB¹⁴⁷, et spécialisations accrues.
Informatisation	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'une gestion électronique des dossiers avec possibilité de priorisation et de répondre aux besoins opérationnels et statistiques spécifiques
Droit pénal	<ul style="list-style-type: none"> • Adaptation de la charge de la preuve pour les affaires de blanchiment • Introduction d'une procédure de convention judiciaire d'intérêt public pour les personnes morales

¹⁴⁷Sections Entraide Judiciaire Internationale, Infractions Economiques Courantes, Anti-blanchiment

<i>Procédure pénale</i>	<ul style="list-style-type: none">• <i>Etendre les pouvoirs d'enquête des parquets spécialisés (accès aux données financières des professionnels)</i>• <i>Prévoir une coopération étroite entre parquets et autorités de surveillance</i>• <i>Faciliter la poursuite des personnes morales</i>• <i>Repenser la procédure de règlement de la procédure et des recours en nullité, en s'inspirant du modèle français</i>
-------------------------	---

Une entrevue est respectueusement sollicitée aux fins de vous exposer plus avant les enjeux et solutions préconisées en la matière.

Avec l'expression de ma haute considération.

Luxembourg, le 11 octobre 2023 »

Le département de la protection de la jeunesse et des affaires familiales a connu une recrudescence de travail sans pareille les dernières années.

Les raisons en sont certainement multiples, mais les principales sont les suivantes :

- - Augmentation de la population et donc des problèmes sociaux ayant des répercussions au sein des familles,
- - approche pro-active du département au sein des familles,
- - accompagnement à long terme des familles souffrant de problèmes plus complexes,
- - survenance de législations de plus en plus intrusives et complexes,
- - présence du parquet auprès de plusieurs juridictions (juge aux affaires familiales, juge de la protection de la jeunesse, personnes atteintes de délits mentaux, juge pénal, juge civil pour le volet de la violence domestique, etc),
- - présence proche du parquet aussi bien pour les victimes que pour les auteurs pour le volet des violences domestiques,
- - recours plus aisé du justiciable auprès des autorités judiciaires,
- - nombreuses interventions du département pour démystifier la justice et encourager le principe du signalement de la maltraitance et des abus sexuels,
- augmentation vertigineuse du nombre de pièces traitées.

En tout et pour tout, le volume total des pièces traitées est passé de 10 877 en 2017 à 21 183 en 2023 sur une période de 7 années (en y incluant les dates butoirs), soit une nette augmentation de près de 94,7 %.

Toujours pour la même période située entre 2017 et 2023 :

- Le nombre des procès-verbaux est passé de 1 791 à 3 081 unités (hausse de 72%)
- Le nombre des signalements est passé de 623 à 1 623 unités (hausse de 160,5%)
- Le nombre des familles concernées est passé de 1 096 à 1 976 (hausse de 80,2%)

Il va de soi que les effectifs au sein du département de la protection de la jeunesse et des familles doivent être considérablement renforcés les années qui viennent. Les chiffres sont voués à une explosion qu'il va falloir pouvoir gérer.

Si les chiffres ne devaient pas encore suffire à convaincre de l'absolue nécessité de réagir à ce phénomène, il faut en plus souligner que le département est à l'aube d'une profonde réforme de la protection de la jeunesse qui montre très nettement une croissance du domaine d'intervention du magistrat du parquet dans les affaires de la délinquance juvénile. Ce volet ayant été jusqu'ici traité par le juge de la jeunesse voire du tribunal de la jeunesse, il en sera bien autrement à l'avenir : le parquet en effet est censé prendre lui-même en mains le volet non seulement des poursuites, mais aussi tout le volet de la prévention et des mesures alternatives, voire des mesures de diversion.

Une complexité supplémentaire va se rajouter au-delà des chiffres : le législateur, en se conformant à la directive européenne 2016/800, prévoit de limiter l'accès au traitement des dossiers liés à la jeunesse uniquement à des magistrats spécialisés et personnellement affectés au département de la protection de la jeunesse et des affaires familiales. Ceci impliquera que seuls les magistrats de ce département devront gérer seuls les permanences de jour et de nuit, des fins de semaines et des jours fériés compris, ne pouvant plus déléguer ce pouvoir via une délégation générale aux autres magistrats, ce qui sera un défi supplémentaire ainsi qu'une tâche nouvelle sans contrepartie plaçant ces magistrats dans une situation moins favorable que les autres collègues du parquet. En effet, l'expérience montre clairement que pratiquement toutes les permanences connaissent toujours une problématique juvénile à quelque titre que ce soit. Une « permanence bis » devra donc être mise sur pied, ce qui aura un effet éreintant sur la bonne volonté du magistrat voulant évoluer dans ce domaine mentalement et psychiquement si lourd.

Sans vouloir dramatiser la situation, il en découle que le volet géré par le département de la protection de la jeunesse et des affaires familiales a un impact social primordial sur la société en général. Le volet mentionné touche toutes les familles de tous les résidents sur le sol grand-ducal, et les éventuelles carences dans le traitement de ce genre de dossier apparaîtra en un rien de temps aux yeux du public qui sollicitera rapidement des comptes pour ce délaissement. Il n'est pas question d'exagération, mais de relater tout simplement la situation

telle qu'elle se présente actuellement et telle qu'elle va évoluer. Il faut indubitablement en tenir compte dans le calcul des besoins indispensables du parquet.

Le département de la criminalité organisée connaît, comme les autres départements, également une augmentation importante de la charge de travail et du nombre des affaires à traiter, compte tenu notamment :

- de l'augmentation significative des effectifs policiers et du nombre des procès-verbaux,
- de la problématique croissante de la consommation de stupéfiants et de la criminalité liée à l'acquisition de drogues,
- de la présence accrue de dealers agissant dans le cadre d'organisations internationales,
- de l'augmentation des faits de violence et de brutalité de certains de ces revendeurs de stupéfiants,
- du nombre croissant de décès par overdose,
- de la présence massive de groupes étrangers commettant des cambriolages en série, des vols de véhicules de luxe, des vols à l'aide d'explosifs de distributeurs automatiques de billets de banque, des phénomènes des «Schockanrufe» et d'autres formes d'escroqueries opérées par des bandes internationales...,
- - de l'accentuation des faits de violences, notamment avec des armes,
- - de l'augmentation des dossiers en matière de traite, de trafic des migrants et de proxénétisme.

D'une manière générale, on peut conclure que les dossiers deviennent de plus en plus complexes et volumineux, exigent un temps de lecture et de préparation plus long, le caractère transnational inhérents aux dossiers de criminalité organisée nécessitant également une connaissance des procédures pénales des pays limitrophes et impliquant des réunions et négociations avec les juridictions étrangères. Le caractère international rend certes les dossiers intéressants mais nécessite un investissement personnel et en temps de travail qui n'est pas à négliger.

Il faut en outre relever que la spécificité des matières traitées par cette section demande une grande réactivité de la part des magistrats, les prévenus inculpés étant en principe incarcérés provisoirement, le risque de déperissement des preuves étant réel et nécessitant rapidement des prises de décision de la part des magistrats en charge de l'enquête.

A noter que deux tiers des personnes incarcérées sont détenues provisoirement dans nos centres pénitentiaires pour avoir commis une ou des infractions tombant dans le champ de compétence des magistrats de la section criminalité organisée. Les dossiers des détenus de plus en plus volumineux et complexes devant être traités prioritairement et libellés dans un délai extrêmement court.

Souvent les enquêtes préliminaires menés par des « SOKOS » au niveau de la police, c'est-à-dire des équipes mixtes d'enquêteurs spécialisés et ne s'occupant que du dossier en question, et dans lesquelles des mesures d'enquêtes, d'observations et d'autres méthodes particulières de recherche des infractions sont mises en œuvre sont gérés par un seul magistrat, faute d'effectifs.

Les quelques affaires de trafic de stupéfiants dans le cadre d'une organisation criminelle passées en jugement cette année montrent de manière très éloquente la surcharge de travail qui pèse sur ces magistrats. Un seul dossier peut ainsi occuper à plein temps un magistrat pendant des semaines, voire des mois.

Si nous voulons démanteler des organisations criminelles aussi bien dans le domaine du trafic des stupéfiants, du trafic des êtres humains, des escroqueries internationales, du trafic illicite des migrants, du trafic des armes et munitions prohibées, des enquêtes d'envergure s'imposent. Les ressources humaines tant au niveau de la police qu'au niveau de la justice sont actuellement insuffisants pour pouvoir efficacement combattre ces phénomènes.

Il ne faut pas oublier que le renforcement de la police a indubitablement des répercussions sur le travail des magistrats. Plus de policiers sur le terrain entraînent la rédaction de plus de procès-verbaux. Il est évident que la présence accrue de policiers sur le terrain se reflétera principalement et tout d'abord dans l'augmentation des procès-verbaux dressés pour infractions à la loi sur les stupéfiants, matière traitée exclusivement par les magistrats de la section criminalité organisée, de sorte que le renforcement de cette section doit aller de pair avec le renforcement de la police.

Compte tenu également des activités annexes de ces magistrats dans des groupes d'évaluation internationaux (GRETA, UNODC,), dans des réunions au niveau d'Eurojust, Europol, Benelux, Interpol, régionales et autres, dans de nombreux groupes de travail interministériels, des groupes de travail dans le cadre d'avant-projets de loi et autres réunions et formations à fournir, il me paraît essentiel que le département soit augmenté d'au moins 6 (3 + 3) magistrats dans les années à venir.

Les membres des réseaux internationaux, que ce soit des associations de malfaiteurs ou du trafic organisé de stupéfiants ou de l'exploitation de la traite, utilisent massivement internet pour communiquer, voire les réseaux sociaux cryptés, laissant les organes répressifs nationaux sans réels moyens d'endiguer ce fléau.

Ces mesures spéciales ne peuvent actuellement être autorisées sur le territoire national, même si elles sont demandées par les autorités judiciaires étrangères dans le cadre de demandes européennes d'enquêtes.

Les articles afférents du code de procédure pénale devraient être rapidement adaptés afin de permettre aux autorités judiciaires de pouvoir combattre efficacement ces aspects de la criminalité internationale, ce d'autant plus que le nouveau projet de loi sur la rétention des données risque d'enlever aux organes de poursuite la possibilité de demander le repérage des données de trafic et de localisation en cas d'un crime ou délit grave (homicide ou holdup par exemple).

Le soussigné renvoie en outre aux remarques finales du rapport d'activité de l'année 2022, celles-ci gardant toutes leur actualité.

Georges OSWALD

Procureur d'État

4.2. Parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

PARQUET
près le
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
de
DIEKIRCH

Diekirch, le 27 février 2024

Madame le Procureur général d'État,

Je me permets de vous faire tenir le rapport d'activité du parquet de Diekirch pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, ensemble avec quelques observations sur le fonctionnement actuel dudit parquet. Les chiffres ci-dessous mentionnés entre parenthèses ont trait aux années précédentes 2022 et 2021.

Les tableaux intégrés au rapport ont été élaborés en collaboration avec le Service statistique de la justice et sont ainsi identiques, en ce qui concerne la collecte des données, pour les parquets de Luxembourg et de Diekirch.

4.2.1. Affaires entrées au parquet de Diekirch

4.2.1.1. Évolution du nombre des affaires

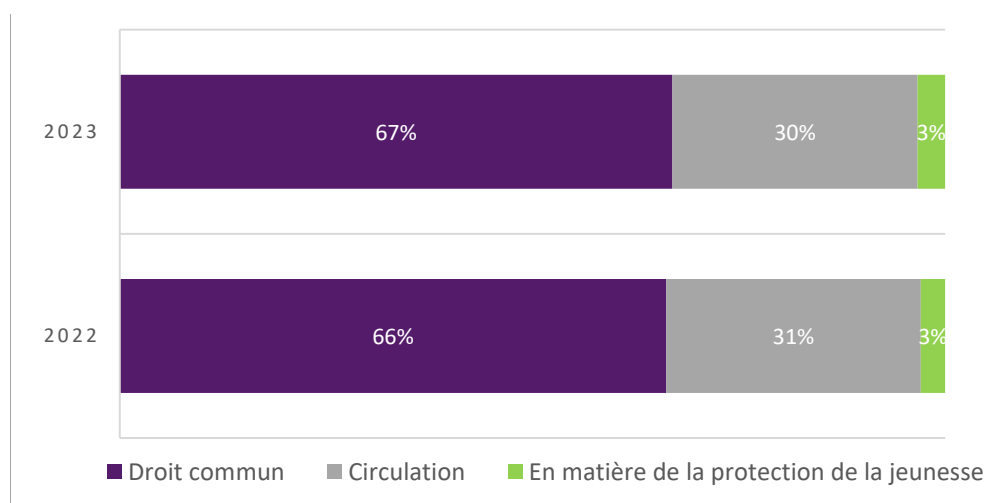
Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les référendaires de justice du 23 décembre 2022, le parquet de Diekirch est composé de huit magistrats, à savoir d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, de deux substituts principaux, de deux premiers substituts et de deux substituts.

Le nombre d'affaires pénales dont le parquet a été saisi au cours de l'année 2023 (au vu des procès-verbaux et numéros de notice leur attribués) est de 9 877 (dont 8 007 affaires correct./crim. et de 1 870 affaires de police).

S'y ajoutent 435 affaires nouvelles de protection de la jeunesse, de sorte que le parquet de Diekirch a ainsi été saisi au total de 10 312 affaires nouvelles au cours de l'année 2023.

Tableau 4.2.1 : Affaires entrées au parquet selon le type d'auteur et la nature des affaires

		2019	2020	2021	2022	2023		
						Auteur connu	Aucun auteur connu	Total
Affaires correct. / criminelles	<i>Droit commun</i>	4 874	5 541	5 719	6 173	3 656	2 909	6 565
	<i>Circulation</i>	1 337	1 154	1 260	1 219	1 039	403	1 442
	Sous-total	6 211	6 695	6 979	7 392	4 695	3 312	8 007
Affaires de police	<i>Droit commun</i>	255	363	272	378	333	NAP	333
	<i>Circulation</i>	1 704	1 627	1 602	1 370	1 537		1 537
	Sous-total	1 959	1 990	1 874	1 748	1 870		1 870
Total		8 170	8 685	8 853	9 140			9 877
Protection de la jeunesse		788	648	566	436			435
Total		8 958	9 333	9 419	9 576			10 312

Figure 4.2.1 : Répartition selon le type d'affaire

435 affaires nouvelles ont été enregistrées au parquet jeunesse en 2023. Ces affaires exigent souvent une réponse en urgence des autorités judiciaires et sont traitées alternativement par deux substituts qui sont en charge de toutes ces affaires.

Figure 4.2.2 : Évolution des nouvelles affaires en matière de protection de la jeunesse

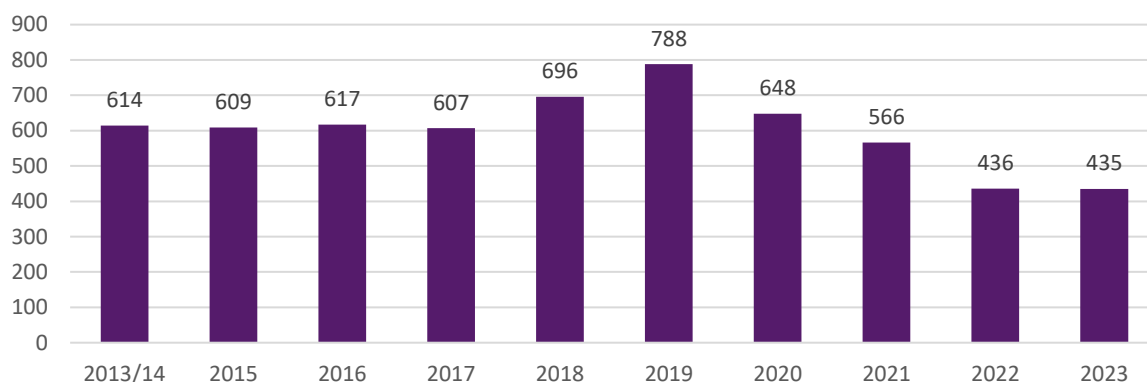


Tableau 4.2.2 : Activités en matière de la protection de la jeunesse

	2019	2020	2021	2022	2023
Informations	376	368	560	709	827
Procès-verbaux	396	407	613	1 015	1 431
Rapports	1 679	1 599	1 915	2 327	2 979
Signalements	301	223	326	389	425
Volume total de pièces traitées	2 752	2 597	3 414	4 440	5 662

De 2019 à 2023 les signalements annuels sont passés de 301 à 425 (jusqu'en 2020 les signalements étaient recensés au parquet de Diekirch par enfant et il a été décidé en 2020 d'aligner la politique du signalement sur celle du parquet de Luxembourg avec désormais un signalement qui concerne une famille, donc pouvant englober plusieurs enfants d'une même fratrie).

Les procès-verbaux des forces de l'ordre sont passés dans la même période de 396 à 1 431.

Toujours dans la même période, les rapports des divers services sociaux (dont celui du SCAS) ont atteint le chiffre de 2 979 en 2023 pour un chiffre de 1 679 en 2019. Le volume de pièces traitées est passé de 2 752 en 2019 au chiffre record de 5 662 avec une augmentation très conséquente de plus de 1 200 pour l'année 2023.

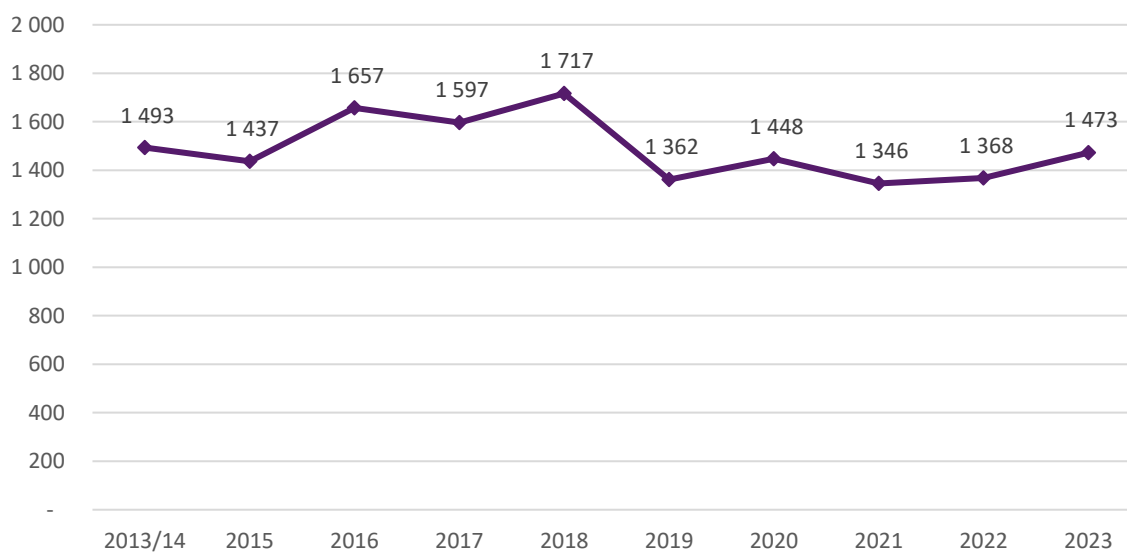
Il faut aussi souligner que la nouvelle réforme de la protection de la jeunesse va engendrer une extension très nette du domaine d'intervention du magistrat du parquet dans les affaires

de la délinquance juvénile, qui avant la réforme étaient traitées par le juge de la jeunesse voire le tribunal de la jeunesse. Tel que prévu par cette réforme le parquet va également prendre en charge à côté des poursuites, le volet de la prévention et des mesures alternatives, voire des mesures de diversion.

Enfin il convient de constater que la section Famille du parquet de Diekirch est en sous-effectif criant alors qu'elle est composée uniquement de deux magistrats qui peinent dans le domaine très étendu de la protection de la jeunesse avec des urgences presque quotidiennes nécessitant des décisions et interventions sans délai. S'y ajoutent les affaires d'abus sexuel sur mineur et qui sont en constante augmentation ainsi que la pornographie enfantine, la traite des êtres humains, les disparitions inquiétantes, le harcèlement obsessionnel dans le cadre familial, les affaires de tutelles mineurs et majeurs, les interventions dans les adoptions, d'exéquatur, de contestation et de recherche de paternité ainsi que la violence domestique introduite par une loi en 2003, cette énumération n'étant pas exhaustive.

Ne figurent pas parmi les 10 312 affaires soumises au parquet, les affaires de nature civile et commerciale où le procureur d'État est amené à prendre des conclusions orales ou écrites partant les affaires qui n'aboutissent pas à un débat contradictoire devant une juridiction répressive, telles que les affaires de faillites, de liquidations, d'adoptions, d'exéquatur, de tutelle, d'état civil etc.

Afin de bien comprendre la portée exacte de ces chiffres et le travail en découlant pour chaque magistrat, il est nécessaire de rappeler la situation particulière de ces magistrats qui doivent assurer à sept en dehors du traitement de plus de 10 000 dossiers dont question ci-dessus, une permanence toute l'année, ce qui implique pour chacun d'eux une disponibilité en dehors des heures de bureau qui est unique parmi les magistrats de notre pays.

Figure 4.2.3 : Nombre d'affaires nouvelles par magistrat

4.2.1.2. Suites réservées aux affaires entrées au parquet de Diekirch

A. Saisines du cabinet d'instruction

Depuis le 15 septembre 2020 le cabinet d'instruction de Diekirch est composé d'un juge d'instruction directeur et d'un juge d'instruction. Ce renforcement du cabinet d'instruction s'est avéré bénéfique à l'époque pour l'avancement des dossiers et absolument nécessaire pour décharger le seul juge d'instruction.

Il n'en reste pas moins que l'augmentation constante des dossiers ainsi que leur complexité accrue font en sorte que deux juges d'instruction ne suffisent plus maintenant à gérer un nombre aussi important de dossiers avec en moyenne 245 dossiers par personne indépendamment du fait que le juge d'instruction directeur de Diekirch assume encore d'autres tâches inhérentes à sa fonction dirigeante telles que des participations régulières à des réunions ou la rédaction d'avis pour des projets de loi. La situation est par ailleurs autrement plus difficile pour les 2 juges d'instruction en poste à Diekirch, pour ce qui concerne l'astreinte, que celle des juges d'instruction dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg qui sont au nombre de 16. Une permanence toutes les 2 semaines avec régulièrement des arrestations les weekends et une impossibilité de se déplacer à l'étranger en cas de permanence ont un impact considérable sur la vie personnelle et familiale des 2 magistrats. Tout ceci m'amène à solliciter le renforcement du cabinet d'instruction par un troisième juge d'instruction dans un proche avenir.

Ainsi au cours de l'année 2023, le parquet a saisi le juge d'instruction de 236 affaires nouvelles. En outre, 124 requêtes ont été adressées aux magistrats instructeur pour exécuter des devoirs d'instruction coercitifs en application de l'article 24-1 du Code de procédure

pénale. Les juges d'instruction ont clôturé 141 dossiers en 2023, affaires qui ont été, sinon seront soumises à la chambre du conseil en vue du règlement de la procédure.

Au 1er janvier 2024, le cabinet d'instruction restait saisi de 493 affaires.

Tableau 4.2.3 : Saisines du cabinet d'instruction - Nombre d'affaires dont le cabinet d'instruction a été saisi

	2019	2020	2021	2022	2023
Réquisitoires d'ouverture d'instruction	147	155	162	180	236
Réquisitoires mini-instruction	107	116	95	113	124
Réquisitoires IC provisoire	193	147	169	148	141
Réquisitoires en validation de saisie d'une voiture	53	57	45	44	47
Autres réquisitoires	NA	0	1	2	2

Tableau 4.2.4 : Saisines du cabinet d'instruction - Plaintes avec constitution de partie civile

	2019	2020	2021	2022	2023
Plaintes avec constitution de partie civile	15	16	21	14	17

B. Saisines de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement

Le présent rapport ne contient pas de détails quant aux décisions de la chambre du conseil, telles les ordonnances de renvoi, de mises en liberté provisoire, examens de la régularité de la procédure dans le cadre des commissions rogatoires internationales et les décisions d'enquête européenne etc., ce alors que les statistiques fournies par le tribunal contiennent les rubriques afférentes. Rappelons toutefois que pour chaque affaire toisée par la chambre du conseil, le parquet doit, soit formuler un réquisitoire écrit, soit se présenter devant la juridiction pour prendre des conclusions orales.

Citons encore que le parquet a saisi la chambre du conseil de 105 réquisitoires écrits en vue du règlement d'affaires instruites au cabinet d'instruction et que 77 affaires ont été renvoyées suite à ces réquisitoires devant une composition collégiale du tribunal d'arrondissement pour y voir toiser le bien-fondé des infractions reprochées aux inculpés.

Tableau 4.2.5 : Nombre de décisions prises du parquet où la chambre du conseil est saisie

	2019	2020	2021	2022	2023
Non-lieu	17	21	17	15	15
Renvois devant le tribunal de police	128	98	98	106	103
Renvois devant le tribunal d'arrondissement	73	80	82	81	77
Autres ordonnances¹⁴⁸	34	12	14	46	12

¹⁴⁸ Les autres ordonnances comportent : Art. 71, action publique éteinte, disjonction, prescription, retour d'instruction, renvoi tribunal jeunesse.

C. Jugements et ordonnances pénales (dans le cadre de l'exercice de l'action publique par le parquet)

Le nombre d'audiences du tribunal d'arrondissement n'a pas diminué par rapport à l'année précédente. Il reste toutefois que des problèmes continuent à se poser au niveau de l'évacuation des affaires pénales à soumettre tant à une composition collégiale qu'au juge unique du tribunal d'arrondissement.

Conformément à l'arrêté ministériel portant fixation des audiences des juridictions judiciaires, les audiences du tribunal d'arrondissement de Diekirch réservées aux affaires correctionnelles ont été fixées pour l'année 2023 aux lundis à 15.00 heures, aux jeudis à 9.00 heures et aux vendredis à 9.00 heures.

Le parquet a ainsi pu fixer à 73 audiences des affaires devant être toisées par une composition collégiale. À ces audiences, 248 affaires ont été fixées au fond, 183 ont été plaidées, les autres 48 (53) (80) affaires ayant été remises ou décommandées à cause d'indisponibilité, très souvent annoncée en dernière minute, d'un prévenu, de son avocat, d'une partie civile, d'un témoin, d'un expert ..., tout procès équitable exigeant le déplacement à une audience déterminée du tribunal d'arrondissement de Diekirch de bon nombre de personnes. Or, toute remise d'une affaire entraîne inévitablement un retard dans l'évacuation des autres affaires d'ores et déjà prêtes à être jugées par le tribunal.

La chambre criminelle du tribunal a toisé 8 (19) (10) affaires et la chambre correctionnelle, en composition collégiale, a statué au fond dans 160 (107) (147) affaires, ce qui constitue une évacuation de 168 (126) (157) affaires.

Le nombre total des affaires criminelles et correctionnelles soumises au parquet pendant l'année 2023 a augmenté par rapport à l'année précédente et le nombre des affaires renvoyées par la chambre du conseil devant la chambre correctionnelle du tribunal est passé à 77.

Tableau 4.2.6 : Nombre de décisions prises terminant l'affaire selon le type de décision et la nature d'affaire

	2019		2020		2021		2022		2023	
	Affaires crim./ corr.	Affaires de police	Affaires crim./ corr.	Affaires de police	Affaires crim./ corr.	Affaires de police	Affaires crim./ corr.	Affaires de police	Affaires crim./ corr.	Affaires de police
Ord. pénales	166	803	267	830	269	772	210	642	186	526
Jugements au fond	614	272	440	256	638	222	525	231	545	268
Jugements rendus en composition collégiale¹⁴⁹	180	NAP	102	NAP	147	NAP	107	NAP	160	NAP
Jugements rendus par un juge unique	434	272	338	256	491	222	418	231	385	268

Tableau 4.2.7 : Nombre d'audiences par affaire

	2020	2021	2022	2023
1 aud.	6	11	10	5
2	1	3	3	5
3	0	2	4	1
4	0	0	0	0
5	0	0	0	0
6	2	0	0	0
Rapport aff. /aud.	9/20	16/23	17/28	11/18

¹⁴⁹ Les affaires de police sont uniquement traitées par un juge unique.

D. Affaires ayant fait l'objet d'une mesure alternative

Au vu d'une part, du nombre réduit d'audiences où le tribunal d'arrondissement de Diekirch siège en composition collégiale pour connaître d'affaires correctionnelles et qui est resté invariable depuis 10 ans, et d'autre part, de l'augmentation tant du temps des débats à l'audience que du nombre des dossiers à traiter, la politique de poursuite du parquet est depuis des années au bord de ses limites pour donner dans des délais raisonnables une réponse judiciaire satisfaisante aux affaires correctionnelles.

Pour réduire le contentieux des affaires à débattre en audience publique, le parquet a requis le tribunal à prononcer en matière correctionnelle 186 ordonnances pénales par un juge unique.

Le succès de la médiation pénale reste cependant modéré et 12 médiations sont toujours en cours.

37 consommateurs de stupéfiants, âgés entre 18 et 21 ans, ont été invités à participer au programme CHOICE 18 +, initié par IMPULS, service d'aide aux jeunes consommateurs de drogues.

Comme relevé ci-dessous, 22 affaires (32 en 2022) ont été classées à la suite du stage de réhabilitation accompli par les conducteurs fautifs.

Tableau 4.2.8 : Nombre de décisions du parquet où le tribunal n'est pas saisi

Type de décision	2019	2020	2021	2022	2023		
					Affaires criminelles/ correctionnelles	Affaires de police	Total
Avertissements¹⁵⁰	113	169	235	291	240	31	271
Affaires soumises à la médiation	9	8	5	3	14	4	18
<i>En suspens</i>	9	6	4	2	8	4	12
<i>Réussies</i>	0	0	0	0	6	3	9
<i>Échecs</i>	0	2	1	1	0	1	1
Aucun auteur connu	2 212	1 869	2 051	2 627	2 514	0	2 514
Signalements	211	215	184	249	268	62	330
Nombre de chauffeurs invités à un stage de réhabilitation auprès de la Sécurité routière Luxembourg¹⁵¹	63	15	10	32	0	22	22
<i>Alcoolémie</i>	32	5	0	6	0	9	9
<i>Vitesse</i>	31	10	10	26	0	13	13
Rapports en matière de suicide	15	16	11	14	18	0	18
Rapports contrôles d'identité	16	9	8	16	7	0	7

¹⁵⁰ Affaires où le parquet a dressé un avertissement contenant un rappel de la loi à des délinquants primaires ayant commis un délit mineur.

¹⁵¹ Affaires où des conducteurs d'un véhicule automoteur qui avaient commis une contravention relativement peu grave au Code de la route se sont vu offrir la possibilité de participer à un stage de réhabilitation de conducteur.

E. Affaires dénoncées aux autorités étrangères

Tableau 4.2.9 : Affaires dénoncées aux autorités étrangères

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires dénoncées aux autorités étrangères	19	27	17	8	13

F. Affaires classées

Tableau 4.2.10 : Affaires classées sans suites

	2019	2020	2021	2022	2023
Classées sans suite par le procureur parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié	NA	NA	NA	949	1 080
Classées sans suite par le procureur en raison d'une impossibilité de fait ou de droit	NA	NA	NA	505	738
Classées sans suite par le procureur pour raison d'opportunité	NA	NA	NA	3 150	3 137
Autre	NA	NA	NA	35	38
Total des affaires classées	3 599	3 822	3 715	4 639	4 993

G. Stock des affaires criminelles et correctionnelles en voie de fixation

Au 1^{er} janvier 2024, le stock des affaires au parquet (dossiers instruits et prêts pour être cités à l'audience) était de :

- en matière correctionnelle:
 - juge unique: 186
 - composition collégiale: 104
- en matière criminelle: 3

Tableau 4.2.11 : Stock des affaires criminelles et correctionnelles en voie de fixation en fin de période

	2019		2020		2021		2022		2023	
	Aff.	Aud. prév.	Aff.	Aud. prév.	Aff.	Aud. prév.	Aff.	Aud. prév.	Aff.	Aud. Prév.
En matière criminelle	2	3	9	13	3	3	3	2	3	4
En matière correction.	393	42	385	46	255	34	205	111	290	157
<i>Composit. collégiale</i>	97	19	129	26	118	23	122	40	104	72
<i>Juge unique</i>	296	23	256	20	137	11	83	71	186	85

4.2.2. Domaines d'intervention donnant lieu à des observations particulières

4.2.2.1. Violences domestiques

En matière de violences domestiques, il convient de signaler que le nombre des expulsions est resté stable au cours des dernières années et se chiffre pour la période de référence à 35 expulsions autorisées par le parquet sur la totalité de celles demandées par la police. Dans 16 cas, une prolongation a été demandée et dans 15 cas elle a été accordée pour trois mois par le tribunal. Une mainlevée d'une telle mesure n'a été prononcée.

En dehors du volet "expulsions" contenu dans la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur les violences domestiques, il convient de ne pas oublier l'aspect pénal, le parquet de Diekirch décidant de poursuivre bon nombre de dossiers relatifs à des infractions dont les peines sont aggravées en application de la loi du 8 septembre 2003 (coups et blessures volontaires, menaces, violations de domicile). En effet, 238 interventions policières ont eu lieu dans ce domaine sans qu'il n'ait été procédé à une mesure d'expulsion.

Tableau 4.2.12 : Évolution des chiffres sur les demandes d'expulsion dans le cadre de violences domestiques

Année	Exp. autorisées	Interventions
2013-2014	36	131
2015	26	153
2016	41	90
2017	34	142
2018	32	124
2019	44	177
2020	45	173
2021	22	169
2022	25	179
2023	35	238

Tableau 4.2.13 : Nombre d'affaires nouvelles et de jugements prononcés pour les articles visés par la loi modifiée du 8 septembre 2003¹⁵²

		2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles au parquet		262	267	148	184	235
Jugements	<i>Ch. correct.</i>	13	9	13	9	15
	<i>Ch. criminelles</i>	3	3	2	10	4

Tableau 4.2.14 : Avertissements émis par le parquet jeunesse et famille

	2022	2023
Avertissements violence domestique (327 à 330-1 et 409 Code pénal)	17	39
<i>dont avec obligation de suivre une formation au Riicht Eras</i>	NA	NA
Avertissements coups et blessures sur enfants de moins de 14 ans (401bis du Code pénal)	4	3
Avertissements abandon de famille et non-représentation d'enfants	1	2
Avertissements harcèlement obsessionnel (442-2 du Code pénal)	6	8
Avertissements jeunesse (infractions commises par mineurs)	31	49
Avertissements en matière de détention de matériel pédopornographique par des mineurs	1	0
Avertissement en matière d'atteinte à la pudeur	0	0
Total avertissements jeunesse/famille	60	101

¹⁵² Les articles visés sont les suivants : Articles 327 à 330, si l'article 330-1 est également libellé dans l'affaire, les articles 434 à 438, si l'article 438-1 est également libellé dans l'affaire, les articles 393, 394 et 397 s'il s'agit d'affaires traités par les magistrats spécialisés en matière de violence domestique, ainsi que les articles 439, 377, 401bis et 409.

4.2.2.2. Personnes signalées comme disparues (loi du 18 mai 2007)

Cette rubrique a trait aux situations suivantes :

- 40 signalements au parquet concernant des cas d'évasion ou de non-retour respectivement d'un congé pénal ou d'une visite médicale à l'établissement pénitentiaire de Givenich.

Tableau 4.2.15 : Evasions et non-retours à l'établissement pénitentiaire de Givenich¹⁵³

	2019	2020	2021	2022	2023
Evasions et non-retours	30	29	39	25	40

- 440 disparitions signalées au parquet et considérées comme inquiétantes (art. 44 du CPP – loi du 18 mai 2007) : 75 dossiers concernent des disparus majeurs et 365 dossiers concernent des mineurs disparus. Il convient toutefois de relever que certains mineurs ont fugué à plusieurs reprises au cours de la période de référence.

Tableau 4.2.16 : Personnes signalées comme disparues

		2019	2020	2021	2022	2023
Mineurs	<i>Filles</i>	49	36	56	132	290
	<i>Garçons</i>	116	73	97	59	75
	Sous-total	165	109	153	191	365
Majeurs	<i>Femmes</i>	8	16	31	29	22
	<i>Hommes</i>	32	34	50	46	53
	Sous-total	40	50	81	75	75
Total		205	159	234	266	440

¹⁵³ Compétence exclusive du parquet Diekirch

4.2.2.3. Retrait immédiat du permis de conduire

Pendant l'année 2023, la police a procédé à 275 retraits du permis de conduire, à savoir 224 pour alcoolémie et 51 en matière de vitesse. 137 interdictions de conduire provisoires ont été prononcées par le juge d'instruction, 151 permis ont été restitués.

22 conducteurs ayant circulé à une vitesse prohibée ont suivi avec succès un stage de réhabilitation auprès de la Sécurité routière Luxembourg sur invitation du parquet de Diekirch.

Tableau 4.2.17 : Retraits immédiats du permis de conduire et interdictions provisoires de conduire

	2019	2020	2021	2022	2023
Retraits immédiats du permis de conduire	312	219	248	281	268
<i>dont pour alcoolémie</i>	259	181	193	247	217
<i>dont pour vitesse</i>	53	38	55	34	51
Interdictions de conduire provisoires prononcées par le JI	175	139	155	137	137
Restitution de permis	137	80	93	144	131

4.2.2.4. Affaires de la compétence du tribunal de police et amendes forfaitaires

Le nombre de procès-verbaux en matière de contraventions a été de 1 870.

1 537 procès-verbaux concernaient des affaires de circulation routière, dont 535 trouvent leur origine dans le système de contrôle et de sanction automatisés des infractions en cette matière. Les radars fixes ont généré 262 dossiers, alors que les radars mobiles en ont généré 273. S'y ajoutent 152 procès-verbaux relatifs à des réclamations contre des décisions d'amende forfaitaire. 333 procès-verbaux concernaient des affaires de droit commun.

En 2023, 5 459 amendes forfaitaires (à 98.- EUR) ont été validées suivant 47 décisions.

Tableau 4.2.18 : Affaires de dépassement de vitesse en matière de circulation constatées par radars

	2019	2020	2021	2022	2023
<i>dont radar fixe</i>	435	394	395	311	262
<i>dont radar mobile</i>	247	400	705	169	273
Total des dossiers générés	682	794	1 100	480	535

Tableau 4.2.19 : Sur base de ces avertissements taxés, le nombre suivant d'amendes forfaitaires a été décidé

	2019	2020	2021	2022	2023
Amendes forfaitaires émises	7 975	5 054	5 356	5 408	5 459
Amendes forfaitaires payées	NA	NA	NA	NA	NA
Réclamations amendes forfaitaires	84	82	125	96	152
<i>dont radar fixe</i>	NA	NA	NA	85	30
<i>dont radar mobile</i>	NA	NA	NA	11	122
<i>dont radar feux rouge¹⁵⁴</i>	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP
Décisions judiciaires en matière réclamation amendes forfaitaires	84	88	103	45	47
<i>dont réclamation amende forfaitaire recevable</i>	17	28	35	18	12
<i>dont réclamation amende forfaitaire irrecevable</i>	56	57	67	27	32
<i>dont sans suite</i>	11	3	1	0	3

Dans bon nombre de ces affaires, le parquet se trouve dans l'impossibilité d'engager des poursuites pénales. Il s'agit notamment d'affaires où le détenteur de la voiture flashée par le système CSA, immatriculée à l'étranger, n'est pas complètement identifié et qu'il existe ainsi un doute sur son identité réelle. Beaucoup de voitures sont immatriculées au nom de sociétés ayant leur siège social à l'étranger et il est de ce fait difficile, voire impossible de faire déterminer la personne pécuniairement redevable de l'amende. Reste enfin les voitures appartenant aux sociétés leasing où il s'avère fréquemment impossible d'identifier le chauffeur au moment de l'infraction, étant donné qu'on ne dispose que d'une photo du conducteur et que le bénéficiaire du contrat leasing est une société, souvent établie à l'étranger.

¹⁵⁴ Depuis juillet 2021, uniquement dans l'arrondissement de Luxembourg.

Le juge de police qui tient une audience par semaine, a toisé 268 affaires. S'y ajoutent 526 affaires qui ont été vidées par une ordonnance pénale.

4.2.2.5. Entraide judiciaire internationale

A. Demandes d'entraide reçues

Tableau 4.2.20 : Demandes d'entraide internationale reçues - Commissions rogatoires internationales (CRI) / Demandes d'entraide européennes (DEE)

	2019	2020	2021	2022	2023
Commissions rogatoires internationales (CRI) / Demandes d'entraide européennes (DEE)¹⁵⁵	13	21	20	20	14
CRI/DEE	12	19	19	15	13
CRI/DEE additionnelles	1	2	1	5	1
DEJ¹⁵⁶	6	2	150	153	180
Correspondances parquets étrangers	170	127	150	153	180
Vidéoconférences	2	2	2	4	1
Observations transfrontalières (Convention Schengen)	45	50	62	76	79

¹⁵⁵ Les CRI/ DEE sont relatives à la grande entraide judiciaire (saisine du juge d'instruction en vue de mesures coercitives) et les DEJ concernent l'entraide judiciaire ne nécessitant pas l'intervention d'un juge d'instruction (auditions de témoins, de victimes ou de suspects ainsi que des notifications d'actes de procédure).

¹⁵⁶ Les CRI/ DEE sont relatives à la grande entraide judiciaire (saisine du juge d'instruction en vue de mesures coercitives) et les DEJ concernent l'entraide judiciaire ne nécessitant pas l'intervention d'un juge d'instruction (auditions de témoins, de victimes ou de suspects ainsi que des notifications d'actes de procédure).

Tableau 4.2.21 : Demandes d'entraide reçues – Mandats d'arrêt européens (MAE) et demandes d'extradition

	2019	2020	2021	2022	2023
Mandats d'arrêt européens	4	4	6	4	7
<i>Refusés</i>	0	0	1	1	1
<i>En traitement</i>	2	2	1	2	1
<i>Exécutés</i>	2	2	4	1	5
Demandes d'extradition	0	0	0	0	0

Tableau 4.2.22 : Commissions rogatoires internationales reçues par pays d'origine

Pays d'origine	2020	2021	2022	2023		
				CRI	CRI add.	Total
Allemagne	9	6	3	4	0	4
Albanie	0	0	0	2	0	2
Belgique	6	11	6	4	1	5
France	2	2	0	0	0	0
Finlande	0	0	1	0	0	0
Hongrie	0	0	0	1	0	1
Pays-Bas	0	0	5	1	0	1
Pologne	3	0	2	0	0	0
Portugal	0	0	2	0	0	0
Suisse	1	1	1	1	0	1
Total	21	20	20	13	1	14

B. Demandes d'entraide émises**Tableau 4.2.23 : Demandes d'entraide émises par le cabinet d'instruction**

	2019	2020	2021	2022	2023
CRI/DEE émises par le cabinet d'instruction	50	42	55	55	57
MAE émis par le cabinet d'instruction	33	16	19	24	13

Tableau 4.2.24 : Demandes d'entraide non-coercitives émises par le parquet

	2019	2020	2021	2022	2023
Demandes d'entraide émises par le parquet (mesures non-coercitives)	33	41	52	49	71

4.2.2.6. Bureau de gestion des avoirs (BGA)

La loi du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués, entrée en vigueur le 5 juillet 2022, constitue une avancée certaine dans le but d'une plus grande efficacité de la justice pénale avec la création du Bureau de gestion des avoirs ainsi que le Bureau de recouvrement des avoirs. Le Bureau de gestion des avoirs est en place et fonctionne depuis l'automne 2023 mais à l'heure actuelle des statistiques ne sont pas encore disponibles.

4.2.2.7. Criminalité économique

Dans le domaine de la criminalité économique le parquet demeure conscient des problèmes endémiques en la matière qui continuent à se poser et qui sont à mettre en relation avec le grand nombre de sociétés localisées dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch et en particulier par voie de domiciliation. Bon nombre de ces sociétés domiciliées y sont dirigées en fait par des personnes sans résidence au Grand-Duché et n'exerçant aucune activité commerciale effective au Luxembourg. Ces sociétés peuvent avoir un but parfaitement légitime, mais elles peuvent également être utilisées comme société écran complexifiant l'identification des bénéficiaires effectifs à des fins illicites.

Avec la réforme de la Police grand-ducale entrée en vigueur le 1^{er} août 2018 et la mise en place du Service décentralisé de la Police judiciaire Nord, le nombre d'enquêteurs spécialisés dans les affaires économiques pouvant enquêter de façon effective dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch est resté constant.

Cette mise en place reste toutefois insuffisante surtout au vu des défis auxquels la Police judiciaire Nord doit faire face dans la lutte contre des phénomènes criminels susceptibles d'engendrer des flux financiers importants pouvant constituer du blanchiment. Le nombre des dossiers actuellement en souffrance au niveau de la Police judiciaire Nord, et qui ne peuvent être traités à défaut de ressources humaines suffisantes, nécessite un renforcement continu de cette unité. En effet, la section économique et financière de la police judiciaire souffre d'un sous-effectif chronique depuis des années, ce qui a comme conséquence que les enquêtes dans des dossiers lui transmis, soit par le parquet, soit par le juge d'instruction, ne peuvent être entamées en temps utile et doivent être mises en réserve. Il en résulte des enquêtes tardives engendrant des plaidoiries sur le délai raisonnable et aboutissant en fin de compte souvent à des peines amoindries, ce qui est frustrant et décourageant, et pour les enquêteurs de police, et pour le ministère public.

Le parquet de Diekirch se voit par ailleurs confronté depuis quelques années à un nombre croissant de faillites dont les procédures doivent être suivies afin de déceler, d'enquêter et de poursuivre les infractions y liées, et a vu sa compétence s'élargir à l'infraction de blanchiment comme suite à la modification législative intervenue par la loi du 26 décembre 2012.

Le traitement dans un délai acceptable de dossiers économiques et financiers souvent volumineux constitue un défi important au vu du spectre de compétence élargi de chaque magistrat composant le parquet de Diekirch et du volume global croissant des affaires à traiter.

La création et la mise en place d'une cellule au sein du parquet de Diekirch le 1^{er} mars 2020 traitant prioritairement les dossiers économiques, dont un magistrat pratiquement à temps plein, avait pour but la mise en œuvre d'une politique pénale plus cohérente et efficace dans la lutte contre la criminalité économique. Cette cellule est toutefois en sous-effectif et la situation au sein du parquet de Diekirch ne permet pas pour le moment de mettre en place une politique de poursuite digne de ce nom. Tombe également dans la compétence de ce magistrat le volet relatif au registre des bénéficiaires effectifs engendrant un surplus de travail, ainsi que le suivi des faillites, dont l'analyse des rapports des curateurs. L'organigramme du parquet de Diekirch renseigne d'ailleurs pour ce magistrat encore le travail clandestin, la corruption et les infractions y assimilées. S'y ajoutent les escroqueries et fraudes fiscales aggravées, de même que les escroqueries à subventions, de plus en plus nombreux et volumineux, en raison de la prise de conscience politique de ces impostures causant un dommage financier très important à l'État. Ceci a entraîné un accroissement conséquent en effectifs des administrations dénonçant ces infractions et partant un accroissement des dossiers dénoncés. Ces dossiers, même s'ils ne sont pas considérés importants au niveau du GAFI, sont néanmoins traités prioritairement par les membres de la cellule économique du Parquet, afin d'envoyer un signal et de dissuader de potentiels auteurs. Enfin, ce magistrat qui assume également la fonction d'adjoint du Procureur, s'occupe encore des dossiers relatifs à la fausse monnaie, l'incitation à la haine et la discrimination et les affaires mettant en cause des membres de la Police grand-ducale.

La politique de poursuite systématique de l'infraction de blanchiment mise en place en 2015 au sein du parquet de Diekirch a été poursuivie. Cependant, cette poursuite concerne quasi-exclusivement l'auteur de l'infraction primaire également poursuivie dans la même procédure.

Un premier plan d'action GAFI a été mis en place par le parquet de Diekirch, en mars 2020 dans l'optique de l'évaluation GAFI pour l'année 2022 et de son suivi par après. Fin janvier 2023 un deuxième plan d'action GAFI a été mis en œuvre dans le contexte de l'évaluation des risques avec le bilan des actions menées en application du plan d'action 2020/2021 et en mettant l'accent sur les actions disruptives actuelles et à venir du blanchiment et des poursuites pénales. Le rapport d'évaluation du GAFI publié en septembre 2023, qui reprend un certain nombre de « recommended actions », à savoir, en réalité, des injonctions à mettre en œuvre le plus rapidement possible, a été accepté par le Luxembourg et les actions recommandées sont non-négociables. Parmi les actions recommandées, figurent des mesures efficaces à prendre pour réduire les retards constatés, à renforcer les ressources au sein des autorités engagées et à mettre en place un système robuste de gestion des dossiers. Le GAFI

recommande d'abord que le Luxembourg devrait intensifier les enquêtes parallèles sur le blanchiment d'argent concernant toutes les infractions primaires à haut risque afin de mieux aligner les enquêtes et les poursuites sur le profil de risque et, ensuite, que le Luxembourg devrait clairement établir des priorités et mener, en fonction des risques identifiés, des enquêtes et des poursuites sur le blanchiment d'argent, impliquant des structures juridiques, des blanchisseurs d'argent professionnels et dans le secteur immobilier. Ces actions recommandées nécessitent des renforcements au niveau des ressources humaines, tant, tel que déjà évoqué, au niveau de la police judiciaire, mais également, au niveau du parquet et notamment du parquet de Diekirch - qui, pour l'instant ne comprend qu'un membre quasi plein temps à s'occuper des affaires économiques - dans un souci de répondre rapidement et de manière adéquate au nombre croissant d'enquêtes sur le blanchiment d'argent.

Ce renforcement des ressources au niveau de la section économique du parquet de Diekirch est indispensable et urgent, dans la mesure où la réévaluation du GAFI se fera dans trois ans, et que les actions recommandées doivent à ce moment-là être mises en musique. L'exécution de ces recommandations engendre dans un premier temps une surcharge de travail considérable, car impliquant des présences obligatoires dans différents groupes de travail, pour l'élaboration d'un plan d'action national et la réalisation de travaux d'envergure, notamment au niveau législatif. Ces recommandations demandent cependant encore l'élaboration d'une politique de poursuite soutenue, nécessitant pour sa mise en œuvre des ressources humaines accrues, tant au niveau des magistrats qu'au niveau du greffe. Les contacts avec la Cellule de renseignement financier se sont poursuivis en 2023 et ont permis des échanges d'expérience et un usage adéquat au niveau des enquêtes et de ses rapports d'analyses financières. Il en est de même pour les contacts entre les deux parquets, un échange régulier s'avérant indispensable afin d'assurer sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché une politique de poursuite cohérente et uniforme dans la lutte contre les mêmes phénomènes criminels.

En application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, 69 jugements de dissolution et de liquidation de sociétés commerciales en situation irrégulière ont été prononcés sur requête afférente du parquet. Ce chiffre est en retrait par rapport à 2020 (89) et 2021(189) et qui furent marquées par la mise en œuvre de la loi du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs au regard des entités existantes dont la liquidation fut requise en cas d'absence de régularisation et de manquements graves au regard de la loi sur les sociétés commerciales.

Concernant la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de liquidation administrative, le parquet de Diekirch n'a actuellement pas encore fait usage de cette procédure, qui, dans un premier temps avait été mise en phase de test par le parquet de Luxembourg. Très prochainement cependant, le parquet de Diekirch va charger le RBE, afin de procéder à la dissolution administrative sans liquidation des sociétés. Une vingtaine de dossiers sont prêts à être transmis au RBE à cette fin.

En ce qui concerne le registre des bénéficiaires économiques, il convient de relever qu'en juillet 2022 une action lancée au niveau national, en coordination avec la police judiciaire et les commissariats locaux, a ciblé 82 ASBL et 7 sociétés commerciales (les autres sociétés s'étant régularisées soit ont été liquidées) qui n'avaient pas procédé à l'inscription. Faisant suite à cette opération, pour les entités qui ne s'étaient pas régularisées après procès-verbal, et après le cas échéant par un ultime rappel, une procédure de dissolution judiciaire a été initiée et fut étendue aux ASBL pour faire cesser l'état infractionnel. Pour ces ASBL, la dissolution fut motivée par l'absence de siège ou encore des organes essentiels à leur fonctionnement. Conséquemment à cette action, il y eut 8 jugements civils de dissolution et de liquidation ASBL en 2023. Les 20 entités nouvellement inscrites qui furent signalées par le RBE au parquet de Diekirch en 2023 se sont, après sommation, conformées à leurs obligations. Ceci explique pourquoi il n'y a pas eu de poursuites devant le tribunal correctionnel en la matière.

En ce qui concerne les affaires fiscales, le parquet de Diekirch est destinataire depuis l'année 2018 de dénonciations de la part de l'Administration des contributions directes en matière de fraude et d'escroquerie fiscale (fiscalité directe). En matière de fiscalité indirecte le parquet de Diekirch a reçu ainsi pour l'année 2023, 4 dossiers relatifs à des fraudes fiscales aggravées ou escroqueries fiscales en matière de TVA.

Au-delà des dossiers maintenus en suspens pour absence de taxation définitive ou classés sans suite en raison du fait que les seuils légaux pour la fraude fiscale aggravée n'ont pas été atteints ou en raison du doute quant à l'élément moral, les affaires initiées, à la suite des dénonciations de l'ACD et de l'AED, font l'objet d'instructions judiciaires ou d'enquêtes préliminaires. Celles-ci se sont poursuivies en 2023.

A. Sociétés commerciales en situation irrégulière**Tableau 4.2.25 : Sociétés commerciales en situation irrégulière et suivi des faillites**

	2019	2020	2021	2022	2023
Requêtes en dissolution / liquidation introduites par le parquet	42	89	100	57	69
Avis émis concernant les autorisations d'établissement (gestion contrôlée, patentes au PD) ¹⁵⁷	12	NAP	NAP	NAP	NAP
Faillites	136	111	123	100	101

Tableau 4.2.26 : Le contentieux lié au Registre des bénéficiaires effectifs (RBE)

	2020	2021	2022	2023
Nouvelles affaires	733	503	55	25
Sommations	660	500	42	22
Ad acta	388	515	108	53
Ordonnances pénales prononcées par les juges des chambres correctionnelles	73	64	0	0
Appels/oppositions	16	12	0	0

¹⁵⁷ Les dispositions inhérentes à la protection des données ne permettent plus la tenue de ces statistiques sous rubrique.

B. Infractions fiscales

Tableau 4.2.27 : Affaires, poursuites et décisions en matière de fraude et escroquerie fiscale

		2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles		6	5	15	12	4
Poursuites		0	0	3	1	0
Jugements	<i>Acquittements</i>	0	0	1	0	0
	<i>Condamnations</i>	0	0	3	0	0

4.2.2.8. Escroqueries à subvention

En 2023 le parquet de Diekirch a ouvert 4 dossiers de fraudes à subvention. Il y a eu de ce chef une poursuite et un jugement de condamnation. Pour un dossier, une instruction judiciaire a été ouverte, laquelle est toujours en cours.

Tableau 4.2.28 : Affaires, poursuites et décisions en matière d'escroqueries à subvention

		2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles		10	3	5	9	4
Poursuites		0	3	2	2	1
Jugements	<i>Acquittements</i>	1	1	0	0	0
	<i>Condamnations</i>	2	1	4	1	1

4.2.2.9. Lutte contre la cybercriminalité

Figure 4.2.4 : Nombre d'affaires ouvertes en matière de cybercriminalité

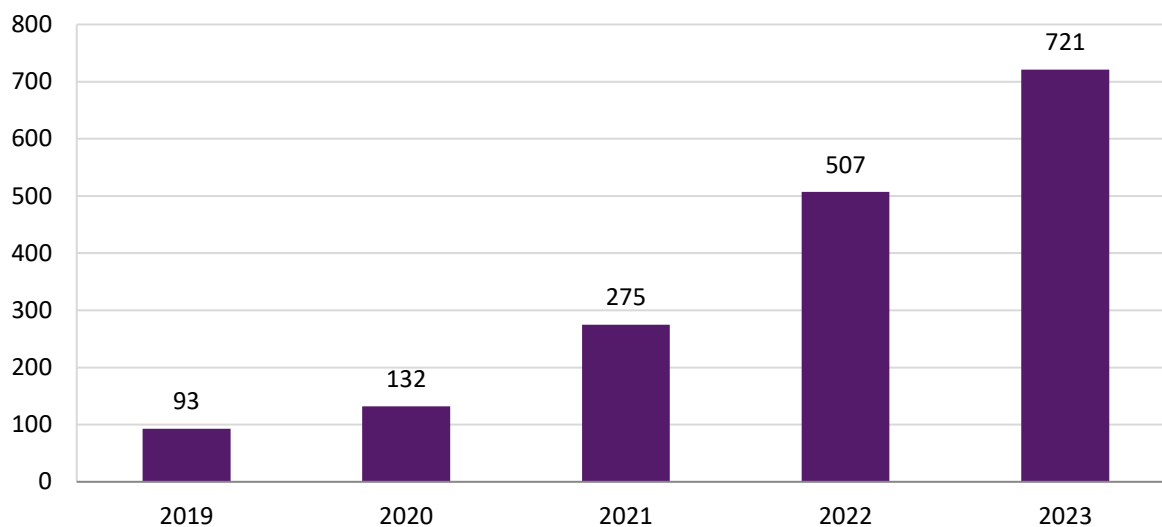


Tableau 4.2.29 : Affaires par type de cybercriminalité

	2019	2020	2021	2022	2023
Escroqueries (faux ordres de virement, etc.)	39	70	220	495	357
« CEO Fraud »	0	0	1	0	1
Extorsions et tentatives d'extorsions à l'aide de vidéos délicates	3	4	5	9	13
Ventes diverses par Internet / escroqueries à la carte de crédit	16	18	7	2	94
Escroqueries impliquant Western Union	0	1	0	0	0
Fraude « Banque en ligne »	34	38	41	1	8
Phishing	1	1	1	0	248
Total	93	132	275	507	721

Tableau 4.2.30 : Statut des affaires de cybercriminalité traitées pendant l'année en cours

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires en cours de traitement	NA	NA	21	36	57
Classées sans suites	NA	NA	35	43	59
Enquêtes / dénonciations et autres suites	NA	NA	1	2	1
Instructions judiciaires	NA	NA	0	3	2
Mini-Instructions	NA	NA	2	5	23
SAI	NA	NA	231	445	616

4.2.2.10. État civil

Les missions qui incombent au procureur d'État dans le domaine de l'état civil deviennent de plus en plus complexes, compte tenu des éléments d'internationalisation résultant de la présence sur notre territoire de personnes de nationalités les plus diverses et de l'application de nombreuses législations nationales. Au cours de l'année 2023, le parquet a rédigé 54 avis concernant des projets de mariage entre citoyens de nationalité différente, la validité d'actes passés à l'étranger et leur transcription sur les registres nationaux, des demandes de changement de nom ou de prénom, des autorisations de corriger des erreurs matérielles dans les actes de l'état civil, des oublis de déclaration de naissance etc. et est devenu pour ainsi dire le conseiller juridique des officiers de l'état civil des communes de l'arrondissement judiciaire de Diekirch.

En outre, le parquet a pris des conclusions écrites dans 18 affaires d'adoption.

Tableau 4.2.31 : État civil et adoptions

	2019	2020	2021	2022	2023
État civil	102	80	48	56	54
Adoptions	13	10	12	22	18

4.2.2.11. Placements en service psychiatrique fermé

Depuis la mise en œuvre de la loi du 22 décembre 2006, le placement initial d'une personne atteinte de troubles mentaux dans un service psychiatrique fermé ne peut intervenir que dans un hôpital général. Néanmoins le placement judiciaire, c'est-à-dire celui des personnes ayant été déclarées pénalement irresponsables en application de l'article 71 du Code pénal, doit aux termes de la loi être effectué au CHNP (en exécution des décisions des tribunaux des deux arrondissements judiciaires et de la Cour d'appel).

Le nombre des placés judiciaires pour l'ensemble du pays est de 58 au 31 décembre 2023.

Aucun placement judiciaire n'a été levé suivant décisions de la commission spéciale (composée de 2 magistrats et de 2 médecins spécialistes) en application de l'article 36 de la loi du 10 décembre 2009 sur le placement de personnes souffrant de troubles mentaux.

Le parquet de Diekirch fait partie de cette commission qui s'est réunie à 9 reprises au cours de l'année 2023, mais qui a pris, après concertation préalable, de multiples décisions en urgence, bon nombre de patients donnant d'ailleurs lieu à plusieurs décisions au cours d'une même année (maintien, sorties accompagnées ou non, congés etc.).

Tableau 4.2.32 : Personnes placées au CHNP

	2019	2020	2021	2022	2023
Placements psychiatrie-procédures	50	68	60	48	41
Procédures (recours des personnes placées)¹⁵⁸	6	8	15	14	12
Personnes toujours placées en fin de l'année (31 décembre)	44	44	43	48	58

¹⁵⁸ Intervention du ministère public à l'audience contradictoire d'examen de la requête d'élargissement.

4.2.2.12. Discrimination et incitation à la haine

Tableau 4.2.33 : Affaires en matière d'incitation à la haine

		2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles		6	25	18	7	4
Poursuites		1	1	1	2	1
Jugements	<i>Acquittements</i>	0	0	1	0	0
	<i>Condamnations</i>	1	0	1	1	1

4.2.2.13. Jugements sur accord

En 2023, aucune procédure de jugement sur accord n'a pu être menée à terme. Dans certains dossiers pressentis, le stade de l'enquête ou de l'information judiciaire n'était pas achevé. Par ailleurs, les moyens humains n'ont pas pu être dégagés pour permettre la mise en œuvre de cette procédure nécessitant un investissement en temps souvent intensif.

Tableau 1.1.30 : Nombre de jugements sur accord

	2019	2020	2021	2022	2023
Jugements sur accord	4	2	5	0	0

Tableau 1.1.30 : Nombre de jugements sur accord par infractions

	2021	2022	2023
Fraude fiscale	2	0	0
Infraction à la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs	2	0	0
Infraction à la loi sur l'accès aux professions ; défaut d'autorisation	1	0	0
Total des infractions	5	0	0

4.2.2.14. Criminalité organisée

A. Vente de stupéfiants

Tableau 4.2.34 : Affaires, poursuites et décisions en matière de stupéfiants

		2019	2020	2021	2022	2023
Affaires ouvertes		523	437	289	211	188
Mandat de dépôt		5	8	9	7	8
Poursuites		31	19	14	23	36
Jugements	<i>Acquittements</i>	1	1	0	0	0
	<i>Condamnations</i>	14	11	5	4	13

B. Traite des êtres humains et proxénétisme

Tableau 4.2.35 : Affaires, poursuites et décisions en matière de traite des êtres humains et proxénétisme

		2019	2020	2021	2022	2023
Affaires ouvertes		3	1	0	4	7
Poursuites		0	1	0	1	2
Jugements	<i>Acquittements</i>	0	0	0	0	0
	<i>Condamnations</i>	0	1	0	0	0

4.2.2.15. Information de l'opinion publique

Une information de l'opinion publique sur le fonctionnement de l'institution judiciaire et le déroulement exact des procédures s'avère indispensable.

À ces fins, le parquet de Diekirch collabore étroitement avec le « Service communication et presse de la justice », ce qui a permis de diversifier et d'intensifier le flux des informations fournies aux médias.

Il est encourageant de constater que des classes des établissements scolaires secondaires de la région fréquentent les audiences après avoir reçu un minimum d'explications de la part d'un magistrat du parquet sur le fonctionnement de la justice.

Le parquet de Diekirch accueille enfin chaque année un voire deux étudiants universitaires pour effectuer des stages au sein de la juridiction.

4.2.2.16. Autres activités du parquet

Tableau 4.2.36 : Autres activités du parquet

	2019	2020	2021	2022	2023
Pièces à conviction	965	997	1 164	1 347	1 901
Réclamations et plaintes visant des fonctionnaires de police	5	11	5	6	13
Réclamations et plaintes visant huissiers de justice	0	0	0	0	1
Affaires disciplinaires des huissiers	0	0	0	0	0
Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des huissiers	0	0	0	0	0
Successions vacantes	26	18	15	21	23
Réhabilitations judiciaires	13	15	7	9	15
Notifications/Huissiers	0	0	0	0	0
Saisies immobilières	1	0	0	1	0
Gardiennage (avis d'honorabilité) ¹⁵⁹	24	7	NAP	NAP	NAP
Recours en grâce	4	0	0	0	20
Reconnaissance mutuelle (mesure de contrôle judiciaire)	0	0	0	0	0
Experts (vérif. demande agrégation sur liste du ministère de la Justice)	9	3	1	1	0
Assermentations OPJ - vérification honorabilité	NA	NA	NA	16	39
Huissiers de justice et candidats (certificats hon. et avis)	NA	NA	NA	1	0
Divers (barreau, organisation service des huissiers de justice, legs, loteries, avis divers, avis en matière de législation, questions parlementaires, armes prohibées, exécuteurs de jugements étrangers rendus en matière civile)	71	74	48	88	101

¹⁵⁹ Les dispositions inhérentes à la protection des données ne permettent plus la tenue de ces statistiques sous rubrique.

4.2.3. Activités statistiquement non quantifiables

Parmi les activités statistiquement non quantifiables, mais dont la tendance est à la hausse on citera pour les magistrats du parquet de Diekirch :

- Les nombreuses demandes d'avis sur des projets de loi.
- Demandes en vue de rassembler des données statistiques sur les poursuites de différentes catégories d'infractions.
- Les questions parlementaires.
- La participation à des groupes de travail au niveau ministériel, au niveau de la Police grand-ducale et au niveau du Parquet général et réunions de concertation avec différents intervenants.
- Entrevues accordées aux plaignants et aux victimes.

Veillez agréer, Madame le Procureur général d'État, l'expression de ma parfaite considération.

Ernest NILLES

Procureur d'État

5. Justices de paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch

5.1. Justice de paix de Luxembourg

Tableau 5.1.1 : Chiffres globaux

	2019	2020	2021	2022	2023
Requêtes / citations déposées toutes matières confondues¹⁶⁰	35 955	35 265	29 642	31 224	35 584
Décisions judiciaires rendues toutes matières confondues¹⁶¹	46 526	41 137	36 523	40 248	46 446
<i>dont en période de service réduit (15/07-15/09)</i>	NA	120 (01/08/- 15/09/20)	5 124	6 582	8 047
Décisions judiciaires en matière pénale¹⁶²	3 270	4 402	4 028	4 048	4 562
<i>dont en période de service réduit (15/07-15/09)</i>	NA	450 (01/08/- 15/09/20)	552	655	522
Minutes inscrites au répertoire¹⁶³	4 042	3 551	3 576	3 388	3 386
Affaires rayées ou mises au rôle général¹⁶⁴	1 926	1 580	1 735	1 335	1 384
Mesures d'instructions toutes matières	129	96	109	65	54
<i>Comparution des parties</i>	25	16	10	9	2
<i>Enquêtes</i>	95	75	96	54	49
<i>Visites des lieux</i>	9	5	3	2	3

¹⁶⁰ Hormis les injonctions au Centre commun et matière pénale.

¹⁶¹ Hormis les injonctions au Centre commun et les décisions en matière pénale, mais ordonnances conditionnelles de paiement et titres exécutoires compris.

¹⁶² Jugements en matière pénale, ordonnances pénales et, depuis 2019, les décisions concernant les recours sur amendes forfaitaires.

¹⁶³ Jugements, PV des enquêtes, etc.

¹⁶⁴ Hormis les affaires de surendettement, les affaires pénales et les affaires de référés civils.

Tableau 5.1.2 : Matière civile et commerciale

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles en matière civile et commerciale	1 100	1 203	1 227	1 114	1 062
<i>par citation</i>	740	826	639	680	740
<i>par OPA sur contredit et oppositions sur titres exécutoires</i>	351	369	583	427	314
<i>par référé civil</i>	9	8	5	7	8
Jugements en matière civile et commerciale	912	798	843	711	653
<i>dont pensions alimentaires</i>	35	2	8	3	1
<i>Jugements contradictoires</i>	507	419	418	314	312
<i>Jugements par défaut</i>	110	113	83	114	129
<i>Jugements réputés contradictoires</i>	NA	NA	47	62	8
<i>Jugements sur contredit contradictoires</i>	265	243	277	195	169
<i>Jugements sur contredit par défaut</i>	30	23	18	21	19
<i>Jugements sur contredit réputés contradictoires</i>	NA	NA	NA	5	16
Ordonnances de référé civil	6	4	6	6	12
Affaires rayées ou arrangées	318	307	300	230	243
Affaires mises au rôle général	145	120	103	81	75
Enquêtes	29	23	21	28	15
Comparutions des parties	14	5	5	2	0
Visites des lieux	7	2	2	1	2

Tableau 5.1.3 : Bail à loyer

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles	888	839	811	710	890
Décisions	655	595	550	612	604
<i>Jugements</i>	629	585	537	598	577
<i>Jugements contradictoires</i>	501	474	392	438	415
<i>Jugements par défaut</i>	128	111	118	145	137
<i>Jugements réputés contradictoires</i>	NA	NA	27	15	25
<i>Décisions de sursis</i>	26	10	13	14	27
Affaires rayées ou arrangées	207	215	180	148	192
Affaires mises au rôle général	47	55	91	48	54
Enquêtes	6	2	1	3	5
Comparutions des parties	1	2	0	0	0
Visites des lieux	2	3	1	1	1

Tableau 5.1.4 : Droit du travail

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles	1 267	1 065	1 020	962	1 027
<i>Affaires au fond</i>	858	795	806	764	760
<i>Affaires de référé</i>	342	202	160	156	212
<i>Affaires de chômage</i>	67	68	54	42	55
Jugements et ordonnances	817	777	747	669	694
<i>Jugements contradictoires au fond</i>	542	549	570	525	524
<i>Jugements par défaut au fond</i>	6	8	3	17	20
<i>Jugements réputés contradictoires au fond</i>	NA	NA	19	1	0
<i>Ordonnances de chômage</i>	64	68	51	44	55
<i>Ordonnances référé travail contradictoires</i>	149	110	79	57	64
<i>Ordonnances référé travail par défaut</i>	56	42	25	25	31
Affaires rayées ou arrangées	287	273	294	278	296
Affaires mises au rôle général	178	122	145	118	144
Enquêtes	60	50	74	23	29
Comparutions des parties	10	9	5	7	2
Visites des lieux	0	0	0	0	0

Tableau 5.1.5 : Matière pénale

	2019	2020	2021	2022	2023
Ordonnances pénales (OP)	2 660	3 771	3 299	3 367	3 918
Jugements	610	631	729	681	644
<i>Jugements au fond</i>	562	520	571	567	575
<i>Jugements concernant les demandes mainlevée interdiction de conduire provisoire</i>	37	44	63	43	27
<i>Décisions concernant les recours sur amendes forfaitaires</i>	11	67	95	71	42
Personnes jugées par jugement au fond	592	540	655	617	639
<i>dont personnes condamnées au civil</i>	46	33	10	28	46
<i>Personnes condamnées par jugement contradictoire</i>	372	356	441	411	419
<i>Personnes condamnées par jugement réputé contradictoire</i>	61	55	67	42	19
<i>Personnes condamnées par jugement par défaut</i>	132	113	132	131	172
<i>Personnes acquittées</i>	27	16	15	33	29
Actes d'appels¹⁶⁵	35	26	17	18	13
<i>sur OP</i>	6	5	1	7	0
<i>sur jugement</i>	29	21	16	11	13
Visites des lieux	0	0	0	0	0

¹⁶⁵ Concernant les ordonnances pénales et les jugements, les oppositions ne peuvent être comptées au niveau de la justice de paix, puisqu'elles sont déposées auprès du parquet compétent.

Tableau 5.1.6 : Saisies-arrêts sur salaire et de validation de saisies sur salaire

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles	4 384	3 961	3 523	3 692	3 658
<i>Saisies-arrêts sur salaires</i>	4 207	3 746	3 104	2 702	2 670
<i>Saisies-arrêts pension alimentaire</i>	157	195	148	152	138
<i>Saisies-arrêts simplifiées (SAS)¹⁶⁶</i>	NAP	NAP	254	823	834
<i>Cessions</i>	20	20	17	15	16
Ordonnances de saisies-arrêts autorisées	4 377	3 480	3 283	3 494	3 490
Affaires fixées à l'audience	1 756	1 092	1 268	934	883
Décisions¹⁶⁷	962	785	1 046	965	828
<i>Jugements contradictoires</i>	452	414	428	327	171
<i>Jugements par défaut</i>	510	371	459	301	292
<i>Jugements réputés contradictoires</i>	NA	NA	91	101	80
<i>Titres de validation SA procédure simplifiée</i>	NAP	NAP	68	236	285
Affaires rayées ou arrangées	427	248	359	255	218
Affaires mises au rôle général	317	240	263	177	161

¹⁶⁶ Saisies-arrêts suivant procédure simplifiée en vertu du règlement grand-ducal du 15 janvier 2021.

¹⁶⁷ Validation de saisies-arrêts autorisées y compris en matière de pensions alimentaires.

Tableau 5.1.7 : Ordonnances de paiement (OPA)

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles	27 761	27 737	22 491	23 894	27 971
Ordonnances conditionnelles de paiement émises	27 228	24 946	21 482	22 643	26 682
Contredits	506	648	556	596	811
Titres exécutoires émis	10 355	8 335	7 433	9 513	11 616
Oppositions	45	41	27	2	0
Affaires fixées à l'audience	351	328	273	224	343
Ordonnances de refus	503	661	397	590	704

Tableau 5.1.8 : Procédure européenne d'injonction de payer (IPA) – Règlement CE n° 1896/2006

	2019	2020	2021	2022	2023
Demandes introduites	186	143	106	157	230
Décisions IPA	172	141	159	218	277
<i>IPA émises</i>	20	47	86	115	126
<i>Titres exécutoires émis</i>	69	36	49	68	79
<i>Demandes refusées</i>	83	58	24	35	72
Oppositions	4	1	16	18	14
Affaires fixées à l'audience	5	4	14	44	42
Jugements	7	2	7	8	15

**Tableau 5.1.9 : Procédure européenne de règlement de petits litiges –
Règlement CE n° 861/2007**

	2019	2020	2021	2022	2023
Demandes introduites	364	314	457	678	737
Décisions rendues	491	586	548	762	828
<i>Décisions émises</i>	227	271	217	263	201
<i>Titres exécutoires émis</i>	211	248	293	304	415
<i>Demandes refusées</i>	53	67	38	195	212
Affaires fixées à l'audience	5	4	2	2	3
Jugements	0	0	0	1	1

Tableau 5.1.10 : Délégation des salaires (art. 1011 du NCPC¹⁶⁸) et gestion d'une pension ou indemnité en espèces (art. 437 CSS., ancien art. 292 bis CAS)

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles	1	0	1	2	3
Jugements (art. 1011 NCPC)	0	0	0	0	0
<i>Jugements contradictoires</i>	0	0	0	0	0
<i>Jugements par défaut</i>	0	0	0	0	0
Ordonnances sur base de l'art. 437 du CSS	1	4	1	2	0
Affaires rayées ou arrangées	0	0	0	0	1
Affaires mises au rôle général	0	0	0	0	0

¹⁶⁸ A partir du 1.11.2018, les affaires concernant la délégation de salaire entre époux sont sous la compétence du juge aux affaires familiales (JAF).

Tableau 5.1.11 : Affaires de surendettement

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles	4	3	5	2	4
Jugements	32	18	13	14	25
<i>Jugements contradictoires</i>	32	18	13	14	25
<i>Jugements par défaut</i>	0	0	0	0	0
<i>Jugements réputés contradictoires</i>	NA	NA	0	0	0

Tableau 5.1.12 : Divers

	2019	2020	2021	2022	2023
Actes de notoriété	4	9	26	11	14
Assermentations	33	24	20	16	21
Certificats de non-opposition et de non-appel	576	587	696	679	730
Délivrance de grosse	1 442	1 145	1 080	1 098	1 188
Délivrance de seconde grosse	31	21	19	14	21
Ordonnances sur base de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1978 ¹⁶⁹	25 120	17 806	28 877	23 934	25 247
Ordonnances en matière de dégâts de chasse / gibier	7	3	4	27	5
Jugements en matière de dégâts de chasse / gibier	0	0	3	11	10
<i>Jugements contradictoires</i>	0	0	3	11	10
<i>Jugements par défaut</i>	0	0	0	0	0
Requêtes en matière de saisies conservatoires et saisies gageries	56	61	46	55	92
Scellés (apposition et levée)	2	1	1	1	2

¹⁶⁹ Ordonnances sur base de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1978.

	2019	2020	2021	2022	2023
Titres exécutoires européens	19	10	11	13	15
Saisies européennes (autorisations)	1	2	1	2	2
<i>Affaires nouvelles</i>	1	2	1	2	2
<i>Décisions</i>	1	2	1	2	2
Certificats relatifs à une décision en matière civile et commerciale (art. 53)	27	19	27	26	24
Warrants agricoles	4	2	4	3	4
Remembrements	1	0	1	1	0
Commissions rogatoires	1	1	0	0	0

5.2. Justice de paix d'Esch-sur-Alzette

Tableau 5.2.1 : Chiffres globaux

	2019	2020	2021	2022	2023
Requêtes / citations déposées toutes matières confondues¹⁷⁰	37 940	35 285	32 326	37 836	38 970
Décisions judiciaires rendues toutes matières confondues¹⁷¹	55 642	50 702	46 832	54 489	58 331
<i>dont en période de service réduit (15/07-15/09)</i>	NA	7 141 <i>(01/08/-15/09/20)</i>	6 544	9 267	8 105
Décisions judiciaires en matière pénale	2 616	2 361	2 389	2 806	2 779
<i>dont en période de service réduit (15/07-15/09)</i>	NA	124 <i>(01/08/-15/09/20)</i>	457	493	414
Minutes inscrites au répertoire	3 098	2 325	2 538	2 653	2 592
Affaires rayées ou mises au rôle général¹⁷²	1 086	957	829	710	663
Mesures d'instructions toutes matières	25	22	20	12	18
<i>Comparution des parties</i>	7	2	1	1	3
<i>Enquêtes</i>	16	20	16	11	15
<i>Visites des lieux</i>	2	0	3	0	0

¹⁷⁰ Hormis les injonctions au Centre commun et matière pénale.

¹⁷¹ Hormis les décisions en matière pénale et les certificats de non-opposition et de non-appel, mais ordonnances conditionnelles de paiement et titres exécutoires compris.

¹⁷² Hormis les affaires de surendettement, les affaires pénales et les affaires de référés civils et référés travail.

Tableau 5.2.2 : Matière civile et commerciale

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles en matière civile et commerciale	761	741	705	600	675
<i>par citation</i>	341	317	285	313	378
<i>par ordonnance de paiement (OPA) sur contredit</i>	420	419	415	285	294
<i>par référé civil</i>	0	5	5	2	3
Jugements en matière civile et commerciale	597	453	522	444	470
<i>dont pensions alimentaires</i>	71	7	4	0	0
<i>Jugements contradictoires</i>	243	214	226	190	202
<i>Jugements par défaut</i>	48	55	61	72	84
<i>Jugements réputés contradictoires</i>	NA	NA	NA	NA	NA
<i>Jugements sur contredit contradictoires</i>	269	159	199	164	166
<i>Jugements sur contredit par défaut</i>	37	25	34	18	18
Ordonnances de référé civil	0	5	2	3	2
Affaires rayées ou arrangées	190	224	213	148	108
Affaires mises au rôle général	78	106	70	59	72
Enquêtes	9	6	7	3	0
Comparutions des parties	5	1	1	0	2
Visites des lieux	2	0	0	0	0

Tableau 5.2.3 : Bail à loyer

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles	671	555	550	653	662
Décisions	524	400	472	514	513
<i>Jugements</i>	499	382	449	478	479
<i>Jugements contradictoires</i>	356	290	320	344	359
<i>Jugements par défaut</i>	143	92	129	134	120
<i>Jugements réputés contradictoires</i>	NA	NA	NA	NA	NA
<i>Décisions de sursis</i>	25	18	23	36	34
Affaires arrangées ou rayées	142	115	118	119	123
Affaires mises au rôle général	56	42	26	29	38
Enquêtes	0	0	0	0	0
Comparutions des parties	1	0	0	0	1
Visites des lieux	0	0	0	0	0

Tableau 5.2.4 : Droit du travail

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles	461	385	357	381	439
<i>Affaires au fond</i>	246	247	253	243	291
<i>Affaires de référé</i>	179	110	80	121	130
<i>Affaires de chômage</i>	36	28	24	17	18
Jugements et ordonnances	346	286	266	287	282
<i>Jugements contradictoires au fond</i>	190	145	190	186	160
<i>Jugements par défaut au fond</i>	5	10	4	18	20
<i>Jugements réputés contradictoires au fond</i>	NA	NA	NA	NA	NA
<i>Ordonnances de chômage¹⁷³</i>	20	14	13	17	16
<i>Ordonnances de référé contradictoires</i>	105	82	46	43	63
<i>Ordonnances de référé par défaut</i>	26	35	13	23	23
Affaires rayées ou arrangées	105	104	94	73	121
Affaires mises au rôle général	43	43	42	52	41
Enquêtes	7	14	9	8	15
Comparution des parties	1	1	0	1	0
Visites des lieux	0	0	0	0	0

¹⁷³ Jusqu'en 2019, les ordonnances de chômage étaient comptées parmi les ordonnances de référé.

Tableau 5.2.5 : Matière pénale

	2019	2020	2021	2022	2023
Ordonnances pénales (OP) émises	2 365	2 040	1 967	2 452	2 509
Jugements	252	321	422	354	270
<i>Jugements au fond</i>	245	281	352	328	240
<i>Jugement concernant les demandes de mainlevée interdiction de conduire provisoire</i>	6	13	13	7	11
<i>Décisions concernant les recours sur amendes forfaitaires</i>	1	27	57	19	19
Personnes jugées par jugement au fond	226	245	364	358	340
<i>dont personnes condamnées au civil</i>	35	19	38	32	36
<i>Personnes condamnées par jugement contradictoire</i>	155	148	200	210	204
<i>Personnes condamnées par jugement réputé contradictoire</i>	20	33	52	45	45
<i>Personnes condamnées par jugement par défaut</i>	45	60	89	85	78
<i>Personnes acquittées</i>	6	4	23	18	13
Actes d'appel¹⁷⁴	16	8	15	15	6
<i>sur OP</i>	1	1	2	4	1
<i>sur jugement</i>	15	7	13	11	5
Visite des lieux	0	0	2	0	0

¹⁷⁴ Concernant les ordonnances pénales et les jugements, les oppositions ne peuvent être comptées au niveau de la justice de paix, puisqu'elles sont déposées auprès du parquet compétent.

Tableau 5.2.6 : Saisies-arrêts sur salaire et de validation de saisies sur salaire

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles	4 411	3 672	3 435	3 677	3 792
<i>Saisies-arrêts sur salaire</i>	4 258	3 533	1 939	1 623	1 717
<i>Saisies-arrêts pension alimentaire</i>	142	131	142	118	141
<i>Saisies-arrêts simplifiées (SAS)¹⁷⁵</i>	NAP	NAP	1 345	1 928	1 921
<i>Cessions</i>	11	8	9	8	13
Ordonnances de saisies-arrêts autorisées	4 397	3 664	3 431	3 666	3 773
Affaires fixées à l'audience	1 654	1 342	936	618	541
Décisions¹⁷⁶	1 284	869	963	1 147	1 149
<i>Jugements contradictoires</i>	522	373	293	252	233
<i>Jugements par défaut</i>	762	496	387	286	217
<i>Jugements réputés contradictoires</i>	NA	NA	NA	NA	NA
<i>Titres de validation SA procédure simplifiée</i>	NAP	NAP	283	609	699
Affaires arrangées ou rayées	352	253	188	137	100
Affaires mises au rôle général	120	70	78	93	60

¹⁷⁵ Saisies-arrêts suivant procédure simplifiée en vertu du règlement grand-ducal du 15 janvier 2021.

¹⁷⁶ Jugements concernant les validations de saisies-arrêts autorisées y compris en matière de pensions alimentaires, contestations, convocations préalables, répartitions, cessions. Depuis 2021, les titres de validation saisie-arrêt procédure simplifiée sont inclus.

Tableau 5.2.7 : Ordonnances de paiement (OPA)

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles	31 402	29 654	27 014	32 214	33 103
Ordonnances conditionnelles de paiement émises	31 083	29 328	26 739	31 831	33 100
Contredits	610	597	592	551	680
Titres exécutoires émis	16 999	15 225	13 986	15 968	18 445
Oppositions	181	168	105	42	17
Affaires fixées à l'audience	420	419	415	285	294
Ordonnances de refus	75	95	37	152	121

Tableau 5.2.8 : Procédure européenne d'injonction de payer (IPA) – Règlement CE n° 1896/2006

	2019	2020	2021	2022	2023
Demandes introduites	39	44	30	37	80
Décisions IPA	37	39	30	36	128
<i>IPA émises¹⁷⁷</i>	9	6	3	3	58
<i>Titres exécutoires émis</i>	16	20	19	12	49
<i>Demandes refusées</i>	12	13	8	21	21
Oppositions	3	1	0	0	0
Affaires fixées à l'audience	3	6	2	0	4
Jugements	1	2	2	0	1

177 Jusqu'en 2022, seules les IPA n'ayant pas été rendues exécutoires sont prises en compte dans cette catégorie.

**Tableau 5.2.9 : Procédure européenne de règlement de petits litiges –
Règlement CE n° 861/2007**

	2019	2020	2021	2022	2023
Demandes introduites	187	228	228	268	208
Décisions rendues	266	308	354	419	333
<i>Décisions émises</i>	133	174	153	151	107
<i>Titres exécutoires émis</i>	121	127	177	248	206
<i>Demandes refusées</i>	12	7	24	20	20
Affaires fixées à l'audience	0	2	0	2	0
Jugements	2	0	0	0	0

Tableau 5.2.10 : Délégation des salaires (art. 1011 du NCPC) et gestion d'une pension ou indemnité en espèces (art. 437 CSS., ancien art. 292 bis CAS)

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles	0	0	0	2	1
Jugements (art. 1011 NCPC)	2	0	0	0	0
<i>Jugements contradictoires</i>	1	0	0	0	0
<i>Jugements par défaut</i>	1	0	0	0	0
Ordonnances sur base de l'art. 437 du CSS	1	1	2	2	1
Affaires arrangées ou rayées	0	0	0	0	0
Affaires mises au rôle général	0	0	0	0	0

Tableau 5.2.11 : Affaires de surendettement

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles	8	6	5	4	10
Jugements	27	21	21	19	12
<i>Jugements contradictoires</i>	27	21	21	19	12
<i>Jugements par défaut</i>	0	0	0	0	0

Tableau 5.2.12 : Divers

	2019	2020	2021	2022	2023
Actes de notoriété	5	11	13	22	14
Assermentations	2	9	6	5	1
Certificats de non-opposition et de non-appel	255	231	496	411	310
Délivrance de grosse	1 086	728	768	743	719
Délivrance de seconde grosse	6	9	7	7	32
Ordonnances sur base de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1978	17 685	16 681	16 529	14 446	13 751
Ordonnances en matière de dégâts de chasse / gibier	0	2	2	0	1
Jugements en matière de dégâts de chasse / gibier	1	4	3	1	0
<i>Jugements contradictoires</i>	1	4	3	1	0
<i>Jugements par défaut</i>	0	0	0	0	0
Requêtes en matière de saisies conservatoires et saisies gageries	8	8	2	0	12
Scellés (apposition et levée)	2	0	3	0	0
Titres exécutoires européens	19	19	16	8	1
Saisies européennes (autorisations)	0	0	2	0	0
<i>Affaires nouvelles</i>	0	0	2	0	0
<i>Décisions</i>	0	0	2	0	0
Certificats relatifs à une décision en matière civile et commerciale (art. 53)	2	6	4	12	4
Warrants agricoles	0	0	0	0	0
Remembrements	0	0	0	0	0
Commissions rogatoires	0	0	0	0	0

5.3. Justice de paix Diekirch

Tableau 5.3.1 : Chiffres globaux

	2019	2020	2021	2022	2023
Requêtes / citations déposées toutes matières confondues¹⁷⁸	17 830	15 924	16 080	17 176	18 031
Décisions judiciaires rendues toutes matières confondues¹⁷⁹	26 064	23 364	23 638	25 525	27 117
<i>dont en période de service réduit (15/07-15/09)</i>	3 739	2 890 (01/08/- 15/09/20)	3 237	3 642	4 015
Décisions judiciaires en matière pénale	1 140	1 157	1 065	915	824
<i>dont en période de service réduit (15/07-15/09)</i>	47	58 (01/08/- 15/09/20)	98	29	31
Minutes inscrites au répertoire	1 729	1 326	1 647	1 530	1 487
Affaires rayées ou mises au rôle général	517	353	362	225	218
Mesures d'instructions toutes matières	47	39	35	27	29
<i>Comparution des parties</i>	17	15	12	9	14
<i>Enquêtes</i>	22	18	11	9	8
<i>Visites des lieux</i>	8	6	12	9	7

¹⁷⁸ Hormis les injonctions Centre commun et matière pénale.

¹⁷⁹ Hormis les injonctions au Centre commun et les décisions en matière pénale, mais ordonnances conditionnelles de paiement et titres exécutoires compris.

Tableau 5.3.2 : Matière civile et commerciale

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles en matière civile et commerciale	280	239	210	211	219
<i>par citation</i>	156	150	96	98	115
<i>par OPA sur contredit ou opposition</i>	123	89	112	111	102
<i>par référé civil</i>	1	0	2	2	2
Jugements en matière civile et commerciale	271	211	199	176	183
<i>Jugements contradictoires</i>	104	67	68	67	62
<i>Jugements par défaut</i>	44	44	20	17	23
<i>Jugements réputés contradictoires</i>	3	5	12	6	8
<i>Jugements sur contredit contradictoires</i>	101	83	84	71	78
<i>Jugements sur contredit par défaut</i>	19	12	15	15	12
Ordonnances de référé civil	2	1	1	5	0
Affaires rayées ou arrangées	81	52	64	47	39
Affaires mises au rôle général	37	16	20	6	25
Enquêtes	6	0	2	3	2
Comparutions des parties	7	6	7	3	6
Visites des lieux	7	4	11	7	7

Tableau 5.3.3 : Bail à loyer

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles	346	266	264	300	295
Décisions	327	264	281	295	289
Jugements	308	244	255	272	268
<i>Jugements contradictoires</i>	219	176	176	185	192
<i>Jugements par défaut</i>	89	59	59	65	56
<i>Jugements réputés contradictoires</i>	NA	9	20	22	20
Décisions de sursis	19	20	26	23	21
Affaires rayées ou arrangées	58	48	58	42	50
Affaires mises au rôle général	39	16	13	14	12
Enquêtes	0	2	1	3	1
Comparutions des parties	1	4	3	0	5
Visites des lieux	0	0	0	1	0

Tableau 5.3.4 : Droit du travail

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles	220	198	221	184	166
<i>Affaires au fond</i>	160	140	177	139	126
<i>Affaires de référé</i>	60	49	35	34	31
<i>Affaires de chômage</i>	NA	9	9	11	9
Jugements et ordonnances	229	164	199	162	166
<i>Jugements contradictoires au fond</i>	173	102	131	104	118
<i>Jugements par défaut au fond</i>	8	15	27	15	12
<i>Jugements réputés contradictoires au fond</i>	2	2	3	9	3
<i>Ordonnances de chômage</i>	9	9	7	9	8
<i>Ordonnances référé travail contradictoires</i>	22	14	19	14	14
<i>Ordonnances référé travail par défaut</i>	15	22	12	11	11
Affaires rayées ou arrangées	52	45	45	41	38
Affaires mises au rôle général	34	16	11	18	18
Enquêtes	16	16	8	3	5
Comparutions des parties	9	5	2	6	3
Visites des lieux	0	0	0	0	0

Tableau 5.3.5 : Matière pénale

	2019	2020	2021	2022	2023
Ordonnances pénales (OP)	803	830	772	642	526
Jugements	337	327	293	273	298
<i>Jugements au fond</i>	272	256	222	231	268
<i>Jugements concernant les demandes mainlevée interdiction de conduire provisoire</i>	3	2	8	0	4
<i>Décisions concernant les recours sur amendes forfaitaires</i>	54	64	53	42	26
<i>Autres jugements¹⁸⁰</i>	8	5	10	0	0
Personnes jugées par jugement au fond	283	274	309	289	315
<i>dont personnes condamnées au civil</i>	55	26	30	45	38
<i>Personnes condamnées par jugement contradictoire</i>	176	155	186	175	211
<i>Personnes condamnées par jugement réputé contradictoire</i>	19	22	32	15	12
<i>Personnes condamnées par jugement par défaut</i>	85	89	80	83	83
<i>Personnes acquittées</i>	3	8	11	16	9
Actes d'appel¹⁸¹	34	30	25	23	34
<i>Sur OP</i>	0	0	0	2	0
<i>Sur jugement</i>	34	30	25	21	34
Visites des lieux	1	2	1	1	0

¹⁸⁰ Les autres jugements incluent entre autres des jugements rectificatifs, condamnations de témoin défaillant, des désistements etc.

¹⁸¹ Concernant les ordonnances pénales et les jugements, les oppositions ne peuvent être comptées au niveau de la justice de paix, puisqu'elles sont déposées auprès du parquet compétent.

Tableau 5.3.6 : Saisies-arrêts sur salaire et de validation de saisies sur salaire

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles	2 277	1 898	1 996	1 885	1 727
<i>Saisies-arrêts sur salaire</i>	2 190	1 811	871	278	278
<i>Saisies-arrêts pension alimentaire</i>	76	83	78	84	65
<i>Saisies-arrêts simplifiées (SAS)¹⁸²</i>	NAP	NAP	1 040	1 513	1 381
<i>Cessions</i>	11	4	7	10	3
Ordonnances saisies-arrêts autorisées	2 206	1 880	2 001	1 875	1 723
Affaires fixées à l'audience¹⁸³	786	489	204	189	170
Décisions¹⁸⁴	694	484	837	566	500
<i>Jugements contradictoires</i>	128	102	122	67	66
<i>Jugements par défaut</i>	483	323	289	66	26
<i>Jugements réputés contradictoires</i>	83	59	82	22	14
<i>Titres de validation saisie-arrêt procédure simplifiée</i>	NAP	NAP	344	411	394
Affaires rayées ou arrangées	175	124	118	44	22
Affaires mises au rôle général	40	36	33	13	14

¹⁸² Saisies-arrêts suivant procédure simplifiée en vertu du règlement grand-ducal du 15 janvier 2021.

¹⁸³ Demandes validation et opposition.

¹⁸⁴ Jugements concernant les validations de saisies-arrêts autorisées y compris en matière de pensions alimentaires, contestations, répartitions, cessions. Depuis 2021, les titres de validation saisie-arrêt procédure simplifiée sont inclus.

Tableau 5.3.7 : Ordonnances de paiement (OPA)

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles	14 624	13 245	13 287	14 508	15 741
Ordonnances conditionnelles de paiement émises	14 613	13 235	13 275	14 442	15 530
Contredits	255	175	180	195	234
Titres exécutoires émis	7 605	6 968	6 620	7 849	8 540
Oppositions	38	25	26	6	5
Affaires fixées à l'audience	123	89	112	111	102
Ordonnances de refus	3	4	4	8	9

Tableau 5.3.8 : Procédure européenne d'injonction de payer (IPA) – Règlement CE n° 1896/2006

	2019	2020	2021	2022	2023
Demandes introduites	24	26	24	21	29
Décisions IPA	37	43	53	29	44
<i>IPA émises</i>	20	21	28	16	24
<i>Titres exécutoires émis</i>	13	18	23	7	15
<i>Demandes refusées</i>	4	4	2	6	5
Oppositions	2	1	2	3	1
Affaires fixées à l'audience	1	1	2	2	0
Jugements	2	2	2	2	0

**Tableau 5.3.9 : Procédure européenne de règlement de petits litiges –
Règlement CE n° 861/2007**

	2019	2020	2021	2022	2023
Demandes introduites	55	47	66	59	62
Décisions rendues	63	40	99	96	105
<i>Décisions émises</i>	28	18	44	34	42
<i>Titres exécutoires émis</i>	28	18	44	54	49
<i>Demandes refusées</i>	7	4	11	8	14
Affaires fixées à l'audience	1	1	0	0	0
Jugements	1	1	0	2	0

Tableau 5.3.10 : Délégation des salaires (art. 1011 du NCPC¹⁸⁵) et gestion d'une pension ou indemnité en espèces (art. 437 CSS., ancien art. 292 bis CAS)

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles	2	3	7	2	7
Jugements (art. 1011 NCPC)	0	0	0	0	0
<i>Jugements contradictoires</i>	0	0	0	0	0
<i>Jugements par défaut</i>	0	0	0	0	0
Ordonnances sur base de l'art. 437 du CSS	1	2	7	3	5
Jugements contradictoires	NA	NA	NA	NA	4
Jugements par défaut	NA	NA	NA	NA	1
Affaires rayées ou arrangées	0	0	0	0	0
Affaires mises au rôle général	1	0	0	0	0

¹⁸⁵ A partir du 1.11.2018, les affaires concernant la délégation de salaire entre époux sont sous la compétence du juge aux affaires familiales (JAF).

Tableau 5.3.11 : Affaires de surendettement

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles	2	1	5	6	4
Jugements rendus	10	8	11	14	15
<i>Jugements contradictoires</i>	10	1	10	14	15
<i>Jugements par défaut</i>	0	6	1	0	0
<i>Jugements réputés contradictoires</i>	0	1	0	0	0

Tableau 5.3.12 : Divers

	2019	2020	2021	2022	2023
Actes de notoriété	2	4	3	5	14
Assermentations	9	4	6	7	1
Certificats de non-opposition et de non-appel	109	99	126	132	113
Délivrance de grosse	485	348	376	344	350
Délivrance de seconde grosse	9	8	27	18	22
Ordonnances sur base de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1978	10 800	9 100	10 500	8 000	6 540
Ordonnances en matière de dégâts de chasse / gibier	2	5	3	0	4
Jugements en matière de dégâts de chasse / gibier	5	8	7	1	4
<i>Jugements contradictoires</i>	5	3	6	1	3
<i>Jugements par défaut</i>	0	5	1	0	1
Requêtes en matière de saisies conservatoires et saisies gageries	0	0	1	1	0
Scellés (appositions et levées)	0	0	0	0	0
Titres exécutoires européens	1	13	6	9	7
Saisies européennes (autorisations)	0	0	0	0	0
<i>Affaires nouvelles</i>	0	1	0	0	0
<i>Décisions</i>	0	0	1	0	0
Certificats relatifs à une décision en matière civile et commerciale (art. 53)	7	14	6	16	19
Warrants agricoles	0	0	0	0	0
Remembrements	1	0	0	1	1
Commissions rogatoires	0	0	0	0	1

II. SERVICES DU PARQUET GÉNÉRAL

6. Service d'entraide pénale internationale (SEPI) auprès du Parquet général

6.1. Entraide judiciaire pénale internationale avec mesures coercitives

Figure 6.1.1 : Nombre total des CRI¹⁸⁶/DEE adressées au Luxembourg

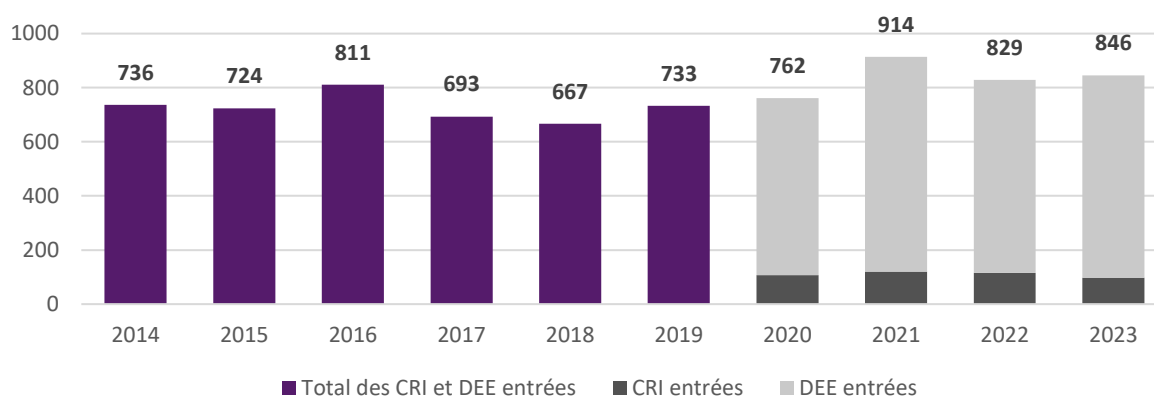


Tableau 6.1.1 : CRI (loi 08/08/2000¹⁸⁷)/DEE (loi 01/08/2018¹⁸⁸) en matière pénale en 2023 par pays

Pays	Entrées	Exécutées	Refusées	Retirées
CRI	98	83	9	1
<i>Albanie</i>	4	2	0	0
<i>Algérie</i>	2	2	0	0
<i>Arménie</i>	2	1	0	0
<i>Australie</i>	0	1	0	0
<i>Azerbaïdjan</i>	0	1	0	0
<i>Belarus</i>	3	1	1	0
<i>Bosnie-Herzégovine</i>	4	4	0	0
<i>Colombie</i>	1	0	0	0
<i>Danemark</i>	5	5	0	0
<i>Emirats Arabes Unis</i>	2	1	0	0
<i>Etats-Unis</i>	12	10	0	0
<i>Géorgie</i>	1	0	0	0
<i>Irlande</i>	4	4	1	1
<i>Israël</i>	1	0	0	0
<i>Japon</i>	1	0	0	0
<i>Kazakhstan</i>	2	7	0	0

¹⁸⁶ Les certificats de gel sont comptés parmi les CRI jusqu'aux modifications réalisées au niveau de JUCHA.

¹⁸⁷ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2000/08/08/n4/jo>

¹⁸⁸ <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/08/01/a787/jo>

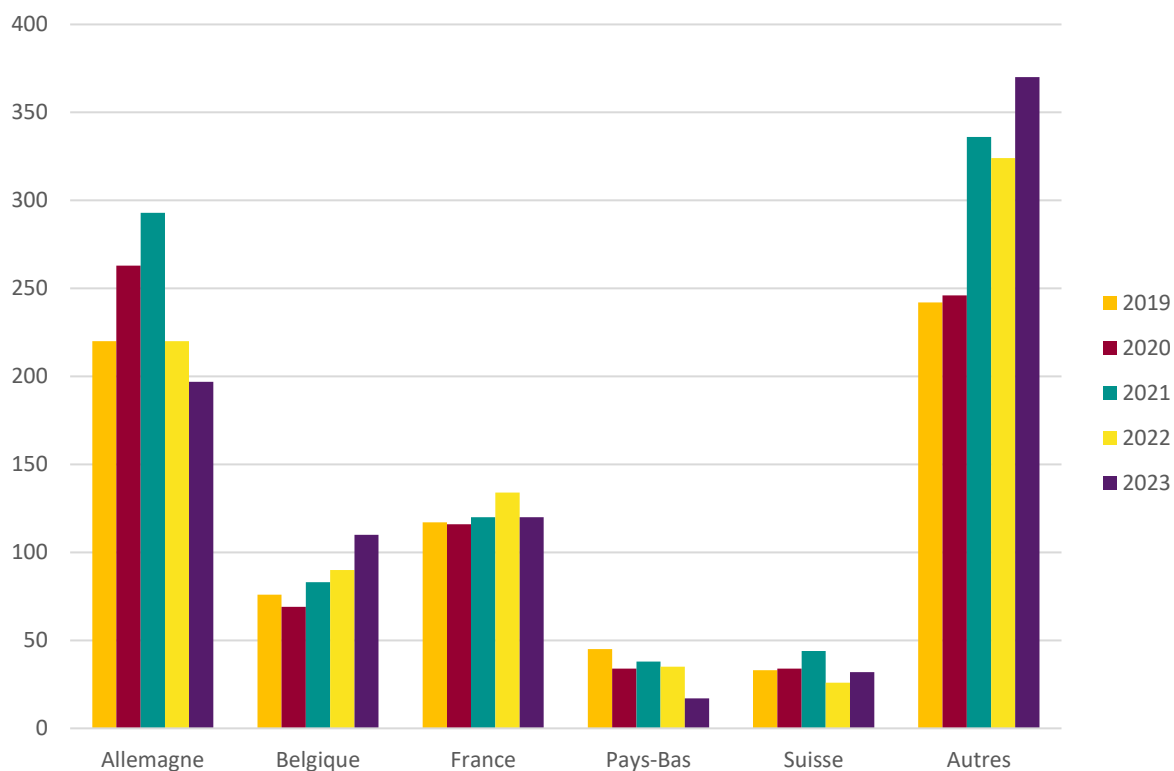
Entraide judiciaire pénale internationale avec mesures coercitives

Pays	Entrées	Exécutées	Refusées	Retirées
<i>Kenya</i>	1	0	0	0
<i>Liechtenstein</i>	1	1	0	0
<i>Mongolie</i>	1	0	0	0
<i>Monténégro</i>	1	0	0	0
<i>Norvège</i>	1	1	0	0
<i>Pérou</i>	1	1	0	0
<i>République de Corée</i>	1	0	0	0
<i>Royaume-Uni</i>	7	9	0	0
<i>Saint-Marin</i>	1	1	1	0
<i>Suisse</i>	32	26	2	0
<i>Tunisie</i>	1	0	1	0
<i>Ukraine</i>	6	5	3	0
DEE	748	658	43	12
<i>Allemagne</i>	197	182	13	6
<i>Autriche</i>	16	20	1	0
<i>Belgique</i>	110	94	4	2
<i>Bulgarie</i>	6	4	1	0
<i>Croatie</i>	1	1	0	0
<i>Espagne</i>	33	27	5	0
<i>Estonie</i>	0	2	0	0
<i>Finlande</i>	5	4	0	0
<i>France</i>	120	103	4	2
<i>Grèce</i>	3	0	1	0
<i>Hongrie</i>	8	5	0	0
<i>Italie</i>	24	19	4	0
<i>Lettonie</i>	15	19	1	0
<i>Lituanie</i>	11	9	0	0
<i>Malte</i>	2	1	1	0
<i>Pays-Bas</i>	17	15	0	0
<i>Pologne</i>	84	63	4	1
<i>Portugal</i>	30	24	1	0
<i>République Tchèque</i>	12	15	2	0
<i>Roumanie</i>	8	7	1	0
<i>Slovaquie</i>	24	20	0	0
<i>Slovénie</i>	10	11	0	0
<i>Suède</i>	12	13	0	1
Total CRI / DEE	846	741	52	13

Tableau 6.1.2 : CRI/DEE reçues par pays

	Allemagne	Belgique	France	Pays-Bas	Suisse	Autres	Total
2014	237	113	57	53	35	241	736
2015	189	126	72	40	39	258	724
2016	215	123	92	55	40	286	811
2017	170	80	98	40	34	271	693
2018	186	56	79	47	34	265	667
2019	220	76	117	45	33	242	733
2020	263	69	116	34	34	246	762
2021	293	83	120	38	44	336	914
2022	220	90	134	35	26	324	829
2023	197	110	120	17	32	370	846

Figure 6.1.2 : CRI/DEE adressées au Luxembourg par pays



6.2. Entraide judiciaire pénale internationale avec mesures coercitives concernant le e-commerce¹⁸⁹

Tableau 6.2.1 : Évolution des CRI/DEE e-commerce par pays

Pays	2019	2020	2021	2022	2023
Afrique du Sud	0	0	0	0	0
Allemagne	81	37	33	70	70
Argentine	0	0	0	7	0
Arménie	5	6	2	0	1
Australie	0	1	0	0	0
Autriche	13	10	17	15	8
Belarus	0	5	7	21	3
Belgique	1	2	1	7	8
Bosnie-Herzégovine	1	0	0	0	0
Bulgarie	4	2	4	0	4
Canada	0	0	0	0	0
Chypre	0	0	1	0	0
Croatie	0	0	3	1	0
Danemark	3	0	0	3	3
Espagne	11	0	9	5	7
Estonie	1	0	2	1	0
États-Unis	1	1	2	0	1
Finlande	2	0	2	3	0
France	6	2	3	7	6
Grèce	1	0	2	0	1
Hongrie	2	2	2	1	6
Inde	0	0	0	0	0
Irlande	6	0	0	1	1
Italie	0	1	1	4	10

¹⁸⁹ Ebay, Amazon, Paypal, Skype, Blockchain (jusqu'au 25.10.2022), Bitstamp, Viber, Six Payment, Dock financial et Banking Circle (nouveaux opérateurs depuis le 1^{er} janvier 2022).

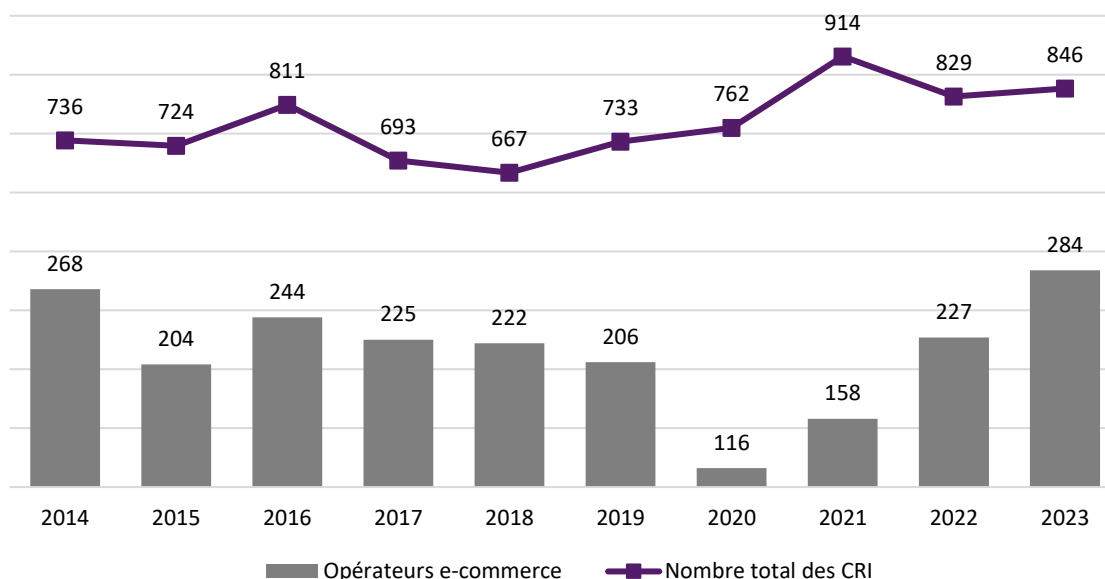
Entraide judiciaire pénale internationale avec mesures coercitives concernant le e-commerce

Pays	2019	2020	2021	2022	2023
Japon	5	0	0	0	1
Kosovo	0	0	0	1	0
Lettonie	0	0	2	3	9
Liechtenstein	0	0	2	0	0
Lituanie	1	2	4	2	10
Macédoine	0	0	1	0	0
Malte	0	0	2	1	1
Monaco	1	0	0	0	0
Monténégro	2	0	0	1	0
Norvège	2	0	0	0	0
Nouvelle-Zélande	0	1	0	0	0
Pays-Bas	12	6	1	7	7
Pologne	6	11	6	9	59
Portugal	2	4	5	9	10
République Tchèque	2	8	4	9	7
Roumanie	0	0	2	1	3
Royaume-Uni	2	1	2	4	4
Russie	6	1	2	3	0
Serbie	0	0	0	1	0
Slovaquie	9	2	12	9	19
Slovénie	6	1	4	11	4
Suède	4	1	2	3	7
Suisse	8	7	15	6	11
Ukraine	0	2	1	1	3
Total	206	116	158	227	284

Tableau 6.2.2 : Évolution des nouvelles CRI/DEE (opérateurs e-commerce) par rapport au nombre total de nouvelles CRI/DEE

	2019	2020	2021	2022 ¹⁹⁰	2023
Opérateurs e-commerce	206	116	158	227	284
Nombre total des CRI	733	762	914	829	846

Figure 6.2.1 : Évolution des nouvelles CRI/DEE (opérateurs e-commerce) par rapport au nombre total de nouvelles CRI/DEE

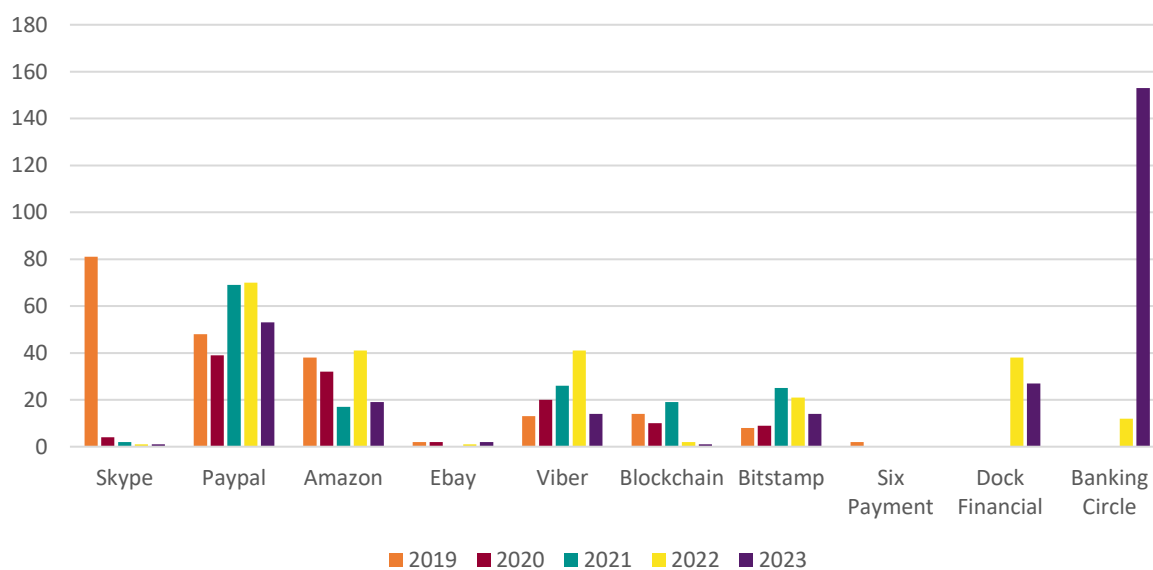


¹⁹⁰ Pour le rapport d'activité 2022, deux nouveaux opérateurs e-commerce ont été ajoutés : Dock financial et Banking Circle

Tableau 6.2.3 : Nombre de CRI/DEE reçues par tiers visés par an

	2019	2020	2021	2022	2023
Amazon	38	32	17	41	19
Banking Circle ¹⁹¹	NA	NA	NA	12	153
Bitstamp	8	9	25	21	14
Blockchain ¹⁹²	14	10	19	2	1
Dock Financial ¹⁹¹	NA	NA	NA	38	27
Ebay	2	2	0	1	2
Paypal	48	39	69	70	53
Six Payment	2	0	0	0	0
Skype ¹⁹³	81	4	2	1	1
Viber	13	20	26	41	14

Figure 6.2.2 : Nombre de nouvelles CRI/DEE par tiers visées par an



¹⁹¹ Nouvel opérateur pris en compte depuis le 1^{er} janvier 2022.

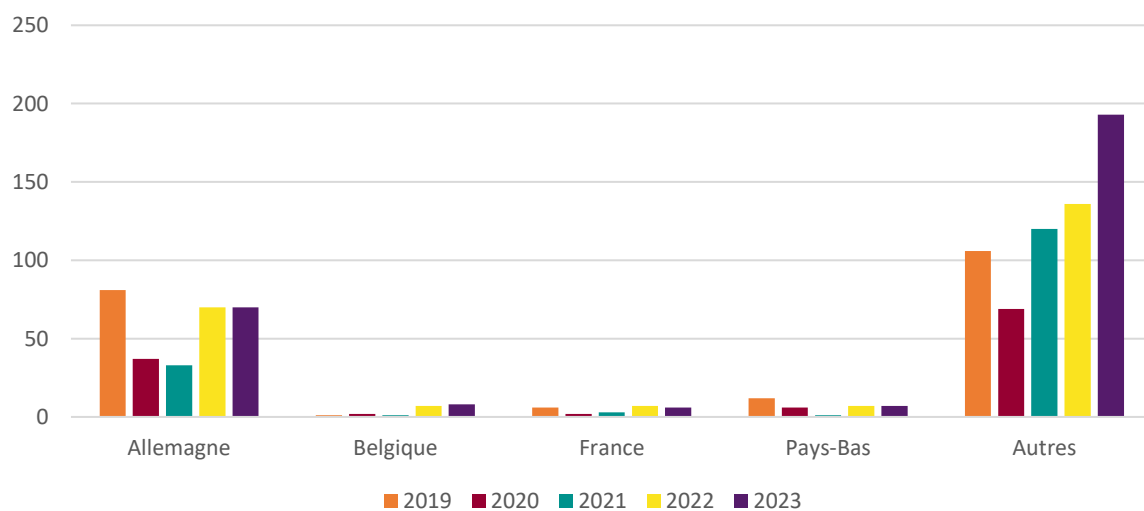
¹⁹² Le siège de Blockchain n'est plus établi à Luxembourg depuis le 25 octobre 2021.

¹⁹³ Le siège de Skype n'est plus établi à Luxembourg depuis septembre 2019.

Tableau 6.2.4 : Nombre de nouvelles CRI/DEE par an et par pays

	2019	2020	2021	2022	2023
Allemagne	81	37	33	70	70
Belgique	1	2	1	7	8
France	6	2	3	7	6
Pays-Bas	12	6	1	7	7
Autres	106	69	120	136	193

Figure 6.2.3 : Nombre de nouvelles CRI/DEE e-commerce par an et par pays



6.3. Entraide judiciaire pénale internationale avec mesures coercitives en matière fiscale¹⁹⁴

Tableau 6.3.1 : Évolution des CRI/DEE en matière fiscale

	2019	2020	2021	2022	2023
CRI/DEE en matière fiscale	49	48	33	34	28
Nombre total des CRI/DEE	733	762	914	829	846

Tableau 6.3.2 : Statut des CRI/DEE en matière fiscale ouvertes

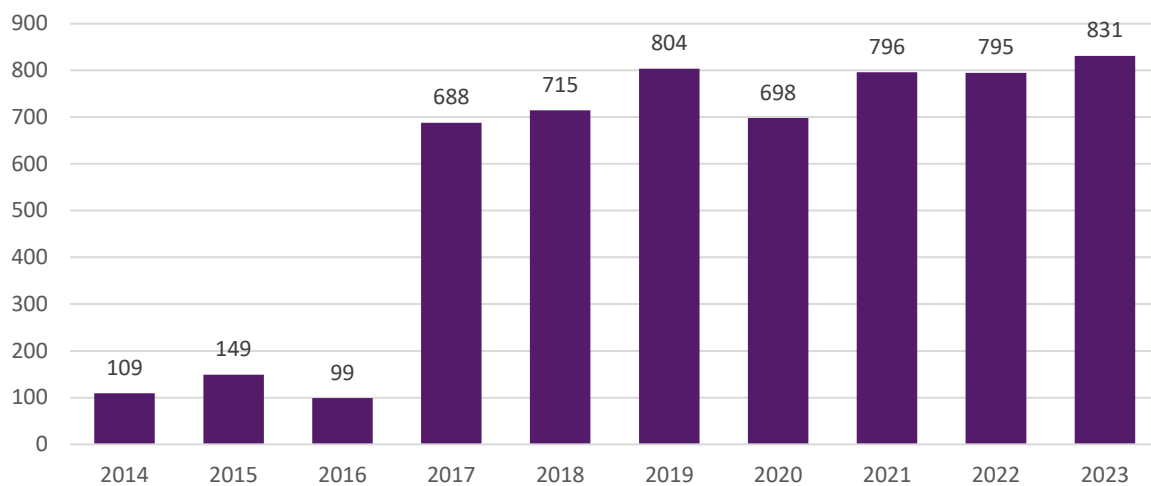
	CRI/DEE en matière fiscale	Statut des affaires ouvertes en 2023 ¹⁹⁵			
		Exécutées	En traitement	Refusées	Retirées
Total	28	15	11	1	1

¹⁹⁴ CRI/DEE initiales et additionnelles.

¹⁹⁵ Statut au 07.02.2024.

6.4. Sanctions pécuniaires

Figure 6.4.1 : Nombre de nouvelles sanctions pécuniaires par an



7. Service central d'assistance sociale (SCAS)

7.1. Introduction

Les différents services du SCAS sont assurés au 31 décembre 2023 par 130 collaborateurs, toutes carrières confondues.

Au courant de 2023, le personnel du SCAS a continué de travailler, dans une démarche participative, à l'élaboration d'un vade-mecum qui sert de fil rouge pour les lignes de conduite des différents services du SCAS, à savoir le Service de probation, les Services de la protection de la jeunesse (enquêtes sociales, assistances éducatives, prestations éducatives et œuvres philanthropiques), le Service des tutelles–majeurs protégés par la loi, le Service aux affaires familiales ainsi que le Service d'aide aux victimes.

Le vade-mecum en phase de finalisation est devenu un document de support pour les nouveaux arrivants au SCAS. Il sera revu et adapté régulièrement au fur et à mesure de l'évolution des pratiques professionnelles des différentes équipes.

Compte tenu des modifications législatives prévues dans le cadre de la protection de la jeunesse, plus précisément des deux projets de loi portant introduction d'un droit pénal pour mineurs et portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles, débattus au cours de l'année 2023, les équipes de la protection de la jeunesse se sont réunies à plusieurs reprises en groupes de travail internes pour préparer déjà concrètement d'éventuels changements organisationnels à venir.

Nous tenons à remercier à ce stade tous nos collaborateurs pour leur ouverture d'esprit et leur persévérance pour amorcer et formaliser d'éventuelles missions dans le cadre d'un droit pénal. Nous leur exprimons également notre gratitude à l'égard de leur engagement professionnel quotidien tout au long de l'année, même dans les moments difficiles.

Rappelons que le SCAS est un service qui travaille sous mandat du Procureur général de l'État et regroupe tous les services chargés d'enquêtes sociales et d'assistances à des personnes sous surveillance judiciaire, tel que prévu par l'article 77 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire telle qu'elle a été modifiée. A l'exception du Service d'aide aux victimes, qui travaille sur base d'une demande d'aide de la part d'une personne ayant subi un préjudice physique ou psychique, le SCAS travaille dans un contexte professionnel particulier à trois acteurs, c'est-à-dire le mandant, le mandaté et l'objet du mandat. Les collaborateurs des services du SCAS se sont spécialisés dans ce contexte de « l'aide contrainte » et ont développé une pratique adaptée à la nature de cette relation particulière avec les clients, notamment dans le cadre d'enquêtes sociales. Le bien-être de l'enfant, en tant qu'être à protéger, est au centre de toute évaluation du SCAS au vu du risque de danger.

Le SCAS tient à mettre en garde devant un brouillage des missions, en ce qui concerne d'un côté la relation d'aide volontaire fondée sur la libre adhésion du client et d'un autre côté la relation construite sur une aide contrainte, décidée par le juge de la jeunesse ou le parquet.

Dans le cadre des réflexions sur les projets de loi susmentionnés, concernant la répartition des compétences entre le SCAS et l'Office national de l'enfance en tant qu'administration du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, le SCAS sur base de son expérience, a plaidé pour une séparation claire des missions de l'aide volontaire et de l'aide sous contrainte judiciaire, considérant que les professionnels d'un même service ne peuvent travailler successivement dans une relation d'aide libre puis d'aide contrainte, ni vice-versa.

Une aide volontaire, qui peut être proposée par l'Office national de l'enfance, est organisée à la demande ou avec l'accord de parents en difficultés. Elle est basée sur les ressources de la famille et sollicite la participation active de tous les membres de la famille pour atteindre les objectifs fixés ensemble dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'aide sous contrainte, c'est-à-dire l'aide sous injonction judiciaire est prescrite par un tiers, en l'occurrence le tribunal de la jeunesse et demande à la famille de se conformer à un certain nombre de règles à contrôler, pour garantir le bien-être de leur enfant. Les clients risquent de rencontrer des difficultés majeures dans la communication avec un organisme qui voudrait assurer les deux missions à la fois, étant donné qu'il peut y avoir confusion des rôles.

Le Service aux affaires familiales compte au 31 décembre 2023, 4 ETP qui sont chargés d'enquêtes, demandées par les juges aux affaires familiales par rapport au droit de visite/d'hébergement ou encore par rapport au domicile voire résidence légale. Le service traite également des dossiers portant sur l'autorité parentale ainsi que sur les tutelles des mineurs. Le traitement des commissions rogatoires est un défi pour le service étant donné que ces dossiers ne comportent que peu d'éléments et qu'un véritable travail de recherche s'ensuit. L'échange entre le service du SCAS et les juges aux affaires familiales est au mieux.

Le Service des tutelles fonctionne avec 4,25 ETP. Au courant de l'année 2023 le nombre des juges des tutelles a doublé. En conséquence le nombre d'enquêtes demandées a augmenté d'au moins d'un tiers sans pour autant que le personnel du service s'est accru. La relation entre les juges et les agents du SCAS est professionnelle et les échanges constructifs sont réguliers.

Le personnel du Service tutelles s'est formé dans le domaine des troubles cognitifs et maladies psychiatriques. Une formation de la part de la CNS, portant sur l'assurance dépendance, permet aux agents de mieux renseigner les clients et leurs proches.

Dans le contexte du Service de probation, composé actuellement de 25 personnes, la mission de l'agent de probation est également définie par un « mandat » que le Service de probation reçoit du Service de l'exécution des peines du Parquet général. Sa tâche se situe entre l'accompagnement et l'aide sociale ainsi que le devoir de contrôle. L'agent de probation débute son travail avec le détenu dès sa condamnation définitive et l'encadre tout au long de son parcours dans l'objectif d'une réhabilitation sociale et professionnelle.

Les agents du Service de probation effectuent des entretiens réguliers avec les détenus, les probationnaires et leurs familles. Afin de répondre au mieux aux besoins de sa population cible, le Service de probation s'est réuni en 2023 en différents groupes de travail pour réfléchir aux moyens nécessaires pour améliorer les chances d'inclusion sociale des détenus à la fin de leur peine. Les échanges ont porté sur la formation des détenus et la recherche de travail, l'orientation vers des thérapies adaptées ainsi que la recherche d'un logement à la sortie de prison. Partant du constat que la situation du marché de l'habitat est très difficile au Luxembourg et que les structures offrant des logements sociaux ont de longues listes d'attente, une bonne réinsertion socio-professionnelle des ex-détenus s'avère souvent très compliquée, ce qui risque d'augmenter les récidives. Le Service de probation espère ainsi que de nouvelles initiatives de logements à disposition des personnes sortant de prisons verront le jour dans un avenir proche.

Dans l'orientation des personnes faisant l'objet d'une mesure de travaux d'intérêt général (TIG), les agents de probation ont mis un accent particulier sur l'utilité sociale, dans la détermination de la nature du TIG proposé individuellement. Un lien sera établi plus systématiquement entre l'infraction faisant l'objet de la condamnation et le TIG à exécuter, ce qui confère un caractère plus « pédagogique » à la mesure TIG. Cette approche est d'ailleurs mise en pratique, depuis bien longtemps, par le service des prestations éducatives et philanthropiques faisant partie du service de la protection de la jeunesse et elle est largement soutenue par les collaborateurs qui travaillent actuellement sur le projet de loi portant introduction d'un droit pénal pour mineurs.

Les psychothérapeutes du Service d'aide aux victimes, actuellement au nombre de 4,25 ETP et 0,75 ETP autorisé, travaillent dans une approche thérapeutique sur base de la motivation et de la demande des clients ayant subi des traumatismes, suite à une infraction pénale. Pour mieux se faire connaître du grand public, le Service d'aide aux victimes s'est donné comme objectif, cette année, d'accroître sa visibilité. Dans ce but, un nouveau dépliant du service en versions française et allemande a été élaboré. Le service a participé avec un stand d'information à la foire des offices sociaux en juin 2023. Les psychothérapeutes du SAV ont également continué à donner des cours de sensibilisation et de formation réguliers à l'école de police ainsi qu'aux jeunes magistrats. Pour consolider le travail en réseau, le Service d'aide aux victimes a participé au comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains ainsi qu'à bon nombre d'autres réunions, notamment avec le parquet, l'université du Luxembourg et le service Sejure.

Il reste à mentionner que tous les dossiers « sous mandat » sont devenus bien plus complexes et conflictuels depuis ces deux dernières années. Face à ces nouveaux défis, les agents du SCAS doivent faire preuve d'un engagement soutenu et renforcé au quotidien pour lequel nous les remercions.

Introduction

En tant que directrice du SCAS et nouvelle directrice adjointe (depuis juin 2023), nous avons l'honneur de clôturer ensemble une année professionnelle enrichissante et d'envisager la nouvelle année avec confiance, tout en remerciant nos partenaires pour leur collaboration et leur soutien.

Marie-Claude Boulanger

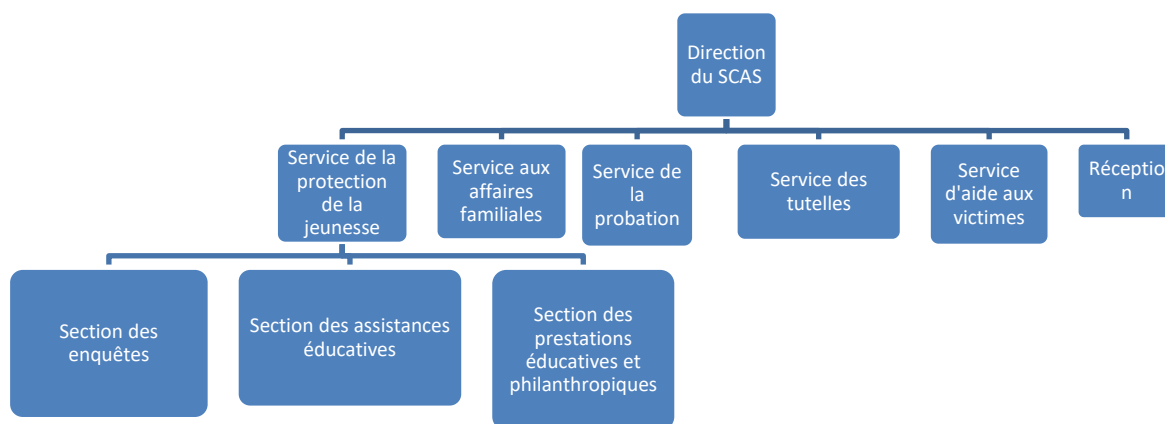
Directrice

Pascale Arend

Directrice adjointe

7.1.1. L'organigramme du SCAS

Figure 7.1.1 : L'organigramme du SCAS



7.1.2. L'évolution de la situation du personnel du SCAS

Dans le cadre du *numerus clausus* pour l'année 2023, le SCAS avait demandé un renforcement de 5 unités A1 (*éducatif et psycho-social et d'un directeur-adjoint*), 7,75 unités A2 (*éducatif et psycho-social*) et de 1 unité B1. Le personnel du SCAS n'a cependant été renforcé que par 11 unités A1, A2 ou B1 et de 1 unité A1 (directeur-adjoint).

Ces postes ont été publiés sur *GovJobs* (employé ou fonctionnaire) et le SCAS a pu recruter une directrice-adjointe, deux criminologues, un sexologue, un psychologue et une assistante sociale qui se sont engagés à se présenter au prochain examen-concours en vue de leur admission au stage-fonctionnaire. A l'exception de la directrice-adjointe, ils ont tous été affectés au Service de la protection de la jeunesse.

Comme en 2022, nous avons rencontré beaucoup de difficultés à recruter du personnel compétent. Tout au long de l'année nous avons publié en permanence des offres d'emploi sur *GovJobs* (recrutement décentralisé, recrutement interne, recrutement via examen-concours) car nous devons combler des vacances de postes dues à des départs de personnel, que ce soit dans le cadre de départs à la retraite (1), de changements d'administration (3) ou de démission volontaire (4) ainsi que pour recruter le personnel accordé en renforcement pour 2022 (4). De même, une vacance de poste temporaire au Service d'aide aux victimes était publiée en vue du recrutement en CDD de psychothérapeutes (1).

Fin 2023, le cadre du personnel du SCAS se compose de **135,75 emplois plein-temps (ETP)**, dont :

- 1 directrice (A1),
- 1 directrice adjointe (A1)
- 22 experts en sciences humaines de la carrière A1 (psychologues, criminologues, sexologue),
- 90,5 spécialistes en sciences humaines de la carrière A2 (assistants sociaux),
- 2 artisans s'occupent de l'encadrement de personnes condamnées à des travaux d'intérêt général.

Le personnel administratif comprend actuellement :

- 4 rédacteurs,
- 8,25 employés administratifs,
- 7 réceptionnistes-téléphonistes (statut TH).

Fin 2023, **130 personnes** (toutes carrières et degrés d'occupation confondus), étaient affectées au SCAS.

Les secrétariats des différentes sections se composent comme suit :

- « Secrétariat de la direction » 2 employés administratifs et 3 rédacteurs,
- « Service de la protection de la jeunesse » : 2 employés et 1 rédacteur,
- « Service de la probation » : 1,75 employées,
- « Section TIG » : 0,5 employée,
- « Service d'aide aux victimes », « Service des tutelles » et « Service aux affaires familiales » se partagent 1 employée.

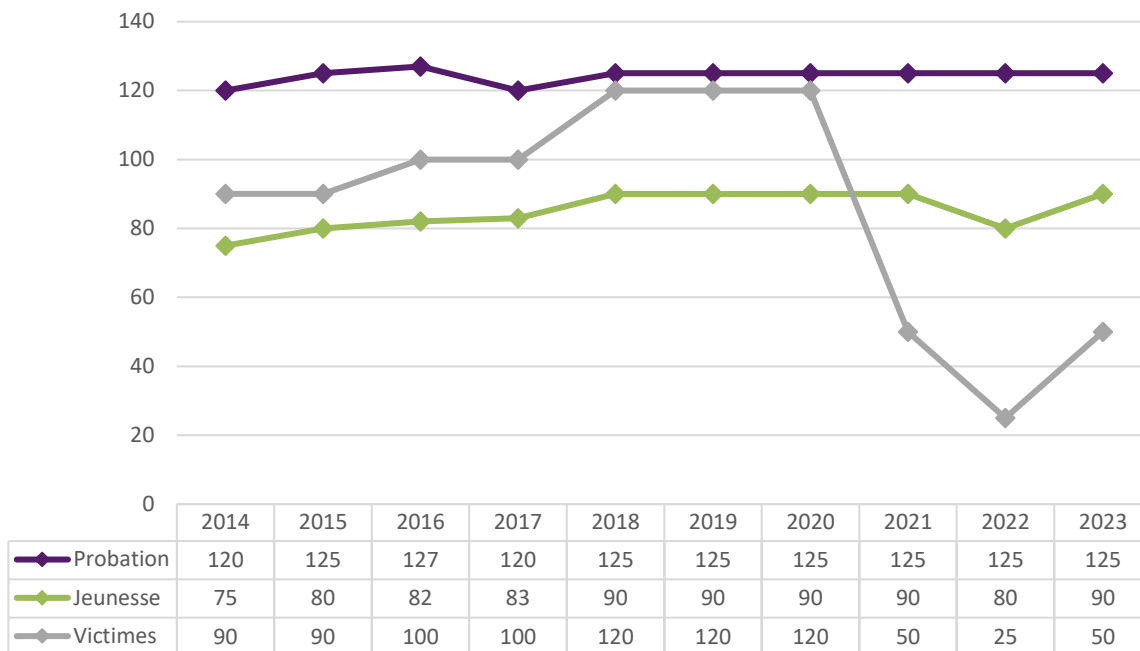
Reste à remarquer que 2 de ces employées administratives s'occupent également de la gestion des crédits budgétaires (SAP) destinés à l'aide des condamnés libérés, des mineurs et des victimes.

De même 4 de ces employés administratifs doivent assumer la mission de *correspondant informatique*, tâche qui, en dehors de leur occupation normale, prend beaucoup de temps.

En 2023, une formation spéciale ainsi qu'un examen de fin de stage ont été organisés en interne en vue d'admettre 11 candidats A1/A2 à la nomination définitive en qualité de fonctionnaire de l'État.

7.1.3. Le crédit à la disposition des différents services du SCAS (par milliers d'Euros)

Figure 7.1.2 : Crédit à la disposition des différents services du SCAS (par milliers d'Euros)

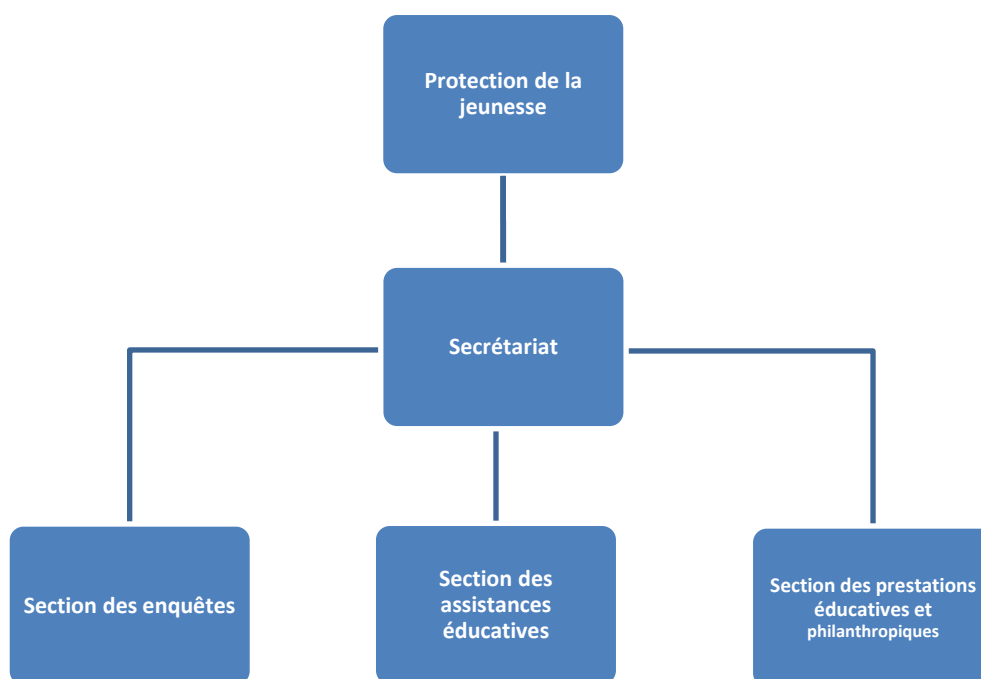


7.2. Service de la protection de la jeunesse

Le Service de la protection de la jeunesse dispose de 3 sections liées entre elles, à savoir :

- la section des enquêtes sociales,
- la section des assistances éducatives,
- la section des prestations éducatives et philanthropiques.

Figure 7.2.1 : L'organigramme du Service de la protection de la jeunesse



7.2.1. La section des enquêtes sociales

Dans le cadre de la loi sur la protection de la jeunesse du 10 août 1992, la section des enquêtes sociales est chargée de réaliser des enquêtes sociales et des rapports d'évolution sous mandat judiciaire. La mission de l'agent du SCAS est de recueillir toutes les informations nécessaires pour fournir aux tribunaux une image aussi complète que possible de la situation personnelle et familiale de l'enfant.

Afin d'évaluer la garantie du bien-être du mineur, l'agent du SCAS analyse les éléments inquiétants et les ressources afin de dresser de façon neutre et objective un rapport dans l'intérêt du mineur. Les agents orientent le mineur et tous les membres de la famille concernés vers des services spécialisés et contrôlent les conditions recommandées par le mandant. Lors de la mesure d'investigation, ils réalisent des entretiens téléphoniques et individuels avec les mineurs et tous les membres impliqués dans la situation et effectuent des visites aux lieux de vie.

La section des enquêtes sociales se composait au 31 décembre 2023 de 36 assistants sociaux, d'1 criminologue et de 3 psychologues (36,90 ETP au total). Durant l'année 2023, deux agents (2 ETP) ont obtenu un réaménagement de leur poste de travail pour femmes enceintes avant leur congé de maternité.

Il est à noter que suite à la réorganisation de la section des enquêtes, un spécialiste en sciences humaines a pour mission d'assurer la coordination du service, de réaliser des enquêtes sociales et de soutenir le groupe d'évaluation. Une psychologue est chargée d'évaluer les dossiers entrants et d'ajuster les délais sur base de renseignements supplémentaires, ce en plus de la réalisation d'enquêtes sociales.

7.2.1.1. Nouvelles demandes

Durant l'année 2023, un total de 2 142 enquêtes, rapports d'évolution et interventions diverses ont été sollicités par les tribunaux ainsi que par les parquets, avec 3 404 enfants concernés. Nous constatons donc une hausse approximative de 6,4% par rapport à l'année précédente.

Dans le cadre de la révision triennale des décisions judiciaires prévue à l'article 37 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, 13 rapports ont été demandés à la section des enquêtes sociales en 2023.

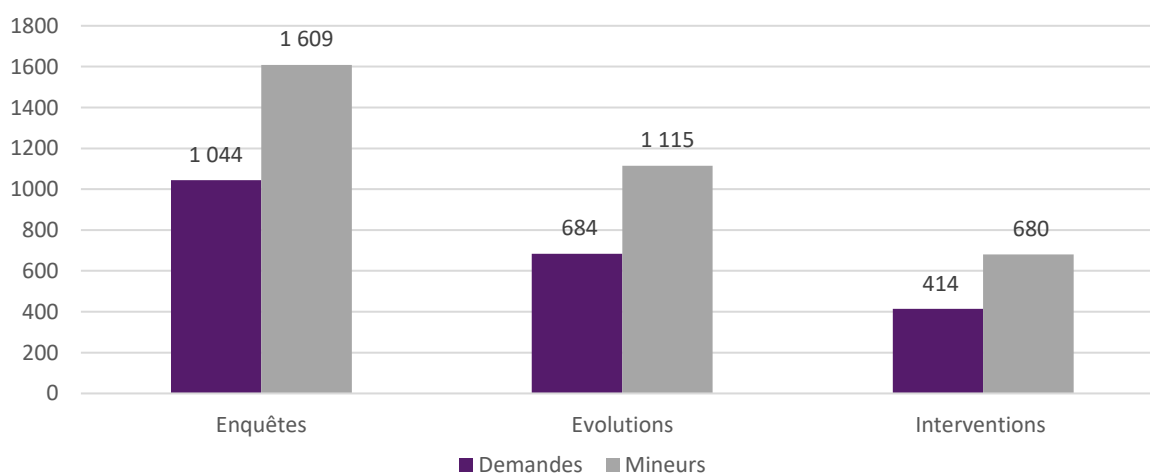
Le tableau illustre la répartition des demandes réceptionnées au SCAS selon les délais et par instances judiciaires :

Tableau 7.2.1 : Répartition des demandes par délais et par instance judiciaire

	Ur- gences	Meil- leurs délais	Délais <3 mois	Délais >3 mois	Sans délais	Ur- gences intern.	Total
Cour d'appel	0	0	0	0	0	0	0
Parquet général	0	0	1	0	0	0	1
Juge de la jeunesse Luxembourg	40	70	27	216	249	5	607
Juge de la jeunesse Diekirch	30	67	21	103	113	3	337
Parquet de Luxembourg	90	6	17	304	658	4	1 079
Parquet de Diekirch	25	1	0	35	57	0	118
Tribunal d'arrondissement de Diekirch	0	0	0	0	0	0	0
Tribunal d'arrondissement de Luxembourg - CH VIII	0	0	0	0	0	0	0
Total	185	144	66	658	1 077	12	2 142

Le graphique illustre la répartition des nouvelles demandes :

Figure 7.2.2 : Répartition des nouvelles demandes par type



Les demandes d'enquêtes sociales continuent à augmenter en 2023, tandis que le nombre des enquêtes d'évolution (réévaluation de la situation du mineur en question après un certain laps de temps) ont légèrement baissé par rapport à l'année dernière.

Le nombre de demandes à traiter dans un laps de temps très court (urgences et meilleurs délais) se chiffre à un total de 341. S'y ajoute un nombre élevé de demandes concernant des mineurs âgés de moins de 4 ans que nous pouvons chiffrer à 598 dont 82 enfants à naître.

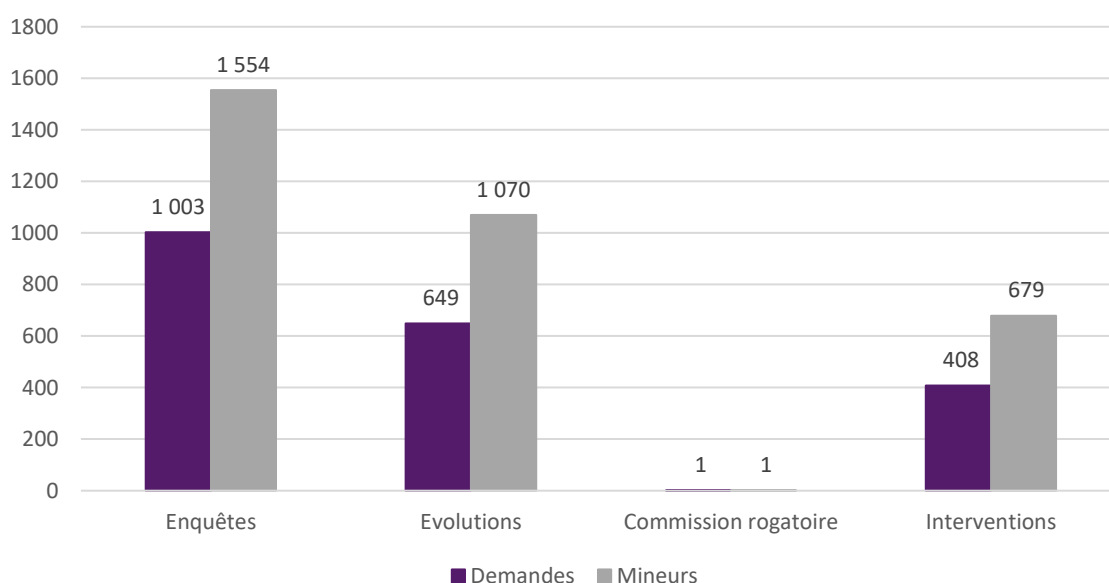
Il va de soi que tous ces dossiers sont traités en priorité, ce qui demande une flexibilité supplémentaire dans le travail quotidien et peut être constaté dans l'augmentation du temps de réalisation des mandats.

7.2.1.2. Demandes traitées

La finalité de notre service étant de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, nous avons mis l'accent du présent rapport sur le nombre de demandes traitées.

Durant l'année 2023, nous avons traité 1 653 dossiers (enquêtes, évolutions, commissions rogatoires internationales), concernant 2 543 mineurs et 82 enfants à naître. Parmi ces demandes, 408 interventions supplémentaires, concernant 679 mineurs, ont été ordonnées et réalisées par nos agents. Les notes d'informations reprennent les renseignements communiqués aux instances judiciaires, reçues après le dépôt du rapport demandé. Depuis janvier 2023, les commissions rogatoires internationales (demandes d'enquête émanant d'une autorité judiciaire étrangère) sont réalisées par le Service aux affaires familiales.

Figure 7.2.3 : Répartition des demandes traitées par type de demande



A. Degré d'urgence

Le degré d'urgence de chaque dossier entrant est évalué par le groupe d'évaluation composé d'une psychologue et de la coordinatrice de la section. Cette démarche est réalisée afin de garantir une distribution adaptée quant au risque encouru par le mineur concerné dans le signalement. Trois degrés ont ainsi été retenus : faible, moyen et élevé.

Les demandes qui sont considérées urgentes de la part des tribunaux et parquets sont directement distribuées aux enquêteurs.

Afin de garantir la plus grande équité possible dans le traitement des dossiers, non seulement le degré d'urgence est pris en considération, mais aussi la date d'entrée au SCAS. Ainsi, une meilleure répartition des dossiers dans leur ordre de traitement peut être garantie.

L'évaluation interne permet aussi de classer une demande comme urgence interne. Cela permet de réduire le temps de traitement des dossiers lorsqu'il y a un risque majeur pour le mineur et d'ajuster les délais en cas de nouveaux signalements reçus lors des permanences.

Depuis novembre 2023, le groupe d'évaluation, en accord avec le parquet jeunesse, réalise des évaluations sommaires pour des signalements considérés à degré d'urgence faible. A cet effet, un bref rapport est transmis dans le cas où une intervention de la part du SCAS n'est plus requise. 4 évaluations sommaires ont été réalisées par le groupe d'évaluation.

341 demandes ont été classées comme urgentes ou à traiter dans les meilleurs délais, ce qui représente une hausse de 16,8% par rapport à l'année 2022.

Figure 7.2.4 : Répartition par degré d'urgence 2022

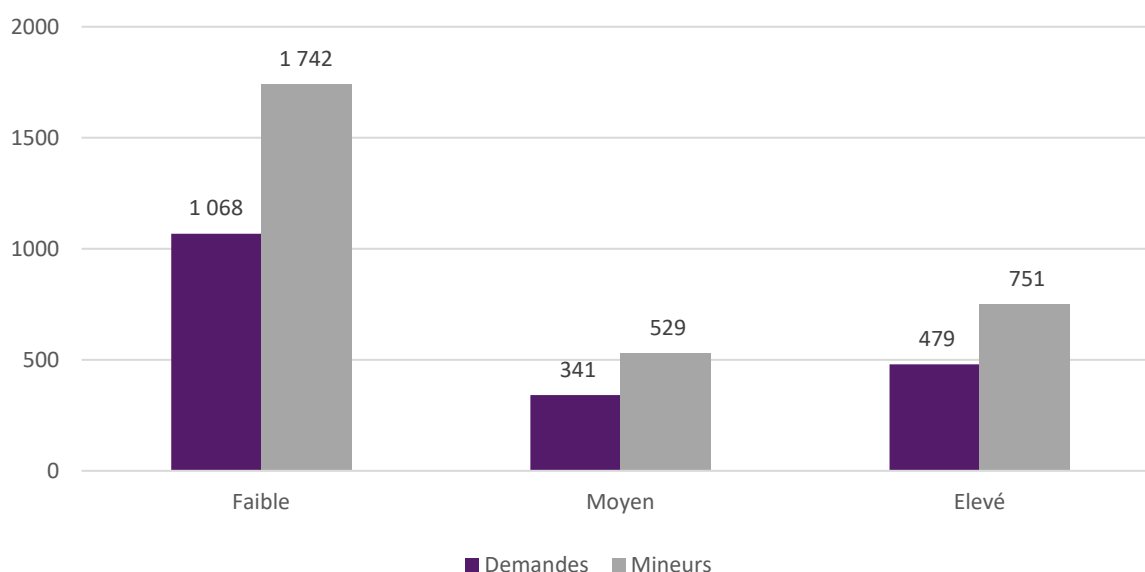
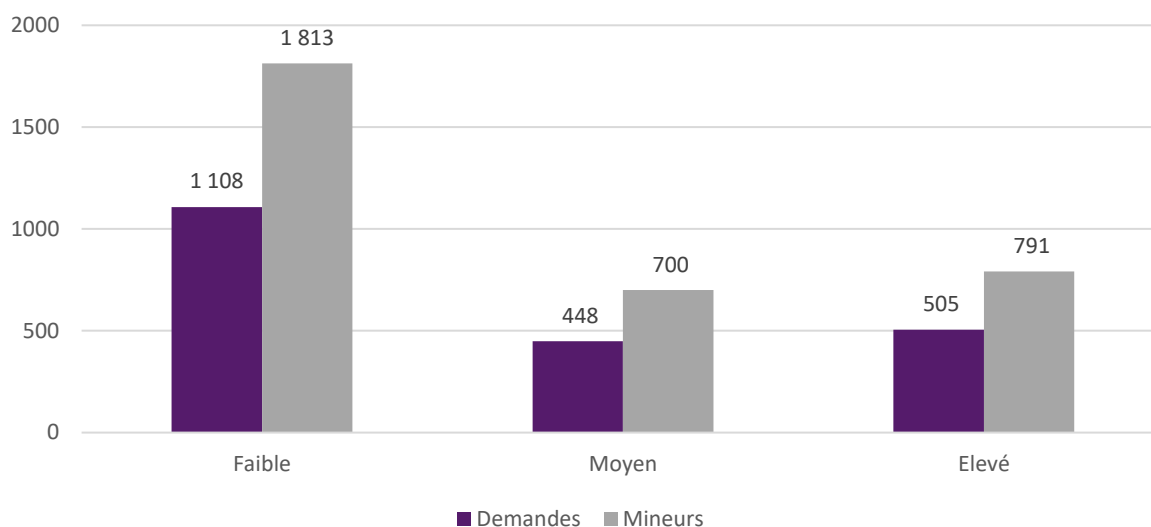


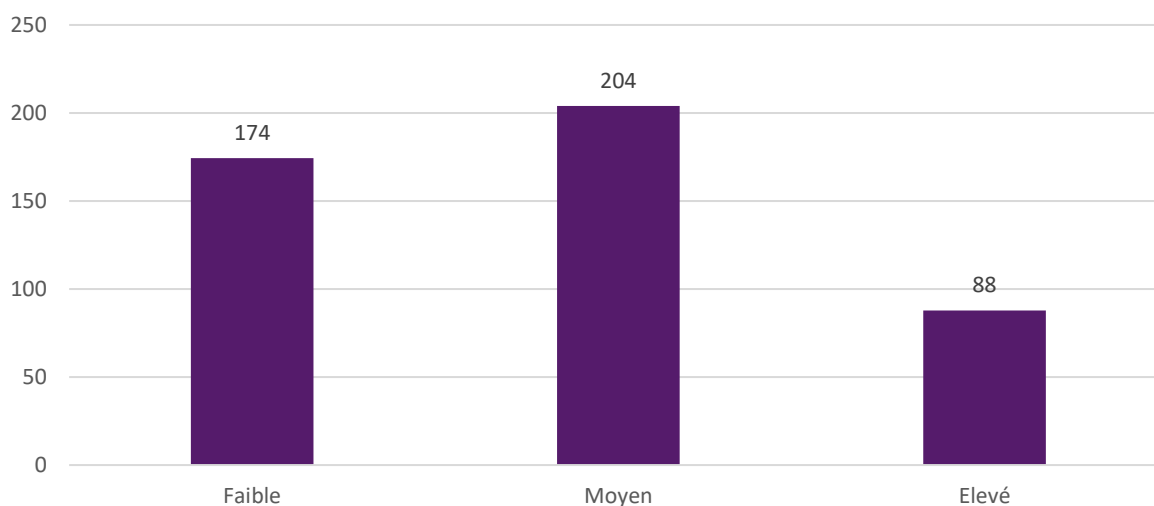
Figure 7.2.5 : Répartition par degré d'urgence 2023



B. Durée de traitement

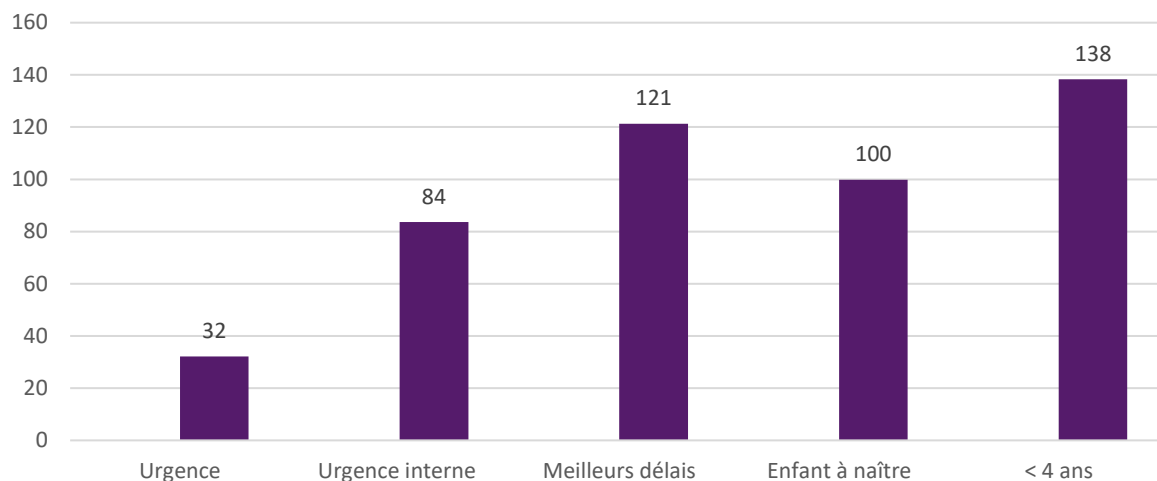
Par durée de traitement, on entend la durée entre l'entrée au SCAS et la finalisation du rapport, ceci ne reflétant pas le temps de réalisation réel de l'enquête.

Figure 7.2.6 : Moyenne du temps de traitement en jours par degré d'urgence



Quant aux dossiers à traiter prioritairement, les moyennes du temps de traitement se présentent comme suit :

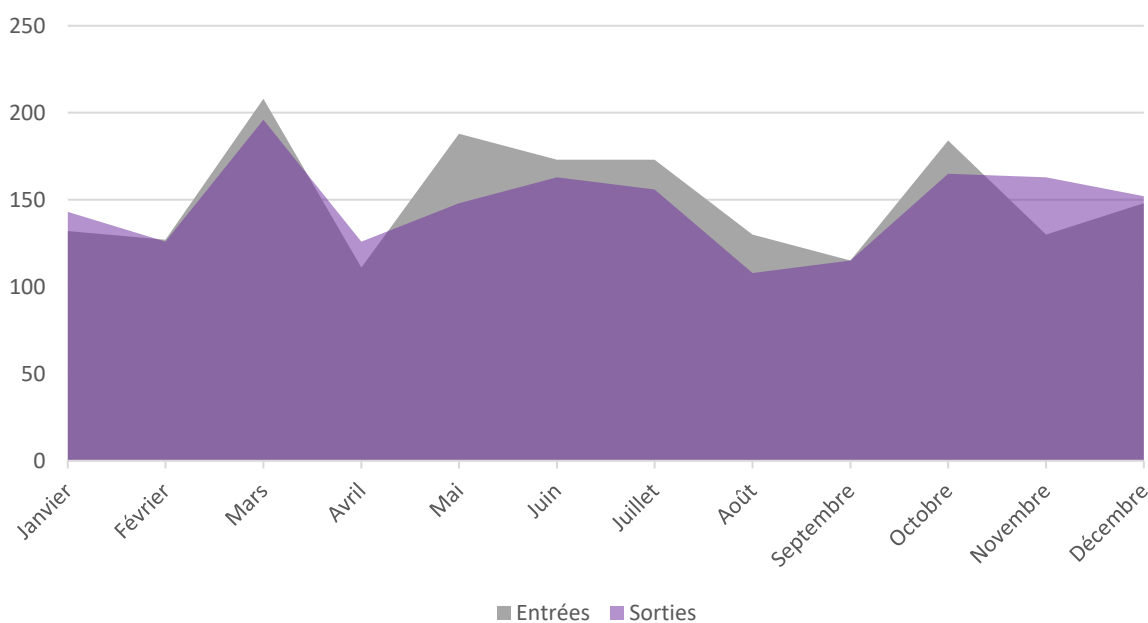
Figure 7.2.7 : Moyenne du temps de traitement en jours des dossiers prioritaires



Comme pour l'année 2022, nous pouvons constater que la moyenne du temps de traitement des dossiers prioritaires est restée semblable, à exception des urgences internes. Ces dossiers ont souvent nécessité un changement de degré d'urgence suite à des nouvelles informations transmises sur la situation de l'enfant.

Des flux entrants des demandes d'enquêtes sont notables vers les mois de mars, mai, juillet et octobre 2023. Les sorties, par contre, sont restées constantes tout le long de l'année avec des hausses notables lors du mois de mars et vers la fin de l'année 2023.

Figure 7.2.8 : Flux des entrées/sorties



C. Les enfants et leurs familles

Contrairement à l'année dernière, une augmentation de 17,6% des demandes pour des enfants en bas âge (< 7 ans) a été constatée. Les demandes d'enquêtes concernant les enfants âgés entre 12 et 15 ans ont légèrement diminué.

Les demandes traitées pour des enfants à naître continuent de progresser (82 en 2023 contre 69 en 2022).

Ces deux catégories de mineurs en danger représentent la population cible la plus vulnérable étant donné que ces enfants n'ont pas ou peu de contact avec un réseau professionnel.

Le tableau suivant montre la répartition des mineurs par tranche d'âge :

Tableau 7.2.2 : Répartition des mineurs par tranche d'âge et par sexe n 2023

	Enfants à naître	< 4 ans	4 - 7 ans	8 -11 ans	12 - 15 ans	≥ 16 ans	Inconnu	Total
Filles	NAP	304	300	301	413	182	0	1 500
Garçons	NAP	294	401	466	387	174	0	1 722
Inconnu	NAP	0	0	0	0	0	0	0
Enfants à naître	82	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	82
Total	82	598	701	767	800	356	0	3 304

Quant à la répartition de mineurs par famille, on constate que pour la majorité des familles concernées, 1 ou 2 enfants font partie du ménage.

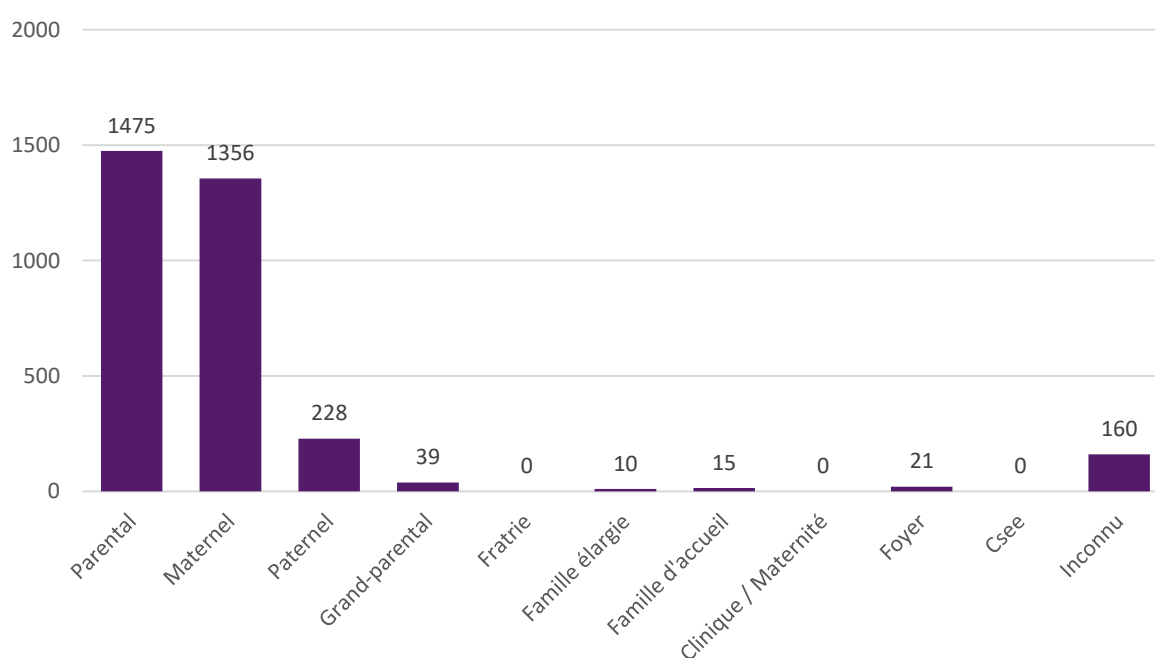
La répartition du nombre d'enfants par famille est reprise par le tableau suivant :

Tableau 7.2.3 : Répartition du nombre d'enfants par famille

Enfants par famille	Enfants
1	1 233
2	1 066
3	609
4	256
5	115
6	18
7	7
8	0
Total des enfants	3 304

Le graphique montre la répartition des mineurs par milieu de vie :

Figure 7.2.9 : Répartition par milieu de vie



Nous constatons que 44,64% des mineurs vivent auprès de leurs deux parents et 41% vivent au domicile maternel.

Une partie des mineurs vit au milieu grand-parental, au domicile paternel ou bien auprès d'une tierce personne souvent issue du milieu familial. 1,1% des mineurs sont placés au sein d'une institution ou bien dans une famille d'accueil.

Le milieu de vie de l'enfant est considéré comme inconnu lorsqu'il s'agit d'un enfant n'ayant pas d'adresse officielle ou bien si l'adresse n'a pas encore été définie au moment de la demande d'enquête (exemple : enfant à naître).

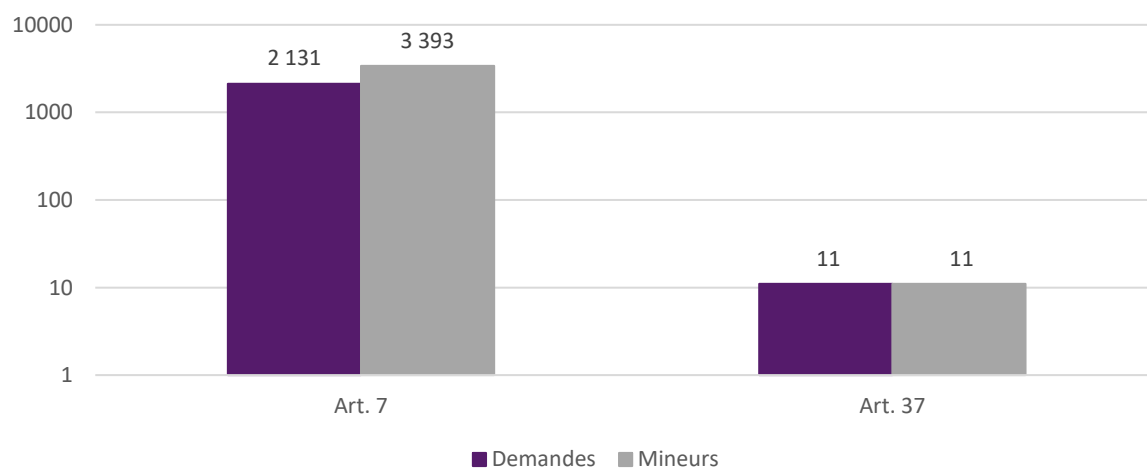
Les démarches à réaliser, lors d'une intervention pour des mineurs ne vivant pas avec leurs deux parents, sont généralement plus complexes étant donné que toutes les personnes concernées par la situation du mineur sont sollicitées.

D. Base légale de la demande

Étant donné que le SCAS n'est pas exclusivement mandaté par les tribunaux de la jeunesse, il nous semble important d'analyser la base légale des demandes.

Le graphique illustre la répartition des demandes par rapport à la base légale :

Figure 7.2.10 : Répartition par base légale



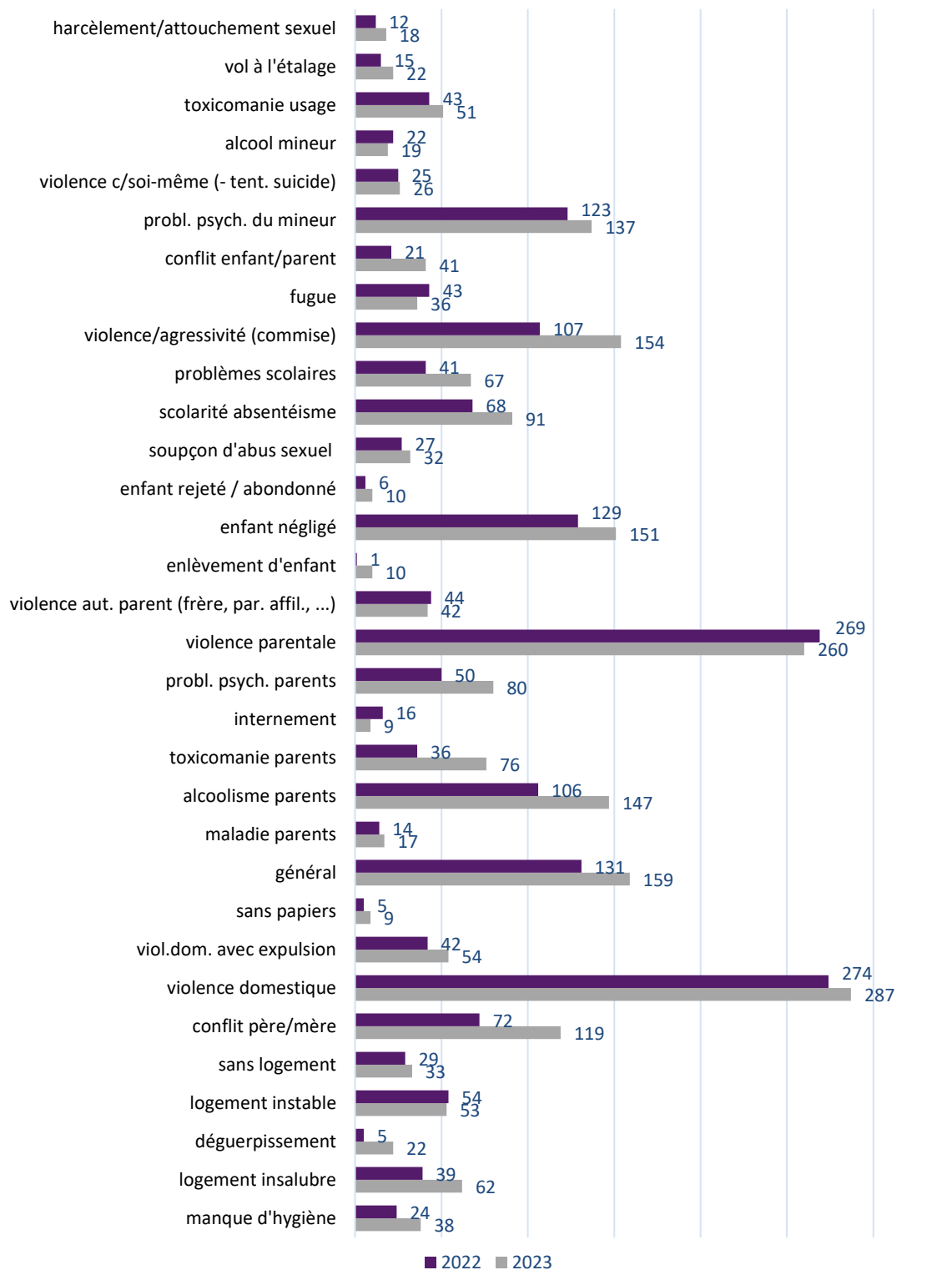
Ces chiffres montrent que la majorité des demandes se base sur l'article 7 de la loi sur la protection de la jeunesse.

Depuis 2020, la majorité des demandes d'enquêtes sociales sont sollicitées pour des raisons de violence domestique et/ou de violence parentale. En 2023, une hausse des signalements concernant les mineurs adoptant un comportement agressif a été constatée, ainsi que des conflits entre parents. Des faits de toxicomanie et d'alcoolisme des parents ont également eu une augmentation significative par rapport à l'année 2022.

La notion de général dans le tableau est reprise quand la fratrie est également concernée par la demande d'enquête ou lorsque l'étude de vie de la famille est demandée.

La figure ci-dessous illustre les affaires par genre en pourcentage :

Figure 7.2.11 : Affaires par genre



E. Dossiers en attente

Les dossiers en attente représentent tous les dossiers qui n'ont pas encore été clôturés. Il s'agit de dossiers en attente de distribution, de dossiers en cours de traitement, de dossiers en attente de réalisation auprès des agents, ainsi que des dossiers se trouvant en évaluation.

Figure 7.2.12 : Nombre de dossiers non-distribués 2022

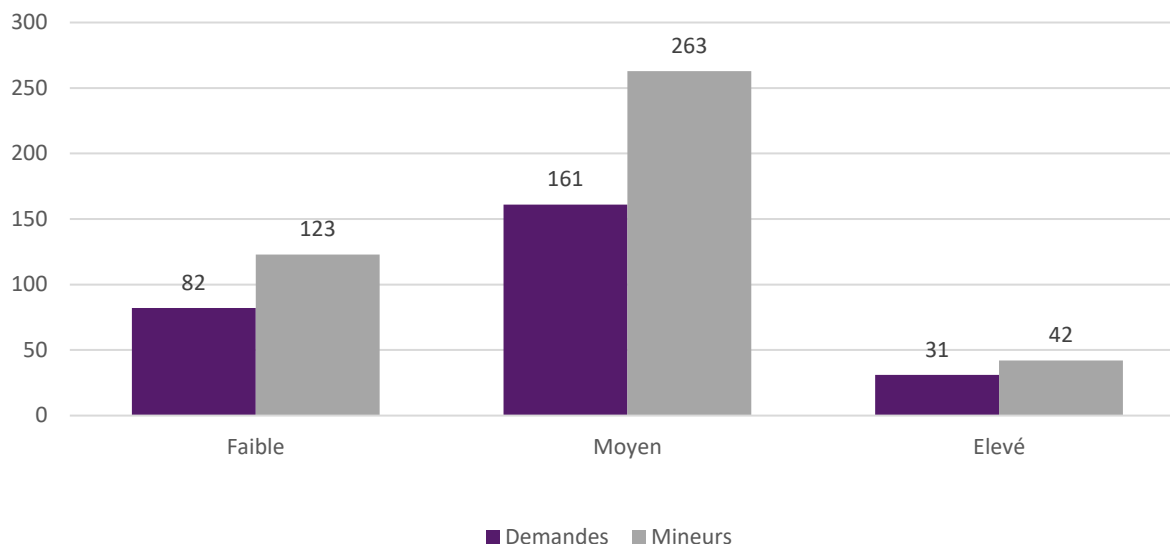
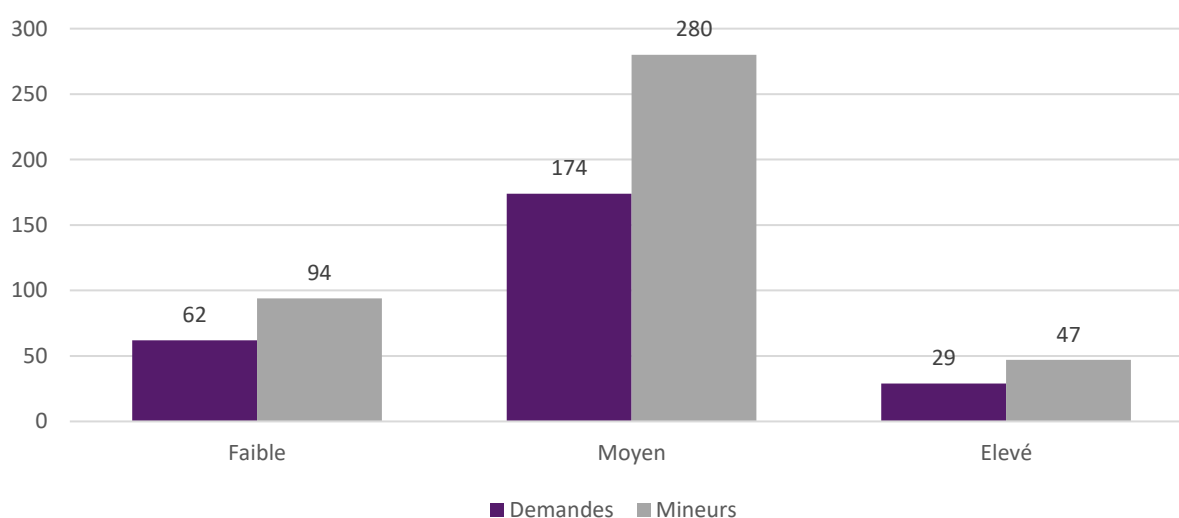


Figure 7.2.13 : Nombre de dossiers non-distribués 2023



Au total, 265 dossiers (421 mineurs concernés) ont été en attente de distribution à la fin de l'année 2023.

7.2.1.3. Conclusion

Nous pouvons constater que le nombre de demandes d'enquêtes sociales auprès de la section des enquêtes a continué à augmenter durant l'année 2023.

Plus particulièrement, nous observons une progression des demandes pour des enfants de bas âge (< 7 ans) et des enfants à naître. La majorité des demandes d'enquêtes sociales sont sollicitées pour des raisons de violence domestique et/ou de violence parentale. En 2023, une hausse des signalements concernant les mineurs adoptant un comportement agressif a été constatée, ainsi que des conflits entre parents.

Les demandes d'enquêtes urgentes progressent également par rapport à l'année 2022 (+16,8% en 2023) et il est important de préciser qu'ils requièrent une intervention dans un laps de temps très court. Le temps de traitement de ces demandes est resté constant tandis que le temps de traitement des dossiers considérés à degré moyen a augmenté. L'enquêteur doit souvent mettre en place plusieurs interventions qui doivent passer par des étapes procédurales et administratives afin que les familles puissent bénéficier d'une aide appropriée.

Toujours dans l'optique de réduire davantage la durée de traitement des dossiers, le groupe évaluation a rassemblé plusieurs signalements évalués à degré faible qui après analyse, ne nécessitaient plus une intervention de la part du SCAS. A titre d'exemple, sur 34 dossiers traités par le groupe d'évaluation, 33 clôtures ont été proposées. En raison du cumul des facteurs de protection présents, certaines démarches ont été réduites et un bref rapport a été transféré aux instances judiciaires, réduisant ainsi, le temps de traitement des dossiers à degré faible. Suite à ces constatations et en accord avec le parquet jeunesse, la réalisation d'une évaluation sommaire de la situation est depuis lors proposée, dans le cas où une intervention de la part du SCAS n'est plus indiquée après évaluation.

Suite aux changements attendus en lien avec le projet de loi portant introduction d'un droit pénal pour mineurs, la section des enquêtes sociales a poursuivi ses actions dans l'élaboration d'un concept qui devra répondre au mieux à ces nouvelles missions et a participé à des formations axées sur la délinquance juvénile. Les supervisions internes, ainsi que les séances de coaching du groupe pilote « Signs of Safety » ont également été maintenues. Un autre impact sur le rendement de nos agents, sont les permanences, considérées comme un outil important en vue d'orienter de manière adéquate et d'obtenir des informations supplémentaires en lien avec des dossiers existants. En 2023, la section a reçu 910 appels téléphoniques provenant principalement de professionnels et familles nécessitant, dans la plupart des cas, des informations supplémentaires. L'encadrement ciblé des nouvelles recrues est également resté une tâche considérable en vue de renforcer notre équipe, ainsi que la qualité de notre travail. Tout en ayant à disposition des postes vacants, nous constatons qu'il n'est actuellement pas évident de recruter du personnel compétent et disposé à s'orienter vers un contexte d'aide sous contrainte.

7.2.1.4. Les institutions en contact avec le Service de la protection de la jeunesse (année 2023)

Dans le cadre du traitement des affaires courantes, le Service de la protection de la jeunesse a entretenu une collaboration, tant avec les interlocuteurs internes (institutions judiciaires, ministères, magistrats etc.) qu'avec des interlocuteurs externes, comme par exemple :

- ActTogether (InfoMann et FamillesPlus)
- AFP-Solidarité-Famille
- AIS-Agence Immobilière Sociale
- AITIA-Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse
- ALIVEPLUS
- ALUPSE-Association Luxembourgeoise de Pédiatrie Sociale asbl
- ANASTIFT TRIER (D)
- APEMH
- ARCUS asbl
- Avocats divers pour enfants
- Caisse pour l'avenir des enfants
- CARITAS Luxembourg
- CARITAS JUGENDHILFE MARGARETENSTIFT
- CDA
- CDI
- CDSE
- Centre commun de la sécurité sociale
- Centre de Logopédie
- Centre de Médiation
- Centres thérapeutiques Manternach et Useldange
- Centres de compétences divers
- CePAS/SePAS dans les différents lycées du pays
- Initiativ Liewensufank
- Institut Médico-Pédagogique La Providence asbl à Etalle (B)
- Institut Médico-Pédagogique « Mes Petits » à Habay la Neuve (B)
- Inter-Actions
- Intervenants libéraux (sages-femmes, orthophonistes, psychologues, pédagogues, psychomotriciens, ergothérapeutes)
- Jugendamt Trier (D)
- Jugendamt Merzig-Wadern (D)
- Jugendhilfezentrum Don Bosco Helenenberg à Welschbillig (D)
- Jugendhilfezentrum Bernardshof (D)
- La Main Tendue Angela
- Liewen Dobaussen
- Liewenshaff
- Ligue Médico-Sociale
- Ligue d'Hygiène Mentale
- Mamerhaff
- Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
- Objectiv Famill
- Office National de l'Enfance
- Offices sociaux
- OKAJU
- OMEGA 90
- Parquet général
- Parquets/Tribunaux de la jeunesse de Luxembourg et de Diekirch

- CLAE
- CNDS
- Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg
- Corps médical : pédopsychiatres, pédiatres, médecins généralistes, médecins spécialistes
- CPL / CPG / Direction générale des Etablissements pénitentiaires
- Croix-Rouge Luxembourgeoise
- CSEE Dreibern et CSEE Schrassig
- Etablissements scolaires et internats divers
- Elisabeth (Anne asbl + Marie asbl)
- Ensemble GMBH

- Familjen-Center
- Femmes en détresse
- Fondation EPI
- Fondation Jugend- an Drogenhellef

- Fondation Lëtzebuenger Kannerduerf
- Fondation Kannerschlass
- Fondation Maison de la Porte Ouverte
- Fondation PRO FAMILIA
- Fondation SOLINA Solidarité Jeunes
- Fonds du Logement

- Foyer SUD

- Phoenix asbl
- Planning Familial
- Police Grand-Ducale Luxembourg

- RASE

- Rééducation Précoce - Hellëf fir de Puppelchen
- Réseau Psy
- Respect.lu
- Riicht Eras

- SCAP
- Secteur hospitalier : CHEM, CHDN, CHL, CHNP, Hôpitaux Robert Schuman
-
- Service de Médiation Scolaire
- Service National de la jeunesse
- Service Treff-Punkt
- Structures d'accueil (crèches, maisons relais, foyers scolaires, foyers de jour, assistantes parentales)
- SNHBM

- TELOS
- Trauerwee
- UNISEC
- Université du Luxembourg
- Wunnéngshëllef
- Zentrum für Förderpädagogik St Vith (D)
-

7.2.2. La section des assistances éducatives

La loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse donne la possibilité au juge de la jeunesse et au tribunal de la jeunesse de prendre différentes mesures de protection en faveur d'un mineur. Après s'être procuré une vue d'ensemble sur la situation d'un mineur, souvent par la réalisation d'une enquête sociale, le tribunal de la jeunesse peut décider d'ordonner une mesure d'assistance éducative.

Dans la cadre d'un maintien en milieu familial associé ou non à une assistance éducative, des conditions supplémentaires peuvent être fixées par le juge ou le tribunal de la jeunesse, notamment :

- fréquentation de l'école sans absences non excusées,
- pratique d'un sport ou d'une autre activité parascolaire,
- suivi d'un traitement médical régulier ou tout autre type de traitement auprès d'un service spécialisé,
- remise de tests de dépistage de substances illicites.

D'après l'article 13 de la loi précitée, l'assistance éducative consiste à apporter aide, conseil et assistance aux mineurs et à leurs familles.

Les agents qui exécutent une mesure d'assistance éducative restent en contact régulier avec les mineurs et leurs familles de même qu'avec toutes les personnes, services et institutions qui gravitent autour d'eux.

Les parents conservent l'autorité parentale durant la mesure d'assistance éducative.

Lorsque le maintien en milieu familial d'un mineur est soumis à des conditions, les agents aident à leur mise en place et en assurent le contrôle.

Les agents évaluent les mesures mises en place et proposent le cas échéant d'autres mesures au juge de la jeunesse, ce en fonction des besoins du mineur et de la famille.

Pour assurer cette mission d'assistance éducative, la section disposait au 31 décembre 2023 d'une équipe composée de 22 assistants sociaux, 4 psychologues, 2 criminologues et d'1 sexologue, ce qui équivalait à un total de 26.2 postes temps plein. Un psychologue a toutefois quitté ses fonctions au mois de septembre 2023 pour prendre sa retraite. Un assistant social exerce la tâche du coordinateur.

La spécificité et le domaine de compétence des intervenants est pris en considération au moment de l'attribution des dossiers. Chaque collaborateur intervient seul dans ses dossiers. Un travail en binôme est toutefois envisageable dans des situations particulièrement difficiles et complexes.

La section a réalisé un total approximatif de 2 100 visites à domicile et de réunions externes, ainsi qu'environ 975 entretiens dans les locaux du SCAS.

Les intervenants de la section assurent également une permanence téléphonique du lundi au vendredi. 382 appels émanant essentiellement de professionnels du secteur social, des familles et des acteurs scolaires sont parvenus aux agents du Service des assistances éducatives.

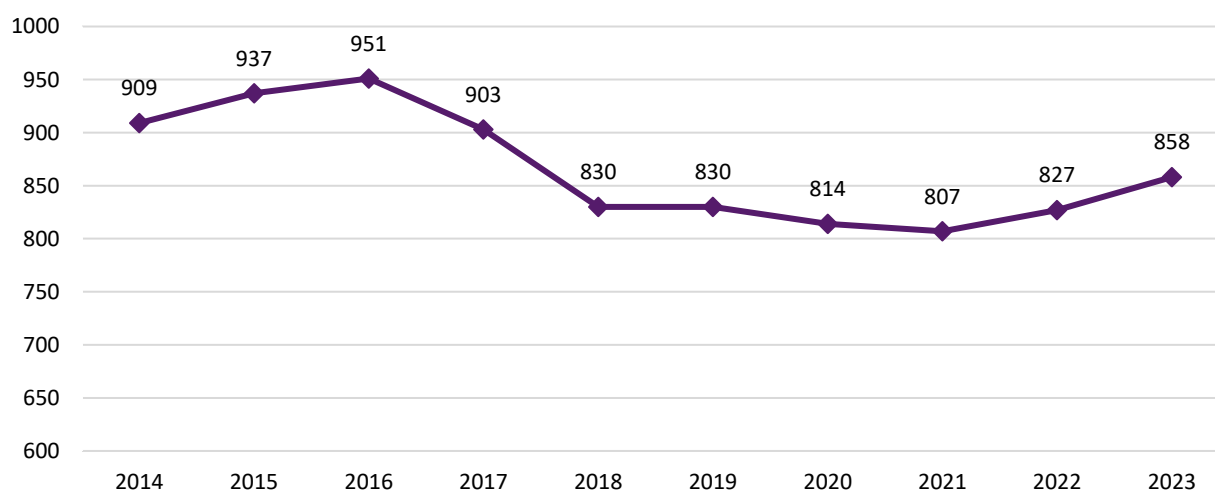
Les appels concernent des demandes d'information en relation avec des dossiers existants mais également de situations qui ne sont pas traitées. Souvent, les agents font un travail d'orientation dans le cadre des permanences.

7.2.2.1. Situation dans la section des assistances éducatives

A. Évolution du nombre de familles suivies

Le graphique suivant donne un aperçu du nombre de familles suivies par notre service dans le cadre d'une assistance éducative.

Figure 7.2.14 : Évolution du nombre de familles suivies



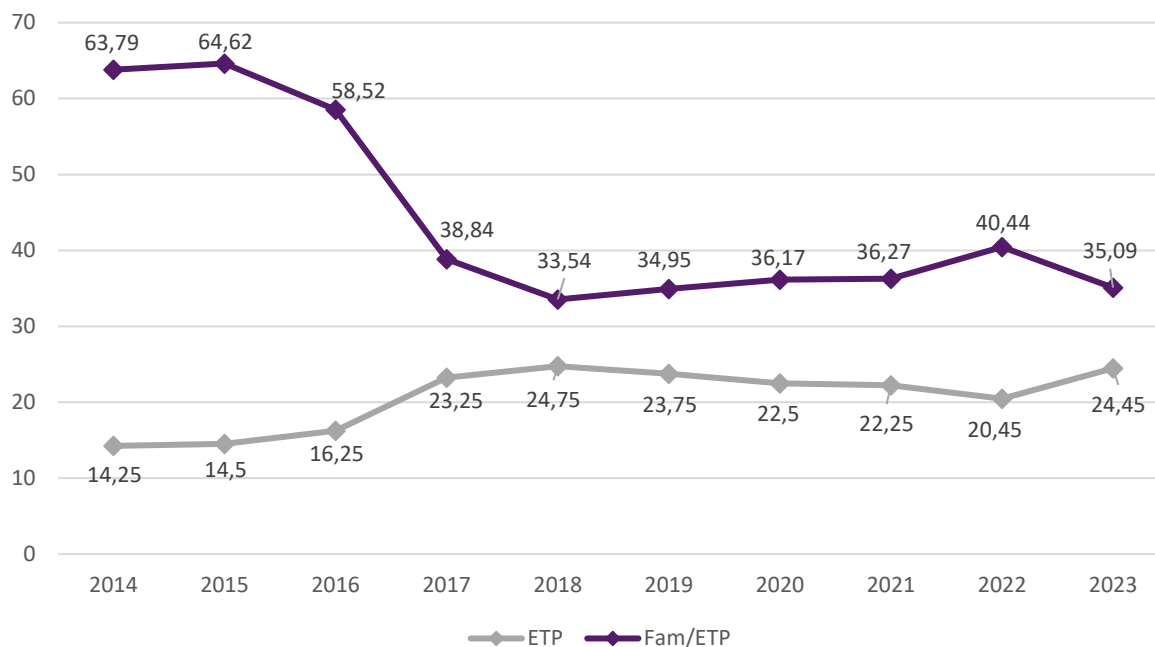
Le nombre de familles suivies est de nouveau en augmentation depuis 2021. Cette augmentation est en lien direct avec les demandes d'enquêtes sociales adressées au Service des enquêtes sociales.

En 2023 la section était en charge de 1 431 mineurs issus de 858 familles.

Au cours de l'année 2023, 165 nouveaux dossiers nous sont parvenus. Ce chiffre équivaut à un total de 235 mineurs.

Le graphique ci-dessous donne un aperçu de l'évolution du nombre de familles suivies par agent ETP (équivalent temps plein).

Figure 7.2.15 : Évolution du nombre de familles par ETP

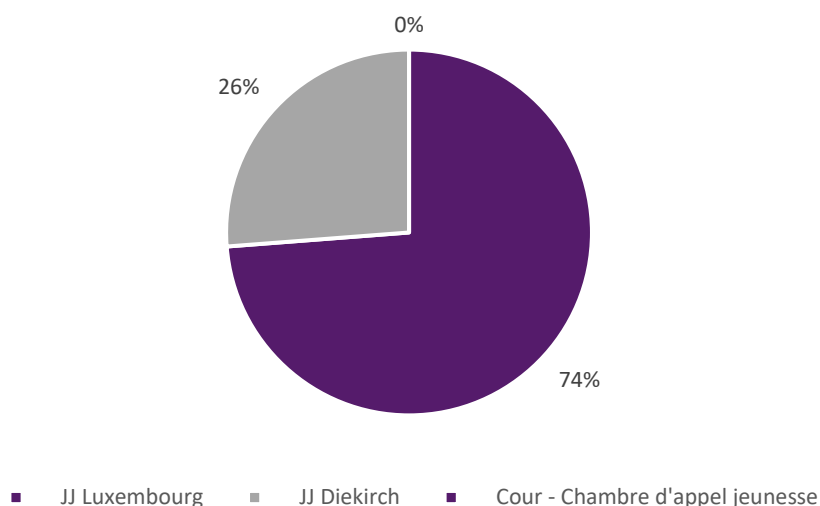


En 2023, un agent ETP est en charge de 35 dossiers. Ceci signifie qu'un agent ETP suit en moyenne 59 mineurs dans le cadre d'une assistance éducative ou d'un suivi conditions. Ce chiffre représente une moyenne mais ne traduit pas la réalité car suite au départ de plusieurs agents, les dossiers sont inégalement distribués au sein du service. Bon nombre d'agents expérimentés doivent gérer plus de 45 dossiers et en plus assurer l'encadrement des nouveaux collègues.

B. Provenance des dossiers suivis

Parmi les dossiers suivis par la section des assistances éducatives, 633 proviennent du tribunal de la jeunesse de Luxembourg, 225 du tribunal de la jeunesse de Diekirch.

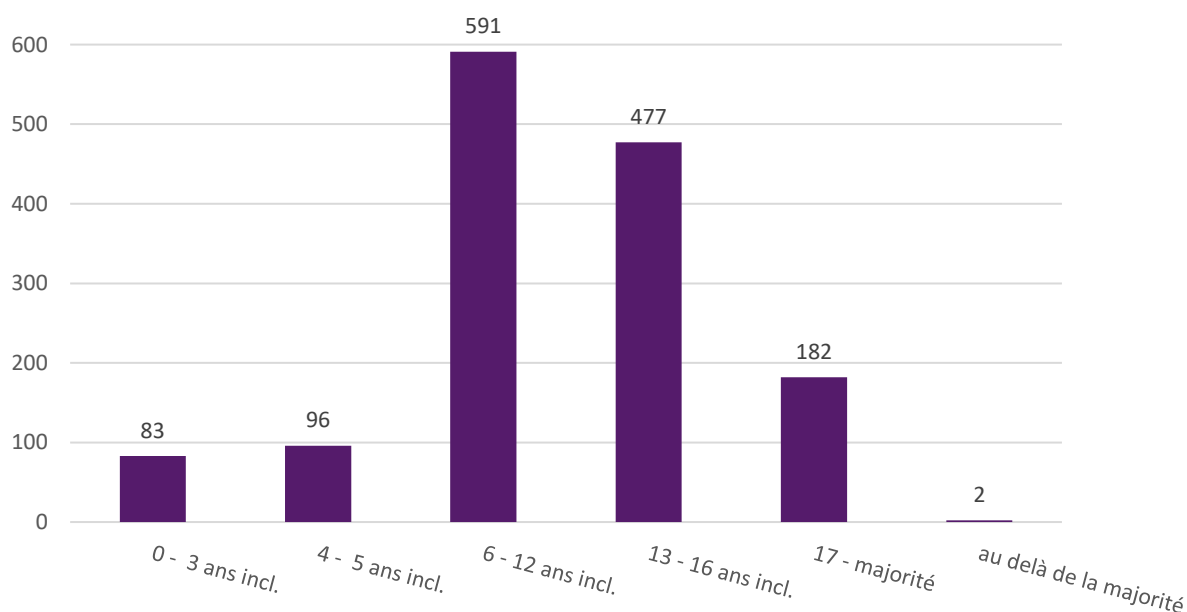
Figure 7.2.16 : Provenance des dossiers suivis



C. Répartition par âge

Concernant la répartition par âge, on peut constater que la tranche d'âge majoritairement représentée concerne des mineurs âgés entre 6 et 12 ans.

Figure 7.2.17 : Répartition par âge

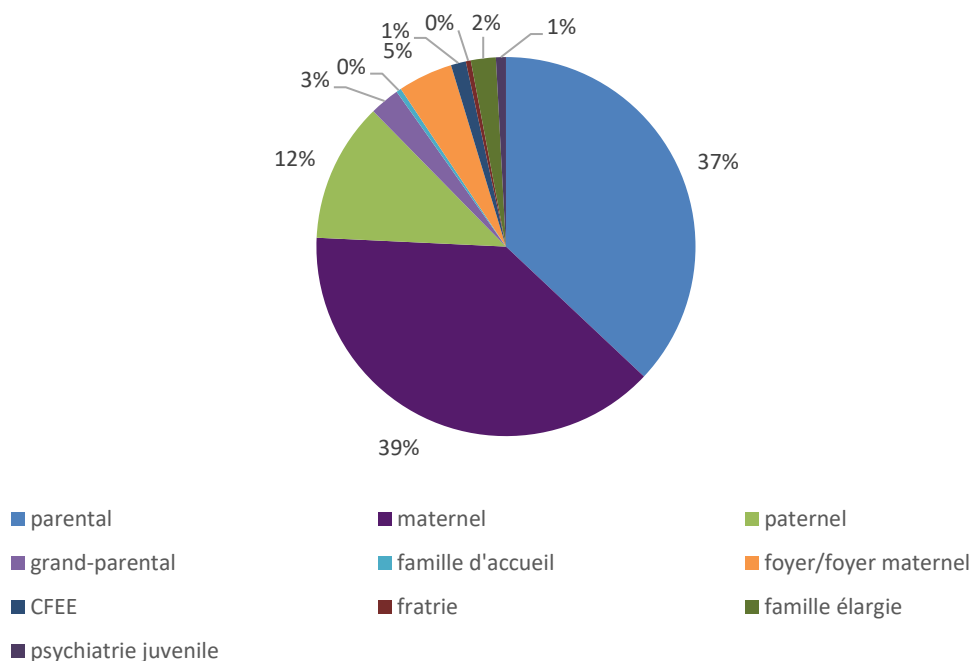


D. Milieu de vie des mineurs

En 2023, 165 nouveaux dossiers nous sont parvenus (dont 25 mandats pour surveiller le respect des conditions assorties au maintien en milieu familial d'un ou de plusieurs mineurs). Ce chiffre équivaut à un total de 235 mineurs.

La figure suivante montre la répartition de ces mineurs par milieu de vie.

Figure 7.2.18 : Les mineurs proviennent des milieux de vie suivants

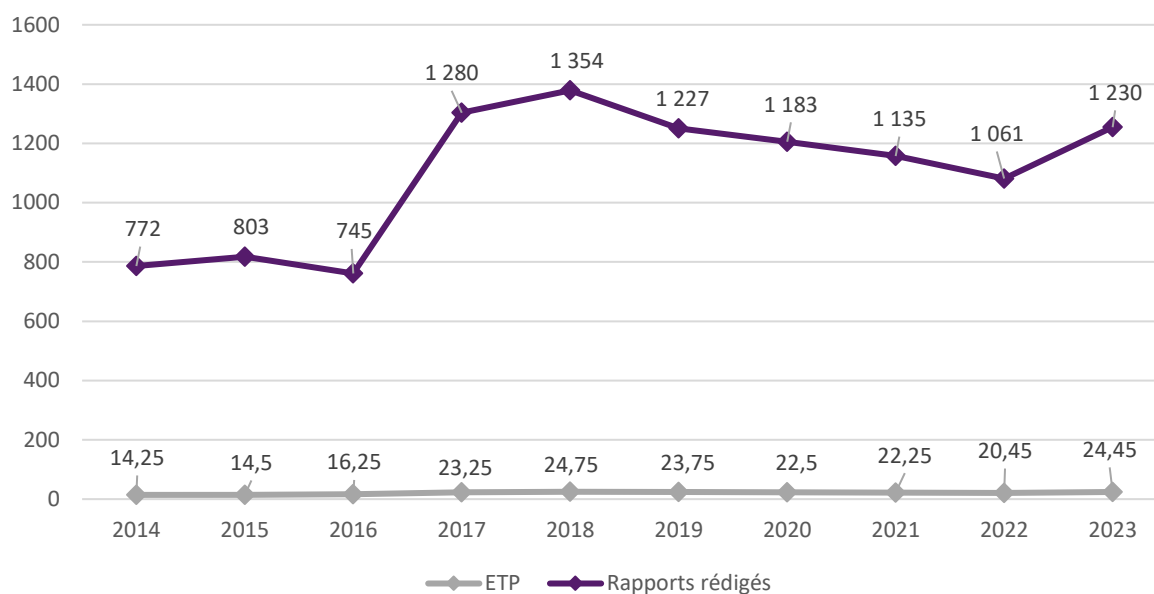


7.2.2.2. La rédaction de rapports

Une des missions principales des agents est de tenir le juge de la jeunesse au courant de l'évolution de la situation familiale et personnelle des mineurs par le biais de rapports écrits.

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de rapports rédigés par la section.

Figure 7.2.19 : Rapports établis par la section des assistances éducatives



Chaque agent est tenu d'établir un rapport d'évolution annuel dans chaque dossier.

De plus, tout changement ou événement important concernant les mineurs et leurs familles est communiqué au juge de la jeunesse par le biais d'un rapport d'information.

Les agents sont également amenés à établir des rapports dans le cadre de la révision triennale des décisions judiciaires prévue à l'article 37 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

En 2023, la section a établi un total de 1 230 rapports.

7.2.2.3. Clôture d'une assistance éducative/suivi condition(s)

Au cours de l'année 2023, l'accompagnement de 240 mineurs a pris fin.

64 mineurs ont fait une évolution positive et n'étaient par conséquent plus dans le besoin d'un encadrement dans le contexte de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Une mainlevée des mesures en vigueur est alors prononcée par le tribunal de la jeunesse.

Le SCAS a obtenu une décharge pour 14 mineurs. Dans ce cas le SCAS n'intervient plus. En cas de besoin, le dossier peut toutefois être réactivé.

14 mineurs ont quitté le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

27 mineurs ont fait l'objet d'une mesure de placement à durée indéterminée par jugement du tribunal de la jeunesse. Dans ces situations le Service des assistances éducatives n'intervient en principe plus.

De plus, 121 mineurs ont atteint leur majorité et ne sont plus concernés par la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Les deux tableaux ci-dessous illustrent cette situation :

Tableau 7.2.4 : Nombre de mineurs concernant les dossiers clôturés

	2019	2020	2021	2022	2023
Évolution positive	117	127	124	64	64
Décharge SCAS ou suivi autre service	3	5	11	14	14
Déménagement à l'étranger	26	31	16	14	14
Placement par jugement	35	32	29	15	27
Total	181	195	180	107	119

Les mineurs ont été placés judiciairement dans les institutions suivantes :

Tableau 7.2.5 : Les placements de mineurs

Institutions	2019	2020	2021	2022	2023
CSEE	3	5	5	0	0
Foyers	18	17	18	11	22
Internats	3	2	1	0	0
Familles d'accueil ou milieu familial	11	8	5	4	5
Total	35	32	29	15	27

Durant l'année 2023, 67 mineurs ont été placés par mesure de garde provisoire. La mesure d'assistance éducative reste en vigueur.

7.2.2.4. Conclusion

Nous pouvons constater que le nombre de nouveaux mandats qui parvient à la section des assistances éducatives est en augmentation depuis 2021. Cette situation est en lien direct avec le nombre de demandes d'enquêtes sociales adressées à la section des enquêtes sociales. Une mesure d'assistance éducative assortie ou non de conditions spécifiques est prononcée dans des situations où une mesure d'aide sous contrainte s'avère nécessaire.

Nos agents observent que les problématiques auxquelles les familles suivies sont confrontées se complexifient. Ainsi, les constellations familiales sont souvent compliquées, les conflits parentaux sévères qui impactent profondément les enfants sont de plus en plus nombreux. Sans oublier les difficultés socio-économiques et plus particulièrement la crise sur le marché du logement.

Dans un contexte de réforme de l'actuelle loi sur la protection de la jeunesse et de l'introduction d'un droit pénal pour mineurs, la section des assistances éducatives a poursuivi en 2023 ses efforts dans l'élaboration d'un concept qui devra répondre au mieux à ses nouvelles missions et a participé à des modules de formation axés sur la délinquance juvénile.

Au cours de l'année 2023, la section des assistances éducatives a encore dû faire face à un va et vient important d'agents. Le recrutement de personnel s'avère difficile. Là encore le climat d'incertitude concernant les futures missions de notre service fait que certains psychologues ou assistants sociaux hésitent de franchir le pas et de rejoindre notre service. Sans oublier qu'il semble y avoir une certaine pénurie d'assistants sociaux sur le marché de l'emploi.

L'encadrement des nouveaux collègues représente pour l'équipe une charge de travail non négligeable. Il va de soi que les agents inexpérimentés mettent du temps avant d'être pleinement opérationnels. Ce qui engendre une situation de surcharge de travail pour les agents expérimentés qui suivent en moyenne 45 familles (pour un agent ETP).

7.2.3. La section des prestations éducatives et philanthropiques

Au cours de l'année 2023, le Service des prestations éducatives et philanthropiques disposait d'un agent de probation à 3/4 temps. Cet agent occupe également la tâche du coordinateur de ce service.

Sur les 62 jugements de l'année judiciaire 2022, 1 mineur n'a pas exécuté sa prestation éducative et 5 sont encore en cours de l'exécuter.

Durant l'année 2023, les tribunaux de la jeunesse de Luxembourg et de Diekirch ont prononcé 67 jugements (62 jugements l'année précédente). Le tribunal de la jeunesse de Luxembourg a prononcé 55 jugements, celui de Diekirch 12.

Tableau 7.2.6 : Répartition des décisions par juridiction

	2019	2020	2021	2022	2023		
					Trib. de la jeunesse Luxembourg	Trib. de la jeunesse Diekirch	Total
Garçons	53	56	66	54	54	8	62
Filles	1	5	5	8	1	4	5
Total	54	61	71	62	55	12	67

Tableau 7.2.7 : Répartition des décisions par tranches d'âge

	2019	2020	2021	2022	2023			
					11-15,9 ans	16-17,9 ans	plus de 18 ans	Total
Garçons	53	56	66	54	21	34	7	62
Filles	1	5	5	8	4	1	0	5
Total	54	61	71	62	25	35	7	67

Le tableau nous indique l'âge des mineurs au moment de la prononciation du jugement. Au moment où le mineur commet l'infraction, il est entre 6 mois et 2 ans plus jeune.

Pendant les 10 dernières années, l'application de la mesure s'est développée de la façon suivante :

Figure 7.2.20 : Évolution de la mesure

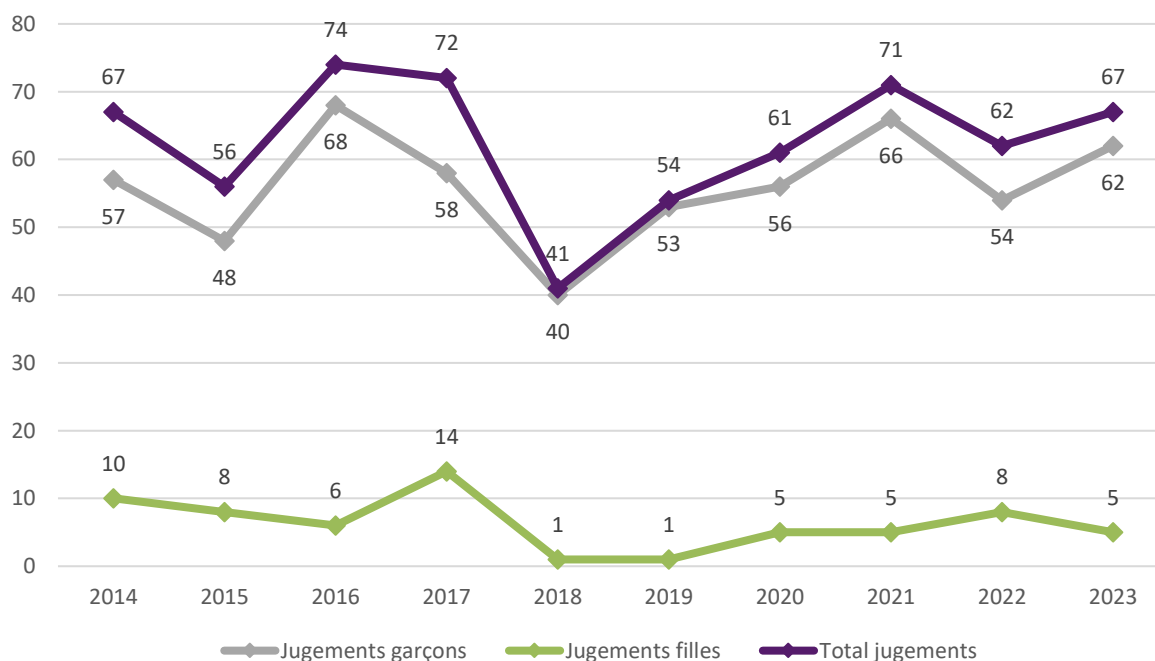
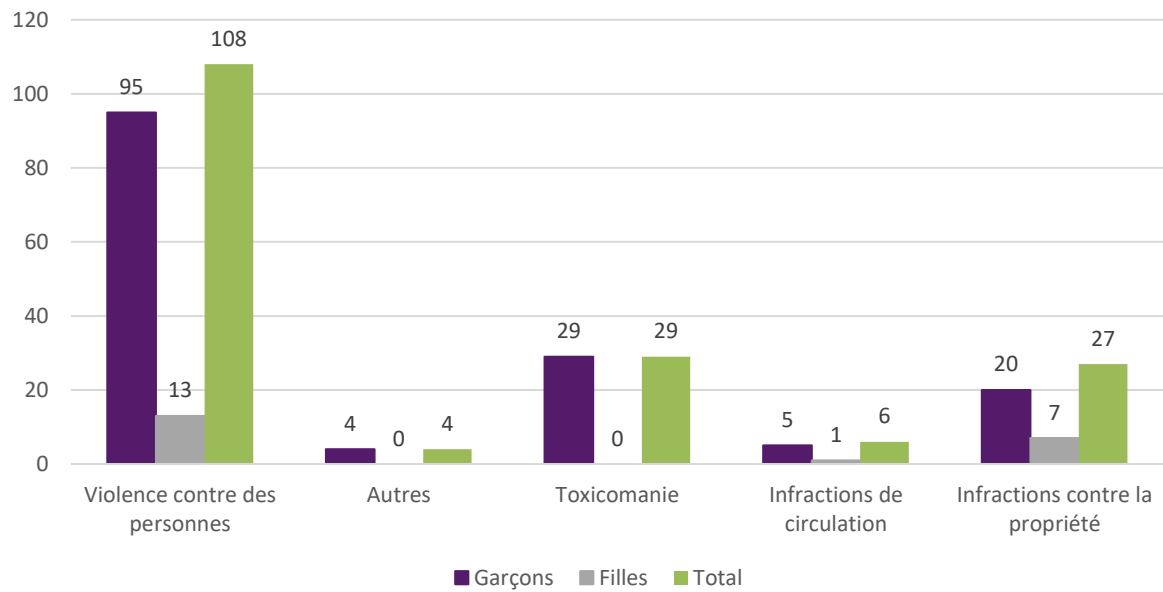


Tableau 7.2.8 : Infractions commises

Infractions commises	2020	2021	2022	2023		
				Garçons	Fill es	Total
Attentat à la pudeur V	1	1	3	2	1	3
Coups et blessures involontaires V	0	1	0	0	0	0
Coups et blessures volontaires V	26	21	38	12	1	13
Coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel V	0	9	0	9	1	10
Coups sur agent V	0	1	5	0	0	0
Déclaration d'un faux nom A	0	0	2	1	0	1
Déclencher volontairement le feu V	3	0	1	0	1	1
Dégradation de biens mobiliers et immobiliers V	5	11	15	10	2	12
Destruction de clôture V	0	3	2	0	0	0
Détention et diffusion d'images/films porno/mineurs A	3	2	1	1	0	1
Diffuser/Filmer délibérément une scène violente V	1	0	1	1	0	1
Extorsion à l'aide de violences et de menaces V	0	3	10	9	0	9
Infraction au Code de la route C	13	15	8	5	1	6
Menace d'attentat V	0	8	6	3	0	3
Mobbing/harcèlement V	1	0	0	1	0	1
Non-assistance à personne en danger A	2	2	3	0	0	0
Outrage à agent V	0	7	5	1	0	1
Outrage à un agent de la force publique V	0	0	3	2	2	4
Port d'arme A	1	2	4	2	0	2
Tentative de meurtre V	0	0	0	1	0	1

Infractions commises	2020	2021	2022	2023		
				Garçons	Fill es	Total
Profération de menaces et injures V	4	6	10	8	1	9
Provoquer un duel V	0	1	0	0	0	0
Rébellion V	0	1	4	0	2	2
Recel P	2	0	4	4	0	4
Tentative d'extorsion à l'aide de violences et de menaces V	0	5	4	4	0	4
Tentative de vol avec effraction P	1	3	3	0	0	0
Tentative de vol avec violence ou menaces V	1	1	0	4	0	4
Tentative de vol simple P	1	0	3	2	2	4
Toxicomanie (détention, culture) T	12	20	17	10	0	10
Toxicomanie (usage) T	11	9	17	12	0	12
Toxicomanie (vente) T	9	10	2	7	0	7
Viol V	3	2	3	2	0	2
Vol à l'aide de violences et menaces avec arme V	0	1	4	5	0	5
Vol avec effraction P	4	19	9	1	1	2
Vol avec menaces ou violence V	20	18	7	21	2	23
Vol simple P	12	26	20	13	4	17
Total	136	208	214	153	21	174
V (Violence contre des personnes)	65	100	121	95	13	108
A (Autres)	6	6	10	4	0	4
T (Toxicomanie)	32	39	36	29	0	29
C (Infractions de circulation)	13	15	8	5	1	6
P (Infractions contre la propriété)	20	48	39	20	7	27

Figure 7.2.21 : Infractions commises



Comme pour les années précédentes, les actes de violence contre les personnes restent élevés, ces infractions ont presque doublé par rapport à 2020.

Tableau 7.2.9 : Répartition par nombre d'heures

Heures à prester	2019	2020	2021	2022	2023		
					Garçons	Filles	Total
24	1	4	3	2	0	0	0
30	0	0	0	0	1	0	1
32	2	0	4	1	1	0	1
40	18	14	25	27	17	3	20
48	0	2	1	0	0	0	0
56	2	13	4	2	3	0	3
60	0	2	3	2	3	1	4
64	2	2	6	4	6	0	6
80	18	15	10	9	20	0	20
96	3	1	1	0	1	0	1
100	0	0	1	0	0	0	0
104	0	0	0	0	1	0	1
120	5	6	7	11	6	1	7
150	0	0	3	2	1	0	1
160	3	1	1	1	1	0	1
180	0	1	0	0	0	0	0
200	0	0	2	1	1	0	1
Total	54	61	71	62	62	5	67

Le tribunal de la jeunesse décide du nombre d'heures à prester, qui varie cette année entre 30 et 200 heures. La majorité des jeunes doit exécuter 40 ou 80 heures.

Le tribunal de la jeunesse peut également fixer le délai dans lequel la prestation éducative doit être accomplie.

Figure 7.2.22 : Répartition par nombre d'heures

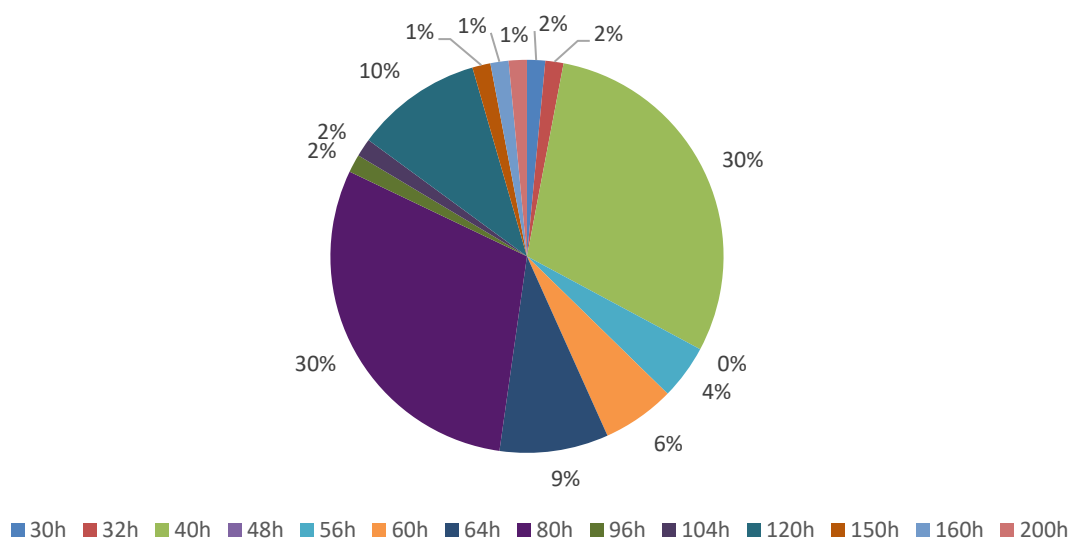


Tableau 7.2.10 : Milieu de vie

	2019	2020	2021	2022	2023		
					Garçons	Filles	Total
Parental	22	28	36	22	29	1	30
Maternel	21	15	20	18	22	2	24
Paternel	5	2	2	3	4	1	5
Grand-parental	0	1	0	2	0	0	0
CSEE¹⁹⁶	6	7	11	14	7	0	7
CHNP¹⁹⁷	0	2	0	0	0	0	0
SNPJ	0	0	0	0	0	1	1
Foyer	0	6	2	3	0	0	0
Total	54	61	71	62	62	5	67

La majorité des jeunes devant exécuter une prestation éducative vivent auprès de leurs parents.

¹⁹⁶ Centre socio-éducatif de l'État.

¹⁹⁷ Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique.

7.2.3.1. Conclusion

Le Service des prestations éducatives et philanthropiques a mis en place un modèle d'exécution par lequel le jeune délinquant devient lui-même l'acteur de la réparation de son acte délinquant.

Lors d'un premier entretien l'agent du SCAS tentera tout d'abord de comprendre avec le jeune et ses parents le pourquoi de son acte afin d'éviter qu'il commette de nouvelles infractions.

Ensuite, il élaborera avec le jeune un projet en fonction de ses ressources, de son âge, de ses intérêts et, dans la mesure du possible, en relation avec l'infraction commise.

Le jeune adressera par la suite une demande à l'institution choisie et s'y présentera seul. Le fait que le jeune soit personnellement présent et impliqué dans cette démarche contribue à enlever certains préjugés à son égard.

Une fois accepté par l'institution choisie, le jeune sera accompagné par l'agent du SCAS pour la signature de sa convention et du règlement à respecter et sera encadré au cours de l'exécution de la mesure en cas de questions ou de problèmes.

A la fin l'agent organisera un entretien d'évaluation à l'institution avec le jeune, ses parents et le responsable de l'institution, afin d'échanger sur le vécu de l'exécution de la mesure.

Le jeune devra également remettre un rapport écrit.

En général, les jeunes sont conscients de l'importance de la mesure qui leur a été octroyée. Ils ressentent le besoin de réparer une erreur commise et veulent prouver à eux-mêmes, à leurs parents et aux autorités judiciaires qu'ils sont capables d'accomplir des actes positifs.

Au cours des dernières années nous constatons cependant un changement d'attitude de la part des mineurs et de leurs parents, lesquels ont de plus en plus tendance à banaliser les infractions commises.

Les institutions auxquelles les jeunes ont recours sont d'utilité publique, surtout les communes, les centres intégrés pour personnes âgées, les épiceries sociales ou les institutions ayant un but social comme la Croix-Rouge, Caritas ou l'Asti. Ci-joint une liste des institutions avec lesquelles le Service des prestations éducatives et philanthropiques était en contact durant l'année 2023.

Nous constatons que les jeunes, leurs parents et les institutions sont majoritairement satisfaits de la mesure. Il n'y a qu'une minorité de jeunes qui se soustraient au jugement du tribunal. Dans ces cas il s'agit surtout des jeunes délinquants qui sont également placés aux CSEE ou à l'UNISEC.

7.2.3.2. Institutions avec lesquelles le Service des prestations éducatives était en contact durant l'année 2023

- Parquet et tribunal de la jeunesse Luxembourg et Diekirch
- Kanner- a Jugendpsychiatrie Kirchberg
- CHNP Ettelbrück / Orangerie 3
- CSEE de Dreibern, Schrassig et Bourglinster
- Divers Foyers
- Follow Up
- Phoenix asbl
- IMPULS
- Ensemble
- Institut St. Joseph Betzdorf
- Yolande COOP
- Blannenheem/Berschbach
- APEMH
- Epicerie sociales de la Croix-Rouge (Mersch, Differdange, Grevenmacher, Clervaux)
- UNISEC
- ARCUS
- Autisme Luxembourg/Beckerich
- ALA Association luxembourgeoise Alzheimer
- ATE Atelier thérapeutique équestre Mondercange
- Hëllef Doheem
- Fondation Pescatore
- Séniorie St. Joseph Pétange
- Maison St. Joseph de Remich
- Hospices Civils de Hamm et de Pfaffenthal
- SERVIOR / Maisons de retraites et Maisons de soins
- Services techniques communaux
- Epicerie sociales de la CARITAS (Esch/Alzette, Lux/Gare, Diekirch)

7.2.4. L'aide financière

Le Service de la protection de la jeunesse dispose d'un budget annuel de 80 000 € pour venir en aide aux mineurs et à leurs familles.

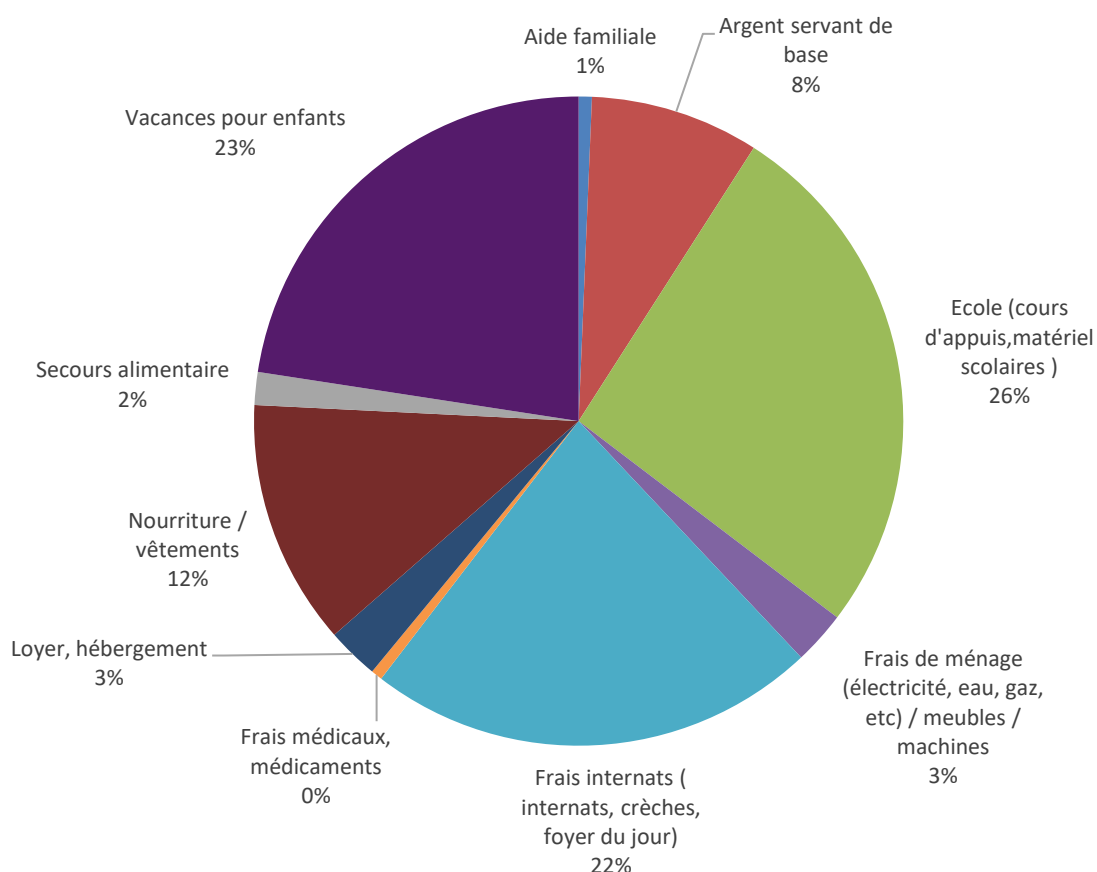
Les frais en relation avec la scolarité des mineurs représentent 26 % des dépenses.

Le service met également l'accent sur la participation à des colonies de vacances et des activités parascolaires. Ces dépenses représentent 23 % du budget de 2023.

22 % du budget furent investis dans des frais engendrés par la fréquentation d'internats par les mineurs.

Les aides financières sont accordées selon des principes précis. Des lignes directrices ont été développées il y a quelques années dans l'objectif de gérer le budget en bon père de famille.

Figure 7.2.23 : Aide financière



7.3. Service aux affaires familiales

7.3.1.1. Effectif

En fonction depuis le 1er novembre 2018, la section aux affaires familiales (SAF) se compose de 4/4 ETP (équivalent plein temps) assistantes sociales (quatre personnes travaillant 40 heures/semaine en 2023). Le secrétariat est assuré par la secrétaire du Service aux affaires familiales. En 2021, cette section est devenue un service à part.

7.3.1.2. Mission

Le Service des affaires familiales connaît comme champ d'application le traitement de réfection des enquêtes demandées par le juge selon la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale. Par mandat judiciaire leur conféré, les agents du SCAS du Service aux affaires familiales procèdent à la collecte de toute(s) information(s) utile(s) auprès des membres de la famille proche et/ou toute autre personne étant à même de renseigner sur une situation donnée.

Les agents du SCAS procèdent à des visites à domicile dans les différents milieux de vie, mènent des entretiens avec les parents, d'autre(s) membre(s) de famille impliqué(s) ou demandeur(s) et mineur(s), observent les interactions entre les enfants et leurs parents/autres membres de famille, ont des entretiens (téléphoniques) avec les intervenants professionnels (institutrices, structure d'accueil, service de médiation, police, psychologues, médecins...).

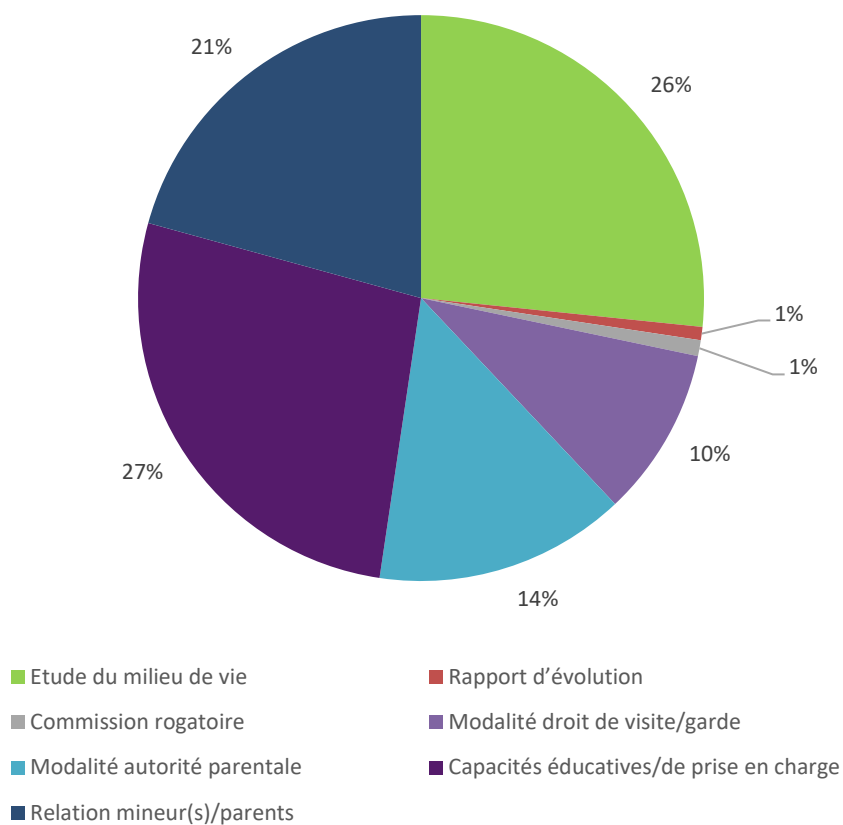
Les agents font également des commissions rogatoires internationales, des enquêtes sociales pour des procédures d'adoption ou encore pour la Cour d'appel en matière d'affaires familiales. De même, le service est sollicité de faire des enquêtes sociales pour le parquet protection de la jeunesse, respectivement le tribunal de la jeunesse (dossiers binômes provenant du juge aux affaires familiales et de la protection de la jeunesse, rapports d'évolution lorsque la problématique est purement liée à la séparation conflictuelle des parents ou autres problématiques en lien avec le volet affaires familiales).

Le Service aux affaires familiales a été sollicité pour les motifs suivants :

Tableau 7.3.1 : Motifs des demandes

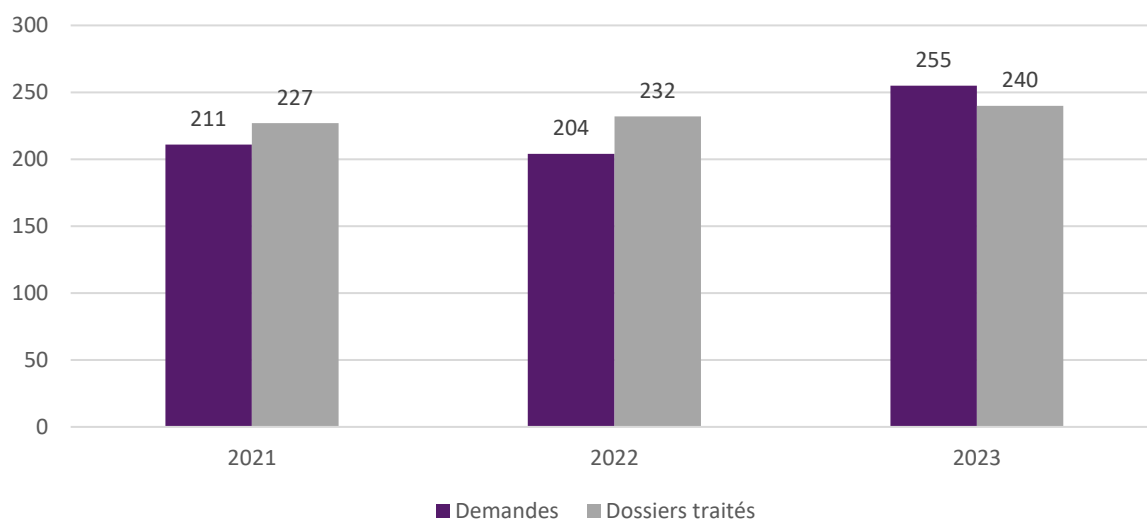
Motif		2019	2020	2021	2022	2023
a	Etude du milieu de vie	190	107	103	117	176
b	Rapport d'évolution	5	2	7	6	5
c	Commission rogatoire	5	6	9	5	6
d	Modalité droit de visite/garde	63	53	47	60	64
e	Modalité autorité parentale	42	47	62	63	95
f	Capacités éducatives/de prise en charge	103	112	139	122	178
g	Relation mineur(s)/parents	61	91	143	118	137
Total		469	418	510	491	661

Figure 7.3.1 : Motifs des demandes



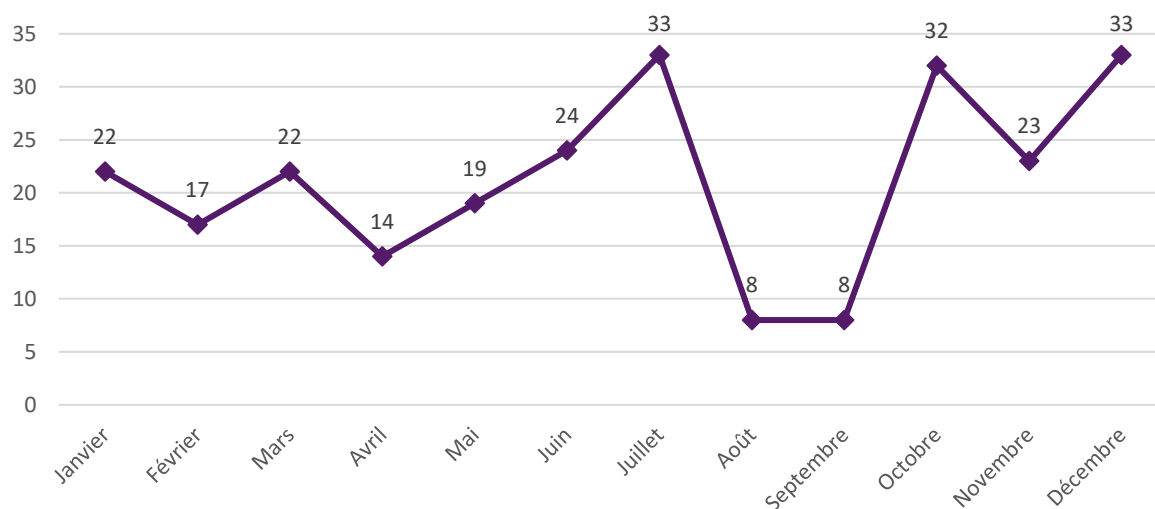
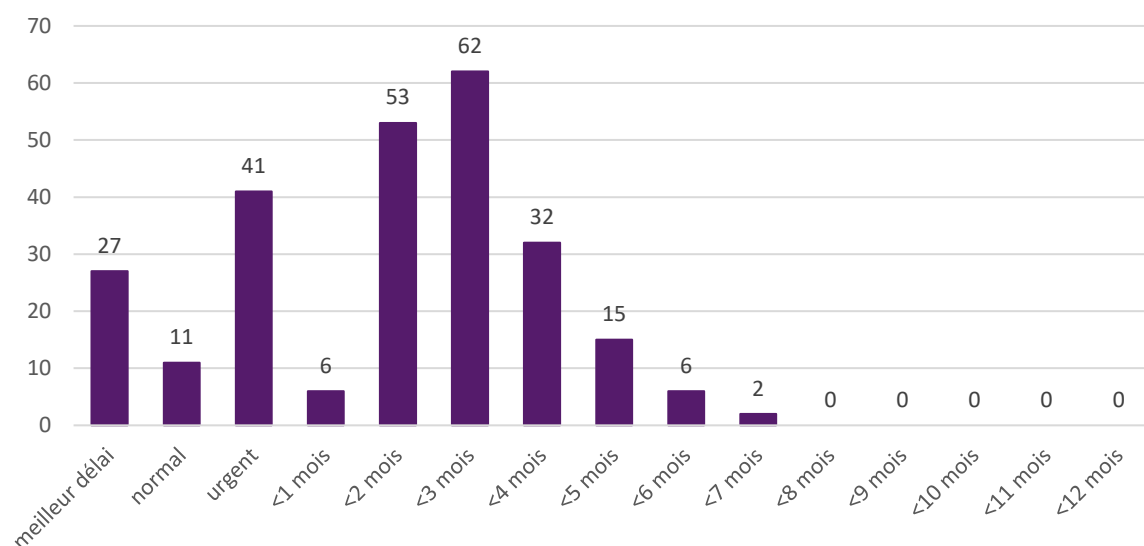
En 2023, le Service aux affaires familiales a été chargé de 255 demandes d'enquêtes sociales en matière d'affaires familiales, concernant 372 mineurs. 240 dossiers ont été traités et dont 199 enquêtes par le Service aux affaires familiales, 25 enquêtes par le SPJ-enquêtes et 16 par le SPJ-assistances éducatives. Notant que les demandes sollicitées par le parquet protection de la jeunesse respectivement le Tribunal de la jeunesse n'y sont pas compris (dossiers binômes et rapports d'évolution).

Tableau 7.3.2: Évolution des demandes des affaires familiales



Au cours des dernières années (voir le graphique ci-dessus), il y a eu une augmentation des dossiers traités et des nouvelles demandes. De l'année 2022 à l'année 2023, il y a eu une augmentation de 51 nouvelles demandes d'une année à l'autre.

Sur le graphique ci-dessous, on peut voir les entrées mensuelles des nouvelles demandes au SAF en 2023. Au courant du 1er trimestre le Service aux affaires familiales du SCAS a été chargé de 75 demandes, au 2e trimestre il a été chargé de 84 demandes, au 3e trimestre il a été chargé de 96 demandes.

Figure 7.3.2 : Entrées des demandes par mois**Figure 7.3.3 : Délais/degré d'urgence des demandes¹⁹⁸**

Actuellement, les demandes d'enquêtes sociales du juge aux affaires familiales, dans lesquelles un agent du SCAS intervient dans le cadre de la protection de la jeunesse, sont effectuées par ce dernier. Pourtant, l'équipe du service aux affaires familiales traite les dossiers protection de la jeunesse dont une enquête sociale est sollicitée et en attente de distribution (dossiers binômes).

Comme déjà mentionné, 41 enquêtes ont été traitées par le Service protection de la jeunesse en 2023 (25 par le service des enquêtes et 16 par le Service des assistances éducatives). De

¹⁹⁸ Des 256 enquêtes sociales demandées, 176 enquêtes sociales ont été sollicitées à une date précise (allant de <1 mois à <12 mois) contre 79 enquêtes sociales avec l'indication de délai plus vague (meilleur délai, normal, urgent).

son côté, le Service aux affaires familiales a traité 20 dossiers binômes au cours de l'année 2023 et 23 dossiers purement protection de la jeunesse.

Le Service aux affaires familiales a donc traité 199 enquêtes affaires familiales plus 23 enquêtes purement protection de la jeunesse. Ce qui fait un total de 222 enquêtes. Si on ajoute les enquêtes binômes, le service aux affaires familiales a effectué un total de 242 enquêtes sociales en 2023.

Dès l'entrée en vigueur de la loi portant aide, soutien et protection au mineur, au jeune adulte et à la famille, la totalité des enquêtes sociales sollicitées par le juge aux affaires familiales sera traitée par le Service aux affaires familiales.

Selon le KPI¹⁹⁹, l'effectif actuel du Service aux affaires familiales du SCAS devrait pouvoir traiter 208 enquêtes en 2023. Suivant les projections de l'évolution du nombre des demandes de ce service mis en place par la loi du 27 juin 2018 instituant le Service aux affaires familiales et fonctionnant depuis le 1er novembre 2018, il est légitime d'estimer le nombre des demandes d'enquêtes à 280 en 2024. Afin de respecter les délais demandés et prévus par ladite loi, ce service nécessite une augmentation de son effectif de 1,5 ETP.

¹⁹⁹ Key performance indicator.

7.4. Service de probation

Le Service de probation prend en charge le suivi psychosocial des condamnés à une peine de prison ferme, respectivement à l'exécution des alternatives à une peine d'emprisonnement.

Les membres du Service de probation assurent le suivi des personnes qui se trouvent sous une des mesures suivantes : contrôle judiciaire, suspension du prononcé probatoire, travail d'intérêt général, sursis probatoire, surveillance électronique ainsi que l'encadrement des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ferme et les modalités d'exécution y relatives (e.a. suspension de peine et libération conditionnelle).

Un autre volet des missions du Service de probation comprend la réalisation d'enquêtes sociales sur demande des parquets, juges d'instruction ou du Parquet général, afin de fournir des informations sur des personnes qui leur ont été signalées par des procès-verbaux et pour lesquelles il leur semble utile d'avoir des informations supplémentaires respectivement de fournir des informations sur des personnes condamnées à des peines privatives de liberté de courte durée en vue de prendre la décision la plus adéquate à leur sujet. Depuis 2022 le Service de probation est en plus chargé de la rédaction des rapports sociaux en relation avec les demandes en grâce ainsi que de la fixation et du contrôle des congés pénaux qui sont réalisés à partir du Centre pénitentiaire de Givenich.

7.4.1. Le personnel

Quelques changements au niveau du personnel ont eu lieu au courant de l'année de référence. Au 31.12.2023, le service se composait de 28 collaborateurs dont :

- 16,70 postes d'agents de probation, dont 11 à plein temps (trois collègues étaient en congé de maternité en date du 31.12.), 6 postes à 75%, 1 à 70% et 1 à mi-temps,
- 3 criminologues, dont 1 à plein temps, 1 travaillant à 75% et un criminologue à mi-temps,
- 1 psychologue à temps plein

Il s'en suit un total de 19,70 postes en ce qui concerne le personnel assurant le suivi psychosocial.

Le secrétariat étant composé d'une secrétaire travaillant à plein temps, d'une secrétaire travaillant 75% et d'une secrétaire employée à mi-temps. Le fonctionnement de l'atelier, en vue de l'exécution des mesures de TIG, est assuré par 2 artisans-ouvriers.

Tableau 7.4.1 : Répartition du nombre de postes

	2019	2020	2021	2022	2023
Agents de probation	13,75	13,50	14,75	15,75	16,20
Criminologues	2,50	2,25	2,25	2,25	2,25
Psychologues	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Total Personnel psycho-social	17,25	16,75	18,00	19,00	19,45
Secrétariat	2,25	2,25	2,25	2,25	2,25
Artisans-ouvriers	1,00	2,00	2,00	2,00	2,00

Tableau 7.4.2 : Charge de travail

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre total des dossiers suivis par le service	1 869	1 813	1 754	1 691	1 666
Nombre d'enquêtes traitées²⁰⁰	49	31	43	76	130
<i>Dont grâces</i>	NA	NA	NA	49	34
<i>Dont dossiers de la personnalité et enquête d'opportunité BE</i>	49	31	43	27	96

²⁰⁰ Y compris les demandes en grâce à partir de 2022.

7.4.2. Les enquêtes sociales

Le Service de probation réalise les enquêtes de la personnalité ainsi que les enquêtes d'opportunité dans le cadre de l'application du bracelet électronique.

Un total de 71 demandes en vue de réaliser des enquêtes sur la personnalité des personnes concernées nous sont parvenues en 2023, dont 64 demandes furent adressées par le service de l'exécution des peines et 7 demandes furent adressées de la part du parquet.

Pour 2 dossiers de la personnalité traité en 2023 aucune proposition concrète n'a été faite et 12 enquêtes étaient toujours en cours en date du 31 décembre. Pour 14 dossiers la réalisation d'une enquête a été impossible.

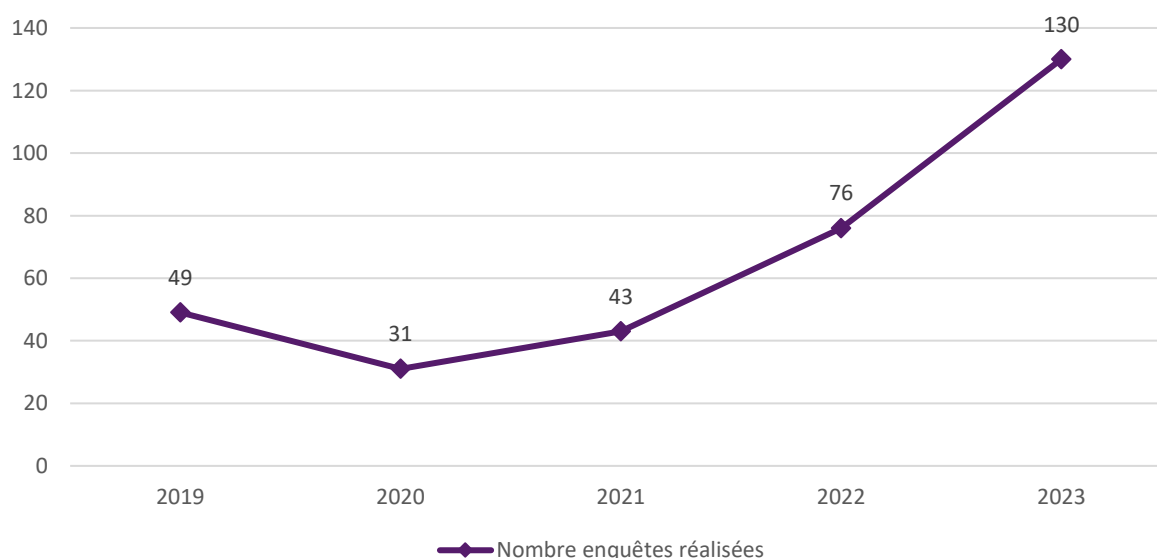
En ce qui concerne les enquêtes d'opportunité en vue d'un bracelet électronique, le Service de probation a été mandaté de procéder à 25 enquêtes : un total de 22 enquêtes a été réalisé, 1 enquête était toujours en cours en date du 31 décembre. Pour 2 autres dossiers la réalisation d'une enquête a été impossible (client introuvable).

Le nombre des enquêtes sociales a donc triplé depuis 2021. A ceci s'ajoute qu'il s'agit de dossiers de plus en plus complexes, qui nécessitent une analyse approfondie ainsi qu'une visite à domicile chez les probationnaires concernés.

7.4.3. Les grâces

Le Service de probation a rédigé un total de 34 rapports sociaux en relation avec les demandes en grâce.

Figure 7.4.1 : Évolution du nombre d'enquêtes réalisées en relation avec les demandes en grâce



7.4.4. Les différentes mesures prises en charge

La figure 6.4.1 représente le nombre total des mesures suivies par le Service de probation (contrôle judiciaire, suspension du prononcé probatoire, travail d'intérêt général, sursis probatoire, surveillance électronique, travail pénitentiaire, libération conditionnelle et suspension de peine). La figure 1.4.1 représente l'évolution des différentes mesures au cours des dix années précédentes.

En 2023, le total des mesures s'élève à 1 666 par rapport à 1 691 en 2022. 28,09% (28,56% en 2022) des suivis s'effectuent en milieu fermé (CPL + CPG) tandis que 71,91% (par rapport à 71,44% en 2022) concerne les suivis des autres mesures d'exécution des peines.

En ce qui concerne l'évolution des chiffres des TIG repris dans le graphique, il y a lieu de considérer que jusqu'à l'année 2015 il s'agit du nombre des nouveaux mandats reçus pendant l'exercice et ce n'est qu'à partir de 2016 qu'il s'agit du nombre total de dossiers traités au cours de l'exercice.

Figure 7.4.2 : Évolution du nombre total de mesures suivies

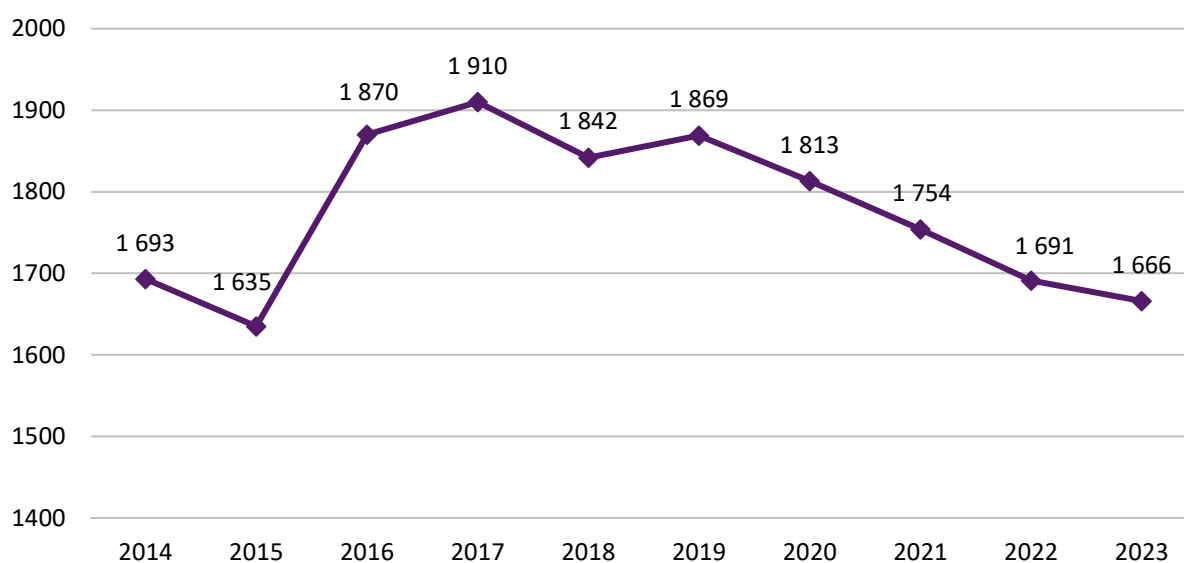
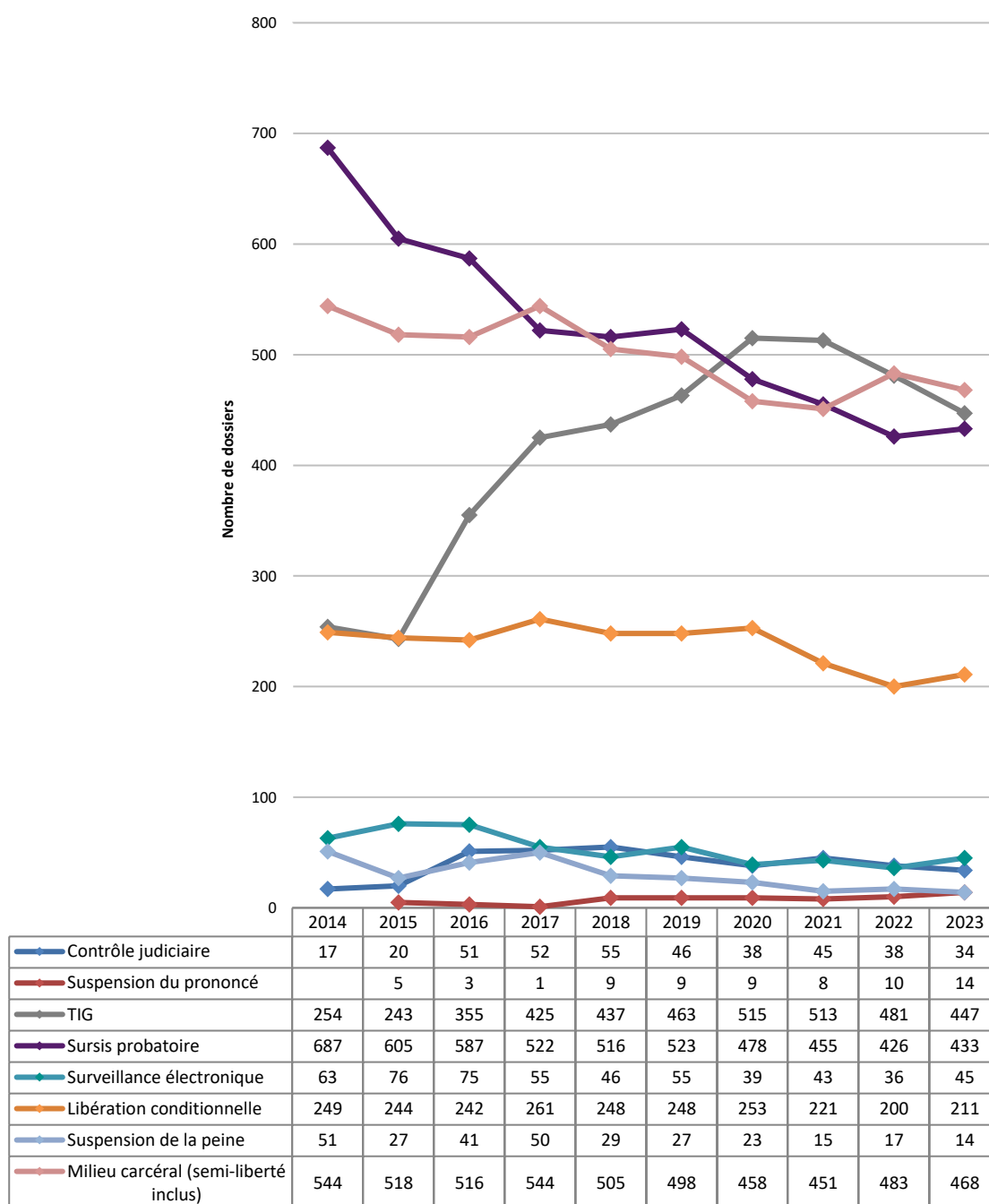


Figure 7.4.3 : Évolution des différentes mesures de probation traitées par le SCAS



7.4.4.1. Le contrôle judiciaire

Au cours de l'année civile 2023, 34 suivis de contrôles judiciaires ont été effectués par le Service de la probation. Jusqu'au 31 décembre 2023, 9 contrôles judiciaires ont pris fin et 26 mesures ont encore été en cours.

Tableau 7.4.3 : Ensemble des contrôles judiciaires effectués par le Service de probation

		2019	2020	2021	2022	2023	
						Personnes	Part (en %)
Sexe	Hommes	43	36	42	35	31	91,18
	Femmes	3	2	3	3	3	8,82
Tranche d'âge	18 ans < 25 ans	22	17	15	8	6	17,65
	25 ans < 30 ans	9	8	7	10	8	23,52
	30 ans < 40 ans	5	4	14	11	6	17,65
	40 ans et plus	10	9	9	9	14	41,18
Nationalité	Luxembourgeois	25	22	28	19	21	61,76
	Etrangers	21	16	17	19	13	38,24
Total		46	38	45	38	34	100,00

Tableau 7.4.4 : Nature des inculpations

	2019	2020	2021	2022	2023	
					Personnes	Part (en %)
Attentat à la pudeur	2	4	5	3	4	11,78
Circulation	0	0	2	2	1	2,94
Coups et blessures	5	4	5	5	3	8,82
Détention du matériel pédopornographique	1	1	1	1	1	2,94
Homicide volontaire	0	0	1	1	0	0,00
Incendie volontaire	2	2	2	0	1	2,94
Menaces d'attentat	2	3	1	1	4	11,78
Rébellion	1	0	2	3	1	2,94
Séquestration	0	0	1	1	0	0,00
Toxicomanie	30	20	20	18	15	44,10
Violence conjugale	0	0	0	0	1	2,94
Viol	0	0	0	0	1	2,94
Vol	1	2	4	3	2	5,88
Vol avec violences	2	2	1	0	0	0,00
Total	46	38	45	38	34	100,00

7.4.4.2. La suspension du prononcé probatoire

Le Service de probation prend également en charge le suivi des personnes soumises à l'épreuve dans le cadre d'une suspension probatoire du prononcé. 14 dossiers ont été suivis lors de l'année civile 2023. En date du 31.12.2023, 10 dossiers étaient encore en cours, 2 mesures a pris fin avec succès. 2 dossiers ont été retournés au Parquet général et 1 mesure a été un échec (révocation de la suspension du prononcé probatoire).

Tableau 7.4.5 : Ensemble des personnes bénéficiant de la suspension du prononcé

		2019	2020	2021	2022	2023	
						Personnes	Part (en %)
Sexe	Hommes	6	6	5	8	12	85,71
	Femmes	3	3	3	2	2	14,29
Tranche d'âge	18 ans < 25 ans	0	0	0	0	1	7,14
	25 ans < 30 ans	3	3	0	1	1	7,14
	30 ans < 40 ans	3	3	5	4	6	42,86
	40 ans et plus	3	3	3	5	6	42,86
Nationalité	Luxembourgeois	4	4	4	4	8	57,14
	Étrangers	5	5	4	6	6	42,86
Total		9	9	8	10	14	100,00

Tableau 7.4.6 : Nature des inculpations

	2019	2020	2021	2022	2023	
					Personnes	Part (en %)
Abandon de famille	1	1	0	0	0	0,00
Coups et blessures	6	6	4	2	3	21,42
Vol à l'aide d'effraction	2	2	3	2	2	14,29
Autres	0	0	1	6	9	64,29
Total	9	9	8	10	14	100,00

7.4.4.3. Les travaux d'intérêt général

Les mesures de travail d'intérêt général (TIG) sont exécutées en collaboration avec des institutions et services d'utilité publique et réseaux associatifs. Une grande partie des mesures sont néanmoins exécutées dans notre atelier.

Pour l'année 2023, nous constatons que le nombre de nouveaux mandats a augmenté (167 en cours de l'année de référence contre 132 pour l'année 2022).

Le nombre total de dossiers traités en 2023 est de 447. Ce chiffre est resté constant.

Tableau 7.4.7 : Les nouveaux mandats TIG

		2019	2020	2021	2022	2023	
						Personnes	Part (en %)
Origine	Peine principale	175	174	147	120	151	90,42
	Modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement (commutation)	10	24	6	12	16	9,58
	Autre ²⁰¹	0	0	0	0	0	0,00
Nombre d'heures à prester	0-80	24	19	18	22	14	8,38
	81-160	50	79	42	51	59	35,33
	161-240	111	100	93	59	94	56,29
Total		185	198	153	132	167	100,00

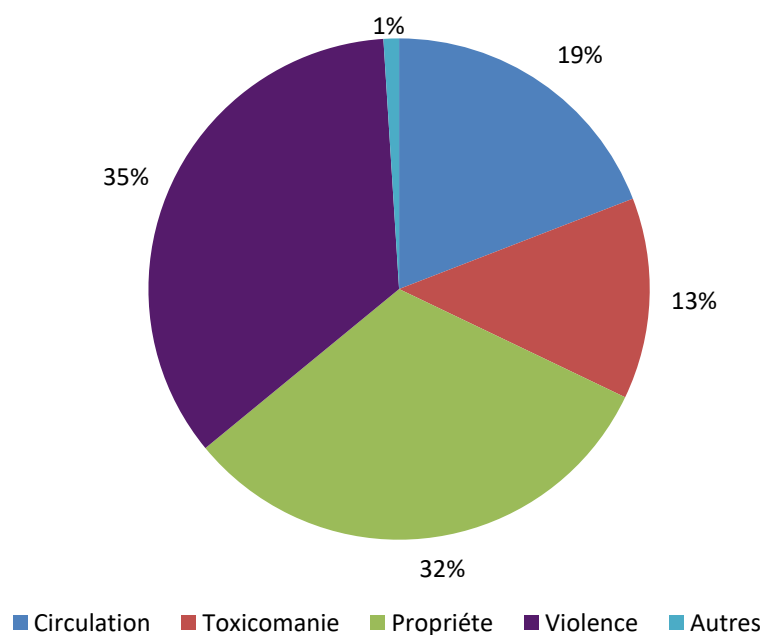
²⁰¹ Condition à une suspension de peine ou sursis probatoire, grâce.

Tableau 7.4.8 : Ensemble de personnes bénéficiant des TIG

		2019	2020	2021	2022	2023	
						Personnes	Part (en %)
Sexe	Hommes	166	172	132	119	153	91,62
	Femmes	19	26	21	13	14	8,38
Tranche d'âge	18 ans < 25 ans	35	36	30	34	28	16,77
	25 ans < 30 ans	37	39	29	27	32	19,16
	30 ans < 40 ans	59	71	51	34	56	33,53
	40 ans et plus	54	52	43	37	51	30,54
Nationalité	Luxembourgeois	101	117	84	77	89	53,29
	Étrangers	84	81	69	55	78	46,71
Total		185	198	153	132	167	100,00

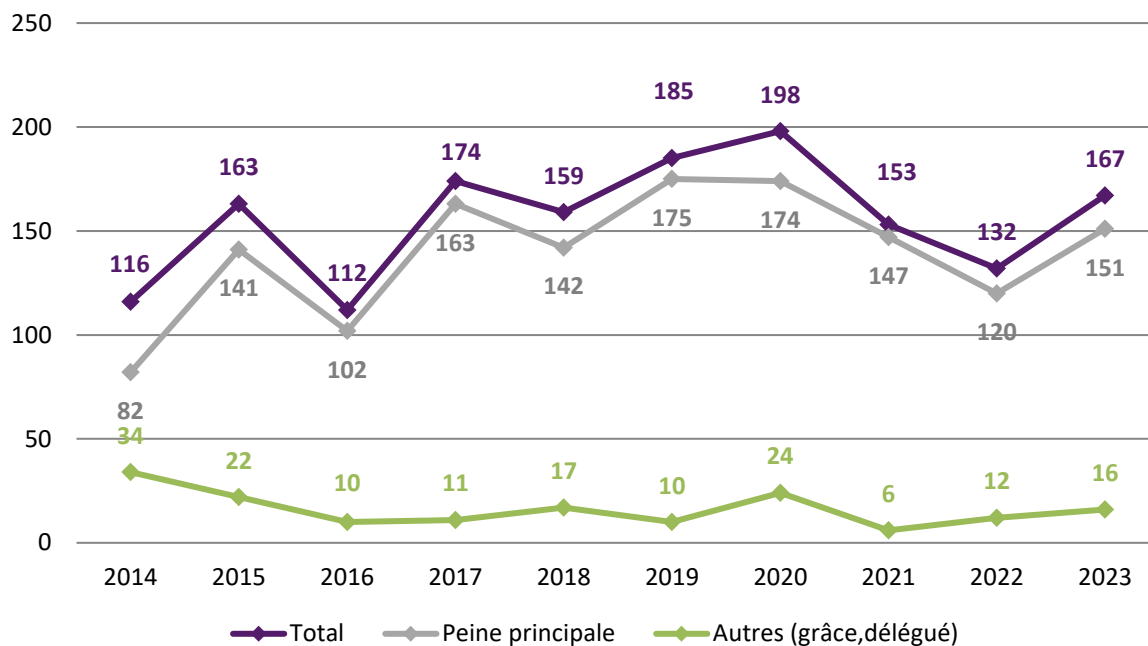
Tableau 7.4.9 : Nature des infractions des nouveaux mandats

	2019	2020	2021	2022	2023	
					Personnes	Part (en %)
Circulation	35	48	30	28	32	19,16
Délits contre la personne	48	60	47	32	52	31,14
Délits contre la propriété	63	42	33	28	35	20,96
Faux, escroqueries	15	18	15	14	18	10,78
Rébellion et outrage à agent	4	3	4	9	6	3,59
Toxicomanie	16	23	17	17	22	13,17
Divers	4	4	7	4	2	1,20
Total	185	198	153	132	167	100,00

Figure 7.4.4 : Répartition par catégories d'infractions**Tableau 7.4.10 : Récapitulatif**

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de dossiers suivis	463	515	513	481	447
Nombre de dossiers en cours au 31.12.	321	361	335	266	295
Nombre de mesures accomplies	108	86	130	152	114
Nombre de retours pour non-exécution	34	68	48	63	38

Figure 7.4.5 : Évolution des nouveaux mandats de TIG



7.4.4.4. Le sursis probatoire

Durant la période de référence, notre service a effectué le suivi de 433 (426 en 2022) personnes condamnées à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire dont 94 nouveaux dossiers.

Tableau 7.4.11 : Ensemble des bénéficiaires soumis au sursis probatoire

		2019	2020	2021	2022	2023	
						Personnes	Part (en %)
Peine	Sursis intégral	412	366	342	323	327	75,52
	Sursis assorti d'une peine d'emprisonnement	110	112	113	103	106	24,48
Sexe	Hommes	466	421	398	376	389	89,84
	Femmes	57	57	57	50	44	10,16
Tranche d'âge	18 ans < 25 ans	44	26	25	19	25	5,77
	25 ans < 30 ans	82	78	51	56	48	11,09
	30 ans < 40 ans	143	123	132	110	109	25,17
	40 ans et plus	254	251	247	241	251	57,97
Nationalité	Luxembourgeois	263	234	211	198	210	48,50
	Étrangers	260	244	244	228	223	51,50
Total		523	478	455	426	433	100,00

Les délits à la base des condamnations à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire :

Tableau 7.4.12 : Nature des infractions

	2019	2020	2021	2022	2023	
					Personnes	Part (en %)
Abandon de famille AF²⁰²	20	19	28	32	30	6,93
Attentat à la pudeur V	25	23	19	17	24	5,54
Circulation	34	33	29	17	18	4,16
Coups et blessures V²⁰³	142	141	137	124	131	30,25
Détention de matériel pédopornographique	37	35	37	35	35	8,08
Faux P²⁰⁴	38	34	32	40	40	9,24
Menaces (d'attentat ou verbales ou de meurtre)	20	17	17	16	15	3,46
Meurtre V	0	0	0	0	0	0,00
Tentative de meurtre V	10	7	10	8	8	1,85
Tentative de viol V	1	2	2	2	1	0,23
Toxicomanie V	57	44	28	21	21	4,85
Viol V	23	24	24	27	29	6,70
Vol P	38	34	30	29	25	5,77
Vol avec violence V	25	19	12	9	11	2,55
Autres	53	46	50	49	45	10,39
Total	522	478	455	426	433	100,00

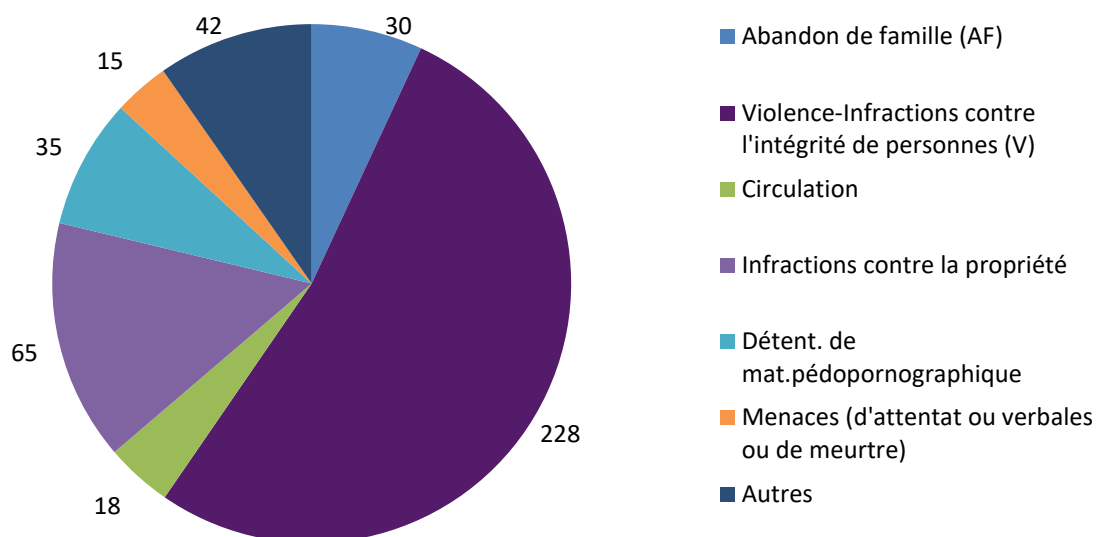
²⁰² AF : abandon de famille.

²⁰³ V : violences contre personnes.

²⁰⁴ P : infractions contre la propriété.

Une répartition suivant le caractère des infractions, les infractions contre l'intégrité d'une personne (V), les infractions contre la propriété (P), la circulation, l'abandon de famille (AF) et autres donne l'aspect suivant :

Figure 7.4.6 : Répartition selon la nature des infractions (chiffres absolus)

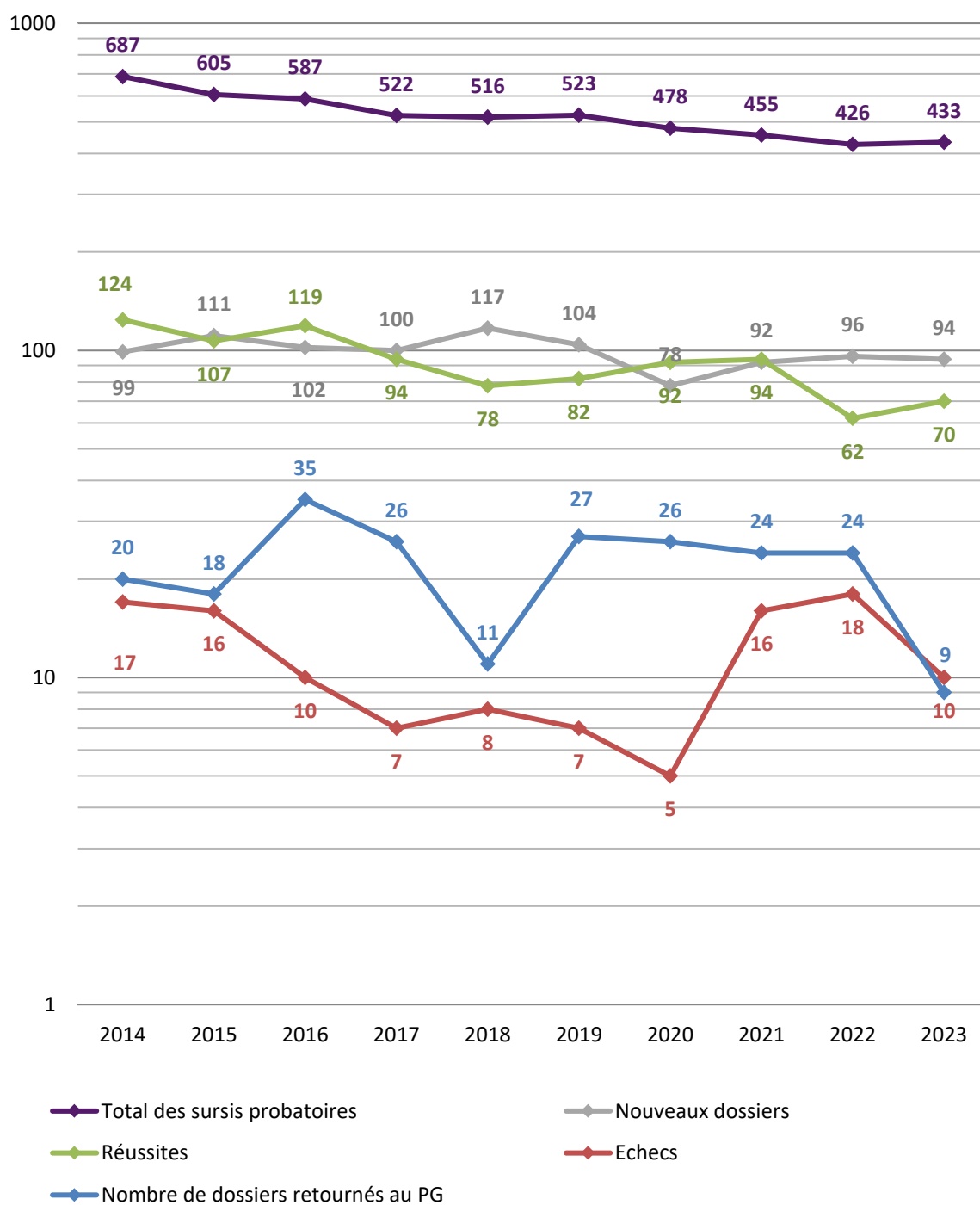


Parmi les différents types d'infractions représentés au graphique ci-dessus, ceux contre l'intégrité d'une personne (y compris la toxicomanie qui est une autodestruction pour les consommateurs) sont les plus fréquentes (52,66%).

Le nombre de sursis probatoires en cours au 31.12.2023 s'élève à 341 personnes (322 en 2022), 36 étant en attente d'être exécutés (personnes actuellement en détention ou en attente de l'exécution d'une peine de prison).

70 mesures ont pris fin avec succès, 5 ont été un échec (révocation du sursis probatoire pour non-respect des conditions), 5 sursis sont déçus (suite à une nouvelle condamnation). 9 dossiers ont été retournés au Parquet général pour des raisons diverses (départ de la personne condamnée à l'étranger ou personne introuvable, aucune suite donnée aux convocations de l'agent de probation, non-respect systématique des conditions imposées par le tribunal). Pour 3 dossiers sursis probatoire, la mesure a pris fin suite au décès du probationnaire concerné par la mesure.

Figure 7.4.7 : Évolution du nombre des personnes bénéficiant d'un sursis probatoire



7.4.4.5. La surveillance électronique

Durant la période de référence, notre service a effectué le suivi de 45 dossiers.

Tableau 7.4.13 : Ensemble des placements sous surveillance électronique

	2019	2020	2021	2022	2023	
					Personnes	Part (en %)
Placements directs	35	25	35	29	32	71,11
Placements au départ du CPG	13	11	6	7	8	17,78
Placements au départ du CPL	7	3	2	0	5	11,11
Total	55	39	43	36	45	100,00

Tableau 7.4.14 : Ensemble des personnes sous SE

		2019	2020	2021	2022	2023	
						Personnes	Part (en %)
Sexe	Hommes	42	27	32	27	35	77,78
	Femmes	13	12	11	9	10	22,22
Tranche d'âge	18 ans < 25 ans	3	3	5	3	2	4,44
	25 ans < 30 ans	9	5	7	7	4	8,89
	30 ans < 40 ans	19	13	13	13	22	48,89
	40 ans et plus	24	18	18	13	17	37,78
Nationalité	Luxembourgeois	22	18	19	13	18	40,00
	Étrangers	33	21	24	23	27	60,00
Total		55	39	43	36	45	100,00

Sur les 45 personnes bénéficiant du bracelet électronique en 2023, la majorité (32 personnes soit 71,11%) profitait de la variante « *frontdoor* ». Ces bénéficiaires ont principalement été condamnés pour usage de faux et des coups et blessures.

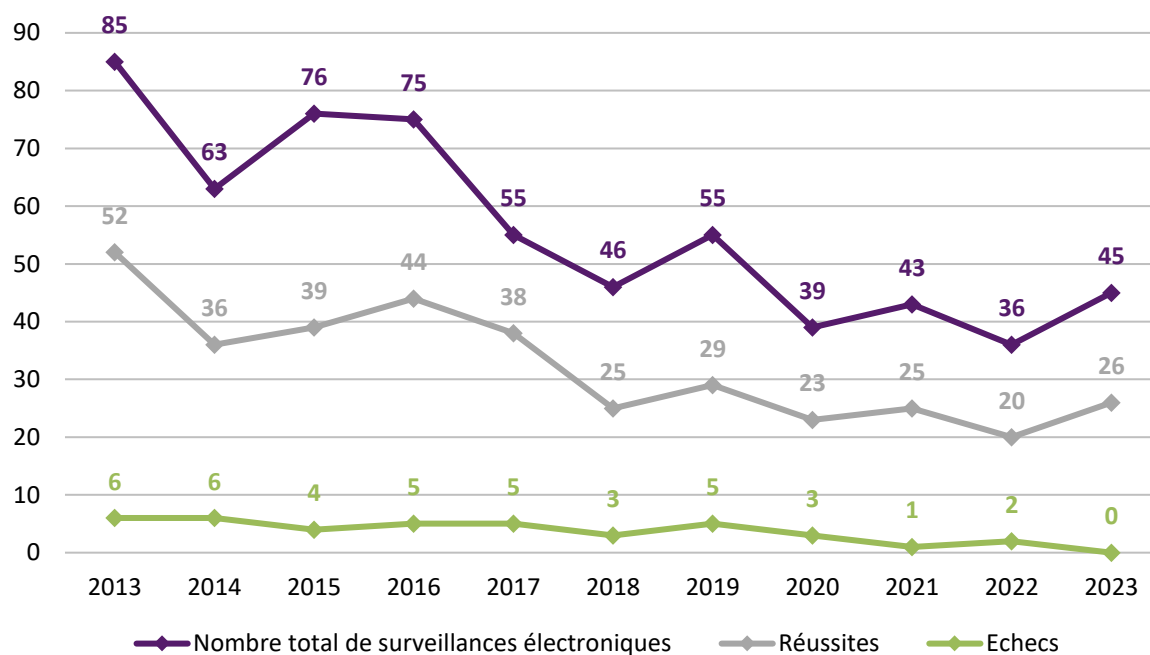
60% des personnes suivies sont des étrangers résidents, 77,78% sont de sexe masculin et 13,33% des bénéficiaires sont âgés entre 18 et 30 ans (62,22% entre 18 et 40 ans). Il s'agit donc d'une population majoritairement jeune.

Tableau 7.4.15 : Nature des infractions

	2019	2020	2021	2022	2023	
					Personnes	Part (en %)
Abandon de famille	2	1	2	1	0	0,00
Attentat à la pudeur	1	0	1	1	2	4,44
Circulation	3	3	5	4	3	6,67
Coups et blessures	9	7	8	5	4	8,89
Faux	10	8	7	7	9	20,00
Incendie volontaire	1	0	1	1	1	2,22
Non-assistance à personne en danger	0	0	0	0	0	0,00
Proxénétisme	2	0	0	0	0	0,00
Tentative de meurtre	1	1	1	0	2	4,44
Toxicomanie	10	4	7	9	8	17,78
Viol	0	0	0	0	3	6,68
Vol	7	5	3	3	5	11,11
Vol avec violence	1	3	4	1	2	4,44
Autres	8	7	4	4	6	13,33
Total	55	39	43	36	45	100,00

Reste à noter que pendant l'année 2023, 26 mesures ont pris fin avec succès, dont 2 furent suivies d'une suspension de peine sans surveillance électronique et 14 furent suivies d'une libération conditionnelle. Aucune mesure a été révoquée. 13 mesures étaient en cours en date du 31.12.2023.

Figure 7.4.8 : Évolution du nombre de personnes bénéficiant de la surveillance électronique



7.4.4.6. Le travail avec les détenus et les détenus libérés

A. Le travail pénitentiaire

Le Service de probation prend en charge le suivi de détenus condamnés à une peine d'emprisonnement ferme ayant un domicile officiel ou un lien direct avec le Luxembourg²⁰⁵.

En date du 31.12.2023 le nombre de personnes suivies dans les deux établissements pénitentiaires se chiffre à 263 dont 64 au CPG et 199 au CPL.

Pendant l'année 2023, notre service a pris en charge 174 nouveaux dossiers. Concernant les 205 mesures qui ont pris fin, 132 personnes ont fait fin de peine, 41 dossiers furent suivis d'une libération conditionnelle, 9 dossiers d'une suspension de peine, 10 dossiers d'une surveillance électronique. 4 personnes ont eu une libération anticipée, 4 personnes sont décédées, 2 personnes étaient en fugue et 3 personnes ont été transférées dans une autre prison.

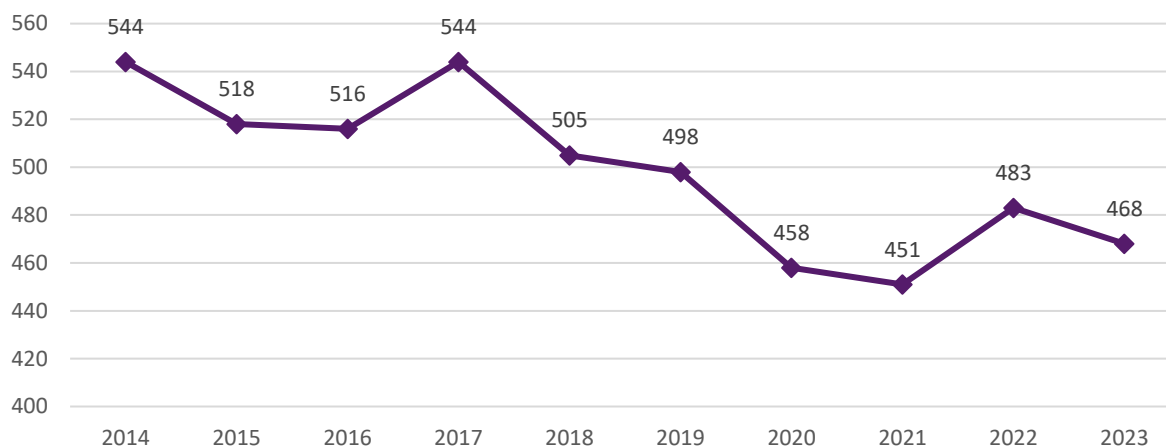
Tableau 7.4.16 : Ensemble des personnes suivies en milieu carcéral

		2019	2020	2021	2022	2023	
						Personnes	Part (en %)
Sexe	Hommes	464	433	430	455	444	94,87
	Femmes	34	25	21	28	24	5,13
Tranche d'âge	<18	0	0	0	1	0	0,00
	18 ans < 25 ans	32	30	29	30	29	6,20
	25 ans < 30 ans	51	50	62	77	54	11,54
	30 ans < 40 ans	187	156	142	173	168	35,90
	40 ans et plus	228	222	218	202	217	46,36
Nationalité	Luxembourgeois	209	191	180	281	181	38,68
	Étrangers	289	267	271	202	287	61,32
Total		498	458	451	483	468	100,00

²⁰⁵ Sont pris en charge, les personnes ayant travaillé au Luxembourg ou ayant des enfants au Luxembourg. Les étrangers soumis à une interdiction du territoire ainsi que les demandeurs d'asile ne sont pas pris en charge, sauf s'il s'agit de personnes pour lesquelles une mesure de probation dans leur pays de résidence pourrait être envisagée.

Il s'ensuit que la plupart des personnes suivies sont masculins 94,87% et que 82,26% des détenus suivis sont plus âgés que 30 ans.

Figure 7.4.9 : Évolution du nombre de personnes suivies en milieu carcéral



- Commissions

Les membres du Service de probation assurant le suivi des détenus assistent à différentes commissions lors desquels les demandes émanant des détenus en vue de se voir accorder une modalité d'exécution des peines sont avisées, respectivement afin d'aviser l'évolution d'un détenu et d'établir des plans de réinsertion social.

- Commission consultative à l'exécution des peines

Les commissions consultatives à l'exécution des peines (qui ont lieu aux centres pénitentiaires de Schrassig et de Givenich) formulent des avis respectivement des bilans à l'adresse de la « Commission pénitentiaire » et à la déléguée du Procureur général d'État.

Les membres du Service de probation ont assisté à 95 commissions consultatives à l'exécution des peines lors desquels les demandes de 533 détenus (224 au CPL et 309 au CPG) ont été avisées.

- Commission consultative des longues peines

Pendant l'année judiciaire, 11 séances ont été tenues pour informer la déléguée du Procureur général d'État et la « Commission pénitentiaire » sur le traitement de condamnés à perpétuité ou à une longue peine de réclusion voire d'emprisonnement.

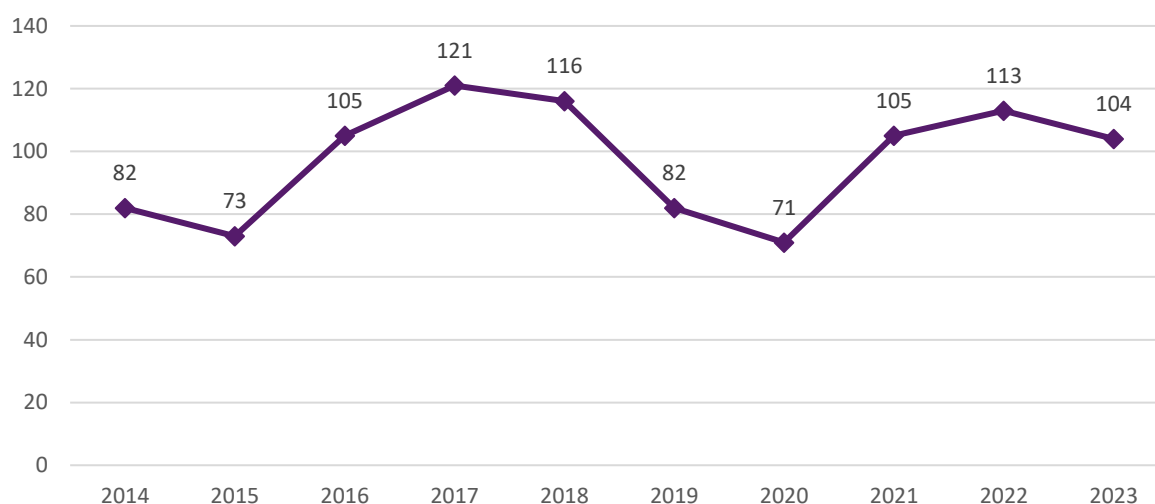
- La semi-liberté

Le suivi des détenus bénéficiant du régime de la semi-liberté, donc des personnes incarcérées travaillant à l'extérieur du Centre pénitentiaire de Givenich, en étant toujours des détenus à part entière, consiste à observer et à préparer la réinsertion sociale du détenu moyennant le contact avec l'employeur (si ce dernier a été mis au courant de la situation pénale par son employé) mais aussi avec la famille ou avec l'entourage extra-familial du détenu.

Au cours de l'année civile 2023, 104 détenus se trouvaient sous le régime de la semi-liberté, dont 9 femmes.

Les semi-libertés sont exécutées exclusivement à partir du CPG.

Figure 7.4.10 : Total des détenus sous le régime de la semi-liberté



B. Le travail avec les détenus libérés

- Les suspensions de peine

14 suspensions de peine ont été suivies au total, dont 13 se sont terminées avec succès. Pendant la période de référence, 12 nouvelles suspensions ont été accordées, dont 1 est encore en cours actuellement. Aucune suspension n'a été révoquée.

7 suspensions ont été accordées à partir du CPG, 5 à partir du CPL, 2 à partir de la surveillance électronique.

Figure 7.4.11 : L'évolution des suspensions de peine

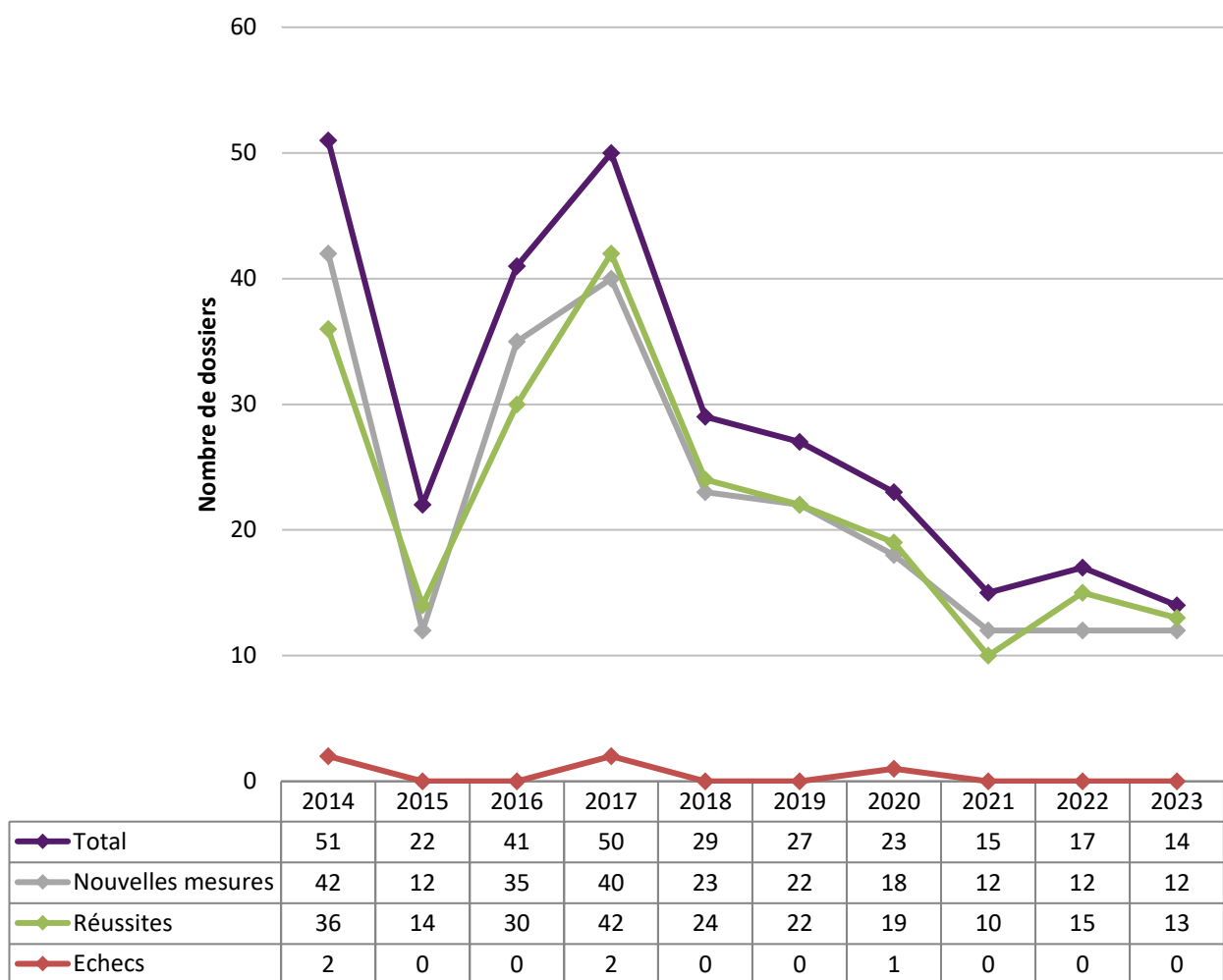


Tableau 7.4.17 : Ensemble des suspensions de peine effectuées par le Service de probation

		2019	2020	2021	2022	2023	
						Personnes	Part (en %)
Sexe	Hommes	25	20	14	14	11	78,57
	Femmes	2	3	1	3	3	21,43
Tranche d'âge	18 ans < 25 ans	2	2	0	0	1	7,14
	25 ans < 30 ans	3	3	0	5	4	28,57
	30 ans < 40 ans	11	8	4	5	4	28,57
	40 ans et plus	11	10	11	7	5	35,72
Nationalité	Luxembourgeois	11	10	6	8	8	57,14
	Étrangers	16	13	9	9	6	42,86
Total		27	23	15	17	14	100,00

Tableau 7.4.18 : Nombre de dossiers par nature des infractions

	2019	2020	2021	2022	2023	
					Dossiers	Part (en %)
Abandon de famille	0	1	0	0	0	0,00
Abus de confiance	0	1	0	0	0	0,00
Attentat à la pudeur	0	0	1	1	0	0,00
Circulation	2	2	2	6	3	21,42
Coups et blessures volontaires	2	1	1	3	3	21,42
Destruction	0	0	0	0	0	0,00
Extorsion	1	0	0	0	0	0,00
Fausse alerte	1	0	0	0	0	0,00
Faux	2	2	0	0	1	7,14
Grivèlerie	0	1	0	0	0	0,00
Harcèlement	1	0	0	0	0	0,00
Incendie	2	1	0	0	1	7,14
Meurtre	0	0	3	3	1	7,14
Non-exécution des TIG	0	0	0	0	0	0,00
Outrage à agent				0	0	0,00
Stupéfiants	4	3	1	2	2	14,32
Traite des êtres humains				0	0	0,00
Viol	0	2	1	0	0	0,00
Vol	8	6	6	2	3	21,42
Vol avec violence	3	2	0	0	0	0,00
Autres	1	1	0	0	0	0,00
Total	27	23	15	17	14	100,00

- Les libérations conditionnelles

Pendant l'année civile 2023, le nombre total cumulé des personnes bénéficiant de cette mesure était de 211. 45 mesures ont pris fin avec succès, 12 ont dû être révoquées et 2 personnes sont décédées.

Le nombre de personnes suivies en libération conditionnelle en cours au 31.12.2023 s'élève à 152.

Concernant les 55 nouvelles libérations conditionnelles, 15 ont été accordées à partir de la surveillance électronique, 28 à partir du CPG, 11 à partir du CPL, 1 à partir d'une suspension de peine.

Figure 7.4.12 : Les libérations conditionnelles

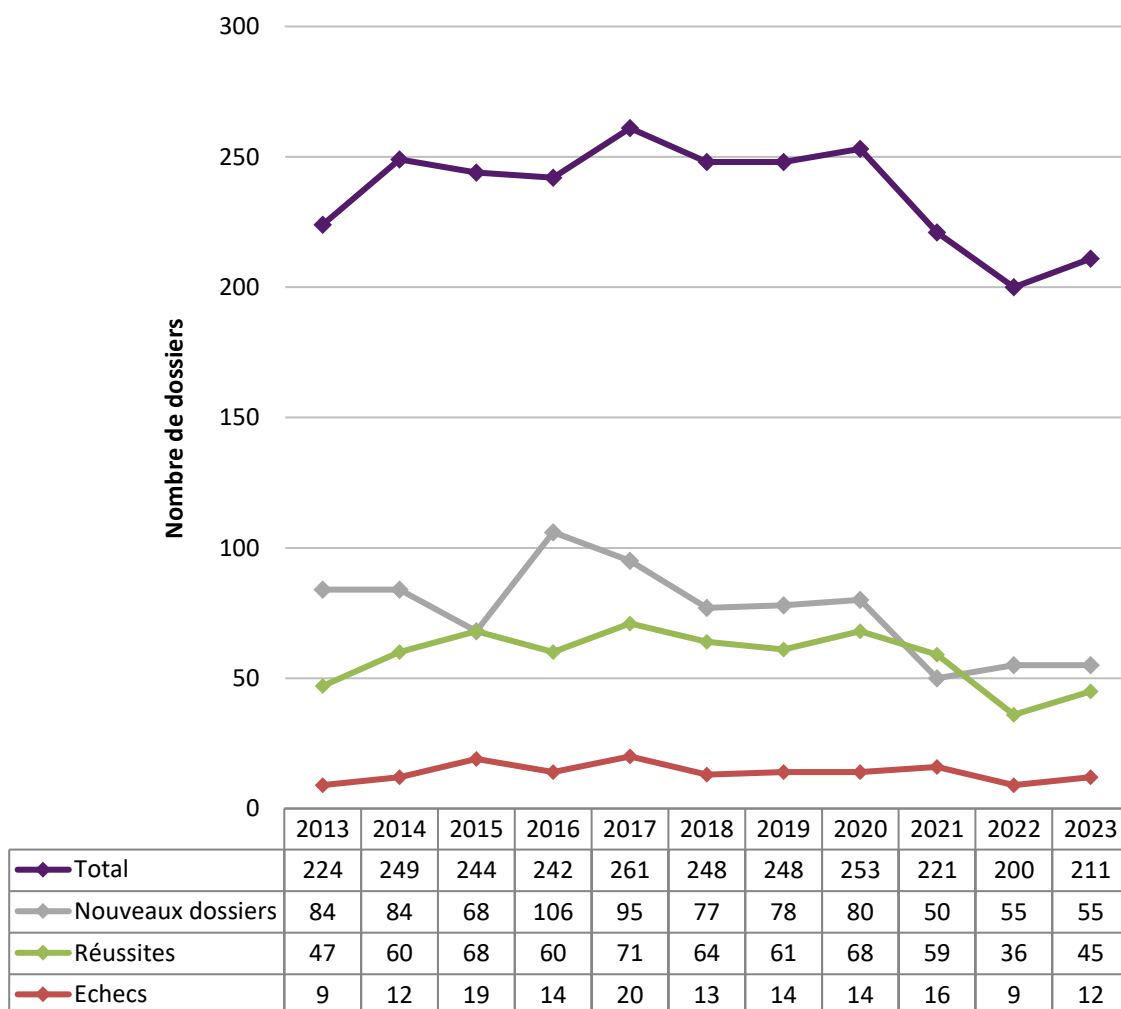


Tableau 7.4.19 : Population bénéficiant de la libération conditionnelle

		2019	2020	2021	2022	2023	
						Personnes	Part (en %)
Peine	Peine encourue ≤ 5 ans	154	157	136	114	118	55,92
	Peine encourue > 5 ans	94	96	85	86	93	44,08
Sexe	Hommes	224	230	199	184	190	90,05
	Femmes	24	23	22	16	21	9,95
Tranche d'âge	18 ans < 25 ans	5	6	3	2	0	0,00
	25 ans < 30 ans	34	24	21	27	21	9,95
	30 ans < 40 ans	72	78	64	52	56	26,54
	40 ans et plus	137	145	133	119	134	63,51
Nationalité	Luxembourgeois	118	124	110	101	103	48,82
	Étrangers	130	129	111	99	108	51,18
Total		248	253	221	200	211	100,00

Tableau 7.4.20 : Nombre de personnes par nature des infractions

	2019	2020	2021	2022	2023	
					Personnes	Part (en %)
Abandon de famille	2	1	2	4	2	0,95
Abus de confiance	1	4	5	2	2	0,95
Attentat à la pudeur	8	8	8	10	14	6,64
Circulation	23	34	31	16	13	6,16
Coups et blessures volontaires	38	35	25	24	24	11,37
Délit de fuite	0	0	0	0	0	0,00
Détention d'armes prohibées	0	0	1	1	1	0,47
Détention de matériel pédopornographique	3	1	1	1	0	0,00
Enlèvement enfant	0	0	0	0	0	0,00
Escroquerie	0	0	2	4	5	2,37
Extorsion	1	2	1	2	2	0,95
Fausse alerte	0	0	0	0	2	0,95
Grivèlerie	0	2	1	0	0	0,00
Harcèlement obsessionnel	1	0	0	0	0	0,00
Homicide	27	29	25	29	30	14,22
Incendie	11	11	9	9	8	3,81
Infractions en matières économiques et financières	17	18	14	8	13	6,16
Menaces	4	1	2	2	3	1,42
Non-exécution des TIG	0	2	1	0	0	0,00
Non-representation d'enfant	1	0	0	0	0	0,00
Proxénétisme	3	3	2	0	0	0,00
Rébellion	1	1	1	3	1	0,47
Révocation du sursis probatoire	0	0	0	1	1	0,47
Séquestration	3	3	2	1	1	0,47
Tentative de meurtre	7	10	9	6	7	3,32
Toxicomanie	34	26	21	18	26	12,32
Trafic de migrants	0	0	0	0	1	0,47
Viol	17	19	20	21	21	9,95
Violences envers des animaux	0	0	0	0	0	0
Vol	23	25	26	23	18	8,53
Vol avec violences	23	16	12	13	14	6,64
Infractions au Code de commerce	0	0	0	1	1	0,47
Non-assistance à personne en danger	0	0	0	1	1	0,47
Total	248	253	221	200	211	100,00

Relativement peu de jeunes bénéficient de la libération conditionnelle. Les chiffres de 2023 soulignent davantage cette affirmation : 63,51 % des bénéficiaires ont plus de 40 ans. 9,95 % des justiciables sont âgés entre 18 et 30 ans.

7.4.5. Le travail quotidien avec les probationnaires et détenus

Depuis janvier 2017, l'équipe du Service probation recueille des données en relation avec le suivi des clients. Nous nous sommes limités à documenter le travail que nous effectuons réellement avec les clients et de ne pas prendre en compte les multiples démarches administratives respectivement organisationnelles, appels téléphoniques, qui constituent cependant une grande partie de notre travail quotidien.

A part des entretiens en individuels, un membre de l'équipe TIG assure chaque matin une permanence au sein de l'atelier, pour accueillir les clients et répondre à d'éventuelles questions au niveau organisationnel.

A. Les entretiens et visites

Figure 7.4.13 : Entretiens au bureau

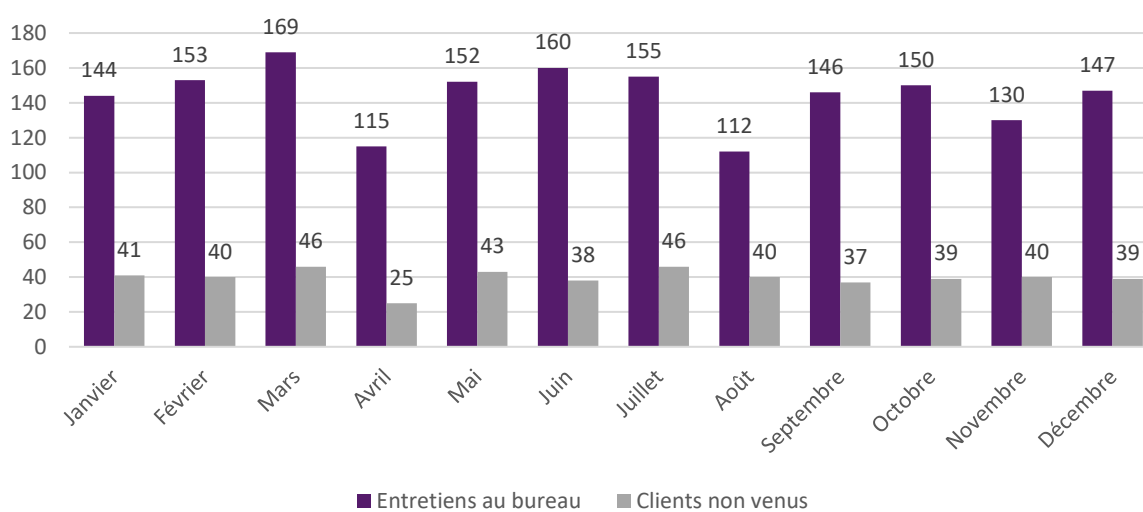
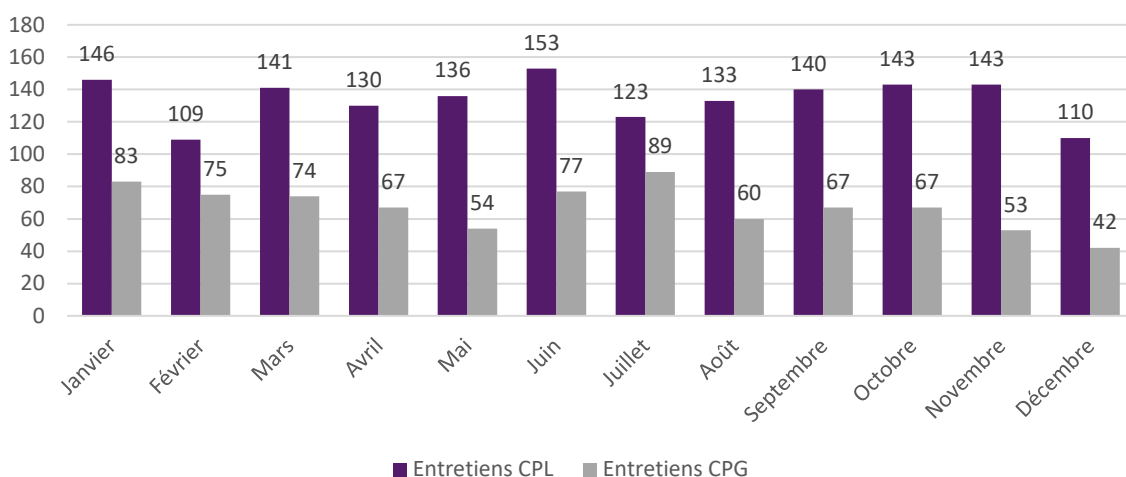
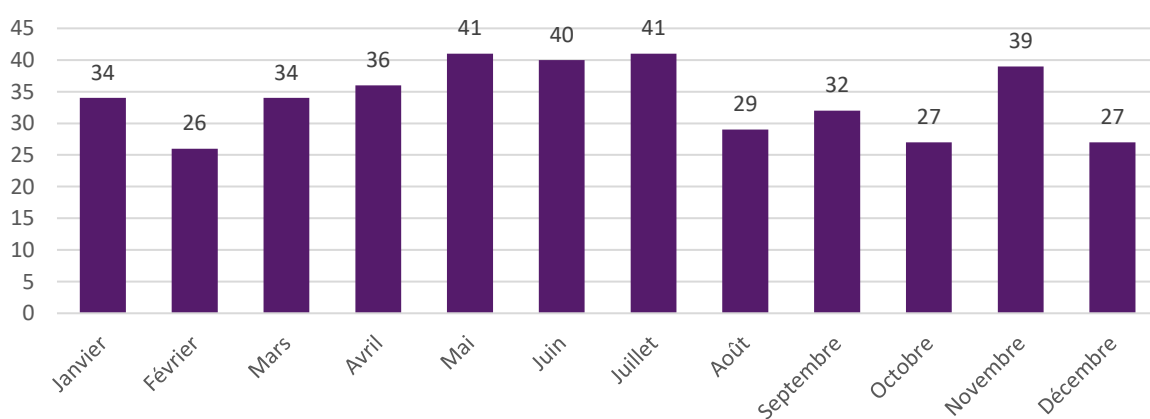


Figure 7.4.14 : Entretiens CPL et CPG



Les deux graphiques ci-dessus représentent le nombre d’entretiens menés par les membres du Service de probation, ainsi que le nombre des clients non venus. Le Service de probation a mené un total de 4 148 (2022 : 3 999) entretiens dans les locaux du SCAS respectivement dans les enceintes carcérales durant l’année 2023. Ce chiffre a de nouveau augmenté par rapport à l’année précédente. A 474 reprises les clients ont manqué leur rendez-vous par rapport à 466 l’année précédente. Ci-dessous sont reprises les visites à domicile chez notre client, son employeur ou sa famille : un total de 406 (2022 : 354) visites fut effectué au cours de l’année 2023.

Figure 7.4.15 : Visites à domiciles, chez l'employeur et la famille



Outre les contacts directs avec les clients, des multiples entrevues avec d’autres professionnels qui encadrent nos clients (e.a. surtout les agents du SPSE du CPL et CPG, les conseillers de l’ADEM, les thérapeutes et psychiatres qui assurent un suivi psychologique ou psychiatrique, ...) ont lieu régulièrement. Aux entrevues avec ces professionnels s’ajoutent les contacts réguliers avec les membres de la famille des probationnaires.

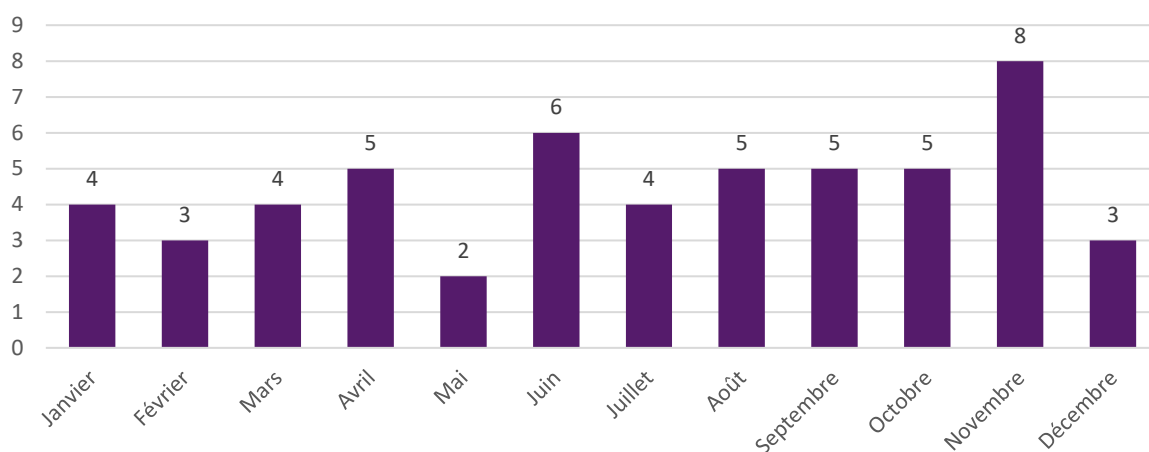
Alors que les heures de déplacements ne sont pas relevées statistiquement, il va sans dire que les déplacements sont considérables, ils sont nécessaires et utiles et représentent une part importante du travail quotidien des agents de probation.

B. Les accompagnements

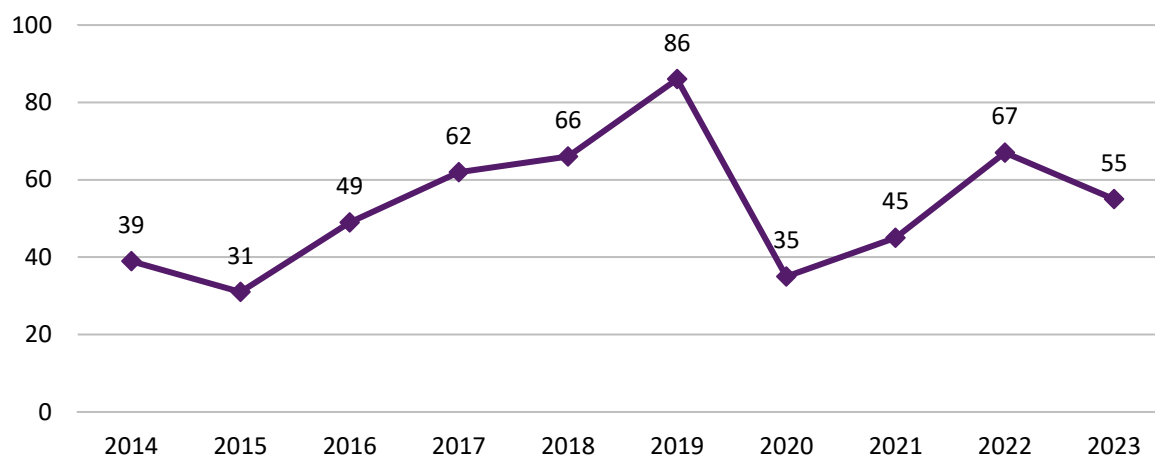
Deux types d'accompagnements sont différenciés :

Par **accompagnement** nous définissons toute sortie avec un client qui bénéficie d'une mesure alternative pour le soutenir afin de réaliser des démarches administratives ainsi que pour des démarches ou entretiens où nous jugeons nécessaire un accompagnement. Le service a réalisé un total de 54 accompagnements en 2023, par rapport à 52 en 2022.

Figure 7.4.16 : Nombre d'accompagnements par mois

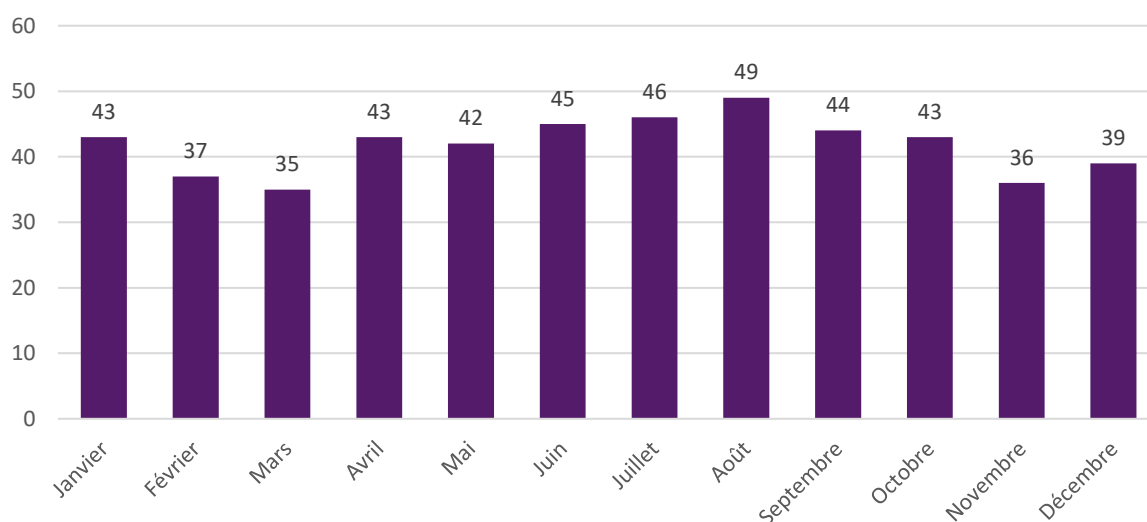


Le **congé pénal accompagné** est un congé pénal d'un détenu, pendant lequel le bénéficiaire est accompagné par un membre du Service de probation. Cette modalité d'exécution des peines est une mesure destinée à maintenir ou à rétablir les liens familiaux du détenu mais constitue aussi un moyen de promotion de sa réinsertion sociale. Au cours de l'année civile 2023, le service a réalisé 55 (2022 : 67) congés accompagnés.

Figure 7.4.17 : Nombre de congés accompagnés

C. Permanences

Chaque membre de l'équipe assure une permanence d'une demi-journée par semaine où il est présent au bureau afin de recevoir des clients et personnes qui n'ont plus ou pas d'agent de probation, mais des questions relatives à la probation. L'agent assurant la permanence prend également en charge les clients, dont l'agent de probation de référence est en congé, et qui se trouvent dans une situation d'urgence. Pendant l'année 2023, l'équipe de la probation a traité 502 permanences.

Figure 7.4.18 : Permanences

D. Rédaction des rapports

Les agents de probation sont tenus d'informer, à des intervalles réguliers, la déléguée du Procureur général d'État, de l'évolution des clients soumis à une mesure alternative et transmettent également, sur demande, leur avis concernant l'accord d'éventuelles modalités de l'exécution des peines.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la réforme de l'exécution des peines en septembre 2018, les agents de probation rédigent eux-mêmes les propositions de la commission consultative à l'exécution des peines.

Le Service de probation a rédigé un total de 1 178 rapports au cours de l'année de référence ainsi que 608 avis. Ce qui représente une diminution pour la rédaction des rapports par rapport à l'année précédente (2022 : 1 196), mais une augmentation des avis (2022 : 567).

Figure 7.4.19 : Rapports rédigés

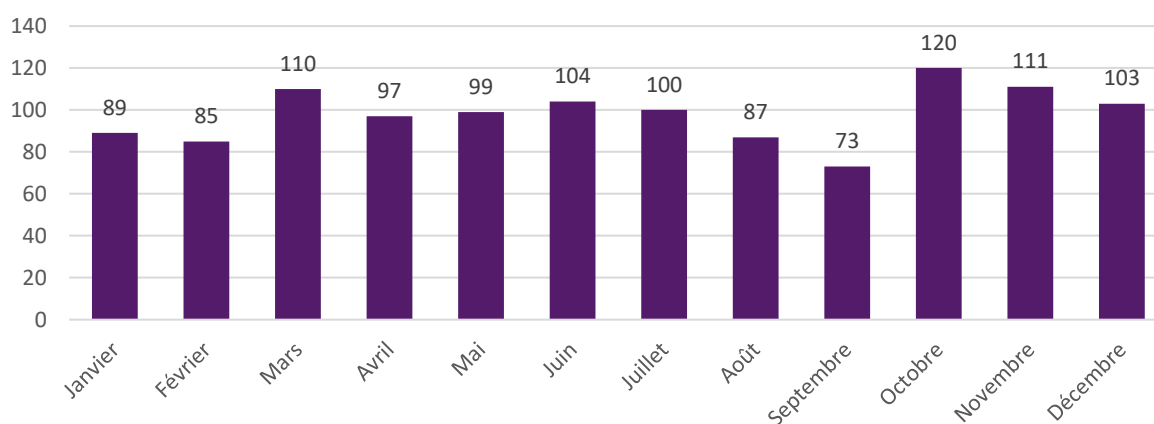
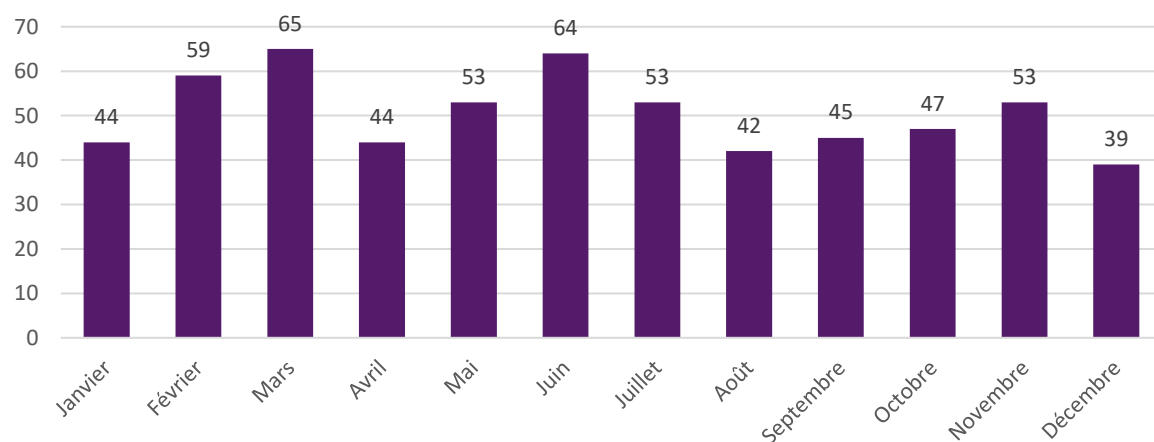


Figure 7.4.20 : Avis rédigés

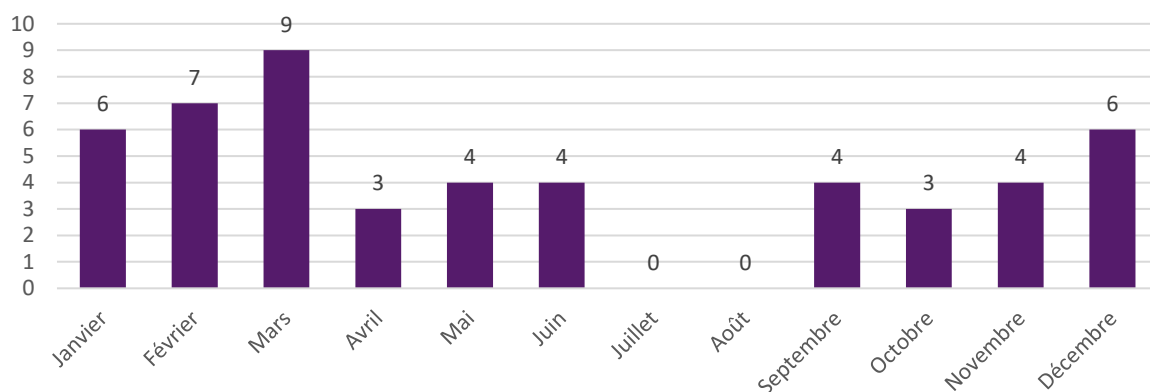


E. Citations à témoins

Pour les mesures du sursis probatoire et des travaux d'intérêt général, les agents de probation peuvent être cités au tribunal en qualité de témoin, au cas où un probationnaire n'a pas satisfait aux conditions lui imposées.

Au cours de l'année 2023, les agents de probation ont participé à 50 audiences.

Figure 7.4.21 : Présences au tribunal

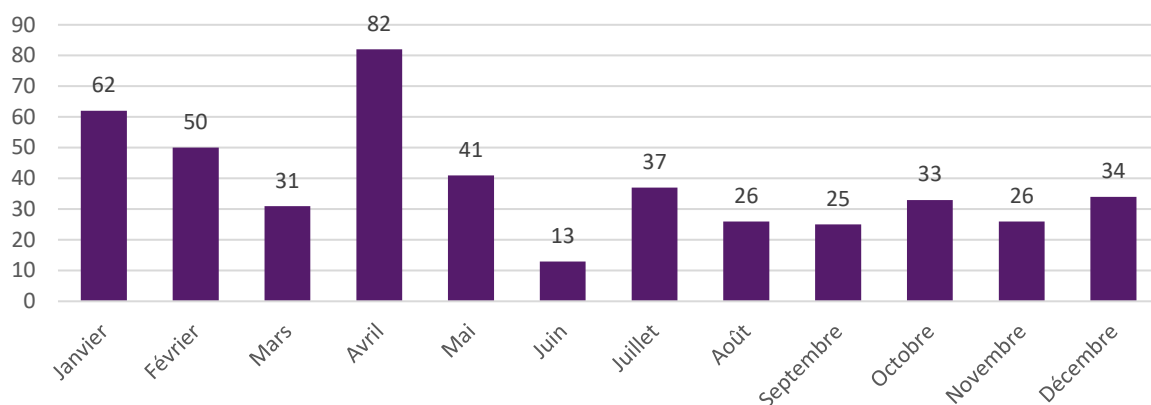


F. Fixation et contrôle des congés pénaux réalisés à partir du CPG

Depuis janvier 2023, le Service de probation est amené à fixer les congés pénaux qui sont accordés aux détenus séjournant au Centre pénitentiaire de Givenich (CPG). A ces fins, chaque matin, un des membres du Service de probation assure une permanence au CPG, afin de traiter les demandes de fixation de congés. Le Service de probation a assuré 250 permanences en 2023, ce qui représente 1 250 heures qui ne peuvent, dès lors, plus être consacrées aux réelles missions du Service de probation.

Figure 7.4.22 : Nombre de congés pénaux fixés



Figure 7.4.23 : Nombre de détenus vus lors de la permanence

7.4.6. Autres activités et projets

A. Interventions assistées par les animaux

Depuis 2009, un agent de probation offre des interventions assistées par son chien au sein du CPL.

La présence du chien lors des entretiens facilite ou débloque la relation, permet de réduire les tensions et de renouer le contact avec le monde affectif.

Des séances individuelles (agility) dans un préau sont offertes à des détenus avec besoins spécifiques, condamnés ou en détention préventive. L'objectif poursuivi est, entre autres, la stimulation et l'entraînement de compétences sociales.

Des promenades thérapeutiques « Natur Pur » permettent au détenu condamné de renouer le contact avec le monde extérieur dans un cadre protégé.

Depuis 2018, un projet-pilote dans le cadre des interventions assistées par les chiens est réalisé au CPL. Ainsi, sur demande, les détenus peuvent recevoir la visite de leur chien au CPL. Ces visites sont encadrées par l'agent de probation. Les chiens sont considérés comme membre de la famille et le contact avec eux peut favoriser la motivation de la personne incarcérée de s'investir dans le processus de réinsertion sociale.

B. Encadrement des étudiants et cours dispensés

En 2023, le Service de probation a encadré 1 étudiante en voie de formation d'assistant social. En plus, différents membres de l'équipe ont dispensé des cours dans le cadre de la formation des stagiaires fonctionnaires du SCAS ainsi que de l'administration pénitentiaire, notamment sur la déontologie du travail social ainsi que sur le fonctionnement du Service de probation et les mesures suivies.

C. Divers

Le Service de probation continue de participer à un groupe de travail en vue du projet de transition prison-société en collaboration avec le ministère de la Justice et le ministère de la Famille.

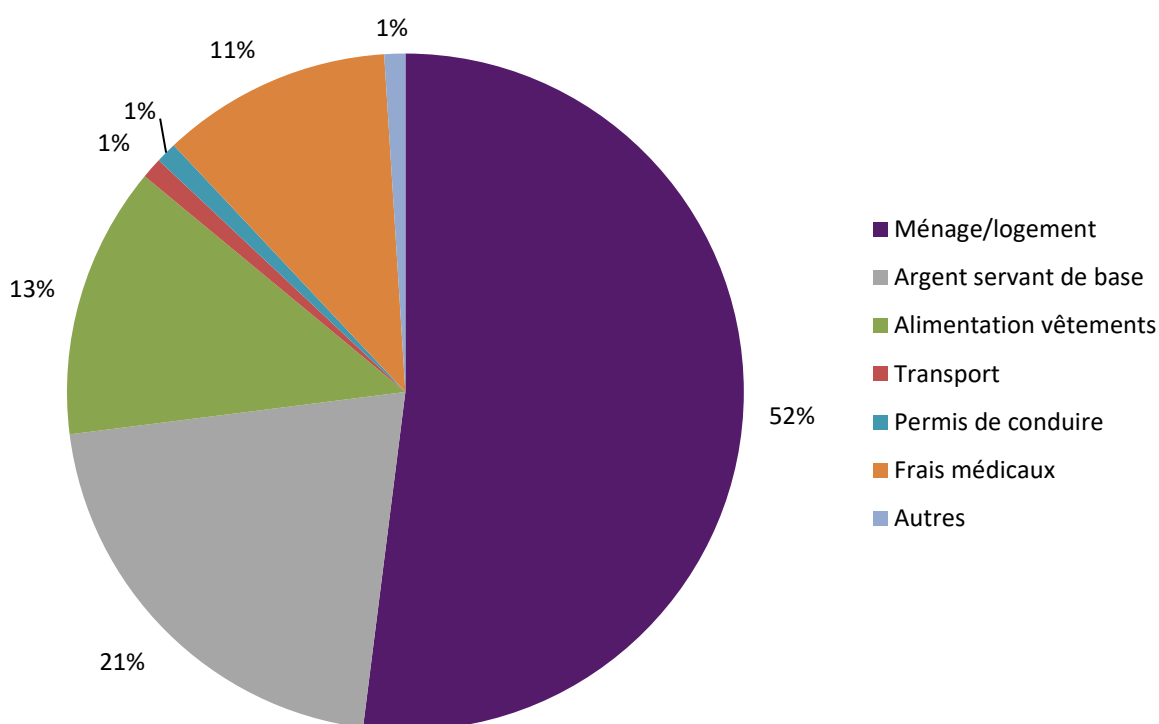
En novembre, l'atelier TIG a réalisé des couronnes de l'Avent ainsi que des décorations pour les fêtes de fin de l'année.

7.4.7. L'aide financière

Pour l'année civile de 2023, le Service de probation disposait d'un crédit de 125.000 euros pour venir en aide aux « condamnés libérés et aux condamnés sous le régime de la mise à l'épreuve ».

Pour l'année de référence, le montant total des dépenses se chiffrait à 113.715 euros, plus que la moitié (52%) ont été investis dans le financement de loyers.

Figure 7.4.24 : Aide financière



7.4.8. Les institutions en contact avec le Service de probation

Dans le cadre du traitement des affaires courantes le Service de probation a entretenu des relations étroites, tant avec les interlocuteurs internes (institutions judiciaires, ministères, magistrats, etc.) qu'avec des interlocuteurs externes, comme par exemple :

- Abrigado
- Abrisud
- ADEM
- Administrations communales (diverses)
- Agence immobilière sociale
- ALVP (association lux. des visiteurs de prison)
- Antenne écoute, Association Amitié Portugal Luxembourg
- APEMH
- ARCUS
- Blannenheem Mersch
- Caritas
- Centre Addi-C
- Centre de médiation
- Centre de santé mental
- Centre Ozanam
- Centre post-thérapeutique Schoenfels
- Centres thérapeutiques Manternach et Useldange
- Centre thérapeutiques à l'étranger (divers)
- CEPT, Centre de Prévention des Toxicomanies
- CHNP, CHL, CHEM, CHDN, HOPITAUX Robert Schuman
- CIGL/CIGR (divers)
- CIPAs divers
- CLAE
- CNDS
- Colabor
- HELP
- Hondssport an Dressurveräin Schëffleng
- HORIZON asbl
- Impuls
- Info-Mann
- Inter-action
- Jugend- an Drogenhellef
- Kannerhaus Grevenmacher
- Les Jardins de Wiltz
- Lëtzebuerger Guiden an Scouten
- Liewen Dobaussen asbl
- Ligue HMC
- Ligue Médico-Sociale
- Maisons de jeunes (diverses)
- Maisons de soins (diverses)
- Médecins du monde
- Ministère de la Famille
- Ministère de la Justice
- Mobbing asbl
- Office National de l'Enfance (ONE)
- Office sociaux divers
- Parquet général
- Parquets et tribunaux de Luxembourg et Diekirch
- Planning familial
- Quai 57

Service de probation

- CPL / CPG / Direction générale des Etablissements pénitentiaires
- Croix-Rouge luxembourgeoise
- CSEE Dreibern / Schrassig
- CTIE (Public, Programm informatique)
- Déierenasyl Gasperich
- Déierenopfänkstatioun Park Le'h Dudelange
- De Leederwon asbl
- Epicerie sociale
- Erlebnis Baggerweien asbl
- Fondation Maison de la porte ouverte
- Fondation Kräizbierg
- Forum pour l'emploi
- Foyer Sud
- Golf Club Clerveaux
- Hauptmann's Schloss
- Réseau Psy
- Respect.lu
- Riicht Eraus
- SAT Ettelbrück
- Service surendettement
- SERVIOR
- SOS Villages d'Enfants Monde
- SPAD
- Stemm vun der Strooss
- St.Zithe
- TACS Luxembourg
- Tricentenaire
- Uni.lu
- Wunnengshellef

7.5. Service des tutelles – majeurs protégés par la loi

7.5.1. Les effectifs, missions, démarches, chiffres et lettres

7.5.1.1. Effectif

En 2023, la section des tutelles se composait de trois spécialistes en sciences humaines engagés à temps plein, d'un spécialiste en sciences humaines mi-temps, d'un spécialiste en sciences humaines trois-quarts donc de 4,25 ETP (équivalents temps-plein) et d'une secrétaire/coordinatrice.

En 2023 la section a été chargée de 406 demandes d'enquêtes.

7.5.1.2. Missions

Le Service des tutelles agit dans le contexte de la loi du 11 août 1982 « de la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi » respectivement du Nouveau Code de procédure civile, Titre XIIIe des régimes de protection applicables aux majeurs.

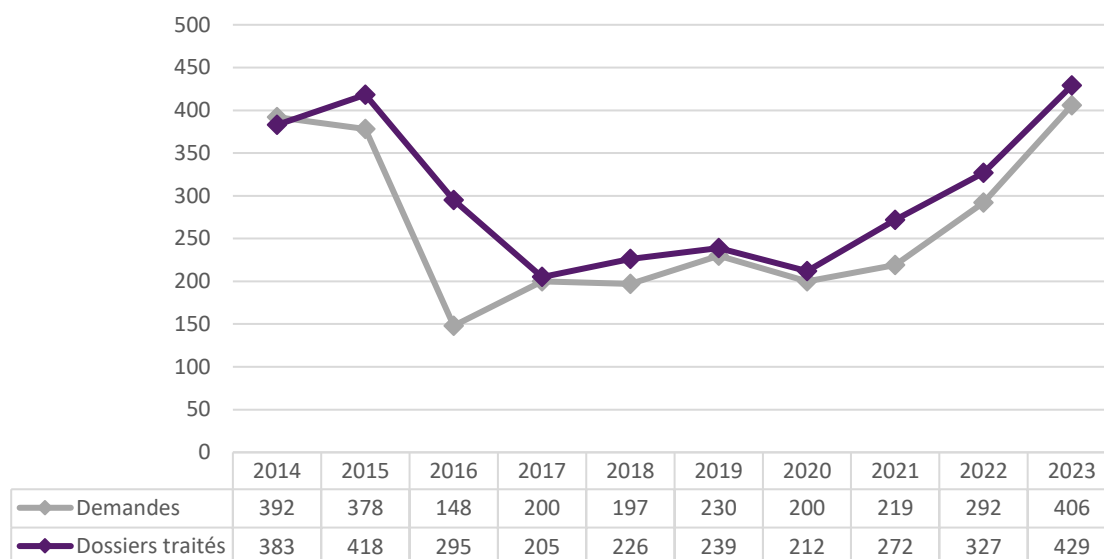
Par mandat judiciaire leur conféré, les agents du Service des tutelles procèdent à la collecte de toute(s) information(s) utile(s) auprès de membres de la famille, proches et/ou toute autre personne étant à même de renseigner sur une situation donnée. La mission de l'agent du SCAS dépasse la simple collecte des données, car la nature de l'intervention inclut la recherche d'un consensus parmi les concernés. L'enquête sociale, ordonnée par le Procureur général de l'État, est rédigée en toute impartialité : l'intérêt qui prime est celui de la personne à protéger. Il s'agit de procéder à une enquête sociale ayant comme finalité de permettre au juge des tutelles de pouvoir statuer en sa matière.

7.5.1.3. Des chiffres et des lettres

Après une baisse significative de 2015 à 2016 du nombre de dossiers à traiter²⁰⁶, on peut constater depuis lors une certaine stabilisation du volume de dossiers soumis au SCAS avec une hausse d'un tiers du nombre de demandes d'enquêtes en 2023.

²⁰⁶ La diminution de la charge de travail de 2015 à 2016 s'explique par une réorganisation au niveau du tribunal de la jeunesse et des tutelles. Le nombre de dossiers à traiter par le SCAS a certes baissé, mais parallèlement les demandes d'enquêtes ordonnées par les juges des tutelles concernent des situations plus complexes (conflits familiaux accrus, des avis très divergents/ambivalents à l'origine lors du signalement concernant la situation en soi, des comportements et pathologies psychiques/psychiatriques, etc.).

Figure 7.5.1 : Évolution des demandes de tutelles



En 2023, la section a été chargée de 406 demandes d’enquêtes, réparties comme suit :

- Tribunal de Luxembourg : 384 dossiers ; dont 5 dossiers urgents et 1 compte de gestion annuel,
- Tribunal de Diekirch : 22 dossiers, dont 1 dossier urgent

Actuellement, 50 dossiers sont en cours de réalisation.

Suite à une réorganisation interne, les nouvelles demandes sont directement attribuées à un agent du SCAS et donc traitées à partir de son arrivée.

La durée de traitement dure du début jusqu’à la rédaction finale de l’enquête sociale en moyenne six semaines.

Des 429 dossiers traités :

- 6 annulations de dossiers ont été demandées par le juge des tutelles au cours de l'enquête,
- 6 dossiers urgents ont été réalisés dans un délai bref
- 11 personnes sont décédées au cours de l'enquête sociale

Des 429 dossiers traités, le service a effectué : 884 visites à domicile, 209 entretiens avec des concernés/proches dans les locaux du SCAS, 2 866 appels téléphoniques, 921 courriers électroniques, 541 courriers et quelques réunions de service internes ainsi que quelques réunions de la délégation du personnel du SCAS et 405 réunions externes. Par ailleurs les agents ont participé à diverses formations (INAP et autres) et contribué à la formation des candidats stagiaire-fonctionnaire du SCAS.

En 2023 l'équipe des tutelles a participé à des formations concernant l'assurance dépendance, les démences, les maladies psychiatriques et la protection des personnes qui en souffrent et concernant la cybercriminalité.

7.5.2. Les tutelles pour majeurs

Le tribunal des tutelles commet le personnel du Service des tutelles du SCAS avec la mission de procéder à une enquête sociale sur :

- la situation personnelle actuelle de la personne susceptible d'être protégée,
- la situation familiale de la personne à protéger et la qualité de ses relations intrafamiliales,
- la situation patrimoniale de la personne à protéger dont notamment l'importance de ses ressources et dettes,
- et, le cas échéant, les personnes qui paraîtraient les plus aptes à s'occuper de la personne concernée et à gérer ses biens.

Une nouvelle tâche suivant la demande des juges de tutelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, est l'encadrement du proche de la personne protégée à qui l'exécution de la mesure de protection a été confiée, certaines modalités tel que la réfection du compte de gestion annuel, nécessitant des explications supplémentaires i.e. une intervention ponctuelle du SCAS suivant le mandat judiciaire.

7.5.2.1. L'abus de faiblesse

Avec l'application de la loi du 21 février 2013, art. 493 portant sur l'incrimination de l'abus de faiblesse, vu l'art. 23 du Code de procédure pénale, une tâche supplémentaire incombe aux enquêteurs du service. En effet, c'est en analysant les situations financières dans le cadre des enquêtes de tutelles majeures relatives aux personnes en état de faiblesse, que l'on constate évidemment ce genre d'infractions.

La difficulté de la tâche de l'enquêteur consistant à allier respect, déontologie professionnelle vis-à-vis de la personne concernée et perspicacité, doigté, permettant de réunir suffisamment d'éléments relatifs au délit. Le parquet s'appuyant sur ces éléments pour ordonner une enquête, il y a lieu aussi d'agir avec suffisamment de discrétion pour éviter que l'auteur de ou des infractions soit mis au courant de la démarche en cours.

En cours de l'année la section a traité 10 dossiers d'abus de faiblesse ainsi que 11 avec la suspicion d'abus de faiblesse.

Figure 7.5.2 : Répartition par tranche d'âge

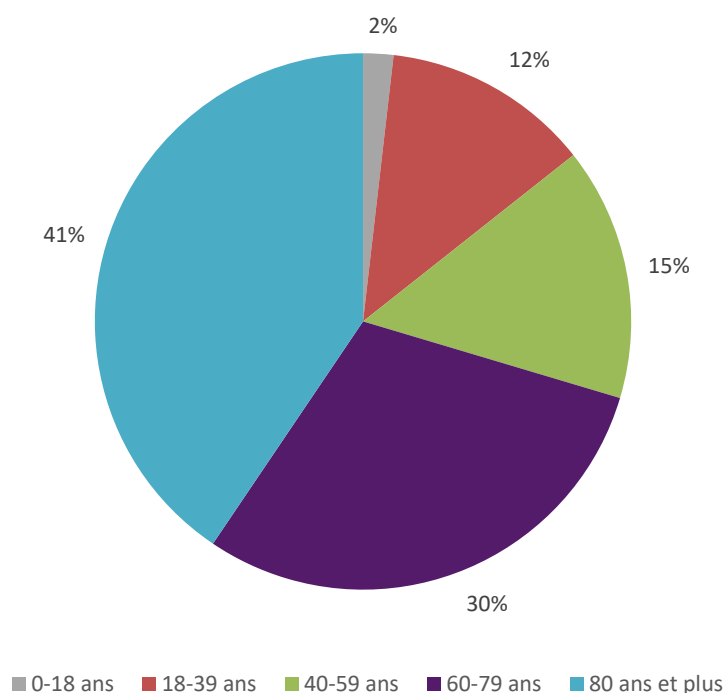


Tableau 7.5.1 : Nombre de personnes par catégorie d'âge

Âge	2019	2020	2021	2022	2023	
					Personnes	Part (en %)
0-18 ans	24	0	0	0	8	2
18-39 ans	31	29	51	32	55	13
40-59 ans	40	32	40	46	67	15
60-79 ans	65	56	83	98	131	30
80 ans et plus	88	95	98	151	178	40
Total	248	212	272	327	439	100

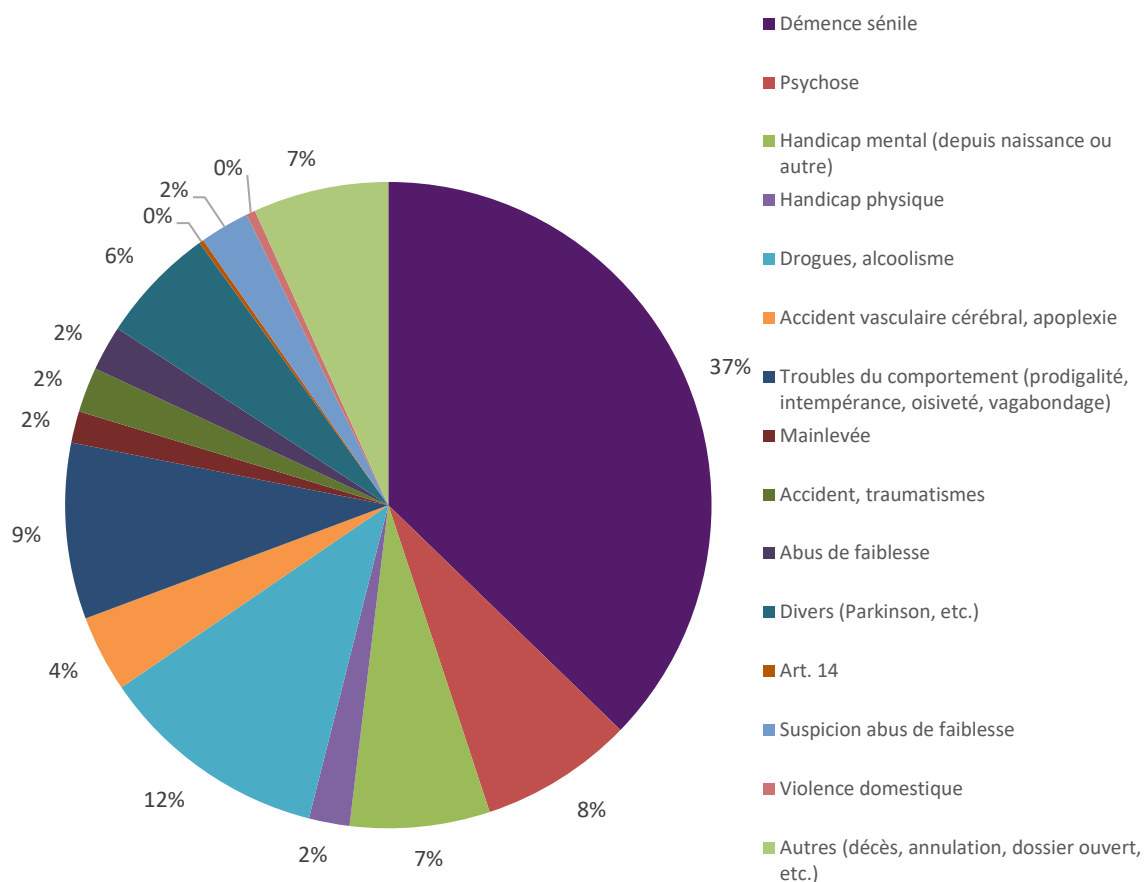
L'âge moyen des personnes concernées est de 67 ans. Nous constatons cette année une diminution de 3 ans de l'âge moyen des personnes concernées vis-à-vis de 2022. La répartition en catégories d'âge nous permet de constater qu'il n'existe pas de « population-type ». Plus de la moitié des cas concernent des personnes d'un certain âge (démences, accident vasculaire cérébral). 204 dossiers concernaient des femmes, 203 des hommes.

Tableau 7.5.2 : Problématiques à l'origine de la demande²⁰⁷

	2019	2020	2021	2022	2023	
					Problématiques	Part (en %)
Démence sénile	96	94	128	130	165	37
Psychose	45	43	53	38	34	8
Handicap mental (depuis naissance ou autre)	26	16	16	21	31	7
Handicap physique	3	4	3	3	9	2
Drogues, alcoolisme	14	14	24	23	51	12
Accident vasculaire cérébral, apoplexie	15	9	9	11	17	4
Troubles du comportement (prodigalité, intempérance, oisiveté, vagabondage)	24	12	10	22	39	9
Mainlevée	0	0	0	6	7	2
Accident, traumatismes	1	2	4	5	10	2
Abus de faiblesse	1	8	8	11	10	2
Divers (Parkinson, etc.)	13	9	17	29	26	6
Art. 14	1	1	0	0	1	0
Suspicion abus de faiblesse	0	0	0	13	11	2
Violence domestique	0	0	0	2	2	0
Autres (décès, annulation, dossier ouvert, etc.)	0	0	0	23	30	7
Total	239	212	272	337	443	100

²⁰⁷ À partir de 2022 la problématique à l'origine de la demande ainsi que les mesures à proposées à l'origine de la demande sont comptées en double- comptage, c'est-à-dire plusieurs mesures/problématiques par dossier

Figure 7.5.3 : Problématiques



Ces chiffres confirment foncièrement ceux de l’année précédente. Presque la moitié des problématiques peuvent être liés à l’âge (démences, a.v.c., Parkinson,...), les personnes âgées, démentes représentant un peu plus d’un tiers des cas.

Sinon le service est confronté à des situations très diverses : d’autres situations fréquemment rencontrées sont des personnes atteintes de maladie psychiques (environ 1/4 des cas), des personnes présentant un handicap (mental 7 % et physique 2 %) et des troubles de comportements (9 %). Les personnes toxicomanes représentent environ 12 % des cas traités par le SCAS.

Tableau 7.5.3 : Détails des mesures proposées par le SCAS

	2019	2020	2021	2022	2023
Annulation enquête	4	2	7	4	5
Changement tuteur	0	0	0	3	6
Conflit familial	1	4	3	1	8
Contrôle tuteur	2	1	2	2	2
Curatelles	78	67	102	124	165
Mainlevée	1	3	2	3	5
Maintenir tutelle/curatelle	0	0	0	7	8
Pas de mesure	9	19	11	20	40
Pas de proposition possible	1	3	0	2	5
Personne décédée	7	12	7	6	11
Réexamens	0	3	2	4	2
Refus de collaboration	1	3	0	3	5
Sagesse du tribunal	4	5	8	12	10
Signalement abus de faiblesse	2	2	0	0	0
Tutelles	129	88	128	137	167
Transfert au tribunal	0	0	0	0	1
Total	239	212	272	328	440

Tableau 7.5.4 : Tuteur/Curateur proposé étant un :

	2019	2020	2021	2022	2023
Membre de la famille/proche	26	27	56	41	106
Avocat	17	49	44	73	73
Asbl ou tuteur professionnel	75	52	88	95	129
Sagesse du tribunal	0	4	10	12	18
Autres	7	3	4	4	9
Total	125	135	202	225	335

Nous nous félicitons qu’une refonte de la loi du 11 août 1982, de la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi, est prévue. Nous avons rendu attentif dans nos rapports annuels des dernières années voire décennies, à certaines faiblesses de ladite loi, qui se limite essentiellement au volet financier-patrimonial de la « protection » de l’incapable.

Ainsi nous constatons, sans être juristes, que certaines pertes, respectivement préservations de droits et devoirs découlent d’autres textes législatifs ou font l’objet d’interprétation du juge. Un texte coordonné ou une refonte des textes incluant jurisprudence pourrait aider à clarifier la situation en la matière pour mieux servir ces personnes à besoins spécifiques.

Par ailleurs, nous proposons de réfléchir quant à une nomenclature mettant en évidence le caractère protecteur de la mesure qui malheureusement ne se reflète pas dans les termes « mise sous tutelle/curatelle » des expressions souvent ressenties comme réductrices, voire humiliantes par les personnes concernées et/ou par les proches. Dans ce contexte il vaut également la peine de repenser le bien-fondé de la séparation tutelle-curatelle.

Une seule mesure de protection, mais adaptée à la situation individuelle et particulière de la personne à protéger, permettant de trouver le bon équilibre entre la liberté individuelle maximale, incluant le droit de prendre les risques faisant partie de la vie quotidienne et la protection qui s’impose, nous semble indiquée.

En établissant ce dont la personne est capable de faire et dans quel domaine elle doit être protégée, conduira automatiquement à l’abandon de la différenciation curatelle-tutelle.

L’exécution de la mesure de protection devrait également faire l’objet d’une réflexion approfondie concernant la formation de la personne chargée avec la mission d’assister et de conseiller la personne protégée.

Nous ne pouvons pas nous prononcer quant aux effets de l'éventuelle introduction du mandat de protection futur sur la charge de travail notamment la réfection d'enquête sociale. Nous saluons l'idée que par la possibilité d'instaurer un tel mandat, les personnes sont encouragées à réfléchir préalablement à ce sujet.

7.5.2.2. Aides financières, consultations, assistances judiciaires

63 interventions ont eu lieu dans le cadre de la loi sur l'assistance judiciaire (distribution du formulaire, aide pour remplir le questionnaire ou bien consultation par téléphone). Le personnel administratif s'occupe de cette tâche.

7.6. Service d'aide aux victimes

Le Service d'aide aux victimes fut créé en 1994 par une modification de l'article 77 de la loi sur l'organisation judiciaire. En 2023, l'équipe du service était composée de 4.75 postes à temps plein.

- 2 psychologues à temps plein (2 postes de fonctionnaire d'État)
- 4 psychologues à temps partiel, à savoir un mi-temps et trois quart temps (3 postes de fonctionnaire d'État et 1 employé de l'État)

Le service s'adresse à toutes les victimes (enfants, adolescents et adultes) qui ont subi une atteinte à leur intégrité psychique et/ou physique suite à une infraction pénale (comme par exemple des violences domestiques, des agressions sexuelles, une tentative de meurtre, des coups et blessures, des menaces). Le service offre ses services également à toutes les personnes qui, suite à leur relation avec la victime, ont dû partager leurs souffrances ainsi qu'aux témoins des infractions pénales. Les personnes en question ne sont pas tenues d'avoir déposé une plainte pour pouvoir avoir accès au Service d'aide aux victimes. Les consultations se font uniquement sur rendez-vous.

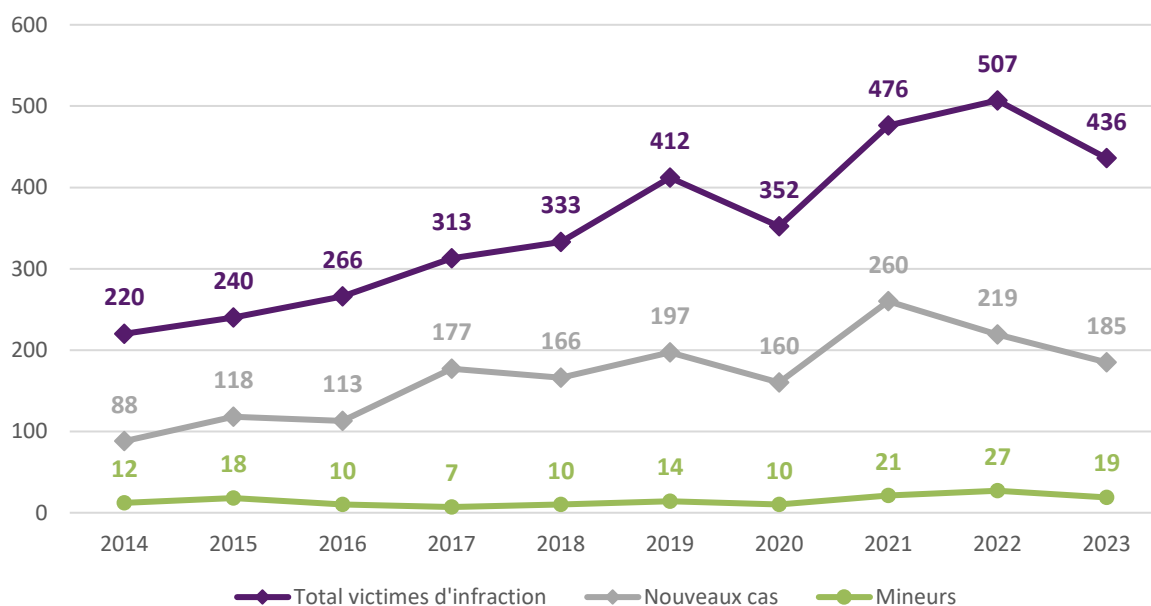
Les missions du service sont multiples. D'un point de vue psychologique, l'équipe (tous possédant des formations en psychothérapie) offre une psychoéducation concernant les réactions possibles après un événement traumatisant et un soutien psychologique. De même, la victime peut bénéficier, selon son souhait, d'un suivi psychothérapeutique, non limité dans le temps, basé sur différentes approches, courants et méthodes psychothérapeutiques.

D'un point de vue juridique, le service se donne comme mission d'informer les victimes sur leurs droits et sur la procédure judiciaire. De même, la victime peut recevoir des informations concernant l'évolution de l'enquête. Le service peut, selon le souhait de la victime, l'accompagner dans différentes procédures comme déposer une plainte, se préparer au procès qui aura lieu au tribunal, introduire une demande d'indemnisation au ministère de la Justice, accompagner la victime à la commission d'indemnisation.

D'autres missions du service sont la sensibilisation du public aux doléances des victimes ainsi que la sensibilisation des agents et futurs agents de police à la problématique des réactions des victimes d'infractions pénales.

Les victimes sont essentiellement orientées vers le service par l'intermédiaire de la police, des assistants sociaux, des hôpitaux, des médecins et de l'information circulant dans la presse écrite et sur internet.

Durant l'année judiciaire 2023, le Service d'aide aux victimes a accueilli un total de 436 clients (victimes) dont 185 nouveaux cas. La répartition des sexes au niveau de la population consultante est de 304 femmes et 11 filles mineures, et de 113 hommes et 8 garçons mineurs.

Figure 7.6.1 : Évolution du nombre de victimes

L'âge moyen des personnes qui ont consulté en 2023 est de 39 ans. L'état civil des personnes consultantes se répartit de manière suivante :

Tableau 7.6.1 : État civil des clients

	2019	2020	2021	2022	2023
Célibataire	161	154	226	246	207
Marié	115	87	125	141	114
Séparé	7	7	15	8	5
Divorcé	104	81	79	88	80
Veuf	17	10	15	14	6
Pacsé	5	10	16	10	6
Inconnu	3	3	0	0	18
Total	412	352	476	507	436

La situation professionnelle se présente de manière suivante :

Tableau 7.6.2 : Le statut professionnel des clients

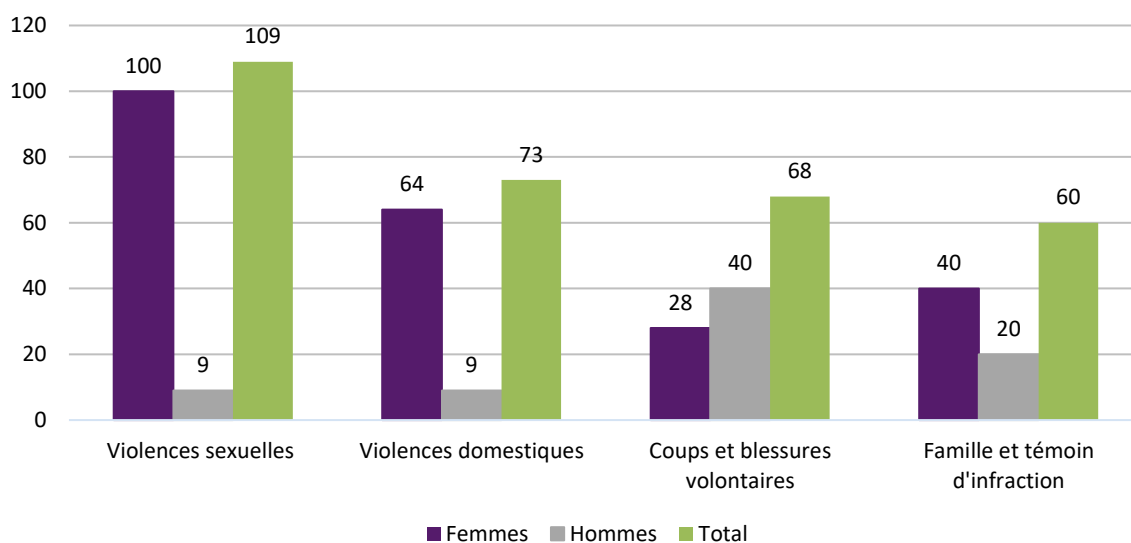
	2019	2020	2021	2022	2023
Travail	206	183	282	295	238
Sans travail, RMG, maladie	79	57	62	63	71
Chômage	15	15	17	14	14
Pension, rentes	69	48	52	53	40
Etudes	37	42	55	47	52
Inconnu	6	7	8	35	21
Total	412	352	476	507	436

Tableau 7.6.3 : Les catégories d'infractions auxquelles les victimes ont été exposées

Infractions	2019	2020	2021	2022	2023		
					Femmes	Hommes	Total
Abus de confiance	0	0	0	1	1	0	1
Abus de faiblesse	1	0	3	0	1	0	1
Abus sexuel	NA	39	48	49	40	6	46
Agression sexuelle	NA	6	14	10	2	0	2
Agression au travail	NA	NA	NA	2	0	0	0
Atteinte à l'honneur/chantage à caractère sexuel	0	1	1	1	0	0	0
Attentat à la pudeur	NA	7	7	12	7	2	9
Braquage	6	0	0	0	0	0	0
Cambriolage	6	9	15	26	12	3	15
Cambriolage avec prise d'otages	0	1	1	1	2	0	2
Coups et blessures involontaires	1	1	1	1	0	2	2
Coups et blessures volontaires	79	74	104	99	28	40	68
Cybercrime	0	0	4	3	2	0	2
Cybermobbing	0	0	0	1	0	0	0
Destruction de biens	0	0	0	3	0	0	0
Enlèvement d'enfant	1	0	0	0	0	0	0
Escroquerie	3	5	12	14	10	5	15
Exploitation- traite des êtres humains	1	3	1	1	2	0	2
Harcèlement obsessionnel	23	13	15	20	10	0	10
Harcèlement sexuel	7	9	5	4	5	0	5
Hold-up	3	0	0	0	0	0	0
Licenciement abusif	1	0	2	1	0	0	0
Maltraitements durant l'enfance	7	3	9	7	7	4	11
Menaces, insultes, injures	17	22	30	24	8	7	15
Mobbing	0	0	0	1	6	3	9
Pédopornographie	0	0	2	1	1	0	1
Prises d'otage	3	0	0	0	0	0	0
Séquestration	2	0	0	0	0	0	0
Swatting	0	0	0	2	2	0	2
Tapage nocturne	1	0	0	0	0	0	0

Infractions	2019	2020	2021	2022	2023		
					Femmes	Hommes	Total
Témoins d'infraction/ famille	6	6	6	61	40	20	60
Tentative de car-jacking	2	0	0	0	0	0	0
Tentative de meurtre, meurtre, assassinat, homicide	9	13	12	10	5	4	9
Tentative de séquestration	0	3	3	6	3	1	4
Vandalisme	0	0	0	1	0	1	1
Viol ²⁰⁸	110	49	59	62	45	1	46
Violences domestiques	91	56	70	69	64	9	73
Vol avec violences	8	8	14	4	1	5	6
Vol simple	10	10	13	6	4	4	8
Autre ²⁰⁹	14	14	21	4	7	4	11
Total	412	352	472	507	315	121	436

Figure 7.6.2 : Principales catégories d'infraction par sexe



Parmi les 436 victimes suivis par le service, 9 victimes ont été intégrées dans le programme « avertissement de libération de l'auteur », à savoir qu'elles vont être informées par le service de la libération éventuelle de l'auteur de la détention préventive.

²⁰⁸ Viol, agression sexuelle, attouchement

²⁰⁹ Autres infractions (inclus les mariages blancs)

Au cours de l'année 2023, l'équipe du service a effectué 2 092 consultations psychologiques dont 7 visites à domicile. Il y a eu 460 annulations de rendez-vous. Le service a reçu un total de 1 222 appels téléphoniques.

Figure 7.6.3 : Consultations psychologiques et appels téléphoniques

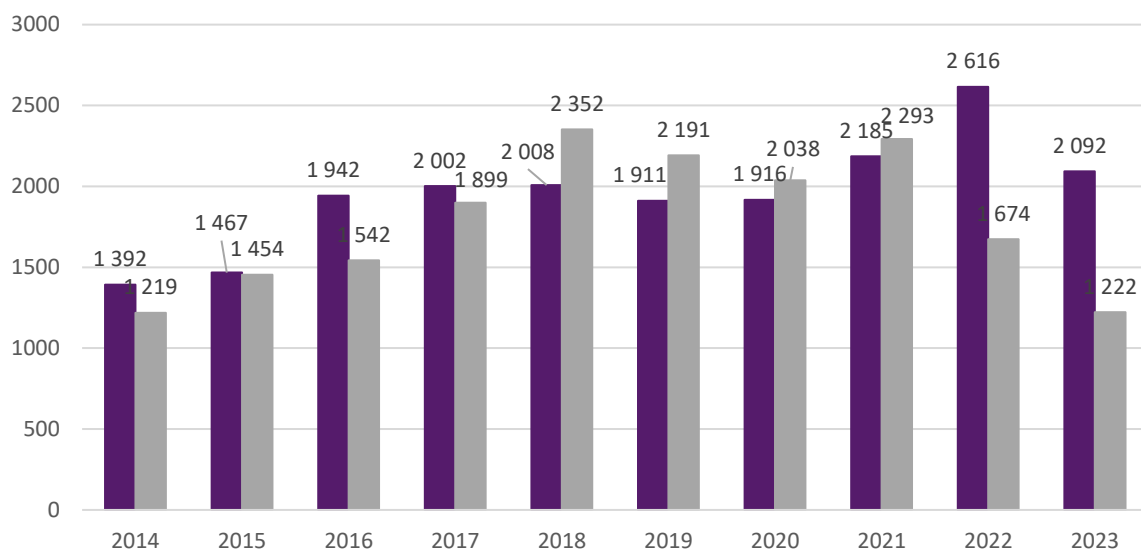


Figure 7.6.4 : Développement des infractions d'agression sexuelle et de violence conjugale



Tableau 7.6.4: Autres activités du Service d'aide aux victimes

	2020	2021	2022	2023
1. Indemnisation des victimes d'infractions				
Demandes faites à la Commission d'indemnisation auprès du ministère de la Justice	8	8	9	11
Victimes qui se sont présentées à la Commission d'indemnisation du ministère de la Justice	6	4	4	5
Indemnisations allouées par la Commission pour une somme totale de	4 000 €	29 840,18 €	92 314,8 €	67 052,06€
2. Tribunaux				
Nombre de victimes ayant bénéficié d'une préparation au procès judiciaire	13	24	19	10
Nombre de victimes accompagnées à leur propre procès judiciaire (tribunal d'arrondissement et justice de paix)	22	36	21	21
3. Cours donnés et séminaires				
Séminaire proposé par la police « Aktiv géint Gewalt » visant l'affirmation de soi de ses participants (SBKFM ; Selbstbehauptungskurs für Frauen und Männer ab 16 Jahre)	2	1	1	3
Cours fonctionnaires-stagiaires	1	1	1	1
Cours magistrats	1	1	2	1
Cours de Police	0	0	3	4
Cours de Police judiciaire	0	0	1	0
Semaine de la santé mentale	0	0	1	0

	2020	2021	2022	2023
--	------	------	------	------

4. Des réunions du service avec les services externes

- Présentation service SEJURE (1 réunion)
- Service Alternatives (2 réunions)
- Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains (1 réunion)
- Université du Luxembourg (1 réunion)
- Caritas (1 réunion)
- ALUPSE (1 réunion)
- Parquet (2 réunions)

5. Formations, workshops, conférences et supervisions

- Supervisions individuelles et d'équipe (total de 26 heures)
- EMDR niveau 2

6. Accompagnements des victimes

Nombre d'accompagnements d'une victime à la Police grand-ducale	2	4	1	2
Nombre d'accompagnement d'une victime vers d'autres services	2	2	4	1

Par ailleurs, le Service d'aide aux victimes dispose d'un budget de 25 000€ par année pour venir en aide aux victimes. La somme de 1 436,60€ a été dépensée pour accorder une aide pour un loyer.

Observations et conclusions :

Nous notons une légère baisse du nombre de victimes prises en charge par le Service d'aide aux victimes au cours de 2023, à savoir 436 clients en 2023 par rapport à 507 clients en 2022, qui s'explique par une rotation du personnel au cours de l'année 2023 entraînant une augmentation de la charge de travail pour les psychothérapeutes restés en poste. Comme les années précédentes, les demandes d'aide adressées au service restent élevées et concernent majoritairement des besoins de prise en charge psychothérapeutique relative à des infractions de violence domestique, d'abus sexuel et de viol ainsi que pour coups et blessures volontaires. Au vu de la gravité de ces infractions, les clients ont souvent besoin d'un suivi psychothérapeutique de plus longue durée. Il est intéressant de relever que non seulement les victimes d'infractions s'adressent au Service d'aide au victime, mais également, de manière croissante et continue, la famille proche de la victime ainsi que d'éventuels témoins d'une infraction.

La répartition de l'état civil et du statut professionnel des clients reste similaire à celle des années précédentes. En plus la majorité des demandes d'aide soumises au Service d'aide aux victimes continue à provenir des femmes, à savoir 315 demandes par rapport à 121 demandes adressées par des hommes.

Soucieuses d'améliorer encore la visibilité du service pour atteindre au mieux les victimes ayant un besoin d'information juridique ou de suivi psychothérapeutique, les collaboratrices du service ont élaboré un nouveau dépliant de présentation du service en langue française et allemande.

Leur charge de travail reste donc considérable, d'autant plus qu'elles s'investissent également à faire des présentations du service et à donner des cours notamment aux fonctionnaires-stagiaires, aux magistrats et à l'école de police.

Il est à noter que le service d'aide aux victimes est le seul service étatique constitué de professionnels, psychothérapeutes, qui s'occupent des victimes d'infractions pénales en leur offrant des consultations gratuites. Ceci a pour conséquence que la charge de travail des psychothérapeutes est en augmentation constante et qu'il y a besoin de renforcer graduellement l'équipe des psychothérapeutes.

8. Service du casier judiciaire

8.1. Condamnations pénales

8.1.1. Amendes

Tableau 8.1.1 : Les amendes inscrites au casier judiciaire²¹⁰

	2019	2020	2021	2022	2023
Sans sursis	7 246	7 462	8 366	7 262	6 717
<i>moins de 1 000</i>	5 786	5 902	6 027	5 274	4 865
<i>entre 1 000 et moins de 5 000</i>	1 404	1 496	2 246	1 910	1 753
<i>entre 5 000 et moins de 10 000</i>	33	29	47	33	56
<i>10 000 et plus</i>	23	35	46	45	43
Avec sursis	1	4	2	0	8
<i>moins de 1 000</i>	0	4	2	0	5
<i>entre 1 000 et moins de 5 000</i>	1	0	0	0	3
<i>entre 5 000 et moins de 10 000</i>	0	0	0	0	0
<i>10 000 et plus</i>	0	0	0	0	0
Total	7 247	7 466	8 368	7 262	6 725

²¹⁰ Sans distinction quant à la juridiction d'origine de la condamnation.

8.1.2. Peine d'emprisonnement

Tableau 8.1.2 : Les peines d'emprisonnement inscrites

	2019	2020	2021	2022	2023
Sans sursis	589	547	577	675	621
<i>Moins de 1 an</i>	257	232	242	242	206
<i>1 à moins de 3 ans</i>	276	280	300	386	365
<i>3 à moins de 5 ans</i>	23	16	15	30	28
<i>5 à moins de 10 ans</i>	18	11	12	9	7
<i>10 ans et plus</i>	15	8	8	8	15
Avec sursis partiel	210	192	172	222	200
<i>Moins de 1 an</i>	12	9	10	8	4
<i>1 à moins de 3 ans</i>	137	138	102	166	118
<i>3 à moins de 5 ans</i>	31	27	29	27	33
<i>5 à moins de 10 ans</i>	19	10	19	10	30
<i>10 ans et plus</i>	11	8	12	11	15
Avec sursis total	442	305	367	434	411
<i>Moins de 1 an</i>	249	161	192	204	151
<i>1 à moins de 3 ans</i>	164	129	160	214	241
<i>3 à moins de 5 ans</i>	16	10	7	11	14
<i>5 à moins de 10 ans</i>	10	5	6	4	4
<i>10 ans et plus</i>	3	0	2	1	1
Total	1 241	1 044	1 116	1 331	1 232

8.1.3. Travaux d'intérêt général (TIG)

Tableau 8.1.3 : Les travaux d'intérêt général inscrits

	2019	2020	2021	2022	2023
Moins de 40 heures	0	0	0	0	0
De 40 à moins de 100 heures	24	17	18	17	10
De 100 à moins de 200 heures	71	94	67	57	78
De 200 à 240 heures	81	66	61	51	70
Total	176	177	146	125	158

8.1.4. Interdictions de conduire

Tableau 8.1.4 : Interdictions de conduire inscrites

	2019	2020	2021	2022	2023
Diekirch	796	706	761	671	697
Esch-sur-Alzette	566	361	330	380	388
Luxembourg	2 816	3 201	3 117	3 100	2 873
Total	4 178	4 268	4 208	4 151	3 958

Tableau 8.1.5 : Détail sur les interdictions de conduire inscrites à Diekirch

	2019	2020	2021	2022	2023
Sans sursis	194	160	211	150	132
<i>Moins de 1 an</i>	38	45	48	25	35
<i>1 à moins de 3 ans</i>	129	89	121	88	77
<i>3 à moins de 5 ans</i>	23	23	34	30	16
<i>5 à moins de 10 ans</i>	4	3	8	7	4
<i>10 ans et plus</i>	0	0	0	0	0
Avec sursis	602	546	550	521	565
<i>Moins de 1 an</i>	263	264	259	201	274
<i>1 à moins de 3 ans</i>	320	272	274	307	275
<i>3 à moins de 5 ans</i>	19	10	15	12	14
<i>5 à moins de 10 ans</i>	0	0	2	1	2
<i>10 ans et plus</i>	0	0	0	0	0
Total	796	706	761	671	697

Tableau 8.1.6 : Détail sur les interdictions de conduire inscrites à Esch-sur-Alzette

	2019	2020	2021	2022	2023
Sans sursis	35	40	59	2	24
<i>Moins de 1 an</i>	35	38	56	1	23
<i>1 à moins de 3 ans</i>	0	2	3	1	1
<i>3 à moins de 5 ans</i>	0	0	0	0	0
<i>5 à moins de 10 ans</i>	0	0	0	0	0
<i>10 ans et plus</i>	0	0	0	0	0
Avec sursis	531	321	271	340	365
<i>Moins de 1 an</i>	531	321	271	340	364
<i>1 à moins de 3 ans</i>	0	0	0	0	1
<i>3 à moins de 5 ans</i>	0	0	0	0	0
<i>5 à moins de 10 ans</i>	0	0	0	0	0
<i>10 ans et plus</i>	0	0	0	0	0
Total	566	361	330	342	389

Tableau 8.1.7 : Détail sur les interdictions de conduire inscrites à Luxembourg

	2019	2020	2021	2022	2023
Sans sursis	798	739	777	698	511
<i>Moins de 1 an</i>	118	110	135	103	77
<i>1 à moins de 3 ans</i>	489	453	470	413	299
<i>3 à moins de 5 ans</i>	158	148	138	164	107
<i>5 à moins de 10 ans</i>	32	28	31	17	24
<i>10 ans et plus</i>	1	0	3	1	4
Avec sursis	2 018	2 462	2 340	2 402	2 362
<i>Moins de 1 an</i>	718	933	1 180	877	1 077
<i>1 à moins de 3 ans</i>	1 186	1 405	1 061	1 403	1 178
<i>3 à moins de 5 ans</i>	107	118	91	114	94
<i>5 à moins de 10 ans</i>	7	6	7	8	13
<i>10 ans et plus</i>	0	0	1	0	0
Total	2 816	3 201	3 117	3 100	2 873

8.1.5. Autres interdictions

Tableau 8.1.8 : Autres interdictions

	2019	2020	2021	2022	2023
Interdiction de tenir des animaux	0	1	4	9	6
Interdiction de territoire	0	0	0	0	0
Interdiction de cabaret	0	0	0	0	4
Protection des mineurs	16	10	12	4	16
Total	16	11	16	13	26

8.1.6. Jeunesse

Tableau 8.1.9 : Mesures de garde provisoire selon le lieu de placement

	2019		2020		2021		2022		2023	
	Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.
AITIA (anc. Maisons d'enfants de l'État)	3	0	4	1	2	2	2	0	4	0
Anne asbl	17	2	13	6	13	5	11	3	15	8
Caritas-Institut St. Joseph	18	2	5	0	8	5	13	4	17	6
Centre d'Accueil Norbert Ensch	6	2	12	4	9	4	5	0	12	5
Centre Hospitalier de Luxembourg (CHL)	15	1	12	0	16	4	4	2	11	3
Centre Hospitalier du Nord	0	0	0	0	0	0	0	1	2	2
Centre Hospitalier Emile Mayrisch (CHEM)	0	0	2	0	1	0	4	0	0	0
Centre socio-éducatif de Dreibern	51	2	22	5	0	0	0	0	0	0
Centre socio-éducatif de Schrassig	15	2	10	3	0	0	0	0	0	0
Centre Thérapeutique Putscheid	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Clinique Privée Dr. E. Bohler	2	0	2	0	0	1	0	1	1	0
CPL-Maison d'Arrêt	0	0	1	0	3	0	8	0	3	2
CSEE - structure ouverte	0	0	19	5	48	8	62	9	52	15
Entité de Park CHNPE	2	1	0	0	1	0	1	1	0	0
FADEP Don Bosco	9	3	4	2	8	1	11	3	9	0
Fondation Pro Familia	8	1	2	0	7	3	6	1	9	2
IMP La Providence Etalle (B)	4	0	0	0	0	0	1	0	0	0
IMP Mes Petits Habay-la-Neuve (B)	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0
IMP Saint Joseph Theux (B)	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Kannerhaus Gréiwemaacher	1	0	1	0	2	0	4	1	1	1
Kannerhaus Iechternach	1	0	0	0	2	1	2	1	0	2
Kannerhaus Izeg	5	1	3	3	2	2	7	1	0	1

Condamnations pénales

	2019		2020		2021		2022		2023	
	Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.
Kannerhaus Jonglënster	4	2	0	0	2	2	2	3	2	2
Kannerhaus Movida	0	0	0	0	0	0	2	1	2	4
Kannerschlass (Fondation)	6	0	2	1	0	1	3	1	6	1
Lëtzebuerger Kannerduerf (Fondation)	10	2	15	3	9	7	10	3	14	5
Maison St. Joseph Luxembourg	0	0	0	0	0	0	11	3	8	1
Meederchershaus	5	2	5	2	10	4	11	3	5	1
Pédopsychiatrie CHL	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Polyvalent pour enfants	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0
Psychiatrie Juvénile Kirchberg (SNPJ)	16	5	7	6	4	4	6	1	9	5
Solidarité Jeunes (association)	16	6	15	5	13	8	15	3	15	7
Structure St. Joseph Luxembourg	5	3	1	2	2	3	0	0	0	0
Unité Adolescents CHNPE	6	1	1	4	3	1	2	0	0	2
Unité de sécurité (UNISEC) CSEE	24	2	22	3	48	6	42	7	54	13
Autres	75	20	54	25	78	27	52	14	42	16
Total	324	60	234	82	291	99	300	68	292	104

8.2. Échange des condamnations pénales

8.2.1. Pays UE connectés au système ECRIS²¹¹

8.2.1.1. Demandes et notifications envoyées

Tableau 8.2.1 : Demandes et notifications envoyées en 2023

	Demandes envoyées	Notifications envoyées
Janvier	484	873
Février	513	448
Mars	516	863
Avril	248	757
Mai	464	629
Juin	473	416
Juillet	318	470
Août	155	398
Septembre	455	371
Octobre	853	263
Novembre	478	595
Décembre	519	582
Total	5 476	6 665

²¹¹ Le système ECRIS (système informatisé d'échange d'informations sur les casiers judiciaires) a été créé en avril 2012 afin de faciliter l'échange d'informations sur les casiers judiciaires dans l'ensemble de l'UE. Il établit les interconnexions électroniques entre États membres et met en place des règles pour faire en sorte que les informations sur les condamnations figurant dans les systèmes de casier judiciaire des États membres puissent être échangées au moyen de formats électroniques standardisés, de manière uniforme et rapide, et dans des délais légaux de courte durée. Les « demandes » sont des demandes de renseignements sur l'existence et l'éventuel contenu d'un casier judiciaire, tandis que les « notifications » sont des informations relatives à des condamnations qui sont continuées à un autre pays de l'UE en vue de l'inscription dans le casier d'un de ses ressortissants.

Tableau 8.2.2 : Demandes et notifications envoyées en 2023 par pays

Pays	Demandes	Notifications
Allemagne	697	307
Autriche	71	8
Belgique	772	759
Bulgarie	47	13
Chypre		
Croatie	41	12
Danemark	45	10
Espagne	194	103
Estonie	41	1
Finlande	44	4
France	1 677	1 732
Grèce	52	31
Hongrie	53	15
Irlande	42	15
Italie	428	505
Lettonie	45	5
Lituanie	50	11
Malte	41	2
Pays-Bas	235	76
Pologne	63	58
Portugal	413	2 783
République Tchèque	43	8
Roumanie	207	135
Royaume Uni	47	49
Slovaquie	41	9
Slovénie	41	3
Suède	46	11
Total	5 476	6 665

8.2.1.2. Demandes et notifications reçues

Tableau 8.2.3 : Demandes et notifications reçues en 2023

	Demandes reçues	Notifications reçues
Janvier	487	96
Février	461	80
Mars	578	117
Avril	473	73
Mai	417	74
Juin	435	92
Juillet	527	96
Août	521	95
Septembre	530	95
Octobre	505	72
Novembre	506	78
Décembre	405	80
Total	5 845	1 048

Tableau 8.2.4 : Demandes et notifications reçues en 2023 par pays

Pays	Demandes reçues	Notifications reçues
Allemagne	4 587	631
Autriche	294	12
Belgique	127	131
Bulgarie	0	0
Chypre	3	0
Croatie	1	0
Danemark	19	0
Espagne	39	35
Estonie	9	0
Finlande	2	1
France	259	181
Grèce	0	0
Hongrie	23	2
Irlande	1	2
Italie	0	9
Lettonie	1	0
Lituanie	26	0
Malte	0	0
Pays-Bas	135	38
Pologne	43	2
Portugal	162	4
République Tchèque	69	0
Roumanie	10	0
Royaume Uni	0	0
Slovaquie	2	0
Slovénie	2	0
Suède	31	0
Total	5 845	1 048

8.2.2. Pays UE non connectés au système ECRIS

8.2.2.1. Demandes et notifications envoyées

Tableau 8.2.5 : Demandes envoyées

Pays	2019	2020	2021	2022	2023
Portugal	0	1	NAP	NAP	NAP
Italie	3	NAP	NAP	NAP	NAP
Chypre	0	0	0	0	0

8.2.2.2. Demandes et notifications reçues

Tableau 8.2.6 : Demandes reçues

Pays	2019	2020	2021	2022	2023
Portugal	5	0	0	NAP	NAP
Royaume-Uni	0	0	0	NAP	NAP
Chypre	0	0	0	0	0
Total	5	0	0	0	0

8.2.3. Pays tiers

8.2.3.1. Demandes et notifications envoyées

Tableau 8.2.7 : Demandes envoyées

Pays	2019	2020	2021	2022	2023
Suisse	0	0	0	0	0

8.2.3.2. Demandes et notifications reçues

Tableau 8.2.8 : Demandes reçues

Pays	2019	2020	2021	2022	2023
Suisse	18	17	22	28	26
Lichtenstein	1	1	0	1	1
Monaco	0	1	0	0	0

Tableau 8.2.9 : Notifications reçues

Pays	Décisions	Grâces	Mesure d'exécution d'une peine	Total
Suisse	35	0	0	35

8.3. Extraits du casier judiciaire

Tableau 8.3.1 : Extraits émis du casier judiciaire

Bulletins	2019	2020	2021	2022	2023
N° 1	54 470	52 152	50 159	54 790	59 830
<i>Total des bulletins n° 1 positifs :</i>	19 525	19 969	19 545	20 085	20 342
<i>Total des bulletins n° 1 néants :</i>	34 945	32 184	30 614	34 705	39 488
N° 2²¹²	445	408	401	437	574
<i>Total des bulletins n° 2 positifs :</i>	433	391	374	406	452
<i>Total des bulletins n° 2 néants :</i>	12	17	27	31	122
N° 3	150 547	144 224	156 024	140 499	149 418
<i>Total des bulletins n° 3 positifs :</i>	3 494	3 197	1 899	1 554	2 038
<i>Total des bulletins n° 3 néants :</i>	147 053	141 027	154 125	138 945	147 380
N° 4	42 645	48 467	51 917	32 327	35 710
<i>Total des bulletins n° 4 positifs :</i>	2 454	3 686	4 510	3 186	4 191
<i>Total des bulletins n° 4 néants :</i>	40 191	44 781	47 407	29 141	31 519
N° 5	45 982	51 800	57 544	38 664	40 746
<i>Total des bulletins n° 5 positifs :</i>	97	119	227	139	225
<i>Total des bulletins n° 5 néants :</i>	45 885	51 681	57 317	38 525	40 521

²¹² Par la mise en vigueur, le 1er février 2017 de la loi du 23 juillet 2016, le bulletin n° 2 n'étant délivré qu'à des fins administratives (et non plus à des personnes physiques).

Tableau 8.3.2 : Demandes du casier judiciaire

	2019	2020	2021	2022	2023
Demandes parvenues par mail	64 487	87 313	112 720	189 533	211 597
<i>dont transmises par MyGuichet</i>	40 143	51 955	76 552	118 924	129 222
Demandes parvenues par une autre voie électronique	3 124	2 338	2 394	2 893	NAP ²¹³
Transcription des nationalités des personnes ayant acquis la nationalité luxembourgeoise (article 14 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)	12 044	10 236	NAP	NAP	NAP

²¹³ Les demandes de la rubrique « Demandes parvenues par une autre voie électronique » sont intégrées au système MyGuichet.lu et traitées par les administrations concernées via leur accès de certification d'espace professionnelle.

9. Service des recours en grâce de l'administration judiciaire

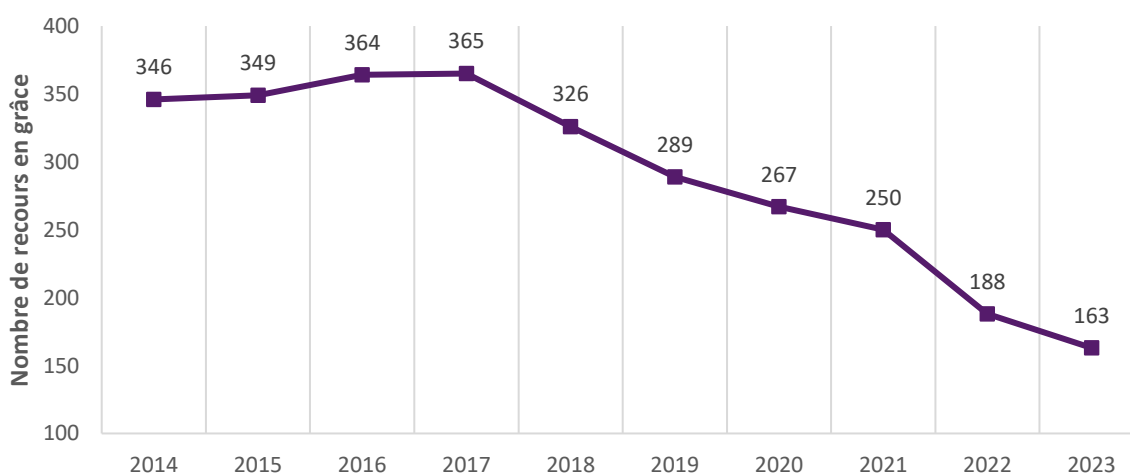
9.1. Les nouvelles demandes en grâce

Avec la mise en place de la nouvelle Constitution en date du 1^{er} juillet 2023, la publication en date du 13 novembre 2023 du règlement grand-ducal fixant les modalités de fonctionnement de la commission de grâce suite à l'introduction de la loi du 7 août 2023 déterminant les conditions relatives au droit de grâce du Grand-Duc, et en attente de l'arrêté grand-ducal portant nomination des membres composant la Commission de grâce, ladite commission n'a pas pu siéger entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2023.

Tableau 9.1.1 : Nouvelles demandes en grâce reçues

	2019	2020	2021	2022	2023 ²¹⁴
Demandes en grâce reçues	289	267	250	188	163
<i>dont des demandes de prolongation de la mainlevée de l'interdiction de conduire²¹⁵</i>	13	9	10	2	8

Figure 9.1.1 : Évolution du nombre des recours en grâce



²¹⁴ Avec la mise en place de la nouvelle Constitution en date du 1^{er} juillet 2023, la Commission de grâce n'a pas siégé entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2023.

²¹⁵ IC accordées à titre d'essai qui n'ont pas été soumises à la Commission de grâce mais qui ont été retournées directement au ministère de la Justice avec un nouveau rapport du SCAS.

Tableau 9.1.2 : Objets des demandes soumises à la Commission de grâce pour avis

	2019	2020	2021	2022	2023 ²¹⁶
Interdictions de conduire	226	223	226	151	61
Peines d'emprisonnement	18	14	23	12	9
Amendes	2	1	2	2	1
Confiscations	5	1	1	2	0
Autres (TIG / interdiction de cabaretage / interdiction article 11 / radiation casier etc.)	5	9	7	7	1
Total	256	248	259	174	72

9.2. Les décisions prises

Tableau 9.2.1 : Décisions de la Commission de grâce

	2019	2020	2021	2022	2023 ²¹⁷
Avis défavorables	166	180	217	142	63
Avis favorables	72	49	29	28	8
<i>dont à titre d'essai</i>	19	11	5	8	0
Irrecevable	6	8	0	0	0
Sans objet	4	2	4	0	0
Dossiers refixés	8	9	9	4	1
Total	256	248	259	174	72

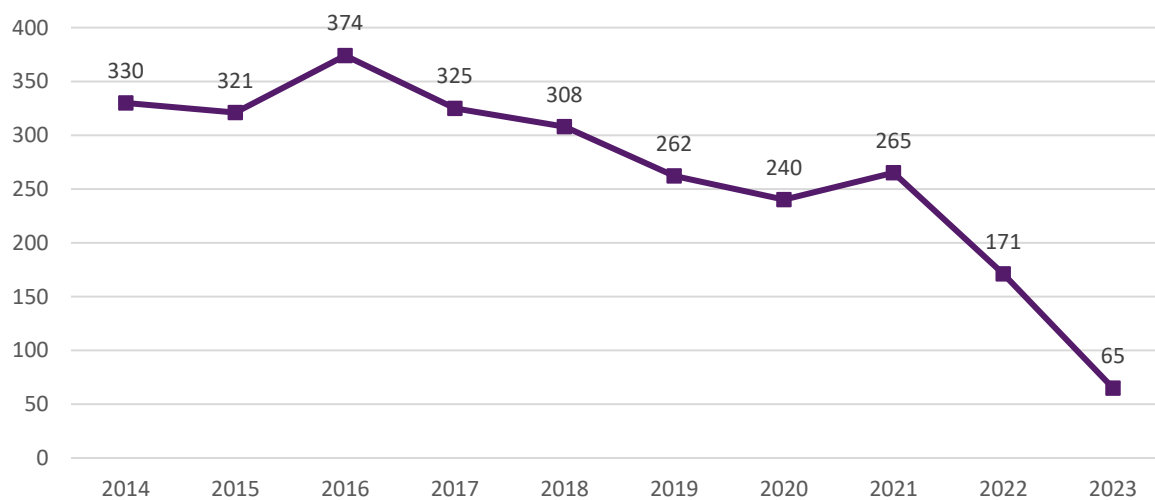
²¹⁶ Avec la mise en place de la nouvelle Constitution en date du 1er juillet 2023, la Commission de grâce n'a pas siégé entre le 1er juillet et le 31 décembre 2023.

²¹⁷ Idem note de bas de page précédente.

Tableau 9.2.2 : Décisions souveraines prises

	2019	2020	2021	2022	2023 ²¹⁸
Rejets	181	181	226	140	52
Mainlevées d’interdictions de conduire	65	43	33	22	12
Mainlevées d’interdictions de conduire à titre d’essai	16	15	6	9	1
Remises de peines	0	0	0	0	0
Remises d’amendes	0	0	0	0	0
Remise article 11.1 du code pénal	0	1	0	0	0
Total des décisions souveraines	262	240	265	171	65
Total des arrêtés grand-ducaux	16	15	16	13	8

Figure 9.2.1 : Évolution des décisions souveraines



²¹⁸ Idem note de bas de page précédente.

10. Service traitant les demandes d'assistance formulées dans le cadre du Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, de la Convention de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger et dans le cadre de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

10.1. Recouvrement des aliments

a) Dans le cadre du Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires le Parquet général en tant qu'autorité centrale requise s'est vu adresser au courant de l'année civile écoulée 158 nouvelles demandes d'entraide provenant des autorités expéditrices allemande (108), portugaise (24), belge (12), française (7), néerlandaise (2), suédoise (2), autrichienne (1), hongroise (1) et polonaise (1). Ces demandes d'entraide concernaient le paiement du secours alimentaire pour 203 enfants.

Le Parquet général en tant qu'autorité centrale requérante a été saisi au courant de l'année civile écoulée de 106 demandes en recouvrement d'aliments, respectivement de localisation du débiteur d'aliments concernant 125 enfants créanciers d'aliments résidant au Grand-Duché et a transmis les demandes aux autorités compétentes au Portugal (49), France (33), Allemagne (9), Belgique (9), Italie (3) et Espagne (3), lieux de résidence des débiteurs d'aliments.

b) Dans le cadre de la Convention de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger du 20 juin 1956, approuvée par la loi du 18 juin 1971, le Parquet général en tant qu'autorité centrale réceptrice et expéditrice a été saisi au courant de l'année civile écoulée de 4 nouvelles demandes d'entraide provenant de l'autorité expéditrice suisse. Ces demandes d'entraide concernaient le paiement du secours alimentaire pour 5 enfants, respectivement la localisation du débiteur d'aliments.

Le Parquet général en tant qu'autorité centrale requérante a été saisi au courant de l'année civile écoulée de 8 demandes de localisation du débiteur d'aliments concernant 11 enfants créanciers d'aliments résidant au Grand-Duché et a transmis les demandes aux autorités compétentes en Suisse (6), Macédoine (1) et Monaco (1), lieux de résidence des débiteurs d'aliments.

c) Dans le cadre de La Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, le Parquet général a été saisi au courant de l'année civile écoulée de 3 demandes de recouvrement d'aliments en faveur de 4 enfants mineurs habitant au Grand-Duché de Luxembourg. Ces demandes ont été adressées en Angleterre (2) et au Monténégro (1), pays de résidence du débiteur d'aliments. Le Parquet général a été saisi au courant de l'année civile écoulée, d'une demande de localisation d'un débiteur d'aliments de la part de l'autorité centrale américaine (1 enfant).

Total 280 dossiers concernant 349 enfants.

10.2. Enlèvement international d'enfants

Au courant de l'année civile 2023, le Parquet général a connu en tant qu'autorité centrale désignée en vertu de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de La Haye conclue le 25 octobre 1980 et du règlement (CE) n° 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfant, de 20 nouvelles demandes d'assistance en matière d'enlèvements internationaux d'enfants. 28 mineurs de moins de 16 ans étaient concernés par des déplacements ou rétentions illicites.

Dans 6 affaires, les autorités centrales française (2), allemande (1), italienne (1), portugaise (1) et sud-coréenne (1), ont demandé l'assistance du Parquet général afin d'obtenir le retour de 9 mineurs dans leur pays de résidence habituel avant le déplacement ou la rétention illicite.

Dans 13 affaires, le Parquet général a reçu des demandes d'intervention auprès des autorités centrales belge (2), hongroise (2), polonaise (2), allemande (1), bosnienne (1), française (1), mexicaine (1), portugaise (1), roumaine (1) et tunisienne (1) pour obtenir le retour de 17 enfants au Luxembourg.

Dans 1 affaire, l'autorité centrale suédoise a demandé l'assistance du Parquet général afin de permettre l'organisation ou l'exercice effectif du droit de visite de deux enfants mineurs, les deux habitant au Luxembourg.

Total 20 dossiers concernant 28 enfants mineurs.

Total général I) et II) 300 nouveaux dossiers concernant 377 enfants mineurs.

Serge WAGNER

Premier avocat général

Monique SCHMITZ

Avocat général

Tableau 10.2.1 : Total des demandes d'assistance

	2019	2020	2021	2022	2023
Dossiers de recouvrement d'aliments	190	179	184	263	280
<i>Nombre d'enfants mineurs concernés</i>	225	215	228	307	349
<i>Créanciers majeurs d'aliments</i>	0	0	0	0	0
Dossiers d'enlèvement international d'enfants	24	21	27	21	20
<i>Nombre d'enfants mineurs concernés</i>	30	26	36	23	28

11. Service d'accueil et d'information juridique

11.1. Rapport Service d'accueil et d'information juridique

Ce rapport représente les consultations des personnes ayant eu recours à notre service. Il reprend tous les milieux sociaux, les professions les plus diverses selon leur sexe et nationalité et matière dont consultation. Les consultations physiques du service d'accueil et d'information juridique auront eu lieu avec et sans rendez-vous, par voie téléphonique et par messagerie électronique.

Tableau 11.1.1 : Nombre de consultants

		2019		2020		2021		2022		2023 ²¹⁹	
		Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.
Total des consultants		6 677	979	6 447	653	5 875	525	5 718	503	5 404	NA
Sexe	<i>Hommes</i>	2 793	412	3 613	365	2 812	209	2 498	205	2 297	NA
	<i>Femmes</i>	3 884	567	2 834	288	3 063	316	3 220	298	3 107	NA
National.	<i>Luxembourg.</i>	1 375	513	1 413	356	1 576	315	1 307	300	1 019	NA
	<i>Etrangers</i>	5 302	466	5 034	297	4 299	210	4 411	203	4 385	NA
Matières traitées	<i>a) affaires civiles</i>	386	121	343	83	389	52	354	32	335	NA
	<i>b) affaires de bail à loyer</i>	920	173	1 012	146	822	119	912	126	1 143	NA
	<i>dont propriétaires</i>	508	76	399	54	370	51	429	54	337	NA
	<i>dont locataires</i>	412	97	613	82	452	68	483	72	806	NA
	<i>c) affaires de divorce / relatives aux JAF²²⁰</i>	1 571	275	1 836	223	1 789	209	1 853	215	2 214	NA
	<i>d) affaires pénales</i>	688	117	504	23	375	25	218	21	193	NA
	<i>e) affaires de droit du travail</i>	2 428	153	2 175	153	1 887	89	1 704	82	1 519	NA
<i>f) affaires diverses</i>	684	140	577	25	613	31	677	27	248	NA	

²¹⁹ Au vu de la fermeture temporaire du bureau à Diekirch, les statistiques pour l'année 2023 ne sont pas disponibles.

²²⁰ Juge aux affaires familiales.

12. Service d'information juridique « droit de la famille »

12.1. Rapport du Service d'information juridique « droit de la famille »

Anciennement appelé Service d'information juridique « droits de la femme », le service de consultation s'intitule depuis 2023 « Droit de la famille ». Il est assuré par le substitut au Parquet général qui est en charge du Service de documentation. Il s'agit d'un service d'accueil et d'information juridique destiné à toute personne qui souhaite obtenir des informations sur le droit de la famille en général.

Les consultations ont lieu tous les mercredis matin de 8.30 heures à 12.00 heures, sauf pendant les vacances judiciaires.

Le nombre de personnes qui viennent à ces consultations varie entre 1 à 15. Parmi les 39 consultations qui ont eu lieu en 2023, 24 ont été assurées par le substitut du Parquet général et 15 ont été assurées par un avocat du Barreau de Luxembourg.

Environ 258 justiciables ont bénéficié de ce service, ce qui signifie qu'en moyenne 6,6 personnes sont venues chaque semaine à la consultation. En 2022, 127 personnes avaient bénéficié de ce service. Cela représente donc une augmentation de 103% par rapport à l'année précédente.

Cette augmentation peut notamment s'expliquer par le changement de la dénomination du service qui s'avère désormais être plus inclusif et qui par conséquent s'ouvre à un public beaucoup plus large et plus varié. En effet, le substitut a pu noter une augmentation significative de consultants qui viennent se renseigner sur les différentes procédures en droit de la famille et leurs droits respectifs en tant que conjoints et/ou parents.

Les problèmes qui sont traités lors des consultations concernent divers domaines du droit de la famille. Le tableau ci-dessous reprend les matières abordées lors des 24 consultations assurées par le magistrat. Il est important de noter qu'une seule personne aborde souvent plusieurs matières lors de sa consultation. De ce fait, lors des 24 consultations assurées par le substitut du Parquet général, 153 personnes se sont présentées et ont posé en tout 197 questions sur différents domaines (cf. Tableau 12.1.1).

Tableau 12.1.1 : Nombre de personnes par matière abordée lors des consultations

Matière	2019	2020	2021	2022	2023	
					Personnes	Part (en %)
Pension alimentaire	30	23	22	16	20	10,16 %
Divorce/séparation	87	42	65	54	59	29,95 %
Autorité parentale, droit de visite	24	20	21	34	65	32,99 %
Violence domestique	1	3	2	5	9	4,57 %
Mariage/PACS ²²¹	NA	NA	NA	NA	8	4,06 %
Divers	9	10	10	18	36	18,27 %
Total des demandes	151	98	120	127	197	100,00 %
Consultations assurées par un magistrat	40	35	35	32		24

Dans la majorité des cas, les personnes veulent se renseigner sur leurs droits en tant que parents et sur les conséquences d'un éventuel divorce ou d'une séparation sur la vie de leurs enfants (exercice de l'autorité parentale, droit de visite et d'hébergement, résidence légale et pension alimentaire pour les enfants). Environ 33% des demandes concernent les différentes procédures de divorce ainsi que les démarches concrètes à suivre pour entamer de telles procédures.

L'objectif est d'informer le justiciable sur l'aspect procédural de la matière mais également de lui expliquer les avantages et les inconvénients propres à chaque type de procédure afin de le familiariser avec les grands principes en la matière. La mission du substitut est principalement d'éclairer le justiciable, de l'informer de la subjectivité de chaque litige, tout en essayant de répondre à ses craintes et questionnements.

18,27% des demandes concernent d'autres domaines du droit, dont notamment le droit international privé, le droit des successions, la liquidation du régime matrimonial ou encore les régimes d'adoption.

Nous pouvons constater que la grande majorité des personnes viennent se renseigner avant d'entamer une quelconque démarche judiciaire alors qu'elles sont très souvent dépassées

²²¹ Avant 2023, ce type de demande a été recensé dans la catégorie divers.

par les évènements et nécessitent une première orientation. Ainsi, souvent les personnes préfèrent solliciter, discrètement, un avis informel et anonyme sur leur situation au lieu de s'adresser immédiatement à un avocat.

Certaines personnes reviennent au service au moment d'entamer une action ou en cours de procédure pour avoir des informations complémentaires. Certains justiciables qui sont déjà assistés par un avocat viennent demander conseil sur les délais de procédure et sur les démarches déjà entamées par leur conseil afin de se rassurer quant au développement de leur affaire.

Les personnes sans revenus ou disposant de revenus très réduits sont systématiquement informées de la possibilité de l'obtention de l'assistance judiciaire, c'est-à-dire la mise à disposition gratuite d'un avocat en cas de procédure judiciaire et un formulaire en vue de l'obtention de l'assistance judiciaire leur est distribué.

Il est important de souligner qu'en plus d'un service d'information purement juridique, le service est avant tout un service d'écoute du justiciable. En effet, le rôle du substitut est en prime celui d'écouter, d'analyser avant de renseigner au cas par cas le consultant de ses droits, mais aussi de ses obligations tout en le guidant à travers la procédure judiciaire en droit de la famille.

Marianna LEAL ALVES
Substitut

13. Service de documentation

13.1. Informations générales

Le Service de documentation, établi sous l'autorité du Procureur général d'État, est chargé de centraliser et de mettre en ligne toutes les décisions des juridictions judiciaires nationales.

Les demandes de recherche peuvent être adressées au Service de documentation par courriel (credoc@justice.etat.lu), par fax ou par courrier. Dans la très grande majorité des cas, les décisions sont demandées et envoyées par voie électronique.

Les demandes de recherches juridiques visent principalement la communication de décisions judiciaires intégrales sur base de références exactes (juridiction qui a rendu la décision, date exacte, numéro du rôle/de décision/de l'affaire...) et qui ne se trouvent pas encore sur le portail de la justice (www.justice.public.lu).

Avant 2023, le Service de documentation était également chargé de traiter les demandes de recherches par mots-clés dans la base de données JUDOC. Ce service a cependant été abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2023, car la base de données JUDOC est désormais intégralement publiée sur le portail de la justice, permettant aux personnes intéressées d'effectuer elles-mêmes ces recherches.

L'année 2023 a connu une évolution majeure pour l'administration judiciaire tant en ce qui concerne l'anonymisation que la publication des décisions de justice.

En effet, les juridictions de l'ordre judiciaire ont, depuis plusieurs années, travaillé sur une méthode d'occultation des données à caractère personnel contenues dans les décisions de justice. La première mise en production de l'application de pseudonymisation automatique « JUANO » s'est faite en 2022.

Afin de garantir une conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la publicité des décisions de justice, les chefs de corps ont, au début de l'année 2023, décidé de rendre accessible au grand public la quasi-intégralité de la jurisprudence des cours et tribunaux à travers une publication sur le site internet de la justice.

Dans ce contexte, une note de service du 24 mai 2023 est venue harmoniser tout le processus : de la pseudonymisation des décisions à l'aide de l'application JUANO à la publication des décisions sur le portail de la justice.

Désormais, la pseudonymisation se fait au niveau du greffe de chaque chambre qui procède automatiquement à la pseudonymisation de toutes les décisions de justice rendues par celle-ci. Toutefois, les décisions des chambres du conseil ne sont mises en ligne qu'après clôture de l'instruction et l'intervention de l'ordonnance de renvoi ou de non-lieu. Sont encore exclues de la publication les décisions rendues par défaut, le contentieux de masse et les ordonnances rendues par les juges d'instruction.

Ainsi, le Service de documentation n'est désormais plus qu'en charge d'assurer la publication des décisions de justice à l'attention du grand public à travers leur mise en ligne sur le site Internet de la justice, ainsi que de la pseudonymisation des décisions judiciaires anciennes dont la communication est demandée.

Sur le portail de la justice se trouvent à disposition du public les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle et la Cour de cassation, les décisions rendues par les juridictions administratives ainsi que les rubriques « *Juridictions judiciaires* », « *Base de jurisprudence JUDOC* » et « *Conseil supérieur de la sécurité sociale* ».

La base de données JUDOC se compose exclusivement de décisions de justice qui ont fait l'objet d'une sélection en raison de leur intérêt juridique particulier. Ces décisions, après avoir été pseudonymisées, étaient transmises (jusqu'au 31.12.2022) à un comité de magistrats en charge de désigner les passages juridiquement intéressants, de les classer par catégories juridiques et de les introduire dans la base de données JUDOC, afin qu'elles puissent être retrouvées sur base d'un critère de recherche par mots-clés.

Le comité de magistrats responsables pour l'alimentation de la base de données JUDOC a été dissout depuis que la quasi-intégralité des décisions de justice sont pseudonymisées et publiées sur le site de la justice.

La rubrique « *Juridictions judiciaires* » regroupe au 31 décembre 2023, 24 768 décisions intégrales et gratuitement accessibles sur le portail de la justice. Avant de formuler une demande au Service de documentation, les utilisateurs sont priés de vérifier si la décision souhaitée est disponible dans cette rubrique.

Les décisions de justice demandées, qui n'ont pas d'ores et déjà fait l'objet d'une pseudonymisation au niveau des juridictions et d'une publication subséquente, sont renvoyées au greffe compétent pour qu'il soit procédé à la pseudonymisation préalablement à la communication de la décision.

Il reste à souligner qu'aucune recherche n'est effectuée sur base des noms des parties à la décision recherchée et que les décisions intégrales sont transmises sous forme pseudonymisée au sens du Règlement général de la protection des données.

13.2. Données chiffrées

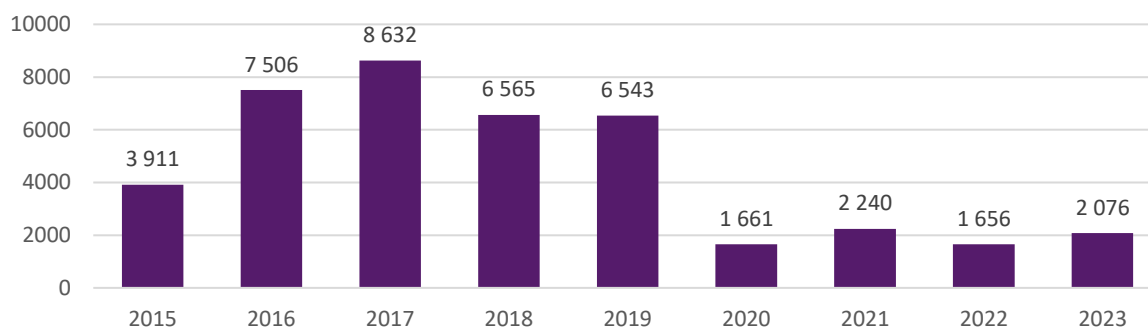
Au cours de sa 39^e année de fonctionnement, 2 076 demandes ont été adressées au Service de documentation. En 2022, 1 656 demandes avaient été adressées à ce service.

Le détail de ces demandes s'établit comme suit :

Tableau 13.2.1 : Détail des demandes reçues

	Avocats	Magistrats	Administrations	Divers	Total
Décisions de justice	1 133	51	65	827	2 076

Figure 13.2.1 : Évolution des demandes reçues



Depuis l'année 2017, il y a eu une baisse importante des demandes par rapport aux années précédentes. Toutefois, en 2023, les demandes ont augmenté par rapport à 2022. En effet, il y a eu 2 076 demandes contrairement à 1 656 (incluant les recherches par mots-clés dans JUDOC) en 2022.

Il est important à souligner que parmi les 2 076 décisions de justice, le Service de documentation a dû pseudonymiser 1 135 décisions, dont 255 décisions ont dû être pseudonymisées manuellement par noircissement des données personnelles, étant donné qu'il s'agissait de décisions plus anciennes qui n'étaient disponibles que sur support papier.

La baisse des demandes de consultation émanant des avocats, des administrations et des sources diverses est due à la mise à jour régulière du portail de la justice permettant aux avocats d'effectuer la recherche par leurs propres soins.

Actuellement, la base de données JUDOC compte 32 631 extraits de décisions judiciaires, par rapport à 31 884 extraits en 2022. La base de données JUDOC a donc été alimentée de 747 décisions en 2023. Il s'agit ici des décisions qui étaient toujours pendantes malgré la fin du circuit JUDOC. Dès qu'une fiche est intégrée dans la base de données JUDOC, il y a une mise à jour automatique de la rubrique « *Base de jurisprudence JUDOC* » sur le portail de la justice.

La rubrique « *Juridictions judiciaires* » contenant des décisions judiciaires intégrales compte 24 768 décisions, par rapport à 17 638 décisions il y a un an. Cela représente une augmentation de la publication de 7 130 décisions en un an, contrairement à une augmentation de seulement 1 512 décisions en 2022 par rapport à 2021.

La mise en place de l'application JUANO et la mise en œuvre de la note de service du 24 mai 2023 ont donc permis une augmentation d'environ 40% des publications de décisions pseudonymisées.

Tableau 13.2.2 : Evolution de la base de données JUDOC

	2019	2020	2021	2022	2023
Extraits de décisions dans JUDOC	30 002	30 661	31 245	31 884	32 631
<i>dont nouvelles décisions</i>	1 219	659	584	639	747

Tableau 13.2.3 : Evolution de la publication dans la rubrique « *Juridictions judiciaires* »

	2019	2020	2021	2022	2023
Décisions intégrales	13 664	14 804	16 126	17 638	24 768
<i>dont nouvelles décisions</i>		1 140	1 322	1 512	7 130

Marianna LEAL ALVES

Substitut

14. Service communication et presse de la justice (SCPJ)

14.1. Rapport annuel du Service communication et presse de la justice (SCPJ)

Tout comme les années précédentes, 2023 a été une année bien chargée pour le Service communication et presse de la justice (SCPJ) qui par moments avait du mal à répondre dans les meilleurs délais à toutes les demandes lui adressées. L'intérêt de la presse nationale et internationale pour les affaires pénales, civiles et commerciales devant les juridictions luxembourgeoises s'est en effet maintenu à un niveau élevé. La presse s'est intéressée plus particulièrement aux procès qui avaient une certaine envergure et/ou en raison des infractions libellées. En matière pénale, des exemples sont : le procès dit « Bari », une importante affaire de trafic de stupéfiants (22 prévenus, 23 audiences), ensuite, le procès portant sur un fratricide, l'affaire de détournements de fonds aux dépens de la commune de Hesperange, le procès en relation avec des coups de feu à Remich ou encore le procès en appel concernant les tirs mortels d'un policier en service.

En matière commerciale, c'est avant tout sur le dossier « Aggregate Holding », autour d'un projet immobilier à Berlin, que s'est porté l'intérêt de la presse, principalement internationale.

Les journalistes ont suivi en outre plusieurs affaires disciplinaires qui se sont déroulées devant différents Conseils de discipline, impliquant des médecins et des fonctionnaires.

En 2023 le SCPJ a également été sollicité à maintes reprises par les journalistes pour leur fournir les informations nécessaires afin de rédiger des articles fondés sur des sujets aussi divers que les amendes non-payées, la légitime défense, l'utilisation de dash-cams, le placement d'enfants ou encore le manque de place à la Cité judiciaire, etc...

À la demande de la presse, le SCPJ a pseudonymisé à brève échéance des dizaines de jugements à l'aide de l'application JUANO.

Un membre du service presse s'est investi, à côté de ses tâches normales, dans les travaux préparatoires d'une conférence internationale d'une certaine importance. En effet, le Luxembourg à l'honneur d'accueillir du 26 au 28 mai 2024, le Réseau des Procureurs généraux ou institutions équivalentes près les Cours suprêmes judiciaires des États membres de l'Union européenne ».

Une des priorités du SCPJ en 2023 a été à nouveau, d'offrir la possibilité aux jeunes de se familiariser avec la justice, son fonctionnement et ses acteurs. Outre la possibilité pour les élèves d'assister à des procès pénaux, des efforts ont été déployés en collaboration avec le « Zentrum für politisch Bildung » (ZpB) pour les sensibiliser aux valeurs et principes démocratiques. Dans cette optique, les ateliers spécifiques pour des élèves à partir de 15 ans ont été proposés quasi tous les mercredis, hormis les vacances scolaires. Ces ateliers

« YOUstice » qui fonctionnent depuis deux ans, connaissent un succès grandissant à tel point que l'offre a dû être étendue. Afin de pouvoir accueillir un échantillon d'élèves plus grand, ces ateliers d'une durée de 6 heures ont été complétés depuis la rentrée 2023 par une offre d'ateliers plus courts, d'une durée d'approximativement 3,5 heures, le « YOUstice light ».

Comme la loi sur la protection de la jeunesse interdit aux jeunes de moins de 15 ans l'accès aux salles d'audience pour suivre un procès et afin de permettre aux élèves de 10 à 14 ans de faire quand même connaissance avec la justice, un film a été tourné spécialement. Ce film a été réalisé en étroite collaboration avec des élèves du Lycée de Garçons d'Esch-sur-Alzette, le responsable d'une station de télévision locale, le « Uelzechtkanal » et avec un certain nombre de magistrats et d'avocats. Ce court-métrage d'une bonne vingtaine de minutes, intitulé "au tribunal des mineurs" thématise la problématique d'actualité du harcèlement entre adolescents.

Finalement le SCPJ a mis en ligne 565 avis judiciaires et dans la rubrique « actualité » sur justice.lu, à nouveau, 59 communiqués et autres informations.

Le SCPJ compte 3 collaborateurs, dont un mi-temps.

14.2. Résumé des activités du SCPJ

Tableau 14.2.1 : Activités du SCPJ

	2019	2020	2021	2022	2023
Actualités sur justice.lu	63	86	56	59	59
Publication en ligne des avis judiciaires	340	473	491	560	565
Publication en ligne des arrêts de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle	186	182	180	168	167
Visites²²²	70	14	30	42 ²²³	49
<i>dont classes de l'enseignement secondaire</i>	47	4	15	33	38
Formations dispensées à l'École de Police	NAP	NAP	NAP	3 ²²⁴	6
Ateliers YOUstice	NAP	NAP	NAP	24 ²²⁵	33

²²² P. ex., classes scolaires, étudiants en droit, magistrats étrangers, etc.

²²³ De mars à décembre 2022.

²²⁴ 3 classes de +- 70 policiers stagiaires, donc un total de plus de 200 personnes formées.

²²⁵ De mars à décembre 2022 avec en moyenne une vingtaine d'élèves par atelier.

15. Service informatique de la justice (SIJ)

15.1. Introduction générale sur le fonctionnement du Service informatique de la justice

L'administration judiciaire dépend, en matière informatique, du Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) qui met son infrastructure à la disposition de la justice. Les serveurs email, anti-spam, antivirus et web sont gérés directement par les équipes du CTIE. Le CTIE héberge sur ses mainframes un grand nombre d'applications et de traitements de données utilisés par les différents services de la justice via des accès sécurisés.

Cette mise à disposition a été reconnue par voie législative par une loi du 28 juillet 2000 (Mém. A 2000, p. 1418) qui, en son article II, prévoit que « le fonctionnement des installations informatiques auprès de l'administration judiciaire est assuré par le Centre Informatique de l'État qui, à cette fin, détache des fonctionnaires à plein temps auprès de l'administration judiciaire ».

Le SIJ est composé des personnes suivantes :

- du responsable du SIJ, un ingénieur diplômé en systèmes d'information,
- du département infrastructure et helpdesk, composé du chef de service, de quatre informaticiens diplômés, de deux CAE et de deux administrateurs système. L'équipe s'occupe également des serveurs de l'administration judiciaire dans la GOV CLOUD du CTIE. Les informaticiens diplômés sont responsables du développement de petites applications métiers internes, de la gestion du parc informatique de la justice, du bon fonctionnement des réseaux informatiques utilisés à l'administration judiciaire, du support et de la formation des utilisateurs. La description des tâches journalières réalisées par les quatre informaticiens diplômés est faite dans la section 1.1 de ce document,
- du département gestion des projets informatiques/applications métiers, composé de quatre informaticiens de formation universitaire, en tant que chef de projet de la chaîne civile, un chef de projet pour les applications du volet pénal (un ingénieur civil diplômé), un chef de projet pour les applications développées en interne et un chef de projet pour le programme Paperless Justice (JUPAL) et projets eCODEX, ainsi que trois analystes métiers et deux assistants de maîtrise d'ouvrage, qui assistent les chefs de projet dans leurs tâches,
- du département développement applications internes, composé par quatre développeurs full-stack JAVA de formation universitaire,
- du département informatique de la Cellule de renseignement financier (CRF), rattachée administrativement au Parquet général de Luxembourg pour le suivi des projets d'informatisation de celle-ci, composé par le chef de service, une informaticienne de formation universitaire, de cinq informaticiens de

- formation universitaire et d'un rédacteur qui a passé l'examen d'opérateur du CTIE assistant dans les requêtes statistiques et le contrôle de qualité, et
- du Service de statistique de la justice (SSJ), composé par un chef de service et trois informaticiens-statisticiens, dont tous sont de formation universitaire.

Au total, 13 postes vacants dans le domaine informatique ont été publiés en 2023, dont 11 ont été pourvus au cours de l'année (un informaticien pour le département helpdesk, un informaticien pour le département de la CRF, un administrateur système, deux assistants à la maîtrise d'ouvrage, deux développeurs fullstack et quatre analystes métier).

Les tâches principales du responsable du SIJ sont :

- la gestion des différents projets d'informatisation en cours de réalisation à l'administration judiciaire,
- la participation aux différentes réunions de service du SIJ,
- la validation des cahiers des charges / documents d'analyse des projets d'informatisation,
- la soumission de propositions de solution au comité directeur informatique,
- la participation comme membre actif au comité directeur informatique,
- l'élaboration annuelle du budget concernant le matériel informatique pour les besoins de l'administration judiciaire (ordinateurs, imprimantes, serveurs, etc.),
- la participation aux réunions du groupe de travail statistique du ministère de la Justice et de l'administration judiciaire dans le but d'uniformiser les statistiques produites par la justice.

Les projets d'informatisation et le matériel informatique sont financés soit par le budget du CTIE, soit par le budget du ministère de la Justice. L'administration judiciaire ne dispose pas de véritable budget informatique propre.

Comité directeur informatique et projets informatiques (CDI)

Un comité directeur informatique (CDI) a été instauré. Il se réunit suivant les besoins techniques et du métier. Les sujets que traite le CDI sont notamment :

- l'établissement des plans d'informatisation à long et moyen terme,
- le suivi des projets d'informatisation en cours,
- la prise de décisions sur l'admissibilité de nouvelles demandes des utilisateurs au vu d'études préalables de faisabilité réalisées selon la complexité du sujet en interne ou en externe,
- la discussion sur les questions budgétaires liées à l'informatisation de la justice.

Le comité directeur informatique est composé d'un représentant du ministère de la Justice (et son suppléant), d'un représentant de l'administration judiciaire (et ses deux suppléants), de plusieurs représentants du CTIE et du responsable du Service informatique de la justice.

15.1.1. Tâches réalisées par le Service informatique de la justice

Les tâches réalisées par le Service informatique sont entre autres :

- la gestion de l'infrastructure informatique de l'administration judiciaire,
- l'analyse des besoins informatiques au sein de l'administration judiciaire et la proposition de solutions, dont le développement de petites applications métiers internes
- la gestion et le suivi des différents projets informatiques au sein de l'administration judiciaire,
- l'établissement annuel du budget informatique pour l'administration judiciaire concernant les besoins en équipement en matériel et en logiciels,
- la communication avec les équipes de maintenance et de développement des sociétés externes,
- la communication avec les différentes équipes du CTIE,
- la communication d'informations concernant les projets informatiques aux utilisateurs,
- la participation aux réunions du comité informatique directeur,
- les mises à jour du site intranet demandées par le Parquet général (listes traducteurs, experts,...).

15.2. Contrôle des serveurs de production via "Remote Desktop"

- Contrôle des fichiers logs du "robocopy" sur le serveur IISFTP1 pour les transferts FTP vers le SCAS et le Guichet Unique,
- contrôle des fichiers logs des sauvegardes journalières Avamar,
- contrôle de disponibilité des mises à jour de sécurité du système d'exploitation Windows pour les serveurs et déploiement de celles-ci.

15.2.1. Contrôle des tickets Helpdesk

Le helpdesk (service d'assistance et de dépannage aux utilisateurs) peut être divisé en trois parties:

- tickets Hardware: Signalement de pannes ou de problèmes liés au matériel (PC's, laptops, imprimantes, scanners, etc.),
- tickets applications en bureautique: Signalement de problèmes avec les logiciels (MS Office, autres applications sous Windows),
- ticket applications métiers : Signalement de problèmes avec les applications métiers de l'administration judiciaire.

Les tickets du helpdesk sont établis par les correspondants informatiques et applicatifs à partir des demandes d'aide des utilisateurs et introduits à l'aide du système helpdesk.

- Traitement des nouveaux tickets par les informaticiens diplômés :
 1. création de commentaires dans les tickets pour le suivi du problème signalé,
 2. contact téléphonique avec l'utilisateur afin de rechercher des renseignements supplémentaires sur le problème.
Deux cas peuvent se présenter :
 - résolution du problème à l'aide d'indications données à l'utilisateur,
 - si la résolution par téléphone n'est pas possible, un rendez-vous est fixé avec l'utilisateur et un des informaticiens se déplace pour résoudre le problème.
 3. Délégation du problème au helpdesk du CTIE pour les cas de garantie ou de matériel défectueux pour lequel des contrats de maintenance sont en vigueur entre le CTIE et les fournisseurs du matériel défectueux en question.
- Fermeture des tickets dont les problèmes ont été résolus,
- documentation de la solution dans le ticket ou dans une documentation séparée en format WORD si cette mesure est estimée utile pour de futurs problèmes semblables,

- contrôle des anciens tickets afin de clôturer des interventions réalisées par des firmes externes.

15.2.2. Gestion du parc informatique

L'inventaire du parc informatique est un autre pilier fondamental du travail de l'équipe informatique. L'inventaire aide à gérer les tickets helpdesk introduits, car il rassemble toutes les informations nécessaires sur le matériel (par exemple : le type de matériel utilisé, son emplacement et le nom de l'utilisateur).

Pour l'installation et le déplacement du matériel (PC's, laptops, imprimantes, scanners, ...), des demandes sont introduites via le helpdesk par les correspondants informatiques. Les informaticiens doivent gérer :

- la préparation, la configuration et la vérification du nouveau matériel avant la distribution,
- le remplacement d'anciens ordinateurs et imprimantes par du nouveau matériel,
- la prise de rendez-vous avec les personnes concernées afin de garantir une installation rapide et le transfert des données de l'utilisateur,
- l'organisation du transport du matériel en question pour les sites distants par exemple Esch/Alzette, Diekirch ou le SCAS à Luxembourg-Gare,
- la planification annuelle du besoin en matériel informatique pour garantir l'évolution du parc informatique et son maintien au meilleur niveau technique,
- la transmission des nouvelles demandes des besoins des utilisateurs au responsable informatique de l'administration judiciaire pour garantir une structure homogène des programmes utilisés.

Les différents sites actuels de l'administration judiciaire sont repris dans le tableau suivant :

Tableau 15.2.1 : Sites de l'administration judiciaire au Luxembourg

Code		Services	
J1	CSJ	Cour supérieure de justice	1 site
J2	PG	Parquet général	1 site
J3	TAL	Tribunal d'arrondissement Luxembourg	1 site
J4	TAD	Tribunal d'arrondissement Diekirch	1 site
J5	PL	Parquet Luxembourg	1 site
J6	PD	Parquet Diekirch	2 sites
J7	JPL	Justice de paix Luxembourg	1 site
J8	JPE	Justice de paix Esch / Alzette	1 site
J9	JPD	Justice de paix Diekirch	1 site
J10	CRF	Cellule de renseignement financier / St. Sophie	1 site
SC	SCAS	Service central d'assistance sociale	1 site
J11	SIJ-EPPO- PG	Service informatique de la justice / EPPO / PG Service de l'exécution des peines	1 site

Les différents sites – 13 au total - requièrent une bonne coordination logistique de la part des informaticiens lors de la distribution, de l'installation et de la maintenance du parc informatique.

15.3. Communication et collaboration avec le CTIE

- Communication avec l'équipe de « Gestion technique des stations de travail » (GTS) du CTIE pour les problèmes "installation", "logiciels" et "imprimantes". Recommandations et discussions d'améliorations concernant le matériel du parc informatique,
- communication avec l'équipe réseau du CTIE pour résoudre les problèmes "réseau". Configurations optimales et recommandations pour le test de l'équipement réseau (routers, switches, hubs, firewall, ...). Installation et remplacement de switches défectueux,
- communication avec l'équipe messagerie électronique du CTIE, par exemple en cas d'oubli de mot de passe des utilisateurs de la justice,
- communication avec l'équipe serveur du CTIE pour les questions "serveur": recommandations et discussions générales, échanges d'expériences,
- communication avec l'équipe "d'acquisition de logiciels et de matériel informatique" pour les besoins en nouveaux matériels et logiciels,
- communication avec l'équipe mainframe pour transmettre des demandes d'utilisateurs concernant les applications TN3270 (rajout d'une imprimante réseau à une application TN3270 par exemple),
- communication avec l'équipe IAM,
- communication avec l'équipe GOVCLOUD du CTIE pour la gestion des différentes VM utilisées par le SIJ,
- communication avec l'ensemble des équipes du CTIE pour assurer la mise en place et la maintenance des applications européennes (GovCloud) :
 - composant Gateway maintenu par l'équipe « Autres plateformes » du CTIE, ce Gateway (faisant partie de l'infrastructure eCodex) assure l'entrée sécurisée de toutes communications provenant d'un État membre requérant ou encore assure la sécurisation des communications qui seront envoyées par les autorités compétentes de Luxembourg à un État membre,
 - équipe VM, DB, firewall, proxy,
 - service de commande des certificats pour gestion des clés PKI du système eCodex,
 - équipe sécurité pour l'organisation des pentests et audit de sécurité,
 - l'équipe IAM pour un montage spécifique pour délégation de l'authentification d'un module vers IAM.

15.4. Communication et collaboration avec des sociétés externes

- Sollicitations d'experts externes pour :
 - résoudre des problèmes urgents concernant les serveurs Windows,
 - effectuer des travaux de maintenance spécifiques,
 - résoudre des questions de support complexes en Windows.
- Communication avec le service après-vente des différentes sociétés d'équipement bureautique pour résoudre des problèmes matériels (imprimantes, scanners).

15.5. Organisation interne : Projet DI-GPP du CTIE

Le ministère de la Digitalisation est responsable des outils et de la méthode (Quapital IT) permettant d'assurer une gestion harmonisée et un suivi efficace des projets informatiques menés par les différentes entités de l'État luxembourgeois. Le projet DI-GPP vise à promouvoir et à élargir l'utilisation de la méthode Quapital IT ainsi que des outils de gestion des portefeuilles à l'ensemble des services informatiques de l'État luxembourgeois.

Le SIJ a participé à la conception et aux tests du projet DI-GPP qui ont été menés avec le CTIE et le ministère de la Digitalisation sur l'année 2022.

Le SIJ a mis en exploitation cette application fin 2023. Pour le faire, il est prévu de préparer les différents portefeuilles projets, les projets et les tâches. Puis assigner les projets et les tâches respectivement aux chefs de projets et aux responsables des tâches (développeurs, analystes...). Ceci permettra aux chefs de projets de faire un suivi et un reporting régulier sur un même outil (planning, suivi du budget, suivi des ressources...).

Ainsi le responsable du SIJ aura une vue consolidée de tous les projets du service informatique.

15.6. Participation à différents groupes de travail

15.6.1. Participation aux réunions du groupe de travail Police/Parquet général

Le responsable du SIJ et le chef de projet JUCHA ont participé à toutes les réunions tant du groupe que du sous-groupe de travail Police/Parquet général organisé en 2023 par le Parquet général concernant la coopération dans le domaine informatique.

Les thèmes des réunions ont notamment été :

- les ePV : Retour automatique d'information vers la Police afin de permettre une mise à jour des fichiers de la Police,
- le projet ECRIS-TCN,
- la gestion informatique des objets saisis,
- la communication électronique des signalements émis par les parquets et les cabinets d'instruction, ainsi que par le Service d'exécution des peines, ainsi que l'intégration entre l'application JUCHA et l'application IRMA de la DRI,
- la mise en œuvre de l'application EPCHA pour le Parquet européen (EPPO) et le projet POLIS.

15.6.2. Participation aux réunions du groupe de travail JUPAL

Le responsable du SIJ et le chef de projet JUCIV ont participé aux réunions du groupe de travail JUPAL (Paperless Justice) concernant la mise en œuvre du programme Paperless Justice initiées et organisées en 2023 par le ministère de la Justice.

Le comité de pilotage n°12 du 29/09/2023 concernant JUPAL a été préparé et présenté par l'équipe SIJ avec la collaboration du ministère de la Justice. Les comités seront dorénavant menés par l'équipe *SIJ, Représentations européennes*.

15.6.3. Participation aux réunions des experts concernant l'étude de format d'échange informatique des casiers judiciaires européens ECRIS et ECRIS-TCN de la Commission européenne et aux réunions COPEN

Le responsable du SIJ a participé aux réunions d'experts de la Commission européenne qui ont eu lieu en 2023 via vidéoconférence concernant le projet ECRIS-TCN (European Criminal Records Information System Convicted Third Country Nationals) ayant pour but d'échanger par voie électronique les casiers judiciaires européens des ressortissants de pays tiers.

15.6.4. Participation aux réunions ECRIS-TCN Advisory Group d'euLISA

Le responsable du SIJ et le chef de projet du volet pénal ont participé à toutes les onze réunions d'experts de l'agence européenne eu-LISA qui ont eu lieu en 2023 via vidéoconférence ou à Tallin ou à Strasbourg concernant le suivi du projet ECRIS-TCN. L'agence européenne eu-LISA doit réaliser le système central ECRIS-TCN tandis que les pays membres sont en charge de l'interfaçage entre le système central ECRIS-TCN et leur application nationale de gestion des casiers judiciaires, soit via l'implémentation de référence (ECRIS RI) soit avec une solution nationale.

15.6.5. Participation aux réunions d'experts concernant un projet « Principles and options for an e-Evidence exchange platform »

Le chef de projet eCodex du SIJ a participé aux réunions d'experts de la Commission européenne, aux réunions techniques hebdomadaires (vidéoconférence) pour la mise en place de l'application eEvidence. Celle-ci permet l'échange sécurisé de formulaires (Annexe A-B-C) par voie électronique et autres communications pour l'émission et la réception de demandes de décision d'enquête européenne.

Le parquet de Diekirch avait été connecté avec les autorités compétentes des États membres en 2023. Le parquet de Luxembourg a réalisé toutes les étapes pour être connecté également à la plateforme d'échanges sécurisés. La mise en production a eu lieu le 2 janvier 2024.

Le projet EXEC II, auquel participe le Luxembourg, a débuté en octobre 2020 pour une durée de deux années et est le successeur du projet EXEC. Le projet est maintenant terminé et le montant du soutien financier a été versé au Luxembourg après audit des rapports techniques et financiers.

Deux personnes du SIJ ont rejoint en 2023 le groupe « e-CODEX Advisory group » afin de défendre les intérêts du Grand-duché du Luxembourg lors du transfert de compétence de la maintenance e-Codex. La maintenance et l'amélioration technique de la plateforme d'échanges composée du connecteur et du gateway est maintenant assurée par eu-LISA. Cinq réunions ont eu lieu en 2023.

15.6.6. Participation à la conférence 'Digitalisation of Justice - Turning Challenges into Opportunities' du 23 au 24 novembre 2023 à Madrid

Le responsable du SIJ et un représentant du ministère de la Justice ont participé à la conférence 'Digitalisation of Justice - Turning Challenges into Opportunities' du 23 au 24 novembre 2023 à Madrid sur invitation de la présidence espagnole du Conseil de l'UE.

Lors de la conférence les conférenciers ont souligné l'importance de la coopération entre les États membres de l'UE, les institutions de l'UE et l'industrie pour discuter de la numérisation

dans le contexte des systèmes judiciaires nationaux. Trois avantages clés de la numérisation ont été identifiés :

- l'augmentation de l'efficacité,
- l'amélioration de l'accès et
- l'amélioration de la qualité de la justice.

Les conférenciers ont souligné l'efficacité de la communication électronique, le rôle central des outils numériques pendant la pandémie et leur potentiel pour aider les magistrats et fonctionnaires en minimisant les tâches administratives. L'intérêt croissant pour la vidéoconférence et l'intégration de l'IA dans les systèmes judiciaires a également mentionné lors des discussions.

Les deux journées étaient structurées via les sessions suivantes :

1. Poser le cadre : Développements législatifs récents,
2. initiatives des États membres en matière de numérisation de la justice,
3. solutions pour le traitement et l'échange de documents entre le pouvoir judiciaire et les services répressifs,
4. solutions pour une présence numérique sécurisée,
5. intelligence artificielle et autres solutions innovantes.

15.6.7. Participation aux réunions du projet CCDB auquel le Luxembourg contribue

Ce projet concerne la mise en place d'un service automatique de mise à jour des données des autorités compétentes nationales dans la base de données européenne (Criminal Court Database).

Le projet CCDB s'est terminé en janvier 2023.

15.6.8. Participation aux réunions du projet « Taking of Evidence » (en matière civile) auquel le Luxembourg contribue

Une personne du SIJ participe, aux côtés du ministère de la Justice, aux réunions (Comitology meeting de la Commission européenne) relatives aux à l'application e-EDES qui va être dotée de nouveaux instruments « Taking of Evidence » et « Service of Documents ». La 10^e réunion a eu lieu le 28 novembre 2023.

L'application e-EDES contiendra l'instrument « Taking of Evidence » qui devra être utilisé, exclusivement par voie électronique, par les autorités compétentes dès mi-2025.

15.6.9. Participation aux réunions de plusieurs groupes de travail « FIU Platform » auxquels la CRF contribue

En 2023, la chef de service IT de la CRF a participé à plusieurs réunions de divers groupes de travail dans le cadre de la « FIU Platform » de la Commission européenne qui ont pour objectif de définir les formats et contenus de déclarations d'opérations suspectes et d'échanges entre CRF. Un groupe de travail rejoint en 2023 vise à intégrer les disséminations de type cross-border dans l'outil qui remplacera FIU.Net en 2024. La participation de la CRF est importante dans ce cadre vu la longue expérience avec ce type de dissémination.

15.6.10. Chair « International User Group » de goAML

La CRF a assuré la présidence du IUG – International User Group de goAML jusqu'au IUG meeting en octobre 2023. Dans ce cadre, plusieurs réunions ont eu lieu avec l'UNODC (United Nations Office on Drugs and Crime) auxquelles les membres de l'équipe goAML du service informatique ont participé.

15.6.11. Participation aux réunions du projet « e- Evidence » (en matière pénale) auquel le Luxembourg contribue

Le chef de projet du volet pénal a participé aux deux réunions d'experts organisées par la Commission européenne en 2023, à Bruxelles ou par vidéoconférence, pour la mise en place de l'application e-Evidence dans le cadre du règlement européen 2023/1543 et de la directive européenne 2023/1544. Ce règlement concerne les injonctions européennes de production et les injonctions européennes de conservation concernant les preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales et aux fins de l'exécution de peines privatives de liberté prononcées à l'issue d'une procédure pénale. Le but des réunions est de définir les spécifications et le fonctionnement d'un système informatique qui sera mis à la disposition des états membres et des fournisseurs de service concernés.

15.6.12. Participation à une réunion IO

Le responsable du SIJ et le chef de projet du volet pénal ont participé à une conférence organisée par la présidence suédoise de l'Union européenne en 2023, à Stockholm, concernant les projets d'interopérabilité (IO) en matière de justice et d'affaires intérieures.

15.7. Projets informatiques: infrastructure informatique

L'administration judiciaire a procédé en 2023, avec l'aide d'un agent de la société en charge de la maintenance des serveurs et de notre nouvel administrateur système interne à l'optimisation de son infrastructure informatique.

15.7.1. Maintenance de l'infrastructure informatique

Administration des serveurs :

- nettoyage des volumes de stockage et rééquilibrage de charge sur les serveurs de fichiers LLUXJU_FS1 et LLUXJU_FSTR1,
- nettoyage du lease DHCP et synchronisation DNS justice.etat.lu avec Gouv.etat.lu,
- création de GPO adaptée au domaine Gouv.etat.lu
- désengagement et remplacement de l'ancien serveur SQL par un serveur virtuel GovCloud,
- désengagement et remplacement de l'ancien serveur FTP par un serveur virtuel GovCloud,
- installation d'imprimantes multifonctions destinées à la dématérialisation de documents,
- installation d'un nouveau serveur Interflex dans GovCloud,
- migration d'Interflex sur le nouveau serveur.

Serveurs, baies de disques et robot de sauvegardes :

- optimisation du stockage,
- défragmentation des disques.

Réseaux informatiques :

- installation de switches, patching et réservation d'adresses IP DMZ vidéoconférence et téléphonie,
- visioconférence : connexion de stations supplémentaire dans d'autres salles,
- mise en place de DMZ bâtiments,
- mise en place de DMZ imprimantes,
- mise en place de DMZ « Wired Wifi »,
- Migration du DHCP vers Infoblox.

Onduleurs :

- exécution de cycles de décharge et recharge pour rééquilibrer les batteries et remplacement d'onduleurs.

Images Windows pour les PC :

- réalisation de tests avec le CTIE en vue du déploiement des postes de travail,
- déploiement des nouveaux postes de travail.

Travaux de préparation pour 2024 :

- réorganisation du storage,
- préparation du transfert des données UsersData et SharedData vers les serveurs du CTIE,
- modification des ACL pour préparer la migration des données vers les serveurs du CTIE, suppression des ACL justice.etat.lu,
- migration du serveur SQL vers le GovCloud,
- migration du serveur DHCP vers Infoblox,
- préparation au désengagement des deux contrôleurs du domaine justice.etat.lu,
- préparation au désengagement de cinq serveurs physiques et d'une baie de disques,
- transfert de compétences à notre nouvel administrateur système,
- documentation et procédures de site.

15.7.2. Changements liés à l'évaluation de la situation de travail post-Covid

Remplacement définitif de desktops par de nouveaux laptops avec docking station. Plus que 95% des magistrats de l'administration judiciaire étaient équipés avec des laptops à la fin de l'année 2023 ; des efforts considérables étaient aussi faits aux niveaux des greffiers demandeurs. Tous les greffiers des chambres civiles et pénales du tribunal d'arrondissement de Luxembourg sont p.ex. désormais équipés de laptops.

Réponses aux nombreuses demandes d'assistance ou de configuration lors d'un nombre croissant de **vidéoconférences** sur des plateformes diverses (Webex, Skype, ainsi que des solutions diverses utilisées par des instances internationales). Divers contacts et réunions ont eu lieu avec le CTIE et des intervenants externes pour préparer le remplacement des installations Avaya/Scopia existantes aux chambres du conseil par des installations plus modernes Cisco Webex.

Support par téléphone au nombre de plus en plus élevé de magistrats qui travaillent en « home office » et qui rencontrent des problèmes de connexion liés à des problèmes VPN et/ou Smartcard.

15.7.3. Mise en place de nouveaux outils informatiques

Suite à la reprise du budget d'acquisition et de maintenance des copieurs par le CTIE, et suite à des contraintes techniques rencontrées sur certains vieux appareils Sharp et Konica Minolta, il a été décidé de remplacer un très grand nombre de copieurs en cours de l'année 2023. En total, **33 nouveaux copieurs** performants ont été livrés. Le SIJ s'est occupé de tous les aspects de ce changement (reprise et mise à jour de l'inventaire, planification, prise de rendez-vous, accompagnement des techniciens, contacts avec le service concierge/électricien pour faire effectuer des changements de câblage afin de rendre possible une connexion réseau de certaines machines, configuration de tous les copieurs pour permettre l'impression et le scan via le réseau).

La mise en place de scanners « multifonction (MFC) et « personnel » (haut débit) a été continuée, afin de faciliter les tâches de dématérialisation et d'optimiser le travail quotidien de création de nouveaux documents au niveau greffier ou magistrat (utilisation de reconnaissance automatique de texte par OCR au lieu de devoir manuellement ressaisir des pages entières).

En total, le SIJ a déployé en 2023 plus de 100 nouveaux laptops, 200 nouveaux écrans, 30 nouvelles imprimantes et 30 nouveaux scanners.

15.7.4. Nouveau bâtiment « Rocade »

Le SIJ a participé à des visites des lieux dans le nouveau bâtiment « Rocade » qui sera repris par l'administration judiciaire au cours de l'année 2024. Un important travail de planification et de demandes à formuler aux différents intervenants a été effectué.

15.7.5. Mise à disposition de laptops pour examens

Le SIJ a mis à disposition des laptops spécialement configurés pour des examens de carrière (fin de stage), de recrutement dans la magistrature (attachés) et de recrutement d'analystes (CRF).

15.7.6. Changements réseau

Des bornes Wi-Fi (GouvNet) ont été mises en place dans l'intégralité des salles de réunion du SCAS et du tribunal de commerce.

15.7.7. Création d'un nouveau site intranet

Plusieurs réunions ont eu lieu entre le Parquet général, le Service presse et le Service informatique en vue de la migration du site intranet actuel vers une solution Sharepoint du CTIE.

15.8. Projets informatiques : Applications et maintenance

15.8.1. Création de nouvelles applications ou projets informatiques

Les applications pour l'administration judiciaire qui ont été développées ou planifiées pour la réalisation au cours de l'année 2023 sont regroupées dans le tableau suivant :

Tableau 15.8.1 : Liste des nouvelles applications et projets informatiques planifiés ou réalisés en 2023

Application	Instances concernées	État	Remarque
JUCIV + JUCAP	JDP L, E, D, TAL et TAD, CSJ	En cours	JUCAP est le lot 4 du projet JUCIV, lancé en septembre 2021.
JUCAP - HIVE	SIJ	En cours	Objectif : Analyse et mise à disposition par le CTIE de la solution de gestion électronique de décision (GED) HIVE, conforme aux besoins de l'administration judiciaire et à son interfaçage via API avec l'application JUCAP
Datawarehouse Justice	SSJ – SIJ	En cours	Démarrage de la mise en œuvre d'un Datawarehouse pour les besoins du SSJ
JUPAL – JA référé	Les juridictions administratives	Livré en environnement de PROD	Les démarches MyGuichet pour JA-référé ont été livrées en production (technique) en avril 2023. La loi est entrée en vigueur en septembre 2023.
JUPAL – AJUD OPA	Les juridictions judiciaires	Livré en mode démo	Une première conception de la démarche MyGuichet pour les ordonnances de paiement a été mise à disposition pour revue
Interface web service JUCHA-ERRU	Casier judiciaire - MMTP	En suspens	Modification législative nécessaire

Application	Instances concernées	État	Remarque
JUANO	Greffiers Service CREDOC Service communication et presse	Terminé	Plusieurs mises à jour ont été déployées
eEvidence (application européenne) pour les instruments DEE, MLA, ITN	PG, PL, PD, CIL, CID	Terminé pour la version 2.1.6 (GovCloud)	Plusieurs mises à jour ont été déployées jusqu'à la version 2.2.3
goAML 5.2	CRF	En phase de test en 2023	
FIU.Net next generation	CRF	Reporté à 2024 par la CE	
Egmont ESW IT renewal	CRF	Terminé	Mise en production en octobre 2023
JUPER V2	Cabinets d'instruction Police judiciaire	En cours	Mise en production planifié pour septembre/octobre 2024
Open Data	Les juridictions judiciaires	En cours	Mise en production planifié pour Q1/2024
Hive – Gestion de courriers	Secrétariat du Parquet général Secrétariat du parquet économique	En cours	Phase de préanalyse interne Annonce de projet
JURSearch	JDP L, E, D, TAL, TAD et CSJ	En cours	Migration de Lexican et des fiches JUDOC
ECRIS-TCN	Casier judiciaire, cabinets d'instruction, parquets et Parquet général	En cours	

15.8.2. Chaîne civile (JUCIV)

Le but du projet informatique « Chaîne civile » (JUCIV) est de mettre à disposition des utilisateurs des sections civiles et commerciales des tribunaux d'arrondissement et de la Cour supérieure de justice, une nouvelle application informatique unique permettant le suivi de toutes les affaires civiles et commerciales des juridictions judiciaires.

Le lot 4 du projet, démarré en septembre 2021, va permettre d'intégrer les justices de paix dans une chaîne civile commune et offrir ainsi une solution commune **JUCAP** pour la Cour supérieure de justice, les tribunaux d'arrondissement et les justices de paix.

Travaux réalisés en 2023 sur le projet JUCIV :

Depuis novembre 2018, l'application JUCIV est passée en phase de maintenance.

En 2023, trois nouvelles versions de JUCIV ont été déployées en production en mars, septembre et novembre. Elles concernent l'amélioration continue de l'ergonomie ainsi que l'ajout de nouvelles fonctionnalités, tant pour les affaires civiles et commerciales que pour les affaires familiales. On retiendra, en particulier, des améliorations relatives à la gestion des informations signalétiques des avocats et une meilleure gestion des recherches basées sur le nom des parties. Des améliorations dans des volets divers de l'application ainsi que des corrections ont également été livrées.

A partir de septembre 2023, le SIJ, en collaboration avec le tribunal de commerce et le LBR (Luxembourg Business Registers) a analysé les impacts de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite. En novembre 2023, des adaptations au paramétrage de JUCIV ont permis aux greffes concernés de documenter les nouvelles affaires de réorganisation judiciaire. Les modifications applicatives permettant les communications électroniques relatives à ces affaires au LBR, telles que prévues par la loi du 7 août 2023, seront livrées au premier trimestre 2024.

Le SIJ a sélectionné les évolutions à mener, participé aux tests applicatifs de JUCIV tout au long de ces développements et a procédé au paramétrage et à la configuration de l'application lors des mises en production.

Le SIJ intervient également dans le paramétrage quotidien de l'application JUCIV à la suite de nominations ou de changements d'affectation du personnel de l'administration judiciaire.

Projet JUCAP (lot 4 du projet JUCIV)

Le projet JUCAP, lancé en septembre 2021, a trois objectifs :

- JUCAP doit permettre l'intégration des justices de paix (JUJDP), des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel (JUCIV) dans une application commune (CAP = Cour – Arrondissement – Paix),

- selon une recommandation du CTIE, JUCAP devra s'appuyer sur une nouvelle technologie « WEB », ce qui implique une revue complète de l'interface,
- enfin, JUCAP devra permettre l'intégration d'un nouvel outil de gestion électronique de documents. La solution HIVE, offerte par le CTIE, a été sélectionnée à cette fin.

15.8.3. Intégration JUCAP - HIVE

Dans le contexte du projet JUCAP, pour donner suite au « proof of concept » (POC) mené fin 2022 et qui a permis de vérifier l'adéquation de la solution de gestion électronique de documents (GED) HIVE, proposée par le CTIE, avec les besoins de l'administration judiciaire, un projet d'intégration JUCAP – HIVE a été lancé.

Ce projet a démarré en octobre 2023. Il se découpe en deux phases et fait intervenir quatre parties prenantes.

La première phase, d'octobre 2023 à avril 2024 doit permettre d'analyser la solution, en termes d'infrastructure ainsi qu'en termes d'intégration avec JUCAP : elle doit conclure à la rédaction des cahiers des charges nécessaires au lancement de la seconde phase.

La seconde phase, de mai à novembre 2024, permettra la réalisation, le test et la livraison de la solution complète JUCAP-HIVE.

Les principaux besoins de l'administration judiciaire en termes de gestion documentaire sont les suivants :

- une utilisation la plus transparente possible de la GED pour l'utilisateur grâce à une intégration forte via API (*Application Programming Interface*) entre JUCAP et HIVE,
- un contrôle stricte des accès, identique entre l'application métier et la GED,
- la production et l'édition de documents sur base de modèles,
- l'importation de documents existants,
- La gestion complète des documents, en particulier leur impression en lot,
- la reprise des documents existants dans JUCIV,
- la recherche et le classement des documents sur base des métadonnées fournies.

15.8.4. Datawarehouse Justice

Le projet « Datawarehouse Justice » doit permettre à l'administration judiciaire de se doter d'un outil professionnel pour une gestion centralisée et anonyme des données issues de ses applications métiers.

Le projet devra remplir trois objectifs prioritaires :

- d'une part, permettre au Service statistique de la justice (SSJ) de mener ses travaux de publication de statistiques et de réponses à des sollicitations ad hoc, sur une source de données anonymes et fiables et offrant une vue historique sur ces données,
- d'autre part, cesser de recourir à des copies des bases de données de production,
- et enfin, à destination de certaines fonctions de l'administration judiciaire, permettre un suivi des activités de la justice à travers des tableaux de bord dans l'outil informatique illustrant les volumes d'affaires et la charge de travail, ainsi que la qualité des données dans ces affaires.

En effet, face au besoin grandissant d'un flux d'informations fiable et régulier, illustré par le nombre croissant de requêtes statistiques, la pratique actuelle qui consiste à travailler sur des extractions non périodiques des bases de données des différentes applications de la justice, ne peut plus être prolongée.

Grâce au projet « Datawarehouse Justice », les données issues des applications métiers de la justice pourront être mises à jour régulièrement (hebdomadairement ou mensuellement) afin de constituer un historique des données. Les données seront anonymisées automatiquement dès la première étape du processus, sans intervention humaine et sans possibilité de revenir en arrière, de telle sorte qu'aucun utilisateur ayant accès uniquement au datawarehouse ne peut remonter vers les données correspondantes des applications métiers.

En 2021, l'expression de besoin a pu être formalisée par le SIJ, en collaboration avec le SSJ. Un appel d'offres a été publié et un prestataire a été sélectionné par le CTIE. La mise en œuvre du « proof of concept » a débuté en février 2022 et la fin est prévue pour le deuxième trimestre 2024.

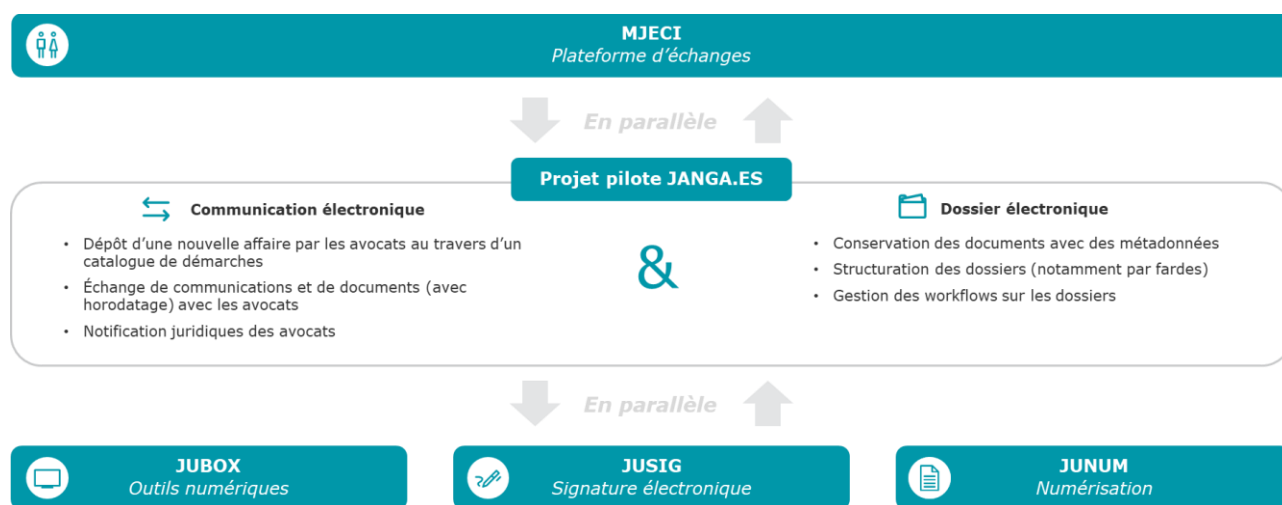
15.8.5. Rapport d'activités 2023 du programme Paperless Justice (JUPAL)

Objectifs du programme

Le programme JUPAL a pour but de déployer, sur une période pluriannuelle, un ensemble d'initiatives visant à réduire les échanges papier dans l'ensemble des procédures et échanges judiciaires.

Il a aussi pour objectif de coordonner, superviser et mener à terme les différents projets décrits ci-dessous afin de garantir les bénéfices métier en découlant.

Figure 15.8.1: Nouveaux modules permettant l'introduction de documents électroniques dans les processus métiers JUCIV, JANGA, JUCHA



Les projets du programme JUPAL de 2023

- **Projet MJECI**, plateforme de communication assurant l'échange de documents électroniques entre les applications de la justice (JUCAP, JANGA), le dépôt/mise à disposition de ces documents avec les professionnels du droit. Cette plateforme d'échanges permettra aux acteurs externes (avocats des Barreaux de Luxembourg et de Diekirch dans un premier temps) de :
 - déposer et réceptionner des métadonnées et documents associés (dépôt à l'aide d'une démarche et réception de communications) à/de la justice, grâce à une interconnexion entre MyGuichet et les différents back-offices des juridictions,
 - consulter les données de leurs affaires en cours auprès de la justice (à plus long terme),
 - offrir aux avocats à la Cour, ayant un espace PRO certifié par le Barreau, le mode délégation par mandat pour pouvoir déléguer/confier une affaire à un avocat collaborateur (fonctionnalité à moyen terme).

JA référé :

L'année 2023 a débuté par la finalisation du projet JA-référé. Les briques ont été mises en place pour que l'Ordre des Avocats puisse certifier l'espace Professionnel MyGuichet des avocats, prérequis au dépôt d'une démarche en référé devant le président du tribunal administratif.

Trois démarches (dépôt d'un référé devant le tribunal administratif, dépôt de pièces complémentaires, dépôt de documents) ont été mises en production sur MyGuichet.

AJUD ordonnance de paiement :

L'analyse et une première conception de la démarche (requête en matière d'ordonnance de paiement) a été réalisée. Des travaux de définition de la personne morale au niveau sémantique ont débuté pour garantir l'interopérabilité des données, d'autres travaux ont débuté pour améliorer l'expérience utilisateur lors du remplissage du formulaire avant dépôt.

MyGuichet

- **MJMDL**, modification du cadre législatif pour améliorer, simplifier et fluidifier les procédures, notamment par leur dématérialisation.
Le ministère de la Justice a conseillé l'équipe Paperless Justice durant l'année.

La loi permettant le dépôt d'un référé est entrée en vigueur en septembre 2023.

- **Back-Office JANGA.ES**, la plateforme d'échange et de traitement des affaires du tribunal administratif, a été découpée en lots. Le premier lot JAGUAR (guichet unique des affaires au rôle) a fait l'objet d'une proposition de projet qui a été validée le 5 décembre 2023 par l'équipe Hive du CTIE.
- **JUCAP.ES**, plateforme d'échange et de stockage de la chaîne civile, permettant de traiter et de gérer les affaires civiles et commerciales.
Les autres points sont développés dans le chapitre 15.8.3.
- **JUSIG**, les services de signature qualifiés sont nativement connectés à plusieurs produits du CTIE (Hive, plateforme eSign,...). L'intervention de l'équipe du SIJ se limite à faire la connexion des applications à ces services ainsi qu'à former les utilisateurs.
- **JUBOX**, mise en place des outils numériques adaptés aux professionnels de la justice pour faciliter et encourager le traitement des dossiers judiciaires de façon électronique.

Cette activité n'a pas été formellement mise en place. Lors d'ateliers de travail et lors des tests avec les utilisateurs, nous observons comment les utilisateurs

travaillent et si l'équipement à leur disposition est adapté pour traiter un dossier électronique. Dans la plupart des cas, nous observons qu'un deuxième écran doit être fourni aux utilisateurs qui utilisent à la fois des applications et une messagerie Outlook.

Communication avec les parties prenantes du projet

En plus des réunions hebdomadaires de suivi de projet et de partage des connaissances, trois comités de pilotage ont eu lieu avec le comité restreint composé de représentants du ministère de la Justice, du Parquet général, du CTIE, des juridictions judiciaires et administratives et du délégué à la protection des données.

15.8.6. Interface web service JUCHA-ERRU

Contexte :

Le système européen ERRU met en place des règles pour relier les registres électroniques nationaux des entreprises de transport routier et est opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2013. ERRU permet ainsi un échange d'informations entre les États membres contrôlant davantage la conformité des entreprises de transport routier avec les règles en vigueur. Les entreprises qui ne respectent pas les règles lorsqu'elles opèrent à l'étranger se verront exposées aux conséquences dans l'État membre où elles ont leur siège, créant des conditions de concurrence plus équitables sur le marché du transport routier.

Travaux réalisés en 2023 :

Le projet a été suspendu fin avril 2022 pour des raisons juridiques. La loi permet à l'administration judiciaire de transmettre des décisions judiciaires au ministère des Transports, mais ne lui permet pas de transmettre des extraits de décisions judiciaires. Or, l'échange de données prévu entre l'administration judiciaire et le ministère des Transports correspond au 2^e cas.

15.8.7. EPCHA

Mises en production sur l'année 2023 :

La version V1.3.2 a été mise en production le 03/02/2023. Elle comporte des ajustements au niveau des répertoires de sauvegarde des affaires.

Analyse et évolution :

Le service informatique a initié des réflexions et une préanalyse pour le remplacement de l'application EPCHA pour une solution plus adéquate aux besoins des procureurs européens délégués.

Les travaux d'analyse vont démarrer courant l'année 2024.

15.8.8. JUANO

JUANO est une application web qui présente une aide pour l'anonymisation des textes. Elle se base sur un moteur d'anonymisation qui a recours à l'intelligence artificielle.

Le moteur reconnaît automatiquement les entités à anonymiser et les attribue à des catégories (par exemple : personne, adresse, ...).

L'application a été initiée et développée par le service informatique interne du SIJ fin 2021 et courant 2022.

La première mise en production (version V1.0) a été faite début juillet 2022.

Mises en production sur l'année 2023 :

- Suite à la note de service du 24 juin 2023, une V1.3 a été mise en production le mardi 02 mai 2023 dont les principaux objectifs étaient : ne plus anonymiser les noms des personnes de justices et la simplification des catégories des entités afin de garantir un apprentissage optimal au moteur IA.
- La version de V1.3.1 a été mise en production le mardi 18 juillet. Cette version a apporté des améliorations demandées par les utilisateurs.

Formation et assistance des utilisateurs :

Suite à la mise en production de la version V1.3, des séances de formation sur la procédure de pseudonymisation et l'application JUANO ont été menées avec tous les utilisateurs JPL, JPE, JPD, TAL et TAD.

Les supports de formation sont partagés sur l'intranet de l'administration judiciaire.

Une adresse de contact est mise à disposition des utilisateurs pour remonter leurs retours.

Des réunions mensuelles sont tenues avec la JPL pour faire le point sur l'utilisation de l'application.

Analyse et évolution :

La version V2 de JUANO est en cours d'analyse. Cette version apportera plus d'automatisation sur la procédure : pseudonymisation des décisions par Job et publication automatique sur JURSearch

15.8.9. JUPER V2

Présentation du projet :

Au dernier trimestre 2023 le service informatique a démarré le projet JUPER V2.

Le projet a deux grands objectifs :

- a) Le remplacement du composant de communication technique.
Deux solutions ont été analysées et comparées et c'est la solution proposée par MyGuichet qui a été retenue.
- b) La réécriture de l'application :
 - ✓ mise en conformité par rapport aux standards techniques,
 - ✓ amélioration du fonctionnement de quelques fonctionnalités,
 - ✓ ajout de quelques automatismes,
 - ✓ amélioration de l'expérience de l'utilisateur. Sur cette partie, l'équipe projet JUPER du service informatique a lancé un projet auprès de l'équipe *web et user experience (Ux)* du CTIE pour se faire accompagner pour mettre en place une « charte graphique » qui permettra d'avoir des règles standards à suivre lors du développement :
 - les logos,
 - les icônes et boutons,
 - les éléments et règles de navigation : menus/slide menus, fil d'Ariane etc.,
 - les éléments de présentation d'information : tableaux, pop-ups etc.,
 - les aspects liés à l'accessibilité de l'interface utilisateur (UI),
 - les validations dans les formulaires,

- les messages d'erreurs,
- les règles d'adaptation aux nouveaux équipements : tablettes, mobile, ...

Déroulement du projet :

- Conception
 - ✓ En avançant sur l'analyse de l'existant, des propositions d'amélioration au niveau de l'application seront présentées aux utilisateurs.
 - ✓ Un document de spécifications fonctionnelles détaillé sera produit et partagé avec les utilisateurs.
- Réalisation
 - ✓ Le développement sera fait par l'équipe interne du Service informatique.
 - ✓ Collaboration avec le CTIE : l'équipe *organisation et support* pour le dossier de sécurité et d'architecture, l'équipe *MyGuichet* et l'équipe *web et Ux*.
- Introduction
 - ✓ Les tests de bout en bout doivent être assurés par les utilisateurs de toute la chaîne d'envoi.
- Suivi et gestion de projet
 - ✓ Des réunions de suivi mensuel : présenter les avancements, les problèmes rencontrés et les points d'arbitrage.
 - ✓ La mise en production est planifiée pour le 3^e trimestre 2024.

15.8.10. EPPER

Selon d'article 62 de la loi 7759 modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1939, le procureur européen délégué peut, pour toute infraction pour laquelle il a décidé d'exercer sa compétence et par réquisitions écrites et motivées, requérir du juge d'instruction d'ordonner des perquisitions et saisies.

Dans ce cadre, le Service informatique de la justice va mettre en place une application front-end à destination des procureurs européens et de la Police : EPPER.

Cette application est à l'image de l'application existante JUPER qui est utilisée par les cabinets d'instruction.

L'analyse des besoins spécifiques des procureurs européens délégués va se dérouler courant 2024 et les développements vont démarrer pour donner suite à la fin des travaux sur JUPER.

15.8.11. ECRIS-TCN

Le système ECRIS-TCN a été créé par le règlement européen 2019/816 du 17 avril 2019, et modifiés par les règlements 2018/818 du 20 mai 2019 et 2021/1151 du 7 juillet 2021.

Il concerne la mise en place d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides et qui vise à compléter le système européen sur les casiers judiciaires (ECRIS).

Ce projet est coordonné au niveau européen par eu-LISA.

Au cours de l'année 2023, eu-LISA a diffusé deux versions successives d'un simulateur du système central. Celles-ci ont été installées sur un serveur GovCloud afin de permettre des tests locaux.

Le planning global des projets d'interopérabilité, y compris le projet ECRIS-TCN, a été modifié par eu-LISA, en collaboration avec la Commission européenne et en tenant compte des avis exprimés par les États membres dans les réunions *Advisory Group* des différents projets. Le planning d'eu-LISA a été approuvé par les ministres de la Justice et des Affaires intérieures réunis en conseil les 19 et 20 octobre 2023.

15.8.12. Gestion du courrier entrant (HIVE)

Contexte :

Actuellement, les secrétariats du Parquet général ainsi que ceux des parquets du tribunal d'arrondissement de Luxembourg (PL), de Diekirch (PD) et du parquet économique, font le suivi de la majorité du courrier via les trois applications Transit22, PECO et PGSec :

- uniquement les importantes étapes du cycle de vie d'un document/dossier reçu, sont saisies dans ces applications,
- le transit et le classement des documents est fait manuellement et physiquement.

Objectifs :

- Remplacer les anciennes applications utilisées par les secrétariats du PG, du parquet de Luxembourg (PL) et du parquet de Diekirch (PD) par une GED,
- consolider les informations et les documents au même support,
- sécuriser l'échange et le stockage des dossiers,
- simplifier le travail des utilisateurs en proposant la génération automatique de documents.

Solution :

- Le module standard de gestion de courriers HIVE proposé par le CTIE répond en grande partie aux besoins de ce projet,
- l'objectif est de mettre en place ce module standard afin d'avoir rapidement une solution pour la gestion du courrier.

Déroulement du projet :

a. Initialisation

- ✓ Préanalyse :
 - Optimisations des catégories de dossiers des trois applications : factorisation,
 - lotissement des workflows par priorité, par valeur ajoutée et par périmètre : 3 lots,
- ✓ rédaction et dépôt de l'annonce de projet à l'équipe Hive du CTIE en juillet 2023,
- ✓ le projet sera géré en mode AGILE en procédant par lot de workflows et en améliorant la solution à chaque itération,
- ✓ le projet commencera par la mise en place du module générique de gestion de courriers pour les workflows du lot 1. Une fois le module implanté pour le lot 1, on pourra enchaîner avec les workflows des lots 2 et 3 et l'intégration d'autres fonctionnalités comme l'interaction avec d'autres applications, ou le MyGuichet, etc.,
- ✓ rédaction de la proposition de projet pour le lot 1 et le dossier de sécurité : planifiée sur le trimestre 1 de 2024.

b. Conception

- ✓ Démarrage des ateliers de travail avec les utilisateurs pour le lot 1 en septembre 2023 :
 - description des processus/workflows : éléments déclencheur, acteurs, rôles, spécificités...,
 - modélisation des workflows documentaires (As Is),
 - spécification des métadonnées et des templates des documents générés.

c. Réalisation

- ✓ Les développements/ajustements seront effectués par l'équipe HIVE du CTIE.

d. Déploiement

- ✓ Les macros objectifs des mises en service sont : fin 2024 pour le lot 1, premier trimestre 2025 pour le lot 2 et fin 2025 pour le lot 3.

15.8.13. Migration de Lexican

Contexte et constat :

Le logiciel Lexican basé sur Windows est utilisé pour créer des bases de données de connaissances personnelles ou d'entreprise.

La solution a été mise à disposition des magistrats en 2017.

Actuellement, l'application tourne sur un vieux serveur qui doit être.

Le nombre des utilisateurs est limité par la licence et certains magistrats sont obligés d'échanger par email et d'utiliser des shares.

Solution :

- créer un répertoire dédié sur JURSearch avec l'arborescence adéquate,
- migrer les documents existants,
- attribuer les droits d'accès (en écriture et/ou en lecture) aux différents utilisateurs des parquets et du PG.

Déroulement du projet :

L'analyse de l'existant et la spécification de la cible ont été démarrées en novembre 2023. La mise en place de la solution est prévue pour mi-2024.

15.8.14. Open Data

Contexte et objectif :

Durant le dernier trimestre 2023, le service informatique a démarré des travaux d'analyse avec le SIP (Service information et presse du gouvernement) dans l'objectif de pouvoir publier sur le portail Open Data les décisions pseudonymisées en format PDF qui sont déjà disponibles sur notre site web afin de permettre le téléchargement en masse (« bulk download »)

Solution en cours de conception :

Spécification de la structure de données au niveau du portail open data : définition de l'arborescence avec les descriptions et les libellés, les jeux des données ainsi que les métadonnées.

L'objectif est de mettre la solution en production courant 2024.

15.8.15. Site NADAL

Contexte et objectif :

Pour l'événement NADAL organisé par le Parquet général en mai 2024, ce dernier a souhaité créer un site afin de permettre à des personnes d'autres pays du monde judiciaire de s'inscrire à cet événement et surtout aussi d'obtenir des informations avant, et pendant la conférence.

Déroulement du projet :

a. Initialisation

- ✓ Le SIJ a rédigé une annonce de projet en février 2023 auprès de l'équipe Web&Ux du CTIE pour se faire assister pour la création du site en spécifiant les besoins et les objectifs du Parquet général.
- ✓ L'annonce de projet a été acceptée le 15 mars 2023.

b. Conception

- ✓ Le projet a été lancé début mai 2023.
- ✓ Le SIJ a mené des ateliers de spécification et description avec le Service communication et presse de la justice et l'équipe Web&Ux.

c. Réalisation

- ✓ Les développements et le design ont été effectués par l'équipe Web&Ux du CTIE.
- ✓ Une équipe CTIE a fait la revue de l'accessibilité du site.
- ✓ Le Service communication et presse et le SIJ ont pu faire des tests de validation.

d. Déploiement

- ✓ La mise en production a été faite en novembre 2023.

15.9. Maintenance des applications et autres services fournis

Les maintenances annuelles du CTIE pour l'administration judiciaire incluent actuellement :

- L'administration externe de tous les serveurs localisés sur les sites de Luxembourg, d'Esch/Alzette et de Diekirch,
- la maintenance interne de toutes les applications tournant sur l'infrastructure centrale du CTIE.
- Les services courants les plus importants fournis par le CTIE à l'administration judiciaire sont :
- la gestion administrative et budgétaire des contrats sous la responsabilité du CTIE,
- la gestion technique et contractuelle des sociétés de services externes,
- le support des cinq informaticiens délégués,
- l'organisation et l'achat de matériel,
- le passage d'informations importantes à l'administration judiciaire,
- la participation active aux comités et réunions,
- le conseil.
- Les maintenances annuelles internes du SIJ pour l'administration judiciaire incluent :
- la maintenance interne des applications VB.Net existantes,
- la maintenance interne du parc informatique,
- la maintenance interne du help desk pour résoudre des problèmes informatiques.

Govcloud est l'environnement dédié pour déployer les applications qui ne suivent pas le CCJ Framework du CTIE (par ex. les applications européennes ...)

La maintenance de l'environnement Govcloud est également à considérer depuis 2022, celle-ci est faite par les membres du SIJ :

- Déploiement des containers dans la techno Docker container,
- mise en place et maintenance du système de monitoring des performances des serveurs avec alertes et suivi journalier,
- mise en place et maintenance d'un outil de collecte des logs applicatifs,
- déploiement des nouvelles versions des applications.

15.9.1. Maintenance externe de tous les serveurs de l'administration judiciaire

L'administration des serveurs de l'administration judiciaire a été effectuée sous le contrat de maintenance général du CTIE avec une société externe ainsi qu'avec le nouvel administrateur système interne.

15.9.2. Gestion administrative et technique par le CTIE

Les services les plus importants de gestion générale du CTIE concernant les projets de 2022 de l'administration judiciaire, non indiqués ailleurs dans ce rapport, sont néanmoins à considérer.

D'autres services sont en effet fournis à l'administration judiciaire au niveau des équipes système, réseaux, help desk, service d'achats, etc. qui n'ont pas été plus particulièrement considérés ici, étant donné que ces services font partie de la gestion normale du CTIE.

15.9.3. Maintenance externe interconnexion ECRIS

La mise en production du module ECRIS dans JUCHA a eu lieu en mai 2012. La loi sur le casier judiciaire du 29 mars 2013 a transposé la décision-cadre ECRIS dans le droit national.

Après l'entrée en vigueur de cette loi, le SIJ a dû adapter le module du casier judiciaire intégré dans JUCHA afin d'être conforme à la nouvelle norme légale. Ainsi, le Luxembourg a pu démarrer avec l'échange de casiers judiciaires via ECRIS à partir du vendredi 2 août 2013.

Au Luxembourg, l'autorité centrale en charge des échanges d'information via le réseau ECRIS est le Parquet général / Service du casier judiciaire.

En date du 31 décembre 2023, le Luxembourg est interconnecté avec les **25 pays** suivants : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

15.9.4. Maintenance des applications JUCHA, JUCIV, JUJDP, JUDOC et JUIEX en 2023

L'application « JUCHA » permet le traitement d'une affaire pénale de son début jusqu'à sa fin de vie. Elle est utilisée par toutes les juridictions et tous les services impliqués dans le suivi des affaires pénales, dans la protection de la jeunesse, dans le suivi des personnes condamnées ou dans l'aide aux victimes. Elle concerne tant les affaires nationales que les affaires impliquant une collaboration internationale.

L'application « justice de paix - JUJDP est une solution informatisée homogène utilisée par les greffiers des trois justices de paix de Diekirch, d'Esch-sur-Alzette et de Luxembourg ainsi que par les tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch concernant notamment le traitement d'affaires :

- d'ordonnances de paiement,
- de saisies-arrêts,
- de saisies-arrêts simplifiées (sans audience),
- de saisies sur salaire – pension alimentaire,
- de convocations à l'audience pour les autres matières,
- de règlement de petits litiges européens et
- l'injonction européenne de payer (tribunaux d'arrondissement).

L'application « JUDOC » regroupe les décisions de justice rendues par les tribunaux luxembourgeois qui sont les plus importantes pour la jurisprudence en reprenant les extraits essentiels de ces décisions selon une nomenclature scientifique. Seuls les tribunaux d'arrondissement et les cours de l'ordre judiciaire sont concernés, ainsi que de la Cour constitutionnelle.

L'application « JUIEX » est un répertoire centralisé pour la gestion des avocats, des notaires, des huissiers, des experts et des interprètes. Ces informations sont mises à la disposition de toutes les autres applications métiers de la justice via des Web services et à la disposition du personnel de l'administration judiciaire via une application web.

Il y a eu dans le courant de l'année 2023 la mise en production de :

- six nouvelles versions de JUCHA,
- une nouvelle version de JUIEX.

Ces différentes versions ont apporté des améliorations ou de nouvelles fonctionnalités demandées par les utilisateurs ou requises par des modifications de loi ou de l'environnement technique du CTIE.

Les principales évolutions sont :

Application JUCHA :

- Mise en production de JUCHA v4.14 du 24/03/2023 :
 - refonte générale du traitement des ePV,
 - traitement des ePV pour les affaires de jeunesse,
 - gestion des ePV et des scans pour les objets saisis,
 - prise en compte de la nouvelle prison dans JUCHA et dans certains documents,
 - amélioration des modèles de documents pour les restitutions de permis,
 - amélioration des modèles de documents pour les citations,

- amélioration des modèles de documents pour les CRI,
- amélioration des modèles de documents d'escorte et d'écrou,
- diverses modifications concernant la gestion des affaires nationales,
- modifications préparatoires pour l'échange entre l'administration judiciaire et l'administration de l'Enregistrement (AED),
- amélioration de la gestion et de la recherche des dossiers de protection de la jeunesse
- validation automatique des demandes de casier judiciaire lorsque les casiers sont vierges,
- amélioration de la liste des personnes interdites de vote.
- Mise en production de JUCHA du v4.15 du 27/04/2023 :
 - amélioration du paramétrage des modèles de document,
 - amélioration de la consultation des affaires de jeunesse,
 - modifications préparatoires pour l'échange entre l'administration judiciaire et l'AED (suite),
 - amélioration du batch de calcul de la date de réhabilitation d'une personne,
 - modification de la règle de calcul de la « *date coulée en force de chose jugée* » pour les notifications « *à personne* » relatives aux ordonnances pénales,
 - amélioration des notifications ECRIS envoyées aux autres États membres par la prise en compte de toutes les nationalités d'un condamné,
 - préparation d'une liste d'étiquettes de QR codes pour les emplacements de stockage des objets saisis.
- Mise en production de JUCHA v4.15.1 du 26/05/2023 :
 - Correction d'un blocage des écrans suite à l'édition de documents.
- Mise en production de JUCHA v4.16 du 10/07/2023 :
 - implémentation d'un workflow pour la gestion des demandes d'expertise ADN,
 - amélioration de la gestion des biens saisis,
 - diverses améliorations pour le suivi des affaires nationales,
 - diverses améliorations dans la gestion des objets saisis,
 - transmission automatique des décisions exécutoires au SEP et au SCJ.
- Mise en production de JUCHA v4.16.1 du 12/10/2023 :
 - Correction d'un problème de time-out dans la gestion des décisions exécutoires.
- Mise en production de JUCHA v4.17 du 16/11/2023 :
 - implémentation d'un share pour la gestion des documents des magistrats,
 - implémentation de la loi du 7 août 2023 - introduction d'un motif de recherche,
 - gestion de la prescription des peines dans la communication avec l'AED,

Maintenance des applications et autres services fournis

- diverses modifications pour le SEP,
- amélioration des modèles de bulletin du casier judiciaire,
- amélioration de la gestion de la suspension du prononcé – pas de notification ECRIS,
- diverses améliorations dans la gestion des objets saisis,
- implémentation d'une interface entre JUCHA et l'application de l'administration pénitentiaire (Web-Basis),
- amélioration de la gestion des ePV en attente,
- amélioration de la gestion des frais et des factures.

Application JUCIV :

- Mise en production de JUCIV v3.14 du 12/09/2022 :
 - amélioration continue des modèles de documents,
 - ajout d'un même mandataire à plusieurs parties d'une affaire,
 - alertes par email en cas de problème de communication d'une décision au RCS,
 - nouvelles actions de masse (changement de magistrat traitant),
 - évolutions dans la gestion des archives,
 - correction de plusieurs problèmes.

Application JUJDP :

- Aucune mise en production.

Application JUIEX :

- Mise en production de JUJEX v1.6.8 du 10/11/2023 :
 - Nécessaire et conjointe à la mise en production de JUCIV v3.17,
 - amélioration de la gestion des coordonnées des avocats et des études.
- La maintenance de l'application JUIEX sera reprise par l'équipe de développement interne SIJ courant 2024.

Application JUDOC :

- Suite à la note de service du 24 juin 2023 qui incite à la pseudonymisation et la publication de la quasi-totalité des décisions, l'application JUDOC ne sera plus alimentée.
- Toutefois, il existe un stock de sélections déjà faites qui va alimenter JUDOC sur le premier semestre 2024.
- Une fois le stock de fiches liquidé, la totalité des fiches sera migrée sur JURSearch dans un répertoire dédié.
- Suivi et support :
 - support des utilisateurs,
 - correction des fiches JUDOC existantes qui présentent des erreurs de nommage,
 - un point mensuel est organisé pour le suivi du projet .

15.9.5. Maintenance réalisée en 2023 sur le projet JURCI

Au courant de l'année 2023, la maintenance de l'application « JURCI » a été reprise par l'équipe de développement interne du Service informatique.

Mises en production :

- Le 25/09/2023 : pour donner suite à la mise en vigueur de la loi du 29 juin 2023 portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Impact sur les templates des documents.
- Le 01/09/2023 : fusion des communes « Groussbus-Wal » et « Bous-Waldbredimus ». Mise à jour des noms des administrations communales et migration des contrats de mariage et de partenariat.

15.9.6. Maintenance réalisée en 2023 sur le projet JUPER :

La gestion et la maintenance de l'application « JUPER » ont été reprises par l'équipe interne du SIJ.

15.9.7. Projets réalisés en 2023 sur les applications utilisées à la CRF

Contexte :

La Cellule de renseignement financier (CRF) utilise goAML en tant qu'outil unique pour la réception, l'analyse et la dissémination des déclarations de soupçon de blanchiment d'argent et/ou de financement du terrorisme. L'outil goAML est développé par l'équipe UNODC (United Nations Office on Drugs and Crime) de l'ONU.

Mis en place en 2017, goAML compte fin 2023 plus de 10 000 entités soumises, inscrites à sa plateforme en ligne qui est le canal exclusif de soumission de plus de 45 000 déclarations en 2023.

Les plateformes FIU.Net et ESW (Egmont Secure Web) sont utilisées pour les échanges d'informations sécurisés entre CRF européennes, respectivement entre celles faisant partie du Groupe EGMONT et présentent donc également un outil de travail important pour les agents de la CRF.

Travaux réalisés en 2023 à la CRF :

En début de l'année 2023 une refonte des dashboards **QLIK** a été finalisée par la mise en production de quinze nouveaux écrans pour les besoins de BI (business intelligence).

La connexion aux serveurs de test de **FIU.Net**, prévue pour 2022 n'a pas encore pu être remplacée par une solution définitive du côté de la Commission européenne. Ceci est prévu pour 2023.

La période des deux ans de **présidence du goAML International User Group** s'est achevée en octobre 2023 lors d'un meeting international de 3 jours à Vienne. Cette conférence, préparée et animée par la CRF en collaboration avec les collègues de l'UNODC en charge du développement de goAML a accueilli 137 participants de 53 CRF différentes.

Dans le contexte de la présidence, des réunions virtuelles ont été organisées avec UNODC pour discuter des futurs changements planifiés pour l'application goAML. L'équipe IT de la CRF a également continué à animer la plateforme de *Virtual Community* où les demandes de nouvelles fonctionnalités goAML sont soumises et discutées par les CRF qui utilisent goAML avant d'être prises en compte par UNODC.

Suite à la mise en production de goAML 5.0, en septembre 2022, l'équipe a activé l'activation des nouvelles restrictions du schéma visant une amélioration de la qualité des données entrantes en mars 2023. Une mise à jour de goAML vers la version 5.2 est prévue pour Q1 2024.

Les informaticiens data scientists à la CRF ont apporté des améliorations à l'application Web goMETA, interfacée avec goAML qui permet de gérer des étiquettes pour déclarations et dossiers goAML, ce qui n'est actuellement pas encore possible dans goAML mais qui est une fonctionnalité incontournable pour l'analyse stratégique, entre autres.

En fin d'année un projet a été entamé par les équipes IT de la CRF et JUCHA du SIJ dans le but de digitaliser et d'automatiser d'avantage les échanges entre goAML et JUCHA dans les deux sens. Ce projet vise une mise en production en juillet 2024 et va augmenter la sécurité et la fiabilité des informations échangées.

15.9.8. Maintenance interne de toutes les applications tournant sur l'ordinateur central du CTIE

La maintenance des applications sous mainframe est effectuée par le personnel interne du CTIE.

Luxembourg, le 21 février 2024

s. Marcel Iannizzi

16. Service statistique de la justice (SSJ)

16.1. L'évolution des tâches du SSJ

Depuis fin 2022, le SSJ a recours à l'application JIRA²²⁶ qui lui permet de mieux organiser et suivre les demandes qui lui sont adressées. Avec JIRA le SSJ a commencé à distinguer celles de nature statistique, des autres liées à des analyses approfondies concernant la conception et la réalisation de solutions techniques répondant aux besoins du SSJ. Ainsi, depuis 2023, les demandes et tâches de développement, dans le contexte du *Data Warehouse* et celles en relation avec les applications métier, sont recensées de manière détaillée, alors que les années précédentes seulement une partie de ces demandes a été prise en compte en tant que telles et elles étaient comptées parmi les demandes de nature statistique.

Il semble opportun de recenser ces deux types de tâches qui sont confiées au SSJ. La mise en place du projet JIRA a permis, d'une part de faciliter le suivi de ces tâches, et d'autre part de mieux identifier l'envergure que ces demandes prennent dans notre charge de travail.

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, le SSJ a reçu au total 491 demandes nouvelles. De toutes les demandes reçues, 201 concernaient des requêtes de mise à disposition de statistiques. Ces demandes peuvent être subdivisées en 124 demandes ponctuelles et 77 demandes récurrentes. 290 requêtes étaient relatives aux données de la justice. Il s'agit notamment de tâches dans le contexte de tests de validation du projet *Data Warehouse* ou encore de travaux réalisés en lien avec l'anonymisation des bases de données.

Au cours de l'année 2023, le SSJ a répondu à 433 des 491 demandes reçues, dont 178 représentaient des réponses à des demandes statistiques et 255 des demandes relatives aux données. C'est grâce à l'arrivée d'un nouveau collaborateur fin 2022, que le SSJ était en mesure d'accélérer sa cadence de travail, notamment au niveau des demandes techniques liées aux données.

Au 31 décembre 2023, le SSJ restait chargé de 61 demandes, dont 26 demandes statistiques et 35 demandes de développement en cours. L'augmentation des requêtes pendantes en fin de période s'explique d'un côté, par une série de demandes de plus grande envergure, qui nécessitent un investissement en temps plus important tel que des demandes en lien avec la préparation du rapport d'activité, qui ont été saisies dans JIRA fin 2023. D'un autre côté, le nombre de demandes pendantes élevé est aussi la conséquence d'une charge de travail qui ne cesse de grandir.

²²⁶ <https://www.atlassian.com/software/jira>

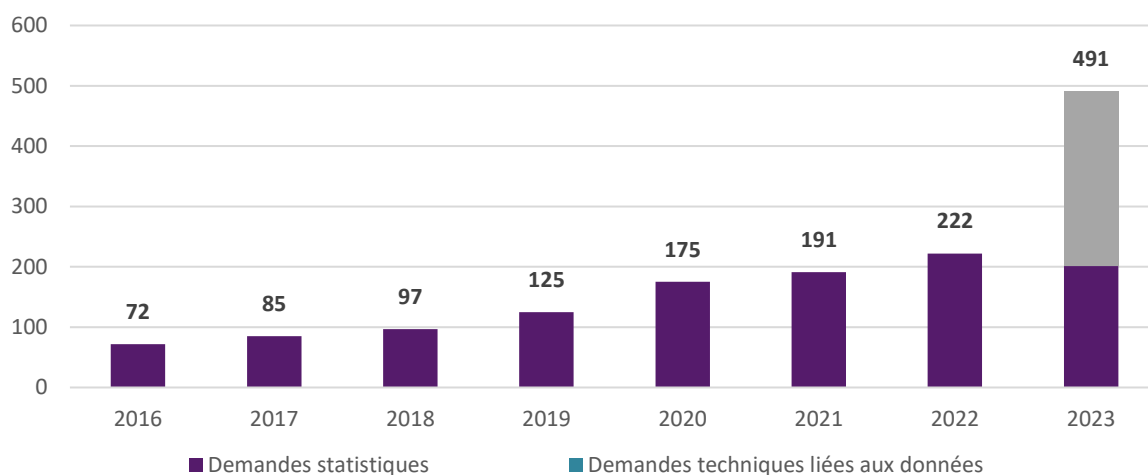
Tableau 16.1.1 : État des demandes statistiques

	2019	2020	2021	2022	2023
Demandes reçues	125	175	191	222	491
<i>Demandes statistiques</i>	125	175	191	222	201
<i>Demandes ponctuelles</i>	80	119	114	144	124
<i>Demandes récurrentes</i>	45	56	77	78	77
<i>Demandes techniques liées aux données</i> ²²⁷	NA	NA	NA	NA	290
Demandes terminées	124	175	191	219	433
<i>Demandes statistiques</i>	NA	NA	NA	NA	178
<i>Demandes techniques liées aux données</i>	NA	NA	NA	NA	255
Demandes pendantes au 31/12	3	3	3	3	61
<i>Demandes statistiques</i>	NA	NA	NA	NA	26
<i>Demandes techniques liées aux données</i>	NA	NA	NA	NA	35

²²⁷ Demandes liées à des analyses approfondies concernant la conception et la réalisation de solutions techniques liées aux besoins du SSJ soit dans le cadre de demandes statistiques soit dans le cadre du projet *Data Warehouse*. Jusqu'en 2022, ce type de demandes était inclus dans demandes statistiques.

Depuis la création du SSJ en 2015, une croissance continue du total des demandes adressées au SSJ est observée (Figure 16.1.1). L'augmentation de 2022 à 2023 est de 121%. La baisse apparente des demandes statistiques (en violet dans le graphique) s'explique par la distinction des demandes de développement désormais faite dans le recensement de nos tâches.

Figure 16.1.1 : Évolution des demandes reçues



Les différentes origines des demandes adressées au SSJ sont présentées dans le tableau 16.1.2. La majorité des demandes proviennent de la part du Parquet général et des parquets d'arrondissement, agissant généralement en tant qu'intermédiaires pour des institutions nationales ou internationales.

L'année 2023 a été marquée par la fin de l'évaluation GAFI. Pendant le mois de juin, le SSJ a contribué à la préparation des réunions plénières auxquelles un certain nombre de magistrats tant du Parquet général que des parquets ont participé. Le 4^{ème} cycle d'évaluations mutuelles a été achevé avec la publication du rapport en date du 27 septembre. Mais même après cette publication, les demandes en matière de blanchiment/GAFI sont restées élevées. En outre, le SSJ a poursuivi son étroite collaboration avec le ministère de la Justice afin de faire avancer les travaux au niveau de l'évaluation nationale des risques.

Tableau 16.1.2 : Demandes adressées au SSJ selon leur origine

	2019	2020	2021	2022	2023
Demandes statistiques	125	175	191	222	201
<i>Conseil national de la justice²²⁸</i>	NAP	NAP	NAP	NAP	1
<i>Cour supérieure de justice</i>	1	1	2	6	8
<i>CRF</i>	5	2	3	3	2
<i>Évaluation GAFI²²⁹</i>	6	40	8	62	26
<i>Ministère de la Justice</i>	11	9	11	5	3
<i>Justices de paix</i>	0	0	0	0	6
<i>Parquet général</i>	35	50	51	31	43
<i>Parquets d'arrondissement</i>	22	45	49	43	38
<i>Questions parlementaires</i>	8	4	26	19	8
<i>Service communication et presse de la justice (SCPJ)</i>	8	4	9	6	9
<i>STATEC</i>	5	3	4	5	11
<i>Tribunaux d'arrondissements</i>	8	6	13	14	8
<i>Autres</i>	16	11	15	28	38
Demandes techniques liées aux données	NA	NA	NA	NA	290
<i>Conception et développements des base de données métiers</i>	NA	NA	NA	NA	123
<i>Conception et développements BI Justice</i>	NA	NA	NA	NA	167
Total	125	175	191	222	491

De manière générale, le SSJ remarque que les demandes de statistiques sont d'envergure très variable. Ainsi, le questionnaire CEPEJ²³⁰ et le rapport sur la violence domestique sont à relever comme étant des dossiers complexes comportant un nombre important de demandes

²²⁸ Créé en 2023.

²²⁹ Y compris les demandes dans le cadre du National Risk Assessment (NRA).

²³⁰ Commission européenne pour l'efficacité de la justice établie auprès du Conseil de l'Europe.

et d'échanges avec des intervenants externes, tandis que les demandes émanant du Service communication et presse de la justice (SCPJ) sont généralement plus ciblées.

Le SSJ tient à relever également qu'il a été sollicité dans un nombre croissant d'autres dossiers complexes tel que les questionnaires émanant de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (UNODC) et du Conseil de l'Europe. Il convient par ailleurs de citer les questionnaires adressés au SSJ dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA et TIP) et ceux de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE). En outre, le SSJ est devenu membre du groupe de travail de l'évaluation des droits de l'enfant, une évaluation qui a été lancée par le ministère de l'Éducation nationale en collaboration avec l'UNICEF. En 2023, le SSJ a participé à plusieurs réunions en évaluant les indicateurs concernant les sujets de l'enfant et la justice.

Le rapport d'activité des juridictions judiciaires est coordonné par le SSJ, qui fournit les chiffres pour une partie des services de l'administration judiciaire. En collaboration avec le Parquet général et le SCPJ, le SSJ assemble également les statistiques recueillies pour publication dans la brochure « La justice en chiffres », une publication annuelle accessible au grand public, présentant les chiffres essentiels du rapport annuel de la justice. Alors que l'établissement du rapport d'activité est marqué par un travail intensif en début d'année, la préparation de la collecte des données et leur présentation se font tout au long de l'année. Une tâche récurrente du SSJ est celle de la transmission au STATEC des informations sur les divorces prononcés à partir de l'application de la chaîne civile. Les chiffres des séries statistiques longues sont publiés sur le portail de la justice (<https://justice.public.lu/fr/series-longues.html>) et mis à jour annuellement après la finalisation des rapports d'activité. Il s'agit d'un projet d'envergure dont l'actualisation et la continuité seront assurées dans les années à venir, les projets pour élargir l'éventail de séries longues ne manquant pas. Cette démarche fait partie des efforts déployés dans le cadre de la politique dite « *open data* » à laquelle la justice s'associe pour autant que les données dont elle dispose le permettent.

Le SSJ a maintenu un contact régulier avec les responsables du Service central d'assistance sociale (SCAS) afin d'avancer la transition de ses données dans l'application de la chaîne pénale. En 2023, les statistiques menées par le SCAS et les statistiques basées sur les données de JUCHA ont été comparées afin d'améliorer les conditions de recherche des requêtes et d'établir des statistiques précises qui peuvent être retirées entièrement de JUCHA. En 2023, le SSJ a traité six demandes en lien avec le SCAS ; elles sont prises en compte dans la catégorie « Autres ».

Au cours de l'année 2023, 73% des demandes statistiques reçues concernaient des données sur les affaires pénales et 13% de ces demandes concernaient la base de données de la chaîne civile, 14% des demandes reposaient sur d'autres bases de données internes respectivement des comptages manuels. Comme par le passé, les requêtes préparées dans ce contexte ont été stockées pour une réutilisation ultérieure. 80% demandes techniques liées aux données

concernaient les bases de données des applications métier JUCHA et JUCIV, 10% concernent le *Data Warehouse* et 10% concernent les autres applications métier.

Pour le rapport d'activité, les données en relation avec les affaires et les décisions de la chaîne civile sont à la disposition du SSJ. Toutefois, il n'est toujours pas possible de se passer complètement des compteurs statistiques manuels, établis par les services concernés pour alimenter le rapport d'activité. Alors même que les requêtes sont en grande majorité disponibles, des adaptations au niveau de la saisie des données sont encore nécessaires avant de pouvoir abandonner les comptages manuels.

En début de l'année 2022, le projet du « *Data Warehouse* » a été lancé dans le but d'équiper le SSJ avec un outil de « *business intelligence* ». Le « *Proof of Concept* » (*PoC*) contient une partie limitée des activités pénales et civiles de l'administration judiciaire. À moyen terme, la collecte et la publication des statistiques se feront à travers cet outil. Au cours de l'année 2023, le SSJ était régulièrement sollicité par les intervenants externes pour tester les résultats des *Dashboards* mise en place dans le contexte du *PoC*.

16.2. BI Justice : Data Warehouse et Qlik Sense

Un projet d'une importance majeure a été lancé début 2021 en collaboration avec le Service informatique de la justice : il consiste dans l'élaboration d'un *Data Warehouse* et d'une solution d'analyse des données « *Qlik Sense* ». Le projet « *Data Warehouse Justice* » doit permettre à l'administration judiciaire de se doter d'un outil spécifique permettant une gestion centralisée et anonyme des données issues des applications métiers.

Le projet devra remplir deux objectifs prioritaires : d'une part, permettre au Service statistique de la justice de mener des travaux de publication de statistiques et de fournir des réponses à des sollicitations ad-hoc sur la base d'une source fiable de données anonymes et offrant une vue historique sur ces données. D'autre part, il devra permettre, à destination de certaines fonctions de l'administration judiciaire, de faire un suivi des activités de la justice à travers des tableaux de bord illustrant le volume des affaires traitées, la charge de travail ainsi que la qualité des données.

En 2022, le volet pratique du projet a débuté par un *Proof of Concept (PoC)* sur une partie réduite des applications de la chaîne pénale et civile au premier trimestre 2023 pour une livraison au début du troisième trimestre 2023. Ce *PoC* devra permettre de tester de bout en bout la mise à disposition et la mise à jour périodique des données, y compris l'anonymisation et la production des tableaux de bord, des requêtes et des rapports.

Il était prévu que si le *PoC* était concluant, le projet devrait intégrer l'ensemble des données des applications métiers dans l'application QLIK, entre le quatrième trimestre 2023 et le premier trimestre 2024. Toutefois, il a avancé plus lentement qu'escompté étant donné la

complexité des bases de données des applications métiers de la justice. La mise en production du *PoC* est finalement prévue pour le 28 mars 2024.

L'intégration des données restantes des applications métier dans le *Data Warehouse* commencera au deuxième trimestre 2024 avec l'objectif d'obtenir une couverture fin 2025.

16.3. Conclusion

Comme par le passé, le SSJ a continué au cours de l'année 2023 ses efforts pour améliorer et élargir les requêtes SQL²³¹ dans le but de recueillir un maximum de statistiques issues des bases de données des applications informatiques métier et de réduire progressivement les comptages manuels.

Conscient de la nécessité d'améliorer la qualité de la saisie des données dans les applications par les utilisateurs du métier, l'analyse de la qualité des données restera une priorité pour le SSJ. La mise en place de la gestion de la qualité des données par des tableaux de bord QLIK respectivement par des requêtes SQL permettra d'augmenter la visibilité des statistiques et rendra les utilisateurs internes de la justice plus sensibles à la qualité des données. Le SSJ a suggéré en 2023 la mise en place d'une série de mini-formations internes comme un moyen complémentaire pour améliorer et élargir l'éventail des données statistiques disponibles.

Ainsi qu'il ressort de la première section de ce rapport, le SSJ était fort sollicité au cours de l'année 2023 et continuera à devoir faire face à un nombre croissant des demandes tant de nature statistique que de nature technique.

Le *PoC*, qui est en voie de finalisation, a bien montré que la mise en place et le suivi des nouveaux projets « *Data Warehouse Justice* » et « *Qlik Sense* » augmenteront encore davantage la charge de travail du SSJ. Cette nouvelle mission du SSJ s'ajoute aux demandes statistiques en hausse traitées par le service. Un renforcement des effectifs du SSJ par des *data analysts* et développeurs BI supplémentaires s'avère indispensable pour faire face aux nouveaux défis auquel le service sera confronté dans les années à venir.

²³¹ *Structured Query Language*

17. Service de l'exécution des peines, du recouvrement des amendes et des interdictions de conduire

17.1. Recouvrement des amendes

Recouvrement des amendes et frais de justice en application de la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil de l'Union européenne).

Tableau 17.1.1 : Nombre de dossiers reçus pour exécution par pays d'origine (UE)

Pays	2019	2020	2021	2022	2023
Allemagne	211	215	266	351	366
Autriche	16	9	20	22	20
Belgique	1	23	1	2	0
Espagne	0	1	0	0	0
France	1	1	0	0	0
Italie	0	0	0	0	1
Pays-Bas	563	439	502	415	442
Portugal	0	1	3	2	1
République Tchèque	0	0	0	0	1
Slovénie	0	0	0	2	0
Total	792	689	792	794	831
Montant total recouvré	148 417,97€	109 933,19€	109 210,38€	111 149,84€	175 921,52€

Tableau 17.1.2 : Dossiers envoyés pour exécution

Pays	2019	2020	2021	2022	2023
Allemagne	2	2	0	0	0
Belgique	2	3	0	0	0
France	7	12	1	0	1
Pays-Bas	0	0	0	1	0
Total	11	17	1	1	1

Tableau 17.1.3 : Évolution du montant total des amendes judiciaires encaissées par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines

Année	Montant (en €)
2014	4 265 843,09
2015	4 684 730,74
2016	5 197 171,72
2017	5 195 098,75
2018	4 738 560,34
2019	4 617 520,47
2020	4 707 168,85
2021	5 792 929,59
2022	5 077 294,16
2023	5 258 291,33

17.2. Interdictions de conduire

Tableau 17.2.1 : Décisions traitées par le Service des interdictions de conduire (i.c.)

Instance	2019	2020	2021	2022	2023
Ordonnances émanant des juges d'instruction prononçant une interdiction de conduire provisoire	1 195	985	963	999	956
Ordonnances émanant des chambres du conseil prononçant une mainlevée partielle ou totale d'une interdiction de conduire provisoire	375	276	298	366	385
Grâces grand-ducales accordées en matière d'interdiction de conduire	83	56	40	29	14
Décisions judiciaires sur le fond prononcées par les juridictions condamnant à une interdiction de conduire reçues au Service des i.c.	4 178	4 268	4 208	4 151	3 949
Nombre d'exécutions d'interdictions de conduire traitées par le Service des i.c.	1 829	1 926	1 737	1 722	1 435
Nombre de personnes sous interdiction de conduire judiciaire au 31 décembre	2 978	3 057	2 955	3 001	2 823
Nombre d'arrêtés ministériels en matière de permis de conduire (suspensions, retraits, restrictions) traités par le Service des i.c.	1 423	1 521	1 646	1 608	1 526

17.3. Peines privatives de liberté

17.3.1. Demandes d'aménagements de peine adressées au délégué du Procureur général d'État

Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023, la chambre de l'application des peines a été saisie de 76 recours dans le cadre de 1 483 décisions prises par le délégué du Procureur général d'État en matière d'aménagement de peines d'emprisonnement. Elle a en outre connu de 58 recours en matière d'exécution d'interdictions de conduire, deux recours concernant des amendes et de 26 recours contre des décisions prises par le directeur de l'Administration pénitentiaire en matière disciplinaire.

Tableau 17.3.1 : Nombre de demandes reçues et de décisions prises par le délégué du Procureur général d'État

	2019	2020	2021	2022	2023
Total des demandes reçues	1 890	1 255	1 609	1 781	1 441
Demandes traitées²³²	1 673	1 074	1 667	1 863	1 483

²³²La différence entre les deux chiffres provient du fait qu'un détenu peut formuler de multiples demandes avec une même finalité et il arrive que ces demandes soient en outre appuyées par une requête provenant de son avocat. Dans pareil cas, le délégué répond par une seule décision aux diverses demandes identiques.

Tableau 17.3.2 : Nombre de demandes par matière

	2019	2020	2021	2022	2023
Confusion des peines	25	10	23	111	73
Congé pénal	898	481	847	890	644
Contrainte par corps	55	51	44	40	64
Exécution fractionnée	12	16	11	6	4
Libération anticipée	136	143	116	111	82
Libération conditionnelle	109	117	81	88	86
Semi-liberté	148	119	137	118	136
Surveillance électronique	53	27	37	40	22
Suspension de l'exécution	64	57	45	52	41
Transfert du CPL au CPG – Régime normal	245	160	163	206	173
Transfert vers l'étranger	2	5	2	0	1
Autres	143	69	103	119	115
Total	1 890	1 255	1 609	1 781	1 441

Tableau 17.3.3 : Nombre de décisions prises par le délégué du Procureur général d'État

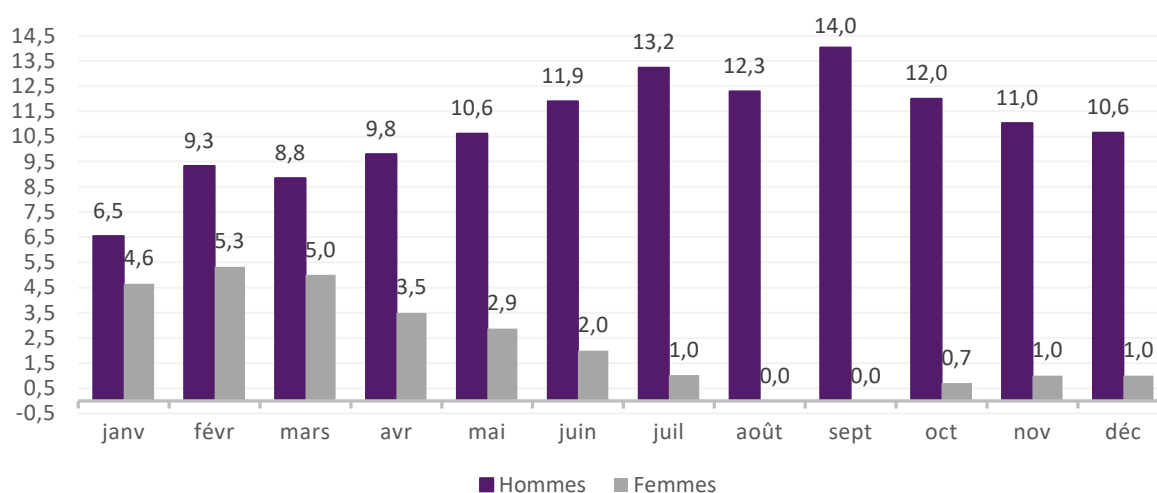
	2019	2020	2021	2022	2023
Décisions prises	1 673	1 074	1 667	1 863	1 483
<i>Demandes accordées</i>	<i>1 096</i>	<i>644</i>	<i>1 224</i>	<i>1 330</i>	<i>1 075</i>
<i>Demandes non accordées</i>	<i>577</i>	<i>430</i>	<i>443</i>	<i>533</i>	<i>408</i>

17.3.2. Aménagements de peine exécutés par l'Administration pénitentiaire

17.3.2.1. Surveillance électronique

En 2023, la moyenne mensuelle de condamnés placés sous surveillance électronique a oscillé entre 6,5 et 14,0.

Figure 17.3.1 : Évolution des condamnés placés sous surveillance électronique (moyenne mensuelle)



17.3.2.2. Semi-liberté

11 705 journées de semi-liberté ont été accordées aux détenus du CPG au courant de l'année 2023 (contre 12 351 en 2022).

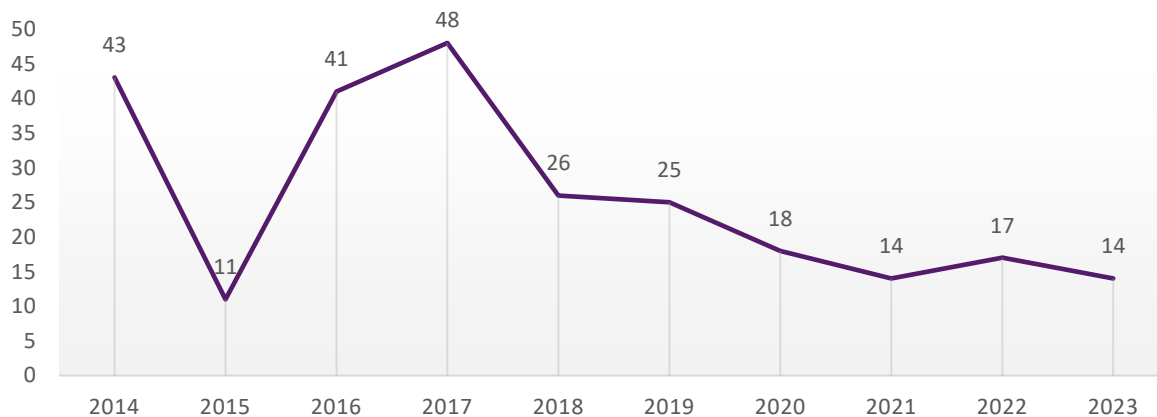
Tableau 17.3.4 : Évolution des journées de semi-liberté accordées aux détenus du CPG

	2019	2020	2021	2022	2023
Journées de semi-liberté accordées	11 370	10 276	10 868	12 351	11 705

17.3.2.3. Suspension de l'exécution de la peine

En 2023, 14 suspensions de l'exécution de la peine ont été accordées (dont 7 au CPG et 7 au CPL).

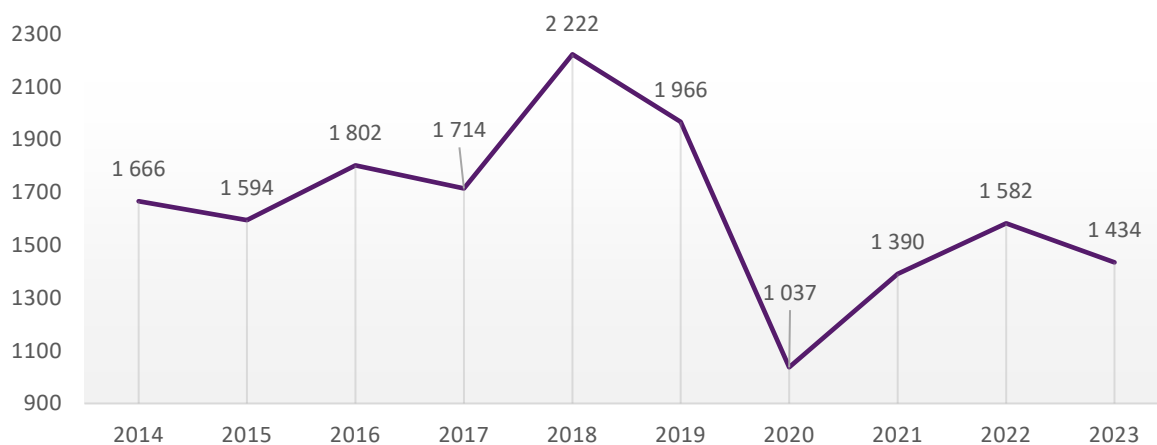
Figure 17.3.2 : Évolution des suspensions de peine accordées



17.3.2.4. Congé pénal

1 434 journées de congé pénal ont été accordées (dont 1 405 au CPG et 29 au CPL) en 2023.

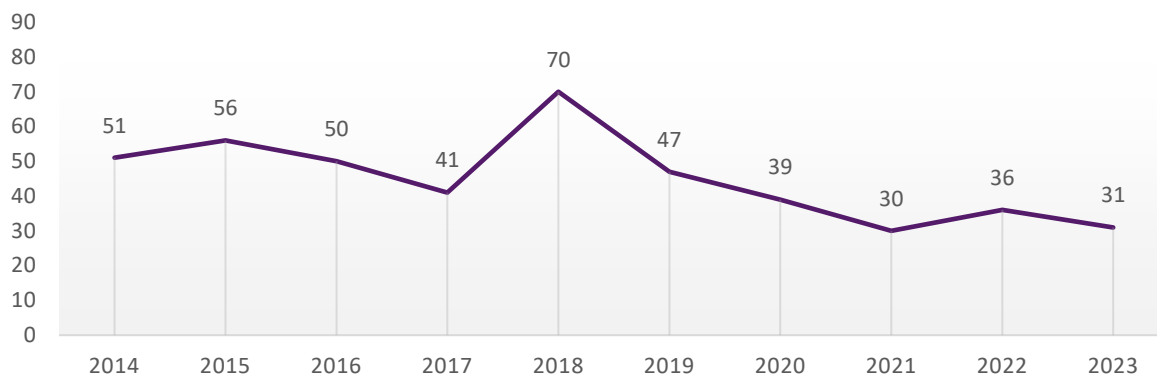
Figure 17.3.3 : Évolution du nombre de journées de congé pénal accordées



17.3.2.5. Libération anticipée

31 libérations anticipées ont été accordées au CPL en 2023.

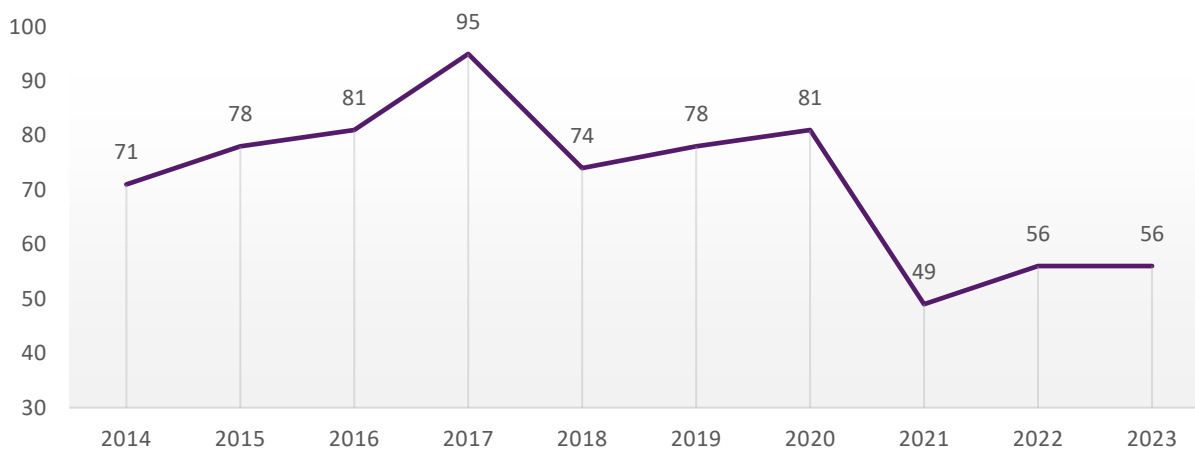
Figure 17.3.4 : Évolution du nombre de libérations anticipées accordées



17.3.2.6. Libération conditionnelle

56 libérations conditionnelles ont été accordées (dont 29 au CPG et 27 au CPL) en 2023.

Figure 17.3.5 : Évolution du nombre de libérations conditionnelles accordées



18. Service du répertoire civil

18.1. Rapport du Service du répertoire civil

Le répertoire civil constitue un fichier dans lequel sont repris les actes et jugements pour lesquels la loi y prévoit l'inscription, tels que les contrats de mariage, les jugements de protection des incapables majeurs (tutelles et curatelles) ainsi que les partenariats enregistrés.

Les notaires et avocats peuvent interroger par écrit le répertoire civil sur l'existence ou non d'un contrat de mariage conclu par une personne donnée.

Le préposé indique sur un fichier informatique, jour par jour et par ordre numérique, les documents qui lui sont transmis. Les documents sont conservés dans les archives.

Tableau 18.1.1 : Détail des actes déposés

	Type	2019	2020	2021	2022	2023
Jugements de mainlevée	Curatelle	27	34	40	21	22
	Tutelle	5	1	7	6	4
Jugements d'ouverture	Curatelle	163	168	199	172	163
	Tutelle	334	372	354	349	418
Contrats de mariage	Communauté légale	108	102	164	100	101
	Communauté réduite aux acquêts	4	2	3	4	4
	Communauté universelle	528	508	700	547	526
	Séparation de biens	952	807	1 015	842	864
Partenariats étrangers	Déclaration	587	488	605	474	396
	Dénonciation	24	34	58	59	59
	Dissolution	0	2	5	3	4
Partenariats Luxembourg	Déclaration	1 813	1 858	1 900	1 912	1 893
	Dénonciation	467	432	392	490	430
	Dissolution	9	0	0	0	0

19. Service des frais de justice

19.1. Rapport du Service des frais de justice

Le Service des frais de justice, rattaché au Parquet général, a été mis en place le 15 septembre 2022.

Dans l'introduction du rapport d'activité des juridictions judiciaires de 2022, Madame le Procureur général d'État avait déjà signalé la création de ce nouveau service (page 18/529 alinéa 4 et suivants).

Fonctionnant actuellement avec un effectif de **3,75 ETP** (emplois plein-temps), le service a pour mission de traiter toutes les factures relatives à des frais de justice, notamment en les enregistrant dans la base de données JUCHA.

Les factures sont ensuite transmises au ministère de la Justice qui, pour le moment encore, en ordonnance le paiement.

Le montant total des frais générés par chaque affaire pénale est indiqué dans le jugement afférent et la personne condamnée est tenue à les rembourser à l'État. A noter que les frais d'interprète et de traduction sont à charge de l'État (directive européenne).

Pour l'instant, le Service des frais de justice prend en charge l'intégralité des factures adressées au Parquet de Luxembourg, les taxes d'interprète et d'expert du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ainsi que les taxes à témoin de toutes les juridictions (arrondissements judiciaires de Luxembourg et de Diekirch).

En 2023, le Service des frais de justice a enregistré dans JUCHA **12 188 factures** pour un montant total d'environ **5,8 millions €**.

Tableau 19.1.1 : Nombre et montant de factures traitées par le service des frais de justice

	Période du 15/9/2022- 31/12/2022	2023
Nombre factures	3 491	12 188
Montant	1 876 463,25€	5 804 726,07€

A titre de comparaison, tous les services de l'administration judiciaire, y compris le service des frais de justice, ont enregistré dans JUCHA au courant de la même année **15 033 factures** pour un montant total de **8,8 millions €**.

Tableau 19.1.2 : Nombre de factures et pourcentage par juridiction/service

Juridiction/Service	Nombre factures	Pourcentage (%)
Service Frais de justice	12 188	81%
Cabinet d'instruction de Diekirch	254	2%
Cabinet d'instruction de Luxembourg	1 395	9%
Cour supérieure de justice	29	0%
Parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch	1 094	7%
Tribunal d'arrondissement de Luxembourg	73	0%
Total	15 033	100%

Le Service des frais de justice a partant traité 81% des factures représentant des frais de justice, les 19% restants se répartissant sur les autres services (Cour supérieure de justice, tribunaux et cabinets d'instruction de Luxembourg et de Diekirch).

Tableau 19.1.3 : Montants de frais par juridiction/service et par type de frais (sans distinction d'exercice budgétaire)

Type de frais	Service frais de justice	Cour supérieure de justice	Cabinet d'instruction de Diekirch	Cabinet d'instruction de Luxembourg	Parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch	Tribunal d'arrondissement de Luxembourg	Total
Analyse ADN	2 955 267,56	0,00	76 134,40	291 871,92	341 045,79	28 471,62	3 692 791,29
Analyse de sang	3 414,42	0,00	0,00	0,00	25 049,22	0,00	28 463,64
Analyse toxicologique	1 011 355,90	0,00	14 569,58	49 499,45	79 078,31	9 911,94	1 164 415,18
Annonce	9 785,02	0,00	0,00	0,00	1 029,65	0,00	10 814,67
Autres	48 477,88	0,00	27 103,10	2 766,19	0,00	164,72	78 511,89
Citation à expert	0,00	0,00	0,00	0,00	2 981,44	0,00	2 981,44
Consultation médicale	276 508,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	276 508,56
Examen radiologique	9 166,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 166,07
Facture garage	435 462,64	0,00	0,00	0,00	64 076,77	0,00	499 539,41
Frais de médiation	13 852,91	0,00	0,00	0,00	2 008,00	0,00	15 860,91
Hébergement animaux saisis	80 951,11	0,00	0,00	0,00	3 119,00	0,00	84 070,11
Mise en bière	21 255,39	0,00	0,00	0,00	2 641,45	0,00	23 896,84
Prise de sang	14 327,80	0,00	0,00	0,00	4 610,70	0,00	18 938,50
Rapport d'autopsie	2 754,18	0,00	66 019,56	162 117,66	0,00	11 002,60	241 894,00
Rapport d'expertise	34 627,23	0,00	272 970,95	733 974,87	0,00	17 537,94	1 059 110,99
Rapport médical	0,00	0,00	0,00	1 112,50	2 241,76	0,00	3 354,26

Rapport du Service des frais de justice

Type de frais	Service frais de justice	Cour supérieure de justice	Cabinet d'instruction de Diekirch	Cabinet d'instruction de Luxembourg	Parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch	Tribunal d'arrondissement de Luxembourg	Total
Scanner	4 367,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 367,70
Taxe à expert	60 014,11	2 180,00	8 124,16	82 118,32	704,12	1 690,32	154 831,03
Taxe à interprète	156 758,62	247,08	2 849,00	58 476,51	57,00	237,12	218 625,33
Taxe à témoin	18 423,25	0,00	0,00	124,50	0,00	0,00	18 547,75
Traduction	572 721,42	64 172,16	51 221,84	329 302,10	35 930,60	10 524,39	1 063 872,51
Traduction ordonnance ChC ²³³	25 108,35	0,00	0,00	0,00	0,00	1.110,08	26 218,43
Traduction renvoi ChC	4 379,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 379,17
Transport dépouille mortelle	45 746,78	0,00	6 989,22	0,00	38 876,85	0,00	91 612,85
Vétérinaire	0,00	0,00	0,00	0,00	1 372,97	0,00	1 372,97
Visite des lieux	0,00	0,00	0,00	374,91	0,00	0,00	374,91
Visite médicale	0,00	0,00	0,00	0,00	18 243,74	0,00	18 243,74
Total	5 804 726,07	66 599,24	525 981,81	1 711 738,93	623 067,37	80 650,73	8 812 764,15
Pourcentage (%)	66%	1%	6%	19%	7%	1%	100%

²³³ Chambre du conseil

Tous les documents relatifs aux frais de justice sont systématiquement scannés pour être consultables dans le répertoire des frais de chaque affaire pénale.

Il est indispensable que tous les documents relatifs à des frais de justice (factures de laboratoire, frais de dépannage, frais de consultations médicales, taxes à témoin, taxes à expert, etc.) soient disponibles en tant que pièces justificatives en cas de contestation de la part du condamné concernant le remboursement de ces frais. Ceci peut notamment être le cas, en instance d'appel par exemple, lorsque l'appelant conteste le montant relativement important des frais de justice résultant de factures de laboratoire parfois très chères (analyses d'échantillons de drogues saisis, analyses ADN, etc.).

L'idée à la base de la création du Service des frais de justice est d'évoluer, à long terme, vers un **Service centralisé des frais de justice** pour l'ensemble de la Cité judiciaire, voire de l'administration judiciaire en général et qui engloberait un jour aussi le Service de la comptabilité. Ce service centralisé constituerait un point de contact unique qui permettrait non seulement une meilleure vue d'ensemble sur les factures à traiter et les frais de justice en général, mais pourrait surtout contribuer à améliorer la communication entre tous les intervenants (internes et externes) en cas de difficultés.

Ce service centralisé s'occuperait alors du traitement de tous les frais et factures liés aux différentes procédures de toutes les juridictions (frais de justice), de même que des frais de fonctionnement de l'administration judiciaire et serait également en charge de l'ordonnancement de toutes ces factures en vue de leur paiement.

Le ministère de la Justice, qui s'occupe actuellement encore du paiement des frais de justice (article budgétaire 07.1.12.300), a en effet prévu de déléguer cette tâche à l'administration judiciaire.

Pour mener à bien ce projet, les deux services actuels de la comptabilité et des frais de justice devraient être dotés du personnel nécessaire. Si le Service de la comptabilité manipule principalement le programme SAP, l'équipe des frais de justice utilise essentiellement la base de données JUCHA.

Il s'est avéré qu'une manipulation parallèle des deux systèmes par un même service est difficile à gérer. Il serait dès lors préférable que, même si un jour les deux services fusionnaient, deux sous-entités continueraient à fonctionner, l'une s'occupant des frais de justice (gestion via JUCHA), l'autre de l'ordonnancement de toutes les factures et frais en vue de leur paiement (via SAP).

A côté du travail quotidien, l'année 2023 a été marquée par les événements suivants :

Une **formation** SAP de deux demi-journées, axée sur nos besoins spécifiques, a été organisée dans nos locaux par l'INAP, les 2 et 3 février 2023. La formation intitulée « SAP-SIFIN Gestion des frais de justice » a été dispensée par deux fonctionnaires de l'Inspection générale des finances (Equipe SAP).

Les agents du service des frais de justice, de la comptabilité ainsi que de la bibliothèque de la magistrature ont pu y assister.

En octobre et novembre, deux agents du service ont participé aux formations suivantes :

- SAP-SIFIN : utilisation du système SAP – ordonnancement,
- SAP-SIFIN : utilisation du système SAP - utilisation des rapports,
- SAP-SIFIN : utilisation du système SAP - description des rapports SIFIN,
- introduction au régime fiscal luxembourgeois : impôts indirects - volet TVA.

Après ces formations, nous nous sommes rendus à l'évidence qu'une manipulation parallèle des deux systèmes (SAP et JUCHA) est difficilement gérable, comme il a déjà été mentionné plus haut.

En effet, l'équipe du Service des frais de justice, même si elle était renforcée, comme initialement prévu, de deux unités, ne saurait faire face à la surcharge de travail si, à côté du traitement des factures et de l'encodage dans JUCHA, elle devait encore prendre en charge l'ordonnancement des factures via SAP. La manipulation de SAP, avec toutes ses facettes (engagement des dépenses, ordonnancement des factures, gestion des rapports, volet TVA, etc...) présuppose non seulement une connaissance approfondie du module SAP en soi, mais également des connaissances spécialisées en matière de procédure budgétaire et de comptabilité générale.

Actuellement, le ministère de la Justice réceptionne déjà de façon électronique (PEPPOL) les factures relatives aux dépannages de voitures saisies. Du fait que ces factures doivent aujourd'hui encore être imprimées, cette gestion accroîtrait encore davantage notre surcharge de travail.

Tenant compte de toutes ces considérations et de l'ampleur des factures à traiter, représentant des frais de justice (+ 27 000 factures), nous plaidons en faveur de la mise en place d'un Service budget et comptabilité doté du personnel nécessaire avec des profils adéquats.

Au courant de l'année 2023, le Service des frais de justice a eu plusieurs **entrevues** avec les informaticiens en charge de JUCHA, ceci en vue d'apporter quelques modifications au module « Frais de justice / Gestion des factures ». Ces modifications ont été implémentées lors de la mise en production de la version 4.17 en date du 16 novembre 2023. A côté des améliorations apportées à la procédure d'encodage des frais et de l'enregistrement des factures afférentes, JUCHA affiche désormais sur la page d'accueil de chaque affaire pénale le **montant total des frais** de justice enregistrés pour cette affaire.

La version 4.17 de JUCHA tient également compte de la loi du 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application JUCHA. Pour chaque nouvelle recherche ou encodage dans JUCHA, il faut désormais introduire un **motif de recherche**.

Il faut noter que, lors de nos recherches d'affaires dans JUCHA, nous tombons souvent sur des affaires autres que celles où une inscription doit être effectuée, car les réquisitions relatives aux factures à inscrire contiennent parfois des informations incorrectes (numéros de procès-verbaux et dates erronés, chiffres inversés, mauvaise orthographe des noms/prénoms, idem pour plaques d'immatriculation des voitures saisies, mauvaise calligraphie, etc...)

Cela complique notre travail et pourrait risquer de nous mettre en conflit avec la réglementation concernant la **protection des données**, bien que la finalité de notre mission soit l'inscription.

Depuis son instauration, l'équipe des frais de justice a eu des **entrevues** avec le Service statistique de la justice (SSJ), avec la coordinatrice de la protection des données de l'administration judiciaire, les parquets de Luxembourg et de Diekirch, les greffiers des chambres pénales du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ainsi qu'avec le ministère de la Justice, le ministère de la Digitalisation et la Trésorerie de l'État.

A l'issue de nos entrevues avec le ministère de la Digitalisation, le ministère de la Justice et la coordinatrice de la protection des données de l'administration judiciaire, le Parquet général a publié en date du 3 mai 2023 un communiqué sur le site internet de la justice, ceci pour informer ses différents prestataires de services que les factures et mémoires d'honoraires, concernant des prestations effectuées sur réquisition judiciaire, ne sont pas assujettis à la facturation électronique.

En date du 30 juin 2023, l'équipe des frais de justice s'est rendue à Diekirch pour se mettre au diapason avec les intervenants du parquet et du tribunal en ce qui concerne l'encodage standardisé de chaque type de frais de justice dans JUCHA.

Enfin, il reste à signaler que, par règlement grand-ducal du 28 septembre 2023, publié au Mémorial A634 du 5 octobre 2023, les tarifs des frais de justice ont été revus à la hausse.

Taxe à témoin : (10,00 €) → **12,50 €**

Consultation médicale (116,00 €) → **145,00 €**

Prise de sang : (37,00 €) → **46,00 €**

Vacation horaire (experts, interprètes, techniciens et autres prestataires) : (57,00 €) → **71,00 €**

Luxembourg, le 2 février 2024.

Pour le Service des frais de justice.

Patrick Lombardi

III. RAPPORT DE LA COORDINATRICE À LA PROTECTION DES DONNÉES DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE

1. Introduction

La justice est perméable aux évolutions technologiques. La digitalisation ou encore l'intelligence artificielle apportent leur lot d'incertitudes, de questionnements mais sont également porteuses d'espoir en terme d'efficacité et d'aide. Le développement de ces nouvelles technologies au service de l'administration judiciaire doit s'inscrire dans le plein respect du droit à la protection des données personnelles et par conséquent, faire l'objet d'analyses en amont, pendant et en aval de leur mise en place.

Les quelques lignes du présent rapport d'activité en matière de protection des données mettent en exergue qu'au cours de l'année 2023, la digitalisation de l'administration judiciaire a continué sur sa lancée. En effet, des questionnements quant à la réécriture de l'application JUCHA se sont posés et les besoins du dossier électronique se sont fait sentir. La diffusion des décisions de justice, quant à elle, a pu être facilitée grâce à la fois au *machine learning* et à un changement d'organisation interne. En plus de ces grands projets, la sensibilisation des services et des juridictions a eu lieu, la refonte des accès fut entamée et le réseau des délégués à la protection des données de l'administration judiciaire s'est réuni.

2. Le réseau des délégués à la protection des données de l'administration judiciaire

Le réseau des DPOs est composé de douze personnes, des magistrats pour la plupart, nommés par leurs chefs de corps, qui dédient une partie de leurs activités à la protection des données. L'ensemble du réseau est encadré par la coordinatrice de la protection des données et les travaux du réseau sont dirigés par le délégué à la protection des données du Parquet général.

La liste des délégués à la protection des données est à jour et publiée sur l'intranet de l'administration judiciaire.

Un *sharepoint* nommé « l'espace DPO » a été créé afin de permettre aux délégués à la protection des données d'avoir accès à l'ensemble de la documentation interne relative à la protection des données ainsi qu'à une veille juridique en la matière.

Les délégués à la protection des données se sont réunis une fois en 2023 dans le cadre de la présentation du bilan en matière de protection des données à l'administration judiciaire dressée par la coordinatrice à la protection des données. Le bilan fut ensuite porté à la connaissance des responsables du traitement de l'administration judiciaire.

3. La sensibilisation des équipes

Sensibiliser au droit à la protection des données est très important. Cela permet de mieux expliquer ce droit fondamental, souvent considéré comme bloquant.

La sensibilisation comprend un cours d'introduction au droit à la protection des données appliqué à la justice, dispensé par la coordinatrice à la protection des données. En 2023, il a été dispensé aux chefs de service et au secrétariat du SCAS, aux chefs de projet du Service informatique de la justice, aux juges de paix directrices et aux délégués à la protection des données des justices de paix ainsi qu'aux attachés de justice.

Une sensibilisation plus spécifique fut dispensée en fonction des besoins des différents services et juridictions. À titre d'exemple, une session d'information quant aux transferts de données à caractère personnel de la part des parquets vers des tiers fut dispensée. Plusieurs sessions d'informations ont été organisées au SCAS ayant trait notamment à la conservation des données de santé par les différents services.

4. La pseudonymisation et la diffusion des décisions de justice

La pseudonymisation des décisions de justice répond au principe fondamental de transparence de la justice et permet de garantir la confiance des citoyens en la justice. Un tel processus est un exercice délicat puisqu'il s'agit notamment de respecter le droit à la protection des données à caractère personnel des parties impliquées d'une part tout en garantissant la lisibilité et l'intelligibilité de la décision pseudonymisée d'autre part. De surcroît, la pseudonymisation des décisions de justice est importante afin de pleinement garantir la diffusion des décisions de justice et répondre aux exigences du cadre légal relatif à l'*open data*.

Dans un tel contexte, la coordinatrice à la protection des données a participé aux côtés du président de la Cour administrative du Luxembourg à une série de conférences organisée par la Faculté de droit de l'Université du Luxembourg. Leur intervention était intitulée « l'accès aux décisions de justice à l'épreuve des nouvelles technologies au Luxembourg ». La coordinatrice à la protection des données a également suivi d'autres conférences sur le sujet tel que celle de l'ERA intitulée « *Anonymization of Court's judgments* » ou encore celle de la Cour de cassation française intitulée « Quelle jurisprudence à l'ère des données judiciaires ouvertes ? ». La participation à ces conférences a permis de nouer des liens avec d'autres juridictions afin de pouvoir échanger à l'avenir quant aux problématiques liées à la diffusion

des décisions de justice, mais également sur les pratiques et les moyens technologiques permettant d'améliorer à la fois l'occultation des décisions et leur diffusion.

En outre, la diffusion des décisions de justice suppose également une organisation interne permettant la pseudonymisation et la diffusion d'un nombre conséquent de décisions de justice. Afin d'augmenter le nombre de décisions de justice diffusées en ligne sur le site de l'administration judiciaire, une réorganisation interne fut effectuée. En effet, jusqu'au 24 mai 2023, la pseudonymisation des décisions de justice à l'aide du logiciel d'intelligence artificielle JUANO incombait au service documentation du Parquet général. Ce service développe depuis le début des années 2000 les méthodes d'occultation des jugements. En revanche, depuis le 24 mai 2023, ladite occultation incombe aux greffiers de l'ensemble des juridictions. Le service documentation est chargé de pseudonymiser les décisions antérieures à cette date. Compte tenu du fait que l'ensemble des décisions seront accessibles en ligne, les fiches CREDOC des décisions présentant un intérêt particulier pour le public ne seront plus effectuées, mais elles restent accessibles et consultables sur le site de l'administration judiciaire dans l'onglet « Jurisprudence ».

Ce changement structurel est un défi pour l'administration judiciaire. En attendant que les greffiers maîtrisent l'outil JUANO et les méthodes d'occultations des décisions de justice, certaines erreurs d'occultation peuvent avoir lieu. Dans un tel cadre, les personnes remarquant de telles erreurs peuvent les signaler à l'administration judiciaire à l'adresse Pseudonymisation@justice.etat.lu afin que les greffiers concernés puissent les rectifier. Le chef de projet informatique JUANO, les greffiers en chef ainsi que la coordinatrice à la protection des données ont également accès à l'adresse email afin de pouvoir agir si besoin est.

Les efforts des greffiers, du Service documentation du parquet général et du chef de projet informatique ont été considérables : pas moins de 3 243 décisions ont été pseudonymisées et publiées sur le site justice.lu entre juin et décembre 2023.

5. La prise en compte du droit à la protection des données dans les projets informatiques de l'administration judiciaire

Tout comme l'année précédente, le droit à la protection des données est pris en compte dans le cadre des projets informatiques de l'administration judiciaire tels que JUPAL, ECRIS-TCN, la mise en place du projet Data Warehouse justice, JUCAP ou encore la réécriture de l'application JUPER et celle de l'application JUCHA.

Dans le cadre du présent rapport d'activité, il a lieu de revenir quant à la mise à jour de l'application JUCHA suite au nouveau cadre légal encadrant les traitements effectués dans cette application ainsi que les débuts de la refonte des accès aux applications de l'administration judiciaire.

A. La mise à jour de l'application JUCHA

La loi du 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application JUCHA introduit bon nombre de changements. En effet, la saisie de motifs de consultation de l'application est à présent possible et la revue des règles d'archivage des affaires est en cours afin d'assurer une conformité avec le nouveau cadre légal applicable. Des réunions entre le délégué à la protection des données du parquet général, la coordinatrice à la protection des données ainsi que le Service informatique de la justice ont eu lieu afin de mettre en place les différents changements.

B. La refonte des accès aux applications de la justice

La refonte des accès a été faite sur l'initiative du délégué à la protection du Parquet général et de la coordinatrice à la protection des données en collaboration avec le service des ressources humaines dans un souci de clarté et de rationalisation.

La phase de préparation s'est achevée fin 2022. Pendant l'année judiciaire 2023, la refonte des accès de l'ensemble des justices de paix a été réalisée. La refonte des accès de la Cour supérieure de justice et celle du SCAS sont prévues pour le début d'année 2024.

Il ressort du présent rapport que la protection des données a rassemblé une nouvelle fois plusieurs corps de métier autour de projets à la fois stimulants et innovants. Je remercie l'ensemble des collaborateurs pour leur confiance, leur soutien et leur aide tout au long de l'année.

Dr. Clémentine BOULANGER

Liste des abréviations

Abréviation	Explication
AAA	Association Assurance Accident
ADEM	Agence pour le développement de l'emploi
AITIA	Institut Étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse
ANS	Autorité nationale de sécurité
ARO	Asset recovery office
BE	Bracelet électronique
BGA	Bureau de gestion des avoirs
BRA	Bureau de recouvrement des avoirs
CA	Cour d'appel
CAE	Caisse pour l'avenir des enfants
CCSS	Centre commun de la sécurité sociale
CDS	Commission de défense sociale
CEPEJ	Commission européenne pour l'efficacité de la justice
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNS	Caisse nationale de santé
COS	Comité opérationnel et stratégique
CPG	Centre pénitentiaire de Givenich
CPL	Centre pénitentiaire de Luxembourg
CRI	Commissions rogatoires internationales
CSJ	Cour supérieure de justice
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier
CTIE	Centre des technologies de l'information de l'État
DEE	Décisions d'enquêtes européennes
FADEP	Foyers d'accueil et de dépannage destinées à réaliser des placements jour et/ou nuit immédiats de courte durée
GAFI	Groupe d'action financière

Abréviation	Explication
GC	Gestion contrôlée
GRECO	Groupe d'États contre la corruption
IMP	Institut Médico - Pédagogique
IO	Immediate Outcome
JAF	Juge aux affaires familiales
JPD	Justice de paix Diekirch
JPE	Justice de paix Esch / Alzette
JPL	Justice de paix Luxembourg
KPI	Key performance indicator
LBR	Luxembourg Business Registers
MER	Mutual Evaluation Report
MP	Ministère public
NA	Not available, cette donnée n'est pas disponible.
NAP	Not applicable, cette donnée n'est pas applicable.
NRA	National risk assessment
OBPI	Office Benelux de la Propriété intellectuelle
OPJ	Officier de police judiciaire
PD	Parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch
PG	Parquet général
PL	Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg
PWGT	Police Working Group on terrorism
RBE	Registre des bénéficiaires effectifs
RG	Rôle général
SAT	Section anti-terroriste du SPJ
SAV	Service d'aide aux victimes
SCAS	Service central d'assistance sociale

Abréviation	Explication
SCPJ	Service communication et presse de la justice
SIJ	Service informatique de la justice
SPJ	Service de police judiciaire
SQL	Structured Query Language
SRE	Service de renseignement de l'État
SSJ	Service statistique de la justice
STATEC	Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg
TAD	Tribunal d'arrondissement de Diekirch
TAL	Tribunal d'arrondissement de Luxembourg
TIG	Travaux d'intérêt général
UNISEC	Unité de sécurité (unité fermée pour mineurs du Centre socio-éducatif de l'État de Dreiborn)
ZpB	Zentrum fir politesch Bildung

Tables des figures et tableaux

Table des figures

Figure 2.1.1 : Part des décisions prises durant l'année de référence selon la décision retenue	37
Figure 2.2.1 : Évolution des d'arrêts définitifs prononcés par matière et par année civile	46
Figure 2.2.2 : Part des recours introduits par matière principale	54
Figure 2.2.3 : Part des recours avec ou sans urgence demandée	55
Figure 2.2.4 : Part de décisions prises durant l'année de référence selon la décision retenue	56
Figure 2.4.1 : Évolution du nombre des appels introduits et des arrêts rendus par année....	59
Figure 2.5.1 : Assemblées générales tenues.....	60
Figure 4.1.1 : Répartition selon le type d'affaires.....	181
Figure 4.1.2 : Évolution des nouvelles affaires en matière de protection de la jeunesse.....	192
Figure 4.1.3 : Nombre d'affaires ouvertes en matière de cybercriminalité	213
Figure 4.2.1 : Répartition selon le type d'affaire	239
Figure 4.2.2 : Évolution des nouvelles affaires en matière de protection de la jeunesse.....	240
Figure 4.2.3 : Nombre d'affaires nouvelles par magistrat.....	242
Figure 4.2.4 : Nombre d'affaires ouvertes en matière de cybercriminalité	266
Figure 6.1.1 : Nombre total des CRI/DEE adressées au Luxembourg.....	311
Figure 6.1.2 : CRI/DEE adressées au Luxembourg par pays.....	313
Figure 6.2.1 : Évolution des nouvelles CRI/DEE (opérateurs e-commerce) par rapport au nombre total de nouvelles CRI/DEE.....	316
Figure 6.2.2 : Nombre de nouvelles CRI/DEE par tiers visées par an	317
Figure 6.2.3 : Nombre de nouvelles CRI/DEE e-commerce par an et par pays	318
Figure 6.4.1 : Nombre de nouvelles sanctions pécuniaires par an.....	320
Figure 7.1.1 : L'organigramme du SCAS.....	326
Figure 7.1.2 : Crédit à la disposition des différents services du SCAS (par milliers d'Euros).328	
Figure 7.2.1 : L'organigramme du Service de la protection de la jeunesse.....	329
Figure 7.2.2 : Répartition des nouvelles demandes par type	331
Figure 7.2.3 : Répartition des demandes traitées par type de demande.....	332
Figure 7.2.4 : Répartition par degré d'urgence 2022	333
Figure 7.2.5 : Répartition par degré d'urgence 2023	334
Figure 7.2.6 : Moyenne du temps de traitement en jours par degré d'urgence.....	334
Figure 7.2.7 : Moyenne du temps de traitement en jours des dossiers prioritaires.....	335
Figure 7.2.8 : Flux des entrées/sorties.....	335
Figure 7.2.9 : Répartition par milieu de vie	337

Table des figures

Figure 7.2.10 : Répartition par base légale	338
Figure 7.2.11 : Affaires par genre	339
Figure 7.2.12 : Nombre de dossiers non-distribués 2022.....	340
Figure 7.2.13 : Nombre de dossiers non-distribués 2023.....	340
Figure 7.2.14 : Évolution du nombre de familles suivies	345
Figure 7.2.15 : Évolution du nombre de familles par ETP	346
Figure 7.2.16 : Provenance des dossiers suivis	347
Figure 7.2.17 : Répartition par âge	347
Figure 7.2.18 : Les mineurs proviennent des milieux de vie suivants	348
Figure 7.2.19 : Rapports établis par la section des assistances éducatives.....	349
Figure 7.2.20 : Évolution de la mesure	353
Figure 7.2.21 : Infractions commises	356
Figure 7.2.22 : Répartition par nombre d'heures	358
Figure 7.2.23 : Aide financière	361
Figure 7.3.1 : Motifs des demandes.....	363
Figure 7.3.2 : Entrées des demandes par mois.....	365
Figure 7.3.3 : Délais/degré d'urgence des demandes	365
Figure 7.4.1 : Évolution du nombre d'enquêtes réalisées en relation avec les demandes en grâce.....	369
Figure 7.4.2 : Évolution du nombre total de mesures suivies	370
Figure 7.4.3 : Évolution des différentes mesures de probation traitées par le SCAS.....	371
Figure 7.4.4 : Répartition par catégories d'infractions	377
Figure 7.4.5 : Évolution des nouveaux mandats de TIG	378
Figure 7.4.6 : Répartition selon la nature des infractions (chiffres absolus).....	381
Figure 7.4.7 : Évolution du nombre des personnes bénéficiant d'un sursis probatoire	382
Figure 7.4.8 : Évolution du nombre de personnes bénéficiant de la surveillance électronique	385
Figure 7.4.9 : Évolution du nombre de personnes suivies en milieu carcéral.....	387
Figure 7.4.10 : Total des détenus sous le régime de la semi-liberté	388
Figure 7.4.11 : L'évolution des suspensions de peine	389
Figure 7.4.12 : Les libérations conditionnelles	392
Figure 7.4.13 : Entretiens au bureau	395
Figure 7.4.14 : Entretiens CPL et CPG	396
Figure 7.4.15 : Visites à domiciles, chez l'employeur et la famille	396
Figure 7.4.16 : Nombre d'accompagnements par mois	397
Figure 7.4.17 : Nombre de congés accompagnés.....	398
Figure 7.4.18 : Permanences	398
Figure 7.4.19 : Rapports rédigés	399
Figure 7.4.20 : Avis rédigés	399
Figure 7.4.21 : Présences au tribunal.....	400

Table des tableaux

Figure 7.4.22 : Nombre de congés pénaux fixés.....	400
Figure 7.4.23 : Nombre de détenus vus lors de la permanence.....	401
Figure 7.4.24 : Aide financière	402
Figure 7.5.1 : Évolution des demandes de tutelles.....	406
Figure 7.5.2 : Répartition par tranche d'âge.....	408
Figure 7.5.3 : Problématiques.....	411
Figure 7.6.1 : Évolution du nombre de victimes	416
Figure 7.6.2 : Principales catégories d'infraction par sexe	419
Figure 7.6.3 : Consultations psychologiques et appels téléphoniques	420
Figure 7.6.4 : Développement des infractions d'agression sexuelle et de violence conjugale	421
Figure 9.1.1 : Évolution du nombre des recours en grâce.....	444
Figure 9.2.1 : Évolution des décisions souveraines	446
Figure 13.2.1 : Évolution des demandes reçues	460
Figure 15.8.1: Nouveaux modules permettant l'introduction de documents électroniques dans les processus métiers JUCIV, JANGA, JUCHA	487
Figure 16.1.1 : Évolution des demandes reçues	508
Figure 17.3.1 : Évolution des condamnés placés sous surveillance électronique (moyenne mensuelle).....	519
Figure 17.3.2 : Évolution des suspensions de peine accordées.....	520
Figure 17.3.3 : Évolution du nombre de journées de congé pénal accordées	520
Figure 17.3.4 : Évolution du nombre de libérations anticipées accordées	521
Figure 17.3.5 : Évolution du nombre de libérations conditionnelles accordées.....	521

Table des tableaux

Tableau 2.1.1 : État des affaires de la Cour de cassation par type d'affaire et par matière... 34	34
Tableau 2.1.2 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par matière	35
Tableau 2.1.3 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par provenance de l'affaire	36
Tableau 2.1.4 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par type de décision rendue	36
Tableau 2.1.5 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par type de décision rendue par matière	38
Tableau 2.2.1 : État des affaires à la Cour d'appel	39
Tableau 2.2.2 : Stock des affaires (en mois) à la Cour d'appel	40
Tableau 2.2.3 : Nombre d'arrêts définitifs en matière civile et référés civils pris à la Cour d'appel.....	41
Tableau 2.2.4 : Nombre d'arrêts définitifs en matière commerciale pris à la Cour d'appel ...	42

Tableau 2.2.5 : Nombre d'arrêts définitifs en matière de droit du travail pris à la Cour d'appel	42
Tableau 2.2.6 : Nombre d'arrêts interlocutoires en matière civile et référés civils pris à la Cour d'appel.....	43
Tableau 2.2.7 : Nombre d'arrêts interlocutoires en matière commerciale pris à la Cour d'appel	44
Tableau 2.2.8 : Nombre d'arrêts interlocutoires en matière de droit du travail pris à la Cour d'appel.....	44
Tableau 2.2.9 : Nombre de décisions prises par chambre dans le cadre de la procédure de mise en état à la Cour d'appel	45
Tableau 2.2.10 : Nombre de mesures d'instruction ordonnées par la Cour d'appel dans le cadre de la procédure de mise en état	45
Tableau 2.2.11 : Nombre d'ordonnances rendues hors du cadre de la mise en état	45
Tableau 2.2.12 : Nombre d'arrêts définitifs prononcés par matière et par année civile	46
Tableau 2.2.13 : État des affaires à la chambre d'appel de la jeunesse (en matière de protection de la jeunesse.....)	47
Tableau 2.2.14 : Nombre d'arrêts définitifs rendus par la chambre d'appel de la jeunesse ..	47
Tableau 2.2.15 : Nombre d'arrêts interlocutoires rendus par la chambre d'appel de la jeunesse	48
Tableau 2.2.16 : Nombre d'audiences des chambres correctionnelles.....	49
Tableau 2.2.17 : Nombre d'arrêts rendus par les chambres correctionnelles	49
Tableau 2.2.18 : Nombre d'audiences de la chambre criminelle	50
Tableau 2.2.19 : Nombre d'arrêts rendus par la chambre criminelle	50
Tableau 2.2.20 : Arrêts et ordonnances rendus par la chambre du conseil.....	51
Tableau 2.2.21 : État des affaires de la chambre de l'application des peines.....	52
Tableau 2.2.22 : Nombre de recours traités par la CHAP selon l'objet de la demande initiale	53
Tableau 2.2.23 : Procédure d'urgence demandée lors du recours	54
Tableau 2.2.24 : Décisions concernant les recours dans lesquels la procédure d'urgence a été demandée	55
Tableau 2.2.25 : Arrêts de la chambre de l'application des peines.....	56
Tableau 2.3.1 : Nombre de décisions de la Cour de justice BENELUX.....	57
Tableau 2.4.1 : État des affaires du Conseil supérieur de la sécurité sociale.....	58
Tableau 2.4.2 : Stock des affaires du Conseil supérieur de la sécurité sociale.....	59
Tableau 2.4.3 : Évolution du nombre des appels introduits et des arrêts rendus	59
Tableau 2.5.1 : Nombre d'assemblées générales tenues par la Cour supérieure de justice ..	60
Tableau 3.1.1 : Séries chronologiques des dix dernières années en matière civile, familiale et commerciale.....	64
Tableau 3.1.2 : Séries chronologiques des dix dernières années en matière pénale	65
Tableau 3.1.3 : Séries chronologiques des cabinets d'instruction	65

Table des tableaux

Tableau 3.1.4 : Devoirs présidentiels.....	66
Tableau 3.1.5 : Ordonnances présidentielles rendues	66
Tableau 3.1.6 : Données générales.....	67
Tableau 3.1.7 : Ordonnances de référés par matière.....	67
Tableau 3.1.8 : Les saisies conservatoires européennes	68
Tableau 3.1.9 : Les injonctions de payer européennes	68
Tableau 3.1.10 : Autres ordonnances	69
Tableau 3.1.11 : Mesures d’instruction ordonnées lors de la procédure de référé	69
Tableau 3.1.12 : Devoirs du service du greffier en chef	70
Tableau 3.1.13 : Affaires nouvelles des conseils de discipline	71
Tableau 3.1.14 : Jugements / avis des conseils de discipline	71
Tableau 3.1.15 : Données générales.....	72
Tableau 3.1.16 : Jugements dans les affaires civiles.....	73
Tableau 3.1.17 : Jugements par matière	74
Tableau 3.1.18 : Mesures ordonnées	75
Tableau 3.1.19 : Autres activités et décisions des chambres civiles	75
Tableau 3.1.20 : Affaires ouvertes / nouvelles en matière d’adoption, données générales ..	76
Tableau 3.1.21 : Décisions prononcées en matière d’adoption	76
Tableau 3.1.22 : Données générales sur les affaires de divorce	77
Tableau 3.1.23 : Décisions prises dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps.....	78
Tableau 3.1.24 : Relevé des jugements prononcés dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps selon la procédure antérieure à la loi JAF.....	79
Tableau 3.1.25 : Relevé des divorces prononcés selon la procédure antérieure à la loi JAF ..	80
Tableau 3.1.26 : Données générales.....	81
Tableau 3.1.27 : Détail sur les affaires nouvelles du JAF	82
Tableau 3.1.28 : Détail sur les décisions prises par le JAF	83
Tableau 3.1.29 : Les jugements pris par le JAF par matière	84
Tableau 3.1.30 : Les ordonnances prises par le JAF par matière.....	85
Tableau 3.1.31 : Statistiques relatives aux articles 1017 – 1 et suivants du NCPC.....	86
Tableau 3.1.32 : Mesures d’instruction ordonnées par le JAF	87
Tableau 3.1.33 : Demandes et décisions concernant le déroulement de l’affaire.....	87
Tableau 3.1.34 : Données générales en matière de divorce	88
Tableau 3.1.35 : Décisions prises en matière de divorce par le juge aux affaires familiales ..	89
Tableau 3.1.36 : Bénéfice de l’affaire pénale	90
Tableau 3.1.37 : Relevé des jugements prononcés en matière de divorce et séparation de corps par le JAF	90
Tableau 3.1.38 : Relevé des divorces et séparation de corps prononcés par le JAF	91
Tableau 3.1.39 : Total des divorces et séparations de corps prononcés (procédure antérieure à la loi JAF et selon la procédure JAF)	91

Table des tableaux

Tableau 3.1.40 : Données générales.....	92
Tableau 3.1.41 : Affaires commerciales dans lesquelles une décision est intervenue	93
Tableau 3.1.42 : Ordonnances rendues en matière commerciale	94
Tableau 3.1.43 : Jugements déclaratifs de faillites et gestions contrôlées	95
Tableau 3.1.44 : Enquêtes et CRI civiles et commerciales – Séries longues.....	96
Tableau 3.1.45 : Enquêtes civiles et commerciales dans les affaires nationales	97
Tableau 3.1.46 : Commissions rogatoires internationales civiles et commerciales par type de CRI	97
Tableau 3.1.47 : Nombre de CRI entrantes par pays d’origine de la demande	98
Tableau 3.1.48 : Jugements rendus par les chambres criminelles du tribunal d’arrondissement	99
Tableau 3.1.49 : Jugements rendus par les chambres criminelles attaqués par appel ou par opposition	99
Tableau 3.1.50 : Personnes condamnées par les chambres criminelles	100
Tableau 3.1.51 : Peines prononcées par les chambres criminelles	100
Tableau 3.1.52 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d’arrondissement.....	101
Tableau 3.1.53 : Jugements au fond rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d’arrondissement.....	101
Tableau 3.1.54 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles attaqués par appel ou opposition	102
Tableau 3.1.55 : Personnes condamnées par les chambres correctionnelles	102
Tableau 3.1.56 : Peines prononcées par les chambres correctionnelles	103
Tableau 3.1.57 : Ordonnances pénales (OP) rendues en matière du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE) et personnes condamnées	103
Tableau 3.1.58 : Ordonnances de la chambre du conseil.....	104
Tableau 3.1.59 : Affaires dont le cabinet d’instruction de Luxembourg a été saisi sur réquisitions du parquet de Luxembourg	105
Tableau 3.1.60 : Affaires dont le cabinet d’instruction de Luxembourg a été saisi sur plaintes avec constitution de partie civile	105
Tableau 3.1.61 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires nationales.....	106
Tableau 3.1.62 : Affaires dont le cabinet d’instruction de Luxembourg a été saisi sur base de demandes venant de l’étranger.....	107
Tableau 3.1.63 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires internationales à la requête de pays étrangers.....	108
Tableau 3.1.64 : Nombre de dossiers clôturés et mesures d’instruction posées	108
Tableau 3.1.65 : Protection de la jeunesse - Affaires nouvelles sur base de la loi du 10.08.1992	109
Tableau 3.1.66 : Protection de la jeunesse - Décisions sur base de la loi du 10.08.1992	109

Tableau 3.1.67 : Affaires en matière civile sur base de l'article 302 du Code civil- Données générales.....	110
Tableau 3.1.68 : Affaires en matière civile sur base de l'article 302 du Code civil- Décisions	110
Tableau 3.1.69 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs – données générales	111
Tableau 3.1.70 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs - décisions.....	112
Tableau 3.1.71 : Les affaires nouvelles de tutelles des mineurs	113
Tableau 3.1.72 : Les jugements pris dans le cadre des tutelles des mineurs.....	113
Tableau 3.1.73 : Les décisions prises dans le cadre des tutelles des mineurs	114
Tableau 3.1.74 : Statistiques de l'état civil	114
Tableau 3.2.1 : Séries chronologiques en matière civile, familiale et commerciale	126
Tableau 3.2.2 : Séries chronologiques en matière pénale.....	127
Tableau 3.2.3 : Séries chronologiques des cabinets d'instruction	127
Tableau 3.2.4 : Devoirs présidentiels.....	128
Tableau 3.2.5 : Ordonnances présidentielles rendues	129
Tableau 3.2.6 : Données générales.....	130
Tableau 3.2.7 : Ordonnances de référés par matière.....	130
Tableau 3.2.8 : Les saisies conservatoires européennes	131
Tableau 3.2.9 : Les injonctions de payer européennes	131
Tableau 3.2.10 : Autres ordonnances	132
Tableau 3.2.11 : Mesures d'instructions ordonnées lors de la procédure de référé.....	132
Tableau 3.2.12 : Devoirs du service du greffier en chef	133
Tableau 3.2.13 : Successions vacantes	133
Tableau 3.2.14 : Données générales.....	134
Tableau 3.2.15 : Les jugements dans les affaires civiles.....	135
Tableau 3.2.16 : Jugements par matière	136
Tableau 3.2.17 : Mesures ordonnées	137
Tableau 3.2.18 : Autres activités et décisions des chambres civiles	137
Tableau 3.2.19 : Affaires ouvertes en matière d'adoption.....	138
Tableau 3.2.20 : Décisions prononcées en matière d'adoption	138
Tableau 3.2.21 : Données générales sur les affaires de divorce	139
Tableau 3.2.22 : Décisions prises dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps.....	140
Tableau 3.2.23 : Relevé des jugements prononcés dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps selon la procédure antérieure à la loi JAF.....	141
Tableau 3.2.24 : Relevé des divorces prononcés selon la procédure antérieure à la loi JAF	142
Tableau 3.2.25 : Données générales.....	143
Tableau 3.2.26 : Détail sur les affaires nouvelles du JAF	144
Tableau 3.2.27 : Détail sur les décisions prises par le JAF	145
Tableau 3.2.28 : Les jugements pris par le JAF par matière	146

Table des tableaux

Tableau 3.2.29 : Les ordonnances prises par le JAF par matière.....	147
Tableau 3.2.30 : Statistiques relatives aux articles 1017 – 1 et suivants du NCPC.....	148
Tableau 3.2.31 : Mesures d’instruction ordonnées par le JAF	149
Tableau 3.2.32 : Demandes et décisions concernant le déroulement de l’affaire.....	149
Tableau 3.2.33 : Données générales en matière de divorce	150
Tableau 3.2.34 : Décisions prises en matière de divorce par le juge aux affaires familiales	151
Tableau 3.2.35 : Bénéfice de l’affaire pénale	152
Tableau 3.2.36 : Relevé des jugements prononcés en matière de divorce et séparation de corps par le JAF	152
Tableau 3.2.37 : Relevé des divorces et séparation de corps prononcés par le JAF	153
Tableau 3.2.38 : Total des divorces et séparations de corps prononcés (procédure antérieure à la loi JAF et selon la procédure JAF).....	153
Tableau 3.2.39 : Données générales sur le travail en cours	154
Tableau 3.2.40 : Affaires commerciales dans lesquelles une décision est intervenue	155
Tableau 3.2.41 : Ordonnances rendues en matière commerciale	156
Tableau 3.2.42 : Jugements déclaratifs de de faillites et gestions contrôlées	156
Tableau 3.2.43 : Enquêtes et CRI civiles et commerciales – Séries longues.....	157
Tableau 3.2.44 : Enquêtes civiles et commerciales dans les affaires nationales	158
Tableau 3.2.45 : Commissions rogatoires internationales civiles et commerciales ouvertes par type de CRI	158
Tableau 3.2.46 : Nombre de CRI entrantes par pays d’origine de la demande	159
Tableau 3.2.47 : Jugements rendus par la chambre criminelle du tribunal d’arrondissement	160
Tableau 3.2.48 : Jugements rendus par la chambre criminelle attaqués par appel ou par opposition	160
Tableau 3.2.49 : Personnes condamnées par la chambre criminelle	161
Tableau 3.2.50 : Peines prononcées par la chambre criminelle.....	161
Tableau 3.2.51 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d’arrondissement.....	162
Tableau 3.2.52 : Jugements au fond rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d’arrondissement.....	162
Tableau 3.2.53 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles attaqués par appel ou opposition	163
Tableau 3.2.54 : Personnes condamnées par les chambres correctionnelles	163
Tableau 3.2.55 : Peines prononcées par les chambres correctionnelles	164
Tableau 3.2.56 : Ordonnances pénales (OP) et ordonnances pénales en matière du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE) rendues et personnes condamnées.....	164
Tableau 3.2.57 : Ordonnances de la chambre du conseil.....	165
Tableau 3.2.58 : Affaires dont le cabinet d’instruction de Diekirch a été saisi sur réquisitions du parquet de Diekirch	166

Tableau 3.2.59 : Affaires dont le cabinet d’instruction de Diekirch a été saisi sur plaintes avec constitution de partie civile	167
Tableau 3.2.60 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires nationales.....	167
Tableau 3.2.61 : Affaires dont le cabinet d’instruction de Diekirch a été saisi sur base de demandes venant de l’étranger.....	169
Tableau 3.2.62 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires internationales à la requête de pays étrangers.....	169
Tableau 3.2.63 : Nombre de dossiers clôturés et mesures d’instruction posées	170
Tableau 3.2.64 : Protection de la jeunesse - Affaires nouvelles sur base de la loi du 10.08.1992	171
Tableau 3.2.65 : Protection de la jeunesse - Décisions sur base de la loi du 10.08.1992	171
Tableau 3.2.66 : Affaires en matière civile sur base de l’article 302 du Code civil- Données générales.....	172
Tableau 3.2.67 : Affaires en matière civile sur base de l’article 302 du Code civil - Décisions	172
Tableau 3.2.68 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs – données générales	173
Tableau 3.2.69 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs - décisions.....	174
Tableau 3.2.70 : Les affaires nouvelles de tutelles des mineurs	175
Tableau 3.2.71 : Les jugements pris dans le cadre des tutelles des mineurs	175
Tableau 3.2.72 : Les décisions prises dans le cadre des tutelles des mineurs	176
Tableau 3.2.73 : Statistiques de l’état civil	177
Tableau 4.1.1 : Affaires entrées au parquet selon le type d’auteur et la nature des affaires	181
Tableau 4.1.2 : Saisines du cabinet d’instruction - Nombre d’affaires dont le cabinet d’instruction a été saisi	183
Tableau 4.1.3 : Saisines du cabinet d’instruction - Plaintes avec constitution de partie civile	183
Tableau 4.1.4 : Règlement de la procédure.....	184
Tableau 4.1.5 : Jugements et ordonnances pénales.....	185
Tableau 4.1.6 : Nombre d’audiences par affaire	187
Tableau 4.1.7 : Affaires ayant fait l’objet d’une mesure alternative.....	189
Tableau 4.1.8 : Affaires dénoncées aux autorités étrangères	190
Tableau 4.1.9 : Affaires classées sans suites.....	191
Tableau 4.1.10 : Stock des affaires prêtes à être portées à l’audience en fin de période	191
Tableau 4.1.11 : Activités en matière de la protection de la jeunesse.....	193
Tableau 4.1.12 : Évolution des chiffres sur les demandes d’expulsion dans le cadre de violences domestiques.....	194
Tableau 4.1.13 : Nombre d’affaires nouvelles et de jugements prononcés pour les articles visés par la loi modifiée du 8 septembre 2003.....	195
Tableau 4.1.14 : Avertissements émis par le parquet jeunesse et famille.....	195

Table des tableaux

Tableau 4.1.15 : Personnes signalées comme disparues	196
Tableau 4.1.16 : Expertises ADN	197
Tableau 4.1.17 : ADN condamnés.....	197
Tableau 4.1.18 : ADN criminalistique	197
Tableau 4.1.19 : Nombre total de profils insérés dans la banque de données au 31.12.....	198
Tableau 4.1.20 : Comparaisons (mises en correspondance)	198
Tableau 4.1.21 : Nombre total de comparaisons nationales.....	198
Tableau 4.1.22 : Nombre de comparaisons automatisées internationales dans le cadre du traité de Prüm.....	199
Tableau 4.1.23 : Hits	199
Tableau 4.1.24 : Concordances Traité de Prüm.....	200
Tableau 4.1.25 : Concordances Interpol	201
Tableau 4.1.26 : Retraits immédiats du permis de conduire et interdictions provisoires de conduire	201
Tableau 4.1.27 : Avertissement taxés émis par la police en matière de dépassement de vitesse en matière de circulation constatées par radars.....	202
Tableau 4.1.28 : Sur base de ces avertissements taxés, le nombre suivant d’amendes forfaitaires a été décidé	202
Tableau 4.1.29 : Demandes d’entraide internationale.....	203
Tableau 4.1.30 : Dossiers du Bureau de recouvrement des avoirs (BRA)	206
Tableau 4.1.31 : Confiscations des requêtes entrantes (en euros).....	207
Tableau 4.1.32 : Confiscations des requêtes luxembourgeoises sortantes (en euros).....	207
Tableau 4.1.33 : Procédure de dissolution administrative sans liquidation	208
Tableau 4.1.34 : Sociétés commerciales en situation irrégulière et suivi faillites.....	209
Tableau 4.1.35 : Contentieux lié au Registre des bénéficiaires effectifs (RBE)	210
Tableau 4.1.36 : Affaires en matière de fraude et escroquerie fiscale	212
Tableau 4.1.37 : Nouvelles affaires pour les infractions d’escroqueries à subvention.....	213
Tableau 4.1.38 : Affaires par type de cybercriminalité.....	214
Tableau 4.1.39 : Statut des affaires de cybercriminalité traitées pendant l’année en cours	214
Tableau 4.1.40 : État civil et adoptions.....	215
Tableau 4.1.41 : Personnes placées.....	215
Tableau 4.1.42 : Affaires en matière d’incitation à la haine.....	216
Tableau 4.1.43 : Affaires, poursuites et décisions en matière de stupéfiants	223
Tableau 4.1.44 : Affaires, poursuites et décisions en matière de vols avec violence	223
Tableau 4.1.45 : Affaires, poursuites et décisions en matière de vols avec effraction	223
Tableau 4.1.46 : Affaires, poursuites et décisions en matière de vols simples.....	224
Tableau 4.1.47 : Affaires, poursuites et décisions en matière de l’infraction sur la loi du 15 mars 1983 et la loi du 2 février 2022 sur les armes.....	224
Tableau 4.1.48 : Affaires, poursuites et décisions en matière de traite des êtres humains et proxénétisme	224

Table des tableaux

Tableau 4.1.49 : Autres activités du parquet.....	227
Tableau 4.1.50 : Gestion des véhicules saisis	228
Tableau 4.2.1 : Affaires entrées au parquet selon le type d'auteur et la nature des affaires	239
Tableau 4.2.2 : Activités en matière de la protection de la jeunesse.....	240
Tableau 4.2.3 : Saisines du cabinet d’instruction - Nombre d’affaires dont le cabinet d’instruction a été saisi	243
Tableau 4.2.4 : Saisines du cabinet d’instruction - Plaintes avec constitution de partie civile	243
Tableau 4.2.5 : Nombre de décisions prises du parquet où la chambre du conseil est saisie	244
Tableau 4.2.6 : Nombre de décisions prises terminant l'affaire selon le type de décision et la nature d'affaire	246
Tableau 4.2.7 : Nombre d’audiences par affaire	246
Tableau 4.2.8 : Nombre de décisions du parquet où le tribunal n'est pas saisi	248
Tableau 4.2.9 : Affaires dénoncées aux autorités étrangères	249
Tableau 4.2.10 : Affaires classées sans suites.....	249
Tableau 4.2.11 : Stock des affaires criminelles et correctionnelles en voie de fixation en fin de période.....	250
Tableau 4.2.12 : Évolution des chiffres sur les demandes d’expulsion dans le cadre de violences domestiques.....	251
Tableau 4.2.13 : Nombre d’affaires nouvelles et de jugements prononcés pour les articles visés par la loi modifiée du 8 septembre 2003	252
Tableau 4.2.14 : Avertissements émis par le parquet jeunesse et famille.....	252
Tableau 4.2.15 : Evasions et non-retours à l’établissement pénitentiaire de Givenich.....	253
Tableau 4.2.16 : Personnes signalées comme disparues	253
Tableau 4.2.17 : Retraits immédiats du permis de conduire et interdictions provisoires de conduire	254
Tableau 4.2.18 : Affaires de dépassement de vitesse en matière de circulation constatées par radars	255
Tableau 4.2.19 : Sur base de ces avertissements taxés, le nombre suivant d’amendes forfaitaires a été décidé.....	256
Tableau 4.2.20 : Demandes d’entraide internationale reçues - Commissions rogatoires internationales (CRI) / Demandes d’entraide européennes (DEE).....	257
Tableau 4.2.21 : Demandes d’entraide reçues – Mandats d’arrêt européens (MAE) et demandes d’extradition.....	258
Tableau 4.2.22 : Commissions rogatoires internationales reçues par pays d’origine.....	258
Tableau 4.2.23 : Demandes d’entraide émises par le cabinet d’instruction.....	259
Tableau 4.2.24 : Demandes d’entraide non-coercitives émises par le parquet.....	259
Tableau 4.2.25 : Sociétés commerciales en situation irrégulière et suivi des faillites	264

Table des tableaux

Tableau 4.2.26 : Le contentieux lié au Registre des bénéficiaires effectifs (RBE)	264
Tableau 4.2.27 : Affaires, poursuites et décisions en matière de fraude et escroquerie fiscale	265
Tableau 4.2.28 : Affaires, poursuites et décisions en matière d’escroqueries à subvention	265
Tableau 4.2.29 : Affaires par type de cybercriminalité.....	266
Tableau 4.2.30 : Statut des affaires de cybercriminalité traitées pendant l’année en cours	267
Tableau 4.2.31 : État civil et adoptions.....	267
Tableau 4.2.32 : Personnes placées au CHNP.....	268
Tableau 4.2.33 : Affaires en matière d’incitation à la haine.....	269
Tableau 4.2.34 : Affaires, poursuites et décisions en matière de stupéfiants	271
Tableau 4.2.35 : Affaires, poursuites et décisions en matière de traite des êtres humains et proxénétisme	271
Tableau 4.2.36 : Autres activités du parquet.....	273
Tableau 5.1.1 : Chiffres globaux.....	277
Tableau 5.1.2 : Matière civile et commerciale	278
Tableau 5.1.3 : Bail à loyer	279
Tableau 5.1.4 : Droit du travail	280
Tableau 5.1.5 : Matière pénale.....	281
Tableau 5.1.6 : Saisies-arrêts sur salaire et de validation de saisies sur salaire.....	282
Tableau 5.1.7 : Ordonnances de paiement (OPA)	283
Tableau 5.1.8 : Procédure européenne d’injonction de payer (IPA) – Règlement CE n° 1896/2006.....	283
Tableau 5.1.9 : Procédure européenne de règlement de petits litiges – Règlement CE n° 861/2007.....	284
Tableau 5.1.10 : Délégation des salaires (art. 1011 du NCPC) et gestion d’une pension ou indemnité en espèces (art. 437 CSS., ancien art. 292 bis CAS).....	284
Tableau 5.1.11 : Affaires de surendettement.....	285
Tableau 5.1.12 : Divers.....	285
Tableau 5.2.1 : Chiffres globaux.....	288
Tableau 5.2.2 : Matière civile et commerciale	289
Tableau 5.2.3 : Bail à loyer	290
Tableau 5.2.4 : Droit du travail	291
Tableau 5.2.5 : Matière pénale.....	292
Tableau 5.2.6 : Saisies-arrêts sur salaire et de validation de saisies sur salaire.....	293
Tableau 5.2.7 : Ordonnances de paiement (OPA)	294
Tableau 5.2.8 : Procédure européenne d’injonction de payer (IPA) – Règlement CE n° 1896/2006.....	294
Tableau 5.2.9 : Procédure européenne de règlement de petits litiges – Règlement CE n° 861/2007.....	295

Table des tableaux

Tableau 5.2.10 : Délégation des salaires (art. 1011 du NCPC) et gestion d'une pension ou indemnité en espèces (art. 437 CSS., ancien art. 292 bis CAS).....	296
Tableau 5.2.11 : Affaires de surendettement.....	296
Tableau 5.2.12 : Divers.....	297
Tableau 5.3.1 : Chiffres globaux.....	299
Tableau 5.3.2 : Matière civile et commerciale	300
Tableau 5.3.3 : Bail à loyer	301
Tableau 5.3.4 : Droit du travail	302
Tableau 5.3.5 : Matière pénale.....	303
Tableau 5.3.6 : Saisies-arrêts sur salaire et de validation de saisies sur salaire.....	304
Tableau 5.3.7 : Ordonnances de paiement (OPA)	305
Tableau 5.3.8 : Procédure européenne d'injonction de payer (IPA) – Règlement CE n° 1896/2006.....	305
Tableau 5.3.9 : Procédure européenne de règlement de petits litiges – Règlement CE n° 861/2007.....	306
Tableau 5.3.10 : Délégation des salaires (art. 1011 du NCPC) et gestion d'une pension ou indemnité en espèces (art. 437 CSS., ancien art. 292 bis CAS).....	306
Tableau 5.3.11 : Affaires de surendettement.....	307
Tableau 5.3.12 : Divers.....	308
Tableau 6.1.1 : CRI (loi 08/08/2000)/DEE (loi 01/08/2018) en matière pénale en 2023 par pays	311
Tableau 6.1.2 : CRI/DEE reçues par pays	313
Tableau 6.2.1 : Évolution des CRI/DEE e-commerce par pays.....	314
Tableau 6.2.2 : Évolution des nouvelles CRI/DEE (opérateurs e-commerce) par rapport au nombre total de nouvelles CRI/DEE.....	316
Tableau 6.2.3 : Nombre de CRI/DEE reçues par tiers visés par an	317
Tableau 6.2.4 : Nombre de nouvelles CRI/DEE par an et par pays.....	318
Tableau 6.3.1 : Évolution des CRI/DEE en matière fiscale	319
Tableau 6.3.2 : Statut des CRI/DEE en matière fiscale ouvertes	319
Tableau 7.2.1 : Répartition des demandes par délais et par instance judiciaire	331
Tableau 7.2.2 : Répartition des mineurs par tranche d'âge et par sexe n 2023	336
Tableau 7.2.3 : Répartition du nombre d'enfants par famille	337
Tableau 7.2.4 : Nombre de mineurs concernant les dossiers clôturés	350
Tableau 7.2.5 : Les placements de mineurs.....	351
Tableau 7.2.6 : Répartition des décisions par juridiction	352
Tableau 7.2.7 : Répartition des décisions par tranches d'âge	353
Tableau 7.2.8 : Infractions commises	354
Tableau 7.2.9 : Répartition par nombre d'heures	357
Tableau 7.2.10 : Milieu de vie.....	358
Tableau 7.3.1 : Motifs des demandes.....	363

Table des tableaux

Tableau 7.3.2: Évolution des demandes des affaires familiales	364
Tableau 7.4.1 : Répartition du nombre de postes	368
Tableau 7.4.2 : Charge de travail	368
Tableau 7.4.3 : Ensemble des contrôles judiciaires effectués par le Service de probation ..	372
Tableau 7.4.4 : Nature des inculpations	373
Tableau 7.4.5 : Ensemble des personnes bénéficiant de la suspension du prononcé	374
Tableau 7.4.6 : Nature des inculpations	374
Tableau 7.4.7 : Les nouveaux mandats TIG	375
Tableau 7.4.8 : Ensemble de personnes bénéficiant des TIG	376
Tableau 7.4.9 : Nature des infractions des nouveaux mandats	376
Tableau 7.4.10 : Récapitulatif	377
Tableau 7.4.11 : Ensemble des bénéficiaires soumis au sursis probatoire	379
Tableau 7.4.12 : Nature des infractions.....	380
Tableau 7.4.13 : Ensemble des placements sous surveillance électronique.....	383
Tableau 7.4.14 : Ensemble des personnes sous SE.....	383
Tableau 7.4.15 : Nature des infractions.....	384
Tableau 7.4.16 : Ensemble des personnes suivies en milieu carcéral	386
Tableau 7.4.17 : Ensemble des suspensions de peine effectuées par le Service de probation	390
Tableau 7.4.18 : Nombre de dossiers par nature des infractions	391
Tableau 7.4.19 : Population bénéficiant de la libération conditionnelle	393
Tableau 7.4.20 : Nombre de personnes par nature des infractions.....	394
Tableau 7.5.1 : Nombre de personnes par catégorie d'âge	409
Tableau 7.5.2 : Problématiques à l'origine de la demande	410
Tableau 7.5.3 : Détails des mesures proposées par le SCAS	412
Tableau 7.5.4 : Tuteur/Curateur proposé étant un :	413
Tableau 7.6.1 : État civil des clients	416
Tableau 7.6.2 : Le statut professionnel des clients.....	417
Tableau 7.6.3 : Les catégories d'infractions auxquelles les victimes ont été exposées	418
Tableau 7.6.4: Autres activités du Service d'aide aux victimes	422
Tableau 8.1.1 : Les amendes inscrites au casier judiciaire	426
Tableau 8.1.2 : Les peines d'emprisonnement inscrites	427
Tableau 8.1.3 : Les travaux d'intérêt général inscrits.....	428
Tableau 8.1.4 : Interdictions de conduire inscrites	428
Tableau 8.1.5 : Détail sur les interdictions de conduire inscrites à Diekirch.....	429
Tableau 8.1.6 : Détail sur les interdictions de conduire inscrites à Esch-sur-Alzette.....	430
Tableau 8.1.7 : Détail sur les interdictions de conduire inscrites à Luxembourg.....	431
Tableau 8.1.8 : Autres interdictions.....	432
Tableau 8.1.9 : Mesures de garde provisoire selon le lieu de placement	433
Tableau 8.2.1 : Demandes et notifications envoyées en 2023.....	435

Table des tableaux

Tableau 8.2.2 : Demandes et notifications envoyées en 2023 par pays	436
Tableau 8.2.3 : Demandes et notifications reçues en 2023	437
Tableau 8.2.4 : Demandes et notifications reçues en 2023 par pays.....	438
Tableau 8.2.5 : Demandes envoyées	439
Tableau 8.2.6 : Demandes reçues.....	439
Tableau 8.2.7 : Demandes envoyées	440
Tableau 8.2.8 : Demandes reçues.....	440
Tableau 8.2.9 : Notifications reçues	440
Tableau 8.3.1 : Extraits émis du casier judiciaire.....	441
Tableau 8.3.2 : Demandes du casier judiciaire	442
Tableau 9.1.1 : Nouvelles demandes en grâce reçues	444
Tableau 9.1.2 : Objets des demandes soumises à la Commission de grâce pour avis	445
Tableau 9.2.1 : Décisions de la Commission de grâce	445
Tableau 9.2.2 : Décisions souveraines prises.....	446
Tableau 10.2.1 : Total des demandes d'assistance	450
Tableau 11.1.1 : Nombre de consultants.....	452
Tableau 12.1.1 : Nombre de personnes par matière abordée lors des consultations.....	455
Tableau 13.2.1 : Détail des demandes reçues	460
Tableau 13.2.2 : Evolution de la base de données JUDOC	461
Tableau 13.2.3 : Evolution de la publication dans la rubrique « Juridictions judiciaires »....	461
Tableau 14.2.1 : Activités du SCPJ.....	465
Tableau 15.2.1 : Sites de l'administration judiciaire au Luxembourg	472
Tableau 15.8.1 : Liste des nouvelles applications et projets informatiques planifiés ou réalisés en 2023	482
Tableau 16.1.1 : État des demandes statistiques	507
Tableau 16.1.2 : Demandes adressées au SSJ selon leur origine.....	509
Tableau 17.1.1 : Nombre de dossiers reçus pour exécution par pays d'origine (UE)	514
Tableau 17.1.2 : Dossiers envoyés pour exécution	514
Tableau 17.1.3 : Évolution du montant total des amendes judiciaires encaissées par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.....	515
Tableau 17.2.1 : Décisions traitées par le Service des interdictions de conduire (i.c.)	516
Tableau 17.3.1 : Nombre de demandes reçues et de décisions prises par le délégué du Procureur général d'État.....	517
Tableau 17.3.2 : Nombre de demandes par matière	518
Tableau 17.3.3 : Nombre de décisions prises par le délégué du Procureur général d'État ..	518
Tableau 17.3.4 : Évolution des journées de semi-liberté accordées aux détenus du CPG ...	519
Tableau 18.1.1 : Détail des actes déposés.....	523
Tableau 19.1.1 : Nombre et montant de factures traitées par le service des frais de justice	525
Tableau 19.1.2 : Nombre de factures et pourcentage par juridiction/service.....	526

Tableau 19.1.3 : Montants de frais par juridiction/service et par type de frais (sans distinction d'exercice budgétaire)527

